

*Département de la Corrèze*

RECUEIL DES  
ACTES ADMINISTRATIFS

**N° 11 - DECEMBRE 2017**



## ***Avertissement***

---

Le recueil comporte les délibérations du Conseil Départemental, les décisions de la Commission Permanente et les arrêtés présentant un caractère réglementaire, dont la publication est prévue par un texte spécial.

Le texte intégral des actes cités dans le Recueil peut être consulté à la **Direction des Affaires Générales et des Assemblées** à l'Hôtel du Département "Marbot" - *9, rue René et Emile Fage - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX.*

# S O M M A I R E

## **COMMISSION PERMANENTE du 8 Décembre 2017**

*pages*

### **COMMISSION DE LA COHÉSION SOCIALE**

n°1-01 DEMANDE DE LICENCES D'ENTREPRENEUR DU SPECTACLE AUPRES DE LA DRAC ET DESIGNATION D'UN DETENTEUR	CP 1
n°1-02 ASSOCIATION MAESTRIA - ARRETE DE PROROGATION.	CP 5
n°1-03 ARRETES MODIFICATIFS - DETAIL DE L'AIDE 2017 POUR L'OBTENTION DE FONDS EUROPEENS - ASSOCIATION ROC DU GOUR NOIR LA LUZEGE & FONDATION MARIUS VAZEILLE - MEYMAC	CP 8
n°1-04 OPERATION COLLEGE AU CINEMA 2018	CP 11
n°1-05 ORGANISATION DES CLASSES DE DECOUVERTE PAR L'ODCV - ANNEE 2018 - SELECTION DES CANDIDATURES	CP 13
n°1-06 COLLEGES PUBLICS - DOTATIONS COMPLEMENTAIRES 2017 - AIDE A L'ENTRETIEN DES ESPACES, DES EQUIPEMENTS ET DU BATI	CP 22
n°1-07 COLLEGES PUBLICS - APPROBATION DES TARIFS 2018 DE LA RESTAURATION SCOLAIRE	CP 26
n°1-08 ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT EN FAVEUR DE LA JEUNESSE - LE SERVICE CIVIQUE -	CP 32
n°1-09 SORTIE D'INVENTAIRE ET DESAFFECTATION D'UN BIEN MOBILIER MIS A LA DISPOSITION DU COLLEGE D'OBJAT - EXERCICE 2017 -	CP 36
n°1-10 CONCESSIONS DE LOGEMENTS DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT (E.P.I.E) - ANNEE SCOLAIRE 2017-2018	CP 38
n°1-11 POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE	CP 50
n°1-12 EMPLOI - BOOST JEUNES - AIDE FINANCIERE	CP 84

n°1-13 CONVENTION PARTENARIAT ENTRE BOOST EMPLOI ET PRISME LIMOUSIN	CP 87
n°1-14 CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE PROJET EXPERIMENTAL "APPARTEMENTS RELAIS JEUNES"	CP 94
n°1-16 CONVENTION DE MODERNISATION ET DE PROFESSIONNALISATION DE L'AIDE A DOMICILE 2017-2019 ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LA CNSA DITE "SECTION IV" - PROGRAMME 2017 DE SOUTIEN AUX AIDANTS	CP 113
n°1-17 MODERNISATION ET PROFESSIONNALISATION DE L'AIDE A DOMICILE - CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LA PATEFORME DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION AUX METIERS DE L'AIDE A DOMICILE "AGGENA" POUR LA PROFESSIONNALISATION ET LA VALORISATION DES METIERS.	CP 119
n°1-18 REGIME DEROGATOIRE ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE A DOMICILE : DISPOSITIF COUSU MAIN	CP 127
n°1-19 ACTUALISATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE.	CP 131

### ***COMMISSION DE LA COHÉSION TERRITORIALE***

n°2-01 CORREZE 100% FIBRE 2021 : PARTICIPATION FINANCIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE NOUVELLE-AQUITAINE A TRES HAUT DEBIT	CP 264
n°2-02 ACQUISITION DU SITE DES GRAVIERES D'ARGENTAT AU TITRE DE LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES.	CP 272
n°2-03 CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT ET EDF POUR LA RESTAURATION DES GRAVIERES D'ARGENTAT	CP 300
n°2-04 ROUTES 2025 - CONTOURNEMENT DE NOAILLES - MODALITES DE CONCERTATION PUBLIQUE - SECONDE PHASE	CP 311
n°2-05 CREATION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS REALISES SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES N° 9E2 et 148 DANS LE CADRE DU PLAN D'AMENAGEMENT DE BOURG DE LA COMMUNE D'ORGNAC SUR VEZERE APPROBATION DE LA CONVENTION	CP 315
n°2-06 ACQUISITION FONCIERE SUR LA RD 38 COMMUNE DE NOAILHAC	CP 322
n°2-07 ACQUISITIONS FONCIERES DANS LE CADRE DU PROJET DE REALISATION D'UN BARREAU DE LIAISON ENTRE LES ROUTES DEPARTEMENTALES 921 ET 1089 - COMMUNE DE MALEMORT	CP 327
n°2-08 VENTE PAR LE DEPARTEMENT D'UNE PARCELLE SITUEE SUR LA COMMUNE DE BRIVE LA GAILLARDE	CP 336

n°2-09 POLITIQUE HABITAT	CP 345
n°2-10 AMENAGEMENTS COMMUNAUX : MAIRIES, BATIMENTS A PERCEPTION DE LOYERS ET EQUIPEMENTS COMMUNAUX - PROGRAMME 2017	CP 362
n°2-11 BATIMENTS COMMUNAUX : SALLES POLYVALENTES ET LECTURE PUBLIQUE - PROGRAMME 2017	CP 367
n°2-12 ECOLES DU 1ER DEGRE : BATIMENTS COMMUNAUX ECOLES - PROGRAMME 2017	CP 371
n°2-13 NUMEROTATION / DENOMINATION DES VOIES - PROGRAMME 2017	CP 373
n°2-14 MATERIELS SPECIFIQUES POUR L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE - PROGRAMME 2017	CP 380
n°2-15 DEFENSE INCENDIE - PROGRAMME 2017 - CAS PARTICULIER - COMMUNE DE CUBLAC	CP 383
n°2-16 ESPACES PUBLICS - PROGRAMME 2017	CP 387
n°2-17 EQUIPEMENTS SPORTIFS - PROGRAMME 2017	CP 389
n°2-18 ALIMENTATION EN EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT ET MILIEUX AQUATIQUES - PROGRAMME 2017 - CAS PARTICULIER.	CP 393
n°2-19 GESTION DES ETANGS - PROGRAMME 2017	CP 399
n°2-20 SOUTIEN FINANCIER AUX SERVICES EN MILIEU RURAL - PROGRAMME 2017	CP 401
n°2-21 POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - CTA 2015-2017 : PROPOSITIONS DE SUBVENTIONS, ACTUALISATION CTA COMMUNAUTES DE COMMUNES XAINTRIE VAL'DORDOGNE	CP 403
n°2-22 PATRIMOINE ARCHITECTURAL - PROGRAMME 2017	CP 409
n°2-23 PROMOTION DU TERRITOIRE - SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS A CARACTERE EVENEMENTIEL -ANNEE 2017	CP 415
n°2-24 PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS - MESURE 413 - COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE (CUMA) - ANNEE 2017	CP 417
n°2-25 AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER - ECHANGES AMIABLES - ENVELOPPE 2017	CP 422
n°2-26 LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES - CREATION DE LA NOUVELLE STRUCTURE QUALYSE : APPROBATION DU NOUVEAU NOM ET DES STATUTS	CP 425

n°2-27 LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES : REFORME ET DESTRUCTION DE MATERIEL INFORMATIQUE ET DIVERS EQUIPEMENTS	CP 434
n°2-28 CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE ET LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGREES DE PECHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES	CP 437
n°2-29 LABEL DEPARTEMENTAL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS - EDITION 2017	CP 446
n°2-30 SOUTIEN A L'IMPLANTATION D'UNE UNITE DE FABRICATION DE PELLETS TORREFIES SUR LA ZONE BOIS DE BUGEAT-VIAM	CP 449
n°2-31 SOUTIEN A L'ATELIER D'ENGRAISSEMENT COLLECTIF DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX	CP 453

### ***COMMISSION DES AFFAIRES GÉNÉRALES***

n°3-01 REMPLACEMENTS DANS LES COLLEGES - INSERTION DES BENEFICIAIRES DU RSA - PARTENARIAT AVEC POINT TRAVAIL SERVICE	CP 457
n°3-02 RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU DEPARTEMENT AUPRES DE LA COMMUNE DE NEUVIC	CP 466
n°3-03 MISE A DISPOSITION AUPRES DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE DE M. EMMANUEL BOSCA	CP 469
n°3-04 MISE A DISPOSITION DE MMES NATHALIE MANIERE ET REGINE DUMOND-MADELMONT AUPRES DE ALOES	CP 474
n°3-05 MODIFICATION DU TAUX D'EMPLOI D'UN AGENT AUPRES DE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ET DE RESERVATIONS TOURISTIQUES	CP 479
n°3-06 LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES : REGROUPEMENT DES DEPARTEMENTS - CONVENTION GLOBALE DE MISE A DISPOSITION	CP 482
n°3-07 FORMATION PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL DEPARTEMENTAL - CONVENTIONS DE FORMATION	CP 491
n°3-08 REPRESENTATION AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS : DESIGNATION DE REPRESENTANTS	CP 495
n°3-09 CONVENTION RELATIVE A LA GESTION EN PAIEMENT DISSOCIE PAR L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT DU COFINANCEMENT PAR LE FEADER DES AIDES HORS SIGC DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL LIMOUSIN 2014-2020.	CP 501

n°3-10 CHAMONIX - RENOUVELLEMENT DU BAIL - OEUVRE DEPARTEMENTALE DES CENTRES DE VACANCES DE LA CORREZE	CP 514
n°3-11 ENERGIE RESERVEE : CONVENTION 2018 - DEPARTEMENT DE LA CORREZE / EDF	CP 521
n°3-12 TRANSFERT DE LA COMPETENCE TRANSPORTS : CONVENTION PORTANT SUR LE TRANSFERT DU MOBILIER URBAIN DU DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE À LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE	CP 536
n°3-13 ACQUISITION DES GRAVIERES D'ARGENTAT : CONSIGNATION AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	CP 553

## **COMMISSION PERMANENTE du 21 Décembre 2017**

*pages*

### **COMMISSION DE LA COHÉSION TERRITORIALE**

n°2-01 IMPACT LOI NOTRE - RETRAIT DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE - CP 556  
PROPOSITION DE DISSOLUTION DU SYMA PORTES DE CORREZE ET MODALITES  
DE REPARTITION

n°2-02 IMPACT LOI NOTRE - RETRAIT DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE DU SYMA CP 565  
DU PAYS DE TULLE ET MODALITES DE REPARTITION

### **COMMISSION DES AFFAIRES GÉNÉRALES**

n°3-01 MANDATS SPECIAUX CP 579





Commission Permanente  
du 8 Décembre 2017

Commission de la Cohésion Sociale

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

DEMANDE DE LICENCES D'ENTREPRENEUR DU SPECTACLE AUPRES DE LA DRAC ET  
DESIGNATION D'UN DETENTEUR

RAPPORT

---

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Département souhaite proposer aux Corrèziens une ouverture large à toutes les disciplines. Pour ce faire, il soutient un réseau dynamique d'associations dont l'activité permet de faire de la Corrèze une véritable "Terre de Culture". Lors de la séance du 10 novembre 2017, l'assemblée départementale s'est engagée sur un montant de 1 124 000 € d'aides en 2018. Dans le même esprit, le Conseil départemental a récemment adopté le Schéma départemental des enseignements artistiques, qui répond au double objectif de faciliter l'accès à l'éducation artistique de tous les jeunes Corrèziens et d'impulser une dynamique entre les acteurs socioculturels du département : les crédits alloués au Schéma départemental des enseignements artistiques pour 2018 ont été arrêtés à 407 000 € lors de la séance du 10 novembre 2017.

Par ailleurs, le Département se donne pour ambition d'animer les sites patrimoniaux emblématiques dont il a la charge afin de les faire découvrir au plus grand nombre et qu'ils soient des vecteurs d'attractivité touristique. La programmation culturelle du domaine de Sédières, les animations proposées dans le cadre des Journées européennes du Patrimoine sont des illustrations de cette volonté.

L'arrivée d'un nouveau directeur à la Direction Jeunesse Sports Culture au sein du Département est l'occasion de renouveler auprès de la DRAC la demande de licences.

Les articles R 7122-2 et R 7122-3 du Code du travail précisent les caractéristiques que doit détenir le détenteur des licences et indique que "lorsque l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est exercée par une personne morale, la licence est accordée au représentant légal ou statutaire de celle-ci", soit :

- un agent permanent de la collectivité de catégorie A,
- un élu.

Le détenteur doit, en outre, être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou justifier d'une expérience professionnelle de deux ans au moins, ou d'une formation professionnelle de 500 heures au moins dans le domaine du spectacle.

Au vu des éléments ci-dessus, je vous demande donc de bien vouloir :

- m'autoriser à déposer la demande de licences d'entrepreneur du spectacle auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle Aquitaine, soit :
  - . une licence de catégorie 1 pour le Domaine de Sédières, lieu de diffusion comportant une salle de spectacles de 800 places debout
  - . une licence de catégorie 2
  - . une licence de catégorie 3 ;
- désigner Madame Elise Charnay, Directeur Jeunesse Sports Culture, qui remplit les exigences de diplôme du cadre réglementaire, comme détentrice des licences de catégorie 1, 2 et 3 au nom du Département ;
- autoriser Madame Elise CHARNAY à effectuer les demandes de licences.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

DEMANDE DE LICENCES D'ENTREPRENEUR DU SPECTACLE AUPRES DE LA DRAC ET DESIGNATION D'UN DETENTEUR

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

VU, l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945, modifiée successivement par la Loi n°99-198 et l'ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvée la demande de licences d'entrepreneur du spectacle à instruire auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle Aquitaine, soit :

- une licence de catégorie 1 pour le Domaine de Sédières, lieu de diffusion comportant une salle de spectacles de 800 spectateurs debout
- une licence de catégorie 2
- une licence de catégorie 3.

**Article 2** : Est désignée Madame Elise CHARNAY, Directeur Jeunesse Sports Culture, qui remplit les exigences de diplôme du cadre réglementaire, comme détentrice des licences de catégorie 1, 2, 3 au nom du Département.

Article 3 : Madame Elise CHARNAY est autorisée à effectuer les demandes de licences.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

ASSOCIATION MAESTRIA - ARRETE DE PROROGATION.

RAPPORT

---

L'association Maestria (Tulle) a bénéficié, au titre de la politique culturelle 2017 du Département, d'une aide financière d'un montant de **10 000 €**, votée lors de l'Assemblée Plénière du 24 février 2017 (rapport n° 101).

Comme prévu dans l'arrêté initial en date du 15 juin 2017 :

- 80 % de l'aide a été versée soit **8 000 €**,
- les 20 % constituant le solde ne peuvent être versés qu'à transmission des factures à l'issue de la manifestation.

La subvention attribuée à l'association Maestria est relative à la réalisation d'un concert de promotion d'un documentaire audiovisuel "l'histoire de l'accordéon en Corrèze".

Cette manifestation, prévue sur le site même de l'hôtel Marbot, est l'occasion, au-delà de la projection du film et du concert, d'échanger avec des artistes et compositeurs clés du monde de l'accordéon. Elle est aussi l'occasion de mettre en avant cet instrument comme marqueur identitaire du Département et vecteur d'attractivité.

Or, la présentation du documentaire, prévue initialement en 2017, ne pourra avoir lieu avant la fin de l'année pour des questions de concordance d'agenda entre l'association, les artistes et le Département.

Aussi, je propose à la Commission Permanente de ce jour, de proroger l'arrêté jusqu'au **15 juin 2018**, afin que l'association Maestria puisse mener à bien son projet.

Le coût total de la proposition incluse dans le présent rapport s'élève à :

- **2 000 € en fonctionnement (solde de la subvention qui sera versée en 2018).**

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

ASSOCIATION MAESTRIA - ARRETE DE PROROGATION.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

VU le règlement financier départemental du 8 juillet 2016,

VU la délibération prise par le Conseil Départemental en date du 24 février 2017,

VU l'arrêté du 15 juin 2017, allouant à l'association Maestria, une subvention de 10 000 € relative à l'organisation d'un concert de promotion d'un documentaire audiovisuel " l'histoire de l'accordéon en Corrèze ",

**CONSIDERANT** que l'association Maestria s'est trouvée dans l'impossibilité de réaliser son projet de concert avant la fin de l'année 2017,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Le délai prévu à l'article 5 de l'arrêté du 15 juin 2017, relatif à l'attribution d'une aide financière à l'association Maestria, est prorogé d'une période de 6 mois c'est-à-dire jusqu'au 15 juin 2018.

**Article 2** : Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 15 juin 2017, demeurent inchangées.



Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.11.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

ARRETES MODIFICATIFS - DETAIL DE L'AIDE 2017 POUR L'OBTENTION DE FONDS EUROPEENS - ASSOCIATION ROC DU GOUR NOIR LA LUZÈGE & FONDATION MARIUS VAZEILLE - MEYMAC

RAPPORT

---

Lors de sa réunion en date du 24 février 2017, le Conseil Départemental a attribué deux aides :

- une de **20 000 €** au titre des "Événements à vocation Départementale" à l'association - Roc du Gour Noir la Luzège (Tulle), pour le fonctionnement de l'association et le festival de la Luzège - 31<sup>ème</sup> édition.

et

- une aide de **5 000 €** au titre des "Actions Culturelles des Territoires - Haute Corrèze" à la Fondation Marius Vazeille (Meymac), pour le fonctionnement de l'association et l'exposition "Splendeurs et mystères des Etrusques".

Afin que les associations puissent mobiliser des fonds européens, le détail de l'aide du Conseil Départemental s'avère nécessaire.

Ainsi, les 20 000 € alloués à l'association Roc du Gour Noir la Luzège se décomposent de la façon suivante :

- 5 000 € pour l'organisation du 31<sup>ème</sup> festival de la Luzège 2017,
- 15 000 € pour le projet annuel de l'association.

et pour la Fondation Marius Vazeille les 5 000 € alloués se décomposent ainsi :

- 3 000 € pour la subvention de fonctionnement,
- 2 000 € pour l'organisation de l'exposition "Splendeurs et mystères des Etrusques".

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

ARRETES MODIFICATIFS - DETAIL DE L'AIDE 2017 POUR L'OBTENTION DE FONDS EUROPEENS - ASSOCIATION ROC DU GOUR NOIR LA LUZEGE & FONDATION MARIUS VAZEILLE - MEYMAC

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

VU la délibération prise par le Conseil Départemental en date du 24 février 2017,

VU l'arrêté du 24 février 2017, allouant à l'association Roc du Gour Noir, une subvention de 20 000 € relative au fonctionnement de l'association et à l'organisation de son festival.

VU l'arrêté du 28 juin 2017, allouant à la Fondation Marius Vazeille, une subvention de 5 000 € relative au fonctionnement de l'association et à l'organisation de l'exposition " Splendeurs et mystères Etrusques ".

**CONSIDERANT** que l'association Roc du Gour Noir peut mobiliser des fonds européens sur le festival de la Luzège 31<sup>ème</sup> édition - 2017, sous réserve de disposer du détail de l'aide versée par le Conseil Départemental.

**CONSIDERANT** que la Fondation Marius Vazeille peut mobiliser des fonds européens sur l'organisation de l'exposition " Splendeurs et mystères des Etrusques " - 2017, sous réserve de disposer du détail de l'aide versée par le Conseil Départemental.

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'aide attribuée de 20 000 € à l'association Roc du Gour Noir, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mars 2017, se décompose de la façon suivante :

- 5 000 € pour l'organisation du festival de la Luzège 31<sup>ème</sup> édition 2017,
- 15 000 € pour le projet annuel de l'association.

**Article 2** : Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 28 mars 2017 relatif à l'aide 2017 de l'association Roc du Gour Noir la Luzège demeurent inchangées.

**Article 3** : L'aide attribuée de 5 000 € à la Fondation Marius Vazeille, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 juin 2017, se décompose de la façon suivante :

- 3 000 € pour la subvention de fonctionnement,
- 2 000 € pour l'organisation de l'exposition "Splendeurs et mystères des Etrusques".

**Article 4** : Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 28 juin 2017 relatif à l'aide 2017 de la Fondation Marius Vazeille demeurent inchangées.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

OPERATION COLLEGE AU CINEMA 2018

RAPPORT

---

*Collège au cinéma* est une opération nationale qui propose aux collégiens du département de découvrir des œuvres cinématographiques lors de projections organisées spécialement à leur intention, les bases d'une culture cinématographique. La participation à cette action repose sur le volontariat des chefs d'établissements et des enseignants.

En 2017, le dispositif "Collèges au cinéma" a mobilisé 18 établissements. L'implication de tous les cinémas de Corrèze fait de cette opération un élément important d'équité territoriale en matière d'accès des collégiens à la culture. Dans une enquête en date de 2012, les enseignants soulignent à 95 % l'intérêt des films vus par les enfants et notent à 55 % que ces sorties favorisent le travail en interdisciplinarité.

Cette l'année 2017, 10 000 collégiens ont participé à cette action.

Le Département de la Corrèze poursuivra ce dispositif avec comme objectifs de :

- permettre au plus grand nombre d'élèves d'assister aux séances,
- susciter la curiosité et l'éveil au monde du cinéma,
- développer un travail pédagogique autour de chaque film.

Le coût de la séance est fixé à 2,50 € par élève et par trimestre.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de fixer dans la limite de 40 000 € les modalités de financement de cette action, à savoir :

- la période de prise en charge est celle de l'année 2018 ;
- les paiements s'effectueront au vu des factures transmises par les exploitants des salles de cinéma : une facture par exploitant de salles et par trimestre ;
- les déplacements seront pris en charge à 100% et seront payés aux collèges au regard des factures acquittées.

Le coût total de la proposition incluse dans le présent rapport s'élève à :

- 40 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

OPERATION COLLEGE AU CINEMA 2018

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Dans le cadre de l'action "Collège au Cinéma", la prise en charge de l'ensemble du coût des séances et du transport au cours de l'année 2018 sera d'un montant maximum de 40 000 €.

**Article 2** : Ces aides seront versées d'une part, aux exploitants de salles de cinéma, à réception des factures correspondantes et en fonction du nombre d'entrées affecté à cette opération (une facture par exploitant de salle et par trimestre) et, d'autre part, aux collègues en ce qui concerne les transports au regard de la transmission des factures acquittées.

**Article 3** : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.38.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

ORGANISATION DES CLASSES DE DECOUVERTE PAR L'ODCV - ANNEE 2018 -  
SELECTION DES CANDIDATURES

RAPPORT

---

Le 19 décembre 2014, le Conseil Départemental a adopté une convention triennale (en cours de renouvellement) dans le cadre du partenariat avec l'association "Œuvre Départementale des Centres de Vacances" (ODCV). Cette convention définit les termes de l'accompagnement financier de la collectivité départementale sur les différents dispositifs en faveur des séjours et des jeunes. La déclinaison de ce partenariat porte en partie, sur l'organisation et le financement des classes de découverte pour lesquelles le Conseil Départemental participe à hauteur de 40 % du coût du séjour, pour les séjours subventionnés dans le cadre "Plan départemental".

En 2017, 1 040 élèves issus de 35 écoles et de 45 classes ont bénéficié des classes de découverte contre 547 élèves en 2016. 2017 a été une année particulièrement remarquable puisque l'ODCV a connu un record d'enfants partis dans le cadre de ce plan départemental. Cette hausse résulte notamment de la mise en place d'une 3ème destination à l'Espace 1000 Sources de Bugeat, de propositions de séjours alternatifs de 5 jours, de nouveaux contenus dans les programmes et d'un renforcement et d'une amélioration de la diffusion dans les écoles. Elle confirme l'utilité sociale du partenariat entre le Département et l'ODCV.

Pour 2018, je vous soumetts les candidatures retenues par la Commission de validation tripartite (DSDEN, ODCV et Conseil Départemental) qui autorise pour l'année scolaire 2017/2018, des classes élémentaires à séjourner "Aux Chalets des Aiguilles" à CHAMONIX, à "La Martière" à OLERON ou au "Centre des Milles Sources" à BUGEAT.

La programmation prévisionnelle 2018 est la suivante :

**I - CLASSES DE NEIGE - "Chalets des Aiguilles" à CHAMONIX**

Séjours de 8 jours

↳ du 12 janvier au 19 janvier 2018 :

BRIVE louis Pons	CM2	44 élèves (2 classes)
NESPOULS	CE2- CM1- CM2	28 élèves
TURENNE	CE2- CM1- CM2 CP 13	20 élèves

↳ du 19 janvier au 26 janvier 2018:

CHABRIGNAC	CM2	26 élèves
LAGRAULIERE	CM1- CM2	28 élèves
MEYSSAC	CM1- CM2	38 élèves (2 classes)

↳ du 3 février au 9 février 2018: séjour de 7 jours

BEYNAT	CM1- CM2	29 élèves
--------	----------	-----------

↳ du 24 mars au 31 mars 2018 :

SAINT PANTALEON DE LANCHE	CM1- CM2	62 élèves (3 classes)
---------------------------	----------	-----------------------

Les 4 séjours regroupent 12 classes avec un total de **275 élèves**.

Le coût total pour les classes de neige de 8 jours "Aux Chalets des Aiguilles" à CHAMONIX s'élève pour le Conseil Départemental à **73 832 €** avec un coût de **272,40 €** par séjour et par élève.

## II - CLASSES DE MONTAGNE - "Chalets des Aiguilles" à CHAMONIX

### Séjours de 8 jours

↳ du 22 mai au 29 mai 2018 :

COSNAC	CM2	26 élèves
--------	-----	-----------

↳ du 29 mai 5 juin 2018 :

ALTILLAC	CE2- CM1- CM2	25 élèves
BEAULIEU	CM1- CM2	26 élèves
MESTRE	CM1- CM2 et CE2- CM1	37 élèves (2 classes)

Les 2 séjours de 8 jours regroupent 5 classes avec un total de **114 élèves**.

Le coût total pour les classes de montagne de 8 jours "Aux Chalets des Aiguilles" à CHAMONIX s'élève pour le Conseil Départemental à **26 220 €** avec un coût de **230 €** par séjour et par élève.



### III - CLASSES DE MER - "La Martière" à OLERON

#### Séjour de 8 jours

↳ du 23 mars au 9 mars 2018 :

BRIVE Pont Cardinal                      CE2                                      17 élèves

Ce séjour pour 17 élèves pour la classe de mer "découverte du milieu marin" de 8 jours à "La Martière" à OLERON s'élève pour le Conseil Départemental à **3 910 €** avec un coût de **230 €** par séjour et par élève.

#### Séjours de 5 jours

↳ du 5 mars au 9 mars 2018 :

ARGENTAT	CM2	20 élèves
SAINT ANGEL	GS - CP et CP - CE1	35 élèves (2 classes)
SERVIÈRES LE CHATEAU	CP- CE2	28 élèves (2 classes)
VENARSAL	GS - CP - CE1	12 élèves

↳ du 12 mars au 16 mars 2018:

BRIVE Jules Valles	CM2 et ULIS	29 élèves
MEYMAC	CM1- CM2	57 élèves (3 classes)

↳ du 26 mars au 30 mars 2018:

ALBUSSAC	GS- CP- CE1 et CE2- CM1- CM2	34 élèves (2 classes)
VARETZ	CE1	18 élèves

↳ du 23 avril au 27 avril 2018:

CORREZE	CP- CE1 et CM1- CM2	47 élèves (2 classes)
---------	---------------------	-----------------------

↳ du 28 mai au 1 juin 2018:

CHAMBERET	CE2- CM1 et CM1- CM2	42 élèves (2 classes)
SAINT JULIEN LE VENDOMOIS	CP- CE1 et CE2- CM1	25 élèves (2 classes)
SARRAN	GS- CP	21 élèves

↳ du 11 juin au 15 juin 2018 :

BORT LES ORGUES	CM1- CM2	33 élèves
CHASTEАUX	CE1- CE2 et CM1- CM2	45 élèves (2 classes)
SAINT GERMAIN LES VERGNES	CP- CE1	27 élèves

↳ du 18 juin au 22 juin 2018:

BRIGNAC LA PLAINE CP- CE1 et CM1- CE2 38 élèves (2 classes)

Les 7 séjours regroupent 26 classes avec un total de **511 élèves**.

Le coût total pour les classes de mer "découverte du milieu marin" ou "découverte du patrimoine" de 5 jours "La Martière" à OLERON s'élève pour le Conseil Départemental à **75 628 €** avec un coût de **148 €** par séjour et par élève.

#### IV - CLASSE DE SCIENCE "Espace 1000 Sources" à BUGEAT

Séjour de 3 jours

↳ du 14 mars au 16 mars 2018:

SAINT PANTALEON DE LARCHE CE1 23 élèves

Le séjour pour **23 élèves** pour la classe sciences de 3 jours à BUGEAT s'élève pour le Conseil Départemental à **4 176 €** avec un coût de **92.80 €** par séjour et par élève.

#### V - CLASSES ARTISTIQUES "Espace 1000 Sources" à BUGEAT

Séjours de 3 jours

↳ du 16 mars au 18 mars 2018:

CHAMBOULIVE CM1- CM2 21 élèves

↳ du 4 avril au 6 avril 2018:

BRIVE Paul Salvandy CM1- CM2 26 élèves

↳ du 25 avril au 27 avril 2018:

BRIVE Thérèse Simonet CM2 40 élèves (2 classes)

↳ du 2 mai au 4 mai 2018:

PUYMARET CP- CE1 35 élèves (2 classes)

↳ du 16 mai au 18 mai 2018:

PUYMARET CE2- CM1 et CM1- CM2 44 élèves (2 classes)

↳ du 23 mai au 25 mai 2018:

HAUTEFAGE	GS - CP- CE1- CE2- CM1	10 élèves
USSAC	CE2	45 élèves (2 classes)

Les 6 séjours regroupent 11 classes avec un total de **221 élèves**.

Le coût total pour les classes artistiques de 3 jours à BUGEAT s'élève pour le Conseil Départemental à **20 508,80 €** avec un coût de **92.80 €** par séjour et par élève.

Le financement à mobiliser pour les séjours référencés ci-dessus, au bénéfice de **1 161 élèves** s'élève à **204 274 €**.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :  
- **204 274 €** en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

ORGANISATION DES CLASSES DE DECOUVERTE PAR L'ODCV - ANNEE 2018 -  
SELECTION DES CANDIDATURES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Sont retenues les candidatures ci-après pour l'organisation 2018, par l'ODCV, des classes de découverte "Aux Chalets des Aiguilles" à CHAMONIX, des classes de mer à "La Martière" à OLERON ou à l'Espace 1000 Sources de BUGÉAT avec la participation du Département aux frais de séjour dans la limite des crédits inscrits au budget.

**I - CLASSES DE NEIGE - "Chalets des Aiguilles" à CHAMONIX**

Séjours de 8 jours

↳ du 12 janvier au 19 janvier 2018 :

BRIVE louis Pons	CM2	44 élèves (2 classes)
NESPOULS	CE2- CM1- CM2	28 élèves
TURENNE	CE2- CM1- CM2	20 élèves

↳ du 19 janvier au 26 janvier 2018:

CHABRIGNAC	CM2	26 élèves
LAGRAULIERE	CM1- CM2	28 élèves
MEYSSAC	CM1- CM2	38 élèves (2 classes)

↳ du 3 février au 9 février 2018: séjour de 7 jours

BEYNAT	CM1- CM2	29 élèves
--------	----------	-----------

↳ du 24 mars au 31 mars 2018 :

SAINT PANTALEON DE LANCHE	CM1- CM2	62 élèves (3 classes)
---------------------------	----------	-----------------------

## II - CLASSES DE MONTAGNE - "Chalets des Aiguilles" à CHAMONIX

Séjours de 8 jours

↳ du 22 mai au 29 mai 2018 :

COSNAC	CM2	26 élèves
--------	-----	-----------

↳ du 29 mai 5 juin 2018 :

ALTILLAC	CE2- CM1- CM2	25 élèves
BEAULIEU	CM1- CM2	26 élèves
MESTRE	CM1- CM2 et CE2- CM1	37 élèves (2 classes)

## III - CLASSES DE MER - "La Martière" à OLERON

Séjour de 8 jours

↳ du 23 mars au 9 mars 2018 :

BRIVE Pont Cardinal	CE2	17 élèves
---------------------	-----	-----------

Séjours de 5 jours

↳ du 5 mars au 9 mars 2018 :

ARGENTAT	CM2	20 élèves
SAINT ANGEL	GS - CP et CP - CE1	35 élèves (2 classes)
SERVIÈRES LE CHATEAU	CP- CE2	28 élèves (2 classes)
VENARSAL	GS - CP - CE1	12 élèves

↳ du 12 mars au 16 mars 2018:

BRIVE Jules Valles	CM2 et ULIS	29 élèves
MEYMAC	CM1- CM2	57 élèves (3 classes)

↳ du 26 mars au 30 mars 2018:

ALBUSSAC	GS- CP- CE1et CE2- CM1- CM2	34 élèves (2 classes)
VARETZ	CE1	18 élèves

↳ du 23 avril au 27 avril 2018:

CORREZE	CP- CE1 et CM1- CM2	47 élèves (2 classes)
---------	---------------------	-----------------------

↳ du 28 mai au 1 juin 2018:

CHAMBERET	CE2- CM1et CM1- CM2	42 élèves (2 classes)
SAINT JULIEN LE VENDOMOIS	CP- CE1et CE2- CM1	25 élèves (2 classes)
SARRAN	GS- CP	21 élèves

↳ du 11 juin au 15 juin 2018 :

BORT LES ORGUES	CM1- CM2	33 élèves
CHASTEАUX	CE1- CE2 et CM1- CM2	45 élèves (2 classes)
SAINT GERMAIN LES VERGNES	CP- CE1	27 élèves

↳ du 18 juin au 22 juin 2018:

BRIGNAC LA PLAINE	CP- CE1et CM1- CE2	38 élèves (2 classes)
-------------------	--------------------	-----------------------

#### IV - CLASSE DE SCIENCE "Espace 1000 Sources " à BUGEAT

Séjour de 3 jours

↳ du 14 mars au 16 mars 2018:

SAINT PANTALEON DE LARCHE	CE1	23 élèves
---------------------------	-----	-----------

#### V - CLASSES ARTISTIQUES "Espace 1000 Sources " à BUGEAT

Séjours de 3 jours

↳ du 16 mars au 18 mars 2018:

CHAMBOULIVE	CM1- CM2	21 élèves
-------------	----------	-----------

↳ du 4 avril au 6 avril 2018:

BRIVE Paul Salvandy	CM1- CM2	26 élèves
---------------------	----------	-----------

↳ du 25 avril au 27 avril 2018:

BRIVE Thérèse Simonet                      CM2    40 élèves (2 classes)

↳ du 2 mai au 4 mai 2018:

PUYMARET                                      CP- CE1    35 élèves (2 classes)

↳ du 16 mai au 18 mai 2018:

PUYMARET                                      CE2- CM1 et CM1- CM2                      44 élèves (2 classes)

↳ du 23 mai au 25 mai 2018:

HAUTEFAGE                                      GS - CP- CE1- CE2- CM1                      10 élèves

USSAC    CE2    45 élèves (2 classes)

Le financement à mobiliser pour les séjours référencés ci-dessus, au bénéfice de **1 161 élèves** s'élève à **204 274 €**

**Article 2** : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.3.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

COLLEGES PUBLICS - DOTATIONS COMPLEMENTAIRES 2017 - AIDE A L'ENTRETIEN DES ESPACES, DES EQUIPEMENTS ET DU BATI

RAPPORT

---

Notre collectivité est en charge de 25 collèges publics et s'engage fortement en faveur des collégiens pour leur assurer les meilleures conditions d'accueil et d'hébergement dans le cadre de ses compétences.

L'Assemblée Plénière a arrêté le 14 avril dernier les dotations complémentaires pour l'exercice 2017 en faveur des collèges publics, notamment l'enveloppe dédiée aux travaux d'entretien des espaces, des équipements et du bâti, pour un montant de 30 000 €. Il s'agit là d'un engagement du Département qui va au-delà de ses missions obligatoires. Il permet ainsi à chaque collège de faire une demande de dotation au titre des dépenses de fonctionnement afin de réaliser des travaux d'entretien courant des bâtiments.

Ainsi, en complément des travaux d'investissement et de rénovation des collèges, des opérations de mutualisation des agents et des compétences, le Département permet aux établissements d'assumer également des dépenses courantes de fonctionnement. Il donne ainsi aux établissements les moyens d'améliorer encore le niveau de service rendu grâce à la présente enveloppe complémentaire.

Chaque collège peut ainsi faire une demande de dotation de fonctionnement pour l'entretien et/ou la réparation et/ou l'acquisition de matériels nécessaires à la réalisation, de travaux d'entretien courant. Ces travaux seront effectués par l'agent de maintenance ou dans le cadre de la mutualisation des travaux.

La dotation est calculée selon un taux de 40% appliqué au montant total des dépenses éligibles (dépenses de fonctionnement). Elle est plafonnée annuellement et par établissement à 1 250 €.



Dans le cadre de ces dispositions et dans la limite du montant de l'enveloppe votée par l'Assemblée plénière, je vous propose d'examiner les demandes suivantes :

- *demandes des collèges d'Egletons et d'Uzerche.*

COLLEGE	NATURE DE LA DEPENSE	DEPENSE RETENUE	TAUX	MONTANT DOTATION
EGLETONS	Réparation de la chambre froide négative	2 367,60 €	40 %	947 €
UZERCHE	Réparation de la centrale incendie sur la partie porte coupe feu	981,60 €	40 %	392,64 €

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :  
- 1 339,64 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

COLLEGES PUBLICS - DOTATIONS COMPLEMENTAIRES 2017 - AIDE A L'ENTRETIEN DES ESPACES, DES EQUIPEMENTS ET DU BATI

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

**VU** le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Sont allouées les dotations suivantes au titre de "l'entretien des espaces, des équipements et du bâti" dans le cadre des dotations complémentaires 2017 (réunion du Conseil Départemental du 14 avril 2017) :

COLLEGE	NATURE DE LA DEPENSE	DEPENSE RETENUE	TAUX	MONTANT DOTATION
EGLETONS	Réparation de la chambre froide négative	2 367,60 €	40 %	947 €
UZERCHE	Réparation de la centrale incendie sur la partie porte coupe feu	981,60 €	40 %	392,64 €

Article 2 : Le versement des dotations intervient une seule fois, après notification des dotations avec les justificatifs des dépenses réalisées joints au dossier de demande. L'aide versée est déterminée au prorata des dépenses justifiées. Elle ne peut excéder le montant de la dotation attribuée.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.221.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

COLLEGES PUBLICS - APPROBATION DES TARIFS 2018 DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

RAPPORT

---

Le Conseil Départemental a mis en œuvre l'harmonisation des tarifs appliqués aux familles, pour la restauration et pour l'internat, ainsi que l'harmonisation des tarifs de restauration appliqués à la communauté éducative, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Ainsi depuis la Commission Permanente en date du 11 décembre 2015, les tarifs de restauration sont identiques dans tous les collèges dont la restauration relève de la compétence du département (soit 22 collèges sur 25 - hormis les collèges de Neuvic, Cabanis et d'Arsonval dont la restauration est assurée par un lycée).

Au titre de l'année 2017 ce dispositif a été stabilisé et l'ensemble de la grille tarifaire arrêtée en 2016 a été reconduit sans aucun changement. La collectivité reste très attentive à l'équité et à la justice territoriale mais également à la situation financière des familles pour lesquelles la dépense liée à la restauration scolaire n'a donc pas augmentée.

Par ailleurs, je précise que tous les autres tarifs de restauration concernant les agents départementaux en poste dans les collèges et ceux relevant de la communauté éducative, n'ont subi également aucun changement en 2017.

Toutefois, il convient de tenir compte de l'augmentation du prix des denrées alimentaires et de celui des matières premières. En outre, la collectivité s'engage fortement sur les priorités suivantes : qualité nutritionnelle, éducation alimentaire, sécurité sanitaire, emploi des produits locaux et BIO. Le Département assure aussi la formation des personnels et la modernisation des demi-pensions.

Le coût de revient réel par repas (personnel compris) est estimé à 7.50 € soit un reste à charge de 4.42 € pour la collectivité (chiffres 2015). A titre d'exemples, le coût moyen par repas s'élève à 6,50 € dans le Cantal et 8,00 € dans les Deux Sèvres. Depuis la rentrée de septembre, 165 internes sont accueillis dans les collèges et chaque jour 6 636 collégiens y déjeunent.

Aussi, pour l'exercice 2018, je vous propose de réviser l'ensemble de ces tarifs - collégiens et commensaux - à hauteur de + 0.05 €, et de les arrêter ainsi qu'il suit :

<b><u>COLLEGIENS</u></b>		<b><u>Pour mémoire 2017</u></b>
<b><u>TARIFS RESTAURATION 2018</u></b>		
<b>1 - FORFAIT 5 JOURS</b>		
Prix unitaire du repas	2.75 €	2.70 €
Forfait collégien 5 jours	481.25 €	472.50 €
	175 jours de présence élèves	175 jours de présence élèves
<b>2 - FORFAIT 4 JOURS</b>		
Prix unitaire du repas	2.95 €	2.90 €
Forfait collégien 4 jours	410.05 €	403.10 €
	139 jours de présence élèves	139 jours de présence élèves
<b>3 - TICKET JOURNALIER</b>		
<i>(pour les élèves externes et pour les demi-pensionnaires 4 jours qui auraient besoin de déjeuner au self certains mercredis, par exemple pour pratiquer une activité sportive du type UNSS).</i>		
Prix unitaire du repas	3.65 €	3.60 €
<b>4 - COLLEGIENS - TARIFS INTERNAT 2018</b>		
* forfait 3 nuits :	tarif unique de 1 086.98 €	tarif unique de 1 080 €
* forfait 4 nuits :	tarif unique de 1 207.50 €	tarif unique de 1 200 €
<b><u>COMMENSAUX</u></b>		<b><u>Pour mémoire 2017</u></b>
<b><u>TARIFS RESTAURATION 2018</u></b>		
•Agent du Département en résidence	2.40 €	2.35 €
•Autres agents <i>(rappel : tarif facturé 3.43 € avec participation collectivité 1.22 €)</i>	4.65 €	4.60 €
•Contrats aidés	2.40 €	2.35 €
•AED	2.40 €	2.35 €
•Personnel Education Nationale Indice ≤ 400	3.45 €	3.40 €
•Personnel Education Nationale Indice 401 - 500 ou personnel GRETA	4.05 €	4.00 €
•Personnel Education Nationale indice ≥ 500	5.05 €	5.00 €
•Hôtes de passage	6.05 €	6.00 €
•Repas exceptionnel	10.05 €	10.00 €

De plus, je rappelle que 9 collèges de notre département assurent également un service de restauration pour des écoles primaires et/ou maternelles. Les tarifs sont arrêtés par les Conseils d'administration des collèges sur proposition des principaux. Je propose, conformément à l'article R. 531-52 du Code de l'Éducation, de les approuver, tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessous :

<b><u>ÉCOLES PRIMAIRES ET/ OU MATERNELLES</u></b> <b><u>TARIFS RESTAURATION 2018</u></b>	
<i>COLLEGES</i>	<i>ÉCOLES PRIMAIRES/MATERNELLES</i>
BEAULIEU	2.90 €
BEYNAT	2.55 €
CORREZE	2.60 €
MERLINES	2.65 €
MEYMAC - 2 tarifs pour 2018	
* Elèves résidant sur la commune	2.60 €
* Elèves résidant sur une autre commune	2.80 €
MEYSSAC	2.95 €
SEILHAC	2.70 €
TREIGNAC	2.34 €
USSEL	3.65 €

Enfin, s'agissant des modalités de gestion du service de restauration et d'hébergement (ex FARPI), et la participation des usagers à la rémunération des charges de personnel de ce service, pour 2018, je vous propose de reconduire le taux de participation de 22.5 % qui s'applique à l'ensemble des recettes de restauration.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

COLLEGES PUBLICS - APPROBATION DES TARIFS 2018 DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Les tarifs de restauration dans les collèges publics pour l'année 2018 concernant :

- les collégiens - tarifs de restauration scolaire - (forfaits DP 5 jours et DP 4 jours et ticket journalier)
- les collégiens - tarif internat (forfaits)
- les commensaux

sont approuvés ainsi qu'il suit :

<b>COLLEGIENS TARIFS RESTAURATION 2018</b>	
<b>1 - FORFAIT 5 JOURS</b>	
Prix unitaire du repas	2.75 €
Forfait collégien 5 jours	481.25 €
	175 jours de présence élèves
<b>2 - FORFAIT 4 JOURS</b>	
Prix unitaire du repas	2.95 €
Forfait collégien 4 jours	410.05 €
	139 jours de présence élèves
<b>3 - TICKET JOURNALIER</b>	
<i>(pour les élèves externes et pour les demi-pensionnaires 4 jours qui auraient besoin de déjeuner au self certains mercredis, par exemple pour pratiquer une activité sportive du type UNSS).</i>	
Prix unitaire du repas	3.65 €

<b><u>4 -COLLEGIENS - TARIFS INTERNAT 2018</u></b>	
* forfait 3 nuits :	tarif unique de 1 086.98 €
* forfait 4 nuits :	tarif unique de 1 207.50 €
<b><u>COMMENSAUX</u></b> <b><u>TARIFS RESTAURATION 2018</u></b>	
•Agent du Département en résidence	2.40 €
•Autres agents (rappel : tarif facturé 3.43 € avec participation collectivité 1.22 €)	4.65 €
•Contrats aidés	2.40 €
•AED	2.40 €
•Personnel Education Nationale Indice $\leq$ 400	3.45 €
•Personnel Education Nationale Indice 401 - 500 ou personnel GRETA	4.05 €
•Personnel Education Nationale indice $\geq$ 500	5.05 €
•Hôtes de passage	6.05 €
•Repas exceptionnel	10.05 €

Article 2 : Les tarifs de restauration pour les élèves des écoles primaires et/ou maternelles sont approuvés ainsi qu'il suit pour les 9 collèges concernés :

<b><u>ECOLES PRIMAIRES ET/ OU MATERNELLES</u></b> <b><u>TARIFS RESTAURATION 2018</u></b>	
<i><u>COLLEGES</u></i>	<i><u>ECOLES PRIMAIRES/MATERNELLES</u></i>
BEAULIEU	2.90 €
BEYNAT	2.55 €
CORREZE	2.60 €
MERLINES	2.65 €
MEYMAC - 2 tarifs pour 2018	
* Elèves résidant sur la commune	2.60 €
* Elèves résidant sur une autre commune	2.80 €
MEYSSAC	2.95 €
SEILHAC	2.70 €
TREIGNAC	2.34 €
USSEL	3.65 €



**Article 3** : Pour la participation des usagers à la rémunération des charges de personnel du service de restauration et d'hébergement, le taux de participation de 22.5 % est reconduit pour l'exercice 2018. Ce taux s'applique à l'ensemble des recettes.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT EN FAVEUR DE LA JEUNESSE - LE SERVICE CIVIQUE -

RAPPORT

---

Créé par la loi du 10 mars 2010, le Service Civique a pour ambition de permettre à tous les jeunes qui le souhaitent, de s'engager au service d'une mission d'intérêt général, entre 16 et 25 ans et jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap. Cette mission est indemnisée à hauteur de 470,14 € nets par mois versés par l'État auxquels s'ajoutent 106,94 € versés par la structure d'accueil soit un total de 577,08 €. La mission de Service Civique peut être d'une durée 6 à 12 mois, sans condition de diplôme, dans l'un des 9 domaines d'action reconnus prioritaires pour la Nation : solidarité, environnement, sport, culture, éducation, santé, intervention d'urgence, mémoire et citoyenneté, aide humanitaire.

Plus de 200 000 jeunes se sont engagés en Service Civique depuis sa création en 2010.

En 2017, l'Agence du Service Civique poursuit sa stratégie de développement, l'objectif national pour cette année étant d'atteindre 150 000 volontaires. La cible pour la Nouvelle Aquitaine est de 7 980 nouveaux volontaires.

En Corrèze, depuis la mise en place du Service Civique (en 2010), 836 jeunes ont effectué un Service Civique.

Le Département s'est engagé pour l'accueil de 5 jeunes volontaires par délibération du Conseil Général le 22 octobre 2010. Depuis cette date 23 jeunes volontaires ont effectué une mission au sein de la collectivité départementale.

Cette 4 jeunes volontaires ont été accueilli :

- 2 médiateurs sportifs, dont l'un est actuellement en mission : il contribue à la création et à la valorisation d'évènements sportifs jusqu'en juin 2018.

- 2 ambassadeurs pour la valorisation du patrimoine corrézien (1 mission au Musée Henri Queuille à Neuvic et une mission transversale avec les Archives départementales et la Direction de la Jeunesse, Sports, Culture).

Les volontaires ont apporté leur savoir - faire et un esprit créatif. Deux exemples : le nombre d'entrées au Musée de Neuvic est en augmentation, et un jeu pédagogique sur les Poilus de la guerre 14-18 a été créé et complètera l'exposition sur ce thème envisagée aux Archives départementales en 2018.

Notre collectivité est membre du comité de pilotage départemental et dispose d'un agrément en tant que structure d'accueil, qui se décline sous formes de missions. Cet agrément est nécessaire pour accueillir des jeunes.

Je propose pour l'année 2018 un renouvellement de l'agrément du Département dans ce dispositif et un maintien de l'aide à l'engagement citoyen :

### **I - Les missions de Service Civique au Conseil Départemental pour 2018 :**

Il appartient à chaque structure de solliciter un agrément précisant l'offre d'accueil, avec un descriptif des missions, du nombre de jeunes pouvant être accueillis et un calendrier prévisionnel de recrutement.

Pour l'année 2018, je propose de solliciter la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations pour obtenir l'autorisation de recruter 6 volontaires pour les missions suivantes :

- Ambassadeur jeunesse : au titre de cette mission, le volontaire aura notamment pour objectif de développer des actions en faveur et/ou en partenariat avec les collèges et l'Éducation Nationale (actions d'éveil à la citoyenneté, à l'équilibre alimentaire, à la santé...)
- Médiateur sportif et culturel : au titre de cette mission, les volontaires auront notamment pour objectifs principaux le développement des pratiques sportives ainsi que la diffusion et la promotion d'actions culturelles sur l'ensemble du territoire départemental ;
- Ambassadeur pour la valorisation du patrimoine corrézien : au titre de cette mission, le volontaire aura pour objectifs la sensibilisation des jeunes à l'histoire locale et/ou la valorisation du patrimoine local.
- Médiateur pour l'accès aux droits et la lutte contre la fracture numérique : au titre de cette mission le volontaire aura pour objectifs de promouvoir l'accès aux droits des corréziens et le développement du lien social et / ou lutter contre la fracture numérique.

Ainsi, comme en 2017, le Département mobilisera ces Services Civiques pour mettre en place et développer plusieurs actions en faveur de la jeunesse en lien avec des projets retenus par la collectivité.

### **II - L'aide à l'engagement citoyen :**

Le Département a fait acte de volonté pour soutenir les jeunes dans cet engagement citoyen, avec l'objectif de rendre plus attractif le Service Civique pour les jeunes Corrégiens.

Ce dispositif d'aide à l'engagement citoyen porté par le Conseil Départemental permet à chaque jeune engagé de bénéficier d'une aide forfaitaire supplémentaire de 200 € pour la durée de son service.

A titre d'information, cette aide a représenté un budget de 12 445 € en 2016 et mobilisera plus de 15 000 € en 2017.

Pour obtenir le bénéfice de cette aide, je rappelle que les jeunes Corrèziens doivent produire à l'appui de leur demande :

- un justificatif de domicile en Corrèze,
- la copie de leur contrat d'engagement,
- une pièce d'identité,
- un relevé d'identité bancaire,
- une copie de l'imprimé Cerfa,
- une attestation de formation citoyenne (obligatoire).

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT EN FAVEUR DE LA JEUNESSE - LE SERVICE CIVIQUE -

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Est approuvée la demande de renouvellement de l'agrément dont dispose le Département auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations pour l'accueil de 6 volontaires en mission de Service Civique. Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer toute demande et tout acte relatif à l'exécution de ce dispositif.

**Article 2** : Est approuvé le versement à chaque corrézien engagé dans une mission de Service Civique d'une aide financière unique de 200 €.

**Article 3** : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.33.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

SORTIE D'INVENTAIRE ET DESAFFECTATION D'UN BIEN MOBILIER MIS A LA DISPOSITION DU COLLEGE D'OBJAT - EXERCICE 2017 -

RAPPORT

---

Les nouveaux locaux de la demi-pension du collège E.FREYSSINET d'OBJAT ont ouvert leurs portes au mois de septembre 2014 après une complète reconstruction.

La commune d'OBJAT m'a informé vouloir reprendre un ancien matériel de cette cuisine - un four à vapeur ventilé de marque Zanussi mis en service en 2003 - qui appartient au Département. Ce matériel est actuellement stocké dans les locaux de l'ancienne demi-pension qui sera prochainement démolie. Cet équipement ne présente plus d'utilité pour le Département, puisque la nouvelle cuisine a été équipée de matériels neufs. Par ailleurs, ce matériel datant de 2003 comme précisé ci-dessus n'a plus de réelle valeur marchande. Je propose à la Commission Permanente de céder à titre gracieux ce matériel à la commune d'OBJAT qui a présenté une demande en date du 4 septembre dernier, souhaitant en équiper sa cuisine centrale.

Pour y faire droit, il convient de suivre les dispositions du Code de l'Éducation (articles R. 421-25, L. 421-4 et R. 421-20) qui prévoient la mise en œuvre d'une procédure dite de désaffectation d'un bien mis à disposition d'un Établissement Public Local d'Enseignement (EPL). Cette procédure se décompose en 3 phases :

- ➔ Consultation du Conseil d'Administration du collège ;
- ➔ Délibération de la Commission Permanente ;
- ➔ Avis du Préfet et prise de l'arrêté de désaffectation par ce dernier.

Par délibération de son conseil d'administration en date du 2 octobre 2017 (acte n° 21- 2017), le collège E. FREYSSINET d'OBJAT a donc procédé à la sortie d'inventaire de ce matériel de l'ancienne cuisine mis à sa disposition par le Département.

Aujourd'hui, je vous propose d'autoriser la désaffectation de ce matériel, d'accorder à titre gratuit la cession de ce matériel à la commune d'OBJAT, et de m'autoriser à saisir M. le Préfet de la Corrèze pour avis et pour la prise de son arrêté.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

SORTIE D'INVENTAIRE ET DESAFFECTATION D'UN BIEN MOBILIER MIS A LA DISPOSITION DU COLLEGE D'OBJAT - EXERCICE 2017 -

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Autorisation est donnée pour la désaffectation d'un matériel de l'ancienne cuisine immobilisé au collège E. FREYSSINET d'OBJAT (four vapeur ventilé de marque Zanussi).

**Article 2** : Ce matériel de cuisine sera remis à titre gracieux à la commune d'OBJAT.

**Article 3** : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à saisir M. le Préfet de la Corrèze pour avis et pour prise de l'arrêté correspondant.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

CONCESSIONS DE LOGEMENTS DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX  
D'ENSEIGNEMENT (E.P.L.E) - ANNEE SCOLAIRE 2017-2018

RAPPORT

---

En vertu des dispositions des articles R.216-4 et suivants du Code de l'Éducation, le Département accorde, sous certaines conditions, des concessions de logement aux personnels de l'État dans les Établissements Publics Locaux d'Enseignement appartenant aux catégories suivantes : personnel de direction, d'administration, de gestion, d'éducation et de santé.

Il accorde également des concessions à certains personnels départementaux exerçant des missions d'accueil, d'hébergement, de restauration, d'entretien et de maintenance dans les collèges publics.

Le parc des logements de fonction des 24 collèges publics (à l'exception de la cité scolaire d'Arsonval) est constitué de 104 logements, dont 61 sont occupés et 43 vacants. Leur constitution se répartit de la manière suivante :

Type	Nombre
F5	15
F4	45
F3	32
F2	10
F1 ou studio	2
Total	104



Je rappelle à la Commission les 3 types de concessions possibles et les catégories de personnels pouvant en bénéficier :

### 1 - La concession par Nécessité Absolue de Service (NAS)

Définie au Code du Domaine de l'État, la concession par nécessité absolue de service est accordée lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans l'établissement où il exerce ses fonctions.

1 - 1 : s'agissant tout d'abord des personnels de l'État, la réglementation (décret n° 86-428 du 14 mars 1986) prévoit que, peuvent être logés par nécessité absolue de service, les personnels appartenant aux catégories suivantes :

- ✓ les personnels de direction, de gestion et d'éducation, selon l'importance de l'établissement (nombre d'élèves, de demi-pensionnaires, d'internes...),
- ✓ les personnels soignants.

Je précise ici à la Commission que l'autorité académique a accordé 29 dérogations à l'obligation de loger pour la rentrée 2017.

1 - 2 : s'agissant par ailleurs des personnels départementaux des collèges, c'est la Commission Permanente du Conseil Départemental qui avait arrêté, par une décision du 20 septembre 2007, les conditions d'octroi de ces logements de fonction à nos agents d'accueil. Parmi eux, seuls ceux dont la présence au sein de l'établissement est jugée absolument indispensable à la continuité du service public peuvent bénéficier d'un tel traitement. Je rappelle également, qu'à titre dérogatoire, sur la base des avantages individuels acquis et suivant l'avis du Conseil d'Administration de l'établissement, un agent chef cuisinier continue à bénéficier d'un logement par NAS jusqu'à la fin de son activité au sein de l'établissement.

Ce type de concession comporte la gratuité du logement et les prestations accessoires sont gratuites en dessous d'un certain seuil.

L'état complet des concessions de logements par NAS dans les collèges publics du Département pour l'année scolaire 2017/2018 figure en annexe au présent rapport (*annexe 1*).

Par ailleurs, la collectivité doit, chaque année, actualiser la valeur des prestations accessoires accordées gratuitement aux personnels concessionnaires. En application des dispositions de l'article R.216-12 du Code de l'Éducation, l'actualisation de la valeur des prestations accessoires ne peut être inférieure au taux d'actualisation de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD). Ce dernier étant égal à 1,00 pour l'exercice 2017, je propose de d'appliquer la valeur des prestations accessoires selon ce taux, identique à celui de 2016 :

LOGEMENT	CATEGORIE DE PERSONNEL		
	<i>Chef d'établissement, Adjoint au Chef d'établissement, Gestionnaire</i>	<i>Conseiller d'éducation, Attaché ou Secrétaire non Gestionnaire</i>	<i>Personnel soignant, Personnel ouvrier, Personnel de service</i>
Avec chauffage collectif	1 704,19 €	1 092,89 €	365,09 €
Sans chauffage collectif	2 271,05 €	1 354,70 €	727,78 €

Dans l'hypothèse où les frais réels dépasseraient ces valeurs, les concessionnaires seront amenés à verser au collège les suppléments considérés.

## 2 - La concession par Utilité de Service (US)

Elle est accordée lorsque, sans être absolument nécessaire à l'exercice de la fonction, le logement présente un intérêt certain pour la bonne marche du service (article R.93 du Code du Domaine de l'État).

### 2 - 1 : Les personnels de l'État

Peuvent être logés par utilité de service, dans la limite des logements disponibles et sous réserve que les besoins en concession par nécessité absolue de service soient satisfaits, les personnels occupant les emplois dont la liste est proposée par le Conseil d'Administration de l'établissement sur rapport du Chef d'établissement (article R.216-9 du Code de l'Éducation).

### 2 - 2 : Les personnels des collectivités territoriales

La collectivité a fixé la liste d'agents des collègues pour lesquels un logement de fonction peut être attribué moyennant une redevance en raison des contraintes liées à l'exercice de ces emplois. Elle a déterminé également l'ordre de priorité dans l'attribution de ces concessions :

- ✓ les agents en charge de la maintenance
- ✓ et éventuellement le cuisinier dans le cadre d'un internat.

Ce cas de figure ne peut être examiné uniquement lorsque le nombre de logements de fonction est suffisant.

Dans les deux cas, la consultation du Conseil d'Administration de l'établissement est rendue obligatoire quel que soit le statut du personnel. La durée de ce type de concession est limitée à celle de l'exercice des fonctions au titre desquelles les bénéficiaires l'ont obtenue. Ce type de concession ne comporte, de plus, aucune prestation gratuite. Le bénéficiaire doit acquitter une redevance d'occupation dont le montant est calculé par le service de France Domaines. Les redevances mises à la charge des bénéficiaires sont égales à la valeur locative des locaux occupés, déduction faite des abattements prévus à l'article 100 du Code du Domaine de l'État. La valeur locative est déterminée conformément à la législation relative aux loyers des locaux à usage d'habitation et elle est diminuée d'un abattement destiné à tenir compte :

- 1° - De l'obligation faite au fonctionnaire de loger dans les locaux concédés ;
- 2° - De la précarité de l'occupation ;
- 3° - Des charges anormales que la concession de logement ferait supporter à son bénéficiaire eu égard à sa situation administrative.

La totalité des redevances et prestations accessoires est à reverser à l'établissement pour l'entretien des logements.

Actuellement aucun logement n'est concédé par utilité de service.

### **3 - La Convention d'Occupation Précaire (COP)**

Le présent rapport traite enfin de l'approbation des conventions d'occupation précaire pour l'année scolaire 2017/2018.

Ces conventions d'occupation précaire sont accordées à titre payant et temporaire et sans aucune considération de service, à des agents qui ne peuvent bénéficier d'un logement dans le cadre d'une concession pour nécessité absolue ou pour utilité de service.

La procédure permettant d'accorder à un agent une convention d'occupation précaire figure aux articles R.216-15 à R.216-18 du Code de l'Éducation.

Ces conventions, initialement réservées aux agents de l'État, concernent le plus souvent des personnels du collège nommés sur un poste non logé ou des enseignants. Cette modalité d'occupation présente l'intérêt d'optimiser l'occupation des logements vacants résultant de dérogations obtenues des services rectoraux par des agents qui ne souhaitent pas occuper leur logement. Le Département accorde également des conventions d'occupation précaire à des agents des collèges, devenus agents départementaux du fait de la loi du 13 août 2004.

Ces conventions, d'une durée maximale d'un an renouvelable, liées à la durée de la dérogation dont bénéficie le titulaire, donnent lieu au paiement d'une redevance, dont la valeur est fixée par les services fiscaux, ainsi que des charges locatives. Les loyers sont encaissés par l'établissement.

Une convention d'occupation précaire n'entraîne pas d'autre contrepartie que la participation financière demandée au locataire. Enfin, il est entendu que ces conventions ne peuvent intervenir que dans la mesure où tous les besoins en NAS et en US ont été satisfaits.

Pour l'année scolaire 2017/2018, 9 conventions d'occupation précaires sont proposées, pour des durées variables (annexe 2).

Par ailleurs, certains établissements peuvent prévoir et accorder des autorisations exceptionnelles, d'un ou plusieurs jours ou sur de courtes périodes, d'occuper une chambre d'un logement de fonction du collège (occupations dites "à la nuitée" ou "de passage"). A ce titre, il est proposé de fixer un tarif d'un montant maximum de 15 €/nuit, applicable sur l'ensemble du territoire départemental. Cette recette est perçue par l'établissement et destinée à l'entretien des logements. Je rappelle enfin que le Code de l'Éducation prévoit une procédure bien spécifique pour l'ensemble des concessions de logement, quel que soit le type (NAS, US ou COP). Ainsi, il appartient au Chef d'établissement, avant de transmettre à la collectivité les propositions de son Conseil d'administration d'attribution des logements, de recueillir l'avis du service des Domaines sur leur nature et leurs conditions financières. Il soumet ensuite ces propositions, assorties de l'avis du service des domaines, au Conseil Départemental et en informe l'autorité académique.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

CONCESSIONS DE LOGEMENTS DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT (E.P.L.E) - ANNEE SCOLAIRE 2017-2018

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Est approuvée l'attribution des concessions de logement par nécessité absolue de service et utilité de service des établissements publics locaux d'enseignement selon les propositions figurant en annexe n°1 à la présente décision.

**Article 2** : Est fixé, tel qu'il suit, le montant des prestations accessoires accordées gratuitement en 2017 aux personnels logés dans les EPLE dans le cadre d'une concession par NAS :

LOGEMENT	CATEGORIE DE PERSONNEL		
	<i>Chef d'établissement, Adjoint au Chef d'établissement, Gestionnaire</i>	<i>Conseiller d'éducation, Attaché ou Secrétaire non Gestionnaire</i>	<i>Personnel soignant, Personnel ouvrier, Personnel de service</i>
Avec chauffage collectif	1 704,19 €	1 092,89 €	365,09 €
Sans chauffage collectif	2 271,05 €	1 354,70 €	727,78 €

**Article 3** : Sont approuvés, d'une part, les conventions d'occupation précaire telles que jointes en annexe n°2 à la présente décision et, d'autre part, pour toute convention d'accueil à la nuitée, le tarif d'un montant maximum de 15 €, applicable sur l'ensemble du territoire départemental.

**Article 4** : Le Président est autorisé à prendre les arrêtés de concession et à signer les conventions d'occupation précaire à venir ainsi que toutes les conventions d'accueil à la nuitée.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017

## Bilan concessions logements de fonction - Année scolaire 2017/2018

Etablissement	Nbre NAS	Type	Nom et titre du bénéficiaire	Observations
Collège Mathilde Faucher - ALLASSAC	5	F4	M. Rémi POUMEYROL Principal	occupé en NAS
		F4	M. Frédéric RENIER Principal adjoint	occupé en NAS
		F3	M. Pascal FRAYSSE Adjoint gestionnaire	Libre suite dérogation IA 2017/2018
		F3	Mme Agnès DUMOND Infirmière	occupé en NAS
		F3	Mme Carine PINAUD CPE	Suite dérogation I.A. Mme PINAUD occupé en COP
Collège d'ARGENTAT	3	F5	Mme Marie-José BESIERS-DARDIER Principale	occupé en NAS
		F3	Mme Laurence PASTOR Adjoint gestionnaire	occupé en NAS
		F4	Mme Sandrine BEZANGER CPE	occupé en NAS
Collège Jacqueline Soulange BEAULIEU	2	F3	Mme Fanny FORSSE Adjoint gestionnaire	Libre suite dérogation IA 2017/2018
		F3	M. Phalynn CHUM Principal	Libre suite dérogation IA 2017/2018
Collège Amédée Bisch - BEYNAT	2	F3	Mme Josette DEBELLE Principale	Suite dérogation I.A. Mme DEBELLE occupé en COP
		F3	Mme Céline SALAH Adjoint gestionnaire	Libre suite dérogation IA 2017/2018
Collège Marmontel - BORT LES ORGUES	2	F5	Mme Véronique ADALBERT-DEMARTAIZE Principale	occupé en NAS
		F3	non attribué	vacant
		F3	Mme Myriam JOUVE Adjoint gestionnaire	Libre suite dérogation IA 2017/2018
		F3	non attribué	vacant
Collège Cabanis - BRIVE	3	F4	M. Marc BARTOLI Principal	Libre suite dérogation IA 2017/2018
		F3	M. Eric DOULCET Adjoint gestionnaire	Suite dérogation I.A. M. DOULCET occupé en COP
		F4	M. Bernard VASTROUX Principal adjoint	Suite dérogation I.A. M. VASTROUX occupé en COP
		F3	Mme Sandrine FALIES Agent d'accueil logé	occupé en NAS
Collège Jean-Lurçat - BRIVE	4	F4	M. Franck DUFOSSE Agent d'accueil	occupé en NAS
		F5	Mme Annie MARTIN Principale	Libre suite dérogation IA 2017/2018
		F4	Mme Edwige PLAS Principale adjointe	Suite dérogation I.A. Mme PLAS occupé en COP
		F4	M. BOIRON MATHIOT Adjoint gestionnaire	Libre suite dérogation IA 2017/2018

## Annexe 1 - page 2

Etablissement	Nbre NAS	Type	Nom et titre du bénéficiaire	Observations
Collège Jean Moulin - BRIVE	2	F3	M.LEYGONIE Directeur SEGPA	Logement occupé en COP
		F4	non attribué	Logement occupé en COP
		F4	Mme Anne-Marie BOUCHENARD Adjoint gestionnaire	Suite dérogation I.A. Mme BOUCHENARD logement occupé en NAS par M. ECHENE Principal adjoint
		F5	M. POUZET Principal	Suite dérogation I.A. M. POUZET logement occupé en NAS par M. LEYGONIE Directeur SEGPA
Collège Maurice Rollinat - BRIVE	4	F3	non attribué	vacant
		F4	non attribué	vacant
		F4	Mme Irène DENYSIAK Adjoint gestionnaire	Suite dérogation IA Mme DENYSIAK occupé en convention à la nuitée
		F5	M. Olivier AUBRUN Principal adjoint	Libre suite dérogation IA 2017/2018
		F5	M. Didier HONOREZ Principal	occupé en NAS
		F3	Mme Francine REBIERE Agent d'accueil logé	occupé en NAS
Collège de CORREZE	2	F5	Mme Isabelle GOUX Adjoint gestionnaire	occupé en NAS
		F5	M. Marc SALMAN Principal	occupé en NAS
Collège Albert Thomas - EGLETONS	3	F5	Mme Pascale CAMPREDON Adjoint gestionnaire	Libre suite dérogation IA 2017/2018
		F3	non attribué	vacant
		F4	non attribué	vacant
		F2	non attribué	vacant
		F4	non attribué	vacant
		F4	M. Nicolas CLAYETTE Principal adjoint/intérim	Libre suite dérogation IA 2017/2018
		F1	Mme Nathalie VIGNE Principale	occupé en NAS
		F2	non attribué	vacant
		F3	non attribué	vacant
		F2	non attribué	vacant
Collège Anna de Noailles - LARCHE	4	F4	M. Raoul LATOUR Agent d'accueil logé	occupé en NAS
		F4	M. Claude DI RUGGIERO Adjoint gestionnaire	vacant suite dérogation IA occupé en NAS par Mme Jeanne BLUTEAU CPE
		F4	Mme Christine MONTELY Principale	occupé en NAS
		F4	Mme Pauline DEVILLE Principale adjointe	occupé en NAS



## Annexe 1 - page 3

Etablissement	Nbre NAS	Type	Nom et titre du bénéficiaire	Observations
Collège André Fargeas - LUBERSAC	3	F4	Mme CAPERAN CPE	Libre suite dérogation IA 2017/2018
		F4	M. Guillaume CELERIER Adjoint gestionnaire	Libre suite dérogation IA 2017/2018
		F4	non attribué	vacant
		F4	Mme Noémie GARILLON Principale	occupé en NAS
Collège René Perrot - MERLINES	1	F5	M. Thierry GIBOURET Principal	Libre suite dérogation IA 2017/2018
Collège de MEYMAC	2	F3	Mme Nadine BARROT-SERRES Adjoint gestionnaire	Libre suite dérogation IA 2017/2018
		F4	Mme Liliane BEYNEL Principale	Libre suite dérogation IA 2017/2018
		F2	non attribué	Occupé en convention à la nuitée
Collège Léon Dautrement - MEYSSAC	2	F4	Mme Nadine BEYRIS Adjoint gestionnaire	Suite dérogation I.A. Mme BEYRIS logement occupé en COP
		F2	Mme Valérie PLACIDO Principale	occupé en NAS
		F2	non attribué	vacant
Collège de NEUVIC	2	F4	M. Guillaume LEBOUIS Adjoint gestionnaire	occupé en NAS
		F3	Mme Christiane PARTAUD Principale	occupé en NAS
Collège Eugène FREYSSINET - OBJAT	4	F3	M. Nicolas LABROUSSE Adjoint gestionnaire	occupé en NAS
		F3	Mme LASSERRE Agent d'accueil logé	occupé en NAS
		F3	Mme Clothilde TESSIER CPE	occupé en NAS
		F3	Mme Fabienne CELERIER Principale adjoint	occupé en NAS
		F4	M. Frédéric DEDELLOT Principal	occupé en NAS
		F3	non attribué	vacant
Collège de SEILHAC	2	F4	Mme Frédérique ROCHE Adjoint gestionnaire	Suite dérogation I.A. Mme ROCHE logement occupé en COP
		F4	Mme Valérie FAURE Principale	occupé en NAS
Collège Lakanal TREIGNAC	2	F4	M. Eric PASTOR Adjoint gestionnaire	Libre - Conjoint bénéficiaire d'une NAS dans un autre collège
		F5	M. Laurent GUENIN Principal	occupé en NAS
		F2	non attribué	vacant

## Annexe 1 - page 4

Etablissement	Nbre NAS	Type	Nom et titre du bénéficiaire	Observations
Collège Clémenceau TULLE	7	F5	Mme COLY Principale	occupé en NAS
		F5	M. Nicolas LECLERCQ Adjoint gestionnaire	occupé en NAS
		F3	Mme Leïla CHEBOUB CPE	occupé en NAS
		F4	M. Olivier SOULIER Principal adjoint	occupé en NAS
		F2	non attribué	vacant
		F4	Mme Lucie RANTIAN CPE	occupé en NAS
		F4	Mme TRYOEN Infirmière	occupé en NAS
		F4	M. CHAUDIERES Didier Cuisinier	occupé en NAS
Collège Victor Hugo TULLE	5	F3	Mle Anaïs CAPELAS Agent d'accueil logé	occupé en NAS
		F4	Mme Valérie WIERZBICKA Principale adjoint	occupé en NAS
		F4	Mme DELANNOY Adjoint-gestionnaire	Libre suite dérogation IA 2017/2018
		Studio	non attribué	vacant
		F5	Mme Janine FAUCHER Principale	occupé en NAS
		F4	non attribué	vacant
		F3	M. SACRISTE CPE	occupé en NAS
Collège Voltaire USSEL	5	F4	Mme Stéphanie ROYERE CPE	occupé en NAS
		F4	non attribué	vacant
		F4	non attribué	vacant
		F4	Mme CLAPEAU Principale adjointe	occupé en NAS
		F4	M. Eric DE JONG Adjoint gestionnaire	occupé en NAS
		F2	non attribué	vacant
		F4	non attribué	vacant
		F2	non attribué	vacant
		F5	M. Eric VERNAT Principal	occupé en NAS
		F3	M. MANGUENAUD Agent d'accueil logé	occupé en NAS
Collège Gaulcem Faidit - UZERCHE	3	F3	non attribué	vacant
		F4	Mme BOUYGUES CPE	occupé en NAS
		F3	M. Bruno FERNANDEZ Adjoint gestionnaire	occupé en NAS
		F3	non attribué	vacant
		F4	Mme Sylvie PLAS Principale	Libre suite dérogation IA 2017/2018

## Annexe 2

BILAN DES CONVENTIONS D'OCCUPATION PRECAIRE - Année scolaire 2017/2018						
COLLEGE	TYPE	LOGEMENT	OCCUPANT	FONCTION	ENTRÉE	SORTIE
ALLASSAC	COP	N°5 - Logement RDC Internat façade Sud	M. Vincent ASSANTE	Chef de cuisine	01/09/2017	31/08/2018
BEYNAT	COP	N°1 F3 1er bât. Externat	Mme Justine ROUXEL	Professeur contractuelle	01/09/2017	31/08/2018
BRIVE Cabanis	COP	N°2 RDC gauche 2ème étage	Mme Nathalie VIGIER	Agent d'entretien et d'accueil	01/09/2017	31/08/2018
BRIVE Cabanis	COP	N°3 Logement Sud 1er étage	Mme Elisabeth DULAURENT	Agent d'entretien et d'accueil	01/09/2017	31/08/2018
BRIVE Jean Lurçat	COP	N°3 Logement T4 1er droit (arrière)	M. Erick BELHOMME	Chef de cuisine	01/09/2017	31/08/2018
BRIVE Jean Moulin	COP	N°1 - Logement T3 1er étage Bâtiment Externat	M. Stéphane DUMAS	Agent Education Nationale	01/09/2017	31/08/2018
BRIVE Jean Moulin	COP	N°2 - Logement T4 1er étage gauche Bâtiment Administration	Mme Océance NIVAULT	AESH	01/09/2017	31/08/2018
MEYSSAC	COP	N°2 T2 RDC droit	Mme Mélanie DE MERSSEMAN	Professeur	01/09/2017	31/08/2018
SEILHAC	COP	N°1 F4 2, rue du Pré Grand	Mme Véronique VERDIER-ROIG	Assistante sociale	01/07/2017	31/12/2017
BILAN DES CONVENTIONS A LA NUITEE - Année scolaire 2017/2018						
BRIVE Rollinat	C.nuitée	N°3 - 1 chambre occupée Rez de chaussée droite	Mme Sylvie PERDRIAU	Professeur	01/09/2017	31/08/2018
MEYMAC	C.nuitée	N°3 - 2ème étage droite Bâtiment Internat	M. David LIMOUSIN	Professeur	01/09/2017	31/08/2018

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE

RAPPORT

---

Afin de donner une visibilité anticipée aux clubs et associations sportives concernant le soutien qui sera apporté par le Département dans le cadre de leurs projets 2018, je sou mets à votre approbation les propositions concernant les enveloppes suivantes :

**I . Soutien au Mouvement Sportif Corrèzien :**

- ❶ CLUBS "ÉLITE" Amateurs - Saison 2017/2018
- ❷ CLUBS "CORRÈZE" - Saison 2017/2018
- ❸ UTILISATION DE L'ESPACE 1000 SOURCES CORRÈZE PAR LES ASSOCIATIONS CORRÉZIENNES

**II . Politique Départementale des Sports Nature :**

- ❶ FAVORISER L'ACCÈS DES JEUNES AUX SPORTS NATURE
- ❷ ENTRETIEN ET BALISAGE DES ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE DU P.D.I.P.R

*Vous noterez que l'ensemble des aides proposées dans le présent rapport sera imputé sur le budget 2018.*

**I . Soutien au Mouvement Sportif Corrèzien :**

**❶ CLUBS "ÉLITE" Amateurs**

Vecteur de l'image de marque quand il est exercé à haut niveau, le sport d'élite en Corrèze s'impose comme un élément de promotion et de valorisation du département.

En effet, de tels clubs sont à la fois des phares indispensables pour nos jeunes sportifs locaux, des centres de regroupement naturels pour les meilleurs, des lieux de formation pour les jeunes espoirs et des centres d'intérêt pour les Villes et le Département à travers l'image de marque exportée et de l'animation locale développée.

La reconnaissance du label de haut niveau et le choix des disciplines à soutenir ont été définis après l'avis du Conseil Départemental des Sports. Les critères de calcul des subventions tiennent notamment compte :

- du niveau d'évolution et la difficulté pour accéder à ce niveau (*nombre de divisions à passer, nombre de clubs concernés...*),
- de l'impact médiatique de la discipline sur notre territoire,
- de la poule géographique,
- du nombre de joueurs à déplacer lors de chacune des rencontres à l'extérieur pour les sports collectifs.

J'ai l'honneur de soumettre à l'examen de la Commission Permanente du Conseil Départemental les demandes de soutien aux clubs "Élite" amateurs répertoriés dans le tableau ci-après, au titre de la saison sportive 2017/2018.

19 clubs sont présentés ci-après, 6 concernant des disciplines individuelles et 13 en sports collectifs.

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2016/2017</i>	<i>Niveau de l'équipe 1<sup>ère</sup> en 2017/2018</i>	<i>Montant proposé 2017/2018</i>
<b>SPORTS COLLECTIFS</b>				
<b>C.A. BRIVE CORRÈZE - BASKET</b>	<i>basket</i>	<i>24 179 €</i>	Nationale 1 Féminine	<b>24 115 €</b>
<b>UNION SPORTIVE GUENNOISE</b>	<i>basket</i>	<i>16 800 €</i>	Nationale 3 Féminine	<b>16 149 €</b>
<b>UNION SPORTIVE TULLE CORRÈZE</b>	<i>basket</i>	<i>17 895 €</i>	Nationale 3 Masculine	<b>18 170 €</b>
<b>ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT PANTALÉON - FOOTBALL</b>	<i>football</i>	<i>10 451 €</i>	<i>Régionale 2 (ex DHR)</i>	<b>11 875 €</b>
<b>ÉTOILE SPORTIVE DES AIGLONS BRIVISTE</b>	<i>football</i>	<i>9 447 €</i>	<i>Régionale 2 (ex DHR)</i>	<b>9 838 €</b>
<b>TULLE FOOTBALL CORRÈZE</b>	<i>football</i>	<i>12 618 €</i>	<i>Régionale 1 (ex DH)</i>	<b>13 061 €</b>
<b>HANDBALL CLUB OBJAT CORRÈZE</b>	<i>handball</i>	<i>17 475 €</i>	Nationale 3 Masculine	<b>17 756 €</b>
<b>C.A. BRIVE CORRÈZE LIMOUSIN - Amateurs</b>	<i>rugby</i>	<i>19 920 €</i>	Espoirs	<b>20 143 €</b>
<b>E.V. MALEMORT BRIVE OLYMPIQUE</b>	<i>rugby</i>	<i>20 430 €</i>	Fédérale 2	<b>20 414 €</b>
<b>RUGBY CLUB UZERCHOIS</b>	<i>rugby</i>	<i>15 701 €</i>	Fédérale 3	<b>15 735 €</b>
<b>SPORTING CLUB TULLISTE CORRÈZE</b>	<i>rugby</i>	<i>26 252 €</i>	<u>Descente</u> en Fédérale 2	<b>20 279 €</b> <b>+ 6 000 € exceptionnels</b> <i>en cas de remontée</i> <i>immédiate en Fédérale 1 en</i> <i>fin de saison 17/18</i>

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2016/2017</i>	<i>Niveau de l'équipe 1<sup>ère</sup> en 2017/2018</i>	<i>Montant proposé 2017/2018</i>
<b>UNION SPORTIVE USSELLOISE</b>	<i>rugby</i>	16 263 €	Fédérale 3	17 002 €
<b>C.A. BRIVE CORRÈZE VOLLEY</b>	<i>volley</i>	19 805 €	<u>Descente</u> en Nationale 2 Masculine	17 856 € + 3 000 € <i>exceptionnels</i> <i>en cas de remontée</i> <i>immédiate en Elite en fin de</i> <i>saison 17/18</i>
<b>SPORTS INDIVIDUELS</b>				
<b>ENTENTE BRIVE-TULLE ATHLÉ</b> <i>(Tulle, Brive x2, Donzenac)</i>	<i>athlétisme</i>	9 653 €	<u>Montée</u> en Nationale 1 B	10 251 € + 3 000 exceptionnels pour la montée = 13 251 €
<b>SSN PAYS D'UZERCHE FOYER CULTUREL D'UZERCHE SECTION CANOË</b>	<i>canoë- kayak</i>	8 871 €	Nationale 1	8 986 €
<b>SSN HAUTE CORRÈZE KAYAK CLUB DE HAUTE CORRÈZE</b>	<i>canoë- kayak</i>	1 403 € <i>(club Corrèze)</i>	<u>Montée</u> en Nationale 2	5 186 €
<b>CLUB DES NAGEURS DE BRIVE</b>	<i>natation</i>	8 577 €	Nationale 2	8 918 €
<b>UNION JUDO BRIVE CORRÈZE LIMOUSIN</b>	<i>judo</i>	20 251 €	1 <sup>ère</sup> Division 10 <sup>ème</sup> club français (sur 5 600)	20 511 €
<b>BRIVE LIMOUSIN TRIATHLON</b>	<i>triathlon</i>	9 201 €	1 <sup>ère</sup> Division	8 769 €
<b>TOTAL :</b>				<b>297 014 €</b>

## ② CLUBS "CORRÈZE"

Dans le cadre des critères de calcul des subventions votés par la Commission Permanente en 2011 et réajustés en 2012 puis en 2015, je propose l'Assemblée départementale d'allouer, en faveur des "CLUBS CORRÈZE" répertoriés dans le tableau ci-après, les subventions suivantes, au titre de la saison sportive 2017/2018.

### **Pour information, 306 dossiers ont été déposés :**

- 265 complets, instruits et présentés aujourd'hui,
- 37 ajournés à une prochaine Commission Permanente,
- 3 rejets,
- 1 demande abandonnée suite à la dissolution de l'association.

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2016/2017</i>	<i>Proposition 2017/2018</i>
AÉRO MODEL CLUB DE L'OUEST CORRÉZIEN	<i>aéromodélisme</i>	168 €	173 €
AÉRO-CLUB DE BRIVE SECTION AÉROMODELISME	<i>aéromodélisme</i>	309 €	199 €
BUDOKAÏ KARATÉ CLUB DE BRIVE	<i>arts martiaux</i>	<i>pas de demande</i>	<i>incomplet, ajourné</i>
CERCLE SHITO RYU KARATÉ USSELLOIS	<i>arts martiaux</i>	960 €	1 266 €
ÉCOLE TULLISTE DE KARATÉ SHOTOKAN	<i>arts martiaux</i>	323 €	331 €
KARATÉ CLUB SAINT CHAMANTOIS*	<i>arts martiaux</i>	387 €	660 €*
MALEMORT AÏKIDO CLUB	<i>arts martiaux</i>	162 €	163 €
SHOTOKAN KARATÉ CLUB TULLE LAGRAULIÈRE	<i>arts martiaux</i>	313 €	309 €
SHOTOKAN KARATÉ LE PESCHER	<i>arts martiaux</i>	762 €	825 €
TAÏ CHI CHUAN STYLE YANG ( <i>Brive</i> )	<i>arts martiaux</i>	181 €	<i>pas de demande</i>
UNIVERSAL SYSTEM KRAV MAGA ( <i>Brive</i> )	<i>arts martiaux</i>	1 300 €	<i>incomplet, ajourné</i>
USSEL KARATÉ	<i>arts martiaux</i>	711 €	798 €
CORRÈZE ATHLÉ	<i>athlétisme</i>	7 676 € ( <i>club Elite</i> )	4 010 €
KM 19 BRANCEILLES	<i>athlétisme</i>	183 €	<i>incomplet, ajourné</i>
SEVAD EN CORRÈZE ( <i>Monceaux</i> )	<i>athlétisme</i>	/	<i>ajourné</i>
ASSO. POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DES LOISIRS DE SÉCHEMAILLES	<i>aviron</i>	161 €	<i>pas de demande</i>
CLUB DES SPORTS NAUTIQUES DE BRIVE	<i>aviron</i> <i>voile</i>	2 824 € 380 €	2 544 € 180 €
BADMINTON BRIVISTE	<i>badminton</i>	653 €	<i>ajourné</i>
BADMINTON CAUSSE CORRÉZIEN ( <i>Larche</i> )	<i>badminton</i>	439 €	<i>incomplet, ajourné</i>
BADMINTON CLUB DE LA MARQUISE DE POMPADOUR	<i>badminton</i>	160 €	164 €
BADMINTON CLUB DES MONÉDIÈRES ( <i>Chamberet</i> )	<i>badminton</i>	500 € ( <i>aide à la création</i> )	201 €
BADMINTON CLUB OBJATOIS	<i>badminton</i>	708 €	<i>pas de demande</i>
L'AS DU VOLANT MEYSSACOIS	<i>badminton</i>	176 €	181 €
LES FOUS DU VOLANT ( <i>Tulle</i> )	<i>badminton</i>	434 €	439 €
RAQUETTEURS VOLANTS ÉGLETONS	<i>badminton</i>	640 €	446 €
USSEL BADMINTON CLUB	<i>badminton</i>	483 €	493 €
TAMBOURIN CLUB DE MONCEAUX SUR DORDOGNE	<i>balle au tambourin</i>	447 €	442 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE BASKET-BALL ( <i>Égletons</i> )	<i>basket-ball</i>	368 €	411 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT PANTALÉON BASKET	<i>basket-ball</i>	1 236 €	2 085 €
BASKET ANCOLIE MEYMACOIS	<i>basket-ball</i>	171 €	158 €
BASKET CLUB ARGENTACOIS	<i>basket-ball</i>	684 €	639 €

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2016/2017</i>	<i>Proposition 2017/2018</i>
BASKET CLUB MARCILLAC	<i>basketball</i>	<i>pas de demande</i>	<b>342 €</b>
BASKET CLUB UZERCHOIS	<i>basketball</i>	1 972 €	<b>1 897 €</b>
CLUB ATHLÉTIQUE DE POMPADOUR - BASKET	<i>basketball</i>	1 718 €	<b>893 €</b>
DYNAMIC BASKET LOT CORRÈZE	<i>basketball</i>	1 091 €	<b>1 043 €</b>
JEUNESSE SPORTIVE LUBERSACOISE BASKET	<i>basketball</i>	524 €	<b>521 €</b>
SEILHAC ATHLETIC CLUB	<i>basketball</i>	558 €	<b>556 €</b>
UNION SPORTIVE DE BEAULIEU - BASKET	<i>basketball</i>	844 €	<b>698 €</b>
UNION SPORTIVE DE JUILLAC - BASKET	<i>basketball</i>	157 €	<i>ajourné</i>
USSEL BASKET CLUB	<i>basketball</i>	625 €	<b>547 €</b>
BRIVE BASE BALL CLUB	<i>base ball</i>	450 €	<i>pas de demande</i>
ACADÉMIE DE BILLARD OBJAT CORRÈZE	<i>billard</i>	183 €	<i>pas de demande</i>
BOULE SPORTIVE OBAJTOISE LYONNAISE	<i>boule lyonnaise</i>	<i>pas de demande</i>	<b>187 €</b>
AMACS BRIVE - SECTION BOXE	<i>boxe anglaise</i>	/	<b>500 €</b> <i>(aide forfaitaire pour la création du club)</i>
BOXING CLUB BRIVISTE	<i>boxe anglaise</i>	910 €	<b>1 572 €</b>
CERCLE DES BOXEURS TULLISTES	<i>boxe anglaise</i>	323 €	<i>ajourné</i>
LE NOBLE ART MULTI-BOXE BRIVISTE	<i>boxe anglaise</i>	1 026 €	<b>920 €</b>
CANOË KAYAK CLUB ARGENTAT BEAULIEU	<i>canoë-kayak</i>	1 844 €	<i>ajourné</i>
KAYAK CLUB TULLISTE <i>Station Sport Nature "Pays de Tulle"</i>	<i>canoë-kayak</i>	801 €	<b>741 €</b>
MARCILLAC SPORTS NATURE CANOË KAYAK <i>Station Sport Nature "Ventadour - Lac de La Valette"</i>	<i>canoë-kayak</i>	918 €	<i>ajourné</i>
SAILLANT EAUX VIVES <i>Station Sport Nature "Oxygène - Vallée de la Vézère"</i>	<i>canoë-kayak</i>	788 €	<b>694 €</b>
FANATIC CHEER 19 <i>(Brive)</i>	<i>cheerleading</i>	439 €	<b>402 €</b>
CLUB ALPIN FRANÇAIS DE BRIVE	<i>club alpin</i>	688 €	<b>986 €</b>
BRIVE CORRÈZE CO	<i>course d'orientation</i>	2 515 €	<b>2 552 €</b>
SEVAD EN CORRÈZE <i>(Monceaux)</i>	<i>course d'orientation</i>	1 601 €	<i>ajourné</i>
ASPTT BRIVE AGGLO	<i>cyclisme</i>	978 €	<b>544 €</b>
ASSOCIATION CYCLISTE COSNACOISE	<i>cyclisme</i>	420 €	<i>pas de demande</i>
TULLE VTT EN PAYS DE TULLE	<i>cyclisme</i>	617 €	<b>317 €</b>
UNION CYCLISTE BRIVISTE	<i>cyclisme</i>	574 €	<b>661 €</b>
UNION CYCLISTE CORRÉZIENNE <i>(Tulle)</i>	<i>cyclisme</i>	672 €	<b>437 €</b>
VÉLO CLUB D'AURIAC EN XAINTRIE	<i>cyclisme</i>	159 €	<b>158 €</b>
VÉLO CLUB DE COSNAC	<i>cyclisme</i>	177 €	<b>184 €</b>



<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2016/2017</i>	<i>Proposition 2017/2018</i>
VTT ARGENTAT	<i>cyclisme</i>	581 €	1 998 €
CLUB RANDO CYCLO CHAMBOULIVE	<i>cyclotourisme et randonnée</i>	167 €	169 €
CLUB VÉLOCIO GAILLARD ( <i>Brive</i> )	<i>cyclotourisme</i>	206 €	207 €
CYCLO CLUB DE SAINT CLÉMENT	<i>cyclotourisme</i>	647 €	672 €
CYCLO RANDONNEUR BRIVISTE	<i>cyclotourisme</i>	602 €	585 €
CYCLO RANDONNEUR MALEMORTOIS	<i>cyclotourisme et randonnée</i>	182 €	183 €
CYCLOTOURISME OBJATOIS	<i>cyclotourisme</i>	823 €	620 €
CYCLOTOURISTES DES MONÉDIÈRES - USSEL	<i>cyclotourisme</i>	170 €	170 €
HAUTE CORRÈZE SPORT NATURE - ECOLE DE VTT <i>Station Sport Nature "Haute-Corrèze"</i>	<i>cyclotourisme</i>	560 €	819 €
TULLE CYCLO NATURE	<i>cyclotourisme</i>	195 €	197 €
VÉLO CLUB LARCHOIS	<i>cyclotourisme</i>	176 €	175 €
VTT AVENTURE CAUSSE VÈZÈRE * <i>(St Pantaléon de Larche)</i>	<i>cyclotourisme</i>	809 €	1 155 €*
VTT CLUB DU DOUSTRE ( <i>Clergoux</i> )	<i>cyclotourisme</i>	1097 €	1 027 €
DISC GOLF BRIVISTE	<i>disc golf</i>	257 €	557 €
ASSO. DES CAVALIERS DU CENTRE ÉQUESTRE DE NAVES	<i>équitation</i>	1 292 €	<i>pas de demande</i>
ASSOCIATION HIPPIQUE DE NOVERT	<i>équitation</i>	4 318 €	3 801 €
DOMAINE ÉQUESTRE DE LA TIRELOUBIE <i>(Segonzac)</i>	<i>équitation</i>	701 €	566 €
ÉGLETONS "EQUI'PASSION"	<i>équitation</i>	720 €	1 193 €
USSEL ÉQUITATION	<i>équitation</i>	1045 €	<i>incomplet, ajourné</i>
TULLE GRIMPE *	<i>escalade</i>	1 055 €	1 221 €*
USSEL SPORTS MONTAGNE	<i>escalade</i>	1 086 €	1 130 €
CERCLE D'ESCRIME DE BRIVE	<i>escrime</i>	2 103 €	1 786 €
CERCLE D'ESCRIME DE TULLE	<i>escrime</i>	1 284 €	<i>incomplet, ajourné</i>
CLUB D'ESCRIME DE HAUTE CORRÈZE ( <i>Égletons</i> )	<i>escrime</i>	2 353 €	2 330 €
ALLIANCE ESTIVAUX SAINT PARDOUX	<i>football</i>	195 €	<i>pas de demande</i>
AMACS BRIVE - SECTION FOOTBALL	<i>football</i>	474 €	488 €
AMICALE SAINT HILAIRE VENARSAL	<i>football</i>	1 281 €	1 265 €
APCS MAHORAIS DE BRIVE	<i>football</i>	172 €	472 €
ASC MERCOEUR	<i>football</i>	350 €	434 €
ASPO BRIVE FOOTBALL	<i>football</i>	959 €	1 147 €
ASSOCIATION SOLIDARITÉ DES TURCS DE BRIVE	<i>football</i>	493 €	173 €

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2016/2017</i>	<i>Proposition 2017/2018</i>
ASSOCIATION SPORTIVE ALTILLACOISE	<i>football</i>	341 €	<i>incomplet, ajourné</i>
ASSOCIATION SPORTIVE BRIVISTE	<i>football</i>	998 €	469 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE BEYNAT	<i>football</i>	1 765 €	1 732 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE CHAMBERET	<i>football</i>	1 869 €	1 974 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE CONCÈZE	<i>football</i>	1 227 €	852 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE JUGEALS NOAILLES	<i>football</i>	2 581 €	2 570 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE MARCILLAC CLERGOUX	<i>football</i>	1 041 €	1 122 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT VIANCE	<i>football</i>	486 €	682 €
ASSOCIATION SPORTIVE DES CHAPÉLIES - BRIVE	<i>football</i>	1 376 €	<i>pas de demande</i>
ASSOCIATION SPORTIVE DES PORTUGAIS DE TULLE	<i>football</i>	<i>rejeté</i>	171 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT MARTIAL DE GIMEL	<i>football</i>	<i>rejeté</i>	169 €
ASSOCIATION SPORTIVE DES TURCS D'USSEL	<i>football</i>	<i>pas de demande</i>	175 €
ASSOCIATION SPORTIVE LAGUENNE - STE FORTUNADE - LAGARDE ENVAL	<i>football</i>	1 410 €	1 259 €
ASSOCIATION SPORTIVE MEYSSACOISE DE FOOTBALL	<i>football</i>	309 €	363 €
ASSOCIATION SPORTIVE SEILHACOISE - FOOTBALL	<i>football</i>	1 019 €	1 076 €
ASSOCIATION SPORTIVE TREIGNACOISE FOOTBALL CLUB	<i>football</i>	240 €	175 €
ASSOCIATION SPORTIVE VIGILANTE MALEMORT - FOOTBALL	<i>football</i>	<i>pas de demande</i>	1 071 €
ASSOCIATION SPORTIVE VIGNOLS VOUTEZAC	<i>football</i>	655 €	594 €
ASSOCIATION SPORTIVE VITRAC CORRÈZE	<i>football</i>	771 €	876 €
AUVÈZÈRE FOOT 19 ( <i>Lubersac</i> )	<i>football</i>	2 026 €	1 327 €
CERCLE ATHLÉTIQUE ÉGLETONS	<i>football</i>	1 700 €	1 670 €
CLUB ATHLÉTIQUE DE CHAMBOULIVE	<i>football</i>	701 €	<i>pas de demande</i>
CLUB ATHLÉTIQUE EYGURANDE MERLINES	<i>football</i>	500 € <i>(aide au redémarrage)</i>	<i>pas de demande</i>
CLUB ATHLÉTIQUE MEYMACOIS	<i>football</i>	3 743 €	3 681 €
COSNAC FOOTBALL CLUB	<i>football</i>	1 220 €	1 240 €
CLUB SPORTIF ALLASSACOIS	<i>football</i>	2 235 €	2 247 €
ENTENTE DES BARRAGES DE LA XAINTRIE	<i>football</i>	965 €	1 435 €
ENTENTE PERPEZAC SADROC	<i>football</i>	785 €	<i>incomplet, ajourné</i>
ENTENTE SPORTIVE NONARDAISE	<i>football</i>	4 260 €	3 852 €

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2016/2017</i>	<i>Proposition 2017/2018</i>
ENTENTE SPORTIVE USSELLOISE	<i>football</i>	2 033 €	1 874 €
ENTENTE TROCHE-VIGEOIS	<i>football</i>	880 €	951 €
ESPÉRANCE SAINT ROBERTOISE	<i>football</i>	731 €	<i>incomplet, ajourné</i>
ESPÉRANCE SPORTIVE SOURSACOISE	<i>football</i>	<i>rejeté</i>	197 €
ÉTOILE SPORTIVE LIGINIACOISE	<i>football</i>	351 €	<i>incomplet, ajourné</i>
ÉTOILE SPORTIVE USSACOISE	<i>football</i>	2 197 €	1 950 €
FJEP CORNIL - FOOTBALL	<i>football</i>	1 035 €	1 226 €
FOOTBALL CLUB D'ARGENTAT	<i>football</i>	3 959 €	3 903 €
FOOTBALL CLUB DE SAINT ANGEL	<i>football</i>	544 €	333 €
FOOTBALL CLUB DE SAINT JAL	<i>football</i>	214 €	425 €
FOOTBALL CLUB OBJATOIS	<i>football</i>	374 €	414 €
FREJP EYREIN	<i>football</i>	<i>pas de demande</i>	179 €
FRJEP SAINT GERMAIN LES VERGNES - FOOTBALL	<i>football</i>	800 €	1 220 €
JEUNESSE SPORTIVE ROSIÉROISE	<i>football</i>	164 €	<i>incomplet, ajourné</i>
OLYMPIQUE DU MAUMONT ( <i>Favars</i> )	<i>football</i>	493 €	434 €
OLYMPIQUE LARCHE-LA FEUILLADE	<i>football</i>	2 080 €	2 133 €
ROCHER CLUB DE SAINT EXUPÉRY	<i>football</i>	504 €	514 €
SOCIÉTÉ SPORTIVE DE SAINTE FÉRÉOLE	<i>football</i>	1 994 €	<i>incomplet, ajourné</i>
UNION SPORTIVE DE LANTEUIL	<i>football</i>	1 598 €	1 584 €
UNION SPORTIVE DE SAINT CLÉMENT	<i>football</i>	1 672 €	2 536 €
UNION SPORTIVE DONZENACOISE	<i>football</i>	4 186 €	4 274 €
UNION SPORTIVE LONZACOISE 96	<i>football</i>	345 €	897 €
UNION SPORTIVE VARSOISE	<i>football</i>	479 €	542 €
USFV ALBUSSAC NEUVILLE MONCEAUX	<i>football</i>	411 €	394 €
VARETZ ATHLETIC CLUB	<i>football</i>	4 300 €	2 938 €
ASSO. SPORTIVE DES JOUEURS DE GOLF DU CHAMMET ( <i>Peyrelevade</i> )	<i>golf</i>	175 €	173 €
ASSOCIATION DES JOUEURS DE GOLF DE NEUVIC	<i>golf</i>	792 €	822 €
GOLF CLUB D'AUBAZINE CORRÈZE	<i>golf</i>	1 725 €	<i>pas de demande</i>
GOLF CLUB DE BRIVE PLANCHETORTE	<i>golf</i>	1 024 €	<i>incomplet, ajourné</i>
"BON PIED, BON ŒIL" ( <i>Mansac</i> )	<i>gym. volontaire</i>	165 €	165 €

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2016/2017</i>	<i>Proposition 2017/2018</i>
<b>ASSO. DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE MOUSTIER-VENTADOUR</b>	<i>gym. volontaire</i>	158 €	159 €
<b>ASSO. DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE RAOUL DAUTRY (Brive)</b>	<i>gym. volontaire</i>	218 €	227 €
<b>ASSO. LOISIRS ET GYMNASTIQUE VOLONTAIRE BRIVEZACOISE</b>	<i>gym. volontaire</i>	156 €	157 €
<b>ASSO. OBJATOISE DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE</b>	<i>gym. volontaire</i>	272 €	262 €
<b>ASSO. SPORTS LOISIRS USSEL</b>	<i>gym. volontaire</i>	<i>pas de demande</i>	261 €
<b>CLUB DE CULTURE PHYSIQUE DES ROSIERS (Brive)</b>	<i>gym. volontaire</i>	160 €	157 €
<b>CLUB DE GYM DE SAINT YBARD</b>	<i>gym. volontaire</i>	168 €	160 €
<b>DÉTENTE ET SOUPLESSE (Allasac)</b>	<i>gym. volontaire</i>	174 €	175 €
<b>FAMILLES RURALES DE BRIGNAC</b>	<i>gym. volontaire</i>	161 €	160 €
<b>FAMILLES RURALES DE LARCHE - Gym.Volontaire</b>	<i>gym. volontaire</i>	162 €	160 €
<b>FIT LIVE (Uzerche)</b>	<i>gym. volontaire</i>	<i>pas de demande</i>	392 €
<b>FORME ET SANTÉ (Ussac)</b>	<i>gym. volontaire</i>	185 €	188 €
<b>FOYER CULTUREL JP DUMAS (Allasac)</b>	<i>gym. volontaire</i>	164 €	165 €
<b>FRJEP CUBLAC</b>	<i>gym. volontaire</i>	181 €	<i>pas de demande</i>
<b>GYM AMBIANCE (Lanteuil)</b>	<i>gym. volontaire</i>	167 €	206 €
<b>GYMNASTIQUE D'ENTRETIEN TULLISTE</b>	<i>gym. volontaire</i>	<i>pas de demande</i>	298 €
<b>GYMNASTIQUE FÉMININE INTERCOMMUNALE (Seilhac)</b>	<i>gym. volontaire</i>	220 €	219 €
<b>LA GYM DES 4 SAISONS (Saint Viance)</b>	<i>gym. volontaire</i>	166 €	168 €
<b>L'ÉCOLE BUISSONNIÈRE (Peyrelevade)</b>	<i>gym. volontaire</i>	165 €	163 €
<b>LES COPAINS D'ABORD (St Hilaire Peyroux)</b>	<i>gym. volontaire</i>	<i>pas de demande</i>	157 €
<b>NONARDS ACTIVITÉ DÉTENTE</b>	<i>gym. volontaire</i>	158 €	163 €
<b>RONDISPORT 19</b>	<i>gym. volontaire</i>	179 €	190 €
<b>SECTION DE GYM VOLONTAIRE DE ST CHAMANT</b>	<i>gym. volontaire</i>	159 €	159 €
<b>SPORTS ET LOISIRS DE HAUTE CORRÈZE (Meymac)</b>	<i>gym. volontaire</i>	210 €	210 €
<b>TURENNE GYM VITALITÉ</b>	<i>gym. volontaire</i>	160 €	160 €
<b>VICTONIC (Saint Victour)</b>	<i>gym. volontaire</i>	<i>pas de demande</i>	<i>incomplet, ajourné</i>
<b>BRIVE GYM</b>	<i>gymnastique</i>	5 113 €	5 306 €
<b>LA TULLISTE</b>	<i>gymnastique</i>	3 544 €	4 051 €
<b>ASSO. SPORTIVE HALTÉROPHILIE TULLE</b>	<i>haltérophilie</i>	1 188 €	557 €
<b>ASSOCIATION SPORTIVE USSELLOISE DE HANDBALL</b>	<i>handball</i>	<i>pas de demande</i>	637 €
<b>CLUB ATHLÉTIQUE MEYMACOIS - HANDBALL</b>	<i>handball</i>	383 €	1 202 €
<b>CLUB HANDBALL AMICAL DE LA RÉGION DE MEYSSAC</b>	<i>handball</i>	349 €	362 €

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2016/2017</i>	<i>Proposition 2017/2018</i>
<b>FOYER CULTUREL ET SPORTIF D'UZERCHE HANDBALL</b>	<i>handball</i>	490 €	<b>462 €</b>
<b>HANDBALL BRIVE CORRÈZE</b>	<i>handball</i>	2 801 €	<b>3 015 €</b>
<b>HANDBALL CLUB ALLASSAC DONZENAC</b>	<i>handball</i>	2 657 €	<b>3 232 €</b>
<b>HANDBALL CLUB DU PAYS DE BEYNAT</b>	<i>handball</i>	385 €	<b>396 €</b>
<b>HANDBALL CLUB LARCHE</b>	<i>handball</i>	500 € <i>(aide à la création)</i>	<i>pas de demande</i>
<b>HANDBALL CLUB TULLE CORRÈZE</b>	<i>handball</i>	556 €	<b>598 €</b>
<b>HANDBALL ÉGLETONS CORRÈZE</b>	<i>handball</i>	550 €	<b>642 €</b>
<b>BRIVE HOCKEY CLUB</b>	<i>hockey sur glace</i>	1 453 €	<b>1 481 €</b>
<b>BRIVE LE CAVALIER GAILLARD</b>	<i>jeu d'échecs</i>	1 635 €	<b>1 141 €</b>
<b>ÉCHIQUEUR TULLISTE</b>	<i>jeu d'échecs</i>	172 €	<b>171 €</b>
<b>MEYSSAC ÉCHECS</b>	<i>jeu d'échecs</i>	500 € <i>(aide à la création)</i>	<b>388 €</b>
<b>ASPO BRIVE JUDO</b>	<i>judo</i>	1 154 €	<b>1 256 €</b>
<b>BEYNAT JUDO CLUB</b>	<i>judo</i>	393 €	<b>383 €</b>
<b>ÉCOLE TULLISTE DE JUDO</b>	<i>judo</i>	1 886 €	<i>incomplet, ajourné</i>
<b>JECLAT (Cosnac)</b>	<i>judo + GV</i>	650 €	<b>770 €</b>
<b>JUDO CLUB D'ARGENTAT *</b>	<i>judo</i>	803 €	<b>1 143 €* </b>
<b>JUDO CLUB DE TREIGNAC</b>	<i>judo</i>	424 €	<i>incomplet, ajourné</i>
<b>JUDO CLUB DU PLATEAU BORTOIS</b>	<i>judo</i>	777 €	<b>904 €</b>
<b>JUDO CLUB OBJATOIS</b>	<i>judo</i>	1 011 €	<b>1 175 €</b>
<b>JUDO CLUB USSELLOIS</b>	<i>judo</i>	1 732 €	<b>2 093 €</b>
<b>SAMOURAÏ MARCILLACOIS</b>	<i>judo</i>	446 €	<b>181 €</b>
<b>VIGILANTE MALEMORT JUDO</b>	<i>judo</i>	1 227 €	<b>1 051 €</b>
<b>MARCHE NORDIQUE EN CORRÈZE (Donzenac)</b>	<i>marche nordique</i>	271 €	<b>242 €</b>
<b>SPORT FÉMININ EN PAYS D'EYRURANDE</b>	<i>multi-activités</i>	181 €	<b>332 €</b>
<b>CLUB DES DAUPHINS USSELLOIS</b>	<i>natation</i>	1 605 €	<b>1 571 €</b>
<b>CLUB DES NAGEURS DE TULLE</b>	<i>natation</i>	1 796 €	<b>1 636 €</b>
<b>LES RASCASSES DE VENTADOUR</b>	<i>natation</i>	412 €	<b>558 €</b>
<b>PARA CLUB DE BRIVE</b>	<i>parachutisme</i>	157 €	<b>160 €</b>
<b>PILOTARI CLUB BRIVISTE</b>	<i>pelote basque</i>	2 102 €	<b>2 079 €</b>
<b>ASPTT BRIVE PÉTANQUE</b>	<i>pétanque</i>	343 €	<b>439 €</b>
<b>PÉTANQUE DU CYRANO (Brive)</b>	<i>pétanque</i>	907 €	<i>pas de demande</i>
<b>PÉTANQUE DU PAYS DE BRIVE</b>	<i>pétanque</i>	1 064 €	<b>304 €</b>

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2016/2017</i>	<i>Proposition 2017/2018</i>
<b>PÉTANQUE ET JEU PROVENÇAL DU CAUSSE CORRÉZIEN EN PAYS DE BRIVE</b>	<i>pétanque</i>	665 €	<i>pas de demande</i>
<b>PÉTANQUE XAINTRICOISE</b>	<i>pétanque</i>	<i>pas de demande</i>	<i>incomplet, ajourné</i>
<b>CAP PLONGÉE (St Cernin de Larche)</b>	<i>plongée</i>	344 €	<b>347 €</b>
<b>CLUB DE PLONGÉE DU PAYS D'ÉGLETONS</b>	<i>plongée</i>	386 €	<b>428 €</b>
<b>CLUB DE PLONGÉE USSELLOIS</b>	<i>plongée</i>	597 €	<i>incomplet, ajourné</i>
<b>CLUB SUBAQUATIQUE BRIVISTE</b>	<i>plongée</i>	898 €	<b>1 013 €</b>
<b>CLUB SUBAQUATIQUE TULLISTE</b>	<i>plongée</i>	796 €	<b>813 €</b>
<b>AMICALE DES SENTIERS PÉDESTRES DE VIGNOLS ET DES ENVIRONS</b>	<i>randonnée</i>	186 €	<b>186 €</b>
<b>ASSOCIATION SAINT VIANCE LOISIRS</b>	<i>randonnée</i>	170 €	<b>167 €</b>
<b>CLUB DE RANDONNÉE DES 3 AMIS (Ussel)</b>	<i>randonnée</i>	167 €	<b>167 €</b>
<b>JUILLAC RANDO</b>	<i>randonnée</i>	/	<b>500 €</b> <i>(aide forfaitaire pour la création du club)</i>
<b>LES CENT PAS (Bugeat)</b>	<i>randonnée</i>	169 €	<b>166 €</b>
<b>LES CHEMINS DE LA PORTE MARGOT (Corrèze)</b>	<i>randonnée</i>	206 €	association dissoute après le dépôt de la demande
<b>PROMENADE RANDO SAINT PA</b>	<i>randonnée</i>	179 €	<b>183 €</b>
<b>RANDO DOUSTRE (La Roche Canillac)</b>	<i>randonnée</i>	479 €	<b>478 €</b>
<b>RANDO GAILLARDES (Brive)</b>	<i>randonnée</i>	252 €	<b>276 €</b>
<b>TULLE SENTIERS</b>	<i>randonnée</i>	250 €	<b>230 €</b>
<b>ROLLER HOCKEY BRIVE</b>	<i>roller skating</i>	387 €	<i>incomplet, ajourné</i>
<b>TULLE ROLLER SKATING</b>	<i>roller skating</i>	194 €	<i>incomplet, ajourné</i>
<b>ÉCOLE DE RUGBY DU PAYS DE TULLE (Tulle - Chameyrat - St Priest de Gimel)</b>	<i>école de rugby</i>	1 867 €	<b>1 296 €</b>
<b>ÉCOLE DE RUGBY SAVJOO (Saint Aulaire - Varetz - Juillac - Objat - Orgnac)</b>	<i>école de rugby</i>	1 931 €	<b>1 815 €</b>
<b>ÉCOLE DE RUGBY SPAUR (Saint Privat - Argentat)</b>	<i>école de rugby</i>	1 884 €	<b>2 000 €</b>
<b>AMICALE SPORTIVE BORTOISE</b>	<i>rugby</i>	3 468 €	<i>pas de demande</i>
<b>ASPO BRIVE RUGBY</b>	<i>rugby</i>	637 €	<i>pas de demande</i>
<b>ASSOCIATION SPORTIVE CHATEAUX LISSAC</b>	<i>rugby</i>	640 €	<b>640 €</b>
<b>ASSOCIATION SPORTIVE DAMPNIAT RUGBY</b>	<i>rugby</i>	1 699 €	<b>431 €</b>
<b>ASSOCIATION SPORTIVE DE SEILHAC - RUGBY</b>	<i>rugby</i>	492 €	<b>508 €</b>
<b>CLUB ATHLÉTIQUE DE POMPADOUR RUGBY</b>	<i>rugby</i>	3 448 €	<i>incomplet, ajourné</i>
<b>CLUB ATHLÉTIQUE DE SALON LA TOUR</b>	<i>rugby</i>	1 174 €	<b>1 277 €</b>
<b>CLUB ATHLÉTIQUE MEYMACOIS - RUGBY</b>	<i>rugby</i>	561 €	<b>556 €</b>

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2016/2017</i>	<i>Proposition 2017/2018</i>
CLUB ATHLÉTIQUE ORGNACOIS	<i>rugby</i>	453 €	459 €
NSL RUGBY ( <i>Naves et Lagraulière</i> )	<i>rugby</i>	2 290 €	3 637 €
RUGBY CAUSSE VÉZÈRE ( <i>Nespouls</i> )	<i>rugby</i>	3 596 €	3 532 €
RUGBY CLUB DE CHAMEYRAT	<i>rugby</i>	1 727 €	<i>incomplet, ajourné</i>
RUGBY CLUB DE MIEL BEYNAT	<i>rugby</i>	424 €	<i>incomplet, ajourné</i>
RUGBY CLUB DE TREIGNAC	<i>rugby</i>	580 €	1 939 €
RUGBY CLUB DU PAYS DE MEYSSAC	<i>rugby</i>	445 €	612 €
SAINT PRIVAT PLEAUX RUGBY XAINTRIE	<i>rugby</i>	1 327 €	1 236 €
SPORTING CLUB GARDILLOU	<i>rugby</i>	500 € <i>(aide à la création)</i>	172 €
SPORTING CLUB RIVERAIN DE MANSAC	<i>rugby</i>	621 €	572 €
UNION SPORTIVE ARGENTACOISE	<i>rugby</i>	3 583 €	3 305 €
UNION SPORTIVE DE BEAULIEU - RUGBY	<i>rugby</i>	1 680 €	1 683 €
UNION SPORTIVE DE JUILLAC - RUGBY	<i>rugby</i>	433 €	<i>ajourné</i>
UNION SPORTIVE DE MERLINES - RUGBY	<i>rugby</i>	<i>pas de demande</i>	<i>incomplet, ajourné</i>
UNION SPORTIVE D'ÉGLETONS	<i>rugby</i>	2 027 €	<i>incomplet, ajourné</i>
UNION SPORTIVE NEUVICOISE	<i>rugby</i>	1 449 €	1 446 €
UNION SPORTIVE OBJATOISE	<i>rugby</i>	3 192 €	<i>pas de demande</i>
UNION SPORTIVE VARETZIENNE	<i>rugby</i>	<i>pas de demande</i>	1 659 €
MYOSOTIS DE TULLE	<i>rugby féminin</i>	963 €	969 €
SKI CLUB BRIVISTE	<i>ski</i>	1 830 €	1 755 €
SKI CLUB USSEL	<i>ski</i>	1 050 €	956 €
SKI CLUB NAUTIQUE MARCILLACOIS	<i>ski nautique</i>	1 376 €	921 €
GROUPE SPÉLÉOLOGIQUE CORRÈZE ( <i>Brive</i> )	<i>spéléologie</i>	198 €	167 €
SPÉLÉO CLUB DE TULLE	<i>spéléologie</i>	159 €	159 €
ASSO. BOULOU ANIMATIONS LOISIRS ( <i>Ligneyrac</i> )	<i>sport adapté</i>	500 € <i>(aide forfaitaire)</i>	<i>pas de demande</i>
ASSO. SPORT ADAPTÉ IME MAS ( <i>Peyrelevade</i> )	<i>sport adapté</i>	500 € <i>(aide forfaitaire)</i>	500 € <i>(aide forfaitaire)</i>
COUJ'HEUREUX ( <i>Brive</i> )	<i>sport adapté</i>	500 € <i>(aide forfaitaire)</i>	<i>incomplet, ajourné</i>
DOUGLAS SPORT ( <i>Mercoeur</i> )	<i>sport adapté</i>	500 € <i>(aide forfaitaire)</i>	500 € <i>(aide forfaitaire)</i>
ÉNERGIE 19 ( <i>Malemort</i> )	<i>sport adapté</i>	500 € <i>(aide forfaitaire)</i>	500 € <i>(aide forfaitaire)</i>
HESTIA CULTURE SPORT ADAPTÉ ( <i>Saint Setiers</i> )	<i>sport adapté</i>	500 € <i>(aide forfaitaire)</i>	500 € <i>(aide forfaitaire)</i>

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2016/2017</i>	<i>Proposition 2017/2018</i>
<b>LA BELLE ÉCHAPPÉE (Saint Clément)</b>	<i>sport adapté</i>	500 € <i>(aide forfaitaire)</i>	500 € <i>(aide forfaitaire)</i>
<b>STARTER (Varetz)</b>	<i>sport adapté</i>	500 € <i>(aide forfaitaire)</i>	500 € <i>(aide forfaitaire)</i>
<b>BRIVE PATINAGE CLUB</b>	<i>sports de glace</i>	2 605 €	2 265 €
<b>PATINAGE ARTISTIQUE BRIVISTE</b>	<i>sports de glace</i>	2 689 €	3 288 €
<b>ASPO BRIVE TENNIS</b>	<i>tennis</i>	529 €	609 €
<b>ASSOCIATION SEILHACOISE TENNIS</b>	<i>tennis</i>	551 €	549 €
<b>ASSOCIATION SPORTIVE BORTOISE - TENNIS</b>	<i>tennis</i>	601 €	1 079 €
<b>ASSO.SPORTIVE VIGILANTE MALEMORT TENNIS</b>	<i>tennis</i>	1 254 €	<i>pas de demande</i>
<b>CLUB ATHLÉTIQUE BRIVE - TENNIS</b>	<i>tennis</i>	2 077 €	2 612 €
<b>CLUB ATHLÉTIQUE DE MEYMAC - TENNIS</b>	<i>tennis</i>	490 €	486 €
<b>LUBERSAC TENNIS CLUB</b>	<i>tennis</i>	403 €	426 €
<b>MEYSSAC COLLONGES TENNIS</b>	<i>tennis</i>	1 502 €	1 423 €
<b>TENNIS CLUB BEYNAT COIROUX</b>	<i>tennis</i>	401 €	<i>incomplet, ajourné</i>
<b>TENNIS CLUB D'ALLASSAC</b>	<i>tennis</i>	586 €	<i>pas de demande</i>
<b>TENNIS CLUB DE DONZENAC</b>	<i>tennis</i>	557 €	635 €
<b>TENNIS CLUB DE NAVES</b>	<i>tennis</i>	454 €	448 €
<b>TENNIS CLUB DE POMPADOUR</b>	<i>tennis</i>	700 €	839 €
<b>TENNIS CLUB DE SADROC</b>	<i>tennis</i>	160 €	160 €
<b>TENNIS CLUB DE SAINT CLÉMENT</b>	<i>tennis</i>	158 €	158 €
<b>TENNIS CLUB DE SAINT PANTALEON</b>	<i>tennis</i>	977 €	933 €
<b>TENNIS CLUB ÉGLETONNAIS</b>	<i>tennis</i>	1 139 €	926 €
<b>TENNIS CLUB MARCILLACOIS</b>	<i>tennis</i>	<i>pas de demande</i>	353 €
<b>TENNIS CLUB USSELLOIS</b>	<i>tennis</i>	911 €	705 €
<b>TENNIS CLUB UZERCHOIS</b>	<i>tennis</i>	363 €	378 €
<b>ASPTT TULLE TENNIS DE TABLE</b>	<i>tennis de table</i>	432 €	449 €
<b>ELAN PONGISTE DU PAYS DE BEYNAT</b>	<i>tennis de table</i>	500 €	500 €
<b>ENTENTE DES BASSES MONÉDIÈRES (Chamboulive)</b>	<i>tennis de table</i>	566 €	410 €
<b>FJEP CORNIL - TENNIS DE TABLE</b>	<i>tennis de table</i>	402 €	290 €
<b>HAUTE CORRÈZE TENNIS DE TABLE</b>	<i>tennis de table</i>	2 259 €	1 192 €
<b>LA RAQUETTE ARDOISIÈRE (Allassac)</b>	<i>tennis de table</i>	1 595 €	1 120 €
<b>MEYMAC ATHLETIC CLUB - TENNIS DE TABLE</b>	<i>tennis de table</i>	483 €	504 €
<b>PING SAINT JULIEN PRÈS BORT</b>	<i>tennis de table</i>	570 €	369 €
<b>SAINT VIANCE TENNIS DE TABLE</b>	<i>tennis de table</i>	1 233 €	1 126 €



<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2016/2017</i>	<i>Proposition 2017/2018</i>
TENNIS DE TABLE BRIVISTE	<i>tennis de table</i>	485 €	671 €
TENNIS DE TABLE ÉGLETONNAIS	<i>tennis de table</i>	161 €	<i>incomplet, ajourné</i>
TENNIS DE TABLE NESPOULS	<i>tennis de table</i>	/	500 € <i>(aide forfaitaire pour la création du club)</i>
CLUB DE TIR TULLISTE	<i>tir</i>	482 €	465 €
SOCIÉTÉ DE TIR BRIVISTE	<i>tir</i>	2 608 €	1 934 €
COMPAGNIE DES ARCHERS DE BRIVE	<i>tir à l'arc</i>	1 076 €	<i>pas de demande</i>
COMPAGNIE DES ARCHERS DE MALEMORT	<i>tir à l'arc</i>	1 682 €	1 089 €
COMPAGNIE DES ARCHERS DE VENTADOUR <i>(Ussel)</i>	<i>tir à l'arc</i>	363 €	354 €
MARCILLAC SPORTS NATURE TIR À L'ARC <i>SSN "Ventadour - Lac de La Valette"</i>	<i>tir à l'arc</i>	265 €	<i>ajourné</i>
HAUTE CORRÈZE TRIATHLON	<i>triathlon</i>	158 €	162 €
TULLE TRIATHLON	<i>triathlon</i>	578 €	546 €
BRIVE BATON TWIRLING CLUB	<i>twirling baton</i>	273 €	573 €
LES TÊTES EN L'AIR	<i>vol libre</i>	170 €	<i>pas de demande</i>
TOOLAHO <i>(Monceaux)</i>	<i>vol libre</i>	176 €	171 €
ASSOCIATION VOLLEY BRIVE	<i>volley ball</i>	170 €	175 €
CSRO BRIVE VOLLEY	<i>volley ball</i>	162 €	161 €
VOLLEY BALL TULLE NAVES	<i>volley ball</i>	3 221 €	2 979 €
<b>TOTAL :</b>			<b>240 171€</b>
<b>REJETS AU MOTIF QUE CES ASSOCIATIONS NE SONT PAS AFFILIÉES À UNE FÉDÉRATION SPORTIVE :</b> - 19 POKER CLUB (Brive) - ASSOCIATION LES 100 PAS (Le Lonzac) - MADRANGES VELO LOISIRS			

*\* club non affilié à la Fédération Française Handisport ou de Sport Adapté mais accueillant et encadrant régulièrement des personnes handicapées en son sein et répertorié officiellement dans un document nommé "Handi-Guide" publié annuellement par le Ministère des Sports.*

### **③ UTILISATION DE L'ESPACE 1000 SOURCES CORREZE PAR LES ASSOCIATIONS CORREZIENNES**

Avec l'objectif d'accroître le nombre de journées vendues par l'Espace 1000 Sources Corrèze et de faire de cet outil le lieu privilégié des associations corréziennes pour l'organisation de leur stage, le Conseil Départemental a décidé, depuis de nombreuses années, d'apporter un soutien financier sous la forme d'une subvention à toute association fréquentant le Centre Sportif.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental d'allouer en faveur de l'association répertoriée ci-après, la subvention départementale suivante :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>date de stage</i>	<i>taux</i>	<i>base de remboursement</i>	<i>subvention proposée</i>
<b>Association AMELI - Musique en Limousin (<i>Latronche</i>)</b>	28 Juillet au 19 Août 2017	40 %	3 462 € <i>(8 corréziens sur 53 stagiaires)</i>	1 384 €
<b>TOTAL :</b>				<b>1 384 €</b>

## II. Politique Départementale des Sports Nature

### ① FAVORISER L'ACCÈS DES JEUNES AUX SPORTS NATURE

La mise en place d'un dispositif d'aide aux établissements scolaires et accueils de loisirs pour le règlement de prestations sports nature répond à un double objectif :

- sensibiliser les enfants dès leur plus jeune âge à la pratique des sports de nature pour qu'ils soient sensibles à la richesse de leur environnement ;
- renforcer l'activité économique des Stations Sports Nature.

Aussi, le Conseil Départemental a décidé d'apporter un soutien financier sous la forme d'une prise en charge à hauteur de 30% pour la fréquentation des Stations Sports Nature au bénéfice des établissements scolaires, les communes, les groupements de communes, les associations de parents d'élèves, les associations de sport scolaire et les accueils de loisirs.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental d'allouer en faveur du bénéficiaire répertorié dans le tableau ci-après, la subvention départementale suivante :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Prestation</i>	<i>Montant proposé</i>
<b>Commune d'Uzerche</b>	SSN Vézère Passion Pays d'Uzerche → organisation de séances d'initiation aux sports nature dans le cadre des activités péri-scolaires, du 7 septembre au 21 décembre 2017. <i>Base de remboursement : 1 890 €</i>	567 €
<b>TOTAL :</b>		<b>567 €</b>

### ② ENTRETIEN ET BALISAGE DES ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE DU PDIPR

Pour cette opération, le Conseil Départemental peut intervenir :

- sur les travaux à hauteur de 30% de la dépense HT, plafonnée à 80 € par kilomètre de sentiers inscrits au Plan ;
- en régie, forfaitairement à hauteur de 18 € par kilomètre de sentiers inscrit au Plan.

Dans le cadre des critères ainsi définis et de la dotation 2018 fixée par l'Assemblée départementale, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental d'allouer en faveur du bénéficiaire répertorié dans le tableau ci-après, la subvention départementale suivante :

<b>Bénéficiaire</b>	<b>Prestations</b>	<b>Montant proposé</b>
<b>Communauté de Communes Pays d'Argentat</b>  <b>Territoire Argentat et Saint Privat</b>	<u>Secteur d'Argentat</u> : entretien et balisage des 12 circuits de randonnée inscrits au P.D.I.P.R en 2011, pour une longueur totale de 103,10 km.  <u>Secteur de Saint-Privat</u> : Entretien et balisage de 12 circuits de randonnée inscrits au PDIPR, pour une longueur totale de 121,5 km.  Le montant de cette opération "entretien et balisage", s'élève à 8 490 € HT.	<b>2 547 €</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>2 547 €</b>

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :  
- 541 683€ en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

Article 1er : Sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe 2018 "Clubs "Elite", les actions de partenariat suivantes, au titre de la saison sportive 2017/2018 :

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2016/2017</i>	<i>Niveau de l'équipe 1<sup>ère</sup> en 2017/2018</i>	<i>Montant proposé 2017/2018</i>
<b>SPORTS COLLECTIFS</b>				
<b>C.A. BRIVE CORRÈZE - BASKET</b>	<i>basket</i>	<i>24 179 €</i>	Nationale 1 Féminine	<b>24 115 €</b>
<b>UNION SPORTIVE GUENNOISE</b>	<i>basket</i>	<i>16 800 €</i>	Nationale 3 Féminine	<b>16 149 €</b>
<b>UNION SPORTIVE TULLE CORRÈZE</b>	<i>basket</i>	<i>17 895 €</i>	Nationale 3 Masculine	<b>18 170 €</b>
<b>ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT PANTALÉON - FOOTBALL</b>	<i>football</i>	<i>10 451 €</i>	<i>Régionale 2 (ex DHR)</i>	<b>11 875 €</b>
<b>ÉTOILE SPORTIVE DES AIGLONS BRIVISTE</b>	<i>football</i>	<i>9 447 €</i>	<i>Régionale 2 (ex DHR)</i>	<b>9 838 €</b>
<b>TULLE FOOTBALL CORRÈZE</b>	<i>football</i>	<i>12 618 €</i>	<i>Régionale 1 (ex DH)</i>	<b>13 061 €</b>
<b>HANDBALL CLUB OBJAT CORRÈZE</b>	<i>handball</i>	<i>17 475 €</i>	Nationale 3 Masculine	<b>17 756 €</b>
<b>C.A. BRIVE CORRÈZE LIMOUSIN - Amateurs</b>	<i>rugby</i>	<i>19 920 €</i>	Espoirs	<b>20 143 €</b>

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2016/2017</i>	<i>Niveau de l'équipe 1<sup>ère</sup> en 2017/2018</i>	<i>Montant proposé 2017/2018</i>
<b>E.V. MALEMORT BRIVE OLYMPIQUE</b>	<i>rugby</i>	20 430 €	Fédérale 2	<b>20 414 €</b>
<b>RUGBY CLUB UZERCHOIS</b>	<i>rugby</i>	15 701 €	Fédérale 3	<b>15 735 €</b>
<b>SPORTING CLUB TULLISTE CORRÈZE</b>	<i>rugby</i>	26 252 €	<u>Descente</u> en Fédérale 2	<b>20 279 €</b> <b>+ 6 000 € exceptionnels</b> <i>en cas de remontée</i> <i>immédiate en Fédérale 1 en</i> <i>fin de saison 17/18</i>
<b>UNION SPORTIVE USSELLOISE</b>	<i>rugby</i>	16 263 €	Fédérale 3	<b>17 002 €</b>
<b>C.A. BRIVE CORRÈZE VOLLEY</b>	<i>volley</i>	19 805 €	<u>Descente</u> en Nationale 2 Masculine	<b>17 856 €</b> <b>+ 3 000 € exceptionnels</b> <i>en cas de remontée</i> <i>immédiate en Elite en fin de</i> <i>saison 17/18</i>
<b>SPORTS INDIVIDUELS</b>				
<b>ENTENTE BRIVE-TULLE ATHLÉ</b> <i>(Tulle, Brive x2, Donzenac)</i>	<i>athlétisme</i>	9 653 €	<u>Montée</u> en Nationale 1 B	10 251 € <b>+ 3 000 exceptionnels</b> pour la montée <b>= 13 251 €</b>
<b>SSN PAYS D'UZERCHE FOYER CULTUREL D'UZERCHE SECTION CANOË</b>	<i>canoë- kayak</i>	8 871 €	Nationale 1	<b>8 986 €</b>
<b>SSN HAUTE CORRÈZE KAYAK CLUB DE HAUTE CORRÈZE</b>	<i>canoë- kayak</i>	1 403 € <i>(club Corrèze)</i>	<u>Montée</u> en Nationale 2	<b>5 186 €</b>
<b>CLUB DES NAGEURS DE BRIVE</b>	<i>natation</i>	8 577 €	Nationale 2	<b>8 918 €</b>
<b>UNION JUDO BRIVE CORRÈZE LIMOUSIN</b>	<i>judo</i>	20 251 €	1 <sup>ère</sup> Division 10 <sup>ème</sup> club français (sur 5 600)	<b>20 511 €</b>
<b>BRIVE LIMOUSIN TRIATHLON</b>	<i>triathlon</i>	9 201 €	1 <sup>ère</sup> Division	<b>8 769 €</b>
<b>TOTAL :</b>				<b>297 014 €</b>

Article 2 : Les aides octroyées à l'article 1<sup>er</sup> susvisé, seront versées selon les modalités suivantes :

- versement d'un acompte de 80 % automatiquement, après la légalisation de la présente décision et l'ouverture du budget 2018,
- le solde (20%) sera versé au bénéficiaire sur présentation des photocopies de factures acquittées au titre de la saison 2017/2018, ou d'un état des dépenses certifié exact concernant une période de la saison sportive ou la saison entière, ou d'un bilan financier de la saison sportive 2017/2018 même provisoire, ou d'autres pièces de dépenses (exemple : bulletins de salaire...) et ce, à hauteur du montant de la subvention octroyée.

Toute subvention n'ayant pas fait l'objet d'une demande de paiement, avant la date limite du 30 novembre 2018, deviendra caduque de plein droit.

**Article 3** : Monsieur le Président du Conseil Départemental (ou son représentant) est autorisé à revêtir de sa signature la convention (subvention supérieure à 23 000 € ; présentée en Annexe I pour approbation) et les arrêtés d'attribution de subvention à intervenir avec les bénéficiaires visés à l'article 1er de la présente décision.

**Article 4** : Sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe 2018 Clubs "Corrèze", les actions de partenariat suivantes, au titre de la saison sportive 2017/2018 :

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2016/2017</i>	<i>Proposition 2017/2018</i>
<b>AÉRO MODEL CLUB DE L'OUEST CORRÉZIEN</b>	<i>aéromodélisme</i>	168 €	<b>173 €</b>
<b>AÉRO-CLUB DE BRIVE SECTION AÉROMODELISME</b>	<i>aéromodélisme</i>	309 €	<b>199 €</b>
<b>BUDOKAÏ KARATÉ CLUB DE BRIVE</b>	<i>arts martiaux</i>	<i>pas de demande</i>	<i>incomplet, ajourné</i>
<b>CERCLE SHITO RYU KARATÉ USSELLOIS</b>	<i>arts martiaux</i>	960 €	<b>1 266 €</b>
<b>ÉCOLE TULLISTE DE KARATÉ SHOTOKAN</b>	<i>arts martiaux</i>	323 €	<b>331 €</b>
<b>KARATÉ CLUB SAINT CHAMANTOIS*</b>	<i>arts martiaux</i>	387 €	<b>660 €* </b>
<b>MALEMORT AÏKIDO CLUB</b>	<i>arts martiaux</i>	162 €	<b>163 €</b>
<b>SHOTOKAN KARATÉ CLUB TULLE LAGRAULIÈRE</b>	<i>arts martiaux</i>	313 €	<b>309 €</b>
<b>SHOTOKAN KARATÉ LE PESCHER</b>	<i>arts martiaux</i>	762 €	<b>825 €</b>
<b>TAÏ CHI CHUAN STYLE YANG (Brive)</b>	<i>arts martiaux</i>	181 €	<i>pas de demande</i>
<b>UNIVERSAL SYSTEM KRAV MAGA (Brive)</b>	<i>arts martiaux</i>	1 300 €	<i>incomplet, ajourné</i>
<b>USSEL KARATÉ</b>	<i>arts martiaux</i>	711 €	<b>798 €</b>
<b>CORRÈZE ATHLÉ</b>	<i>athlétisme</i>	7 676 € (club Elite)	<b>4 010 €</b>
<b>KM 19 BRANCEILLES</b>	<i>athlétisme</i>	183 €	<i>incomplet, ajourné</i>
<b>SEVAD EN CORRÈZE (Monceaux)</b>	<i>athlétisme</i>	/	<i>ajourné</i>
<b>ASSO. POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DES LOISIRS DE SÉCHEMAILLES</b>	<i>aviron</i>	161 €	<i>pas de demande</i>
<b>CLUB DES SPORTS NAUTIQUES DE BRIVE</b>	<i>aviron</i> <i>voile</i>	2 824 € 380 €	<b>2 544 €</b> <b>180 €</b>
<b>BADMINTON BRIVISTE</b>	<i>badminton</i>	653 €	<i>ajourné</i>
<b>BADMINTON CAUSSE CORRÉZIEN (Larche)</b>	<i>badminton</i>	439 €	<i>incomplet, ajourné</i>
<b>BADMINTON CLUB DE LA MARQUISE DE POMPADOUR</b>	<i>badminton</i>	160 €	<b>164 €</b>
<b>BADMINTON CLUB DES MONÉDIÈRES (Chamberet)</b>	<i>badminton</i>	500 € (aide à la création)	<b>201 €</b>
<b>BADMINTON CLUB OBJATOIS</b>	<i>badminton</i>	708 €	<i>pas de demande</i>
<b>L'AS DU VOLANT MEYSSACOIS</b>	<i>badminton</i>	176 €	<b>181 €</b>
<b>LES FOUS DU VOLANT (Tulle)</b>	<i>badminton</i>	434 €	<b>439 €</b>
<b>RAQUETTEURS VOLANTS ÉGLETONS</b>	<i>badminton</i>	640 €	<b>446 €</b>
<b>USSEL BADMINTON CLUB</b>	<i>badminton</i>	483 €	<b>493 €</b>

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2016/2017</i>	<i>Proposition 2017/2018</i>
<b>TAMBOURIN CLUB DE MONCEAUX SUR DORDOGNE</b>	<i>balle au tambourin</i>	447 €	<b>442 €</b>
<b>ASSOCIATION SPORTIVE DE BASKET-BALL (Égletons)</b>	<i>basketball</i>	368 €	<b>411 €</b>
<b>ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT PANTALÉON BASKET</b>	<i>basketball</i>	1 236 €	<b>2 085 €</b>
<b>BASKET ANCOLIE MEYMACOIS</b>	<i>basketball</i>	171 €	<b>158 €</b>
<b>BASKET CLUB ARGENTACOIS</b>	<i>basketball</i>	684 €	<b>639 €</b>
<b>BASKET CLUB MARCILLAC</b>	<i>basketball</i>	<i>pas de demande</i>	<b>342 €</b>
<b>BASKET CLUB UZERCHOIS</b>	<i>basketball</i>	1 972 €	<b>1 897 €</b>
<b>CLUB ATHLÉTIQUE DE POMPADOUR - BASKET</b>	<i>basketball</i>	1 718 €	<b>893 €</b>
<b>DYNAMIC BASKET LOT CORRÈZE</b>	<i>basketball</i>	1 091 €	<b>1 043 €</b>
<b>JEUNESSE SPORTIVE LUBERSACOISE BASKET</b>	<i>basketball</i>	524 €	<b>521 €</b>
<b>SEILHAC ATHLETIC CLUB</b>	<i>basketball</i>	558 €	<b>556 €</b>
<b>UNION SPORTIVE DE BEAULIEU - BASKET</b>	<i>basketball</i>	844 €	<b>698 €</b>
<b>UNION SPORTIVE DE JUILLAC - BASKET</b>	<i>basketball</i>	157 €	<i>ajourné</i>
<b>USSEL BASKET CLUB</b>	<i>basketball</i>	625 €	<b>547 €</b>
<b>BRIVE BASE BALL CLUB</b>	<i>base ball</i>	450 €	<i>pas de demande</i>
<b>ACADÉMIE DE BILLARD OBJAT CORRÈZE</b>	<i>billard</i>	183 €	<i>pas de demande</i>
<b>BOULE SPORTIVE OBAJTOISE LYONNAISE</b>	<i>boule lyonnaise</i>	<i>pas de demande</i>	<b>187 €</b>
<b>AMACS BRIVE - SECTION BOXE</b>	<i>boxe anglaise</i>	/	<b>500 €</b> <i>(aide forfaitaire pour la création du club)</i>
<b>BOXING CLUB BRIVISTE</b>	<i>boxe anglaise</i>	910 €	<b>1 572 €</b>
<b>CERCLE DES BOXEURS TULLISTES</b>	<i>boxe anglaise</i>	323 €	<i>ajourné</i>
<b>LE NOBLE ART MULTI-BOXE BRIVISTE</b>	<i>boxe anglaise</i>	1 026 €	<b>920 €</b>
<b>CANOË KAYAK CLUB ARGENTAT BEAULIEU</b>	<i>canoë-kayak</i>	1 844 €	<i>ajourné</i>
<b>KAYAK CLUB TULLISTE</b> <i>Station Sport Nature "Pays de Tulle"</i>	<i>canoë-kayak</i>	801 €	<b>741 €</b>
<b>MARCILLAC SPORTS NATURE CANOË KAYAK</b> <i>Station Sport Nature "Ventadour - Lac de La Valette"</i>	<i>canoë-kayak</i>	918 €	<i>ajourné</i>
<b>SAILLANT EAUX VIVES</b> <i>Station Sport Nature "Oxygène - Vallée de la Vézère"</i>	<i>canoë-kayak</i>	788 €	<b>694 €</b>
<b>FANATIC CHEER 19 (Brive)</b>	<i>cheerleading</i>	439 €	<b>402 €</b>
<b>CLUB ALPIN FRANÇAIS DE BRIVE</b>	<i>club alpin</i>	688 €	<b>986 €</b>
<b>BRIVE CORRÈZE CO</b>	<i>course d'orientation</i>	2 515 €	<b>2 552 €</b>
<b>SEVAD EN CORRÈZE (Monceaux)</b>	<i>course d'orientation</i>	1 601 €	<i>ajourné</i>
<b>ASPTT BRIVE AGGLO</b>	<i>cyclisme</i>	978 €	<b>544 €</b>

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2016/2017</i>	<i>Proposition 2017/2018</i>
ASSOCIATION CYCLISTE COSNACOISE	<i>cyclisme</i>	420 €	<i>pas de demande</i>
TULLE VTT EN PAYS DE TULLE	<i>cyclisme</i>	617 €	317 €
UNION CYCLISTE BRIVISTE	<i>cyclisme</i>	574 €	661 €
UNION CYCLISTE CORRÉZIENNE ( <i>Tulle</i> )	<i>cyclisme</i>	672 €	437 €
VÉLO CLUB D'AURIAC EN XAINTRIE	<i>cyclisme</i>	159 €	158 €
VÉLO CLUB DE COSNAC	<i>cyclisme</i>	177 €	184 €
VTT ARGENTAT	<i>cyclisme</i>	581 €	1 998 €
CLUB RANDO CYCLO CHAMBOULIVE	<i>cyclotourisme et randonnée</i>	167 €	169 €
CLUB VÉLOCIO GAILLARD ( <i>Brive</i> )	<i>cyclotourisme</i>	206 €	207 €
CYCLO CLUB DE SAINT CLÉMENT	<i>cyclotourisme</i>	647 €	672 €
CYCLO RANDONNEUR BRIVISTE	<i>cyclotourisme</i>	602 €	585 €
CYCLO RANDONNEUR MALEMORTOIS	<i>cyclotourisme et randonnée</i>	182 €	183 €
CYCLOTOURISME OBJATOIS	<i>cyclotourisme</i>	823 €	620 €
CYCLOTOURISTES DES MONÉDIÈRES - USSEL	<i>cyclotourisme</i>	170 €	170 €
HAUTE CORRÈZE SPORT NATURE - ECOLE DE VTT <i>Station Sport Nature "Haute-Corrèze"</i>	<i>cyclotourisme</i>	560 €	819 €
TULLE CYCLO NATURE	<i>cyclotourisme</i>	195 €	197 €
VÉLO CLUB LARCHOIS	<i>cyclotourisme</i>	176 €	175 €
VTT AVENTURE CAUSSE VÈZÈRE * <i>(St Pantaléon de Larche)</i>	<i>cyclotourisme</i>	809 €	1 155 €*
VTT CLUB DU DOUSTRE ( <i>Clergoux</i> )	<i>cyclotourisme</i>	1097 €	1 027 €
DISC GOLF BRIVISTE	<i>disc golf</i>	257 €	557 €
ASSO. DES CAVALIERS DU CENTRE ÉQUESTRE DE NAVES	<i>équitation</i>	1 292 €	<i>pas de demande</i>
ASSOCIATION HIPPIQUE DE NOVERT	<i>équitation</i>	4 318 €	3 801 €
DOMAINE ÉQUESTRE DE LA TIRELOUBIE <i>(Segonzac)</i>	<i>équitation</i>	701 €	566 €
ÉGLETONS "EQUI'PASSION"	<i>équitation</i>	720 €	1 193 €
USSEL ÉQUITATION	<i>équitation</i>	1045 €	<i>incomplet, ajourné</i>
TULLE GRIMPE *	<i>escalade</i>	1 055 €	1 221 €*
USSEL SPORTS MONTAGNE	<i>escalade</i>	1 086 €	1 130 €
CERCLE D'ESCRIME DE BRIVE	<i>escrime</i>	2 103 €	1 786 €
CERCLE D'ESCRIME DE TULLE	<i>escrime</i>	1 284 €	<i>incomplet, ajourné</i>
CLUB D'ESCRIME DE HAUTE CORRÈZE ( <i>Égletons</i> )	<i>escrime</i>	2 353 €	2 330 €
ALLIANCE ESTIVAUX SAINT PARDOUX	<i>football</i>	195 €	<i>pas de demande</i>
AMACS BRIVE - SECTION FOOTBALL	<i>football</i>	474 €	488 €



<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2016/2017</i>	<i>Proposition 2017/2018</i>
AMICALE SAINT HILAIRE VENARSAL	<i>football</i>	1 281 €	1 265 €
APCS MAHORAIS DE BRIVE	<i>football</i>	172 €	472 €
ASC MERCOEUR	<i>football</i>	350 €	434 €
ASPO BRIVE FOOTBALL	<i>football</i>	959 €	1 147 €
ASSOCIATION SOLIDARITÉ DES TURCS DE BRIVE	<i>football</i>	493 €	173 €
ASSOCIATION SPORTIVE ALTILLACOISE	<i>football</i>	341 €	<i>incomplet, ajourné</i>
ASSOCIATION SPORTIVE BRIVISTE	<i>football</i>	998 €	469 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE BEYNAT	<i>football</i>	1 765 €	1 732 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE CHAMBERET	<i>football</i>	1 869 €	1 974 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE CONCÈZE	<i>football</i>	1 227 €	852 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE JUGEALS NOAILLES	<i>football</i>	2 581 €	2 570 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE MARCILLAC CLERGOUX	<i>football</i>	1 041 €	1 122 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT VIANCE	<i>football</i>	486 €	682 €
ASSOCIATION SPORTIVE DES CHAPÉLIES - BRIVE	<i>football</i>	1 376 €	<i>pas de demande</i>
ASSOCIATION SPORTIVE DES PORTUGAIS DE TULLE	<i>football</i>	<i>rejeté</i>	171 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT MARTIAL DE GIMEL	<i>football</i>	<i>rejeté</i>	169 €
ASSOCIATION SPORTIVE DES TURCS D'USSEL	<i>football</i>	<i>pas de demande</i>	175 €
ASSOCIATION SPORTIVE LAGUENNE - STE FORTUNADE - LAGARDE ENVAL	<i>football</i>	1 410 €	1 259 €
ASSOCIATION SPORTIVE MEYSSACOISE DE FOOTBALL	<i>football</i>	309 €	363 €
ASSOCIATION SPORTIVE SEILHACOISE - FOOTBALL	<i>football</i>	1 019 €	1 076 €
ASSOCIATION SPORTIVE TREIGNACOISE FOOTBALL CLUB	<i>football</i>	240 €	175 €
ASSOCIATION SPORTIVE VIGILANTE MALEMORT - FOOTBALL	<i>football</i>	<i>pas de demande</i>	1 071 €
ASSOCIATION SPORTIVE VIGNOLS VOUTEZAC	<i>football</i>	655 €	594 €
ASSOCIATION SPORTIVE VITRAC CORRÈZE	<i>football</i>	771 €	876 €
AUVÈZÈRE FOOT 19 ( <i>Lubersac</i> )	<i>football</i>	2 026 €	1 327 €
CERCLE ATHLÉTIQUE ÉGLETONS	<i>football</i>	1 700 €	1 670 €
CLUB ATHLÉTIQUE DE CHAMBOULIVE	<i>football</i>	701 €	<i>pas de demande</i>
CLUB ATHLÉTIQUE EYGURANDE MERLINES	<i>football</i>	500 € <i>(aide au redémarrage)</i>	<i>pas de demande</i>
CLUB ATHLÉTIQUE MEYMACOIS	<i>football</i>	3 743 €	3 681 €

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2016/2017</i>	<i>Proposition 2017/2018</i>
<b>COSNAC FOOTBALL CLUB</b>	<i>football</i>	1 220 €	1 240 €
<b>CLUB SPORTIF ALLASSACOIS</b>	<i>football</i>	2 235 €	2 247 €
<b>ENTENTE DES BARRAGES DE LA XAINTRIE</b>	<i>football</i>	965 €	1 435 €
<b>ENTENTE PERPEZAC SADROC</b>	<i>football</i>	785 €	<i>incomplet, ajourné</i>
<b>ENTENTE SPORTIVE NONARDAISE</b>	<i>football</i>	4 260 €	3 852 €
<b>ENTENTE SPORTIVE USSELLOISE</b>	<i>football</i>	2 033 €	1 874 €
<b>ENTENTE TROCHE-VIGEOIS</b>	<i>football</i>	880 €	951 €
<b>ESPÉRANCE SAINT ROBERTOISE</b>	<i>football</i>	731 €	<i>incomplet, ajourné</i>
<b>ESPÉRANCE SPORTIVE SOURSACOISE</b>	<i>football</i>	<i>rejeté</i>	197 €
<b>ÉTOILE SPORTIVE LIGINIACOISE</b>	<i>football</i>	351 €	<i>incomplet, ajourné</i>
<b>ÉTOILE SPORTIVE USSACOISE</b>	<i>football</i>	2 197 €	1 950 €
<b>FJEP CORNIL - FOOTBALL</b>	<i>football</i>	1 035 €	1 226 €
<b>FOOTBALL CLUB D'ARGENTAT</b>	<i>football</i>	3 959 €	3 903 €
<b>FOOTBALL CLUB DE SAINT ANGEL</b>	<i>football</i>	544 €	333 €
<b>FOOTBALL CLUB DE SAINT JAL</b>	<i>football</i>	214 €	425 €
<b>FOOTBALL CLUB OBJATOIS</b>	<i>football</i>	374 €	414 €
<b>FREJP EYREIN</b>	<i>football</i>	<i>pas de demande</i>	179 €
<b>FRJEP SAINT GERMAIN LES VERGNES - FOOTBALL</b>	<i>football</i>	800 €	1 220 €
<b>JEUNESSE SPORTIVE ROSIÉROISE</b>	<i>football</i>	164 €	<i>incomplet, ajourné</i>
<b>OLYMPIQUE DU MAUMONT (<i>Favars</i>)</b>	<i>football</i>	493 €	434 €
<b>OLYMPIQUE LARCHE-LA FEUILLADE</b>	<i>football</i>	2 080 €	2 133 €
<b>ROCHER CLUB DE SAINT EXUPÉRY</b>	<i>football</i>	504 €	514 €
<b>SOCIÉTÉ SPORTIVE DE SAINTE FÉRÉOLE</b>	<i>football</i>	1 994 €	<i>incomplet, ajourné</i>
<b>UNION SPORTIVE DE LANTEUIL</b>	<i>football</i>	1 598 €	1 584 €
<b>UNION SPORTIVE DE SAINT CLÉMENT</b>	<i>football</i>	1 672 €	2 536 €
<b>UNION SPORTIVE DONZENACOISE</b>	<i>football</i>	4 186 €	4 274 €
<b>UNION SPORTIVE LONZACOISE 96</b>	<i>football</i>	345 €	897 €
<b>UNION SPORTIVE VARSOISE</b>	<i>football</i>	479 €	542 €
<b>USFV ALBUSSAC NEUVILLE MONCEAUX</b>	<i>football</i>	411 €	394 €
<b>VARETZ ATHLETIC CLUB</b>	<i>football</i>	4 300 €	2 938 €

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2016/2017</i>	<i>Proposition 2017/2018</i>
ASSO. SPORTIVE DES JOUEURS DE GOLF DU CHAMMET ( <i>Peyrelevade</i> )	<i>golf</i>	175 €	173 €
ASSOCIATION DES JOUEURS DE GOLF DE NEUVIC	<i>golf</i>	792 €	822 €
GOLF CLUB D'AUBAZINE CORRÈZE	<i>golf</i>	1 725 €	<i>pas de demande</i>
GOLF CLUB DE BRIVE PLANCHETORTE	<i>golf</i>	1 024 €	<i>incomplet, ajourné</i>
"BON PIED, BON CŒIL" ( <i>Mansac</i> )	<i>gym. volontaire</i>	165 €	165 €
ASSO. DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE MOUSTIER-VENTADOUR	<i>gym. volontaire</i>	158 €	159 €
ASSO. DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE RAOUL DAUTRY ( <i>Brive</i> )	<i>gym. volontaire</i>	218 €	227 €
ASSO. LOISIRS ET GYMNASTIQUE VOLONTAIRE BRIVEZACOISE	<i>gym. volontaire</i>	156 €	157 €
ASSO. OBJATOISE DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	<i>gym. volontaire</i>	272 €	262 €
ASSO. SPORTS LOISIRS USSEL	<i>gym. volontaire</i>	<i>pas de demande</i>	261 €
CLUB DE CULTURE PHYSIQUE DES ROSIERS ( <i>Brive</i> )	<i>gym. volontaire</i>	160 €	157 €
CLUB DE GYM DE SAINT YBARD	<i>gym. volontaire</i>	168 €	160 €
DÉTENTE ET SOUPLESSE ( <i>Allassac</i> )	<i>gym. volontaire</i>	174 €	175 €
FAMILLES RURALES DE BRIGNAC	<i>gym. volontaire</i>	161 €	160 €
FAMILLES RURALES DE LARCHE - <i>Gym. Volontaire</i>	<i>gym. volontaire</i>	162 €	160 €
FIT LIVE ( <i>Uzerche</i> )	<i>gym. volontaire</i>	<i>pas de demande</i>	392 €
FORME ET SANTÉ ( <i>Ussac</i> )	<i>gym. volontaire</i>	185 €	188 €
FOYER CULTUREL JP DUMAS ( <i>Allassac</i> )	<i>gym. volontaire</i>	164 €	165 €
FRJEP CUBLAC	<i>gym. volontaire</i>	181 €	<i>pas de demande</i>
GYM AMBIANCE ( <i>Lanteuil</i> )	<i>gym. volontaire</i>	167 €	206 €
GYMNASTIQUE D'ENTRETIEN TULLISTE	<i>gym. volontaire</i>	<i>pas de demande</i>	298 €
GYMNASTIQUE FÉMININE INTERCOMMUNALE ( <i>Seilhac</i> )	<i>gym. volontaire</i>	220 €	219 €
LA GYM DES 4 SAISONS ( <i>Saint Viance</i> )	<i>gym. volontaire</i>	166 €	168 €
L'ÉCOLE BUISSONNIÈRE ( <i>Peyrelevade</i> )	<i>gym. volontaire</i>	165 €	163 €
LES COPAINS D'ABORD ( <i>St Hilaire Peyroux</i> )	<i>gym. volontaire</i>	<i>pas de demande</i>	157 €
NONARDS ACTIVITÉ DÉTENTE	<i>gym. volontaire</i>	158 €	163 €
RONDISPORT 19	<i>gym. volontaire</i>	179 €	190 €
SECTION DE GYM VOLONTAIRE DE ST CHAMANT	<i>gym. volontaire</i>	159 €	159 €
SPORTS ET LOISIRS DE HAUTE CORRÈZE ( <i>Meymac</i> )	<i>gym. volontaire</i>	210 €	210 €
TURENNE GYM VITALITÉ	<i>gym. volontaire</i>	160 €	160 €
VICTONIC ( <i>Saint Victour</i> )	<i>gym. volontaire</i>	<i>pas de demande</i>	<i>incomplet, ajourné</i>
BRIVE GYM	<i>gymnastique</i>	5 113 €	5 306 €

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2016/2017</i>	<i>Proposition 2017/2018</i>
LA TULLISTE	<i>gymnastique</i>	3 544 €	4 051 €
ASSO. SPORTIVE HALTÉROPHILIE TULLE	<i>haltérophilie</i>	1 188 €	557 €
ASSOCIATION SPORTIVE USSELLOISE DE HANDBALL	<i>handball</i>	<i>pas de demande</i>	637 €
CLUB ATHLÉTIQUE MEYMACOIS - HANDBALL	<i>handball</i>	383 €	1 202 €
CLUB HANDBALL AMICAL DE LA RÉGION DE MEYSSAC	<i>handball</i>	349 €	362 €
FOYER CULTUREL ET SPORTIF D'UZERCHE HANDBALL	<i>handball</i>	490 €	462 €
HANDBALL BRIVE CORRÈZE	<i>handball</i>	2 801 €	3 015 €
HANDBALL CLUB ALLASSAC DONZENAC	<i>handball</i>	2 657 €	3 232 €
HANDBALL CLUB DU PAYS DE BEYNAT	<i>handball</i>	385 €	396 €
HANDBALL CLUB LARCHE	<i>handball</i>	500 € <i>(aide à la création)</i>	<i>pas de demande</i>
HANDBALL CLUB TULLE CORRÈZE	<i>handball</i>	556 €	598 €
HANDBALL ÉGLETONS CORRÈZE	<i>handball</i>	550 €	642 €
BRIVE HOCKEY CLUB	<i>hockey sur glace</i>	1 453 €	1 481 €
BRIVE LE CAVALIER GAILLARD	<i>jeu d'échecs</i>	1 635 €	1 141 €
ÉCHIQUIER TULLISTE	<i>jeu d'échecs</i>	172 €	171 €
MEYSSAC ÉCHECS	<i>jeu d'échecs</i>	500 € <i>(aide à la création)</i>	388 €
ASPO BRIVE JUDO	<i>judo</i>	1 154 €	1 256 €
BEYNAT JUDO CLUB	<i>judo</i>	393 €	383 €
ÉCOLE TULLISTE DE JUDO	<i>judo</i>	1 886 €	<i>incomplet, ajourné</i>
JECLAT ( <i>Cosnac</i> )	<i>judo + GV</i>	650 €	770 €
JUDO CLUB D'ARGENTAT *	<i>judo</i>	803 €	1 143 €*
JUDO CLUB DE TREIGNAC	<i>judo</i>	424 €	<i>incomplet, ajourné</i>
JUDO CLUB DU PLATEAU BORTOIS	<i>judo</i>	777 €	904 €
JUDO CLUB OBJATOIS	<i>judo</i>	1 011 €	1 175 €
JUDO CLUB USSELLOIS	<i>judo</i>	1 732 €	2 093 €
SAMOURAÏ MARCILLACOIS	<i>judo</i>	446 €	181 €
VIGILANTE MALEMORT JUDO	<i>judo</i>	1 227 €	1 051 €
MARCHE NORDIQUE EN CORRÈZE ( <i>Donzenac</i> )	<i>marche nordique</i>	271 €	242 €
SPORT FÉMININ EN PAYS D'EYRURANDE	<i>multi-activités</i>	181 €	332 €
CLUB DES DAUPHINS USSELLOIS	<i>natation</i>	1 605 €	1 571 €
CLUB DES NAGEURS DE TULLE	<i>natation</i>	1 796 €	1 636 €
LES RASCASSES DE VENTADOUR	<i>natation</i>	412 €	558 €

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2016/2017</i>	<i>Proposition 2017/2018</i>
PARA CLUB DE BRIVE	<i>parachutisme</i>	157 €	160 €
PILOTARI CLUB BRIVISTE	<i>pelote basque</i>	2 102 €	2 079 €
ASPTT BRIVE PÉTANQUE	<i>pétanque</i>	343 €	439 €
PÉTANQUE DU CYRANO <i>(Brive)</i>	<i>pétanque</i>	907 €	<i>pas de demande</i>
PÉTANQUE DU PAYS DE BRIVE	<i>pétanque</i>	1 064 €	304 €
PÉTANQUE ET JEU PROVENÇAL DU CAUSSE CORRÉZIEN EN PAYS DE BRIVE	<i>pétanque</i>	665 €	<i>pas de demande</i>
PÉTANQUE XAINTRICOISE	<i>pétanque</i>	<i>pas de demande</i>	<i>incomplet, ajourné</i>
CAP PLONGÉE <i>(St Cernin de Larche)</i>	<i>plongée</i>	344 €	347 €
CLUB DE PLONGÉE DU PAYS D'ÉGLETONS	<i>plongée</i>	386 €	428 €
CLUB DE PLONGÉE USSELLOIS	<i>plongée</i>	597 €	<i>incomplet, ajourné</i>
CLUB SUBAQUATIQUE BRIVISTE	<i>plongée</i>	898 €	1 013 €
CLUB SUBAQUATIQUE TULLISTE	<i>plongée</i>	796 €	813 €
AMICALE DES SENTIERS PÉDESTRES DE VIGNOLS ET DES ENVIRONS	<i>randonnée</i>	186 €	186 €
ASSOCIATION SAINT VIANCE LOISIRS	<i>randonnée</i>	170 €	167 €
CLUB DE RANDONNÉE DES 3 AMIS <i>(Ussel)</i>	<i>randonnée</i>	167 €	167 €
JUILLAC RANDO	<i>randonnée</i>	/	500 € <i>(aide forfaitaire pour la création du club)</i>
LES CENT PAS <i>(Bugeat)</i>	<i>randonnée</i>	169 €	166 €
LES CHEMINS DE LA PORTE MARGOT <i>(Corrèze)</i>	<i>randonnée</i>	206 €	association dissoute après le dépôt de la demande
PROMENADE RANDO SAINT PA	<i>randonnée</i>	179 €	183 €
RANDO DOUSTRE <i>(La Roche Canillac)</i>	<i>randonnée</i>	479 €	478 €
RANDO GAILLARDES <i>(Brive)</i>	<i>randonnée</i>	252 €	276 €
TULLE SENTIERS	<i>randonnée</i>	250 €	230 €
ROLLER HOCKEY BRIVE	<i>roller skating</i>	387 €	<i>incomplet, ajourné</i>
TULLE ROLLER SKATING	<i>roller skating</i>	194 €	<i>incomplet, ajourné</i>
ÉCOLE DE RUGBY DU PAYS DE TULLE <i>(Tulle - Chameyrat - St Priest de Gimel)</i>	<i>école de rugby</i>	1 867 €	1 296 €
ÉCOLE DE RUGBY SAVJOO <i>(Saint Aulaire - Varetz - Juillac - Objat - Orgnac)</i>	<i>école de rugby</i>	1 931 €	1 815 €
ÉCOLE DE RUGBY SPAUR <i>(Saint Privat - Argentat)</i>	<i>école de rugby</i>	1 884 €	2 000 €
AMICALE SPORTIVE BORTOISE	<i>rugby</i>	3 468 €	<i>pas de demande</i>
ASPO BRIVE RUGBY	<i>rugby</i>	637 €	<i>pas de demande</i>
ASSOCIATION SPORTIVE CHATEAUX LISSAC	<i>rugby</i>	640 €	640 €
ASSOCIATION SPORTIVE DAMPNIAT RUGBY	<i>rugby</i>	1 699 €	431 €

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2016/2017</i>	<i>Proposition 2017/2018</i>
ASSOCIATION SPORTIVE DE SEILHAC - RUGBY	<i>rugby</i>	492 €	508 €
CLUB ATHLÉTIQUE DE POMPADOUR RUGBY	<i>rugby</i>	3 448 €	<i>incomplet, ajourné</i>
CLUB ATHLÉTIQUE DE SALON LA TOUR	<i>rugby</i>	1 174 €	1 277 €
CLUB ATHLÉTIQUE MEYMACOIS - RUGBY	<i>rugby</i>	561 €	556 €
CLUB ATHLÉTIQUE ORGNACOIS	<i>rugby</i>	453 €	459 €
NSL RUGBY ( <i>Naves et Lagraulière</i> )	<i>rugby</i>	2 290 €	3 637 €
RUGBY CAUSSE VÉZÈRE ( <i>Nespouls</i> )	<i>rugby</i>	3 596 €	3 532 €
RUGBY CLUB DE CHAMEYRAT	<i>rugby</i>	1 727 €	<i>incomplet, ajourné</i>
RUGBY CLUB DE MIEL BEYNAT	<i>rugby</i>	424 €	<i>incomplet, ajourné</i>
RUGBY CLUB DE TREIGNAC	<i>rugby</i>	580 €	1 939 €
RUGBY CLUB DU PAYS DE MEYSSAC	<i>rugby</i>	445 €	612 €
SAINT PRIVAT PLEAUX RUGBY XAINTRIE	<i>rugby</i>	1 327 €	1 236 €
SPORTING CLUB GARDILLOU	<i>rugby</i>	500 € <i>(aide à la création)</i>	172 €
SPORTING CLUB RIVERAIN DE MANSAC	<i>rugby</i>	621 €	572 €
UNION SPORTIVE ARGENTACOISE	<i>rugby</i>	3 583 €	3 305 €
UNION SPORTIVE DE BEAULIEU - RUGBY	<i>rugby</i>	1 680 €	1 683 €
UNION SPORTIVE DE JUILLAC - RUGBY	<i>rugby</i>	433 €	<i>ajourné</i>
UNION SPORTIVE DE MERLINES - RUGBY	<i>rugby</i>	<i>pas de demande</i>	<i>incomplet, ajourné</i>
UNION SPORTIVE D'ÉGLETONS	<i>rugby</i>	2 027 €	<i>incomplet, ajourné</i>
UNION SPORTIVE NEUVICOISE	<i>rugby</i>	1 449 €	1 446 €
UNION SPORTIVE OBJATOISE	<i>rugby</i>	3 192 €	<i>pas de demande</i>
UNION SPORTIVE VARETZIENNE	<i>rugby</i>	<i>pas de demande</i>	1 659 €
MYOSOTIS DE TULLE	<i>rugby féminin</i>	963 €	969 €
SKI CLUB BRIVISTE	<i>ski</i>	1 830 €	1 755 €
SKI CLUB USSEL	<i>ski</i>	1 050 €	956 €
SKI CLUB NAUTIQUE MARCILLACOIS	<i>ski nautique</i>	1 376 €	921 €
GROUPE SPÉLÉOLOGIQUE CORRÈZE ( <i>Brive</i> )	<i>spéléologie</i>	198 €	167 €
SPÉLÉO CLUB DE TULLE	<i>spéléologie</i>	159 €	159 €
ASSO. BOULOU ANIMATIONS LOISIRS ( <i>Ligneyrac</i> )	<i>sport adapté</i>	500 € <i>(aide forfaitaire)</i>	<i>pas de demande</i>
ASSO. SPORT ADAPTÉ IME MAS ( <i>Peyrelevade</i> )	<i>sport adapté</i>	500 € <i>(aide forfaitaire)</i>	500 € <i>(aide forfaitaire)</i>
COUJ'HEUREUX ( <i>Brive</i> )	<i>sport adapté</i>	500 € <i>(aide forfaitaire)</i>	<i>incomplet, ajourné</i>

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2016/2017</i>	<i>Proposition 2017/2018</i>
<b>DOUGLAS SPORT (Mercoeur)</b>	<i>sport adapté</i>	500 € <i>(aide forfaitaire)</i>	500 € <i>(aide forfaitaire)</i>
<b>ÉNERGIE 19 (Malemort)</b>	<i>sport adapté</i>	500 € <i>(aide forfaitaire)</i>	500 € <i>(aide forfaitaire)</i>
<b>HESTIA CULTURE SPORT ADAPTÉ (Saint Setiers)</b>	<i>sport adapté</i>	500 € <i>(aide forfaitaire)</i>	500 € <i>(aide forfaitaire)</i>
<b>LA BELLE ÉCHAPPÉE (Saint Clément)</b>	<i>sport adapté</i>	500 € <i>(aide forfaitaire)</i>	500 € <i>(aide forfaitaire)</i>
<b>STARTER (Varetz)</b>	<i>sport adapté</i>	500 € <i>(aide forfaitaire)</i>	500 € <i>(aide forfaitaire)</i>
<b>BRIVE PATINAGE CLUB</b>	<i>sports de glace</i>	2 605 €	2 265 €
<b>PATINAGE ARTISTIQUE BRIVISTE</b>	<i>sports de glace</i>	2 689 €	3 288 €
<b>ASPO BRIVE TENNIS</b>	<i>tennis</i>	529 €	609 €
<b>ASSOCIATION SEILHACOISE TENNIS</b>	<i>tennis</i>	551 €	549 €
<b>ASSOCIATION SPORTIVE BORTOISE - TENNIS</b>	<i>tennis</i>	601 €	1 079 €
<b>ASSO.SPORTIVE VIGILANTE MALEMORT TENNIS</b>	<i>tennis</i>	1 254 €	<i>pas de demande</i>
<b>CLUB ATHLÉTIQUE BRIVE - TENNIS</b>	<i>tennis</i>	2 077 €	2 612 €
<b>CLUB ATHLÉTIQUE DE MEYMAC - TENNIS</b>	<i>tennis</i>	490 €	486 €
<b>LUBERSAC TENNIS CLUB</b>	<i>tennis</i>	403 €	426 €
<b>MEYSSAC COLLONGES TENNIS</b>	<i>tennis</i>	1 502 €	1 423 €
<b>TENNIS CLUB BEYNAT COIROUX</b>	<i>tennis</i>	401 €	<i>incomplet, ajourné</i>
<b>TENNIS CLUB D'ALLASSAC</b>	<i>tennis</i>	586 €	<i>pas de demande</i>
<b>TENNIS CLUB DE DONZENAC</b>	<i>tennis</i>	557 €	635 €
<b>TENNIS CLUB DE NAVES</b>	<i>tennis</i>	454 €	448 €
<b>TENNIS CLUB DE POMPADOUR</b>	<i>tennis</i>	700 €	839 €
<b>TENNIS CLUB DE SADROC</b>	<i>tennis</i>	160 €	160 €
<b>TENNIS CLUB DE SAINT CLÉMENT</b>	<i>tennis</i>	158 €	158 €
<b>TENNIS CLUB DE SAINT PANTALEON</b>	<i>tennis</i>	977 €	933 €
<b>TENNIS CLUB ÉGLETONNAIS</b>	<i>tennis</i>	1 139 €	926 €
<b>TENNIS CLUB MARCILLACOIS</b>	<i>tennis</i>	<i>pas de demande</i>	353 €
<b>TENNIS CLUB USSELLOIS</b>	<i>tennis</i>	911 €	705 €
<b>TENNIS CLUB UZERCHOIS</b>	<i>tennis</i>	363 €	378 €
<b>ASPTT TULLE TENNIS DE TABLE</b>	<i>tennis de table</i>	432 €	449 €
<b>ELAN PONGISTE DU PAYS DE BEYNAT</b>	<i>tennis de table</i>	500 €	500 €
<b>ENTENTE DES BASSES MONÉDIÈRES (Chamboulive)</b>	<i>tennis de table</i>	566 €	410 €
<b>FJEP CORNIL - TENNIS DE TABLE</b>	<i>tennis de table</i>	402 €	290 €
<b>HAUTE CORRÈZE TENNIS DE TABLE</b>	<i>tennis de table</i>	2 259 €	1 192 €
<b>LA RAQUETTE ARDOISIÈRE (Allassac)</b>	<i>tennis de table</i>	1 595 €	1 120 €

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2016/2017</i>	<i>Proposition 2017/2018</i>
<b>MEYMAC ATHLETIC CLUB - TENNIS DE TABLE</b>	<i>tennis de table</i>	483 €	504 €
<b>PING SAINT JULIEN PRÈS BORT</b>	<i>tennis de table</i>	570 €	369 €
<b>SAINT VIANCE TENNIS DE TABLE</b>	<i>tennis de table</i>	1 233 €	1 126 €
<b>TENNIS DE TABLE BRIVISTE</b>	<i>tennis de table</i>	485 €	671 €
<b>TENNIS DE TABLE ÉGLETONNAIS</b>	<i>tennis de table</i>	161 €	<i>incomplet, ajourné</i>
<b>TENNIS DE TABLE NESPOULS</b>	<i>tennis de table</i>	/	500 € <i>(aide forfaitaire pour la création du club)</i>
<b>CLUB DE TIR TULLISTE</b>	<i>tir</i>	482 €	465 €
<b>SOCIÉTÉ DE TIR BRIVISTE</b>	<i>tir</i>	2 608 €	1 934 €
<b>COMPAGNIE DES ARCHERS DE BRIVE</b>	<i>tir à l'arc</i>	1 076 €	<i>pas de demande</i>
<b>COMPAGNIE DES ARCHERS DE MALEMORT</b>	<i>tir à l'arc</i>	1 682 €	1 089 €
<b>COMPAGNIE DES ARCHERS DE VENTADOUR (Ussel)</b>	<i>tir à l'arc</i>	363 €	354 €
<b>MARCILLAC SPORTS NATURE TIR À L'ARC SSN "Ventadour - Lac de La Valette"</b>	<i>tir à l'arc</i>	265 €	<i>ajourné</i>
<b>HAUTE CORRÈZE TRIATHLON</b>	<i>triathlon</i>	158 €	162 €
<b>TULLE TRIATHLON</b>	<i>triathlon</i>	578 €	546 €
<b>BRIVE BATON TWIRLING CLUB</b>	<i>twirling baton</i>	273 €	573 €
<b>LES TÊTES EN L'AIR</b>	<i>vol libre</i>	170 €	<i>pas de demande</i>
<b>TOOLAHO (Monceaux)</b>	<i>vol libre</i>	176 €	171 €
<b>ASSOCIATION VOLLEY BRIVE</b>	<i>volley ball</i>	170 €	175 €
<b>CSRO BRIVE VOLLEY</b>	<i>volley ball</i>	162 €	161 €
<b>VOLLEY BALL TULLE NAVES</b>	<i>volley ball</i>	3 221 €	2 979 €
		<b>TOTAL :</b>	<b>240 171 €</b>
<b>REJETS AU MOTIF QUE CES ASSOCIATIONS NE SONT PAS AFFILIÉES À UNE FÉDÉRATION SPORTIVE :</b>			
- 19 POKER CLUB (Brive)			
- ASSOCIATION LES 100 PAS (Le Lonzac)			
- MADRANGES VELO LOISIRS			

Article 5 : Les aides octroyées à l'article 4 susvisé, seront versées selon les modalités suivantes :

• *Subvention jusqu'à 1 000 € :*

- versement en une fois, automatiquement, après la légalisation de la présente décision et l'ouverture du budget 2018.



• *Subvention supérieure à 1 000 € :*

- versement d'un acompte de 80 % automatiquement, après la légalisation de la présente décision et l'ouverture du budget 2018,
  - le solde (20%) sera versé au bénéficiaire sur présentation des photocopies de factures acquittées au titre de la saison 2017/2018, ou d'un état des dépenses certifié exact concernant une période de la saison sportive ou la saison entière, ou d'un bilan financier de la saison sportive 2017/2018 même provisoire, ou d'autres pièces de dépenses (exemple : bulletins de salaire...) et ce, à hauteur du montant de la subvention octroyée.
- Toute subvention n'ayant pas fait l'objet d'une demande de paiement, avant la date limite du 30 novembre 2018, deviendra caduque de plein droit.

**Article 6 :** Monsieur le Président du Conseil Départemental (ou son représentant) est autorisé à revêtir de sa signature les notifications et arrêtés d'attribution de subvention à intervenir avec les bénéficiaires visés à l'article 4 de la présente décision.

**Article 7 :** Est décidée, dans le cadre de l'enveloppe 2018 "Utilisation de l'Espace 1000 Sources Corrèze par le Mouvement sportif corrézien", la subvention suivante :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>date de stage</i>	<i>taux</i>	<i>base de remboursement</i>	<i>Subvention proposée</i>
<b>Association AMELI - Musique en Limousin (Latronche)</b>	28 Juillet au 19 Août 2017	40 %	3 462 € (8 corréziens sur 53 stagiaires)	1 384 €
<b>TOTAL :</b>				<b>1 384 €</b>

**Article 8 :** L'aide octroyée à l'article 7 sera versée directement au bénéficiaire concerné après la légalisation de la présente décision et l'ouverture du budget 2018.

**Article 9 :** Est décidée dans le cadre de l'enveloppe 2018 "Favoriser l'accès des Jeunes aux Sports Nature", la subvention suivante :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Prestation</i>	<i>Subvention proposée</i>
<b>Commune d'Uzerche</b>	SSN Vézère Passion Pays d'Uzerche → organisation de séances d'initiation aux sports nature dans le cadre des activités péri-scolaires, du 7 septembre au 21 décembre 2017. <i>Base de remboursement : 1 890 €</i>	567 €
<b>TOTAL :</b>		<b>567 €</b>

**Article 10 :** L'aide octroyée à l'article 9 susvisé sera versée directement au bénéficiaire concerné, en une seule fois sur présentation des justificatifs de dépenses réalisées et après l'ouverture du budget 2018. L'aide versée étant déterminée au prorata des dépenses justifiées, pour l'exécution du projet subventionné. Elle ne pourra excéder le montant de la subvention attribuée.

Article 11 : Est décidée dans le cadre de l'enveloppe 2018 "Entretien et balisage des itinéraires du PDIPR", la subvention suivante :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Prestations</i>	<i>Montant proposé</i>
<p><b>COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'ARGENTAT</b></p> <p><b>TERRITOIRE ARGENTAT et SAINT PRIVAT</b></p>	<p><u>Secteur d'Argentat</u> : entretien et balisage des 12 circuits de randonnée inscrits au P.D.I.P.R en 2011, pour une longueur totale de 103,10 km.</p> <p><u>Secteur de Saint-Privat</u> : Entretien et balisage de 12 circuits de randonnée inscrits au PDIPR, pour une longueur totale de 121,5 km.</p> <p>Le montant de cette opération "entretien et balisage", s'élève à 8 490 € HT.</p>	<p><b>2 547 €</b></p>
<b>TOTAL :</b>		<b>2 547 €</b>

Article 12 : L'aide octroyée à l'article 11 susvisé sera versée directement au bénéficiaire concernée, en une seule fois sur présentation des justificatifs de dépenses réalisées, à hauteur du montant de la subvention accordée et après l'ouverture du budget 2018.

Article 13 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.11,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.2.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017

## CONVENTION DE PARTENARIAT



### CLUB "ELITE"

**Saison 2017 - 2018**

**Vu** les délibérations du Conseil Départemental du 14 Avril 2017  
et de la Commission Permanente du 8 Décembre 2017.

Il est passé,

entre :

- **le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE, représenté par le  
Conseiller Départemental Délégué au Sport et à la Jeunesse ,  
Monsieur Gilbert ROUHAUD,  
ci-après dénommé "Le Conseil Départemental"**

d'une part

et :

- **le C.A. BRIVE CORREZE BASKET représenté par son Président,  
Monsieur Raphaël SOMMET  
ci-après dénommé "L'Association"**

d'autre part,

La convention générale arrêtée comme suit :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir, pour la saison 2017-2018, les conditions d'un partenariat entre le Conseil Départemental et l'Association.

## ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES

Le Conseil Départemental apportera son concours par une aide financière de **24 115 €** dont le versement interviendra en une seule fois à la signature de la présente convention et après l'ouverture de son budget 2018.

## ARTICLE 3 : CONDITIONS SPORTIVES

La subvention attribuée par le Conseil Départemental a été calculée en fonction des critères suivants:

- *subvention de base* : 150 €
- *nombre de licenciés* : 605 €
- *présence d'une école de sport* : 100 €
- *encadrement technique et présence d'officiels* : 660 €
- *résultats / niveau* : 22 600 €

## ARTICLE 4 : OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

1°. Afin de matérialiser le partenariat mis en place entre les deux parties et promouvoir ainsi l'image du Conseil Départemental, l'Association s'engage à :

- ◆ **faire apparaître le logo du Conseil Départemental**, tel que défini dans la charte graphique, de façon visible, sur le maillot ou sur le short des joueuses de l'Equipe Première (sérigraphie ou écussons), ainsi que sur tous supports aptes à le recevoir : plaquette publicitaire notamment.
- ◆ tous ces documents devront être validés par la Direction de la Communication. Le bénéficiaire pourra récupérer la charte graphique du Conseil Départemental auprès de cette Direction.
- ◆ **apposer de façon très visible au moins une banderole aux couleurs du Conseil Départemental** (fournie à titre gracieux par la Collectivité) **sur son lieu de pratique sportive**.
- ◆ il pourra être envisagé l'organisation d'opérations de relations publiques particulières, nécessitant la mise à disposition d'invitations.

2°. L'Association s'engage, dans la mesure du possible, à effectuer au moins un stage au Centre Sportif de Bugeat ("Espace 1000 Sources Corrèze") au cours de la saison 2017-2018.

3°. L'Association s'engage à participer à la promotion du sport et de sa discipline en particulier, sur tout le territoire départemental. Ainsi, les actions suivantes pourront être demandées à l'Association :

- ◆ participation de l'Equipe Première à des matchs de démonstration dans les communes du département, à désigner entre les 2 parties,

- ♦ organisation de séances de découverte, d'initiation ou de perfectionnement à destination d'un public désigné par le Conseil Départemental (scolaire, jeunes en zone rurale ou des quartiers sensibles, entraîneurs...) en favorisant la participation active de joueurs représentatifs de l'Equipe Première et/ou des entraîneurs,
- ♦ apport d'une aide technique au Comité départemental dans l'encadrement des stages de formation et des sélections départementales,
- ♦ favoriser la venue de jeunes et de leurs accompagnateurs (désignés par le Conseil Départemental) lors d'un ou plusieurs matchs et mettre ainsi à leur disposition des invitations et des places réservées.

## **ARTICLE 5 : COMMUNICATION**

L'Association autorise le Conseil Départemental à faire usage de son nom et de son image. Si besoin est, le Conseil Départemental promouvra son image à travers tous supports informatifs ou promotionnels (écrits, sonores, télévisuels), dans le cadre de la communication mise en place à l'occasion de la saison sportive.

Elle s'engage par ailleurs à inviter le Président du Conseil Départemental et éventuellement certaines personnalités (dont la liste lui sera communiquée), à chacun des matchs de l'Equipe Première ou à toute autre manifestation qu'elle pourrait organiser en cours de saison (tournoi, gala, assemblée générale...) et à mettre à leur disposition des places réservées (officielles, d'honneur, de parking).

## **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2017-2018.

Les conditions de participation du Conseil Départemental pour la saison prochaine (2018-2019) seront fonction des résultats obtenus par l'Association, du dépôt du dossier de demande de subvention ainsi que des règles fixées par le Conseil Départemental en matière d'aide aux clubs dans le cadre de sa politique sportive.

**Fait en deux exemplaires, à Tulle, le 14/12/2017**

**Pour l'Association,  
le Président,**

**Pour le Conseil Départemental,  
le Conseiller Départemental  
Délégué au Sport et de la Jeunesse,**

**Raphaël SOMMET**

**Gilbert ROUHAUD**

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

EMPLOI - BOOST JEUNES - AIDE FINANCIERE

RAPPORT

---

Conformément aux décisions prises lors de la séance du 25 mars 2016, le Conseil départemental de la Corrèze a validé la création du dispositif Boost Emploi comprenant plusieurs volets :

- la mise en place d'une plateforme sur internet,
- la mise en place d'une plateforme téléphonique,
- la création d'un dispositif spécifique Corrèze Boost Jeunes comprenant la possibilité d'une aide financière.

L'aide financière doit permettre de faire face aux besoins urgents du jeune dans son projet, en complément des dispositifs classiques mobilisables.

L'aide financière pourra représenter un montant de 500 € maximum à hauteur de 125 € par mois versé tous les mois pendant la durée du coaching soit 4 mois. Cette aide n'est pas systématique et pourra être suspendue si la personne ne s'implique pas dans le process du coach.

Les personnes rentrant dans le dispositif devront obligatoirement résider en Corrèze et être âgées de 17 à 30 ans (non prise en charge à la date anniversaire de la 31<sup>ème</sup> année). Vous trouverez en annexe pour approbation les projets financés au titre de ce dispositif Corrèze Boost Jeunes.

**Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :**  
- 750 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

EMPLOI - BOOST JEUNES - AIDE FINANCIERE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Est approuvé le principe d'une aide maximum de **500 €** attribuée au bénéficiaire des personnes de 16 à 30 ans entrant dans le dispositif de coaching de Corrèze Boost Jeunes.

**Article 2** : Les modalités d'attribution de l'aide, telles que présentées dans le rapport susvisé et en annexe à la présente décision, sont approuvées.

**Article 3** : Sont approuvés les versements aux bénéficiaires, dont liste ci-annexée à la présente décision, au titre de l'aide visée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.58.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017

## ANNEXE

**CORREZE BOOST JEUNES/BENEFICIAIRES**

<b>NOMS/PRENOM</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>PROJET</b>	<b>MONTANT DE L'AIDE</b>
<b>MOMOT Pauline</b>	295 rue du 08 mai 1945 19270 DONZENAC	Emploi en environnement, aide aux frais de déplacement pour entretien d'embauche	<b>250 €</b>
<b>DAOUD Naiz</b>	rue du Puy de Grammont 19200 USSEL	Contrat d'apprentissage pâtisserie à Ussel, aide à l'équipement professionnel	<b>250 €</b>
<b>BONNARD Elise</b>	1 boulevard Clémenceau 19200 USSEL	CDD Fondation Chirac à Sornac, aide à l'installation dans le logement	<b>250 €</b>
		<b>TOTAL</b>	<b>750 €</b>



COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

CONVENTION PARTENARIAT ENTRE BOOST EMPLOI ET PRISME LIMOUSIN

RAPPORT

---

Le Conseil départemental de la Corrèze a mis en place le dispositif Boost Emploi en mars 2016. Ce dispositif comprend notamment un site [www.correzeboostemploi.fr](http://www.correzeboostemploi.fr) qui connaît un succès croissant :

- d'une part,
  - ° auprès des utilisateurs corrèziens en recherche d'emploi.  
Sur 2017 (10 mois), 24 065 visites sur le site pour 136 217 offres de postes consultées sur le même site.
- d'autre part,
  - ° auprès des entreprises et des collectivités corrèziennes qui peuvent publier gratuitement leurs offres d'emploi.

Le Conseil Départemental souhaite établir un partenariat avec Prisme Limousin pour proposer des services complémentaires aux Corrèziens.

→ Informations sur l'offre de formations

Ce projet de convention a pour objet de définir les modalités de transmission des données sur les actions de formation. L'objectif est de trouver sur le site [www.correzeboosteemploi.fr](http://www.correzeboosteemploi.fr) toutes les offres de formation proposées sur le département de la Corrèze mais aussi un accès à l'ensemble des offres de formation sur le territoire national.

Dans le cadre de sa mission d'information que lui ont confiée, l'État et la Région, Prisme Limousin a développé une base de données sur l'offre de formation professionnelle continue. Celle-ci recense les actions financées sur fonds publics ou privés à destination des demandeurs d'emploi, des salariés en emploi ou en reconversion. Cette application est alimentée gratuitement sur la base du volontariat par les organismes de formation et reste une référence pour tous les acteurs publics.

Ces informations seront diffusées sur le site [www.correzeboostemploi.fr](http://www.correzeboostemploi.fr) à travers un onglet spécifique "FORMATION" et seront actualisées quotidiennement.

→ Publications d'actualités formation et emploi

- Prisme Limousin dispose sur son site d'informations complémentaires sur la formation et l'emploi de type actualité, agendas.
- Prisme Limousin anime et coordonne un dispositif partenarial radiophonique de communication dénommé "Les Chemins pour l'emploi" qui propose des chroniques sonores quotidiennes de reportages et de témoignages consacrées à l'emploi, la formation, les métiers, l'insertion.

A travers ce partenariat avec Prisme Limousin sur ces deux points, le Conseil Départemental s'engage donc à :

- diffuser les flux d'actualités et les chroniques des Chemins de l'emploi sur le site [www.correzeboostemploi](http://www.correzeboostemploi)
- contribuer à l'élaboration de reportages sur le thème de l'emploi sur le territoire Corrèzien.

→ Présentation d'outils

A travers cette convention, Prisme Limousin se propose pour sa part, d'organiser une réunion d'informations afin de présenter les services et outils de Prisme Limousin et plus particulièrement le Guide du parcours professionnel sécurisé (GPS).

La convention jointe au présent rapport précise les différentes modalités de notre partenariat.

Il n'y a pas d'engagement financier lié à cette convention.

Je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer cette convention.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

Réunion du 8 Décembre 2017

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

CONVENTION PARTENARIAT ENTRE BOOST EMPLOI ET PRISME LIMOUSIN

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article unique** : Est adoptée la convention de partenariat entre BOOST EMPLOI et PRISME LIMOUSIN, jointe en annexe.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017



## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE GIP PRISME LIMOUSIN ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE

### **Entre**

Le Groupement d'intérêt public - Prisme Limousin

Domicilié Le Carré Jourdan 13 Cours Jourdan, 87000 Limoges

Représenté par Monsieur Le Préfet de région Nouvelle-Aquitaine, Président du GIP

### **Et**

Le Conseil départemental de la Corrèze,

Domicilié Hôtel du Département Marbot - 9 Rue René et Émile Fage - BP 199 - 19005 Tulle cedex

Représenté par Monsieur Pascal Coste - Président du Conseil départemental

### **PREAMBULE**

#### **Prisme Limousin**

Dans le cadre de sa mission d'information que lui ont confiée, entre autres, l'Etat et la Région, Prisme-Limousin (Carif -Oref) a développé une base de données sur l'offre de formation professionnelle continue. Celle-ci recense les actions financées sur fonds publics ou privés à destination des demandeurs d'emploi, des salariés en emploi ou en reconversion, que ces actions soient qualifiantes, certifiantes, professionnalisantes, de durée variable, relevant de la formation continue ou de l'alternance. Cette application de gestion est alimentée gratuitement et sur la base du volontariat par les organismes de formation.

Les données sont diffusées aux prescripteurs, conseillers d'information et au public via le site [seformerenlimousin.fr](http://seformerenlimousin.fr).

Prisme Limousin apporte également des informations techniques et juridiques sur l'ensemble des politiques en matière d'emploi et de formation (initiale et continue), ainsi que sur les évolutions des métiers et des emplois sur les territoires.

#### **Conseil départemental de Corrèze**

En mars 2016, le Conseil départemental a créé le dispositif « Boost Emploi » pour faciliter l'offre et la demande d'emploi sur le département de la Corrèze avec pour priorité : faciliter la mise en relation entre employeurs et demandeurs d'emploi, l'accès aux offres d'emploi et un accompagnement dans la réponse à une annonce.

Deux plateformes au cœur du dispositif

→ Une plateforme Internet s'adressant aussi bien aux demandeurs d'emploi qu'aux entreprises qui recrutent.

→ Une plateforme téléphonique permettant la mise en relation rapide avec un conseiller pour faciliter l'accès aux offres et accompagner les demandeurs d'emploi dans l'élaboration de CV et mise en relation avec l'employeur

Parallèlement à la création de « Boost emploi », le conseil départemental a mis en place le dispositif « Boost jeunes » en partenariat avec les trois missions locales du département.

Ce dispositif a été mis en place pour favoriser l'emploi des jeunes corréziens. C'est un accompagnement qui s'adresse aux 17-30 ans, souhaitant bénéficier d'un suivi renforcé, sous forme de coaching pour accéder à l'autonomie et à l'emploi.

Ces services proposés gratuitement aux corréziens connaissent un vif succès aussi bien au niveau des employeurs que des personnes en recherche d'emploi.

## **L'offre formation**

Cependant le Conseil départemental de la Corrèze souhaite apporter un service supplémentaire aux corréziens en leur permettant de trouver sur un même site les offres d'emploi du territoire mais aussi l'ensemble des les actions de formations continue dispensées sur la Corrèze.

C'est dans ce but, que le Conseil départemental se rapproche de Prisme Limousin pour pouvoir partager ces informations et permettre à un plus grand nombre d'y accéder.

## **Article 1- Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de transmission des données sur les actions de formation répertoriées dans la base d'information de Prisme Limousin et dispensées sur le territoire corrézien, ainsi que les modes d'utilisation et d'exploitation à titre gracieux.

## **Article 2- Définitions**

- LHEO : Langage harmonisé d'échanges sur l'offre de formation. Lhéo est un langage de référence de description de l'information sur l'offre de formation. Ce langage permet d'exprimer de façon cohérente et structurée une action de formation qui peut ensuite être lue, diffusée, classée et décrite par le plus grand nombre. Ce référentiel national a été élaboré conjointement par les ministères de l'emploi et de l'éducation nationale et différents opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'information à l'orientation : Afpa, Centre Inffo, FFP, Pôle emploi, Onisep, réseau des Carif-Oref et Unédic.
- FLUX : type de représentation graphique du flux de données à travers un système d'information.

## **Article 3 - Partenariat / Échange de données**

### **→ Information sur l'offre de formation**

Il est convenu entre les parties que :

- Prisme Limousin met à la disposition du Conseil départemental de la Corrèze emploi le flux de données issues de sa base Offre de formation, dénommé « lheo-offre-info.xml », disponible quotidiennement à compter de 19 h à l'adresse suivante : <http://formation.prisme-limousin.fr/lheo-offre-info.zip>

- Prisme Limousin s'engage, en cas de modification de la source d'information, à informer le Conseil départemental de la Corrèze.

- Le Conseil départemental de la Corrèze récupère quotidiennement ce flux et s'engage à filtrer les données «formation» sur le bloc <lieu-de-formation> en sélectionnant la balise <departement>19</departement>.

Les informations extraites du flux porteront sur les champs suivants :

Intitulé de la formation - <intitule-formation>

Ville de réalisation de l'action - <lieu-de-formation>

Durée totale - <nombre-heures-total>

Organisme de formation - <organisme-formation-responsable>

Domaine de formation - <domaine-formation>

Programme - <contenu-formation>

Lien vers la fiche détaillée de la formation disponible sur le site [seformerenlimousin.fr](http://seformerenlimousin.fr)-<formation> attribut href

Le Conseil départemental de la Corrèze n'est pas autorisé à récupérer et à utiliser le contenu des balises du flux non mentionnées ci-dessus, sauf demande expresse qui fera l'objet d'un avenant à cette convention.

- Le Conseil départemental de la Corrèze s'engage à ne pas diffuser à des tiers l'adresse de récupération des données et à ne pas procéder à des extractions et/ou des reproductions massives de données contenues dans le flux mis à disposition par Prisme Limousin.

Ainsi, à travers un onglet spécifique "formation" mis en place sur le site [www.correzeboostemploi.fr](http://www.correzeboostemploi.fr), l'ensemble des offres de formation de la Corrèze sera disponible et accessible.

- Une information complémentaire sera ajoutée sur le site [www.correzeboostemploi.fr](http://www.correzeboostemploi.fr), rubrique Formation, en donnant l'accès à l'offre de formation disponible sur l'ensemble du territoire néo-aquitain via des liens vers les moteurs de recherche : [seformerenlimousin.fr](http://seformerenlimousin.fr) / [Aquitaine Cap Métiers](http://Aquitaine Cap Métiers) / [ARFTLV](http://ARFTLV) (Poitou-Charentes)

#### → Publication d'actualités formation et emploi

Prisme Limousin dispose sur son site [www.prisme-limousin.fr](http://www.prisme-limousin.fr) d'informations complémentaires sur la formation et l'emploi de type actualité, agenda accessibles et utilisables via un système de flux RSS.

Prisme Limousin anime et coordonne un dispositif partenarial radiophonique de communication dénommé Les Chemins pour l'emploi qui propose des chroniques sonores quotidiennes de reportages et de témoignages consacrées à l'emploi, la formation, les métiers, l'insertion... Ces chroniques sont disponibles sous format vidéo sur un site dédié [www.leschemins-emploi.info](http://www.leschemins-emploi.info).

Le Conseil départemental de la Corrèze s'engage à :

- reprendre les flux d'actualités RSS pour les publier sur son site [www.correzeboostemploi.fr](http://www.correzeboostemploi.fr).

- intégrer les chroniques des Chemins pour l'emploi sur une page du site [www.correzeboostemploi.fr](http://www.correzeboostemploi.fr) en copiant les éléments de code suivants <iframe src="http://leschemins-emploi.info/Emissions/CheminsPourlEmploi/CheminsPourlEmploi.html" width="510" height="380" frameborder="0" webkitallowfullscreen mozallowfullscreen allowfullscreen></iframe>

Le Conseil départemental de la Corrèze pourra contribuer et engager un partenariat avec Prisme Limousin sur le volet Chemins pour l'emploi.

#### → Présentation d'outils

Il est convenu que le Conseil départemental de la Corrèze et Prisme Limousin organisent une journée d'échanges sur les services et outils de Prisme Limousin, et plus particulièrement le GPS, Guide du

parcours professionnel sécurisé, portail d'information à destination des professionnels de l'information-orientation-formation-emploi-insertion.

#### **Article 4 - Conditions d'utilisation à titre gracieux**

Prisme Limousin confère au Conseil départemental de la Corrèze l'utilisation et la diffusion des données à titre gracieux.

Le Conseil départemental de la Corrèze s'engage à mentionner sur son site internet [www.correzeboostemploi.fr](http://www.correzeboostemploi.fr) la source de données selon les modalités suivantes :

- la mention du partenariat avec Prisme Limousin ainsi que son logo avec un lien hypertexte renvoyant sur le site de Prisme Limousin
- sur la page de requêtes « recherche des offres de formation » : mention de « Source Prisme Limousin (avec le logo) »

#### **Article 5 - Durée de la convention**

Cette convention est valable une année à la date de sa signature et se renouvellera par tacite reconduction sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date d'expiration.

#### **Article 6 - Modifications**

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant

Fait en deux exemplaire originaux à Tulle le

Le Préfet de Région Nouvelle Aquitaine

Monsieur Pierre DARTOUT

Le Président du Conseil départemental

Monsieur Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE  
PROJET EXPERIMENTAL "APPARTEMENTS RELAIS JEUNES"

RAPPORT

---

Dans le cadre du schéma départemental en faveur de l'enfance 2017-2021, une réflexion est menée sur la nécessaire évolution de l'offre de services, en fonction des besoins du Département. Dans un contexte de forte augmentation du nombre de Mineurs Non Accompagnés (MNA) confiés au Département de la Corrèze, et plus particulièrement au Centre Départemental de l'Enfance, qui a vu la proportion de MNA accueillis passer de 29 % en 2015 à 69 % en 2017, la Collectivité a souhaité étudier la faisabilité d'un dispositif innovant, en milieu urbain, avec une approche « relevant du droit commun ».

En coordination avec la Direction de l'Action Sociale des Familles et de l'Insertion (DASFI) et à sa demande, le Centre Départemental de l'Enfance (CDE), a été chargé d'étudier la possibilité de diversifier l'offre de prise en charge des MNA en proposant un dispositif d'accompagnement innovant, et prévoyant de nouvelles modalités d'intervention, au bénéfice d'un public plus autonome, pouvant bénéficier au mieux des dispositifs de droit commun.

Ce projet innovant, nommé « Appartements Relais Jeunes », concernerait, à son stade expérimental, 9 jeunes de plus de 16 ans. Il a pour objectif la protection et l'accompagnement vers l'autonomie des mineurs confiés, ce qui implique : La régularisation administrative des jeunes, afin de leur permettre, au plus tôt, l'accès aux aides de droit commun, leur insertion professionnelle et l'accès à un logement autonome.

Le projet est conçu autour de trois axes : Le partenariat avec les dispositifs de droit commun, la mutualisation des moyens humains et matériels du CDE et des moyens propres alloués au dispositif innovant des « Appartements Relais Jeunes ».



Le recours aux dispositifs de droit commun concernera les domaines :

**De l'hébergement :** à travers un partenariat avec « Corrèze Habitat », pour la location, à Tulle, de 3 appartements de type T4, dans lesquels 9 jeunes seront hébergés en « semi autonomie ».

**De l'insertion professionnelle :** avec la mobilisation des dispositifs de l'Éducation Nationale, des Missions Locales, de Boost Jeunes, des CCI, de la DIRECCTE et des CFA.

**De la recherche d'un logement autonome en sortie du dispositif innovant :** De part un travail de coordination avec les OP HLM, ainsi qu'avec les Foyers des Jeunes Travailleurs, afin que les jeunes puissent bénéficier d'un logement autonome au moment de leur majorité.

**De la santé :** Les jeunes accompagnés par le dispositif innovant bénéficieront de la CMU, leur permettant ainsi l'accès au parcours de soins coordonné par un médecin traitant en ville.

La mutualisation des moyens portera sur l'organisation :

**Administrative :** La gestion administrative et financière du dispositif innovant sera assurée par l'équipe administrative du CDE en lien avec la DASFI et le service des finances.

De plus, le dispositif des « Appartements Relais Jeunes », travaillera en complète coordination avec le service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), qui assurera le suivi administratif des dossiers des jeunes confiés au Département.

**De l'Encadrement :** L'encadrement des agents dédiés au dispositif innovant, sera assuré par le Chef de Service Éducatif du CDE, sous l'autorité du Responsable de la structure.

**Des Astreintes :** Les astreintes du CDE sont aujourd'hui assurées par une équipe de 5 agents, 24 heures sur 24 et 365 jours par an. Cette même équipe, dans sa composition actuelle, assurera les astreintes du dispositif innovant. Les appartements seront équipés d'un dispositif de téléassistance permettant aux jeunes de contacter la plate-forme de "Corrèze Téléassistance" qui, en fonction de l'analyse de la situation, alertera l'astreinte du CDE et/ou les services médicaux et de secours.

**Des Ressources Humaines :** La gestion administrative et la paye des deux agents dédiés au dispositif seront assurées, par l'équipe administrative du CDE.

**Des Moyens matériels :** La mutualisation des moyens concernera les véhicules de la flotte allouée au CDE. Le CDE servira également de support pour les commandes de matériels et fournitures à l'usage du dispositif innovant (avec la mise en place d'une comptabilité analytique permettant de connaître précisément l'impact financier des « Appartements Relais Jeunes »).

Des moyens propres au dispositif innovant sont prévus :

Au niveau des Ressources Humaines, le projet prévoit que les jeunes bénéficieront d'un accompagnement par deux agents dédiés, avec pour objectif de préparer leur autonomie effective ainsi que leur insertion professionnelle à leur majorité.

- ✓ Un des agents sera un Assistant Familial (issu de la Collectivité) recruté en direct par le CDE sur cette mission spécifique.
- ✓ Le second agent sera un « Référent Social » recruté au sein de l'ensemble des agents de la Collectivité afin de mobiliser au mieux les compétences existantes.

Des moyens matériels et financiers :

- ✓ Un budget de fonctionnement dédié d'un montant de 160 499 € en année pleine,
- ✓ 3 appartements HLM, T4 (soit 3 chambres) en location auprès de Corrèze Habitat,
- ✓ 1 bureau (disponible au CDE) avec téléphone et ordinateur.

Il est à noter que le CDE dispose d'une marge sur sa section d'investissement pour pourvoir à :

- l'achat du matériel de base pour meubler et équiper les appartements du dispositif des « Appartements Relais Jeunes ».

Le document présenté ici détaille le projet innovant des « Appartements Relais jeunes » porté par le Centre Départemental de l'Enfance. Le Comité Technique d'Établissement et la Commission de Surveillance, consultés respectivement le 6 et le 8 novembre 2017, ont émis, à l'unanimité, un avis favorable sur ce projet.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :

- 160 499 € en fonctionnement.
- 8 000 € en investissement (sur la section d'investissement du CDE).

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir autoriser le Président à signer la convention qui sera proposée par Corrèze Habitat et à délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE  
PROJET EXPERIMENTAL "APPARTEMENTS RELAIS JEUNES"

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Le projet expérimental des "Appartements Relais Jeunes" du Centre Départemental de l'Enfance est adopté, tel qu'il figure en annexe.

**Article 2** : Est décidée une enveloppe de 160 499 € en provenance du budget principal, afin d'assurer la couverture budgétaire des actions prévues au projet expérimental visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017

CENTRE DÉPARTEMENTAL  
DE L'ENFANCE

PROJET «APPARTEMENTS RELAIS JEUNES»

PROPOSITION ET BUDGET 2018

Rapport de présentation en Commission Permanente du 8/12/2017

23 novembre 2017

## SOMMAIRE

I) Contexte et présentation	Page 3
II) Proposition de BP 2018	Page 7
- A Section d'investissement	page 7
- B Section de fonctionnement	page 7
III) Comparatif financier.	Page 15
IV) Instances.	Page 15

## I ) PROJET ET PRESENTATION :

Dans le cadre du schéma en faveur de l'enfance une réflexion est menée sur la nécessaire évolution de l'offre de services, en fonction des besoins du Département.

Dans un contexte de forte augmentation du nombre de Mineurs Non Accompagnés (MNA) confiés au Département de la Corrèze, et plus particulièrement au CDE qui à vu la proportion de MNA accueillis passer de 29 % en 2015 à 69 % en 2017, la Collectivité a souhaité étudier la faisabilité d'un dispositif innovant, en milieu urbain, avec une approche « relevant du droit commun ».

Le CDE, a ainsi été chargé d'étudier la possibilité de diversifier l'offre de prise en charge des MNA en proposant un dispositif d'accompagnement vers l'autonomie, en milieu ouvert et prévoyant de nouvelles modalités d'intervention au bénéfice d'un public, plus autonome, pouvant bénéficier au mieux des dispositifs de droit commun.

### A- Public destinataire du projet :

- 9 mineurs de plus de 16 ans.

### B - Objectifs :

Autonomie des jeunes à la majorité, ce qui implique :

- 1 ) Régularisation administrative → Accès aux aides de droit commun
- 2 ) Insertion professionnelle (emploi ou apprentissage) → Autonomie financière
- 3 ) Accès au logement autonome → Autonomie complète.

### C - Parcours du jeune :

1 \_ Le dispositif concernera les Mineurs confiés au Département de la Corrèze

2 \_ Accueil sur le groupe de l'accueil mineurs au sein du CDE, afin d'évaluer :

- les possibilités pour le jeune d'intégrer le dispositif en termes de santé (visite médecin PMI + consultations nécessaires),
- les capacités de compréhension et d'expression en français,
- la maturité psychique,
- la capacité à respecter les consignes de sécurité et les règles de vie « en colocation »,
- le potentiel à l'autonomie pour les actes de la vie quotidienne.

3 \_ Si nécessaire, une préparation à l'intégration du dispositif diffus sera faite par un passage en « semi - autonomie » sur un des deux studios, internes du CDE (pendant environ 15 jours) pour un accompagnement, en préparation des tâches qui seront à réaliser au sein du dispositif diffus (courses, ménage, entretien du linge, préparation des repas, gestion des denrées alimentaires...).

4 \_ Intégration du dispositif diffus, avec accompagnement et réparation à l'autonomie effective. Un accompagnement et une éducation aux actes de la vie quotidienne, de même qu'un travail éducatif vers l'autonomie seront réalisés. Parallèlement, un travail d'accompagnement dans les démarches administratives, d'insertion professionnelle et de recherche de logement sera nécessaire pour atteindre l'objectif d'une autonomie pleine et effective à 18 ans.

5 \_ Autonomie à 18 ans, ou avant, avec suivi, si apprentissage ou emploi

Le projet innovant des « Appartements Relais Jeunes » est ainsi conçu autour de trois axes : Le partenariat avec les dispositifs de droit commun, la mutualisation des moyens humains et matériels du CDE et des moyens spécifiques alloués au dispositif.

#### D - Recours aux dispositifs de droit commun :

→ Pour l'Hébergement : Le recours aux dispositifs de droit commun se concrétisera à travers le partenariat avec un bailleur social ayant l'habitude de travailler avec des publics en parcours d'insertion sociale, Corrèze Habitat, pour la location, à Tulle et à proximité du CDE, de 3 appartements de type T4, dans lesquels 9 jeunes seront hébergés en « semi autonomie ».

→ Pour l'insertion professionnelle : Les accompagnants mobiliseront les dispositifs de l'Éducation Nationale (CIO notamment) afin d'évaluer le niveau scolaire des jeunes et permettre la construction d'un parcours adapté en vue de leur insertion professionnelle.

Dans le cadre des recherches, et conclusions des contrats d'apprentissages, les dispositifs des Missions Locales, de Boost Jeunes, des CCI, de la DIRECCTE et des CFA seront sollicités.

→ Pour la recherche d'un logement autonome en sortie du dispositif innovant : Un travail de coordination, en amont de la sortie du dispositif, sera mené avec les OP HLM, notamment Corrèze Habitat, ainsi qu'avec les Foyers des Jeunes Travailleurs, afin que les jeunes puissent bénéficier d'un logement autonome au moment de leur majorité.

→ Pour la santé : Les jeunes accompagnés par le dispositif innovant bénéficieront de la CMU, leur permettant l'accès au parcours de soins coordonné par un médecin traitant en ville.

#### E - Mutualisations :

→ Administratives : La gestion administrative et financière du dispositif innovant sera assurée par la mutualisation des moyens et de l'équipe du CDE. Le Référent financier et l'Adjoint des Cadres du CDE, sous l'autorité du Responsable de la structure, en lien avec la DASFI et le service des finances, assureront l'ensemble des tâches de gestion du dispositif.

Le dispositif d'Appartements Relais Jeunes, travaillera en parfaite coordination avec le service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), qui assurera le suivi administratif des dossiers des jeunes confiés au Département.

→ Encadrement : L'encadrement des agents dédiés au dispositif innovant, sera assuré par le Chef de Service Éducatif du CDE, sous l'autorité du Responsable de la structure.

→ Astreintes : Les astreintes du CDE sont aujourd'hui assurées par une équipe de 5 agents (3 encadrants et 2 éducateurs spécialisés), 24 heures sur 24 et 365 jours par an. Cette même équipe, dans sa composition actuelle, assurera les astreintes du dispositif innovant, permettant aux jeunes ou aux partenaires, en cas d'urgence avérée, de joindre un responsable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

→ Ressources Humaines : En plus de l'Assistant Familial de la Collectivité, qui sera recruté en direct par le CDE dans le cadre du dispositif innovant (Cf. Moyens propres au dispositif plus bas), la gestion des deux agents dédiés au dispositif, sera assurée, sous l'autorité du Responsable de la structure, par l'Adjoint des Cadres du CDE pour les aspects administratifs et de gestion de carrière et par le référent financier concernant la paye.

→ Moyens matériels : La mutualisation des moyens concernera les véhicules de la flotte allouée au CDE. Cependant, afin de pouvoir mesurer le coût réel du dispositif innovant, le BP proposé ci-dessous, inclut le coût de la location d'un des véhicules sur la durée de l'expérimentation. Le CDE servira également de support pour les commandes de matériels et fournitures à l'usage du dispositif innovant (avec la mise en place d'une comptabilité analytique pour pouvoir connaître l'impact financier des « Appartements Relais Jeunes »).

#### F - Moyens propres du dispositif innovant :

→ Au niveau des Ressources Humaines, le projet prévoit que les jeunes bénéficieront d'un accompagnement par deux agents dédiés, avec pour objectif de préparer leur autonomie effective, ainsi que leur insertion professionnelle à leur majorité.

- ✓ Un des agents sera un Assistant Familial (issu de la Collectivité) recruté en direct par le CDE sur cette mission spécifique. Cet agent aura plus particulièrement en charge l'accompagnement des jeunes aux actes de la vie quotidienne (courses, cuisine, ménage, entretien du linge ...), sans jamais « faire à la place », mais en accompagnant les usagers vers l'autonomie effective. Il participera également à l'organisation de la vie quotidienne au sein des appartements et assurera certains transports.
- ✓ Le second agent sera un « Référent Social » recruté au sein de l'ensemble des agents de la Collectivité afin de mobiliser au mieux les compétences existantes. Il aura en charge la conception des projets individuels, l'accompagnement aux démarches d'insertion professionnelle et d'autonomisation des jeunes. Il accompagnera les démarches administratives et assurera le lien avec les dispositifs de droit commun évoqués plus haut.

→ Les moyens matériels à mobiliser, seront :

- ✓ 3 appartements HLM, T4 (soit 3 chambres) en location auprès de Corrèze Habitat,
- ✓ 1 Bureau (disponible au CDE) avec téléphone et ordinateur.
- ✓ Un budget de fonctionnement dédié d'un montant de 160 499 € en année pleine.

Il est à noter que le CDE dispose d'une marge sur sa section d'investissement pour l'achat du matériel de base pour équiper les appartements du dispositif des « Appartements Relais Jeunes ».



## G - Calendrier :

Le projet innovant, construit sur une base de 9 jeunes, démarrera nécessairement de manière progressive, afin de permettre le déroulement des périodes d'observations au CDE, avant intégration du dispositif. De plus, la montée en puissance progressive permettra au bailleur social de réhabiliter les logements envisagés à ce stade du projet. Corrèze Habitat nous dit pouvoir livrer un appartement par mois à partir de janvier 2018.

Au vu des délais de recrutement de l'équipe et de réalisation des achats d'investissements, nous pouvons ainsi proposer un démarrage du dispositif expérimental au 1<sup>er</sup> janvier 2018, sur un premier appartement pour trois jeunes, puis louer un second logement dès le mois suivant, avant d'arriver à l'effectif cible de 9 jeunes, sur 3 appartements en avril 2018

## H - Commentaires - Observations :

Le projet, dans la limite d'un prix de journée de 55 € par jour, semble réalisable à condition, d'avoir un effectif de 9 jeunes permettant d'arriver au ratio de personnel nécessaire pour assurer la présence d'au moins un adulte 6 jours sur 7, ainsi que de s'appuyer sur la capacité à mobiliser les équipes administratives, médicale, d'entretien, d'encadrement, et d'astreinte du CDE (de même que la capacité d'investissement de la structure).

## II ) PROPOSITION DE BP 2018 :

	Crédits de paiements 2018 DEPENSES	Crédits de paiements 2018 RECETTES
FONCTIONNEMENT (en sus du budget du CDE)	160 499,00 €	160,499,00 €
INVESTISSEMENT (sur budget principal du CDE)	8 000 €	8 000 €
TOTAL	168 499,00 €	168,499,00 €

### A- Section d'investissement :

Le projet étant conçu comme un nouveau pôle du CDE, la section d'investissement de l'hébergement diffus, pourrait être intégrée à celle de l'Établissement.

Les besoins seront de toute manière réduits à minima : téléphone, ordinateur, ainsi que mobilier et appareils électroménagers pour les appartements.

L'impact du projet sur la section d'investissement du CDE est aujourd'hui évalué à 8 000 € pour l'achat du mobilier et du matériel nécessaire à l'équipement des logements.

### B - Section de fonctionnement :

La section de fonctionnement prend en compte d'une part l'activité prévisionnelle et d'autre part les effectifs de personnel. Les propositions budgétaires en découlent.

#### 1) ACTIVITE

ANNEES	NOMBRE DE JOURNEES PREVISIONNELLES	NOMBRE DE JOURNEES REALISEES
2018	2 590	/
2019	2 956	/

Pour 2018, il est proposé de :

➤ prendre en compte la mise en route progressive du projet avec un appartement pour 3 personnes au 1<sup>er</sup> janvier 2018, puis une montée en puissance progressive pour atteindre la pleine capacité du dispositif au cours du deuxième trimestre 2018.

Le taux d'occupation prévisionnel serait, à terme, de 90 %.

➤ Du fait de la montée en charge progressive du projet le PJ effectif de 2018 serait aux alentours de 61 €, avant d'atteindre 54,13 €, en année pleine, dès que le dispositif serait en pleine capacité.

## 2) EFFECTIF DU PERSONNEL

TABLEAU DES EMPLOIS BUDGETAIRES 2018 CDE					
DENOMINATION DES EMPLOIS	Catég.	TAUX	NOMBRE D'EMPLOIS		
		( temps complet TC = 39/39èmes)	TC	TNC	Pourvus
Référent Social	B	TC	1	-	-
Assistant Familial (sur un grade d'ASHQ)	C	TC	1	-	
EMPLOIS CONTRACTUELS POUR BESOINS SAISONNIERS OU OCCASIONNELS OU REMPLACEMENTS DIVERS					
Référent Social / ASHQ	B/C	Remplacements partiels	/	0,30	

Le tableau des emplois du BP 2018 prend en compte un effectif permettant d'assurer une présence quotidienne de l'équipe 6 jours sur 7 (hors dimanches), d'où le recours à 0,30 ETP de remplacements.

### 3) PROPOSITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

#### a - LES DEPENSES

##### GROUPE 1 - DEPENSES AFFERENTES A L'EXPLOITATION COURANTE

Chapitre	INTITULE	Prop. Crédits BP 2017
6063	alimentation	29 560,00
60612	énergie, électricité	1 800,00
60621	gaz, carburant	3 600,00
60623	fournitures, petits matériels, outillages	500,00
60624	fournitures de bureau et informatiques	210,00
60625	fournitures scolaires éducatives et de loisirs	2 500,00
6066	fournitures médicales	500,00
6068	autres achats non stockés	5 500,00
60622	produits d'entretien	600,00
606268	fournitures hôtelières	600,00
TOTAL		45 370,00

Chapitre 60612 - Énergie, électricité : les crédits concernent les dépenses d'électricité qui sont prévues, selon l'estimation fournie par Corrèze Habitat.

Chapitre 60621 - Fournitures non stockées : les crédits concernent les dépenses de gaz qui sont prévues selon l'estimation fournie par Corrèze Habitat.

Chapitre 60623 - Fournitures, petits matériels et outillages : l'enveloppe concerne l'acquisition de matériel pour les petites réparations et l'achat de petits équipements.

Chapitre 60625 - Fournitures scolaires, éducatives et de loisirs : Ces dépenses concernent l'achat des fournitures scolaires, le petit matériel pour les travaux manuels, les photos, les achats de magazines pour les jeunes. Ces dépenses sont prévues, proportionnellement aux dépenses réalisées sur le pôle de l'accueil mineurs du CDE, en prenant en compte la probable plus forte proportion de jeunes ayant besoin de matériel spécifique en vue de leur entrée en apprentissage.

Chapitre 606268 - Fournitures hôtelières : les dépenses concernent l'achat des produits de toilette, les équipements de cuisine (vaisselle, petits matériels et équipements), les vêtements de travail, le linge de maison, les achats pour les installations en FJT.

Chapitre 6063 – Alimentation : ce poste budgétaire est prévu à hauteur de 10 € par jeune et par jour.

Chapitre 6068 - Autres achats non stockés de matières et fournitures : les achats concernent essentiellement la vêtue des jeunes accueillis. L'estimation prend en compte un plafond trimestriel, sur la même base que celui appliqué aux jeunes en famille d'accueil, ainsi que le fait que beaucoup de jeunes ont fréquemment besoin d'une vêtue complète dès leur arrivée.

Autres services extérieurs :

Chapitre	INTITULE	Prop. Crédits BP 2017
624	transports d'usagers	800,00
6251	voyages et déplacements	800,00
6261	frais d'affranchissement	300,00
6262	frais de télécommunications	1 000,00
6288	autres prestations de service	1 800,00
6282	prestations d'alimentation à l'extérieur	800,00
		<b>5 500,00 €</b>

Le chapitre des "autres services extérieurs" couvre les dépenses de transports et déplacements, en vue de la scolarité, apprentissage et de l'insertion professionnelle.

Les "Autres prestations de service" prévoient les frais de scolarité des élèves internes ou demi-pensionnaires, les dépenses d'activités et de loisirs courantes intervenant tout au long de l'année et l'ensemble des activités collectives .

Le total du GROUPE 1 est ainsi de 50 870,00 €.

## GROUPE 2 - DEPENSES AFFERENTES AU PERSONNEL

Chapitre	INTITULE	Prop. Crédits BP 2017
6228	rémunération d'intermédiaires et honoraires	500,00
64111	personnel titulaire et stagiaire	44 054,00
64151	personnel non médical de remplacement	6 608,00
645	cotisations patronales personnel	24 256,00
6475	médecine du travail	150,00
6333	participation à la formation professionnelle	925,00
<b>TOTAL DEPENSES GROUPE 2</b>		<b>76 493,00</b>

Chapitre 6228 - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires : Afin de permettre la prise en compte de la participation des agents du dispositif aux séances de l'analyse des pratiques du CDE.

Chapitre 6333 - Formation professionnelle : les crédits inscrits sur ce compte concernent le paiement des cotisations à l'A.N.F.H. qui ouvrent droit à la formation du personnel de l'Établissement (plan annuel de formation, congé de formation professionnel, VAE, bilan de compétences, études promotionnelles)

Chapitres 64111- Personnel titulaire et stagiaire : le budget a été établi sur la base de 2 agents contractuels ou mis à disposition, comme indiqué ci-dessus.

Chapitres 64151 - Personnel non médical de remplacement : les crédits inscrits sur ce compte concernent l'embauche de personnels de remplacement pour les remplacements d'été, ainsi que pour une partie des congés d'hiver afin de garantir la présence effective d'au moins un adulte 6 jours sur 7.

Chapitres 645- Charges sociales du personnel non médical : Ce chapitre regroupe l'ensemble des cotisations patronales afférentes aux emplois prévus.

Chapitre 6475 - Médecine du travail : sont pris en compte les frais de la visite annuelle des agents auprès de la médecine du travail (le Centre de l'Enfance est rattaché au dispositif mis en place pour les agents du Conseil Départemental).

**Le total du GROUPE 2 est proposé à hauteur de 76 493 €**

A titre de comparaison, l'impact des charges de personnel est ainsi de 25,87 € par journée prévisionnelle, contre 86, 66 € par journée prévisionnelle dans le fonctionnement du CDE.

### GROUPE 3 - DEPENSES AFFERENTES A LA STRUCTURE

Chapitre	INTITULE	Prop. Crédits BP 2017
613	locations	20 736,00
6152	entretiens et réparations sur biens immobiliers	1 000,00
61558	entretiens et réparations sur biens mobilier	1 500,00
6182	abonnements et livres (ponctuel)	0,00
623	publicités publications	0,00
637	autres impôts, taxes	0,00
TOTAL		23 236,00 €

#### Chapitre 613 - Locations :

elles concernent :

- la location des 3 appartements \* : 17 100,00 €
- la valorisation du véhicule du parc du CDE : 3 636,00 €

\* Selon les chiffres communiqués par Corrèze habitat à ce stade.

#### Chapitres 6152 et 61558 – Entretien et réparations sur biens immobiliers et mobiliers :

il s'agit d'une enveloppe annuelle qui prend en compte les interventions courantes et ponctuelles.

#### Chapitre 637 – Autres impôts et taxes :

Sont inclus dans les charges.

Chapitre	INTITULE	Prop. Crédits BP 2017
6582	Pécule	4 860,00
6588	Charges diverses de gestion courante	500,00
TOTAL		5 360,00

Chapitre 6582 - Pécule : l'argent de poche des enfants du dispositif est fonction de l'âge et reprend les montants arrêtés pour le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance. Pour 2017, les sommes mensuelles allouées sont données ci-après :

- de 11 à 15 ans : 35,00 €
- à partir de 16 ans : 45,00 €

Chapitre 6588 - Charges diverses de gestion courante : il s'agit principalement de la part du paiement des cotisations du CDE en tant qu'établissement (sur la base du BP) et d'une provision pour l'éventuelle gratification des jeunes réussissant un examen.

Chapitre	INTITULE	Prop. Crédits BP 2017
6711	Intérêts moratoires	100,00
6718	Charges exceptionnelles	1 440,00
TOTAL		1 540,00

Dotations aux amortissements et provisions :

Chapitre	INTITULE	Prop. Crédits BP 2017
68111	Amortissement immobilisations incorporelles	0,00
68112	Amortissement immobilisations corporelles	3 000,00
TOTAL		3 000,00
TOTAL DEPENSES GROUPE 3		33 136,00

Le total du GROUPE 3 est de 33 136,00 €.



## b - LES RECETTES

### GROUPE 1 – PRODUITS DE LA TARIFICATION ET ASSIMILES

Chapitre	INTITULE	Prop. Crédits BP 2017
733318	Dotation Globale	159 999,00
TOTAL GROUPE 1		159 999,00 €

Le projet étant destiné à des jeunes confiés au Département, la seule ressource sera une dotation globale en provenance du budget principal de la Collectivité.

Le prix de journée calculé sur la base d'une année en pleine capacité est ainsi de :

$$159\,999 \text{ €} / 2956 \text{ journées} = 54,13 \text{ € par jour.}$$

### GROUPE 2 – AUTRES PRODUITS RELATIFS A L'EXPLOITATION

Chapitre	INTITULE	Prop. Crédits BP 2017
6459	Remboursements sur charges de Sécurité Sociale	500,00
TOTAL GROUPE2		500,00

## TABLEAU RECAPITULATIF DEPENSES - RECETTES

Le projet de budget 2018 est équilibré en dépenses et recettes et s'établit entre sections ainsi que ci-dessous.

	Crédits de paiements 2018 DEPENSES	Crédits de paiements 2018 RECETTES
FONCTIONNEMENT (en sus du budget du CDE)	160 499,00 €	160,499,00 €
INVESTISSEMENT (sur budget principal du CDE)	8 000,00 €	8 000,00 €
TOTAL	168 499,00 €	168,499,00 €

### III) IMPACT FINANCIER POUR LA COLLECTIVITE:

Si nous comparons le prix de journée projeté, à celui des autres solutions de prise en charge des mineurs confiés, nous pouvons chiffrer les économies réalisables :

Tableau comparatif du projet "Hébergement diffus du CDE" / PJ moyen Assistant Familial ou Établissements.

→ Économie pour la Collectivité pour 1 jeune dans le dispositif en année pleine.

	Prévision PJ hébergement diffus CDE	Coût moyen journée Assistant Familial	Prix de journée Monédières 2017	Prix de journée Providence 2017	Prix de journée CDE 2017
	54,30 €	73,44 €	132,09 €	170,64 €	207 €
Différence / Jour	/	19,14 €	77,79 €	116,34 €	152,70 €
Différence / An	/	6 986,10 €	28 393,35 €	42 464,10 €	55 735,50 €

### IV) INSTANCES:

Le projet d'hébergement diffus, à reçu un avis favorable du Comité Technique d'Établissement du CDE, le 6 novembre 2017, et un avis favorable de la Commission de Surveillance de l'Établissement le 8 novembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

CONVENTION DE MODERNISATION ET DE PROFESSIONNALISATION DE L'AIDE A DOMICILE 2017-2019 ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LA CNSA DITE "SECTION IV" - PROGRAMME 2017 DE SOUTIEN AUX AIDANTS

RAPPORT

---

Dans le cadre de sa politique de soutien à l'autonomie, le Conseil Départemental est engagé dans une démarche de modernisation et de professionnalisation du secteur de l'aide à domicile à travers une convention 2017-2019 avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie.

Dans ce programme, figure une action dédiée au soutien des aidants proches. En effet, le maintien à domicile repose sur un lien social fort, tant pour la personne que pour son entourage et tout particulièrement l'aidant proche. L'offre de service doit prendre en considération les besoins et les attentes du binôme aidé-aidant. Le rôle essentiel de l'aidant proche n'est plus à démontrer aujourd'hui. Prévenir l'épuisement et favoriser la "bientraitance" impliquent d'améliorer l'aide apportée à ces aidants non professionnels par des actions de repérage, de sensibilisation, de formation, d'offre d'écoute et de soutien, d'échanges, de répit.

Il s'agit de mobiliser les compétences de ces aidants et de les soutenir par des actions co-construites avec les partenaires.

Compte-tenu de ces éléments, je vous propose un programme d'actions qui s'inscrit dans la continuité des actions engagées en 2016 et qui vise :

- le soutien au fonctionnement des associations qui organisent des actions de sensibilisation, soutien, information et formation comme "le Fil des Aidants", "France Alzheimer Corrèze" et "Polysson", pour un **montant de 6 500€** ;
- le soutien aux réseaux locaux d'aide aux aidants, pour organiser le repérage, le diagnostic des besoins et la mise en œuvre d'actions mutualisées, co-construites pas les acteurs dans une dynamique de coopération pour un **montant de 9 000€** ;
- la réalisation, par la délégation de l'Association des Paralysés de France, d'un diagnostic des besoins des aidants de personnes atteintes d'un handicap moteur et identification d'un dispositif innovant de soutien, pour un **montant de 30 000€**.

Le tableau joint en annexe 1 précise le périmètre de chaque action, le porteur et l'aide apportée par le Conseil Départemental.

Un avenant à la convention 2016-2018 entre le Conseil Départemental et l'Association France Alzheimer Corrèze (annexe 2) précise le montant de l'engagement du Conseil Départemental pour l'année 2017.

Je propose à la Commission Permanente de bien vouloir adopter :

- les propositions du tableau "Aide aux Aidants - Programme 2017" (annexe 1)
- l'avenant à la convention entre le Conseil Départemental et l'Association France Alzheimer Corrèze (annexe 2)

et me donner délégation pour la signature de tous les documents afférents au présent rapport.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :

- 45 500 € en fonctionnement dans le cadre du financement apporté par la CNSA au titre du programme 2017-2019.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

CONVENTION DE MODERNISATION ET DE PROFESSIONNALISATION DE L'AIDE A DOMICILE 2017-2019 ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET LA CNSA DITE "SECTION IV" - PROGRAMME 2017 DE SOUTIEN AUX AIDANTS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Est approuvé le programme d'actions "Aide aux Aidants" 2017 tel qu'annexé à la présente décision.

**Article 2** : Est approuvé l'avenant à la convention entre le Conseil départemental de la Corrèze et l'Association "France Alzheimer" Corrèze telle qu'annexée à la présente décision.

**Article 3** : Est autorisé le versement des crédits conformément au programme d'actions.

**Article 4** : Le Président est autorisé à signer tout document afférent au présent rapport.

**Article 5** : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.53.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017

# AIDE AUX AIDANTS - PROGRAMME 2017

## CONVENTION CNSA (SECTION IV)

Annexe 1

Intitulé de l'action	Description	Porteur	Montant estimatif
<p><u>Action 1</u> :</p> <p>information, sensibilisation et formation des aidants de personnes âgées et/ou de personnes en situation de handicap</p> <p style="text-align: center;">CP 116</p>	<p>Mettre en œuvre des actions d'information et de sensibilisation</p> <p>Mettre en œuvre des actions de formation visant l'accessibilité de l'offre, une meilleure connaissance du secteur, des pathologies, de reconnaissance du rôle de l'aidant</p> <p>Mettre en œuvre des actions de soutien individuel et collectif visant à lutter contre l'isolement, prévenir l'épuisement et favoriser la bienveillance, les échanges (groupes de paroles, groupes d'entraide...)</p> <p>Mobiliser l'expertise de l'aidant</p>	<p>1) Fil des Aidants</p> <p>2) France Alzheimer</p> <p>3) Polysson « Autour du Cantou »</p>	<p>2 500€</p> <p>2 500€</p> <p>1 500€</p> <p>soit :</p> <p>6 500€</p>
<p><u>Action 2</u></p> <p>Soutien aux réseaux locaux d'aide aux AIDANTS</p>	<p>Poursuivre le déploiement des réseaux locaux 'Aide aux Aidants » pour organiser le repérage des aidants proches et des actions mutualisées d'aides aux aidants, mobilisant les acteurs du territoire de proximité   (en cohérence avec les travaux du COPIL départemental et les actions de la Conférence des financeurs).</p> <p>Aide au démarrage avec mobilisation d'un établissement d'hébergement pour Personnes Agées.</p>	<p>3 réseaux locaux d'aide aux aidants sur chacun des secteurs :</p> <p>Basse, Moyenne et Haute Corrèze</p>	<p>9 000€</p> <p>(3 000€/ réseau)</p>

Intitulé de l'action	Description	Porteur	Montant estimatif
<u>Action 3</u> Diagnostic des besoins des aidants non professionnel	Mobiliser l'expertise de la Délégation APF, son expérience et ses connaissances du secteur pour contribuer au diagnostic des besoins des aidants via un repérage des aidants, l'identification des besoins les plus prégnants et l'adéquation des réponses. Réalisation du diagnostic, Analyse restitution et proposition d'une expérimentation d'une action d'aide aux aidants en étant attentif au volet innovation.	Délégation Régionale de l'Association des Paralysés de France	30 000€
<b>TOTAL =</b>			<b>45 500€</b>

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET L'ASSOCIATION  
FRANCE ALZHEIMER CORREZE**

Entre les soussignés :

Le Conseil Départemental de la Corrèze, représenté par son Président, M. Pascal COSTE,  
d'une part,

Et :

L'association France Alzheimer Corrèze représentée par son Président,  
M. Christian BRUGUET, association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 dont le siège social  
est fixé à BRIVE (19100), 50 rue du colonel Vaujour,  
d'autre part.

VU la délibération de la Commission Permanente du 8 décembre 2017,

il est convenu que la convention de partenariat entre le Conseil départemental de la Corrèze et  
l'Association France Alzheimer Corrèze signée le 28 novembre 2016 soit modifiée comme suit :

**ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE**

Le maintien à domicile pour les personnes en perte d'autonomie et la prévention de la perte  
d'autonomie sont des objectifs de la politique départementale de soutien à l'autonomie. Le  
Conseil départemental veille à mobiliser et soutenir les acteurs du territoire qui concourent au  
déploiement des actions en ce sens.

A ce titre, le Conseil départemental de la Corrèze s'engage à :

- Verser une subvention de fonctionnement de 1 200 € au titre des missions traditionnelles de  
l'Association France Alzheimer Corrèze pour l'année 2017.
- Verser une subvention de fonctionnement de 1 300 € pour le développement des actions  
mentionnées à l'article 2 de la convention.
- Mettre à disposition de l'Association France Alzheimer Corrèze un local de permanence au  
sein des locaux de la Direction Autonomie-MDPH à TULLE.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
En deux exemplaires.

Le Président du Conseil Départemental

Le Président de l'Association  
France Alzheimer Corrèze

Pascal COSTE

Christian BRUGUET



COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

MODERNISATION ET PROFESSIONNALISATION DE L'AIDE A DOMICILE - CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LA PLATEFORME DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION AUX METIERS DE L'AIDE A DOMICILE "AGGENA" POUR LA PROFESSIONNALISATION ET LA VALORISATION DES METIERS.

RAPPORT

---

Le Conseil Départemental mène une politique volontariste et de soutien en faveur des acteurs de l'aide à domicile. A ce titre, il a mis en œuvre une nouvelle structuration des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) sur le département pour soutenir le développement de leur activité et la modernisation de leur fonctionnement.

De même, une clarification du financement et du fonctionnement des Instances de Coordination de l'Autonomie (ICA) a été conduite pour apporter une lisibilité de leurs actions et assurer leur pérennité.

Tout naturellement, le Conseil Départemental s'est donc inscrit dans la démarche proposée par la CNSA de modernisation et de professionnalisation des services d'aide à domicile. Une convention ad hoc a été signée le 5 septembre 2017 avec la CNSA, dite "Section IV", pour les années 2017-2019.

Cette convention, adoptée en assemblée plénière du 6 juillet 2017, décline un programme d'actions, en 4 axes :

- 1) La modernisation de la gestion de l'aide à domicile,
- 2) La professionnalisation des métiers de l'aide à domicile,
- 3) Le renforcement du secteur, le soutien à l'innovation et aux expérimentations,
- 4) Le soutien à la diversification de l'offre.

Compte tenu que la plateforme AGGENA vise à soutenir, structurer, moderniser et professionnaliser le secteur de l'aide à domicile au plan départemental, elle contribue donc à l'engagement de professionnalisation tel que demandé par la CNSA.

En effet, les actions d'intermédiation emploi et de professionnalisation des intervenants et cadres intermédiaires des SAAD conduites par la plate-forme AGGENA sont à intégrer dans l'axe 2 de la convention "Section IV" de la CNSA. Pour la collectivité, l'action d'AGGENA doit permettre de conforter une offre de service de qualité et anticiper les problèmes de recrutement sur l'aide à domicile.

Une convention entre la collectivité et AGGENA a donc été élaborée pour un plan d'actions pluriannuel 2017-2019 s'appuyant sur un cofinancement de la CNSA.

Il s'articule autour de 2 volets :

- 1) le soutien à la gestion des ressources humaines et les recrutements (intermédiation emploi):
  - promouvoir les métiers de l'aide à domicile auprès des demandeurs d'emploi,
  - favoriser l'employabilité des candidats par le biais de la formation,
  - développer un vivier de professionnels pour répondre aux offres d'emploi des SAAD en élargissant le périmètre des recherches de candidats.
  
- 2) la professionnalisation des intervenants et cadres intermédiaires de l'aide à domicile:
  - analyser et coordonner les besoins des SAAD pour favoriser les formations mutualisées inter structures,
  - mettre en œuvre des formations innovantes, en appui sur les technologies numériques.

Les crédits mobilisables au titre de la section IV de la CNSA, sous réserve de l'effectivité de la réalisation des actions et du versement des crédits par la CNSA, s'élèvent à 100 800€ pour les 3 années répartis comme suit :

- 52 000€ pour 2017
- 25 000€ pour 2018
- 23 800€ pour 2019

Je propose donc à la Commission Permanente de bien vouloir approuver la convention entre le Conseil Départemental et AGGENA jointe en annexe 1 au présent rapport, de bien vouloir m'autoriser à la signer et à engager le versement des crédits correspondants selon les modalités définies à l'article 4.

**Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :**  
 - 100 800€ en fonctionnement dont 52 000€ au titre de 2017.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

MODERNISATION ET PROFESSIONNALISATION DE L'AIDE A DOMICILE - CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LA PLATEFORME DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION AUX METIERS DE L'AIDE A DOMICILE "AGGENA" POUR LA PROFESSIONNALISATION ET LA VALORISATION DES METIERS.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Est approuvée la convention entre le Conseil départemental de la Corrèze et la plate-forme départementale d'orientation aux métiers de l'aide à domicile AGGENA, telle qu'annexée à la présente décision (annexe 1).

**Article 2** : Monsieur le Président est autorisé à signer la convention et les documents afférents à la présente décision.

**Article 3** : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.53.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017



CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORREZE ET  
L'ASSOCIATION AGGENA - 2017-2019  
SOUTIEN A LA PROFESSIONNALISATION ET VALORISATION DES METIERS  
DE L'AIDE A DOMICILE

Entre :

Le Département de la CORREZE  
Hôtel du Département - 9 Rue René et Emile Fage - 19000 TULLE  
Représenté par son Président, Monsieur Pascal COSTE

et

AGGENA  
5 Avenue du Puy du jour 19150 Laguenne  
Représentée par son Président, Monsieur Roger CHASSAGNARD

Vu la délibération de la Commission Permanente du 8 Décembre 2017

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Conseil Départemental conduit une politique de soutien à l'autonomie partenariale et innovante dans laquelle s'inscrit la démarche de modernisation et de professionnalisation des services d'aide à domicile dans le département de la Corrèze.

Cette démarche est formalisée par une convention signée le 5 septembre 2017 avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie validant un programme d'actions qui vise notamment un partenariat avec la plate-forme départementale d'orientation aux métiers de l'aide à domicile AGGENA (Action 2-1 - Professionnalisation, valorisation des métiers de l'aide à domicile).

## ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la nature des actions à conduire par la plate-forme départementale d'orientation aux métiers de l'aide à domicile portée par l'association AGGENA et les modalités de financement par le Conseil Départemental au titre de la section IV de la CNSA.

## ARTICLE 2 - NATURE DU PROGRAMME D'ACTIONS

Le programme visé est inclus dans la convention CNSA / CD programme 2017-2019 pour la modernisation et professionnalisation des services d'aide à domicile

L'action 2-1 vise à :

- Favoriser l'information et le libre choix de l'utilisateur,
- Professionnaliser les intervenants et encadrants en encourageant les coopérations des structures, la mise en œuvre d'une politique RH des services d'aide à domicile,
- Renforcer l'attractivité du métier.

AGGENA fédère des Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de la Corrèze via leur adhésion à la plate-forme. Elle a pour missions de les soutenir dans leur démarche de formation et de les accompagner dans la gestion de leurs ressources humaines et leurs recrutements.

Le périmètre d'éligibilité au financement départemental recouvre deux axes:

### I- Développement de l'intermédiation emploi (soutien Ressources Humaines):

- promouvoir les métiers de l'aide à domicile auprès des demandeurs d'emplois
- favoriser l'employabilité des candidats par le biais de la formation (Validation des Acquis de l'Expérience, découverte des métiers, ...)
- développer un vivier de professionnels pour répondre aux offres emploi des SAAD en élargissant le périmètre des recherches de candidats.

### II- Professionnaliser les intervenants et cadres intermédiaires de l'aide à domicile

- analyser et coordonner les besoins des SAAD pour favoriser des formations mutualisées inter structures
- soutenir financièrement les SAAD en vue du bénéfice de formation innovantes (vidéos, Formations à distance...) dès lors qu'elles ne sont pas financées par le droit commun.

## ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature.

Son terme est fixé au 31 décembre 2019.

Toute demande de modification des dispositions de la présente convention fera l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai conventionnel.

Dans tous les cas, un avenant à la présente convention, conclu dans les mêmes formes, précisera les éléments modifiés de l'accord.

## ARTICLE 4 - MODALITES DE FINANCEMENT

I- Montant global maximum de la subvention accordée par le Conseil départemental :

**100 800€ pour les trois années 2017, 2018 et 2019** (concomitance avec la convention Section IV de la CNSA).

Ce montant maximum est conditionné :

a) par la mise en œuvre effective des actions. Il pourra être révisé par voie d'avenant sur la base des justificatifs produits par AGGENA.

b) par le versement effectifs des crédits accordés par la CNSA au titre de la section IV pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile.

### II- Modalités de versement

Année - Montants	versements	commentaires
<p><b>2017: 52 000€</b></p> <p>1) Soutien RH: 34 500€</p> <p>2) Professionnalisation/formation : 17 500 €</p>	<p>A la date de signature de la convention CD/AGGENA</p>	<p>1) Développement des partenariats et des actions, évolution du vivier de candidats (cv thèque, info co en lycées avec service insertion, actions pôle emploi, positionnement pour recrutements SAAD). Élargissement des recherches.</p> <p>2) formations mutualisées innovantes (vidéo...) avec recensement de l'offre de formation (Google agenda)</p>
<p><b>2018 - 25 000€</b></p> <p>1) Soutien RH : 18 750€</p> <p>2) Professionnalisation/formation : 6250€</p>	<p>- avril 2018 : versement de 50%</p> <p>- solde à réception des justificatifs des actions et dépenses réalisées.</p>	<p>1) soutien RH avec modernisation des outils (numérisation, dématérialisation) mise en place de nouvelles actions/ partenariats</p> <p>2) formations innovantes mutualisées et recensement nouveaux besoins / adhésion de l'offre et organismes de formation</p>
<p><b>2019 - 23 800€</b></p> <p>1) Soutien RH : 17 850€</p> <p>2) Professionnalisation/formation: 5950€</p>	<p>- avril 2019 : versement de 50%</p> <p>- solde à réception des justificatifs des actions et dépenses réalisées.</p>	<p>1) soutien RH montée en charge de la CV thèque, des offres d'emplois)</p> <p>2) formations innovantes et développement des actions des outils</p>

### III- Pièces justificatives et suivi :

Le montant des subventions du Conseil Départemental est établi sous réserve de la réalisation des actions dont la programmation financière figure dans le tableau ci dessus ; le montant définitif du financement sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Chaque année AGGENA s'engage à produire les documents suivants:

- Bilan qualitatif / quantitatif détaillé d'activité et financier
- Compte de résultats et bilan financier faisant apparaître la subvention

Une réunion annuelle de suivi Conseil Départemental/AGGENA procédera à l'évaluation du plan d'actions et déterminera la nécessité d'un avenant financier pour les années 2019 et 2020 selon le niveau de réalisation des objectifs.

### ARTICLE 5 – MODALITES DE CONTRÔLE

Le suivi des actions et leur évaluation seront assurés par un comité de pilotage qui se réunira au moins une fois par an.

Ce comité est composé des représentants de l'association ( SAAD, membres de bureau ) et des représentants du Conseil Départemental.

Le Conseil départemental et AGGENA s'accordent le droit mutuel de s'interpeller autant que de besoin et convenir de rencontres avec points d'actualité et évaluation du partenariat, l'objectif étant d'échanger informations et pratiques pour optimiser les collaborations.

AGGENA s'engage à conserver toutes pièces justificatives pendant un délai de 10 ans à compter de l'année au cours de laquelle la présente convention sera arrivée à échéance.

Elle s'engage également à produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés.

### ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, sur exposé des motifs, après un préavis de trois mois.

### ARTICLE 7 – PUBLICITE

Pour toute publicité et communication concernant les projets entrant dans le cadre de la présente convention, le cocontractant doit informer les bénéficiaires (sous-traitants, bénéficiaires ultimes, etc.) de la participation du partenaire et de celle de la CNSA.

## ARTICLE 8 – LITIGE

Tout litige relatif à l'application de la présente convention est susceptible de faire l'objet d'une négociation amiable. Mais tout recours contentieux sera du ressort du Tribunal compétent. Les parties se réservent néanmoins la possibilité de trouver une solution amiable à leur différend né dans le cadre de la présente convention.

FAIT A TULLE, LE :

Pour le Conseil départemental de la Corrèze

Pour AGGENA

Le Président,

Le Président,

Monsieur Pascal COSTE

Monsieur Roger CHASSAGNARD



COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

REGIME DEROGATOIRE ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE A DOMICILE :  
DISPOSITIF COUSU MAIN

RAPPORT

---

L'Assemblée plénière du Conseil départemental du 25 mars 2016 a souhaité la mise en œuvre de modalités tarifaires spécifiques de l'A.P.A. pour des demandeurs ayant recours à un service prestataire en adoptant un régime dérogatoire dénommé "Cousu main".

Pour rappel ce dispositif dérogatoire s'adresse à toutes les personnes bénéficiaires de l'A.P.A. qui ont des ressources légèrement supérieures au plafond A.S.P.A. (*Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées*) et qui au regard du coût d'intervention restant à leur charge (dans le cadre de la mise en œuvre de leur plan d'aide) peuvent avoir des difficultés dans le cadre de leur maintien à domicile.

Pour ces personnes, le Conseil départemental pourra verser de manière dérogatoire par rapport aux ressources, l'A.P.A. à hauteur de 21 € de l'heure si la personne âgée répond aux critères suivants :

1 - Critères de ressources

→ personne seule : de 800 à 1.000 € par mois (soit + 200 € /ASPA) et biens mobiliers inférieurs à 15.000 € (déclaration sur l'honneur à l'identique des modalités en vigueur pour les dossiers d'aide sociale)

→ couple : 1.240 à 1.500 € par mois et biens mobiliers inférieurs à 30.000 € (déclaration sur l'honneur)

2 - Critères de dépendance : 3 situations

a) GIR 1 ou 2

ou

b) pathologies médicales lourdes et évolutives (ici sont particulièrement ciblées les personnes en fin de vie)

ou

c) les déments et troubles cognitifs évolués vivant seuls à domicile.

Les critères de dépendance seront validés par le médecin de l'A.P.A.

Pour que la demande soit examinée dans ce dispositif les 2 critères sont cumulatifs et la demande doit être adressée par l'intéressé(e) avec à l'appui la déclaration sur l'honneur et éventuellement un certificat médical.

L'ensemble des dossiers soumis à la présente commission permanente a fait l'objet d'une étude administrative et d'un réexamen médical.

La validation des propositions entraîne une modification du tarif A.P.A. du plan d'aide du demandeur de 16 à 21 € de l'heure avec une rétroactivité au 1<sup>er</sup> jour du mois auquel la demande a été formulée.

En complément et conformément à la décision unanime de la Commission permanente du 27 mai 2016, à cette liste principale est proposée une liste de situations exceptionnelles qui, même si elles ne répondent pas stricto sensu aux règles ci-dessus édictées pour le cousu main, sont soumises à la décision de la commission permanente pour examen dérogatoire.

Je vous propose de bien vouloir délibérer sur l'ensemble des propositions soumises, à savoir celles qui remplissent l'intégralité des critères pour être éligibles au régime dérogatoire (cf. annexe).

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

REGIME DEROGATOIRE ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE A DOMICILE :  
DISPOSITIF COUSU MAIN

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Est adoptée la proposition d'attribution d'A.P.A. à titre dérogatoire au taux de 21 € de l'heure pour le bénéficiaire mentionné dans le tableau annexé à la présente décision.

**Article 2** : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.5.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017

COMMISSION PERMANENTE DU 08 DECEMBRE 2017

PERSONNES ELIGIBLES AU REGIME DEROGATOIRE (cf. délibération du Conseil Départemental du 25/03/2016)

NOM	PRENOM	ADRESSE	GIR	Date demande	Nbre d'heures	Montant du reste à
LAGO	Yvette	38 avenue Maillard 19100 BRIVE LA GAILLARDE	3	03/10/2017	28	191,05 €

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

ACTUALISATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE.

RAPPORT

---

L'article L121-3 du code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que le Département adopte un règlement départemental d'aide sociale qui définit les règles selon lesquelles sont accordées les prestations légales et facultatives à sa charge. Le règlement en vigueur adopté par l'Assemblée plénière du Conseil départemental du 26 octobre 2012, fait l'objet d'actualisations régulières suite aux décisions de la Commission Permanente.

Document de référence opposable, il s'adresse en premier lieu aux usagers qui doivent être informés des aides proposées par la collectivité. Il constitue également un référentiel sur les modalités d'instruction pour l'ensemble des acteurs participant à la mise en œuvre des politiques sociales relevant de la compétence du Conseil départemental de la Corrèze.

En cette fin d'année 2017, et afin d'acter de nombreuses évolutions, ce rapport vise à vous présenter les actualisations à porter à notre règlement d'aide sociale induites soit par de nouvelles dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles soit par de nouvelles décisions de l'Assemblée départementale en ce qui concerne les aides sociales facultatives.

Plusieurs champs d'intervention ont été mis à jour au regard des nouvelles dispositions relevant soit du champ de l'Action Sociale, Famille et Insertion (ANNEXES II) soit du champ de l'Autonomie (ANNEXES III).

Sur le volet Action Sociale, Famille et Insertion : (ANNEXES II : TITRES III et IV)

Les fiches suivantes doivent faire l'objet d'une actualisation de l'annexe votée en Commission permanente du 7 juillet 2016, pour les motifs suivants :

- le vote du règlement du Fonds de Secours Départemental en Commission permanente du 2 juin 2017 - fiche 10 - TITRE III : Actions du Département en faveur des familles,

- le vote du Programme Départemental d'Insertion (PDI) en séance plénière du 25 mars 2016
- fiche 2 - TITRE IV : Insertion,
  
- le vote du Pacte Territorial d'Insertion en séances plénières des 25 novembre 2016 et 10 novembre 2017 - fiche 3 - TITRE IV : Insertion,
  
- la mission de la gestion des indus du revenu de Solidarité active (rSa), déclinée par les articles L 262-42 et L262-46 du CASF - fiche 1 - TITRE IV : Insertion,
  
- le vote du règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes, en commission permanente du 5 mai 2017 - fiche 4 - TITRE IV : Insertion.

Sur le volet Autonomie : Aide sociale adultes (ANNEXES III : TITRE V)

Les évolutions législatives impliquent d'intégrer les dispositions suivantes portant notamment sur :

➤ la prise en compte de la création de la carte mobilité inclusion introduite par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique en remplacement des cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement (TITRE V – fiche 3bis). Cette carte est désormais délivrée par le Président du Conseil départemental mais son édition est centralisée au niveau de l'Imprimerie Nationale moyennant un coût de + 4,50€ par carte.

➤ la précision sur le principe de récupération des créances d'aide sociale en ce qui concerne les contrats d'assurance vie apportée par la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement (TITRE V – GENERALITES DE L'AIDE SOCIALE ET DISPOSITIONS COMMUNES - Paragraphe B). Ainsi, un nouveau recours peut être initié contre le bénéficiaire d'une assurance vie souscrite par un bénéficiaire aide sociale uniquement sur la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans.

➤ la prise en compte de la modification du calcul de l'indemnité pour sujétions particulières entrant dans la rémunération des accueillants familiaux introduite par le décret n°2016-1553 du 18 novembre 2016 portant diverses mesures relatives à la durée du travail aux repos et aux congés (TITRE V – fiches 2 et 3). Désormais, cette indemnité est calculée sur la base d'un SMIC horaire au lieu d'un minimum garanti.

Au-delà des modifications législatives citées ci-dessus, certaines fiches doivent faire l'objet d'une actualisation pour les motifs suivants :

- la validation d'une prise en charge de l'hébergement temporaire en famille d'accueil au titre de l'APA à domicile (TITRE V – fiche 3). Il s'agit, conformément à la loi ASV de permettre et développer l'aide aux aidants en finançant si besoin l'hébergement temporaire en famille d'accueil via l'APA à domicile.

- l'inscription des procédures spécifiques aux établissements et services relevant actuellement d'un CPOM (TITRE V - fiches 6 et 10), précisant notamment que les créances d'aide sociale restent calculées sur la base du prix de journée repris dans l'arrêté de tarification.

- le principe de versement de l'APA par dotation globale aux établissements corréziens habilités à l'aide sociale (publics ou privés) et aux établissements non habilités à l'aide sociale (privés à but lucratif). (TITRE V – fiche 11) suite au décret 2016-1814 du 21 décembre 2016 portant obligation de verser un forfait global dépendance conformément aux nouveaux principes de tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes. Un forfait dépendance sera désormais versé sous forme de dotation globale à chaque établissement qui devra recouvrer auprès de l'hébergé son ticket modérateur (GIR 5, 6) et éventuellement sa participation en fonction de ses ressources.

De plus, les autres fiches du TITRE V (1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12) soumises à votre validation font suite à une mise à jour des références législatives et réglementaires se rapportant à chaque prestation. Par ailleurs, une harmonisation des présentations a été réalisée pour une lecture plus aisée. A noter qu'il est proposé également d'annexer au Règlement Départemental le référentiel départemental des obligations alimentaires applicable lors d'une demande d'aide sociale à l'hébergement suite à son adoption en séance plénière du 14 avril 2017 (ANNEXES III - TITRE V).

L'actualisation de l'ensemble des fiches citées est proposée en annexe au présent rapport.

Je propose à la Commission Permanente de bien vouloir adopter les mises à jour du règlement départemental d'aide sociale.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 8 Décembre 2017

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

ACTUALISATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

Article unique : Les mises à jour du règlement départemental d'aide sociale du Conseil départemental sont adoptées conformément aux fiches annexées à la présente décision.

Adopté, à main levée, par 21 voix pour et 8 abstentions.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017



SOMMAIRE

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE

FICHES RÉACTUALISÉES

- COMMISSION PERMANENTE DU 08 DÉCEMBRE 2017 -

TITRE 1 : AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

1<sup>ère</sup> partie :

ACTIONS DE PRÉVENTION À DOMICILE

FICHE 4 : Aides financières de l'Aide Sociale à l'Enfance

3<sup>ème</sup> partie :

ACCUEIL ET HÉBERGEMENT

FICHE 12 : Les modes d'accueil hors du domicile familial

TITRE 2 : PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

LES ACTIONS DE PRÉVENTION MÉDICO-SOCIALES

FICHE 2 : Mise à disposition des carnets de santé de l'enfant et des certificats de santé

FICHE 3 : Recueils d'information en épidémiologie

FICHE 6 : Consultations infantiles

FICHE 7 : Visite à domicile des puéricultrices

FICHE 10 : Les assistants maternels

### TITRE 3 : ACTIONS DU DÉPARTEMENT EN FAVEUR DES FAMILLES

FICHE 2 : Aide au logement pour les jeunes corréziens à PARIS RÉSIDENCE CORRÈZE

FICHE 3 : Aide aux séjours de vacances et linguistiques organisés par l'ODCV

FICHE 5 : Aide au stage d'intégration des classes de 6<sup>ème</sup> des collèges - Partenariat avec l'ODCV

FICHE 6 : Aide à la restauration scolaire dans les collèges

FICHE 7 : Les bourses départementales d'études supérieures

FICHE 8 : Les bourses pour classes de découverte

FICHE 9 : Les primes d'apprentissage

FICHE 10 : Le Fonds de Secours Départemental (F.S.D)

### TITRE 4 : INSERTION

FICHE 1 : Le Revenu de Solidarité Active (rSa)

FICHE 2 : Le Programme Départemental d'Insertion (P.D.I)

FICHE 3 : Le Pacte Territorial d'Insertion

FICHE 4 : Le Fonds d'Aide aux Jeunes (F.A.J)

### TITRE 5 : AIDE SOCIALE ADULTE

Généralités de l'Aide Sociale et dispositions communes

1<sup>ère</sup> partie :

#### LES PRESTATIONS À DOMICILE

FICHE 1 : Aide ménagère

FICHE 2 : Accueil familial Personnes âgées - Personnes handicapées

FICHE 3 : Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile

FICHE 3 BIS : Carte Mobilité Inclusion

FICHE 4 : Prestation de Compensation du Handicap

FICHE 5 : Allocation Compensatrice pour Tierce Personne

FICHE 6 : SAVS - SAMSAH

FICHE 7 : Prestation Spécifique de Dépendance

2<sup>ème</sup> partie :

#### LES PRESTATIONS EN ÉTABLISSEMENT

FICHE 8 : Frais d'hébergement en établissement pour personnes âgées

FICHE 9 : Frais d'hébergement en établissement pour personnes âgées vieillissantes

FICHE 10 : Frais d'hébergement en établissement pour personnes handicapées

FICHE 11 : Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement

FICHE 12 : Prestation de Compensation du Handicap en établissement

## LE FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL (FSD)

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX :

Le Fonds de Secours Départemental est un fonds d'aide facultatif ayant pour objet l'attribution individuelle d'un secours versé aux Corrégiens en difficulté dans le but de répondre dans les meilleurs délais aux besoins élémentaires de la vie courante

- Le FSD ne doit intervenir qu'en dernière recours, et seulement après la connaissance des réponses définitives des autres dispositifs sollicités.
- La mobilisation des fonds de droit commun et la vérification de l'accès aux droits des personnes doivent être systématiquement réalisées pour chaque situation.
- Le FSD apporte un soutien exceptionnel **une seule fois par an et par foyer**, pour un montant maximal de 400€
- Le règlement de l'aide est exclusivement effectué à un tiers et ne peut en aucun cas venir en remboursement d'une dette déjà soldée.
- Dans un souci de responsabilisation, il est systématiquement laissé une part de la dette à la charge du demandeur
- Seuls les agents du Conseil Départemental sont habilités à solliciter ce fonds.
- Le paiement de l'aide doit être effectué dans les 12 mois qui suivent la date de la commission. En cas de non réception des pièces nécessaires au paiement (RIB du tiers, facture si dossier instruit sur devis), l'aide est annulée.

LES TYPOLOGIES D'AIDES ELIGIBLES:

- Les dépenses liées au **logement**, sauf si refus du FSL quel qu'en soit le motif
- Les dépenses liées à la **santé** et non prises en charge (ex: frais médicaux, hôpital, mutuelle)
- Les frais liés à la **mobilité** (ex: réparation de véhicule, assurance, participation au code de la route)

Attention: à condition que la facture présentée pour le règlement corresponde au devis

- Les dépenses pour un **déménagement** sur les territoires non couverts par des dispositifs déjà existants.

(Tenir compte du lieu de résidence de la famille)

- Les frais d'**obsèques**
- Les frais de **formation professionnelle** et d'inscription aux concours, écoles spécialisées...
- Les dépenses consécutives à des **accidents de la vie** (décès, rupture conjugale, perte d'emploi, maladie).

L'événement et les factures doivent être intervenus dans les 6 derniers mois précédant la Commission.

#### LES DEMANDES INELIGIBLES :

- Toute demande qui fait l'objet d'un refus dans un dispositif de droit commun
- Toute demande dont le bénéficiaire fait l'objet d'une suspension de droits ou d'une radiation pour faute ou fraude
- Pas d'aide possible pour les frais et timbres fiscaux, les crédits, les dettes auprès de sociétés de recouvrement ou d'huissier
- Pas d'aide pour les frais d'école privée, de cantine, garderie ou crèche
- Les factures de plus de 6 mois
- Les honoraires d'avocat
- Les cures thermales
- les leçons de conduite
- les frais et travaux liés aux caveaux mortuaires

#### PROCESSUS D'INSTRUCTION DES DEMANDES:

- examen par un travailleur social du Département de la situation globale de la personne et rédaction d'un rapport soumis à l'avis du cadre technique de la MSD
- proposition d'attribution soumise au Directeur de la DASFI qui vérifie l'éligibilité et fait une proposition
- proposition soumise à l'élu de référence pour validation des propositions
- décision prise par la Commission Permanente

#### NOTIFICATIONS DES DECISIONS (accords-rejets):

- courrier destiné à l'intéressé l'informant de la décision prise
- courrier adressé aux prestataires les informant du montant de l'aide accordée et du mode de versement
- envoi du tableau récapitulatif aux MSD

**NB:** La commission se réserve le droit de déroger à ce règlement pour une situation très exceptionnelle dès lors qu'elle s'inscrit dans un projet de travail social construit et argumenté.

## AIDE-MENAGERE

REFERENCES :

Loi n° 2008-1 249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion

Décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au rSa

Décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du rSa aux jeunes de moins de 25 ans

Décret n°2012-294 du 1<sup>er</sup> mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active.

Loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi publié au JO le 18 août 2015

Rapport de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze du 11 décembre 2015 relatif aux modifications dans la mise en œuvre du Revenu de Solidarité Active.

Décret n°2017-122 et 123 du 1<sup>er</sup> février 2017 relatif à la réforme des minimas sociaux.

Décret n°2017-811 du 5 mai 2017 relatif aux modalités de calcul de rSa et de la prime d'activité (Ppa) pour les travailleurs indépendants.

NATURE DE LA PRESTATION

Il s'agit d'une prestation révisable trimestriellement, qui varie en fonction des revenus et de la composition du foyer. Elle joue à la fois le rôle de revenu minimum garanti pour les personnes privées d'emploi et de complément de revenu pour les foyers dont les membres ne tirent que des ressources « limitées » de leur activité ou des droits qu'ils ont acquis en travaillant (allocations chômage).

Son barème est révisé et fixé chaque année par l'État.

Il est communément dénommé rSa "socle" ou rSa "socle majoré" s'adresse aux personnes isolées ayant des enfants à charge.

## BENEFICIAIRES :

Personnes de plus de 25 ans\* ; ou sans conditions d'âge, personnes isolées qui doivent assumer la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître (article L262-9 du CASF)

\* Depuis le décret n°2010-961 du 25 août 2010, le rSa peut être ouvert aux jeunes de moins de 25 ans sous conditions (article L262-7-1 du CASF)

## CONDITIONS ADMINISTRATIVE D'ÉLIGIBILITÉ - EXCLUSIONS

Article L 262-4 et L262-6 du Code de l'Action Sociale des Familles

Les conditions administratives sont de deux natures, l'âge et les conditions de séjour du demandeur sur le territoire français :

### Age :

Le demandeur doit :

- ▶ Être âgé de plus de vingt-cinq ans ;
- ▶ Ou avoir moins de vingt-cinq ans et avoir au moins un enfant à charge, né ou à naître,
- ▶ Ou avoir moins de vingt-cinq ans et avoir travaillé deux ans sur les 3 dernières années (pour le «rSa jeunes actifs»)

### Séjour :

Le demandeur doit :

- ▶ Résider en France de manière stable, effective et permanente,

et

- ▶ Pour les ressortissants de l'espace économique européen (EEEI. hors France, et de la Suisse, remplir les conditions de droit au séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande. Sont exonérées de cette durée de résidence, les personnes exerçant une activité professionnelle ou ayant exercé une activité professionnelle mais qui sont en incapacité temporaire de travailler pour des raisons médicales ou suivent une formation ou sont inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi ;

- ▶ Pour les ressortissants étrangers (hors EEE), sauf exception, être titulaire, depuis au moins 5 ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler. Sont exonérés de ce titre les réfugiés, les apatrides, les bénéficiaires de la protection subsidiaire, les étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour conférant des droits équivalents ainsi que les personnes ayant droit à la majoration pour parent isolé. Dans ce cas, les demandeurs doivent remplir les conditions donnant droit aux allocations familiales.

### Les exclusions

En revanche, sont exclus du champ du rSa :

- Les élèves, étudiants ou stagiaires au sens de l'article L. 1 24-1 du code de l'éducation. Cette condition n'est pas applicable aux personnes ayants droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9 du présent code.
- Les personnes en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité. Cette condition n'est pas applicable aux personnes ayants droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9.

## INSTRUCTION DES DEMANDES de rSa

La demande de rSa est réalisée sur un formulaire de demande unique du bénéficiaire du rSa (demande dématérialisée prioritaire via les sites dédiés [www.caf.fr](http://www.caf.fr) ou [www.msa.fr](http://www.msa.fr)).

Les intéressés sont assistés par les organismes chargés de l'instruction des demandes et du service du revenu de solidarité active afin de remplir le formulaire et rassembler les pièces nécessaires.

La demande de rSa doit être établie prioritairement par les dits services, via l'application @rSa pour assurer à l'usager un délai de traitement optimal.

La demande peut être déposée auprès des organismes instructeurs suivants :

- Maisons de la Solidarité Départementale (MSD)
- Mutualité Sociale Agricole
- Caisse d'Allocations Familiales
- Associations et organismes ayant reçu délégation du Conseil départemental

L'instruction des demandes de rSa relève soit des services du Département, de l'organisme payeur compétent (CAF ou MSA).

En Corrèze, l'accueil, le renseignement, le test informatique d'éligibilité et le montage du dossier s'effectue auprès des organismes précités. Ils peuvent, le cas échéant, procéder à l'estimation du montant du droit. L'instruction administrative s'opère auprès des organismes payeurs, qui rassemblent toutes les pièces justificatives, les contrôlent et les vérifient et procèdent au paiement.

## DECISION ET VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Article L262-16 du Code de l'Action sociale des familles

◆ En Corrèze, une convention de gestion passée par le Conseil Départemental avec les organismes payeurs (CAF/MSA) les autorise à prendre, pour le compte du Président du Conseil Départemental toutes les décisions propres au rSa (ouverture du droit, fermeture du droit, etc...).

◆ La date d'ouverture du droit est celle du jour où toutes les conditions d'ouverture sont remplies. L'allocation est due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel la demande a été déposée.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, lorsque le bénéficiaire rSa exerce, prend ou reprend une activité professionnelle, le bénéficiaire du revenu de solidarité active est réputé avoir formulé une demande de prime d'activité mentionnée à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale, sauf mention contraire de sa part (Article L. 262-27-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

◆ En cas de séparation, l'ouverture du rSa au titre du conjoint n'est pas subordonnée au dépôt d'une nouvelle demande. L'allocation est liquidée pour des périodes successives de 3 mois, après complétude par l'allocataire d'une déclaration trimestrielle des ressources.

## LES DROITS ET OBLIGATIONS : PERIMETRE DES DROITS ET DEVOIRS

Article L262-8 et L 626-27 du Code de l'Action sociale et des Familles

Le versement de l'allocation rSa est subordonné au respect des "droits" et devoirs.

### LES DROITS

- ◆ Droit au versement de l'allocation rSa qui vise à garantir un revenu minimum ;
- ◆ Droit à la Protection Universelle Maladie (selon le niveau de ressources du foyer) ;
- ◆ Droit à une aide au logement (l'organisme CAF/MSA détermine l'éligibilité) ;
- ◆ Droit à une orientation sociale ou professionnelle ;
- ◆ Droit à un accompagnement personnalisé par un référent rSa (référent social, professionnel ou coach professionnel) du Conseil Départemental ;
- ◆ Droit à des actions d'insertion.

### LES DEVOIRS.

La priorité est donnée à l'insertion professionnelle et l'insertion sociale y contribue.

Tout bénéficiaire du rSa est soumis à l'obligation d'accompagnement et doit s'inscrire dans un parcours lui permettant de résoudre, dans un délai plus ou moins long, les problèmes faisant obstacle à un retour à l'emploi durable.

- ◆ L'obligation de contractualiser est individuelle

Les bénéficiaires de l'allocation "soumis à droits et devoirs", ont l'obligation de signer avec le Président du Conseil départemental un Contrat d'Engagements Réciproques (CER), et pour lequel ils bénéficient d'un accompagnement personnalisé, professionnel ou/et social.

Ce projet personnalisé définit les objectifs, les étapes et les moyens mis en œuvre par la Collectivité et le bénéficiaire pour accompagner sa sortie du dispositif.

Le bénéficiaire du revenu de solidarité active a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique.

Les mêmes droits et devoirs s'appliquent au bénéficiaire et à son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, qui signent chacun le projet ou l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-34 à L. 262-36. du Code de l'action sociale des familles.

- ◆ Le devoir de rechercher un emploi, d'accomplir toutes les démarches nécessaires à la création de son activité, ou obtenir une meilleure insertion sociale ou professionnelle.



- ◆ *Signaler tous les changements* à l'organisme payeur, informer en parallèle le référent, et transmettre en temps opportun les déclarations trimestrielles des ressources,
- ◆ *Faire valoir ses droits prioritaires* (indemnités Pôle emploi, AAH, droits retraite...)

## EXAMEN DES CONTRATS D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Les contrats d'engagements réciproques (CER) élaborés entre le bénéficiaire et le Président du Conseil départemental déterminent l'ensemble des actions d'insertion nécessaires.

Les contrats d'engagements réciproques (CER) sont validés par le Président du Conseil départemental après analyse et traitement par la cellule d'examen des CER du service Insertion.

La durée de validité de ce CER peut varier de trois mois à un an en fonction du projet d'insertion des bénéficiaires.

La Cellule d'Examen des Contrats, rattachée au service Emploi Insertion, examine les CER établis par l'ensemble des référents : sociaux, professionnels et les référents en charge du public bénéficiant d'une RQTH ; un travail d'échanges avec les équipes des MSD se fait régulièrement afin de communiquer et d'harmoniser les pratiques dans l'élaboration des CER.

Cette cellule analyse la cohérence du parcours avec l'appui du dossier de la personne et l'ensemble des contrats établis précédemment. Elle croise et collecte les informations avec l'aide des logiciels (GENESIS, DUDE, Espace partenaire CAF, MSA Pro) ce qui lui permet d'être force de propositions et de prendre les décisions les plus adaptées à la situation des bénéficiaires.

Enfin elle participe à différentes commissions (aides financières, préparations CRSA, CRSA, CTORAG...) et assure une veille statistique sur le volume des contrats et le contenu de leur traitement.

Au cours du parcours d'insertion, le type d'accompagnement s'adapte et se gradue en fonction de la structuration et du caractère professionnel ou social de la situation du foyer.

## EXAMEN DES DOSSIERS PAR [LA COMMISSION DE REORIENTATION ET DE SUSPENSION DE L'ALLOCATION (art. L. 262-37/38/39 CASF)

Le Président du Conseil départemental constitue des équipes pluridisciplinaires composées notamment de professionnels de l'insertion sociale et professionnelle, en particulier des agents de l'Institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail dans des conditions précisées par la convention mentionnée à l'article L. 262-32 du présent code, de représentants du département et des maisons de l'emploi ou, à défaut, des personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi et de représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

Les équipes pluridisciplinaires sont consultées préalablement aux décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle et de réduction ou de suspension, prises au titre des articles L. 262-37 ; L262-38 et L262-39 du CASF du revenu de solidarité active qui affectent le bénéficiaire.

L'existence de droits et devoirs en contrepartie du rSa, permet de sanctionner les personnes qui ne respectent pas les contraintes liées au dispositif.

Des sanctions sont prévues par les textes (Art L.262-37/38/39 du CASF) après consultation d'une équipe pluridisciplinaire. Le Président du Conseil départemental constitue l'équipe pluridisciplinaire :

- le Chef de service de l'Insertion
- un référent social et/ou professionnel
- un représentant de Pôle emploi
- le chargé du contentieux ou le contrôleur rSa suivant les situations
- un coordinateur de la commission d'insertion
- un usager bénéficiaire du rSa

Les décisions de réorientation, de suspension partielle ou totale, de radiation de la liste des bénéficiaires du rSa et d'amendes administratives sont prises par le Président du Conseil départemental ou son représentant après avis de l'équipe pluridisciplinaire. Les décisions prennent effet à compter du mois suivant.

Après consultation et afin de sanctionner le bénéficiaire qui ne respecte pas ses obligations, les articles R262-68 R262-69 du CASF prévoient l'application d'un système graduel de sanctions, dans le respect du contradictoire :

◆ Premier manquement : la loi prévoit la réduction du montant du rSa jusqu'à 80% du montant dû au foyer au titre du dernier mois du trimestre de référence en cas de premier manquement à ses droits et devoirs par le bénéficiaire. Si le foyer est composé de plus d'une personne, cette suspension ne peut excéder 50 % dû au foyer au titre du dernier mois du trimestre de référence.

Le Président du Conseil départemental peut réduire le droit rSa, en fonction des situations, pour une durée de 1 mois

◆ Nouveau manquement : lorsque le bénéficiaire a déjà fait l'objet d'une première décision de suspension, le Président du Conseil départemental peut réduire le rSa du montant qu'il détermine librement (article R.262-68 du CASF), pouvant aller jusqu'à la suspension totale du rSa, pour une durée d'un mois minimum, après avoir respecté la procédure du contradictoire.

Le montant de la suspension ne peut toutefois excéder 50 % du montant dû au foyer au titre du dernier mois du trimestre de référence lorsque le foyer se compose de plus d'une personne, et non plus 50 % du montant forfaitaire applicable au foyer comme cela était le cas sous la réglementation en vigueur avant la publication du décret n° 2012-294 du 1<sup>er</sup> mars 2012.

◆ La radiation d'un foyer s'applique à l'issue du second niveau de sanction.

Au terme de la suspension décidée en cas de nouveau manquement (2° de l'article L. 262-38 du CASF), si le bénéficiaire ne s'est pas conformé à ses obligations, le Président du Conseil départemental peut mettre fin au droit au rSa et radier le foyer de la liste des bénéficiaires.

Ainsi, conformément aux dispositions réglementaires, cette instance est consultée préalablement aux décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle et de réduction ou de suspension prises au titre de l'article L262-37 du CASF, du rSa qui affectent le bénéficiaire.

Elle est également consultée dans le cadre du prononcé d'une amende administrative conformément à l'article L262-52 du CASF.

### NOUVELLE DEMANDE rSa APRES UNE MESURE SANCTION : RADIATION

**Art 268-38 CASF** " Le Président du Conseil départemental procède à la radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active au terme d'une durée de suspension de son versement définie par voie réglementaire.

Après une radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active à la suite d'une décision de suspension prise au titre de l'article L.262-37, le bénéfice du revenu de solidarité active dans l'année qui suit la décision de suspension est subordonnée à la signature préalable du projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article 1.5411-6-1 du code du travail ou de l'un des contrats prévus par les articles L.262-35 et L.262-36 du présent code".

Selon les dispositions de l'art L262-38 CASF et du décret du 1er mars 2012, le Président du Conseil départemental peut procéder à la radiation de la liste des bénéficiaires du rSa; après l'application de 2 réductions successives sur le montant du rSa versé.

Pour les personnes ainsi sanctionnées, s'ouvre la possibilité d'ouverture d'un nouveau droit dans l'année, subordonné à la signature d'un contrat d'engagements réciproques (CER).

Ce document fait l'objet d'un examen et d'un traitement par la cellule d'examen des CER du service Insertion puis est validé ou invalidé par le Président du Conseil départemental.

### LUTTE CONTRE LA FRAUDE

(Article L. 262-52 du Code de l'Action sociale des familles)

#### **Amende administrative**

Le Président du Conseil départemental peut décider, après avis de la commission de réorientation et de suspension de l'allocation rSa, d'appliquer une amende administrative au bénéficiaire en cas de fausse déclaration, omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu de l'allocation.

L'amende administrative ne peut être prononcée s'il a été fait application pour les mêmes faits d'une décision de pénalité financière de la part de l'organisme payeur.

Le montant de l'amende est fixé en tenant compte de la situation sociale et familiale du bénéficiaire, du caractère réitératif ou non des faits et de la reconnaissance ou non des actes par le bénéficiaire.

Le produit de l'amende est versé aux comptes de la Collectivité débitrice du revenu de solidarité active.

## LA GESTION DES INDUS rSa

Articles L262-45 et L262-46 du CASF

Articles R.262-92 et suivants du CASF

### DEFINITION ET PRINCIPES

◆ **l'indu rSa** est la conséquence d'un paiement de l'allocation alors que l'allocataire n'avait pas de droit (partiel /total). **La prescription** est le fait de ne pouvoir agir au-delà d'un certain délai ; pour le rSa ce délai est de 2 ans. Cette règle ne s'applique pas pour l'administration en cas de **manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration**.

### RECUPERATION DE L'INDU

◆ Le recours doit être déposé dans un délai de 2 mois dès la réception de la notification de la dette, il présente l'avantage d'avoir un caractère suspensif (gel de la récupération) :

- la réclamation dirigée contre une décision de récupération de l'indu,
- le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance,
- les recours administratifs contentieux déposés contre ces décisions.
- le dépôt d'un dossier de surendettement

*Dans les trois premiers cas, un recours déposé au-delà du délai de 2 mois ne peut donner lieu à suspension de la récupération*

◆ Modalités de récupération : (seuil minimum de 77 € au dessous duquel l'allocation versée ne donne pas lieu à récupération)

**Lorsque le droit rSa est toujours en cours**, le bénéficiaire peut opter pour le remboursement de l'indu en une seule fois ou opter pour un échéancier auprès de l'organisme payeur.

**Lorsque le droit rSa n'est plus en cours mais qu'il y a perception de prestations familiales, Aides au logement, ou Allocation aux adultes handicapés**, l'indu rSa est récupéré, selon le barème de recouvrement personnalisé prévu au code de la Sécurité Sociale sur les prestations familiales à échoir.

**Lorsqu'il n'y a plus de droits**, et après 3 mois sans recouvrement, le montant du solde de la créance est transmis au Département selon les modalités suivantes :

L'organisme payeur du rSa (CAF/MSA) transmet chaque mois au Président du Conseil départemental la liste des indus.

**Lorsqu'il y a un nouveau droit**, après radiation du rSa, le payeur départemental peut procéder au recouvrement du titre de recettes par précompte sur l'ensemble des allocations à échoir (AAH, AL, AF...)

Lorsque le débiteur décède, le RMI ou le rSa ne sont pas des aides récupérables sur la succession (art L.262-49 du CASF)

### VOIES DE RECOURS (L262-45 du CASF)

Toutes les décisions prises et notifiées par le Président du Conseil département et/ou par l'organisme payeur (CAF, MSA) pour le compte du Président du Conseil Départemental peuvent faire l'objet d'un recours administratif en 2 phases :

- un recours administratif préalable obligatoire devant le président du Conseil départemental dans les 2 mois à compter de la réception de la notification de la décision contestée.

La réclamation doit être motivée.

- un recours contentieux devant le président du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de la décision du Président du Conseil départemental.

## LE PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION (PDI)

REFERENCE :

Loi n° 2008-1 249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008.

Art. L. 263-1 du CASF

OBIECTIFS :

Le Programme Départemental d'Insertion (PDI) met en œuvre des actions d'insertion en vue d'activer les parcours d'insertion des bénéficiaires du rSa.

Chaque année, le Conseil départemental définit et adopte la politique départementale d'insertion sociale et professionnelle en faveur du public bénéficiaire du rSa, recense les besoins d'insertion et l'offre locale et planifie les actions d'accompagnement correspondantes.

En Corrèze, le PDI actuel a été établi pour 3 ans (2016-2018).

AXES :

Le PDI 2016-2018 fonde les interventions de la Collectivité sur 4 axes :

AXE 1 : Systématiser l'accompagnement des allocataires

AXE 2 : Redéfinir et rénover l'offre d'insertion sociale

AXE 3 : Mettre en lien l'insertion avec le développement économique

AXE 4 : Mobiliser les territoires : élaboration du Pacte Territorial d'Insertion.

Il finance les actions d'insertion sociale et professionnelle correspondantes.

Le PDI met en œuvre des actions d'insertion via un accompagnement individualisé.

◆ Accompagnement par une équipe de référents sociaux et professionnels :

Sur le Département, l'équipe dédiée à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa jusqu'à présent constituée de référents professionnels et sociaux s'est enrichie avec l'arrivée d'une infirmière en charge de l'accompagnement vers et dans les soins, d'une psychologue du travail intervenant sur un temps de diagnostic pour l'acceptation au changement ou à la réorientation des projets professionnels et de coachs professionnels et sociaux en charge d'un accompagnement court et renforcé.

Les référents et les coachs s'assurent de la mobilisation du bénéficiaire et de ses ayants-droits autour de l'élaboration et de la réalisation d'un projet professionnel.

- Ils établissent avec la personne un contrat d'engagements réciproques portant sur la construction du parcours d'insertion et sa mise en œuvre.
- Ils recherchent les partenariats et les financements nécessaires pour permettre la réalisation du parcours d'insertion et travaillent activement à la mobilisation des acteurs œuvrant dans le champ de l'insertion professionnelle et sociale.

## Actions d'accompagnement professionnel

### ◆ Insertion par l'activité économique (IAE)

Le Conseil départemental développe une politique forte en direction des structures de l'Insertion par l'Activité Économique, et leur apporte, outre un soutien technique et une participation active aux instances d'animation, des aides financières :

- ▶ **Au titre de l'accompagnement professionnel des bénéficiaires du rSa dans le cadre des CDDI (Contrat à Durée Déterminée d'insertion) :**
  - Entreprises d'insertion :
    - 1 800 €/poste conventionné/parcours de 12 mois
    - 500 € par sortie positive
  - Chantiers d'insertion :
    - 1 500 €/poste conventionné/parcours de 12 mois
    - 800 € par sortie positive
  - Associations intermédiaires
    - 1 000 € au titre de l'accompagnement professionnel
    - 1,50 € de l'heure de mise à disposition pour le public brSa
- ▶ **Au titre des aides aux postes (cofinancement des aides CDDI de l'État + contrats aidés) dans le cadre de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens portant aussi sur la volumétrie annuelle des contrats aidés : CAE pour le secteur non marchand et CIE pour le secteur marchand**
- ▶ **Au titre de l'investissement, pour la création d'activités nouvelles, ou le développement d'activités**

Les engagements sont contractualisés annuellement au travers de la convention d'objectifs et de moyens et des conventions bilatérales avec chacune des structures de l'insertion par l'activité économique. Les versements sont proratisés au regard de l'atteinte des objectifs conventionnés. Les aides à l'investissement font l'objet d'une convention particulière.

L'accompagnement des structures et le suivi de leurs résultats sont réalisés par le chargé de mission Insertion en charge des structures de l'IAE sur l'ensemble du Département.

## ♦ Actions en faveur de l'accompagnement à la création reprise d'activité, de son maintien et de son développement,

Le Département met en œuvre un ensemble d'actions destinées à :

- accueillir les porteurs de projet en demande de création ou reprise d'activité,
- analyser leurs capacités à assumer les obligations de la création ou de la reprise et les accompagner dans les différentes étapes de ce processus de création,
- réaliser un diagnostic socio-économique de la situation de chaque travailleur indépendant et de son entreprise, afin de définir les solutions adaptées,
- évaluer les perspectives de rentabilité de l'entreprise,
- aider le travailleur indépendant, ayant un potentiel de rentabilité, dans sa démarche de développement de son activité afin de lui permettre de trouver une autonomie financière,
- accompagner le travailleur indépendant au changement en identifiant des solutions alternatives,
- réaliser un plan d'actions pour le référent dans le cadre des démarches de réorientation professionnelle à engager.

## ♦ Actions d'accompagnement - évaluation :

### Évaluation socioprofessionnelle

- Réaliser un diagnostic socio professionnel précis de la situation de la personne faisant apparaître a minima : ses souhaits, son niveau de qualification et de formation, ses capacités et compétences professionnelles, leur transférabilité, ses centres d'intérêt et potentiels mobilisables, ses freins à l'emploi et son employabilité.
- Définir avec la personne un projet professionnel réaliste et réalisable qui prend en compte à la fois ses attentes et ses limites, l'environnement économique du territoire local et ses ressources, en lien avec les métiers porteurs d'emploi.
- Construire un plan d'action précis, opérationnel et cadencé sur 12 mois avec indication des objectifs et des étapes nécessaires à sa mise en œuvre : démarches et inscriptions à réaliser, rendez-vous à tenir, auprès de qui, visites en entreprises, remises à niveau, formations.

### Accès à l'emploi et à la qualification dans le domaine du bâtiment et des travaux publics par :

- une prospection d'entreprises susceptibles d'accueillir le bénéficiaire ayant un projet professionnel,
- une mise à disposition, lorsque cela est possible, auprès des entreprises sous la forme d'un contrat de travail, de professionnalisation, d'alternance,
- la mise en place d'immersions en entreprises afin de faciliter l'insertion professionnelle des bénéficiaires orientés.

## ♦ Actions en faveur de la mobilité

Ces actions visent à faciliter les déplacements des personnes :

- location de scooters, de voitures,
- diagnostic mobilité via la plateforme mobilité.

Les référents sont impliqués dans ces actions. Ce sont eux qui sollicitent l'opérateur pour les locations de scooters et de voitures, après évaluation de la situation du demandeur.

Ils peuvent solliciter en ce sens les aides financières individuelles du PDI.



♦ Actions d'insertion sociale :

Il s'agit de rompre l'isolement, de créer du lien social et du mieux-être :

- actions de mobilisation sociale
- actions estime de soi

♦ Actions en faveur de la santé :

Accès aux soins par un accompagnement individualisé et global - coordination des différents intervenants sociaux et médicaux autour de la personne.

- Accompagnant santé IDE CD19
- ateliers santé vie quotidienne
- lieux d'écoute et d'accompagnement

♦ Actions en faveur du logement

- participation du PDI au financement du Fonds de Solidarité Logement.

## LE PACTE TERRITORIAL D'INSERTION (PTI)



### REFERENCES

Loi n° 2008-1 249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 - Article L 263-2 du CASF

Circulaire interministérielle DGAS/DGEFP/2009/137 du 25 mai 2009

### OBIECTIFS

- Coordonner l'ensemble des actions d'insertion et les ancrer sur tout le territoire départemental
- Organiser la convergence et la complémentarité des actions et des financements
- Oeuvrer à une collaboration régulière entre partenaires
- Développer des actions adaptées aux besoins des publics fragilisés afin d'optimiser leur insertion
- Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du rSa

### ORGANISATION

- Vote, le 25 novembre 2016 du Pacte Territorial d'Insertion 2016-2018 par l'Assemblée Plénière du Conseil départemental de la Corrèze
- Déclinaison des actions à partir des 4 axes stratégiques et de 4 thématiques: emploi formation, santé, insertion lien social communication et modes de gouvernance
- Co construction de neuf ateliers de concertation et de propositions à partir de diagnostics territorialisés. Cinq territoires projet ont été identifiés par thématique sur lesquels se sont positionnés les partenaires sur selon leur champ d'intervention (Brive, Haute-Corrèze, Tulle, Vallée de la Dordogne, Vézère-Auvézère). Des réflexions ont été menées à partir des besoins identifiés, des actions développées par les différents acteurs et les ressources de chaque territoire aboutissant à l'émergence de propositions d'actions.
- Mise en œuvre du plan d'actions contenant 29 fiches action en lien avec les retours des ateliers de concertation et de propositions

Ce plan d'action, voté en Assemblée Plénière Départementale du 10 novembre 2017, sera déployé pendant toute la durée du PTI.

## PLAN D'ACTIONS

### 1- Systématiser et renforcer l'accompagnement des bénéficiaires du rSa

Création et mise a disposition de répertoires à destination des professionnels

Plateforme collaborative Emploi Insertion

Boost Emploi

Consolidation base de données relative aux bénéficiaires du rSa

Observatoire Départemental de l'Emploi et des Métiers

### 2- Redéfinir et rénover l'offre d'insertion sociale - proposer une offre de services adaptés pour favoriser l'employabilité

Développer l'accessibilité des bilans de santé

Accessibilité aux bilans de santé

Accompagnement de bénéficiaires souffrant d'addictions

Forum Santé "Addictologies - Santé Mentale"

Promotion des dispositifs d'accès aux soins en Haute Corrèze

Accompagnant santé - Infirmier Diplômé d'État

Actions de promotion et de diffusion des outils existants en matière de mobilité

Plateforme de covoiturage Conseil départemental

Promotion de la plateforme mobilité ADER

Expérimentation d'outils facilitant la mobilité type "Rezo Pouce"

Expérimentation réservation de places en structures d'accueil petite enfance

Expérimentation réservation de places en structures d'accueil petite enfance

Ateliers numériques

Recensement des lieux d'accès numériques

Ateliers compétences numériques de base

Animateur numérique itinérant

### 3- Mettre en lien l'insertion sociale avec le développement économique

Expérimentation immersion(s) en entreprise(s)

Immersion(s) en entreprise(s)

Chargé de Mission Entreprises-Emploi

Remplacement dans les collèges départementaux

Remplacement dans les collèges départementaux

## Favoriser l'accès à l'information et à l'apprentissage

- Favoriser l'accès à l'information et à l'apprentissage
- Promotion du dispositif de l'alternance

## Carrefour emploi ou semaine du recrutement

- "Les rendez-vous de l'emploi"
- SAS de préparation à l'emploi

## Expérimentation - Les Parrains de l'Emploi

- Opération parrainage

## Les clauses d'insertion sociale dans les marchés publics

- Les clauses d'insertion sociale dans les marchés publics

## Optimiser l'accompagnement des bénéficiaires du rSa

- Coach professionnel
- Coach social
- Psychologue du travail

## Contrat local d'innovation sociale

- Contrat local d'innovation sociale

## 4- Renouveler les modes de gouvernance

### Les Modes de Gouvernance

- Animateur PTI
- Instances de gouvernance

## LE FONDS D'AIDE AUX JEUNES (FAJ)



La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a conféré au Département la responsabilité de la mise en œuvre du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ), dans les conditions prévues aux articles L. 263-3 et L. 263-4 du Code de l'action sociale et des familles.

Le Département est compétent pour attribuer aux jeunes en difficulté, âgés de 18 à 25 ans, des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le FAJ du département de la Corrèze.

### I - LE CADRE D'INTERVENTION

Le FAJ est un fonds de dernier recours, intervenant après la mobilisation des aides de droit commun et des fonds de première intention. Les aides sont attribuées à titre subsidiaire par rapport aux autres fonds.

Ainsi, les jeunes majeurs, bénéficiaires du rSa ou membre d'un foyer bénéficiant du rSa et soumis aux droits et devoirs, doivent être orientés vers ce dispositif.

De même, le Fonds de solidarité logement doit être mobilisé en première intention.

Cependant, et pour faciliter au mieux la mise en œuvre du projet d'insertion du jeune, le FAJ peut intervenir en complémentarité de divers dispositifs d'aide financière, tout en ne se substituant pas à leurs champ de compétence et/ou règles d'attribution.

Le Conseil Départemental de la Corrèze mobilise un large partenariat, pour inscrire le FAJ dans sa politique en faveur de l'insertion des jeunes de 18 à 25 ans. Le FAJ est un instrument de solvabilisation et d'insertion, et un outil au service de l'accompagnement social global des bénéficiaires.

C'est un fonds partenarial auquel participent le Conseil Départemental de la Corrèze, la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze, la Mutualité Sociale Agricole du Limousin, et les Centres communaux d'action sociale de Brive, Tulle, Malemort et Ussel.

Le FAJ délivre des aides individuelles aux jeunes, et participe au cofinancement des actions collectives initiées par les porteurs de projets en direction des jeunes.

## II - LES AIDES INDIVIDUELLES

Peuvent bénéficier d'une aide du FAJ :

- les jeunes, résidant en Corrèze, de 18 à 25 ans, et jusqu'à 26 ans pour les jeunes bénéficiant d'un accompagnement dans le cadre d'un dispositif national (type Garantie Jeune).
- à titre exceptionnel, les mineurs de 16 à 18 ans pour une aide à l'installation, à la mobilité ou à l'équipement professionnel dans le cadre de leur insertion professionnelle. Toutefois, les ressources des personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard du jeune mineur sont prises en compte pour déterminer le montant de l'aide.
- les jeunes autonomes ou résidant chez leurs parents ou hébergés. Dans ce dernier cas, une attestation d'hébergement précisant le lien éventuel de parenté de l'hébergeant avec le jeune devra être communiquée.

### A) LA NATURE DES AIDES DU FAJ

Le FAJ peut intervenir par l'attribution d'une subvention. Toute demande de renouvellement est examinée au regard de l'évaluation fournie par le service instructeur.

L'aide répond aux besoins suivants:

- aide à la vie quotidienne
- aide au permis de conduire
- aide aux transports
- aide à l'équipement professionnel
- aide à la formation
- aide à l'hébergement

Les modalités et montants de ces aides figurent en annexe au présent règlement.

Les différentes aides allouées par le Fonds d'aide aux jeunes sont cumulables entre elles dans la limite de 920 € par jeune et pour 12 mois.

### B) LES RESSOURCES PRISES EN COMPTE

Le niveau de ressources est l'un des éléments d'appréciation du bien-fondé de l'octroi de l'aide, au même titre que le projet du jeune.

Globalement, les aides du FAJ sont attribuées aux jeunes dont les ressources sont inférieures à un quotient familial identique à celui du Fonds de Solidarité Logement (voir tableau).

Les aides du FAJ ne sont pas subsidiaires à une éventuelle demande de mobilisation de l'obligation alimentaire. Cependant, lorsque le jeune ne dispose pas régulièrement de revenus équivalents à ce quotient, l'examen des ressources doit tenir compte de la situation du jeune au regard de ses parents :

- en cas de rupture avérée, seules les ressources du jeune sont examinées,
- sinon, s'il n'est pas en rupture familiale, les ressources des parents sont un indicateur à prendre en compte pour examiner la situation de précarité et le risque d'exclusion sociale du jeune.

Lorsque le jeune vit en couple sous un même toit, les ressources du couple sont prises en compte.

Lorsque le jeune est hébergé par une personne autre que ses parents ou son concubin, les ressources de l'hébergeant ne sont pas prises en compte.

A titre dérogatoire, un dossier dépassant le niveau de ressources ci-dessus fixé peut être présenté, dans le cadre d'une situation particulière à justifier.

## C) LA PROCÉDURE

### 1. La procédure normale

Toute demande d'aide individuelle est présentée au plus tard huit jours avant la date de la commission mensuelle. Un ordre du jour est envoyé aux membres de la commission 7 jours avant la date de commission.

La commission donne un avis sur les dossiers présentés. A l'issue de la commission, le gestionnaire de la Direction de l'Action Sociale, Famille et Insertion établit le procès verbal de la séance.

Après avis de la commission, le Président du Conseil Départemental notifie la décision qui est adressée au jeune et/ou au prestataire, lorsque celui est réglé directement, ainsi qu'au référent de la mission locale, du CCAS ou de la MSD, à l'origine de la demande.

### 2. La procédure d'urgence

L'aide en urgence est prioritairement activée pour une aide alimentaire et/ou aux transports. Elle peut aussi concerner une aide à l'hébergement, à l'équipement et à la formation.

Dans tous les cas, elle intervient lorsque le projet ou la situation du jeune ne peut pas attendre la date de la prochaine commission.

L'instructeur envoie la demande par mail à la Direction de l'Action Sociale, Famille et Insertion.

La demande est traitée en temps réel. La décision prise est portée immédiatement, par mail, à connaissance du référent et scannée à l'AFADIL pour paiement.

Le montant de l'aide d'urgence est limité à 160 € par demande, quelle que soit la nature de la demande, plafonné à 920 €/an.

### 3. Le versement des aides

La décision, signée par le Président du CD, indique: - le montant de l'aide,  
- les objectifs de l'aide,  
- l'attributaire de l'aide,  
- les voies de recours.

Le versement de l'aide par le gestionnaire du FAJ intervient, dans le cadre de la procédure normale, dans la quinzaine suivant la date de la décision et, dans le cadre de la procédure d'urgence, dans les 48 heures de la décision.

Le règlement direct d'une prestation à un tiers est effectué par le gestionnaire du FAJ après réception des pièces justificatives attestant de la réalité du service fait.

Concernant la validité des aides conditionnées :

- En urgence : 3 mois à compter de la décision
- En Commission : 6 mois à compter de la date de la commission (1 an pour le passage de l'examen du permis de conduire).

Le versement des aides par le gestionnaire du FAJ est réalisé par chèque ou virement bancaire.

IMPORTANT : En aucun cas, le remboursement ne pourra être effectué au demandeur lorsque ce dernier aura réglé la facture au tiers. Toute aide conditionnée accordée en commission ou en urgence doit être réglée uniquement par l'organisme payeur.

#### 4. Les délégations aux missions locales

Les missions locales peuvent délivrer directement des aides aux jeunes, soit par chèque délégation, soit sous forme de chèque-service:

- elles sont destinées prioritairement aux dépenses alimentaires et aux transports, mais peuvent concerner aussi des aides à l'équipement, à l'hébergement, à la formation, à l'installation ou à la vie quotidienne,
- elles permettent de répondre à un besoin immédiat, sans passage en commission ou demande en urgence.

Dans ce cadre, les missions locales disposent d'un budget propre, alloué par le Conseil Départemental, au titre du FAJ et voté chaque année lors de la réunion du Comité de Pilotage.

Le montant maximum des délégations est de 110 € par jeune et pour 12 mois.

Si cette aide est attribuée, elle est déduite du montant maximal que le FAJ peut octroyer à un jeune sur douze mois.

Les missions locales transmettent, chaque semaine, au secrétariat gestionnaire, un état nominatif des aides délivrées aux jeunes ainsi qu'un tableau récapitulatif mensuellement.

### D) LES ACTEURS DU FAJ

#### 1. Les instructeurs

Peuvent instruire un dossier de demande d'aide au titre du FAJ :

- les missions locales,
- les travailleurs sociaux de polyvalence de secteur du Département (MSD),
- les centres communaux d'action sociale,
- les foyers des jeunes travailleurs,
- les centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

#### 2. Le dossier de demande

Le dossier est à constituer à partir d'un imprimé type.

L'intervention du FAJ s'inscrit dans la perspective d'un accompagnement global du jeune dans sa démarche d'insertion. Dès lors, le service instructeur, quel qu'il soit, doit s'appuyer sur le partenariat local.



Le jeune doit être informé des liaisons établies avec les partenaires et ces liaisons doivent être, autant que faire se peut, formalisées. Le professionnel établit le dossier avec le jeune et insiste sur l'accompagnement mis en place. Il précise que l'aide demandée s'intègre dans son parcours d'insertion.

Toutes les rubriques doivent être renseignées et la demande doit obligatoirement comporter les pièces justificatives requises dont et impérativement le RIB.

L'instructeur s'assure que tous les dispositifs de droit commun ou spécialisés ont été sollicités préalablement au dépôt de la demande.

Le dossier complet est transmis à la Direction de l'Action Sociale Famille Insertion du Conseil départemental, pour traitement.

### 3. Le secrétariat

Le secrétariat des commissions est assuré par la Direction de l'Action Sociale, Famille et Insertion du Conseil Départemental.

Il enregistre les demandes d'aide, organise les commissions mensuelles ou plénière, envoie l'ordre du jour et les convocations par mail.

Il assure également le suivi administratif du Fonds d'aide aux jeunes.

A l'issue de chaque commission mensuelle et de la commission plénière, il envoie les procès-verbaux par mail et adresse les décisions rendues aux bénéficiaires et à l'organisme à l'origine de la demande.

## III - LES AIDES AUX ACTIONS COLLECTIVES

### 1. La nature de l'action

Le projet d'action collective doit répondre aux souhaits et/ou aux besoins des jeunes, de 18 à 25 ans, qui expriment de façon répétitive un besoin en lien avec leur projet de vie, notamment professionnel.

Des actions en direction de l'économie familiale ou éducative pourront être envisagées dès lors que les jeunes se placent dans une démarche d'insertion.

### 2. La nature de l'aide

Une aide financière peut être allouée, sous la forme d'une subvention de fonctionnement ou d'une subvention d'investissement, aux projets portés par des associations ou des collectivités locales.

Le montant total des subventions accordées au titre des aides collectives ne peut excéder 25 % du montant de l'enveloppe globale du FAJ.

En cas de renouvellement de l'action, une réévaluation des besoins devra être réalisée par le porteur de projet. De même, un bilan de l'action précédente sera joint au dossier, ou un bilan intermédiaire le cas échéant.

### 3. Les critères d'attribution

Les actions collectives doivent être cofinancées et le porteur de projet doit s'assurer de la réalité des financements identifiés dans le budget prévisionnel.

#### 4. Les modalités de paiement

Une convention financière est conclue à l'issue de la décision prise lors du comité de pilotage du FAJ. Elle définit le montant de la subvention allouée et les modalités de paiement.

Un versement de 50 % de la subvention est effectué au démarrage de l'action et le solde est versé sur présentation d'un bilan quantitatif, qualitatif et financier à la fin de l'action.

L'organisme payeur (AFADIL) effectue le règlement par lettre chèque.

### IV - LES INSTANCES DU FAJ

#### A) LE COMITÉ DE PILOTAGE

##### 1. Les membres du comité de pilotage

- le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- un conseiller départemental désigné,
- le directeur de la DASFI,
- le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze,
- le directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Limousin,
- les représentants des centres communaux d'action sociale de Brive, Tulle, Malemort et Ussel,
- les représentants des missions locales de Brive, Tulle et Ussel,
- un représentant de l'A.F.A.D.I.L.

##### 2. Rôle du comité de pilotage

- déterminer la politique du FAJ Individuel et du FAJ collectif
- déterminer les critères d'éligibilité aux différentes aides,
- déterminer le montant des délégations en faveur des missions locales,
- déterminer les moyens financiers consacrés aux actions collectives,
- valider les orientations du fonds pour les actions collectives,
- déterminer la répartition des financements du FAJ,
- analyser la mise en œuvre du FAJ,
- dresser un bilan annuel qualitatif du fonctionnement.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an

#### B) LA COMMISSION PLÉNIÈRE

##### 1. Les membres de la commission plénière

- le directeur de la DASFI,
- un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze,
- un représentant de la Mutualité Sociale Agricole du Limousin,
- les représentants des centres communaux d'action sociale de Brive, Tulle, Malemort et Ussel,
- les directeurs des missions locales de Brive, Tulle et Ussel,
- les directeurs des foyers de jeunes travailleurs de Brive, Tulle, Ussel, Bort-les-Orgues et de la résidence habitat jeunes d'Égletons,
- un représentant de l'Inspection Académique,

- un représentant départemental de la Direccte,
- un représentant de la DDCSPP,
- les directeurs des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de Brive et de Tulle.

## 2. Le rôle de la commission plénière

La commission plénière est chargée:

- de suivre le fonctionnement du FAJ,
- d'être un espace d'échanges et de réflexions sur l'insertion des jeunes,
- de faire des propositions au Comité de pilotage pour toute action à mettre en œuvre au bénéfice des jeunes.

La commission plénière se réunit au moins une fois par an. A cette occasion, les porteurs de projets présentent leurs projets d'actions collectives.

Le Comité de pilotage statue sur les actions collectives présentées en commission plénière et détermine le montant de la subvention accordée, le cas échéant.

## C) LES COMMISSIONS MENSUELLES

### 1. Les membres des commissions mensuelles

- un conseiller départemental désigné,
- le directeur de la DASFI,
- le gestionnaire des dossiers FAJ de la DASFI,
- un représentant des missions locales de Brive, Tulle et Ussel,
- un représentant des centres communaux d'action sociale de Brive, Tulle, Malemort et Ussel,
- un représentant de la Caisse d'allocations familiales de la Corrèze.
- un représentant de la Mutualité sociale agricole

### 2. Le rôle des commissions mensuelles

- analyser les dossiers présentés par les organismes instructeurs,
- statuer et déterminer le montant de l'aide.

## V - LE GESTIONNAIRE DU FAJ

La gestion financière et comptable du FAJ est confiée, par convention, à l'AFADIL (Association d'Aide aux Familles en Difficulté de Logement) pour un montant de 1 000 € par an.

Le gestionnaire recueille les fonds auprès des partenaires financiers, assure le paiement des aides et le suivi des chèques services et des délégations consenties aux missions locales.

Le gestionnaire fournit au Conseil Départemental des bilans mensuels et trimestriels de fonctionnement du fonds, et un bilan récapitulatif annuel.

Annexe 1

NATURE ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES : 920 € PAR JEUNE/12 MOIS

Nature de demande	Plafond d'attribution	Conditions d'octroi	Justificatifs	Règlement
<b>Vie Quotidienne</b>				
<u>Alimentaire :</u> * repas en structure * repas hors structures	40 €/semaine		Factures structure	À la structure Lettre chèque au jeune Virement bancaire
<u>Installation :</u> * frais d'installation dans un nouveau logement (ex : achat de mobilier...)	200 €/an	sous réserve d'avoir saisi le FSL au préalable	Factures	Au tiers
<b>Permis de conduire</b>				
Si le jeune est en cours de formation professionnelle , de contrat de travail, CDD, d'intérim ou d'apprentissage  Si Forfait Code de la route + Permis	800 € (au lieu de 700 €)  300 € Code + 500 € pour les leçons de conduite dès obtention du Code	Avoir des contraintes professionnelles particulières (horaires spéciaux., aide ménagère ou à domicile) et/ou obligation de mobilité  Permis nécessaire pour l'exercice de l'activité	Factures  Facture  Justificatif d'obtention du code	Au tiers :
<b>Transports</b>				
* assurance véhicule  * essence  * réparation/achat de vélo, cyclo ou voiture  *	240 €/an   dans la limite de 920 €/an	Doit être indispensable pour favoriser l'accès et/ou le maintien dans l'emploi	Factures + copie du permis + copie de la carte grise  Factures et/ou titre de transport  Factures + copie de l'assurance ou copie du AM  Factures + copie du permis + copie de l'assurance	Au tiers  Virement bancaire ou Lettre –chèque au jeune  Virement bancaire ou Lettre –chèque au jeune  Au tiers (garage ou particulier) + copie carte grise  Au tiers (garage ou particulier) + copie carte grise
<b>Equipement professionnel</b>				
Jeune en cours de formation professionnelle ou de contrat de travail	500 €/an maximum	En 1 <sup>ère</sup> année, solliciter l'aide de la Région en priorité, le FAJ devant être le dernier recours  Doit être en relation avec la formation suivie ou le poste de travail à occuper.	Factures  Contrat de travail Justificatif d'entrée en formation	Au tiers

Nature de demande	Plafond d'attribution	Conditions d'octroi	Justificatifs	Règlement
<b>Formation</b>				
* frais pédagogiques	600 €/an maximum	Uniquement pour les formations diplômantes délivrées par un organisme agréé public (formations privées exclues), présentation à un concours.	factures de l'organisme de formation	À l'organisme de formation : sur justificatifs de présence
<b>Hébergement</b>				
Participation aux frais d'hébergement temporaire	400 €/an maximum	Hébergement temporaire lié à une situation d'urgence exceptionnelle dans le temps et/ou éloigné du domicile principal (en lien avec de l'insertion sociale et/ou professionnelle limitée)	Factures	A la structure d'hébergement

## Annexe 2

### Modalités de calcul du Q.F.\*

Nombre de personnes vivant au foyer Personne isolée	Coefficient de calcul	Moyenne économique
1 personne	1	890 €
+ 1 enfant ou 1 personne	1,5	1 335 €
+ 2 enfants ou 2 personnes	1,8	1 602 €
+ 3 enfants ou 3 personnes	2,2	1 958 €
+ 4 enfants ou 4 personnes	2,6	2 314 €
+ 5 enfants ou 5 personnes	3	2 670 €
Nombre de personnes vivant au foyer Couple	Coefficient de calcul	Moyenne économique
2 personnes	1,5	1 335 €
+ 1 enfant ou 1 personne	1,8	1 602 €
+ 2 enfants ou 2 personnes	2,1	1 869 €
+ 3 enfants ou 3 personnes	2,5	2 225 €
+ 4 enfants ou 4 personnes	2,9	2 581 €
+ 5 enfants ou 5 personnes	3,3	2 937 €

\*Montant de toutes les ressources du foyer hors APL divisé par un coefficient (identique au calcul du FSL)

## GENERALITES DE L'AIDE SOCIALE ET DISPOSITIONS COMMUNES

➤ DEFINITION :

Toute personne remplissant les conditions légales d'attribution peut bénéficier des aides sociales accordées par le Département. Cette vocation se justifie par l'éminence de la solidarité départementale envers les personnes dans le besoin, en fonction de leur situation économique et sociale, ou de leur état de santé physique ou mental. Cet état de besoin est constaté par l'instance de décision. Le législateur a souhaité spécialiser les prestations d'aide sociale pour permettre de cibler les publics : les enfants, les personnes en recherche d'insertion professionnelle, la famille, les personnes handicapées, les personnes âgées en perte d'autonomie, leurs aidants, ... Parallèlement à ce constat, la collectivité s'engage à informer les usagers sur les procédures de l'aide sociale et sur les conséquences de l'admission. Ces procédures sont régies par le Code de l'Action Sociale et des Familles essentiellement (CASF).

La collectivité départementale est le moteur territorial de l'action sociale dans son secteur. C'est pourquoi le législateur impose l'adoption d'un Règlement Départemental d'Aide Sociale, se référant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (*articles L111-4 et L121-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles*). Le législateur laisse toutefois la possibilité au Département de créer à son initiative des conditions et des montants plus favorables que ceux prévus par les lois et règlements, ou des prestations facultatives et complémentaires aux aides légales (Article L121-4 du *Code de l'Action Sociale et des Familles*).

➤ CARACTERISTIQUES :

L'aide sociale se définit selon plusieurs grands principes :

- Elle est **alimentaire**, et donc incessible et insaisissable.
- Elle est **subsidaire** car elle intervient en dernier ressort, en complément des ressources et moyens du demandeur, de l'aide des obligés alimentaires pour certaines prestations, ou des droits accordés par les divers organismes de prévoyance (caisses de retraite, caisses d'assurance maladie, etc.).
- Elle est **temporaire**, car la période de validité, variable selon les aides, est obligatoirement mentionnée par le Président du Conseil départemental dans sa décision.
- Elle est **révisable**, compte tenu de l'existence d'éléments nouveaux modifiant la situation selon laquelle la décision a été prise ou d'une fausse déclaration.
- Elle constitue enfin une **avance** car elle peut faire l'objet d'un recours en récupération exercé par le Département.

## A - CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE

Certaines aides peuvent faire exception à ces dispositions communes et sont précisées dans les fiches relatives aux prestations.

### ➤ RESIDENCE ET NATIONALITE : *art. L1111-1 et L1111-2 du CASF.*

Toute personne résidant en France bénéficie des formes de l'aide sociale départementale, si elles remplissent les conditions légales correspondantes. Cette résidence s'apprécie par son caractère habituel et non passager ou occasionnel. Elle exclut ainsi les personnes ayant leur résidence principale à l'étranger ou celles en séjour touristique sur le territoire.

Par dérogation, peuvent répondre aux conditions :

- Les apatrides justifiant de cette qualité
- Les ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique européen
- Les demandeurs de nationalité étrangère titulaires d'un des documents suivants attestant de la régularité de leur séjour en France : *Décret n°94-294 du 15 avril 1994*
  - Carte de résident privilégié ;
  - Carte de séjour temporaire ;
  - Certificat de résidence de ressortissant algérien ;
  - Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres ci-dessus ;
  - Récépissé de première demande de carte de séjour d'une durée de validité supérieure à trois mois ;
  - Autorisation provisoire de séjour d'une durée de validité égale ou supérieure à trois mois ;
  - Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention " *reconnu réfugié* " d'une durée de validité de six mois renouvelable ;
  - Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention " étranger admis au titre de l'asile " d'une durée de validité de six mois renouvelable ;
  - Récépissé de demande d'asile intitulé " *récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié* " d'une durée de validité de trois mois renouvelable ;
  - Carte d'identité d'Andorran délivrée par le Préfet du département des Pyrénées-Orientales ;
  - Passeport monégasque revêtu d'une mention du Consul Général de France à Monaco valant autorisation de séjour ;
  - Livret ou carnet de circulation.

En conséquence, de manière générale, les étrangers en situation irrégulière sur le territoire ne peuvent bénéficier de l'aide sociale. Pour tenir compte de situations exceptionnelles, il peut être dérogé par décision du Ministre chargé de l'action sociale. Les dépenses en résultant sont à la charge de l'État.

## ➤ DOMICILE DE SECOURS :

Le domicile de secours permet d'identifier la collectivité qui doit assurer la prise en charge des dépenses d'aide sociale.

### ▪ Acquisition : *art. L122-1 et L122-2 du CASF*

Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département. Les dépenses d'aide sociale légale sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont élu leur domicile de secours.

#### • **Pour le majeur ou le mineur émancipé**

- Le domicile de secours effectif est celui de la résidence habituelle de trois mois.

Il existe toutefois une exception, lorsque ces personnes sont admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou accueillies habituellement à titre onéreux ou au titre de l'aide sociale au domicile d'un particulier agréé, ou font l'objet d'un placement familial. Le séjour ou l'entrée en établissement sera sans effet sur le domicile de secours. Elles garderont donc le domicile de secours du lieu de résidence avant leur entrée en établissement. S'agissant des majeurs protégés, le domicile de secours des majeurs protégés n'est en rien influencé par celui de leur tuteur.

#### • **Pour l'enfant mineur non émancipé**

Dans ce cas, le domicile de secours est celui de la personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle.

#### • **Pour les personnes incarcérées**

La personne conserve le domicile de secours qu'elle avait avant son incarcération. Si elle n'en dispose pas ou ne peut en justifier, elle peut élire domicile auprès de l'établissement pénitentiaire pour bénéficier des prestations d'aide sociale.

### ▪ Les personnes sans domicile de secours : *art. L122-1 du CASF*

En l'absence de domicile de secours, les frais incombent au Département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale.

Les prestations légales d'aide sociale sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours, à l'exception des prestations énumérées à l'article L. 121-7.

Sont à la charge de l'État les dépenses d'aide sociale engagées par :

- Les personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence. *art. L122-3 du CASF*
- les personnes sans domicile fixe pour lesquelles aucun domicile de secours n'a pu être déterminé. Toutefois, pour bénéficier de l'aide sociale, elle devra effectuer une demande de domiciliation auprès d'un Centre Communal d'Action Sociale ou d'un organisme agréé à cet effet. *art. L264-1 du CASF*



▪ Domicile de secours situé dans un autre Département : *art. L122-4 du CASF*

Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le Président du Conseil Départemental doit, dans un délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au Président du Conseil Départemental concerné qui doit, dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence. En cas de refus, ce dernier devra saisir la Commission Centrale d'Aide sociale.

Lorsque la situation du demandeur exige une décision immédiate, le Président du Conseil Départemental prend une décision.

Si, ultérieurement, l'examen au fond du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre département, elle doit être notifiée au Service de l'aide sociale de cette dernière collectivité dans un délai de deux mois. Si cette notification n'est pas faite dans les délais requis, les frais engagés restent à la charge du département où l'admission a été prononcée.

Par convention, les départements peuvent décider d'une répartition des dépenses d'aide sociale différente de celle résultant de la réglementation.

➤ RESSOURCES :

▪ Les ressources prises en compte : *art. L132-1 du CASF et R132-1 du CASF*

Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres revenus mobiliers et immobiliers, imposables ou non (PEL, LEP, Livret A...), et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Pour l'appréciation des ressources, les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux (contrat d'assurance vie).

▪ Les ressources non prises en compte : *art. L132-2 du CASF*

- La retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques.

➤ OBLIGATION ALIMENTAIRE :

L'obligation alimentaire est un réseau de solidarité construit au sein de la famille en cas de précarité financière des ascendants. Il s'agit d'un réel devoir moral. La personne doit être en

mesure de prouver que ses revenus sont insuffisants pour subvenir seule à ses besoins. Dans ce contexte, il est possible de bénéficier de l'aide des obligés alimentaires.

En matière d'aide sociale à l'hébergement, le Département intervient de manière subsidiaire aux obligés alimentaires. Il leur appartient de prouver leur incapacité à payer l'intégralité des frais. Dans une telle situation, le Département vient compléter, au regard des pièces fournies par les obligés, les frais d'hébergement.

Les rapports entre la personne et ses obligés : *art. 205 et suivants du Code Civil.*

**L'obligation alimentaire est due :**

- En ligne directe, quel que soit le degré de parenté (parents, enfants, petits enfants).
- Entre les parents et les enfants naturels
- Les gendres et les belles filles doivent également des aliments à leurs beaux-parents mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait la parenté par alliance et les enfants nés de cette alliance sont décédés.
- Par l'adopté envers l'adoptant
- Entre époux au nom du devoir de secours et d'assistance tant pour les personnes âgées que pour les personnes handicapées accueillies en établissement,
- (*art. 212 du Code Civil*),
- Entre partenaires d'un PACS (ils s'engagent à une aide matérielle et une assistance réciproques *art. 515-4 du Code Civil*). Cela implique une prise en compte des ressources du partenaire pour l'évaluation des possibilités contributives à l'égard d'une demande d'aide sociale.

**Le Département de la Corrèze ne prend pas en considération les ressources des petits-enfants sauf dans le cas où ils viennent en représentation de leurs deux parents décédés.**

En cas de remariage d'un gendre ou d'une belle-fille ayant la qualité d'obligé alimentaire, il est tenu compte de leurs seules ressources à l'exclusion de celles du nouveau conjoint.

Une dispense de l'obligation alimentaire est possible :

- Pour les enfants, qui après signalement à l'Aide Sociale à l'Enfance, ont fait l'objet d'un retrait judiciaire de leur milieu familial durant une période de 36 mois cumulés au cours des 12 premières années de leur vie : ils sont, de droit, dispensés de l'obligation alimentaire. Cette dispense s'étend aux descendants des enfants susvisés. Cette dispense est prononcée uniquement par un Juge. *art. L132-6 du CASF.*
- Les pupilles de l'État élevés par le service de l'ASE. *art. L228-1 du CASF.*
- Lorsque le créancier a lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur. Le juge peut le décharger de tout ou partie de la dette alimentaire. *art. 207 du Code Civil.*  
**La renonciation par les héritiers à la succession du bénéficiaire de l'aide sociale ne les dispense pas de leur participation au titre de l'obligation alimentaire.**

Les caractéristiques de l'obligation alimentaire :

L'obligation alimentaire est limitée au montant du besoin de celui qui réclame, mais aussi des possibilités contributives de celui qui la doit (*art. 208 du Code Civil*). L'obligation alimentaire a un caractère personnel, elle est incessible (le bénéficiaire ne peut pas céder à un tiers sa créance alimentaire), et insaisissable (impossibilité de la mise sous main de justice), du fait de son caractère alimentaire.

C'est une obligation civile, dont on ne peut toutefois pas se soustraire.

### La mise en place de l'obligation alimentaire : *art. L132-6 et L132-7 du CASF*

A l'occasion d'une demande d'aide sociale nécessitant la stipulation des obligés alimentaires, il importera aux personnes tenues à cette obligation, de compléter l'imprimé réglementaire correspondant et de fournir les justificatifs de leurs ressources. Elles sont également invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité à couvrir la totalité des frais.

Le défaut de réponse des obligés alimentaires quant à leurs capacités contributives ne peut avoir pour effet de priver le demandeur de son droit à l'aide sociale. En cas de carence du créancier alimentaire, il appartient au Président du Conseil Départemental, de saisir le Juge aux Affaires Familiales en premier ressort, pour faire fixer le montant individuel de l'obligation alimentaire.

La saisine du JAF n'est possible que du vivant de l'intéressé. En revanche, si son décès intervient en cours d'instance, rien n'empêche la fixation des obligations alimentaires par le Juge.

### La révision de l'obligation alimentaire :

Deux cas peuvent conduire à la révision de l'obligation alimentaire :

- Si la situation des obligés alimentaires a changé, ou si elle était erronée *art. R131-3 du CASF*.
- Sur décision de justice : *art. L132-6 du CASF*

### Les aides sociales non subordonnées à l'obligation alimentaire :

Les aides sociales suivantes ne sont pas concernées par cette obligation :

- Aide Ménagère,
- Allocation Compensatrice pour Tierce Personne, *anc.art. L245-5 du CASF*
- Prestation de Compensation du Handicap, *art. L 245-7 du CASF*
- Allocation Personnalisée d'Autonomie, *art. L 232-24 du CASF*
- Hébergement des personnes handicapées en établissement, *art. L344-5 du CASF*

## B - CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE

Certaines prestations accordées au titre de l'aide sociale peuvent être récupérées par le Département.

Il entre dans le cadre de la mission de service public dévolue au Département, comme aux Centres Communaux d'Action Sociale, d'informer l'usager sur les procédures de l'aide sociale, en particulier sur les conséquences d'une admission.

### ➤ RECOURS EN RECUPERATION :

Des recours peuvent être menés à l'encontre du bénéficiaire pour récupérer les sommes dues, ou bien engager une action en récupération de l'indu.

C'est le Président du Conseil Départemental qui notifie au bénéficiaire ou ses ayants droits, la créance détenue par le Département, le montant des sommes à récupérer et les voies et délais de recours possibles.

#### La récupération des indus :

Si des prestations d'aide sociale sont versées à tort, les sommes indûment perçues sont récupérables auprès du bénéficiaire, ou, le cas échéant, sur sa succession.

Délai de prescription de l'action en récupération des indus :

- APA *art L232-25 du CASF* : 2 ans
- PCH *art L245-8 du CASF* : 2 ans
- ACTP *art L245-7 ancien du CASF* : 2ans
- Aide Sociale à l'Hébergement (successions) *art 2224 du code civil* : 5 ans

#### Le recours en récupération classique : *art. L 132-8 du CASF.*

Les aides sociales sont des prestations d'avances. A l'exception de certaines prestations, (Allocation Personnalisée d'Autonomie, Allocation Compensatrice pour Tierce Personne, Prestation de Compensation du Handicap) et en dehors des indus, le Département peut exercer des recours, selon les prestations accordées pour récupérer ces sommes :

##### → Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune :

Ce recours s'exerce du vivant du bénéficiaire de l'Aide Sociale lorsque celui-ci obtient une rentrée d'argent, qui le place dans une meilleure situation financière.

##### → Contre le donataire :

Ce recours s'exerce lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'Aide Sociale ou dans les 10 ans qui ont précédé la demande, à concurrence de la valeur des biens donnés à chacun des donataires.

##### → Contre le légataire :

Le recours s'exerce jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession et dans la limite du montant des prestations allouées.

##### → Contre la succession :

Les recours sur succession sont exercés dans la limite du montant de l'actif net successoral du bénéficiaire à hauteur de la créance départementale et non sur le patrimoine des héritiers.

Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire, des sommes versées au titre de l'aide ménagère et de la prestation spécifique dépendance s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 €. Seules les dépenses supérieures à 760 €, et pour la part excédant ce montant, peuvent donner lieu à ce recouvrement. *art. R132-11 et R132-12 du CASF.*

→ A titre subsidiaire, contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.

Aucun recours n'est exercé à l'encontre de la succession du bénéficiaire handicapé décédé lorsque ses héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée. *art. L344-5 du CASF.* La récupération peut s'effectuer sur la part revenant aux frères et sœurs de la personne handicapée.

Le Président du Conseil Départemental fixe le montant des sommes à récupérer. Il peut décider de reporter la récupération en tout ou partie, notamment au décès du conjoint survivant. *art. R132-11 du CASF.*

Lorsqu'il n'y a pas d'héritiers connus ou lorsque ceux-ci ont renoncé à la succession, le Président du Conseil Départemental peut demander au Tribunal de Grande Instance de déclarer la succession vacante et d'en confier la curatelle au service des Domaines qui procédera au remboursement de la créance départementale. *art. L. 132-8, R. 132-11 du CASF.*

### ➤ HYPOTHEQUE LEGALE *art. L132-9 du CASF et R132-13 et suivants du CASF*

Pour la garantie des recours en récupération, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement peuvent être grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le Président du Conseil Départemental dans les conditions prévues à *l'article 2428 du Code Civil* et se prescrit pour 10 ans.

L'hypothèque prend rang à compter de la date d'inscription au profit du Département.

Cependant, aucune inscription ne pourra être prise lorsque la valeur des biens du bénéficiaire est inférieure à 1 500 € - *art. R132-14 du CASF.*

La mainlevée intervient au vu des pièces justificatives du remboursement de tout ou partie de la créance. *art. R132-16 du CASF.* Le Département peut également autoriser des remises de dette.

## ➤ VOIES DE RECOURS :

Dans la situation où le demandeur ou le bénéficiaire ne serait pas satisfait, il a la possibilité de contester la décision. Plusieurs types de recours sont ouverts en fonction de la décision visée :

### ➤ DECISION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES :

Les recours contentieux contre les décisions de la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDAPH) concernant l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP) et la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) relèvent du Tribunal du Contentieux de l'Incapacité dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la décision.

### ➤ DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

#### Le recours gracieux :

Dans le délai de deux mois, à compter de la réception de la notification de décision du Président du Conseil Départemental, un recours gracieux peut être déposé à l'attention de Monsieur le Président du Conseil Départemental, Direction de l'Autonomie - MDPH, Service Gestion des Allocations, 2 rue Gaston Ramon 19000 TULLE.

Celui-ci est réalisé sur papier libre.

Le recours gracieux proroge les délais de recours contentieux.

#### Le recours contentieux :

#### ➔ **La Commission Départementale d'Aide Sociale**

Dans le délai prescriptif de deux mois à compter de la date de réception de la notification de décision du Président du Conseil Départemental, il est exercé devant la Commission Départementale d'Aide Sociale, en premier recours juridictionnel. (C.D.A.S).

Les personnes qui peuvent saisir la C.D.A.S. doivent justifier de leur intérêt à agir et d'une motivation : *art. L134-4 du CASF*. Sont concernés :

- Le demandeur de l'aide sociale ou ses débiteurs alimentaires
- L'établissement ou le service prestataire
- Le Maire, le Président du Conseil Départemental
- Le représentant de l'État dans le Département
- Les organismes de Sécurité sociale et de Mutualité sociale agricole
- Les habitants ou les contribuables de la commune ou du département ayant un intérêt direct.

L'intéressé peut demander à être entendu par la Commission et se faire accompagner de la personne ou d'un représentant d'un organisme de son choix. *art. L134-9 du CASF*.

La demande motivée est établie sur papier libre adressé au secrétariat de la Commission Départementale d'Aide Sociale avec accusé de réception, à :

*Monsieur le Directeur*  
*Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations*  
*Pôle Cohésion Sociale - Unité Solidarité et Insertion Sociale -*  
*Cité Administrative J. Montalat - BP. 314 - 19011 TULLE CEDEX.*

La Commission Départementale d'Aide Sociale siège au Tribunal de Grande Instance. Elle est présidée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou un magistrat désigné par ses soins. Il a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le secrétaire de la Commission assure la fonction de rapporteur, avec voix délibérative sur les affaires qu'il rapporte. Le rapporteur est désigné conjointement par le Président et le Préfet.

### → La Commission Centrale d'Aide Sociale

Lorsque le jugement en première instance a été rendu, il est possible d'interjeter appel de cette décision auprès de la Commission Centrale d'Aide Sociale, dans un délai (prescriptif) de deux mois à compter de la date de réception de la notification de la Commission Départementale d'Aide Sociale. L'appel reste toutefois non suspensif du délai de prescription mentionné. *art. L134-8 du CASF.*

Le recours est formé par courrier adressé à :

*Commission Centrale d'Aide Sociale*  
*14, avenue Duquesne*  
*76350 PARIS 07 SP*

### *Exceptions : art. L134-3 du CASF.*

Il est possible d'intenter une action en premier et dernier ressort devant la Commission Centrale d'Aide Sociale sans passer devant la CDAS :

- lorsque les bénéficiaires sont des personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence,
- lorsque les bénéficiaires ne disposent pas d'un domicile fixe,
- lorsque la décision de rejet de l'aide sociale résulte d'une absence de domicile de secours sur le territoire corrézien.

### → Le Conseil d'État : *art. L134-3 du CASF.*

Les décisions d'appel peuvent être admises en cassation auprès du Conseil d'État dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision de la Commission Centrale d'Aide Sociale.

## AIDE-MENAGERE



DEFINITION : *art. L231-1 et L241-1 du CASF* :

L'aide ménagère est une prestation d'aide sociale légale pour le maintien à domicile de personnes âgées, ne disposant pas de ressources suffisantes.  
Elle est destinée à financer les interventions d'une aide à domicile.

Les personnes handicapées adultes peuvent prétendre à cette forme d'aide selon des dispositions spécifiques définies ci-après.

Cette aide n'est pas intégrale, puisqu'un reste à charge peut être prévu pour le bénéficiaire.

## CONDITIONS GENERALES

RESIDENCE - NATIONALITE :

Pour bénéficier de l'aide ménagère, il faut répondre aux conditions générales de résidence et de nationalité : *cf. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

*Les personnes de nationalité étrangère doivent toutefois apporter la justification d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant l'âge de soixante-dix ans. art. L111-2 du CASF*

DOMICILE DE SECOURS : *cf. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*



**DOMICILE** : L'aide est accordée si la personne réside à son domicile ou dans une résidence autonomie, sous réserve, dans ce cas, que les frais d'entretien du logement ne soient pas inclus dans les frais d'hébergement.

**CRITÈRE PERSONNE ÂGÉE - L'ÂGE** : *art L113-1 CASF*

Le demandeur doit être âgé de 65 ans pour bénéficier de l'aide ménagère, ou de 60 ans s'il est reconnu inapte au travail.

**CRITÈRE PERSONNE HANDICAPÉE - TAUX D'INCAPACITÉ** : *art. L241-1 du CASF*

Les personnes dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80% ou, qui est compte tenu de son handicap dans l'impossibilité de se procurer un emploi, peuvent bénéficier de l'aide ménagère.

**RESSOURCES** :

Les plafonds de ressources : *art. L231-2 du CASF*

Les ressources correspondant aux trois derniers mois qui précèdent la demande doivent être inférieures au plafond fixé pour l'attribution de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA) prévue à l'article L815-4 du Code de la sécurité sociale.

Plafond au 1/04/2017 :

	Personne seule	Couple
Plafond Mensuel :	803,20 €	1 246,97 €
Plafond Annuel :	9 638,42 €	14 963,65 €

Les ressources prises en compte :

- les pensions de retraite
- les pensions d'invalidité
- l'AAH
- le complément de ressources
- la majoration pour la vie autonome
- les revenus fonciers
- les revenus soumis à prélèvement libératoire
- les revenus de capitaux mobiliers
- les intérêts annuels des placements
- 3% des biens en capital (essentiellement l'assurance vie).

Ne sont pas prises en compte dans les ressources :

- la retraite du combattant (art. L132-2 CASF) -
- les pensions attachées aux distinctions honorifiques (art. L132-2 CASF)
- les prestations familiales (art. L231-2 du CASF)

- les prestations d'aide à l'enfance (art. L231-2 du CASF)
- les prestations d'aide à la famille (art. L231-2 du CASF)
- les allocations ou créances alimentaires (art. L231-2 du CASF)
- l'allocation logement.

**INCOMPATIBILITE** : *art. L132-8 - L232-23 et R231-1 du CASF*

L'aide ménagère n'est pas cumulable avec :

- L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)
- Un avantage de même nature servi par un organisme de protection sociale (caisse de retraite, caisse d'assurance maladie, etc.) telle la Majoration pour Tierce Personne (MTP)

## PROCEDURE D'INSTRUCTION

**INSTRUCTION DE LA DEMANDE** :

**Demande** : *art. L131-1 du CASF.*

Pour bénéficier de l'aide ménagère, le demandeur doit au préalable déposer une demande auprès du Centre Communal d'Action Sociale ou de la mairie de sa commune de résidence.

**Constitution du dossier** : *art. L131-1 du CASF*

Le dossier est établi par le CCAS et doit comporter les pièces suivantes :

- le dossier familial daté et signé
- la demande d'Aide Sociale : formulaire CERFA n° 61 2118
- Le certificat médical indiquant le nombre d'heures mensuelles nécessaires,
- pour les personnes handicapées : la notification de décision de la Commission des Droits et de L'Autonomie (CDAPH), la copie de la carte d'invalidité ou la décision d'attribution de l'Allocation Adulte Handicapé, ou toute autre notification de la CDAPH,
- pour les étrangers : copie de la carte de séjour en cours de validité
- la déclaration sur l'honneur pour capital placé
- la copie des 3 derniers relevés de compte(s) et/ou livret(s) où apparaissent les montants récents des retraites perçues
- la copie des relevés bancaires annuels attestant des intérêts perçus
- la copie de la notification de retraite initiale de la caisse principale
- les dernières attestations fiscales de chaque caisse de retraite (relevé annuel)
- l'imprimé relatif aux conséquences de l'admission à l'Aide Sociale
- la photocopie lisible du livret de famille ou, à défaut, de l'extrait d'acte de naissance
- la copie intégrale du dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur les revenus
- Les coordonnées du prestataire
- le relevé de la matrice cadastrale
- les copies des actes de ventes et/ou donations intervenues
- le relevé annuel du (des) contrat(s) d'assurance-vie s'il y a lieu
- les copies des dernières taxes foncières s'il y a lieu
- la copie du plan de surendettement s'il y a lieu
- la copie du jugement de tutelle ou curatelle s'il y a lieu.

Le CCAS, par l'intermédiaire du Maire, transmet obligatoirement le dossier complet accompagné des pièces justificatives au Président du Conseil Départemental (services de la Direction de l'Autonomie et MDPH) dans le délai d'un mois après dépôt de la demande.

### Enregistrement de la demande :

Les services du Département accusent réception du dossier complet ou informent le CCAS des éventuelles pièces manquantes.

Dans le cadre de l'instruction, les services concernés peuvent vérifier les déclarations des intéressés en demandant toutes les informations utiles aux administrations publiques, collectivités territoriales, organismes de sécurité sociale et organismes de retraite complémentaire. Ces derniers sont tenus de les leur transmettre en vertu des articles *L133-3 et L133-4 du CASF.*

## ATTRIBUTION DE L'AIDE

### MODALITES D'ATTRIBUTION :

#### En règle générale :

L'aide ménagère est accordée par décision du Président du Conseil Départemental, pour une durée de 2 ans, qui prend effet au premier jour de la quinzaine suivant la date de réception de la demande. *art. R131-2 du CASF.*

La décision notifiée comprend :

- la date de début et de fin de prise en charge,
- le nombre d'heures accordé dans la limite de :
  - 30 h par mois pour une personne seule, et 48 h pour un ménage - *art. R231-2 du CASF.*
  - 8h par mois pour une personne handicapée
  - la participation horaire de 1 euro demandée aux bénéficiaires, fixée par le Président du Conseil Départemental.
- les voies et délais de recours.

La décision est notifiée au demandeur ou à son représentant légal, au Centre Communal d'Action Sociale et au service prestataire.

S'il s'agit d'une décision de rejet, elle devra préciser la date d'effet du rejet et les motifs de celui-ci.

#### En cas d'urgence : *art. L131-3 du CASF*

Lorsque la personne âgée ou la personne handicapée est brusquement privée de l'assistance de la personne dont l'aide était nécessaire au maintien à domicile, elle peut faire l'objet d'une admission d'urgence, par le Maire de la Commune.

Cette admission devra être notifiée au Président du Conseil Départemental dans les 3 jours suivant sa décision avec une demande d'avis de réception.

Le service statuera dans un délai de 2 mois dès la transmission du dossier.  
La décision est notifiée en courrier recommandé.

En cas de rejet, les frais exposés sont dus par le demandeur. En cas de non respect des délais de transmission par le Maire au Président du Conseil Départemental, la commune assume la charge de l'aide à domicile jusqu'à la date de notification.

#### VERSEMENT DE L'AIDE :

Le Département règle les frais correspondant aux heures effectuées, à terme échu, directement au service prestataire habilité à l'aide sociale, sur présentation de factures mensuelles, établies sur la base d'un tarif horaire arrêté par le Président du Conseil départemental.  
La personne âgée ou handicapée verse directement sa participation au prestataire.

#### CONTRÔLE D'EFFECTIVITE DE L'AIDE :

Le Département s'assure de l'effectivité des heures prescrites au vu des factures mensuelles : contrôle tarifaire, contrôle du quota horaire.

#### RENOUVELLEMENT DE L'AIDE :

Six mois avant l'échéance de la décision, le service informe le bénéficiaire ou son représentant légal en l'invitant à renouveler sa demande auprès du Centre Communal d'Action Sociale ou de la mairie.

#### REVISION DE L'AIDE : art. R131-3 et R131-4 du CASF

Par exception, les décisions accordant le bénéfice de l'aide sociale peuvent faire l'objet d'une révision lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues. Il est procédé à cette révision dans les formes prévues pour l'admission à l'aide sociale.

Lorsque les décisions administratives d'admission ont été prises sur la base de déclarations incomplètes ou erronées, il peut être procédé à leur révision, avec répétition de l'indu. La procédure de révision est engagée par le Président du Conseil Départemental et l'intéressé est mis en mesure de présenter ses observations.

#### SUSPENSION DE L'AIDE :

L'aide est suspendue :

- au jour de l'entrée en établissement pour personnes âgées ou handicapées

➤ en cas de décès. Dans ce cas, le Maire de la commune de résidence informe le service dans un délai de 10 jours à compter soit de la date de décès, soit de la date à laquelle celui-ci est porté à sa connaissance de transcription en application de l'article 80 du Code Civil. art. R131-6 du CASF.

VOIES DE RECOURS : cf. *CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

RECUPERATION SUR SUCCESSION : art. L132-8 - R132-11 - R132-12 du CASF - cf. *CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

L'ACCUEIL FAMILIAL  
DE PERSONNES AGEES OU DE PERSONNES HANDICAPEES



DEFINITION

L'accueil à titre onéreux chez des accueillants familiaux agréés constitue une situation de prise en charge intermédiaire pour des personnes âgées ou handicapées qui ne peuvent plus vivre à leur domicile et qui ne souhaitent pas vivre en établissement. *art. L231-4 CASF*

L'aide sociale peut être sollicitée pour la prise en charge de la personne accueillie au titre des frais engagés pour l'accueil chez un accueillant familial agréé dans les conditions réglementaires suivantes : définies par les articles L 113-1, L 441-1, L 443-8 et R 231-4 du CASF :

- être âgé de 65 ans ou de 60 ans et être reconnu inapte au travail, *art. L113-1 du CASF*,
- avoir un taux d'incapacité permanente au moins égale à 80 % ou être dans l'incapacité de se procurer un emploi du fait de son handicap, *art. L241-1 du CASF*
- être accueilli chez un accueillant familial agréé par le Président du Conseil départemental. L'agrément vaut habilitation à l'aide sociale, sauf mention contraire, *R 441-4 et R441-5 du CASF*
- avoir signé un contrat d'accueil, conforme au contrat type réglementaire, validé par le Département. En cas de litiges, le contentieux relève de la compétence du tribunal d'instance du lieu de résidence de l'accueillant familial, *art. L 442-1 et R 442-1 du CASF*

- avoir des ressources insuffisantes pour régler les frais d'hébergement. Les obligations alimentaires sont prises en compte, *art. L113-1 et R231-4 CASF*
- pouvoir justifier d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les tiers et leurs biens. *art. L443.4 du CASF*

## PROCEDURE D'INSTRUCTION

La procédure de dépôt, d'instruction et de décision **est identique** à celle relative à une demande d'aide sociale à l'hébergement pour les personnes âgées ou les personnes handicapées.

Le dossier de demande doit être complété par une copie du contrat signé par la personne accueillie ou son représentant légal et par la famille d'accueil.

Les frais d'accueil se décomposent comme suit : *art. L442-1 et D442-2 du CASF*

1. une rémunération journalière des services rendus.  
Le montant minimum de cette rémunération est égal à 2,5 fois la valeur du salaire minimum de croissance et donne lieu au paiement d'une indemnité de congés payés égale au 1/10<sup>ème</sup> de cette rémunération
2. une indemnité en cas de sujétions particulières pour un montant compris entre 0.37 et 1.46 fois la valeur horaire du SMIC par jour (soit entre 3.61 € et 14.25 € au 1<sup>er</sup> janvier 2017), calculée en fonction du degré de dépendance de l'accueilli.

Ces deux indemnités sont soumises aux dispositions fiscales relatives aux salaires et au prélèvement des cotisations sociales.

3. une indemnité représentative des frais d'entretien courants de la personne accueillie pour un montant compris entre deux et cinq fois le minimum garanti (soit entre 7.08€ et 17.70€ au 1<sup>er</sup> janvier 2017)
4. une indemnité représentative de mise à disposition de la ou les pièces réservées à la personne accueillie.  
Le Département dispose d'un droit de contrôle sur le montant de cette indemnité.

Ces deux indemnités sont non imposables et non soumises à cotisations.

Les sujétions particulières et les indemnités d'entretien peuvent être prises en charge au titre des prestations sociales individuelles (Allocation Personnalisée d'Autonomie, Allocation Compensatrice pour Tierce Personne et Prestation de Compensation du Handicap) sous réserve que la personne remplisse les conditions d'octroi.

La prise en charge par l'aide sociale est déterminée compte tenu :

- de la rémunération journalière des services rendus dans la limite de 2,5 SMIC par jour.
- des ressources de la personne accueillie (pensions – allocation logement – APA – ACTP – PCH – participation des obligés alimentaires pour les personnes âgées) déduction faite de l'argent de poche légal pour les personnes âgées ou personnes handicapées.

### DUREE DE L'AIDE

L'aide est accordée pour 2 ans.

Six mois avant le terme de la période de prise en charge, le bénéficiaire ou son représentant légal reçoit une demande de renouvellement du dossier des services du Conseil départemental.

### MODALITE DE VERSEMENT

La participation de l'aide sociale est versée directement au bénéficiaire qui doit régler les frais d'accueil à l'accueillant familial ou à son remplaçant.

Les modalités de règlement des frais d'accueil en cas d'absence des parties sont fixées dans le contrat.

### EXONERATION DES COTISATIONS D'ASSURANCES SOCIALES

Les personnes accueillies peuvent bénéficier de l'exonération des cotisations patronales de Sécurité Sociale, dans les mêmes conditions que les personnes âgées ou les personnes handicapées employeurs à leur domicile. *art. L241-10 du Code de la Sécurité sociale*

### RECUPERATION

Identique à celle des bénéficiaires de l'Aide Sociale Personnes Âgées - Personnes Handicapées pour la prise en charge des frais d'hébergement en établissement.



TITRE 5

FICHE 3

ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE A DOMICILE (APA)



L'Allocation Personnalisée d'Autonomie est une aide destinée à répondre aux besoins des personnes âgées pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière. Elle est attribuée dans le cadre du maintien à domicile et repose sur l'élaboration d'un plan d'aide prenant en compte tous les aspects de la situation de la personne âgée.

Le montant maximum du plan d'aide varie selon le degré de perte d'autonomie (groupe GIR 1 à 4). Le montant de l'APA est égal au montant du plan d'aide effectivement utilisé par le bénéficiaire, diminué d'une participation éventuelle (ticket modérateur) laissée à sa charge et calculée en fonction de ses ressources.

CONDITIONS GENERALES

AGE : *art. R 232-1 du CASF*

Le demandeur doit être âgé de 60 ans ou plus.

NATIONALITE : *cf. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

DOMICILE DE SECOURS : *cf. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

DOMICILE : L'APA à domicile correspond à la situation du bénéficiaire qui habite effectivement chez lui ou au sein de sa famille. Mais la Loi assimile également aux personnes résidant à leur domicile, celles qui :

- résident, à titre onéreux, au domicile d'une famille d'accueil préalablement agréée par le Président du Conseil Départemental,
- sont hébergées en établissement pour personnes âgées dépendantes, d'une capacité d'accueil inférieure à 25 places autorisées (avec forfait soins),
- résident dans une résidence autonomie pour personnes âgées qui accueille des personnes valides.

PERTE D'AUTONOMIE : *art. R 232-3 et art. R232-4 du CASF*

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie est accordée à toute personne remplissant les conditions de perte d'autonomie évaluée à l'aide d'une grille "AGGIR" (Autonomie Gérontologique Groupe Iso-Ressources) et classée dans l'un des groupes 1 à 4 de cette grille qui comprend 6 groupes au total.

### RESSOURCES PRISES EN COMPTE POUR LE CALCUL DU TICKET MODERATEUR :

Le "*ticket modérateur*", appellation de la participation laissée à la charge du bénéficiaire de l'APA, dépend de ses ressources.

La loi du 28 décembre 2015 a modifié les modalités de calcul de cette participation pour diminuer le « reste à charge » et favoriser le recours à l'APA. Ainsi, l'article R. 232-11 du Code de l'action sociale et des familles, prévoit que :

- les bénéficiaires dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 0,725 fois le montant mensuel de la Majoration pour Tierce Personne (MTP) (soit 800,53€ au 1er janvier 2017) sont exonérées de toute participation financière,
- les bénéficiaires dont les ressources mensuelles sont supérieures à 0,725 fois et inférieures ou égales à 2,67 fois le montant mensuel de la MTP (soit supérieures à 800.53 € et inférieures ou égales à 2 948,13 € par mois au 1er janvier 2017), voient leur participation modulée,
- les bénéficiaires dont les ressources mensuelles sont supérieures à 2,67 fois le montant de la MTP (soit 2 948,13 € par mois, montant en vigueur au 1er janvier 2017), ont un taux de participation égal à 0,90.

Cette participation est actualisée au 1er janvier de chaque année, en fonction des ressources du bénéficiaire et de l'évolution de la majoration pour aide constante d'une tierce personne.

*art. L 232-3-1 du CASF.*

Les ressources prises en compte (*article R232-5 du CASF*) correspondent au revenu déclaré figurant sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition remis lors de la demande d'APA, et aux revenus soumis au prélèvement libératoire en application des articles 125-0 A et 125-D du Code général des impôts.

À ces revenus, s'ajoutent les biens en capital qui ne sont ni exploités ni placés, censés pouvoir procurer au demandeur un revenu annuel évalué à :

- 3 % des biens en capital (essentiellement assurance vie).
- 50 % de leur valeur locative - pour des immeubles bâtis et 80 % de leur valeur locative s'il s'agit de terrains non bâtis (valeurs figurant sur les relevés de taxe foncière). Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à la résidence principale si elle est effectivement occupée par le demandeur, son conjoint, son concubin, la personne avec qui il a conclu un PACS, ou encore ses enfants ou petits-enfants.

Les ressources du conjoint, du concubin ou de la personne avec qui le demandeur a conclu un pacte civil de solidarité (PACS) sont également prises en compte. Si l'APA est versée à l'un ou aux deux membres d'un couple résidant conjointement à domicile, les ressources de l'une ou des deux personnes sont calculées en divisant le total des revenus du couple par 1,7.

Les ressources suivantes ne sont pas prises en compte :

- ✓ les rentes viagères constituées par le résident ou son conjoint pour se prémunir contre le risque de perte d'autonomie.
- ✓ les concours financiers apportés par les enfants pour les prises en charge nécessitées par la perte d'autonomie de leurs parents (ex : pensions alimentaires),
- ✓ certaines prestations sociales,
- ✓ les revenus non déclarables : AAH - retraite du combattant, pensions attachées aux distinctions honorifiques - pensions militaires d'invalidité.

En cas de modification de la situation financière du demandeur ou du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie à raison du décès, du chômage, de l'admission au bénéfice d'une pension de retraite ou d'invalidité du conjoint, du concubin ou de la personne avec qui il a conclu un pacte civil de solidarité, ou à raison du divorce ou d'une séparation, il est procédé à une appréciation spécifique des ressources de l'année civile de référence, telle que fixée à l'article R. 232-6 du CSAF.

Les montants respectifs de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et de la participation financière font, en tant que de besoin, l'objet d'une réévaluation à compter du premier jour du mois qui suit le changement de situation.

#### RECUPERATION SUR SUCCESSION : *art. L 232-19 du CASF*

Les dépenses engagées au titre de l'APA ne peuvent faire l'objet d'aucun recours en récupération sur la succession, donation, legs. Néanmoins, le trop perçu après décès constitue une créance auprès de la succession.

#### INCOMPATIBILITE : *art. L 232-23 du CASF*

L'APA n'est pas cumulable avec les prestations ayant un objet similaire suivantes :

- la majoration pour l'aide constante d'une tierce personne (article L355-1 du code de la sécurité sociale),
- l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) et la prestation de compensation du handicap (PCH), (article L. 245-1 du CASF);
- l'allocation représentative de services ménagers ou d'une aide en nature versée par le Conseil Départemental au titre de l'aide sociale et accordée sous forme d'heures d'aide ménagère.

#### DROIT D'OPTION : *art. R 232-61 du CASF*

## Passage de l'ACTP ou de la PCH à l'APA

Toute personne ayant obtenu l'ACTP (Allocation Compensatrice pour Tierce Personne) ou la PCH (Prestation de Compensation du Handicap), pour la première fois avant l'âge de 60 ans peut demander à bénéficier de l'APA, dès lors qu'elle remplit les conditions d'attribution propres à cette dernière prestation. Elle peut ainsi déposer un dossier à compter des 2 mois précédant son 60ème anniversaire.

30 jours au plus tard après le dépôt du dossier de demande complet, le Président du Conseil Départemental informe l'intéressé du montant d'Allocation Personnalisée d'Autonomie dont il pourra bénéficier et du montant de sa participation financière. Dans les 15 jours, le demandeur doit faire connaître son choix au Président du Conseil Départemental par écrit. Passé ce délai, il est réputé avoir choisi le maintien de la prestation dont il bénéficie.

## PROCEDURE D'INSTRUCTION :

### INSTRUCTION DE LA DEMANDE :

#### ▪ Demande :

Pour bénéficier de l'APA, il faut en faire la demande. L'intéressé ou un membre de son entourage peut retirer un dossier de demande dans différents lieux :

- les services du département (Direction Autonomie MDPH et circonscriptions d'action sociale),
- les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS) et les mairies,
- les centres locaux d'information et de coordination (CLIC),
- les services d'aide à domicile,
- les organismes régis par le code de la mutualité,
- les hôpitaux.

#### ▪ Constitution du dossier : *art. R 232-24 du CASF et annexe 2-3 du CASF*

Le dossier de demande complet doit contenir un certain nombre de pièces :

- une photocopie, au choix, du livret de famille, de la carte nationale d'identité, d'un passeport de la Communauté Européenne, d'un extrait ou d'un acte de naissance, du permis de conduire ; si le demandeur n'est pas ressortissant d'un pays membre de l'Union Européenne, il doit remettre une photocopie de sa carte de résidence ou de son titre de séjour en cours de validité,
- une photocopie du dernier avis d'imposition ou de non imposition au titre de l'impôt sur le revenu,
- une photocopie du justificatif des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties,
- un relevé d'identité bancaire ou postal (RIB ou RIP). Ce relevé doit être celui du futur bénéficiaire de la prestation et non celui d'un parent,
- un relevé annuel de la caisse de retraite principale,
- un certificat médical,
- une déclaration sur l'honneur relative au patrimoine (montants des capitaux mobiliers et biens immobiliers) avec les pièces justificatives (relevés bancaires),
- un formulaire de demande,

- l'autorisation de transmission du dossier par le Conseil départemental aux caisses de retraite en cas de rejet,
- une photocopie de la notification de retraite personnelle (attestant du versement ou non de la MTP).
- 

La demande d'APA doit être adressée directement par le demandeur au Président du Conseil Départemental.

▪ **Enregistrement de la demande** : *art. R 232-23 du CASF*

Les services du département disposent de 10 jours pour accuser réception du dossier complet du demandeur ou informer le demandeur des éventuelles pièces manquantes. Dans ce dernier cas, et dès réception de ces justificatifs, les services ont à nouveau 10 jours pour en accuser réception et informer le demandeur que son dossier est désormais complet.

Dans tous les cas, le courrier accusant réception du dossier complet doit mentionner la date d'arrivée de ce dossier au Conseil Départemental. Cette date servira en effet de point de départ au délai maximum de deux mois imparti au Conseil Départemental pour l'instruction du dossier.

Dans le cadre de l'instruction, les services concernés peuvent vérifier les déclarations des intéressés en demandant toutes les informations utiles aux administrations publiques, collectivités territoriales, organismes de sécurité sociale et organismes de retraite complémentaire. Ces derniers sont tenus de les leur transmettre.

**ELABORATION DU PLAN D'AIDE :**

▪ **Evaluation de la perte d'autonomie** : *art. R 232-7 du CASF*

Le dossier complet est transmis à l'Équipe médico-sociale. L'évaluation du degré de dépendance du demandeur intervient dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet. Elle donne lieu à une visite à domicile d'au moins un des membres de l'équipe médico-sociale. L'intéressé est préalablement informé par les services du département de la date de cette visite. Le conjoint ou l'entourage peuvent y assister, avec l'accord express du demandeur.

Le degré de perte d'autonomie est évalué par un membre de l'équipe médico-sociale sur la base de la grille nationale AGGIR.

Si le demandeur appartient à l'un des GIR 1 à 4 : l'équipe médico-sociale lui adresse une proposition de plan d'aide indiquant le montant de sa participation dans les 30 jours qui suivent l'enregistrement du dossier complet. L'intéressé dispose alors de 10 jours, à compter de la date de réception de la proposition, pour faire connaître par écrit ses observations ou son éventuel refus de tout ou partie du plan d'aide. En cas de refus, il reçoit alors une nouvelle proposition définitive dans les 8 jours par lettre recommandée avec avis de réception. Le refus express ou l'absence de réponse de l'intéressé dans les 10 jours sont alors considérés comme un abandon de sa demande.

Si le demandeur relève des GIR 5 et 6 : le degré de perte d'autonomie ne rend pas le demandeur éligible à l'APA. Sa situation ne justifie donc pas l'élaboration d'un plan d'aide. Dans ce cas un compte-rendu de visite est établi. Il est transmis, si l'équipe médico-sociale le juge opportun et sous réserve de l'accord du demandeur, à la caisse de retraite dont celui-ci relève, assorti des éléments sur l'appréciation de son degré dépendance, et le cas échéant l'évaluation de ses besoins.

## PROPOSITION DU PLAN D'AIDE:

### Le plan d'aide, cas général :

Le plan d'aide constitue une composante essentielle de l'APA à domicile, il recense précisément les besoins du demandeur et les aides nécessaires à son maintien à domicile. Son contenu est adapté à sa situation et tient compte de son environnement social et familial.

Ainsi, il dresse la liste de l'ensemble des aides nécessaires au maintien à domicile du bénéficiaire :

- heures d'aide ou de garde à domicile (de jour comme de nuit),
- service de portage de repas, téléalarme,
- aides techniques : matériel à usage unique,
- aides techniques ponctuelles : petits matériels technique pour salle de bain, WC, lit, transferts, dans la limite de 500 € par an dans le respect du plafond du GIR, après accord de principe sur la base de devis,
- accueil de jour, frais d'accueil temporaire en établissement ou famille d'accueil (*cf. Fiche 2 ACCUEIL FAMILIAL*),
- la proposition définitive de plan d'aide est assortie de l'indication des autres aides utiles au maintien à domicile du bénéficiaire et de son aidant (art. L. 232-6 du CASF), notamment les aides techniques et les travaux d'adaptation du logement susceptibles de faire l'objet d'une prise en charge financière dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie mentionnée à l'article L. 233-1 ou par l'Agence nationale de l'habitat.

- **Le besoin de répit des aidants** : *art. D232-9-1 du CASF*

Le décret 2016-210 du 26 février 2016, prend en considération la possibilité d'un temps de répit pour l'aidant. Ainsi, si la personne âgée est assistée d'un proche (par exemple : membre de sa famille), l'équipe médico-sociale doit apprécier le besoin de répit de cet aidant en même temps qu'elle évalue la situation de la personne âgée, soit à l'occasion d'une première demande ou d'une demande de révision, soit à la demande du proche aidant.

Elle propose, dans le cadre du plan d'aide et afin d'organiser ce répit, le recours à un ou des dispositifs d'accueil temporaire, en établissement ou en famille d'accueil, de relais à domicile, ou à

tout autre dispositif permettant de répondre au besoin de l'aidant et adapté à l'état de la personne âgée.

Si ce proche aidant assure une présence ou une aide indispensable à sa vie à domicile, et qu'il ne peut pas être remplacé par une autre personne à titre non professionnel, la personne âgée peut bénéficier d'une majoration du montant de son plan d'aide au-delà des plafonds en vigueur. Cette majoration annuelle ne peut pas excéder 0,453 fois le montant mensuel de la MTP (soit 500,19 € annuel au 1<sup>er</sup> janvier 2017).

### Le plan d'aide, cas particuliers :

- **Le besoin en cas d'hospitalisation de l'aidant :**

En cas d'hospitalisation d'un proche aidant qui ne peut être remplacé et dont la présence ou l'aide est indispensable au maintien à domicile, une majoration ponctuelle de l'APA peut être accordée à la personne âgée. Son montant peut atteindre jusqu'à 0,9 fois le montant mensuel de la MTP au-delà des plafonds de l'APA, (*article D. 232-9-2 du CASF*) soit 993,76 € au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le bénéficiaire ou son proche aidant adresse une demande au Président du Conseil Départemental indiquant la date et la durée prévisibles de l'hospitalisation, assortie des documents en attestant les caractéristiques de l'aide apportée par l'aidant, la nature de la solution de relais souhaitée et, le cas échéant, l'établissement ou le service identifié pour l'assurer.

Dans le cas d'une hospitalisation programmée, la demande est adressée dès que la date est connue, et au maximum un mois avant cette date. L'équipe médico-sociale propose alors au bénéficiaire de l'APA et à son aidant, les solutions de relais les plus adaptées pour la durée de l'hospitalisation de l'aidant.

En cas d'absence de réponse du Président du Conseil Départemental huit jours avant la date de l'hospitalisation et en cas d'urgence, la majoration est attribuée à titre provisoire jusqu'à la date de notification de la décision. La différence éventuelle entre le montant accordé à titre provisoire et le montant prévu par la décision du Président du Conseil Départemental, pour ce qui concerne la période de relais non encore effectuée, peut être récupérée par le département (art. D. 232-31 du CASF).

Dans les situations d'urgence, le Président du Conseil Départemental propose et, si nécessaire, organise et met en place la solution de relais la plus adaptée.

- **La procédure d'urgence**

En Corrèze, dans le cadre de sortie d'hôpital, ou en cas d'événement particulier (décès du conjoint, aggravation subite de la situation de dépendance...) un plan d'aide ou une révision peut être accordée dans l'urgence sur la base :

- d'une évaluation médicale selon grille AGGIR
- du rapport et des préconisations de l'assistante sociale de l'hôpital lors de la sortie d'un hospitalier.

A titre dérogatoire, si l'assistante sociale de l'hôpital ou le service de coordination ne parviennent pas à réunir les pièces nécessaires à l'examen des ressources, l'admission dans l'urgence sera néanmoins étudiée dès lors qu'il s'agit d'une personne isolée socialement. En revanche, le dossier devra être complet pour l'attribution de l'APA.

La régularisation de la participation sur ressources, quand elle existe, sera pratiquée rétroactivement lors de la décision d'attribution de l'APA.

- **Les bénéficiaires résidant:**

- **en famille d'accueil** : *(cf. Fiche 2 ACCUEIL FAMILIAL), art. R 232-8 CASF*

Sur proposition de l'équipe médico-sociale, le plan d'aide peut prendre en charge dans la limite des plafonds maximum attribuables par GIR :

- une partie de l'indemnité en cas de sujétions particulières : GIR1 et 2 jusqu'à 1.46 fois la valeur horaire du SMIC par jour et GIR 3 et 4 jusqu'à 0.73 fois la valeur horaire du SMIC par jour,

- une partie de l'indemnité de frais d'entretien : GIR 1 à 4 jusqu'à 2 fois la valeur du minimum garanti.

- **dans des structures de moins de 25 lits** (avec forfait soins) : *art. L232-5 du CASF*

Le plan d'aide est établi sur la base des tarifs dépendance de l'établissement dans la limite du montant plafond du GIR. En Corrèze, l'APA à domicile n'est pas cumulable avec une aide sociale à l'hébergement, à ce jour.

- **dans des résidences autonomie** : *art. L313-12 du CASF*

Le dispositif de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile s'applique pour les foyers logements n'ayant pas signé de convention tripartite avec l'État et le Président du Conseil départemental dès lors que le résident fait appel à un service de maintien à domicile pour lui assurer l'aide dont il a besoin.

**La mission d'information de l'équipe médico-sociale** : *art. L232-6 du CASF*

La Loi du 28 décembre 2015 précise que l'équipe médico-sociale informe le demandeur de l'APA de l'ensemble des modalités d'intervention existantes. Elle recommande celles qui lui paraissent les plus appropriées compte tenu des besoins. L'information fournie sur les différentes modalités d'intervention est garante du libre choix du bénéficiaire et présente de manière exhaustive l'ensemble des dispositifs d'aide et de maintien à domicile dans le territoire concerné.

Le bénéficiaire de l'APA peut ainsi choisir :



- d'employer et de rémunérer une ou plusieurs personnes intervenant à son domicile (à l'exception de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité). Il devient lui-même employeur, soit directement, soit par le biais d'un service mandataire.
- de faire appel à des organismes prestataires autorisés qui mettent à sa disposition un ou plusieurs intervenants à domicile. La prestation de service donne lieu à une facturation que l'APA permet d'acquitter. Les intervenants à domicile sont salariées par l'organisme qui garantit aussi la continuité du service et le remplacement de l'aide à domicile en cas d'absences.

Sauf refus exprès du bénéficiaire, l'APA est affectée à la rémunération d'un service prestataire d'aide à domicile autorisé pour :

- les personnes nécessitant une surveillance régulière du fait de la détérioration de leur état physique ou intellectuel ou en raison de leur insuffisance d'entourage familial ou social ;
- les personnes classées dans les groupes 1 et 2 de la grille nationale AGGIR.

## ATTRIBUTION DE L'AIDE :

**MODALITES D'ATTRIBUTION :** *Articles L232-12 et L232-14 du CASF*

### **En règle générale :**

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie est accordée par décision du Président du Conseil Départemental et servie par le département sur proposition de l'équipe médico-sociale. Les droits à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sont ouverts à compter de la date de la notification de la décision du Président du Conseil Départemental (article L. 232-12 du CASF) pour une période de 3 mois à 4 ans.

En Corrèze, une rétroactivité est possible, à compter de la date de dossier complet, dans le cadre de révision de prise en charge validée, sous réserve d'effectivité (avec présentation de justificatifs avant la décision) dès lors que l'aggravation de l'état de dépendance aura été validé par le médecin de l'équipe médico-sociale.

La décision notifiée, mentionne:

- la durée de validité de la décision
- le montant mensuel de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie
- la participation financière éventuelle du demandeur.

Le Président du Conseil Départemental dispose d'un délai de deux mois à compter de la date du dépôt du dossier de demande complet pour notifier au bénéficiaire sa décision relative à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

En cas de refus d'attribution de l'APA, la décision doit être motivée et doit mentionner les possibilités de recours ouvertes à l'intéressé.

### En cas d'urgence :

Dans un délai de 48 heures à réception de la demande, après instruction rapide du dossier, le Président du Conseil départemental peut attribuer un plan d'aide APA d'une durée maximum de 2 mois et faire procéder par les services de coordination sur le territoire à la mise en œuvre effective du plan d'aide proposé.

### MONTANT DU PLAN D'AIDE :

#### Cas général : *article R232-10 CASF*

Le montant maximum du plan d'aide attribuable est fixé par un barème arrêté au niveau national. Calculé à partir de la valeur de la majoration pour tierce personne (MTP), il varie selon le degré de perte d'autonomie (groupe GIR 1 à 4).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les montants maximum des plans d'aide sont plafonnés à :

Pour le GIR 1 : 1 714.79 € / mois ;

Pour le GIR 2 : 1 376.91 € / mois ;

Pour le GIR 3 : 994.87 € / mois ;

Pour le GIR 4 : 663.61 € / mois.

#### En cas de décision hors délai (article R232-29 CASF) :

Au terme du délai légal d'instruction, à défaut d'une notification, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est réputée accordée pour une somme forfaitaire équivalente à la moitié du plafond du GIR 1 (soit 857,40 € au 1<sup>er</sup> janvier 2017), à compter de la date d'ouverture des droits, jusqu'à ce que la décision expresse le concernant soit notifiée à l'intéressé. Cette avance s'imputera sur les montants de l'APA qui seront versés après la décision sur le fond de la demande.

#### En cas d'urgence (article R232-29 CASF) :

En cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, le Président du Conseil Départemental attribue l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à titre provisoire soit une somme forfaitaire équivalente à la moitié du plafond du GIR 1 (soit 857,40 € au 1<sup>er</sup> janvier 2017), à dater du dépôt de la demande et jusqu'à l'expiration du délai de deux mois prévu au quatrième alinéa de l'article L. 232-14.

### VERSEMENT DE L'AIDE : art. R232-30 et R232-32 du CASF

#### Montant versé

Le montant de l'APA est égal au montant du plan d'aide effectivement utilisé par le bénéficiaire, diminué d'une participation éventuelle laissée à sa charge (le « ticket modérateur ») et calculée en fonction de ses ressources.

#### Modalités de versement

L'APA est versée mensuellement à son bénéficiaire, au plus tard le 10 du mois pour lequel elle est servie. Cependant, une partie de son montant peut être versée selon une périodicité différente. Cette possibilité est notamment ouverte dans le cas où l'achat d'une aide technique ou le financement de travaux d'adaptation du logement est nécessaire.

En cas d'hospitalisation, le versement de l'allocation est maintenu pendant 30 jours, puis repris le 1<sup>er</sup> jour du mois du retour à domicile du bénéficiaire.

**REVISION DE L'AIDE** : art. R 232-28 et R 232-6 du CASF

La décision déterminant le montant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie fait l'objet d'une révision périodique dans le délai qu'elle détermine lors de l'attribution en fonction de l'état du bénéficiaire (entre 2 mois et 4 ans). Elle peut aussi être révisée à tout moment à la demande de l'intéressé, ou le cas échéant de son représentant légal, ou à l'initiative du Président du Conseil Départemental si des éléments nouveaux modifient la situation personnelle du bénéficiaire ou de son proche aidant, au vu de laquelle cette décision est intervenue.

**VOIES DE RECOURS** : art. L232-20 et R134-10 du CASF

Le bénéficiaire non satisfait de la décision prise en réponse à sa demande peut formuler un recours selon les modalités suivantes :

- un recours préalable auprès du Président du Conseil départemental dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la décision. La demande est établie sur papier libre et adressée à la Direction de l'Autonomie et MDPH - Service Gestion des Allocations - 2 rue du Docteur Ramon - CS 20300 - 19007 TULLE CEDEX,
- simultanément ou à l'issue du recours amiable, un recours contentieux peut être formulé auprès de la Commission Départementale d'Aide Sociale (C.D.A.S.) dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification (*article L232-20 du CASF*). La décision de la commission départementale d'aide sociale peut également être contestée auprès de la commission centrale d'aide sociale, dans les 2 mois suivant la notification de la décision de la commission départementale. La décision prise par la commission centrale d'aide sociale peut ensuite faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'État.

**CONTROLE D'EFFECTIVITE DE L'AIDE**: art. L 232-7 et 16 du CASF

Dans le délai d'un mois à compter de la notification d'attribution de la prestation le bénéficiaire doit déclarer au Président du Conseil Départemental le ou les salariés d'aide à domicile. Sans réponse dans ce délai imparti, la prestation peut être suspendue.

En Corrèze, les justificatifs des dépenses sont réclamés trimestriellement. La mobilisation de l'allocation versée doit être justifiée, ainsi tout montant perçu par le bénéficiaire non justifié par des dépenses liées est considéré comme un indu à rembourser.

Un contrôle trimestriel est effectué au vu :

- des fiches de paye des intervenants à domicile en CESU, emploi direct
- des factures relatives aux frais engagés pour les autres dépenses prévues au plan d'aide (couches, téléassistance, accueil de jour, portage de repas...).

L'action intentée par le Président du Conseil Départemental pour la mise en recouvrement des sommes indûment versées se prescrit par deux ans. *art. L 232-25 du CASF*

Le Département peut également effectuer des contrôles à domicile pour mesurer que le plan d'aide prescrit est effectivement mis en œuvre. A la suite de ces visites à domicile, une révision du plan d'aide pourra intervenir pour ajuster la prescription à l'évolution des besoins.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie n'est pas versée lorsque son montant mensuel, après déduction de la participation financière de l'intéressé mentionnée à l'article L. 232-4 est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance (*article D232-31 du CASF*) soit 29.28 € au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Tout paiement indu est récupéré par retenues sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, par remboursement du trop-perçu en un ou plusieurs versements. Les retenues ne peuvent excéder, par versement, 20 % du montant de l'allocation versée. Toutefois, les indus ne sont pas recouverts lorsque leur montant total est inférieur ou égal au montant mentionné ci-avant.

## SUSPENSION DE L'AIDE :

### Le plan d'aide pourra être suspendu (*art. L232-7 CASF*):

- si la déclaration des salariés employés n'est pas adressée au Président du Conseil Départemental dans le mois suivant la notification de la décision d'attribution,
- si la participation (ticket modérateur L232-4 CASF) n'est pas acquittée,
- si les justificatifs de dépenses correspondant aux montants de l'allocation perçue et de la participation financière ne sont pas produits dans un délai d'un mois suivant la demande des services du département,
  - sur rapport de l'équipe médico-sociale, soit en cas de non-respect des préconisations du plan d'aide, soit si le service rendu présente un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral du bénéficiaire,
    - en cas d'hospitalisation pour recevoir des soins, pendant plus de 30 jours
    - au jour de l'entrée en établissement d'hébergement pour personnes âgées
    - après 90 jours d'hébergement temporaire (Etablissement ou famille d'accueil) dans le cadre d'un plan d'aide ne comprenant que cette prestation
    - en Corrèze, en cas de décès, à la fin du mois du décès. La récupération d'indus n'est pas pratiquée dans ce cas.

## PRESTATIONS EXTRA-LEGALES :

### 1. Dispositif télé assistance et pack domotique:

Le Département propose un service de téléassistance et domotique, au moyen d'une délégation de service public, aux personnes âgées de plus de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

### 2. En cas de surendettement,

Une exonération de la participation sur ressources peut être accordée, en tout ou partie, sur la durée du plan d'apurement de la dette. Dans ce cadre, la date de renouvellement du plan d'aide sera inférieure ou égale à la date d'apurement de la dette.

### 3. En cas de décès, la prestation est maintenue du jour du décès à la fin du mois.

Néanmoins pour les bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie ayant opté pour le paiement direct au service prestataire, la prestation est suspendue au jour du décès.

### 4. Versement de l'APA à la maison de retraite à domicile M@DO -, dans la limite du montant plafond attribué par Groupe Iso Ressources de 1 à 4, diminué du montant dû au titre de la participation sur ressources.

Le plan d'aide est validé pour chacun des bénéficiaires par l'équipe médico-sociale du Conseil Départemental, le gestionnaire de cas et le Médecin Coordonnateur de M@DO.

## CARTE MOBILITE INCLUSION

**DEFINITION** : *art. L241-3 du CASF*

La Carte Mobilité Inclusion (CMI) est destinée aux personnes physiques dont l'état ou le taux d'incapacité justifie qu'on leur accorde des droits notamment dans les transports. Elle remplace progressivement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 l'ensemble des cartes d'invalidité, de priorité ou de stationnement par un format unique. Elle est délivrée par le Président du Conseil Départemental.

Elle comporte une ou plusieurs mentions en fonction de la situation et des besoins de la personne : "stationnement", "priorité" ou "invalidité".

**Droits associés aux différentes mentions** :

**Mention invalidité** : Accorde une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public, tant pour son titulaire que pour la personne qui l'accompagne dans ses déplacements. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente, de bénéficier d'avantages fiscaux, ainsi que commerciaux notamment dans les transports.

**Mention priorité** : Accorde une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente.

**Mention stationnement pour personnes handicapées** : Permet l'utilisation gratuite et sans limitation de durée de toutes les places de stationnement ouvertes au public ainsi que pour la tierce personne qui accompagne le bénéficiaire. Elle doit être apposée en évidence à l'intérieur du véhicule contre le pare-brise.

Les cartes délivrées dans le cadre de la législation antérieure restent valables jusqu'à leur date d'expiration et au plus tard le 31/12/2026, même si elles ont été attribuées à titre définitif.

## CONDITIONS GENERALES

RESIDENCE - NATIONALITE - DOMICILE DE SECOURS : cf. *CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

AGE : art. L241-6 3° du CASF

La carte mobilité inclusion est attribuée aux enfants, aux adolescents ou aux adultes.

CRITERES D'ATTRIBUTION : art. L241-3 du CASF

Mention "Invalidité" :

La personne doit :

- présenter un taux d'incapacité permanente d'au moins 80%.
- répondre d'une invalidité de 3<sup>ème</sup> catégorie (incapables d'exercer une profession, et dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie).

Mention "Priorité" :

La personne doit présenter une incapacité inférieure à 80% rendant la station debout pénible.

Mention "Stationnement pour personnes handicapées" :

La personne doit être atteinte d'un handicap réduisant de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied, ou imposant qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements.

LES SOUS-MENTIONS : art. R241-12-1 du CASF.

La carte mobilité inclusion peut prévoir des sous-mentions dans des cas spécifiques tels que le besoin d'accompagnement ou la cécité (vision centrale inférieure à un vingtième de la normale) pour les bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap (élément aide humaine), de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne ou d'une Majoration pour Tierce Personne.

□ PERSONNES HANDICAPEES -  
*art. L241-3 I. du CASF*

INSTRUCTION DE LA DEMANDE :

Demande : *art. R241-12 du CASF*

Pour bénéficier de la carte mobilité inclusion, la demande doit être adressée à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Constitution du dossier :

Le dossier doit comporter les pièces suivantes :

- un formulaire de demande (imprimé CERFA)
- un certificat médical datant de moins de 6 mois
- une copie de la carte d'identité ou du passeport ou, pour les personnes de nationalité étrangère, d'un titre de séjour en cours de validité (*cf. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*)
- un justificatif de domicile (facture EDF, quittance de loyer...)
- pour la personne répondant d'une invalidité de 3<sup>ème</sup> catégorie à la mention "invalidité" et titulaire d'une pension d'invalidité concordante, l'attestation de cette pension à la place du certificat médical. *art. R241-12 III du CASF*

Enregistrement de la demande :

Elle est enregistrée par la MDPH, qui accuse réception du dossier complet ou informe le demandeur des éventuelles pièces manquantes. La durée maximale d'instruction est de 4 mois. A défaut de réponse dans ce délai, la demande est considérée comme rejetée.

Évaluation de la situation : *art. R241-12-1 du CASF.*

Le dossier complet est transmis à l'équipe pluridisciplinaire MDPH qui va évaluer l'état de la personne. Elle peut convoquer le demandeur.

*Pour les mentions "priorité" ou "invalidité", l'équipe pluridisciplinaire va analyser :*

- le taux d'incapacité permanente en fonction du guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées figurant à l'annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles,
- la pénibilité à la station debout en fonction des effets de son handicap sur la vie sociale, en tenant compte des aides techniques auxquelles le demandeur peut avoir recours.

*Pour la mention "stationnement pour personnes handicapées", l'équipe pluridisciplinaire devra tenir compte de la limitation du périmètre de marche de la personne ou de la nécessité pour celle-ci de recourir systématiquement à certaines aides techniques ou à une aide humaine lors de tous ses déplacements à l'extérieur. (arrêté ministériel du 3 janvier 2017)*



La carte mobilité inclusion est attribuée après avis de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) *art. R241-12-1 du CASF*. Il s'agit d'une appréciation qui ne lie pas le Président du Conseil départemental.

La carte mobilité inclusion comportant la mention "invalidité" est délivrée par le Président du Conseil Départemental à toute personne titulaire d'une pension d'invalidité de 3<sup>ème</sup> catégorie au vu de l'attestation correspondante.

## ▣ PERSONNES AGEES ET ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE -

*art. L241-3 II et III du CASF.*

### Mentions "Invalidité" et "stationnement" :

Elles sont attribuées à titre définitif et au vu de la seule décision d'attribution APA, aux demandeurs ou bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie répondant au classement du groupe 1 ou 2 de la Grille AGGIR

### Mentions "Priorité" et "stationnement" :

Elles peuvent être attribuées par le Président du Conseil Départemental aux demandeurs ou bénéficiaires de l'APA relevant des GIR 3 et 4 après avis de l'équipe pluridisciplinaire APA.

Pour le cas où un demandeur ou bénéficiaire de l'APA relevant des GIR 3 et 4 sollicite une demande de carte mobilité inclusion avec mention "invalidité", celle-ci peut être attribuée, en Corrèze, par le Président du Conseil départemental sur proposition de l'équipe pluridisciplinaire APA et après avis simple de la CDAPH. Cet avis ne lie pas le Président du Conseil départemental.

Les critères d'attribution des mentions et des sous-mentions sont identiques à ceux définis pour les personnes handicapées.

## INSTRUCTION DE LA DEMANDE :

Demande : *art. R241-12 III du CASF.*

Pour bénéficier de la carte mobilité inclusion, la demande doit être adressée au Conseil Départemental.<sup>2</sup>

➤ Pour les demandeurs de l'APA, dans le cadre du dépôt du dossier de demande de cette allocation (*annexe 2-3 du CASF*)

➤ Pour les bénéficiaires de l'APA, au moyen d'un formulaire établi à cet effet par le Conseil départemental (*annexe 2-9 du CASF*)

### Enregistrement de la demande :

Elle est enregistrée par les services du Conseil Départemental, en charge de l'APA. La durée maximale d'instruction est de 4 mois. A défaut de réponse dans ce délai, la demande est considérée comme rejetée.

### MODALITES D'ATTRIBUTION :

La carte mobilité inclusion est accordée par décision du Président du Conseil Départemental.

Pour les personnes ne relevant pas des groupes 1 ou 2 de la grille AGGIR, les mentions sont attribuées pour une durée déterminée. Dans les autres cas, elle peut être accordée pour une durée déterminée, qui ne peut être inférieure à un an, ni excéder 20 ans, ou à titre définitif.

La carte mobilité inclusion est attribuée à compter de la date de la décision du Président du Conseil Départemental. *art. R241-14 du CASF.*

En cas de renouvellement, la carte est attribuée à compter de la date de la demande ou de la date de fin de validité des droits si cette date est postérieure à la demande.

### DELIVRANCE DE LA CARTE :

La carte mobilité inclusion est délivrée par l'Imprimerie Nationale. Les données nécessaires à sa fabrication sont transmises, par l'intermédiaire d'un accès internet sécurisé, par le Conseil Départemental ou de la MDPH. Le coût d'impression des cartes est à leur charge.

Un courrier d'appel photo est envoyé à l'utilisateur par l'Imprimerie Nationale afin qu'il puisse en retour transmettre une photo. Celle-ci doit être de bonne qualité, en couleur et de moins de 6 mois.

L'utilisateur peut transmettre sa photo, soit en utilisant le coupon présent sur le courrier d'appel, soit en se connectant au portail bénéficiaire mis en place par l'Imprimerie Nationale.

En cas de perte, vol ou destruction, le bénéficiaire peut demander un duplicata directement auprès de l'Imprimerie Nationale via le portail mis à sa disposition. La fabrication du nouveau titre entraîne l'invalidation de celui qu'il remplace. *art. R241-16 du CASF*

Les bénéficiaires de la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement" peuvent en demander un second exemplaire.

Ces demandes s'effectuent par voie numérique. Leur coût est à la charge de l'utilisateur.

## VOIES DE RECOURS :

### ▪ Recours gracieux :

Dans le délai de deux mois, à compter de la réception de la notification de décision du Président du Conseil Départemental, un recours gracieux peut être déposé à l'attention de Monsieur le Président du Conseil Départemental, Direction de l'Autonomie et MDPH, Service Gestion des Allocations, 2 rue Gaston Ramon - CS20300 -19 000 TULLE.

Celui-ci est réalisé sur papier libre.

### ▪ Recours contentieux :

Les décisions prises par le Président du Conseil Départemental sur les mentions "invalidité" ou "priorité", peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal du Contentieux de l'incapacité.

Les décisions prises par le Président du Conseil Départemental sur la mention "stationnement" peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif.

Les jugements sont susceptibles d'appel.

## LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

### A DOMICILE (PCH)



Créée par la Loi du 11 février 2005 et mise en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la Prestation de compensation du handicap est un dispositif d'aides destinées à répondre aux besoins individuels des personnes reconnues handicapées.

L'ouverture du droit relève de la compétence de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). La prestation est versée par le Département et n'est pas subordonnée à l'obligation alimentaire.

La PCH est une prestation permettant la prise en charge de certaines dépenses liées au handicap. En tant que dispositif de compensation, elle est complémentaire des aides de droit commun (comme les aides de la sécurité sociale, par exemple, la majoration pour tierce personne et la prise en charge des aides techniques) ou d'aides spécifiques mobilisables par ailleurs (accompagnement par un service médico-social, aide humaine à la scolarisation des élèves en situation de handicap...). C'est une aide personnalisée, modulable en fonction des besoins.

## CONDITIONS GENERALES

RESIDENCE ET NATIONALITE: *art. R245-1 du CASF.*

Cas général : *cf. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

Cas particulier : S'agissant des français en séjour à l'étranger souhaitant bénéficier de la Prestation de compensation du handicap, des dispositions particulières sont prévues par l'*article R245-1 du CASF.*

## DOMICILE DE SECOURS : cf. *CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

La Prestation de compensation du handicap est accordée par la CDAPH et servie par le département où le demandeur a son domicile de secours ou, à défaut, où il réside, dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national. *art. L245-2 du CASF*

La PCH ne figure pas au nombre des aides sociales mises à la charge de l'Etat par l'article *L. 121-7 du CASF*. Elle relève donc de la compétence des départements, y compris pour les personnes sans domicile fixe.

AGE : *art. L245-1 et D245-3 du CASF*

### Enfants et adolescents

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2008, la Prestation de compensation du handicap peut être attribuée aux enfants de moins de 20 ans :

- s'ils sont titulaires de l'AAEH avec un droit ouvert au complément d'AAEH = cumul possible avec tous les éléments de la PCH (à l'exclusion du complément d'AAEH)
- s'ils sont titulaires de l'AAEH et du complément d'AAEH = cumul possible avec l'élément 3 de la PCH (aménagement du logement, du véhicule ou surcoût des frais de transport)

### Adultes

#### ▪ Cas Général

Être âgé d'au moins 20 ans, c'est-à-dire avoir dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AAEH), et avoir été reconnu handicapé avant l'âge de 60 ans.

#### ▪ Cas particuliers

Peuvent en bénéficier après l'âge de 60 ans :

- Les personnes dont le handicap répondait avant 60 ans aux critères d'attribution de la prestation de compensation pour toute demande formulée jusqu'à 75 ans, *art. D245-3 du CASF*,
- les personnes exerçant une activité professionnelle après 60 ans et répondant aux critères d'attribution, *art. L245-1 du CASF*,
- les bénéficiaires de la prestation de compensation choisissant de garder cette prestation plutôt que de bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). A défaut de choix, le bénéficiaire est réputé avoir choisi la prestation de compensation du handicap, *art. L245-9 CASF*,

- les bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), choisissant de demander la prestation de compensation plutôt que de renouveler l'ACTP, *art. R245-32 du CASF*.
- les bénéficiaires de la majoration pour tierce personne (MTP) jusqu'à 65 ans

### HANDICAP : *art. D245-4 du CASF*

Toute personne qui présente **une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités** telles que définies dans le référentiel figurant à l'annexe 2-5 du CASF, peut prétendre à la prestation de compensation du handicap.

Ces activités concernent quatre domaines :

- la mobilité,
- l'entretien personnel,
- la communication,
- les tâches et exigences générales et les relations avec autrui.

Les difficultés doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins un an.

### RESSOURCES : *art. L245-6 et R245-45 du CASF*

L'accès à la PCH n'est pas soumis à une condition de ressources. Cependant, il est mis en place une participation laissée à la charge du bénéficiaire en fonction de son niveau de ressources pour déterminer le taux de prise en charge.

#### ▪ **Le taux de prise en charge**

Ce taux s'élève à 100% si les ressources annuelles sont inférieures ou égales à 26 579,92 € au 1<sup>er</sup> avril 2017 (soit 2 fois le montant annuel de la majoration pour tierce personne). Il est de 80% si elles sont supérieures.

#### ▪ **Les ressources prises en compte**

Ce sont les ressources de l'année N-1 : *art. L245-6 et R245-5 du CASF*.

Ne sont pris en compte que les revenus des valeurs et capitaux mobiliers, les plus-values, les revenus fonciers du foyer fiscal tels qu'ils sont mentionnés sur l'avis d'imposition de l'année civile précédant la demande.

Lorsque la prestation de compensation est attribuée pour un enfant bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, les ressources prises en compte au titre de *l'article L245-6* sont les ressources de la personne ou du ménage ayant l'enfant handicapé à charge.

Le dernier avis d'imposition ou de non imposition sur le revenu doit être fourni à l'appui de toute demande de PCH.

## INCOMPATIBILITES :

### ◆ PCH et ACTP : art. R245-32 du CASF

La Prestation de compensation du handicap ne peut se cumuler avec l'allocation compensatrice pour tierce personne. Toutefois, les bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) et l'allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP) conservent le bénéfice de l'allocation tant qu'ils remplissent les conditions d'attribution.

Ils peuvent opter pour le bénéfice de la prestation de compensation à tout moment (à chaque renouvellement ou en cours de droit). Ce choix est alors définitif. Lorsque le bénéficiaire n'exprime aucun choix, il est présumé vouloir désormais bénéficier de la prestation de compensation.

### ◆ PCH et Prestation en espèces ou en nature de la Sécurité Sociale : art. R245-40 du CASF

Lorsque le bénéficiaire de la prestation dispose d'un droit ouvert de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale (Majoration Tierce Personne), les sommes versées à ce titre viennent en déduction du montant mensuel de la prestation de compensation au titre des divers éléments de la PCH.

### ◆ PCH et APA : art. L245-9 du CASF

Lorsque le bénéficiaire a obtenu le bénéfice d'une prestation de compensation avant l'âge de 60 ans et qu'il remplit les conditions d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie à 60 ans, il pourra choisir lorsqu'il atteint cet âge et à chaque renouvellement entre le maintien de la prestation de compensation et le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie. S'il n'exprime aucun choix, il est présumé souhaiter continuer à bénéficier de la PCH.

## PROCEDURE D'INSTRUCTION

### INSTRUCTION DE LA DEMANDE :

#### Demande :

Pour bénéficier de la PCH, il faut en faire la demande. L'intéressé ou un membre de son entourage peut retirer un dossier de demande dans différents lieux :

- Les services du département (Direction de l'Autonomie et MDPH et Maisons de Solidarité Départementale).
- les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale et les mairies,
- les centres locaux d'information et de coordination (CLIC)

### Constitution du dossier : art. D245-25 du CASF

La demande doit être formulée à la MDPH au moyen des éléments suivants :

- formulaire unique "Cerfa n° 13788\*01",
  - certificat médical de moins de 6 mois (art. R146-26 du CASF),
  - justificatif d'identité (carte d'identité, passeport, titre de séjour en cours de validité)
  - justificatif de domicile daté, (copie d'une facture EDF, téléphone, quittance de loyer...)
- ces 4 pièces sont indispensables à la recevabilité de la demande

- formulaire complémentaire, spécifique au type d'aide demandée,
- copie du dernier avis d'imposition ou de non imposition sur le revenu
- déclaration de perception ou non d'une Majoration pour Tierce Personne, avec pièces justificatives, ou de toutes autres prestations
- déclaration du bénéfice ou non d'une prestation en espèce de sécurité sociale ou au titre de l'aide humaine nécessitée par son handicap.

La demande de PCH doit être déposée à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

### Enregistrement de la demande :

La MDPH vérifie la recevabilité du dossier et en accuse réception ou informe le demandeur des éventuelles pièces manquantes.

Le silence gardé pendant plus de 4 mois par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) à partir de la date à laquelle la demande présentée auprès de la MDPH est recevable, vaut décision de rejet. art. R241-33 du CASF.

### ELABORATION ET PROPOSITION DU PLAN PERSONNALISE DE COMPENSATION :

art. L245-2 et L245-3 du CASF

La demande de PCH fait l'objet d'une évaluation des besoins par une équipe pluridisciplinaire qui élabore ensuite un plan personnalisé de compensation (PPC) et le transmet pour avis au demandeur. Celui-ci dispose de 15 jours pour faire part de ses observations et/ou demander à être reçu par la CDAPH.

Ce plan comprend des propositions de toute nature regroupées par éléments.

#### ❖ Élément 1 : l'aide humaine : art. L245-4 du CASF

Elle est accordée à toute personne handicapée quand :

⇒ son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence. Fixés par l'annexe 2-5 du CASF, il s'agit des actes liés :

- à l'entretien personnel (toilette, habillage, alimentation, élimination)
- aux déplacements dans et le logement
- aux déplacements à l'extérieur exigés par des démarches liées au handicap
- à la participation à la vie sociale (besoin d'aide humaine pour se déplacer ou communiquer, accéder à des loisirs)
- aux besoins éducatifs



⇒ son état demande une surveillance régulière,

⇒ des frais supplémentaires sont imposés par l'exercice d'une activité professionnelle ou élective (les représentants des associations, d'organismes de personnes handicapées, les élus d'autres institutions publiques), membres de droits dans des instances ou des organismes (*art. R245-6 du CASF*). L'accompagnement de la Personne Handicapée sur son poste de travail est exclu de ces frais.

Pour mettre en place les aides humaines, la personne handicapée peut recourir :

- à un service prestataire d'aide à domicile (*art. L245-12 du CASF*) habilité par le Président du Conseil Départemental,
- à un emploi mandataire, (*art. L245-12 du CASF*)
- à un aidant familial (*art. R245-7 du CASF*) : conjoint, concubin, personne ayant conclu un PACS, un ascendant, un descendant ainsi que le collatéral jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré (sœur, frère, nièce, neveu, petite-nièce, petit-neveu) de la personne handicapée ou de son conjoint, concubin ou partenaire de Pacs sans lien de subordination au sens du Code du Travail.
- à un emploi direct, d'un ou plusieurs salariés, notamment d'un membre de sa famille (*art. D245-8 du CASF*) précité ci-dessus. Toutefois le membre de la famille ne peut être le conjoint, le concubin, la personne ayant conclu un PACS, un ascendant, un descendant ainsi que le collatéral jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré, sauf si l'état de la personne handicapée nécessite une aide totale et une présence constante. Dans ce cas, la personne handicapée peut rémunérer les membres de sa famille cités par l'*art. R245-7 du CASF* (aidants familiaux).

Dans tous les cas, le salarié ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite et doit avoir cessé partiellement ou totalement une activité professionnelle autre.

Situations particulières : *art. D245-9 du CASF*

- Les personnes atteintes de cécité (si la vision centrale corrigée est nulle ou inférieure à 1/20<sup>ème</sup> de la vision normale) bénéficient de l'aide humaine à hauteur minimum de 50 h/mois (forfait cécité).
- Les personnes qui ont recours au dispositif de communication et dont la perte auditive bilatérale moyenne est supérieure à 70 décibels bénéficient de 30 heures/mois minimum (forfait surdité).

Les besoins d'aide forfaits cécité et surdité ne donnent pas lieu à justificatifs.

Durée maximale de la prescription : 10 ans (*D245-33 du CASF*) et 5 ans en Corrèze.

❖ **Élément 2 : Les aides techniques** *art. D245-10 et D245-11 du CASF* et annexe 2-5 du CASF relatif au référentiel pour l'accès à la prestation de compensation.

Les aides techniques qui peuvent être prises en compte au titre de la prestation de compensation sont tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap, acquis ou loué par la personne pour son usage personnel. Ces aides peuvent être inscrites ou non dans la liste des produits et prestations remboursables par la sécurité sociale, *art. L165-1 du Code de la Sécurité Sociale*.

Durée maximale de la prescription : 3 ans (art. D245-33 CASF).

❖ **Élément 3 :**

**1- L'aménagement du logement** art. D245-14 à D245-16 du CASF

L'aménagement pris en considération au titre du logement est destiné à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne. Le logement concerné est le domicile personnel de la personne handicapée ou d'un membre de sa famille assurant sa prise en charge effective : conjoint, personne ayant conclu un PACS, concubin et ascendant, descendant, ou collatéral jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré (ou de son conjoint, concubin ou partenaire de PACS).

Il est possible de prendre en charge les coûts entraînés par le déménagement et l'installation des équipements si l'aménagement du logement est jugé impossible ou trop coûteux par l'équipe d'évaluation et que le demandeur fait le choix d'un logement aux normes d'accessibilité.

En cas d'évolution prévisible du handicap, le Plan prévu peut intégrer des travaux pour faciliter les adaptations ultérieures.

Durée maximale de la prescription : 10 ans (art D245-33 du CASF).

**2- L'aménagement du véhicule et surcoûts liés au transport** art. D245-18 à D245-22 du CASF.

Peuvent être pris en charge :

- L'aménagement du véhicule habituellement utilisé par la personne handicapée, conducteur ou passager ainsi que les options ou accessoires pour un besoin directement lié au handicap
- Les surcoûts liés aux frais de transport après déduction de la prise en charge par les organismes de sécurité sociale. Par surcoûts liés au transport s'entendent les transports réguliers ou fréquents, les départs annuels en congés.

Durée maximale de la prescription : 5 ans (art. D245-33 du CASF)

❖ **Élément 4 : Les charges spécifiques ou exceptionnelles** art. D245-23 du CASF

Ces charges correspondent à des dépenses permanentes et prévisibles ou des dépenses ponctuelles liées au handicap sans aucune prise en charge au titre des autres éléments de la PCH.

Durée maximale de la prescription : art. D245-33 du CASF

- 10 ans pour les charges spécifiques
- 3 ans pour les charges exceptionnelles.

❖ **Élément 5 : Les aides animalières** art. D245-24 du CASF

Elles concourent à maintenir ou à améliorer l'autonomie de la personne handicapée dans la vie quotidienne. Les charges relatives à un chien guide d'aveugle ou à un chien d'assistance ne sont prises en compte que si le chien a été éduqué dans une structure labellisée et par des éducateurs qualifiés.

Durée maximale de la prescription : 5 ans art. D245-33 du CASF

Par élément, le total des versements ne peut dépasser le montant maximum prévu à l'article R245-37 du CASF sur la durée maximale de la prescription.

En cas de séparation des parents, les aides ponctuelles sont octroyées sur accords écrits des deux parents. *art. D245-26 du CASF*

Un plan d'aide peut comprendre plusieurs éléments dont la durée de prescription de chacun diffère. Ainsi, par exemple, l'ouverture du droit à l'élément "aménagement du logement" pourra donner lieu à plusieurs prescriptions sur la durée maximale réglementaire, dans le cadre du forfait maximum octroyable.

L'aide à la vie domestique (ménage, courses, entretien du linge, préparation des repas...) n'est pas prise en compte dans le cadre de la PCH.

## ATTRIBUTION DE L'AIDE

*art. R241-31 - R241-32 - L245-8 - L245-13 - R245-61 à R245-68 du CASF*

### MODALITES D'ATTRIBUTION :

#### **En règle générale :**

Le Plan Personnalisé de Compensation est transmis, avec les observations éventuelles du demandeur, à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), pour décision.

La décision est notifiée par le Président de la CDAPH à la personne handicapée ou à son représentant légal, au Département et aux organismes concernés.

#### **Mentions de la décision :** *art. D245-31 du CASF*

Elle doit mentionner :

- ✓ La nature des dépenses pour lesquelles chaque élément est affecté, en précisant, pour l'élément lié à un besoin d'aides humaines, la répartition des heures selon le statut de l'aidant
- ✓ La durée d'attribution
- ✓ le montant total attribué, sauf pour l'élément "aides humaines"
- ✓ Le montant mensuel ou ponctuel attribué sur la base de tarifs ou des forfaits réglementaires.
- ✓ les modalités de versement choisies par le bénéficiaire
- ✓ Les voies et délais de recours

## Dates d'ouverture des droits : art. D245-34 du CASF

- Classiquement, le droit est ouvert au 1<sup>er</sup> jour du mois du dépôt de la demande.
- Par dérogation, pour les aides techniques, les droits peuvent être ouverts à compter de la date d'acquisition ou de location de l'instrument, équipement ou système technique correspondant. Cette date est au plus tôt le premier jour du sixième mois précédant le dépôt de la demande.
- Pour le titulaire d'une AEEH faisant la demande d'un complément, la date d'attribution de la prestation est fixée par la CDAPH :

1° - Au premier jour suivant la date d'échéance du droit de cette allocation

2° - Lorsque la demande est faite en cas d'évolution du handicap ou des facteurs déterminant les charges prises en compte :

⇒ au 1<sup>er</sup> jour du mois de la décision de la Commission

⇒ à une date comprise entre le 1<sup>er</sup> jour du mois du dépôt de la demande et la date de la décision de la Commission, s'il est justifié par le demandeur qu'il a été exposé à des charges supplémentaires entrant dans le champ de la PCH.

## **En cas d'urgence** : art. L245-2 et R245-36 du CASF

L'intéressé peut, à tout moment de l'instruction de sa demande de prestation de compensation demander une prestation de compensation en urgence auprès du Conseil Départemental.

Le Président du Conseil Départemental statue en urgence dans un délai de 15 jours ouvrés en arrêtant le montant provisoire de la prestation. Il dispose ensuite d'un délai de 2 mois pour régulariser cette décision.

## MONTANT DU DROIT :

La décision de la CDAPH est transmise au Président du Conseil Départemental pour le calcul des montants de la prestation de compensation à verser.

La prestation de compensation du handicap est accordée sur la base de tarifs, de montants et de taux de prise en charge fixés par arrêté ministériel pour chaque nature de dépenses.

Pour fixer les montants pour chacun des éléments, la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées déduit les sommes versées correspondant à un droit de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale (Majoration Tierce Personne), aux remboursements de l'assurance maladie, aux remboursements des complémentaires santé.

La prestation est versée mensuellement pour l'élément aide humaine ou les charges spécifiques et ponctuellement pour les autres volets (art. L245-13 - art. R245-66 du CASF).

VERSEMENT DE L'AIDE : *art. R 245-61 à R245-68 du CASF.*

**Versement mensuel :**

L'élément de la prestation de compensation lié à un besoin d'aides humaines est versé mensuellement au bénéficiaire :

- ♦ sur présentation des fiches de paye liées dans le cadre d'un emploi direct en service mandataire ou non,
- ♦ dans le cadre d'interventions d'un aidant familial sur attestation du lien de parenté avec cet aidant familial,
- ♦ dans le cadre d'interventions d'un service prestataire d'aide à domicile sur factures produites par ce dernier.

**Versement ponctuel :**

Le versement est effectué sur mobilisation des aides dans un délai plus contraint que le délai de prescription.

L'aide technique : le versement est effectué si les aides prescrites ont été acquises ou louées dans un délai maximum de 1 an suivant la notification de la décision d'attribution, *art. D245-54 du CASF.*

L'aménagement du logement : les travaux doivent débuter dans les 12 mois suivant la notification de la décision et être achevés dans les 3 ans. Cette prestation peut faire l'objet d'un ou plusieurs versements ponctuels, le nombre de ces versements étant limité à 3, sur présentation de factures *art. D245-55 du CASF.*

L'aménagement du véhicule : Il doit être effectué, au plus tard, dans un délai de 1 an, à compter de la notification de décision. *art. D245-56 du CASF*

Toutefois, 30% du montant total accordé au titre de l'aménagement du logement ou du véhicule peut être versé à la demande du bénéficiaire sur présentation du devis et d'une attestation de début des travaux. *art. R245-67 du CASF*

CONTRÔLE D'EFFECTIVITE : *art. D245-52 - D245-57 - D245-58 - D245-59 - D245-60 du CASF*

Le Président du Conseil départemental organise le contrôle de l'utilisation de la prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle a été attribuée au bénéficiaire.

Il peut à tout moment procéder ou faire procéder à un contrôle sur place ou sur pièces en vue de vérifier si les conditions d'attribution de la prestation de compensation sont ou restent réunies ou si le bénéficiaire de cette prestation a consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée.

Pour la vérification du respect des conditions d'attribution de l'élément lié à l'aménagement du logement ou du véhicule, les travaux réalisés doivent être conformes au plan de compensation. En Corrèze, ils sont constatés par un organisme d'assistance à maîtrise d'ouvrage avant validation finale par l'ergothérapeute avant paiement.

Pour les forfaits "cécité" et "surdité" le contrôle consiste à vérifier si les conditions d'attribution de la prestation de compensation sont ou restent réunies.

### Les obligations du bénéficiaire

D'une façon générale, la mobilisation de toute aide octroyée doit être justifiée.

Dans le cadre du versement d'une aide humaine, tout bénéficiaire doit déclarer au Président du Conseil Départemental :

- l'identité et le statut du ou des salariés,
- le lien de parenté éventuel avec le ou les salariés
- l'identité et le lien de parenté avec l'aidant familial dédommagé,
- le montant des sommes versées à chacun des salariés,
- le nom de l'organisme mandataire ou prestataire le cas échéant,
- la prise en charge de la dépense par d'autres aides, le cas échéant : MTP, sécurité sociale, complémentaire santé.

Les pièces justificatives des dépenses pour lesquelles la PCH est affectée, doivent être conservées par le bénéficiaire pendant une durée de 2 ans. *art. D245-52 du CASF*

Dans le cadre du versement d'une aide technique, tout bénéficiaire doit fournir la preuve de l'acquisition ou de la location de ces aides dans les délais établis ci-avant. Le paiement intervient à l'appui de justificatifs adressés par l'utilisateur ou son représentant légal ou l'organisme prestataire.

Toute autre aide octroyée devra être justifiée par une facture acquittée.

### RENOUVELLEMENT : *art. D245-35 du CASF*

Le bénéficiaire est invité formellement par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées à formuler une demande de renouvellement auprès de la MDPH, 6 mois avant l'échéance du droit.

### REVISION DE L'AIDE : *art. R245-62 - R245-63 - R245-64 du CASF*

Une révision administrative des droits intervient dans les cas suivants :

- évolution des tarifs de l'élément lié à un besoin d'aides humaines avec pour date d'effet le mois où la modification est intervenue,
- demande du bénéficiaire de changer le mode de mise en œuvre de l'aide humaine,
- évolution des revenus de la personne handicapée (modification du taux de prise en charge),

- attribution de la Majoration Tierce Personne ou suppression de cet avantage,
- changement de statut des aidants à la demande de la personne handicapée ou de son représentant après vérification des informations et sollicitation de l'avis de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

Le bénéficiaire de la prestation de compensation est tenu d'informer la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et le Président du Conseil Départemental de toute modification de sa situation de nature à affecter ses droits. *art. D245-50 CASF.*

Par ailleurs, toute demande ayant pour effet de modifier le contenu du plan personnalisé de compensation (nombre d'heures en particulier) doit être transmise pour nouvel examen à la MDPH.

Lorsque l'élément "aide humaine" n'est plus versé à la personne handicapée mais à une autre personne physique ou morale, à un organisme, le Président du Conseil Départemental est tenu d'adresser une nouvelle notification à l'intéressé un mois avant la mise en œuvre du nouveau versement.

Toute demande portant sur un volet de la prestation peut entraîner une révision de la totalité du plan d'aide.

En cas de modification des tarifs de l'élément lié à un besoin d'aides humaines ou en cas de modification du statut du ou des aidants, le Président du Conseil Départemental procède à un nouveau calcul du montant de la prestation avec effet à compter du mois où cette modification est intervenue. *art. R245-63 du CASF.*

#### SUSPENSION DE L'AIDE : *art. R245-69 et R245-70 du CASF*

Le versement de la prestation peut être suspendu par le Président du Conseil Départemental en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations déclaratives, après que l'intéressé ait été mis en mesure de faire connaître ses observations, et après avoir informé la CDAPH. La suspension prend fin dès que le bénéficiaire justifie des éléments exigés ou s'acquitte de ses obligations déclaratives. Les sommes correspondant aux droits acquis et justifiés pendant la période de suspension lui sont alors versées.

En cas d'hospitalisation : *cf. FICHE 12 - PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP EN ETABLISSEMENT*

#### INTERRUPTION : *art. R245-71 du CASF*

Lorsqu'il estime que la personne handicapée cesse de remplir les conditions au vu desquelles le bénéfice de la prestation de compensation lui a été attribué, le Président du Conseil Départemental saisit la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées aux fins de réexamen du droit à la prestation et lui transmet toutes informations portées à sa connaissance relatives à l'établissement des droits de l'intéressé à cette prestation. La commission statue sans délai.

## VOIES DE RECOURS : *L245-2 du CASF.*

✓ **Après décision de la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées** :  
La personne handicapée ou sa famille dispose de plusieurs recours dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la notification :

- ◆ La conciliation avec la personne qualifiée désignée par la Commission exécutive,
- ◆ Le recours gracieux auprès de la MDPH,
- ◆ Le recours contentieux auprès du tribunal contentieux de l'incapacité (TCI)
- ◆ l'appel devant la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT).

✓ **Après décision du Président du Conseil Départemental de la Corrèze** : *cf. CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

L'action du bénéficiaire se prescrit au bout de deux ans, ainsi que l'action en recouvrement sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. *art. L245-8 du CASF*

## RECUPERATION :

**Récupération des indus** : *art. R245-72 et L245-8 du CASF*

Tout paiement indu est récupéré en priorité par retenue sur les versements ultérieurs de la prestation de compensation. A défaut, le recouvrement de cet indu est poursuivi comme en matière de contributions directes, conformément aux dispositions de l'article *L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales*.

L'action intentée par le Président du Conseil Départemental en recouvrement des prestations indûment payées se prescrit au bout de 2 ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

**Récupération sur succession** :

Les sommes versées au titre de la prestation de compensation ne font l'objet d'aucun recours en récupération.

## LE FONDS DEPARTEMENTAL DE COMPENSATION

*art. L146-5 du CASF*

Chaque Maison Départementale des Personnes Handicapées gère un fonds départemental de compensation du handicap chargé d'examiner les demandes d'aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais restant à leur charge, liés à leur handicap, après que les intéressés aient fait valoir l'ensemble de leurs droits. Un règlement intérieur décline les modalités d'attribution.



## ALLOCATION COMPENSATRICE POUR TIERCE PERSONNE



En application de la loi n°2005-102 du 11 février 2005, le dispositif de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne a été remplacé par la Prestation de Compensation du Handicap. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, il n'est plus possible de faire une première demande d'allocation compensatrice pour tierce personne.

Toutefois, les dispositions du Code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction antérieure à la dite loi, continuent à s'appliquer pour les personnes bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne avant cette date et remplissant les conditions d'attribution lors du renouvellement.

A tout moment elles peuvent opter pour la nouvelle prestation. art. *R245-32 du CASF*  
Lorsque cette demande de prestation est formulée à la date d'échéance de renouvellement du droit, le demandeur doit être préalablement informé des montants respectifs de l'allocation et de la prestation auxquels il peut avoir droit.

L'allocation pour tierce personne a pour objet de compenser les charges particulières qui peuvent peser sur une personne adulte handicapée :

- qui a recours à l'assistance d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence
- ou qui exerce une activité professionnelle ou une fonction élective lui imposant des frais supplémentaires liés à son handicap

L'allocation compensatrice se distingue en :

- Allocation compensatrice pour tierce personne
- Allocation compensatrice pour frais professionnels

### 1- ALLOCATION COMPENSATRICE POUR TIERCE PERSONNE

#### CONDITIONS GENERALES

RESIDENCE - NATIONALITE - DOMICILE DE SECOURS : cf. *CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

AGE : anc. art. L 245-1 et L 245-3– Anc. Art. D 245-2 et anc. art. D245-3 du CASF

L'allocation est due lorsque les conditions d'attribution sont réunies, à toute personne âgée d'au moins 16 ans qui cesse de remplir les conditions exigées pour ouvrir droit aux allocations familiales.

Le droit à l'allocation compensatrice pour tierce personne cesse à l'âge de 60 ans excepté pour les personnes qui ont obtenu le bénéfice de l'allocation avant 60 ans et qui souhaitent continuer à en bénéficier.

TAUX D'INCAPACITE : anc. art. L 245-1 et D 245-1 CASF

La personne doit présenter un taux d'incapacité permanent d'au moins 80% reconnu par la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

BESOIN DE L'AIDE D'UNE TIERCE PERSONNE: anc. art. R 245-3 et 4 du CASF

L'allocation est accordée aux personnes ayant besoin d'un tiers pour l'accomplissement des actes essentiels de l'existence.

Peut prétendre à l'allocation compensatrice au taux de 80% : anc. art. R245-3 CASF

- La personne handicapée dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de l'existence et qui justifie que cette aide ne peut lui être accordée que :
  - ⇒ par une ou plusieurs personnes rémunérées pour cette aide
  - ⇒ ou par une ou plusieurs personnes de son entourage subissant de ce fait un manque à gagner.
- La personne atteinte de cécité (vision centrale nulle ou inférieure à un vingtième de la normale – un certificat établi par un ophtalmologiste est exigé au moment de la demande d'allocation compensatrice).

Peut prétendre à l'allocation compensatrice à un taux compris entre 40 et 70 %,  
anc. art. R245-4 CASF

La personne handicapée dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne :

- soit seulement pour un ou plusieurs actes essentiels de l'existence
- soit pour la plupart des actes essentiels de l'existence mais sans que cela entraîne pour la ou les personnes qui lui apportent cette aide un manque à gagner appréciable

(arrêt de travail par exemple), ni que cela justifie son admission dans un établissement d'hébergement

Ne peuvent être considérés comme subissant un manque à gagner appréciable, les tiers qui perçoivent en particulier des indemnités pour chômage ou maladie, un avantage d'invalidité ou de vieillesse.

**RESSOURCES** : - *Anc. Article L 245-6 et anc. art. R 245-14 CASF – anc. art. R 532-1 et anc. art. R532 - R821-4 du Code de la Sécurité Sociale*

Pour bénéficier de l'allocation compensatrice, les ressources de la personne handicapée doivent être inférieures au plafond correspondant à l'octroi de l'Allocation Adulte Handicapé, majoré du montant de l'allocation compensatrice accordée au taux retenu. Ce plafond varie suivant si la personne vit seule ou en couple et en fonction du nombre d'enfants à charge.

Si la personne handicapée travaille ou est stagiaire en formation professionnelle, seul le quart des ressources provenant de son travail est pris en compte.

Les ressources à prendre en considération sont les revenus nets catégoriels (revenus imposables nets après abattements) de l'année précédant la demande, du demandeur, de son conjoint ou partenaire d'un PACS.

**INCOMPATIBILITE - CUMUL** : *anc. article L245-1 CASF*

L'allocation compensatrice ne se cumule pas avec :

➤ les avantages de vieillesse ou d'invalidité ayant le même objet que l'allocation compensatrice, ce qui exclut notamment la majoration pour tierce personne versée par la Sécurité Sociale.

Toutefois, lorsque l'allocation compensatrice pour tierce personne est d'un montant supérieur à celui perçu au titre d'un avantage analogue, l'allocation compensatrice pour tierce personne peut être versée à titre différentiel.

➤ l'Allocation Personnalisée d'Autonomie

**DROIT D'OPTION** :

**ACTP et PCH** : à chaque renouvellement de leur droit, les bénéficiaires peuvent opter entre le maintien de cette allocation et l'ouverture d'un droit à la prestation de compensation du handicap (PCH). *art. R245.32 du CASF.*

Dans ce 2<sup>ème</sup> cas, le choix est définitif et le retour vers l'allocation compensatrice est impossible. Lorsque les bénéficiaires n'expriment aucun choix, ils sont réputés avoir opté pour la PCH.

**ACTP et APA** : A partir de 60 ans ou après 60 ans et à chaque renouvellement de leur droit, ils peuvent conserver l'ACTP ou opter pour l'APA. *anc.art. L245.3 du CASF.*

## PROCEDURE DE RENOUELEMENT :

**INSTRUCTION DE LA DEMANDE** : *anc. art. R145-25 et R145-26 du CASF*

Le renouvellement de demande d'allocation compensatrice est adressé à la Maison Départementale des Personnes Handicapées – (MDPH) – du Département de résidence.

Doivent être fournis :

- Le formulaire Cerfa n°16695\*01
- le certificat médical daté de moins de 6 mois
- La photocopie d'un justificatif d'identité : Carte Nationale d'Identité, passeport, ou titre de séjour en cours de validité
- La photocopie d'un justificatif de domicile (quittance de loyer, facture EDF...)
- L'attestation d'attribution d'une Majoration pour Tierce Personne le cas échéant.
- Un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal (RIB ou RIP).
- La copie de l'avis d'imposition ou de non imposition de l'année précédente (N-1).
- L'attestation de jugement de mise sous tutelle, curatelle, ou sauvegarde de justice, le cas échéant.
- L'attestation de l'emploi d'une tierce personne, le cas échéant
- Le justificatif de fonctions électives, le cas échéant

## ATTRIBUTION DE L'AIDE

**MODALITES D'ATTRIBUTION** :

Décision :

La décision d'ouverture du renouvellement du droit est prise par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui fixe le taux de l'allocation et sa durée d'attribution en évaluant :

- le taux d'incapacité permanente de la personne handicapée,
- la nécessité de l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence,
- la nature et la permanence de l'aide nécessaire,
- l'importance des frais supplémentaires imposés par l'exercice de l'activité professionnelle,
- le taux de l'allocation compensatrice accordée en conséquence des précédents éléments,

- le cas échéant, le point de départ de l'attribution de l'allocation et la durée pendant laquelle elle est versée compte tenu des besoins auxquels elle doit faire face.

Les services du Département évaluent ensuite si la personne répond aux conditions administratives d'attribution (âge, ressources, résidence) et prennent la décision conformément aux dispositions de la décision de la CDAPH.

L'allocation compensatrice pour tierce personne est attribuée à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois de dépôt de la demande ou à la date d'échéance du renouvellement, pour une durée de 5 ans en Corrèze.

La décision est notifiée au bénéficiaire ou à son représentant légal, au Maire de la commune.

### MONTANT : *ancien art. R245-18 et L245-2 du CASF*

Le montant de l'allocation est fixé par le Président du Conseil Départemental compte tenu:

- de la décision de la CDAPH en ce qui concerne le taux de l'allocation
- des ressources de l'intéressé.

Le montant de l'allocation compensatrice est calculé sur la base de la majoration pour tierce personne (MTP) et varie en fonction du taux.

### Montant mensuel au 1<sup>er</sup> avril 2017

- ACTP à taux plein : 886€
- ACTP à taux variable : 443€ à 775.25€

Il est actualisé chaque année sur production du dernier avis d'imposition.

### VERSEMENT DE L'ACTP :

L'allocation compensatrice pour tierce personne est versée mensuellement à terme échu, directement au bénéficiaire et cesse le jour du décès.

### Dispositions particulières : *anc. art. L232-25 et L245-25 CASF.*

- L'allocation est incessible, insaisissable et non imposable
- L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans.

Cette prescription est applicable à l'action intentée par le Président du Conseil Départemental en recouvrement des allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

### CONTROLE DE L'EFFECTIVITE DE L'AIDE : *Anc. Art. L 245-10 et R245-6 du CASF*

L'allocation compensatrice, sauf dans l'hypothèse de frais professionnels liés au handicap, est exclusivement destinée à permettre à la personne handicapée de recourir à l'aide d'une tierce personne. Cette prestation ne peut en aucun cas être considérée comme un complément de

ressources. Il convient de s'assurer que la personne handicapée dispose effectivement de l'assistance d'une tierce personne et des soins qu'exige son état.

Postérieurement au versement initial de l'ACTP, le bénéficiaire de cette allocation est tenu, sur demande du président du Conseil départemental, qui peut être renouvelée, d'adresser à ce dernier une déclaration indiquant l'identité et l'adresse de la ou des personnes qui lui apportent l'aide qu'exige son état ainsi que les modalités de cette aide.

Cette déclaration est accompagnée, le cas échéant, des copies des justificatifs de salaire si cette ou ces personnes(s) sont rémunérée(s) ou des justificatifs relatifs au manque à gagner subi, du fait de cette aide, par une ou plusieurs personnes de l'entourage du bénéficiaire.

Seuls les bénéficiaires de l'ACTP au taux de 80% pour cécité ne font pas l'objet de contrôle.

### SUSPENSION DE L'AIDE : *Anc. Art. R 245-5, R245-6, R 245-7 et L245-9 du CASF*

Le service de l'allocation compensatrice accordée pour aide d'une tierce personne peut être suspendu par le Président du Conseil Départemental lorsque celui-ci constate que le bénéficiaire de cette allocation ne reçoit pas l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence.

Si le bénéficiaire n'a pas retourné la déclaration mentionnée ci-dessus ou les justifications demandées dans un délai de 2 mois, le Président du Conseil Départemental le met en demeure, par lettre recommandée avec AR de les produire dans le délai d'un mois.

A défaut de production de la déclaration demandée ou si le contrôle effectué en application de l'article L133-2 du CASF révèle que la déclaration est inexacte ou que les justifications ne sont pas probantes, le Président du Conseil départemental peut suspendre le versement après avoir notifié sa décision à l'intéressé.

- Le Président du Conseil Départemental notifie à l'intéressé par lettre recommandée avec AR sa décision de suspendre le service de l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne. Cette notification comprend la date et les motifs de la suspension, les voies et délais de recours.

- La suspension du service de l'allocation prend effet au premier jour du mois suivant la date de notification à l'intéressé. Ce service est rétabli dès que la bénéficiaire justifie de l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence.

### REVISION DE L'AIDE : *anc.art. R245-17 du CASF*

Le droit de continuer à bénéficier de l'allocation compensatrice n'est pas un droit acquis à la prestation. A chaque révision ou renouvellement, les conditions d'attribution doivent être étudiées.

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées révisé périodiquement ses décisions relatives à l'allocation compensatrice soit au terme qu'elle a elle-même fixé, soit à la demande de l'intéressé ou à celle du président du conseil départemental.

### MAINTIEN DE L'EXONERATION DES COTISATIONS PATRONALES

L'article 95 de la loi du 11 février 2005 permet aux actuels bénéficiaires de l'Allocation compensatrice pour tierce personne de continuer à bénéficier de l'exonération des charges sociales patronales.

VOIES DE RECOURS : Art. L241-9 et L134-1 CASF - *cf. CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

RECUPERATION : art. 95 de la loi du 11/02/2005

Il n'est plus exercé de récupération sur les sommes allouées au titre de l'allocation compensatrice pour tierce personne, ni de retour à meilleure fortune. *anc. art. L245-6 du CASF.*

## 3- L'ALLOCATION COMPENSATRICE POUR FRAIS PROFESSIONNELS :

*Anc. Art. R245-11 du CASF*

Cette prestation est accordée seule ou en complément de l'allocation compensatrice pour tierce personne.

La personne handicapée justifie que son activité professionnelle lui impose des frais supplémentaires.

Sont considérés comme frais supplémentaires les frais de toute nature liés à l'exercice d'une activité professionnelle qui ne s'imposeraient pas à un travailleur valide exerçant la même activité.

Le montant de l'allocation est fixé par la Commission des Droits et de l'Autonomie par rapport aux :

- aux frais supplémentaires exposés par le demandeur
- aux autres financements dont le demandeur peut bénéficier auprès d'autres organismes publics ou privés

Le versement de l'allocation est effectué sur présentation de factures acquittées.

La procédure d'attribution est identique à celle de l'Allocation compensatrice pour tierce personne. La durée d'attribution en Corrèze est de 2 ans.

MONTANT :

L'ACFP est versée au taux maximum de 80% de la majoration pour tierce personne.

## VERSEMENT :

L'Allocation Compensatrice pour Frais Professionnels du mois N est versée mensuellement, directement au bénéficiaire sur justificatifs et à terme échu le mois N+1. Elle cesse le jour du décès.

## RECUPERATION : *anc. article L245-6 et art. L132-8 du CASF*

3 recours sont toujours possibles :

- récupération sur succession pour un actif successoral supérieur à 46 000 euros sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé de façon effective la charge de tierce personne.
- Récupération sur donataires si des donations sont intervenus postérieurement à la demande ou dans les 10 ans qui l'ont précédé
- Récupération sur legs

## CUMUL ENTRE LES DEUX ALLOCATIONS : *anc. art. R245-12 du CASF*

Toute personne handicapée qui remplit à la fois les conditions relatives à la nécessité de l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence et celles qui sont relatives à l'exercice d'une activité professionnelle bénéficie d'une allocation égale à la plus élevée des deux allocations auxquelles elle aurait pu prétendre au titre de l'une ou de l'autre de ces conditions, augmentée de 20% de la majoration pour tierce personne (MTP).

## 1- ALLOCATION COMPENSATRICE POUR TIERCE PERSONNE EN ETABLISSEMENT

### HOSPITALISATION : *anc. art. L245-10 et R245-10 du CASF*

L'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne est versée pendant les quarante cinq premiers jours d'hospitalisation du bénéficiaire. Au-delà de cette période, son service est suspendu. Le jour d'entrée n'est pas comptabilisé dans les 45 jours.

Elle est rétablie en intégralité en cas de retour à domicile.

### HEBERGEMENT EN ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES

Lorsque la personne hébergée est bénéficiaire de l'aide sociale, le paiement de l'allocation est suspendu à concurrence de 90% compte tenu de l'aide qui lui est assurée par le personnel de l'établissement pendant qu'elle y séjourne.

Le versement de l'allocation continue à s'effectuer à hauteur de la somme de 10%. Elle est rétablie en intégralité en cas de retour à domicile.

Lorsque la personne accueillie s'acquitte de l'intégralité de ses frais d'hébergement, l'allocation compensatrice est versée en totalité.



Dans tous les cas, l'allocation compensatrice ne peut pas se cumuler avec l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

### HEBERGEMENT EN MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS)

L'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne est versée pendant les quarante cinq premiers jours de séjour du bénéficiaire en maison d'accueil spécialisé. Au-delà de cette période le service est suspendu.

Elle est rétablie en intégralité en cas de retour à domicile.

### HEBERGEMENT EN ETABLISSEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES (Hors MAS)

Lorsque la personne hébergée est bénéficiaire de l'aide sociale, le paiement de l'allocation est suspendu à concurrence de 90% compte tenu de l'aide qui lui est assurée par le personnel de l'établissement pendant qu'elle y séjourne.

Le versement de l'allocation continue à s'effectuer à hauteur de la somme de 10%. Elle est rétablie en intégralité en cas de retour à domicile.

Lorsque la personne accueillie s'acquitte de l'intégralité de ses frais d'hébergement, l'allocation compensatrice est versée en totalité.

### ACCUEIL DE JOUR

En cas d'hébergement de jour, la réduction de l'allocation compensatrice est de la compétence de la Commission des droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, en fonction de l'aide apportée par l'établissement et de la situation de la personne.

SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE  
(SAVS)

SERVICE MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES  
(SAMSAH)



Définition :

*Articles L312-1 7°, D312-162 D312-166 et D312-171 du CASF*

Les SAVS et les SAMSAH sont des services médico-sociaux qui contribuent à un accompagnement personnalisé dans tous les actes essentiels de la vie quotidienne.

**Les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale** ont pour vocation de contribuer à la réalisation du projet de vie de personnes adultes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité. *art. D312-162 du CASF.*

**Les Services d'Accompagnement Médico-Sociaux pour Adultes Handicapés** ont pour vocation dans le cadre d'un accompagnement médico-social adapté, de compléter le dispositif du SAVS par des prestations de soins. Ces services s'adressent à des personnes plus lourdement handicapées qu'en SAVS. *art. D312-166 du CASF.*

Les SAVS et les SAMSAH sont soumis à la procédure de création et de contrôle de droit commun. Les SAVS font l'objet d'une autorisation de création par le Président du Conseil Départemental.

Les SAMSAH font l'objet d'une autorisation conjointe entre le Président du Conseil Départemental et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

## CONDITIONS GENERALES

### HANDICAP : *art. D312-170 du CASF*

Tout adulte handicapé dont le handicap est reconnu par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) peut bénéficier d'un suivi par un SAVS ou SAMSAH.

### LES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS)

*art. L312-1-7° et D312-162 à D312-165 du CASF*

#### Prestations concernées : *art. D312-163 du CASF*

Les SAVS prennent en charge **des personnes adultes**, y compris celles ayant la qualité de **travailleur handicapé**, dont **les déficiences et incapacités** rendent nécessaires, dans des proportions adaptées aux besoins de chaque usager :

- une assistance ou un accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de l'existence,
- un accompagnement social en milieu ouvert et un apprentissage à l'autonomie.

Dans le respect du projet de vie et des capacités d'autonomie et de vie sociale de chaque usager, **les SAVS** organisent et mettent en œuvre tout ou partie des prestations suivantes : *art. D312-164 du CASF* :

- l'évaluation des besoins et des capacités d'autonomie,
- l'identification de l'aide à mettre en œuvre et la délivrance à cet effet d'informations et de conseils personnalisés,
- le suivi et la coordination des actions des différents intervenants,
- une assistance, un accompagnement ou une aide dans la réalisation des actes quotidiens de la vie et dans l'accomplissement des activités de la vie domestique et sociale,
- le soutien des relations avec l'environnement familial et social,
- un appui et un accompagnement contribuant à l'insertion scolaire, universitaire et professionnelle ou favorisant le maintien de cette insertion,
- le suivi éducatif et psychologique.
- ces prestations doivent être formalisées dans le cadre d'un document individuel de prise en charge.

#### Les acteurs : *art. D312-165 du CASF*

Les prestations sont mises en œuvre par une équipe pluridisciplinaire comprenant ou associant tout ou partie des professionnels suivants : Assistants de service social, Auxiliaires de vie sociale, Aides médico-psychologiques (AMP), Psychologues, Conseillers en économie sociale et familiale, Éducateurs spécialisés, Moniteurs-éducateurs, Chargés d'insertion.

## LES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTE HANDICAPE (SAMSAH)

*art. L312-1-7° et D312-166 à 169 du CASF*

Prestations concernées : *art. D312-167 et D312-168 du CASF.*

Les SAMSAH prennent en charge en sus des interventions mentionnés pour les SAVS :

- des soins réguliers et coordonnés,
- un accompagnement médical et paramédical en milieu ouvert.

Les personnes accompagnées par un SAMSAH ont des besoins spécifiques en termes d'aide, de soutien, de santé, d'accompagnement psychologique.

Le projet individualisé d'accompagnement comprend également en sus :

- la dispensation et la coordination de soins médicaux et paramédicaux à domicile ou un accompagnement favorisant l'accès aux soins et l'effectivité de leur mise en œuvre,
- un accompagnement et un suivi médical et paramédical en milieu ordinaire de vie, y compris scolaire, universitaire et professionnel.

Les acteurs : *art. D312-169 du CASF*

L'équipe pluridisciplinaire comprend également en sus des personnels mentionnés pour les SAVS tout ou partie des professionnels suivants : infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, orthoptistes, diététiciens, etc... et aides-soignants.

L'équipe pluridisciplinaire comprend ou associe dans tous les cas un médecin.

## DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AU RATTACHEMENT ET AUX LOCAUX :

*art. D312-171 du CASF.*

Services autonomes ou rattachés à une structure :

Les SAVS et les SAMSAH peuvent être autonomes ou rattachés à l'un des établissements ou services relevant des catégories suivantes : ESAT, centres de réadaptation, de pré orientation et de rééducation professionnelle (CRP), FO, FAM, MAS, services d'aide, d'accompagnement et de soins infirmiers à domicile.

Locaux :

Les SAVS et les SAMSAH autonomes ou rattachés à un établissement doivent disposer de locaux identifiés permettant d'assurer leur fonctionnement, d'organiser les prestations et de favoriser la coordination des personnels.

Ces locaux peuvent être organisés sous la forme de plusieurs antennes.

## PROCEDURE D'INSTRUCTION :

### CONDITIONS D'ADMISSION

L'admission au sein de la structure se fait à partir d'une orientation notifiée à la personne par la MDPH, sur la base de la décision de la CDAPH. La personne doit déposer une demande auprès de la MDPH de son lieu de résidence.

## ATTRIBUTION DE L'AIDE :

### MODALITES D'ATTRIBUTION : *art. D312-170 du CASF*

Les SAVS et les SAMSAH accompagnent de façon permanente, temporaire ou selon un mode séquentiel, des personnes en situation de handicap, sur décision de la Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Les prestations sont délivrées au domicile de la personne ainsi que dans tous les lieux où s'exercent ses activités sociales, de formation, y compris scolaire et universitaire, et ses activités professionnelles, en milieu ordinaire ou protégé, et également dans les locaux du service.

### MODALITES DE PAIEMENT : *art. R314-105 VIII 5° du CASF*

Les dépenses des SAMSAH sont prises en charge par l'Assurance Maladie pour la partie soins dans le cadre d'un forfait annuel de soins, la partie accompagnement est réglée par le Conseil Départemental, sur la base d'un prix de journée ou d'une dotation globale, comme pour les SAVS.

Pour permettre le calcul de ce tarif journalier, le Directeur général de l'ARS doit notifier au Président du Conseil Départemental le montant du forfait global de soins dans les délais réglementaires compte tenu que ce forfait vient en déduction du budget global arrêté par le Président.

Concernant le soin, il n'y a pas de compte administratif mais un compte d'emploi (art. *R.314-146 du CASF*) qui vise à vérifier la bonne utilisation des crédits d'assurance maladie.

⇒ Il n'y a donc pas de détermination d'un résultat soins à affecter. Il y a un résultat unique pour les FAM et les SAMSAH et non deux (soins et hébergement).

Ces services bénéficient donc :

- d'un tarif journalier (qui peut prendre la forme d'une dotation globalisée) pour l'accompagnement à la vie sociale, fixé par le Président du département d'implantation du service, et versé par le département du domicile de la personne accompagnée.

- et pour le SAMSAH, d'un forfait annuel global de soins fixé par le Directeur général de l'ARS, et versé par l'assurance maladie.

### Modalités de paiement pour les services hors CPOM (droit commun)

Réglementairement, les prix de journée sont facturés mensuellement à terme échu pour les SAVS et à terme à échoir pour les SAMSAH. Par convention avec le service, l'autorité de tarification peut procéder au versement d'une dotation globalisée. Son règlement doit être effectué par douzièmes mensuels, le 20ème jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

Pour le Département de la Corrèze, le tarif journalier, qui est globalisé, est versé par 12ème avant le 20 de chaque mois au SAVS ou SAMSAH et non au bénéficiaire.

En application de l'article R.314-116 du CASF, si le tarif journalier n'a pas été arrêté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, l'autorité de tarification règle des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de l'exercice antérieur. Après fixation du nouveau prix de journée et de la nouvelle dotation globalisée, il est procédé à une régularisation des versements lors du plus prochain paiement.

### Procédures spécifiques relatives aux établissements et services relevant d'un CPOM

La Dotation Globalisée Commune (DGC) évolue annuellement suivant les règles et les modalités de calculs fixées dans le CPOM. Dès sa notification par le Conseil départemental, l'organisme gestionnaire doit transmettre son budget exécutoire.

Dans le département de la Corrèze, comme le prévoit le nouvel article R.314-43-1 du CASF, il est fixé une seule dotation globalisée commune aux établissements entrant dans le champ de cette convention et relevant de l'enveloppe financière du Conseil départemental.

Cependant à titre d'information et de suivi financier des moyens accordés aux différentes catégories d'établissements et de services, l'arrêté annuel de tarification décompose cette dotation de financement (DGF) en montants prévisionnels pour chacun des établissements et des services concernés.

Un prix de journée par établissement et service est déterminé pour valoriser les créances d'aide sociale pour les résidents corréziens et pour la facturation aux départements extérieurs.

L'engagement financier du Département se traduit par une dotation globale versée mensuellement au Gestionnaire qui est également fixée dans l'arrêté. Elle est versée au niveau du siège social, par 12ème avant le 20 de chaque mois, pour assurer le fonctionnement de l'ensemble des établissements et services relevant du financement du CD19, ainsi que la réalisation de fiches actions.

PRESTATION SPECIFIQUE DE DEPENDANCE



Instituée par la Loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, La prestation spécifique de dépendance a été supprimée par la Loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à l'allocation personnalisée d'autonomie et n'est plus attribuée depuis le 31 décembre 2001.

Néanmoins, les personnes ayant bénéficié de cette prestation restent soumises aux dispositions des articles L 132-8 et R132-12 du Code de l'action sociale et des familles concernant la récupération des sommes avancées.

RECUPERATION : *art. R 132-12 du CASF. cf. CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

## LES FRAIS D'HEBERGEMENT EN EHPAD

### PERSONNES AGEES



La prise en charge de frais d'hébergement en EHPAD est une aide sociale départementale. Cette aide est néanmoins une avance, ce qui veut dire que le Département peut récupérer les sommes qu'il a avancé à la personne pour qu'elle soit hébergée en établissement.

### CONDITIONS GENERALES

#### ETABLISSEMENTS :

L'aide sociale peut être accordée pour un hébergement :

- en EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes)
- en USLD (Unité de Soins Longue Durée)
- en résidence-autonomie (ex foyer-logement).

Tous les établissements publics et privés associatifs doivent être habilités à l'aide sociale :

- soit expressément au terme de l'arrêté d'autorisation
- soit, en cas de silence de l'arrêté, en application de l'article 11 de la loi n°75-535 du 30 juin 2002 en son article 30 et codifié à l'article L 313-6 du CASF qui dispose que l'autorisation et le renouvellement de l'autorisation "*valent, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale*".

La tarification des prestations fournies par les établissements habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département est arrêtée chaque année par le Président du Conseil Départemental. *art. L314-1 du CASF.*

Toutefois, l'aide sociale peut participer aux frais de séjour d'une personne âgée dans un établissement non habilité lorsque l'intéressé y a séjourné à titre payant pendant une durée de 5 ans et lorsqu'il ne dispose plus des ressources suffisantes. *art. L. 231-5 CASF.*



RESIDENCE - NATIONALITE - DOMICILE DE SECOURS : cf. *CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

AGE : *Art. L.113-1 du CASF*

Toute personne âgée de 65 ans ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail, peut bénéficier de l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement en établissement lorsque ses ressources et la possibilité contributive des obligés alimentaires ne couvrent pas l'intégralité des frais de séjour.

Les personnes de moins de 60 ans peuvent être admises, à titre dérogatoire, dans un établissement pour personnes âgées sur avis d'un médecin de la Direction de l'Autonomie et MDPH.

## PROCEDURE D'INSTRUCTION

### INSTRUCTION DE LA DEMANDE :

Demande : *art. L131-1 du CASF*

Les demandes sont déposées au Centre Communal d'Action Sociale ou à défaut à la mairie de la commune où réside l'intéressé depuis au moins 3 mois consécutifs (domicile de secours) avant son entrée en établissement. La constitution du dossier d'aide sociale est de la compétence du CCAS ou de la mairie.

Le résident ou sa famille doit informer l'établissement d'accueil de sa demande.

Ce dernier transmet alors un imprimé (liasse de placement) à la Direction de l'Autonomie et MDPH. Pour les cas où le dépôt en mairie n'a pas été effectué par le demandeur, le service Gestion des Allocations déclenche la constitution du dossier auprès de la commune ou du CCAS concernés.

### Enregistrement de la demande :

La demande doit être présentée dans un délai qui ne peut excéder deux mois, calculé à compter du jour d'entrée dans l'établissement ou de la demande d'aide sociale.

Ce délai peut être prolongé une fois dans la limite de deux mois par le Président du Conseil Général. *art. R 131.2 CASF*

Le jour d'entrée s'entend, pour les pensionnaires payants, du jour où l'intéressé, faute de ressources suffisantes, n'est plus en mesure de s'acquitter de ses frais de séjour.

### Constitution du dossier : art. L 131-1 du CASF

Il est composé du dossier sur lequel sont notés tous les renseignements concernant le demandeur et les membres de sa famille et qui doit comporter les pièces suivantes :

- le dossier familial,
- la formule réglementaire de demande - imprimé NGI 2118, (ci-joint)
- pour les personnes handicapées : la notification de décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ou la copie de la carte d'invalidité
- pour les personnes étrangères : copie du titre de séjour en cours de validité
- la déclaration sur l'honneur des capitaux placés (imprimé jaune),
- la copie des 3 derniers relevés de comptes mensuels ou apparaissent les montants récents des retraites
- l'imprimé "Conséquences de l'admission à l'Aide Sociale" (imprimé bleu),
- la photocopie lisible du livret de famille ou, à défaut, de l'extrait d'acte de naissance
- la copie intégrale du dernier avis d'imposition ou de non imposition sur les revenus
- les dernières attestations fiscales de chaque caisse de retraite (relevé annuel)
- la notification d'attribution ou de non attribution de l'allocation logement
- les justificatifs des cotisations Mutuelle et assurance Responsabilité Civile
- les copies des taxes foncières s'il y a lieu,
- le relevé de la matrice cadastrale
- les copies des actes de ventes et/ou donations intervenues
- l'attestation de présence de l'établissement d'hébergement
- un justificatif du domicile avant l'entrée en établissement (copie facture EDF ou autre)
- la copie du jugement de tutelle ou curatelle s'il y a lieu
- l'imprimé "Obligation alimentaire".

### Transmission de la demande : art. L 131-1 du CASF

Le dossier, ainsi constitué, est transmis au Conseil Départemental, à la Direction de l'Autonomie - MDPH, service "Gestion des Allocations ", dans un délai d'un mois après le dépôt de la demande.

### ETUDE ADMINISTRATIVE :

Au moment du dépôt de la demande d'aide sociale, le demandeur doit avoir engagé les démarches nécessaires pour faire valoir ses droits :

- ◆ à l'assurance maladie
- ◆ à une complémentaire santé
- ◆ aux retraites et rentes auxquelles il peut prétendre

- ♦ à l'Allocation de Solidarité pour Personnes Âgées s'il est dépourvu de ressources ou s'il dispose de ressources inférieures au plafond d'octroi de cette prestation
- ♦ à l'allocation logement
- ♦ à toute prestation à laquelle il peut prétendre dans le champ de la protection sociale

Le Conseil Départemental fixe le montant de l'aide sociale en fonction de la situation des personnes accueillies et étudie :

- ses ressources
- les ressources de son conjoint ou partenaire de PACS
- les ressources de ses obligés alimentaires.

En vertu de *l'article L 133-3 du CASF*, les agents des administrations fiscales, des organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale sont habilités à communiquer les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires pour instruire les demandes tendant à l'admission ou à la radiation éventuelle du bénéficiaire de l'aide sociale (ressources, adresse...).

### RESSOURCES : cf. *CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

#### Sont prises en compte au titre des ressources :

- les pensions de retraite (sur la base des 3 derniers relevés de compte)
- l'AAH
- le complément de ressources
- la majoration pour la vie autonome
- les revenus fonciers
- les revenus soumis à prélèvement libératoire
- les intérêts annuels des placements (PEL, livrets,...)
- 3% des biens en capital (essentiellement assurance vie)
- l'allocation logement en intégralité

### MODALITES DE PRISE EN CHARGE

L'aide sociale peut prendre en charge en partie ou en totalité les frais d'hébergement et le ticket modérateur correspondant aux GIR 5 et 6 du tarif dépendance APA dans les établissements habilités à recevoir des bénéficiaires d'aide sociale si les ressources des personnes accueillies et de leurs obligés alimentaires sont insuffisantes pour régler ces dits frais en sachant que :

- les ressources du résident sont affectées au remboursement de ses frais d'hébergement dans la limite de 90%. *art. L132-3 du CASF*
- les 10% restant sont laissés à disposition du résident avec un minimum mensuel égal à un centième du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ex

minimum vieillesse), arrondi à l'euro le plus proche, lorsque l'accueil comporte l'entretien, soit 96 € au 1<sup>er</sup> avril 2017. *art. R 231-6 du CASF*

- un minimum mensuel doit être laissé au conjoint, concubin, personne ayant conclu un PACS, resté au domicile, pour assurer les dépenses courantes, qui doit être au moins égal à l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées, soit 803,20€ (au 1<sup>er</sup> avril 2017). *art. L 232-10 et D232-35 du CASF*

### OBLIGATION ALIMENTAIRE : *cf. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

#### Évaluation de la participation :

La participation globale des obligés alimentaires est évaluée sur la base d'un barème départemental qui prend en compte les ressources et la constitution du foyer.

Ce document est communicable à chaque résident ou obligé alimentaire qui en fait la demande et figure *en annexe* au présent règlement.

Sont pris en compte les revenus déclarés avant abattement figurant sur le dernier avis d'imposition.

Les charges suivantes sont déduites : emprunt ou loyer de l'habitation principale, pension alimentaire, loyer du logement étudiant, surendettement.

Une diminution de 10% du montant de la participation est accordée aux belles-filles, gendres et petits-enfants.

#### Saisine du Juge aux Affaires Familiales :

Il doit être saisi par requête.

Seul le Juge aux Affaires Familiales a la compétence pour fixer la répartition de la participation alimentaire entre les débiteurs d'aliments et déterminer sa date d'exigibilité.

#### Obligation alimentaire et tutelle

Si l'organisme de tutelle saisit le JAF, il doit en informer le Conseil départemental. Le juge communique la date d'audience au service Gestion des Allocations pour intervention et proposition de la participation globale au vu des éléments dont il dispose. Le TGI adresse copie du jugement au Conseil départemental. Dans ce cas la participation familiale est versée aux organismes de tutelle.

#### HYPOTHEQUE : *cf. CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

Aucun délai n'est prescrit pour prendre inscription d'une hypothèque (*cass. civ-3<sup>ème</sup> 10/07/02 - n°0022333*).

#### L'admission d'urgence : *art. L131-3 du CASF*

A titre exceptionnel, le maire de la commune peut prononcer l'admission d'urgence de la personne âgée en établissement. Cette procédure ne peut être mise en œuvre qu'en cas d'absolue nécessité.

Cette admission doit être notifiée au Président du Conseil Départemental dans les 3 jours suivant sa décision avec une demande d'avis de réception.

De même, en cas de prise en charge, le Directeur de l'établissement est tenu de notifier au Président du Conseil Départemental, dans les 48 heures, l'entrée de toute personne ayant fait l'objet d'une décision d'admission d'urgence à l'aide sociale ou sollicitant une telle admission.

Le Maire transmet au Président du Conseil départemental dans le mois de sa décision, le dossier au Président du Conseil Départemental qui statuera dans un délai de 2 mois dès la transmission du dossier.

En cas de non respect des délais de transmission par le Maire au Président du Conseil Départemental, la commune assure la charge de l'aide à domicile jusqu'à la date de notification.

En cas de rejet, les frais exposés sont dus par le demandeur.

## DECISION DE PRISE EN CHARGE

### MODALITES DE LA DECISION :

La décision d'attribution de l'aide sociale appartient au Président du Conseil Départemental. Il s'agit :

- soit d'une admission totale
- soit d'une admission partielle avec participation des obligés alimentaires ;
- soit d'un rejet.

Elle prend effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement ou de la demande d'aide sociale (jour où l'intéressé n'est plus en mesure de s'acquitter de ses frais de séjour), si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour, ou dans les quatre mois sur prolongation du Président du Conseil départemental. *art. R131-2 du CASF*

Le demandeur accompagné, le cas échéant d'une personne de son choix ou de son représentant dûment mandaté à cet effet peut être entendu s'il le souhaite, préalablement à la décision du Président du Conseil Départemental. *art. R131-1 du CASF*

La notification mentionne :

- la date de début et de fin d'effet de prise en charge qui est de 2 ans ou 4 ans pour les personnes célibataires et sans enfants
- la contribution du bénéficiaire,
- la participation globale éventuelle des obligés alimentaires,
- la prise d'hypothèque, s'il y a lieu,

- la mention de récupération sur succession,
- le motif en cas de rejet
- les voies et délais de recours.

La décision est notifiée à l'intéressé ou à son représentant légal, au Maire de la commune, à l'établissement et aux obligés alimentaires. Ces derniers reçoivent également un imprimé à compléter avec leur proposition de participation à retourner dans un délai de 15 jours, à charge pour eux de s'entendre sur une répartition à l'amiable.

A défaut d'entente ou de réponse dans ce délai, le Département saisit le Juge aux Affaires Familiales du lieu de résidence du bénéficiaire de l'aide sociale qui statuera sur la dette alimentaire et le versement de son montant. *art L132-7 et R132-9 du CASF*

Les obligés alimentaires ont la possibilité de faire appel en Cour d'Appel. *art. R132-10 du CASF.*

Les notifications sont adressées au demandeur, aux obligés alimentaires, au Maire de la Commune et aux directeurs d'établissements.

**RECOURS** : *cf. CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

### **REGLEMENT DES FRAIS D'HEBERGEMENT**

Les établissements adressent mensuellement ou trimestriellement leurs factures à la Direction de l'Autonomie et MDPH - Service gestion des Allocations.

#### **Modalités de facturation des périodes d'absence :**

Les absences sont facturées ou non par l'établissement selon les règles établies ci-dessous :

	TARIF HEBERGEMENT	TARIF DEPENDANCE
<b><u>ABSENCE POUR HOSPITALISATION</u></b>	Diminué du forfait journalier à partir de 72 heures d'absence pour une durée de 21 jours d'absence consécutifs  <i>(article R314-204 du CASF)</i>	Pas de facturation Dès le 1 <sup>er</sup> jour d'absence

<u>VACANCES</u>	Pas de facturation dès le 1 <sup>er</sup> jour d'absence.	Pas de facturation dès le 1 <sup>er</sup> jour d'absence
-----------------	--	---

Pendant les vacances, les frais d'hébergement ne sont pas acquittés par le Département. Les pensions du bénéficiaire sont reversées au Conseil Départemental au prorata du nombre de jours de présence.

Au delà de 21 jours d'absence pour hospitalisation, la continuité de la prise en charge de l'aide sociale doit être soumise à la décision du Président du Conseil Départemental.

### RECOUVREMENT DES RESSOURCES DES BENEFICIAIRES

Les ressources des bénéficiaires sont reversées chaque trimestre, dans la limite de 90%, au Département :

- par la trésorerie de l'établissement si, après la décision d'admission, le résident a autorisé (*art L132-4 et R 132-3 du CASF*) l'établissement à faire opposition auprès des organismes de retraites afin que celles-ci soient versées sur le compte de la trésorerie (*art. R 132-4 et art. R 132-5 du CASF*).
- par la personne âgée si elle perçoit elle-même ses retraites. *art. R 132-2 du CASF*
- par les tuteurs.

Le paiement du reversement des ressources se fait à réception de l'avis des sommes à payer transmis par la Paierie Départementale. Lorsque l'intéressé ou son représentant n'a pas réglé ses frais de séjour pendant au moins 3 mois auprès du comptable de l'établissement, le Directeur de l'établissement saisit le Président du Conseil Départemental (*art. R 132-3, R 132-6 et L132-4 du CASF*) pour recouvrer les pensions par opposition auprès des organismes de retraite et solliciter l'aide sociale.

### AUTORISATION DE PRELEVEMENT SUR LES RESSOURCES

Le Département de la Corrèze autorise la déduction de certains frais du reversement des ressources du résident sur justificatifs :

- Les impôts sur le revenu et fonciers,
- la taxe d'habitation ou la taxe d'habitation sur les logements vacants
- Les frais d'assurance responsabilité civile,
- Les frais de mutuelle,
- Le forfait journalier non pris en charge par la mutuelle,
- Les frais de tutelle,
- Les médicaments non pris en charge par la Sécurité sociale sur prescription médicale.
- Le certificat médical pour mise sous tutelle

Les frais d'un montant inférieur à 10 € ne sont pas déduits.

La déduction des cotisations des contrats d'obsèques n'est pas autorisée.

L'autorisation d'un prélèvement d'une dépense exceptionnelle doit être sollicitée auprès de la Direction de l'Autonomie pour une prise de décision du Président du Conseil Départemental.

## PARTICIPATION DES FAMILLES

Chaque obligé alimentaire reçoit mensuellement un avis des sommes à payer transmis par la Paierie Départementale et correspondant au montant de sa participation.

### CREANCES IRRECOUVRABLES

Une convention de partenariat précisant les échanges entre les EHPAD et les trésoreries (pour les établissements publics) a été signée entre la Direction Départementale des Finances Publiques et le Conseil Départemental afin de limiter les frais d'hébergement impayés.

### RENOUVELLEMENT :

La demande de renouvellement est effectuée auprès de la commune de résidence du bénéficiaire (6 mois avant la date de fin de prise en charge par l'aide sociale) ou du tuteur par le service Gestion des Allocations.

Aucun paiement à l'établissement n'est effectué après la date de fin de droit.

### REVISION : *art. R131-3 du CASF.*

La décision peut être revue si des éléments nouveaux surviennent dans la situation familiale et/ou financière de l'intéressé ou des obligés alimentaires.

Si une décision judiciaire rejette la demande d'aliments du bénéficiaire ou limite l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle prévue, la décision peut être révisée.

Il en est de même si les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus. *art. L132-6 du CASF.*

Le service Gestion des Allocations de la Direction de l'Autonomie et MDPH doit être avisé de tout changement.

### DECES DU BENEFICIAIRE – *art. R131-6 du CASF*

Le Service Gestion des Allocations doit être prévenu du décès des bénéficiaires de l'aide sociale par le Maire de la commune de résidence dans un délai de 10 jours à compter du décès ou de la date à laquelle celui-ci est porté à sa connaissance en application de l'article 80 du Code Civil.

L'obligation incombe au Directeur de l'établissement lorsque le décès se produit dans un établissement de santé ou d'hébergement social ou médico-social.



## FRAIS D'INHUMATION (prestation extra-légale)

Le CASF ne prévoit pas la prise en charge des frais d'inhumation par le Département.

La prise en charge financière des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes revient de principe à la commune (*art. L 2223-27 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

Cette prestation ne peut être accordée que pour les personnes ayant bénéficié de l'aide sociale à l'hébergement avant leur décès.

Elle ne peut intervenir que si les frais ne peuvent être réglés :

- ◆ par la résiliation d'un contrat d'obsèques,
- ◆ par l'utilisation de l'actif successoral (*créance privilégiée art. 2331 du Code civil*),
- ◆ par les obligés alimentaires (*art. 806 du Code civil*).

En l'absence de contrat d'obsèques, d'actif successoral, d'obligés alimentaires, le principe du Département de la CORREZE est d'accorder le paiement des frais d'obsèques dans la limite de 1/24<sup>ème</sup> du plafond annuel de la Sécurité Sociale, soit 1 634.50 € en 2017.

Le paiement est adressé directement aux Pompes Funèbres.

RECUPERATION *art. L 132-8 et art. R132-11 du CASF - cf. CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

## FRAIS D'HEBERGEMENT

## PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES



Les Personnes Handicapées Vieillissantes sont des personnes qui ont connu leur situation de handicap avant de connaître par surcroît les effets du vieillissement. Elles peuvent bénéficier sous conditions du régime d'aide sociale à l'hébergement pour les personnes handicapées quand elles vivent en maison de retraite.

Sont considérées personnes de statut handicapé en EHPAD : art. L344-5-1 du CASF

- les personnes ayant préalablement été accueillies en structure pour personnes handicapées,
- les personnes ayant un taux d'incapacité au moins égal à 80% reconnu avant l'âge de 65 ans et déterminé en application du guide barème figurant à l'annexe 2-4 du CASF.

Les personnes handicapées de moins de 60 ans peuvent être admises, à titre dérogatoire, dans un établissement pour personnes âgées sur avis d'un médecin de la Direction de l'Autonomie et MDPH.

L'admission en unité PHV des EHPAD de NAVES et LUBERSAC nécessite une orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

INSTRUCTION ET RECOURS : art. L 344-5-1 du CASF

Elle s'établit de la même manière que pour les dossiers de placement des personnes âgées SAUF :

- qu'il n'est pas fait appel aux obligés alimentaires (par contre le devoir de secours et d'assistance entre époux s'applique en vertu de l'article 212 du code civil),
- que le minimum d'argent de poche, laissé à la disposition du résident est égal à 30 % de l'allocation aux adultes handicapées, art. L344-5 et D344-34 du CASF
- qu'aucun recours ne peut être exercé contre le donataire, le légataire ou le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie, ni retour à meilleure fortune,

- que la récupération de ces sommes demeure possible à l'encontre de la succession de la personne handicapée décédée, dès lors que ses héritiers ne peuvent bénéficier des dérogations prévues par la loi (aménagements prévus en faveur des conjoints, parents, enfants et personnes ayant assumé la charge effective et constante de la personne handicapée).

Ainsi, les frères et sœurs héritiers des personnes handicapées pourront continuer à se voir opposer un tel recours en récupération sur leur part, dès lors qu'ils ne pourront apporter la preuve qu'ils en ont assumé la charge effective et constante.

## LES FRAIS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES



La prise en charge de frais d'hébergement pour les Personnes Handicapées est une aide sociale départementale. Cette aide est néanmoins une avance, ce qui veut dire que le Département peut récupérer, sous conditions, les sommes qu'il a avancées à la personne pour qu'elle soit hébergée en établissement.

### CONDITIONS GENERALES

RESIDENCE - NATIONALITE - DOMICILE DE SECOURS : *cf. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

#### ETABLISSEMENTS :

Tous les établissements publics et privés associatifs doivent être habilités à l'aide sociale :

- soit expressément au terme de l'arrêté d'autorisation
- soit, en cas de silence de l'arrêté, en application de l'article 11 de la loi n°75-535 du 30 juin 2002 en son article 30 et codifié à l'article L 313-6 du CASF qui dispose que l'autorisation et le renouvellement de l'autorisation "*valent, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale*".

La tarification des prestations fournies par les établissements habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département est arrêtée chaque année par le Président du Conseil Départemental. *art. L314-1 du CASF.*

Les frais de placement d'une personne adulte handicapée dans un établissement correspondant à son état peuvent être pris en charge par l'aide sociale à savoir : *art. L344-5 CASF*

- Les foyers d'hébergement des établissements et Service d'aide par le travail (ESAT) pour les personnes handicapées travaillant en établissement de travail protégé ou accueillies en service d'activités de jour,

- Les foyers occupationnels accueillant de façon permanente des personnes adultes dont le handicap ne permet pas ou plus d'exercer une activité professionnelle,
- Les foyers d'accueil médicalisés (FAM) accueillant des adultes handicapés mentaux ou physiques dont la dépendance les rend inaptes à toute activité à caractère professionnel, et rend nécessaire l'assistance d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie courante ainsi qu'une surveillance médicale,
- Le placement des jeunes adultes maintenus en IME, IEM... au-delà de 20 ans et qui faute de place ne peuvent être admis en structure pour adultes handicapés (*Amendement CRETON – article L 242-4 CASF*),
- Les résidences et services pour personnes handicapées vieillissantes, ayant pour vocation de répondre à la problématique du vieillissement en créant un lieu sécurisant pour les résidents.

### AGE :

La prise en compte des frais d'hébergement engagés en établissement par une personne handicapée est possible à partir de 20 ans. Toutefois les établissements peuvent accueillir des personnes handicapées dès l'âge de 16 ou 18 ans si leur agrément le permet. *art. R 344-6 du CASF*

HANDICAP: *art. L241-1 et L 241-6 du CASF.*

La personne handicapée doit avoir :

➤ un taux d'incapacité permanent d'au moins 80 % ou être, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi.

➤ une orientation prononcée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) désignant le type d'établissement d'accueil.

La décision d'orientation s'impose aux établissements. Lorsque la MDPH est informée par l'établissement de l'entrée du bénéficiaire, la décision d'orientation est complétée par une décision de prise en charge.

### RESSOURCES :

Ressources prises en compte :

- l'AAH
- le complément de ressources
- la majoration pour la vie autonome
- les pensions de retraite, le cas échéant
- les salaires, le cas échéant
- les revenus fonciers
- les revenus soumis à prélèvement libératoire
- les intérêts annuels des placements (PEL, livrets,...)

- les biens en capital non productifs de revenus (3% assurance vie)
- l'allocation logement en intégralité.

**Ressources exclues** : *art. L344-5 du CASF*

- les arrérages des rentes viagères (ou rentes survie) constituées en leur faveur suite au décès du souscripteur
- les intérêts capitalisés des contrats épargne handicap
- la prime d'activité.

En vertu de l'article L 133-3 du CASF, les agents des administrations fiscales, des organismes de Sécurité Sociale et de la Mutualité Sociale sont habilités à communiquer les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires pour instruire les demandes tendant à l'admission ou à la radiation éventuelle du bénéficiaire de l'aide sociale (ressources, adresse...).

## PROCEDURE D'INSTRUCTION

### INSTRUCTION DE LA DEMANDE :

**Demande** : *art. L131-1 du CASF*

Elle peut être sollicitée par la personne handicapée ou son représentant légal, ou par l'établissement puis déposée auprès du Centre Communal d'Action Sociale ou à défaut à la Mairie de la commune où réside l'intéressé depuis au moins 3 mois consécutifs (domicile de secours) avant son entrée en établissement.

Le résident ou sa famille doit informer l'établissement d'accueil de sa demande.

Ce dernier transmet alors un imprimé (liasse de placement à la Direction de l'Autonomie-MDPH). Pour les cas où le dépôt en Mairie n'a pas été effectué par le demandeur, le service Gestion des Allocations déclenche la constitution du dossier auprès de la commune ou du CCAS concernés.

Enregistrement de la demande :

La demande doit être présentée dans un délai qui ne peut excéder deux mois, calculé à compter du jour d'entrée dans l'établissement ou de la demande d'aide sociale. (*art. R 131-2 du CASF*).

Ce délai peut être prolongé une fois dans la limite de deux mois par le Président du Conseil Départemental.

Le jour d'entrée s'entend, pour les pensionnaires payants, du jour où l'intéressé, faute de ressources suffisantes, n'est plus en mesure de s'acquitter de ses frais de séjour.

### Constitution du dossier : art. L131-1 du CASF

Il est composé du dossier sur lequel sont notés tous les renseignements concernant le demandeur et les membres de sa famille et qui doit comporter les pièces suivantes :

- le dossier familial,
- la formule réglementaire de demande - imprimé NGI 2118,
- la décision d'admission dans l'établissement de la MDPH
- pour les personnes étrangères : copie du titre de séjour en cours de validité
- la déclaration sur l'honneur des capitaux placés
- l'imprimé "Conséquences de l'admission à l'Aide Sociale"
- la photocopie lisible du livret de famille ou, à défaut, de l'extrait d'acte de naissance
- la copie intégrale du dernier avis d'imposition ou de non imposition sur les revenus
- les justificatifs des ressources du demandeur et les montants des intérêts des placements (livrets, PEL, PEA, ...)
- la notification d'attribution ou de non attribution de l'allocation logement
- les justificatifs des cotisations Mutuelle (En cas d'hébergement en FO ou FAM))
- les copies des taxes foncières s'il y a lieu,
- le relevé de la matrice cadastrale, le cas échéant
- l'attestation de présence de l'établissement d'hébergement
- un justificatif du domicile avant l'entrée en établissement (copie facture EDF ou autre)
- la copie du jugement de tutelle ou curatelle s'il y a lieu.

### Transmission de la demande : art. L 131-1 du CASF

Le dossier, ainsi constitué, est transmis par le CCAS au Conseil Départemental, à la Direction de l'Autonomie et MDPH, service "Gestion des Allocations ", dans un délai d'un mois après le dépôt de la demande.

## ATTRIBUTION DE L'AIDE

### MODALITES D'ATTRIBUTION

#### En règle générale : art. R344-29 du CASF

L'aide sociale permet la prise en charge par le Département des frais d'hébergement en établissement des personnes handicapées non couverts par leurs ressources, sachant que :

- les ressources du résident sont affectées au remboursement de ses frais d'hébergement dans la limite de 90% - art. L132-3 du CASF
- les 10% restants sont laissés à disposition du résident avec un minimum mensuel égal à 30% de l'Allocation pour Adultes Handicapés (AAH) soit 243.27€ au 1<sup>er</sup> avril 2017- art. L 344-5 du CASF

L'allocation logement est affectée dans son intégralité au remboursement des frais d'hébergement quel que soit le type d'accueil de l'établissement.

## CONTRIBUTION DES PERSONNES HANDICAPEES

Toute personne handicapée qui est accueillie de façon permanente ou temporaire, à la charge de l'aide sociale, dans tout établissement d'hébergement pour personnes handicapées doit s'acquitter d'une contribution. *art. R344-29 du CASF*

Le montant des ressources laissées à sa disposition varie en fonction du type d'hébergement, de la qualité de travailleur handicapé ou de non travailleur ainsi que des charges de famille éventuelles :

- ✓ **lorsque l'établissement assure un hébergement et un entretien complet avec totalité des repas - *D344-35 du CASF* :**
  - s'il ne travaille pas, le bénéficiaire doit conserver 10% de l'ensemble de ses ressources mensuelles, représentant au minimum 30% du montant mensuel de l'AAH.
  - s'il travaille ou bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi ou effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle, le bénéficiaire peut conserver le tiers des ressources résultant de sa situation, ainsi que 10% des ressources autres (ne pouvant être inférieur à 50% du montant mensuel de l'AAH).
  
- ✓ **Dans le cas d'une prise régulière de 5 repas principaux à l'extérieur de l'établissement au cours de la semaine - *D344-36 du CASF* :**
  - 20 % du montant mensuel de l'AAH s'ajoutent aux deux situations précédentes.

La même majoration est accordée lorsque l'établissement fonctionne comme internat de semaine.
  
- ✓ **Dans le cas d'un hébergement en foyer-logement pour personnes handicapées - *D344-37 du CASF* :**
  - s'il ne travaille pas, il peut bénéficier de ressources égales au montant de l'AAH
  - s'il travaille ou bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi ou effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle, il peut conserver au minimum le tiers des ressources résultant de sa situation ainsi que de 10 % de ses autres ressources, majoré de 75% du montant mensuel de l'AAH.
  
- ✓ **Dans le cas où la personne hébergée en établissement doit assumer l'entretien d'une famille, viennent s'ajouter en plus des ressources personnelles précédentes possibles *D344-38 du CASF* :**
  - s'il est marié, sans enfant et que son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par le Président du Conseil Départemental, 35% du montant mensuel de l'AAH.
  - 30% du montant mensuel de l'AAH par enfant ou par ascendant à charge.

Les pourcentages mentionnés aux articles *D. 344-36, D. 344-37 et D. 344-38* s'ajoutent à ceux prévus à *l'article D. 344-35. art. 344-39 du CASF*



- ✓ Le bénéficiaire est exonéré de la participation dans la limite de 5 semaines par an. Chaque semaine représentant 3/13<sup>ème</sup> de la contribution mensuelle (art. R 344-30 du CASF)

### OBLIGATION ALIMENTAIRE :

L'obligation alimentaire n'est pas prise en considération. art. L344-5 du CASF

Le devoir de secours et d'assistance entre époux s'applique en vertu de l'article 212 du Code Civil.

## DECISION DE PRISE EN CHARGE

### MODALITES DE LA DECISION :

La décision d'attribution de l'aide sociale appartient au Président du Conseil Départemental.

Elle peut prendre effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement ou de la demande d'aide sociale (jour où l'intéressé n'est plus en mesure de s'acquitter de ses frais de séjour) si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour. Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois, par le Président du Conseil Départemental. art. R131-2 du CASF.

Le demandeur accompagné, le cas échéant d'une personne de son choix ou de son représentant dûment mandaté à cet effet peut être entendu s'il le souhaite, préalablement à la décision du Président du Conseil Départemental. art. R131-1 du CASF

### La notification mentionne :

- la date de début et de fin d'effet de prise en charge attribuée, en Corrèze, pour la durée mentionnée sur la décision d'admission de la MDPH
- la contribution du bénéficiaire dans la limite de 90 % de ses ressources,
- le motif en cas de rejet
- les voies et délais de recours.
- le principe de récupération sur succession.

La décision est notifiée à l'intéressé ou à son représentant légal, avec accusé de réception en cas de rejet, au Maire de la commune et au Directeur de l'établissement.

L'admission d'urgence : art. L131-3 du CASF

A titre exceptionnel, le Maire de la commune peut prononcer l'admission d'urgence de la personne handicapée en établissement. Cette procédure ne peut être mise en œuvre qu'en cas d'absolue nécessité.

Cette admission doit être notifiée au Président du Conseil Départemental dans les 3 jours suivant sa décision avec une demande d'avis de réception.

De même, en cas de prise en charge, le Directeur de l'établissement est tenu de notifier au Président du Conseil Départemental, dans les 48 heures, l'entrée de toute personne ayant fait l'objet d'une décision d'admission d'urgence à l'aide sociale ou sollicitant une telle admission.

Le Maire transmet le dossier au Président du Conseil Départemental dans le mois de sa décision, qui statuera dans un délai de 2 mois dès la transmission du dossier. En cas de non respect des délais de transmission par le Maire au Président du Conseil Départemental, la commune assure la charge de l'aide à domicile jusqu'à la date de notification.

En cas de rejet, les frais exposés sont dus par le demandeur.

## REGLEMENT DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Les établissements adressent mensuellement ou trimestriellement leurs factures à la Direction de l'Autonomie et MDPH - Service Gestion des Allocations.

Les prises en charge peuvent s'effectuer soit en internat complet, soit en internat de semaine, soit en externat (demi-pension).

Le Département règle les frais d'hébergement à l'appui d'un état de présence établi par l'établissement chaque mois ou trimestre.

### Modalités de facturation des jours d'absence et d'hospitalisations :

Les personnes qui s'absentent temporairement de façon occasionnelle ou périodique de l'établissement où elles sont accueillies peuvent être dispensées d'acquitter tout ou partie de leurs frais d'hébergement. *Art. L314-10 du CASF*

Les absences s'entendent pour des journées hors de l'établissement.

Les jours de départ et de retour sont facturés quelle que soit l'heure de sortie et de rentrée si deux repas au moins sont pris dans l'établissement

La participation du bénéficiaire est calculée en fonction du nombre de jours facturés au département.

## Cas particulier de l'accueil dans un établissement pour personnes handicapée en Belgique

Les personnes handicapées dont le domicile de secours se situe dans le département de la Corrèze peuvent bénéficier, sur décision du Président du Conseil Départemental, d'une prise en charge aide sociale pour un placement dans un établissement situé en Belgique sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- aucune solution d'accueil ne répond aux besoins de la personne handicapée en France
- une orientation vers l'établissement Belge est prononcée par la CDAPH
- l'établissement est agréé et autorisé à recevoir des personnes handicapées
- une convention est établie entre le Département et l'établissement.

Accueil temporaire et accueil de jour : *art. R314-194 du CASF*

Les participations des bénéficiaires de l'accueil temporaire dans les établissements pour adultes ne peuvent pas excéder le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du Code de la Sécurité Sociale pour un accueil avec hébergement et les deux tiers de ce montant pour un accueil de jour.

RECOUVREMENT DES RESSOURCES DES BENEFICIAIRES :

Les ressources des bénéficiaires dans la limite de 90% sont reversées chaque trimestre au Département :

- par la trésorerie de l'établissement
- par la personne handicapée si elle perçoit elle-même ses ressources
- par les tuteurs.

Le paiement du reversement des ressources se fait à réception de l'avis des sommes à payer transmis par la Paierie Départementale.

Si le pensionnaire ne s'acquitte pas de sa contribution pendant deux mois consécutifs, l'établissement est fondé, sans préjudice des recours de droit commun, à réclamer le paiement direct à son profit de l'allocation aux adultes handicapés, à charge pour lui de reverser à l'intéressé le minimum de ressources réglementaire. *art. R344-31 du CASF*

L'organisme débiteur de l'allocation aux adultes handicapés ne peut refuser le paiement direct à l'établissement qui doit être effectué à partir du mois suivant celui au cours duquel il est réclamé.

AUTORISATION DE PRELEVEMENTS SUR LES RESSOURCES

Le Département de la Corrèze autorise la déduction de certains frais du reversement des ressources du résident sur justificatifs :

- les frais de mutuelle, pour les placements dans les foyers occupationnels ou foyers d'accueil médicalisés lorsque le bénéficiaire de l'aide sociale dispose d'un capital inférieur à 4 000 € ;
- le certificat médical pour une mesure judiciaire (mise sous tutelle).

L'autorisation d'un prélèvement d'une dépense exceptionnelle doit être sollicitée auprès de la Direction de l'Autonomie pour une prise de décision du Président du Conseil Départemental.

### RENOUVELLEMENT :

Le renouvellement est fait auprès de la commune de résidence du bénéficiaire (6 mois avant la date de fin de prise en charge par l'aide sociale) ou du tuteur par le service d'aide sociale. Aucun paiement à l'établissement n'est effectué après la date de fin d'effet.

### REVISION : *art. R131-3 du CASF.*

La décision peut être revue si des éléments nouveaux surviennent dans la situation de l'intéressé. Le service Gestion des Allocations de la Direction de l'Autonomie et MDPH doit être avisé de tout changement.

### DECES DU BENEFICIAIRE : *art. R131-6 du CASF*

Le Service Gestion des Allocations doit être prévenu du décès des bénéficiaires de l'aide sociale par le Maire de la commune de résidence dans un délai de 10 jours à compter, soit du décès, soit de la date à laquelle celui-ci est porté à sa connaissance en application de l'article 80 du Code Civil.

L'obligation incombe au Directeur de l'établissement lorsque le décès se produit dans un établissement de santé ou d'hébergement social ou médico-social.

### RECUPERATION : *art. L 132-8 et art. R132-11 du CASF - cf. CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

Les sommes versées pour les placements en Foyer d'Hébergement, Foyer Occupationnel, FAM, EHPAD Personnes Handicapées, ne donnent pas lieu à recouvrement à l'encontre du bénéficiaire en cas de retour à meilleure fortune, ni à récupération sur légataire et donataire. Toutefois la récupération demeure possible sur la succession de la personne handicapée sauf lorsque ses héritiers sont son conjoint, ses enfants, ses parents, ou toute personne qui a en a assumé la charge effective et constante.

### Procédures spécifiques relatives aux établissements et services relevant d'un CPOM (Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens)

La Dotation Globalisée Commune (DGC) évolue annuellement suivant les règles et les modalités de calculs fixées dans le CPOM. Dès sa notification par le Conseil Départemental, l'organisme gestionnaire doit transmettre son budget exécutoire.

Comme le prévoit le nouvel article *R.314-43-1 du CASF*, il est fixé une seule dotation globalisée commune aux établissements entrant dans le champ de cette convention et relevant de l'enveloppe financière du Conseil Départemental.

Cependant à titre d'information et de suivi financier des moyens accordés aux différentes catégories d'établissements et de services, l'arrêté annuel de tarification décompose cette dotation de financement (DGF) en montants prévisionnels pour chacun des établissements et des services concernés.

Un prix de journée par établissement et service est déterminé pour valoriser les créances d'aide sociale pour les résidents corréziens et pour la facturation aux départements extérieurs.

L'engagement financier du Département se traduit par une dotation globale versée mensuellement au Gestionnaire qui est également fixée dans l'arrêté. Elle est versée au niveau du siège social, par 12ème avant le 20 de chaque mois, pour assurer le fonctionnement de l'ensemble des établissements et services relevant du financement du CD19, ainsi que la réalisation de fiches actions.

ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE  
EN ETABLISSEMENT



L'Allocation Personnalisée d'Autonomie est prévue pour aider le résident à acquitter le tarif dépendance de l'établissement. Celui-ci recouvre l'ensemble des prestations d'aide et de surveillance apportées aux personnes âgées ayant perdu tout ou partie de leur autonomie pour l'accomplissement des actes ordinaires de la vie courante.

Une participation (ticket modérateur) reste à la charge du résident et est calculée en fonction de ses revenus.

CONDITIONS GENERALES

RESIDENCE ET NATIONALITE : *art. R232-2 du CASF cf. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

DOMICILE DE SECOURS : *cf. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

ETABLISSEMENT :

Cette aide concerne l'hébergement en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou en Unité de Soins de Longue Durée (USLD).

La tarification de ces établissements est arrêtée par le Président du Conseil Départemental.  
*art. L 313-12 du CASF.*

L'aide accordée lorsque la personne est hébergée en résidence autonomie (ex foyer-logement et ex MARPA), en résidence services, ou chez des accueillants familiaux, demeure l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile.

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Age : *art. R 232-1 du CASF*

Le demandeur doit être âgé de 60 ans ou plus.

- Perte d'autonomie : *art. R 232-3, art. R232-4 et R232-18 du CASF*

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie est accordée à toute personne remplissant les conditions de perte d'autonomie évaluée à l'aide d'une grille "AGGIR" (Autonomie Gérontologique Groupe Iso-Ressources) et classée dans l'un des groupes 1 à 4 de cette grille qui comprend 6 groupes au total.

Lors d'une demande d'APA en établissement, l'évaluation du degré de perte d'autonomie des résidents et leur classement dans le GIR (Groupe Iso Ressources) correspondant sont effectués sous la responsabilité du Médecin coordonnateur de l'établissement ou, à défaut, d'un Médecin conventionné.

Après validation du Médecin du Conseil Départemental, celui-ci permet de calculer le GIR moyen pondéré de l'établissement (niveau moyen de dépendance de l'établissement).

Dans chaque établissement, il existe 3 tarifs dépendance, applicables respectivement aux GIR 1 et 2, aux GIR 3 et 4 et aux GIR 5 et 6, le classement dans ces 2 derniers GIR n'ouvrant pas droit à l'APA.

- Prise en compte des ressources des résidents : *art. L 232-4, L132-1, L132-2 et R232-5 du CASF*

Pour le calcul de la participation du résident, il est tenu compte :

✓ du revenu déclaré figurant sur le dernier avis d'imposition ou de non imposition, des revenus soumis au prélèvement libératoire et, le cas échéant, de ceux du conjoint, du concubin ou de la personne avec qui il a été conclu un pacte civil de solidarité pour l'année civile de référence ;

✓ des biens ou capitaux qui ne sont ni exploités ni placés et qui sont censés procurer au demandeur un revenu annuel évalué à :

- - 3 % des biens en capital (essentiellement assurance-vie)
- - 50 % de la valeur locative pour des immeubles bâtis
- - 80% de la valeur locative pour des terrains non bâtis
- (valeurs figurant sur les relevés de taxe foncière).

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à la résidence principale lorsqu'elle est occupée par l'intéressé, son conjoint, son concubin ou la personne avec qui il a conclu un pacte civil de solidarité, ses enfants ou petits-enfants.

**Ne sont pas pris en compte :**

- ✓ les rentes viagères constituées par le résident ou son conjoint pour se prémunir contre le risque de perte d'autonomie.
- ✓ les concours financiers apportés par les enfants pour les prises en charge nécessitées par la perte d'autonomie de leurs parents (ex : pensions alimentaires),
- ✓ certaines prestations sociales,
- ✓ Les revenus non déclarables : AAH - retraite du combattant, pensions attachées aux distinctions honorifiques- pensions militaires d'invalidité.

La participation du bénéficiaire est calculée de façon différente selon ses revenus  
*art. R232-19 du CASF :*

- les bénéficiaires dont les ressources mensuelles sont inférieures à 2.21 fois le montant de la majoration pour tierce personne (MTP) soit 2440.24€ au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ont une participation fixe, égale au montant mensuel du tarif dépendance de l'établissement pour les GIR 5 et 6 ;
- les bénéficiaires dont les ressources mensuelles sont supérieures à 2.21 fois le montant de la majoration pour tierce personne (MTP) soit 2440.24€ et inférieures ou égal à 3.40 fois le montant de la MTP soit 3754.21€ ont une participation égale au montant du tarif dépendance GIR 5 et 6 auquel s'ajoute, selon le niveau de ressources, de 0 à 80% du tarif dépendance de l'établissement pour le GIR du bénéficiaire ;
- les bénéficiaires dont les ressources mensuelles sont supérieures à 3.40 fois le montant de la majoration pour tierce personne (MTP) soit 3754.21€ ont une participation égale au montant du tarif dépendance GIR 5 et 6, plus 80% du tarif dépendance de l'établissement pour le GIR du bénéficiaire ;

Lorsque le bénéfice de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement d'hébergement est ouvert à l'un des membres ou aux deux membres d'un couple, le calcul des ressources mensuelles de chaque membre du couple, pour déterminer le montant de la participation correspond au total des ressources du couple, divisées par 2.

- **Reste à charge du bénéficiaire** : *art. L 232-4, L132-1, L132-2 et R232-5 du CASF*

Le calcul du reste à charge du bénéficiaire repose sur la combinaison de 3 éléments :  
*art. L 232-8 et R232-19 du CASF*

- Le degré de dépendance du bénéficiaire (le "*girage*")
- Les tarifs dépendance des différents GIR de chaque établissement
- Les ressources qui vont déterminer le niveau de la participation.



## INCOMPATIBILITE : *art. L 232-23 du CASF*

L'APA n'est pas cumulable avec les prestations suivantes :

- la majoration pour l'aide constante d'une tierce personne, *article L355-1 du code de la sécurité sociale*;
- l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP);
- la prestation de compensation du handicap (PCH), *article L. 245-1 du CASF*;
- l'allocation représentative de services ménagers ou d'une aide en nature versée par le Conseil Départemental au titre de l'aide sociale et accordée sous forme d'heures d'aide ménagère.

## Allocation différentielle – *R232-58 et suivants du CASF*

Les personnes admises à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, titulaires précédemment de la Prestation Spécifique Dépendance en Établissement, de l'Allocation Compensatrice Tierce Personne, ne peuvent voir leurs droits réduits. Elles bénéficient d'une allocation différentielle qui leur garantit un montant de prestation équivalent à celui perçu antérieurement.

L'Allocation différentielle fait l'objet chaque année d'une révision compte tenu des nouveaux tarifs dépendance.

# PROCÉDURE D'INSTRUCTION

## INSTRUCTION DE LA DEMANDE

### Demande :

◆ Pour les résidents corréziens placés dans les établissements du département publics ou privés habilités à l'aide sociale, aucun dossier individuel n'est constitué.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie est versée par dotation globale.

◆ Pour les résidents corréziens hébergés en établissements privés à but lucratif non habilités à l'aide sociale ou pour des ressortissants corréziens hébergés en établissements situés hors du Département, les dossiers sont examinés individuellement par le service.

La demande peut être faite :

- ✓ directement au Président du Conseil Départemental,

- ✓ auprès des mairies, des organismes sociaux ou médico-sociaux : CCAS, instances de coordination,
- ✓ à l'établissement qui transmet le dossier au Conseil Départemental.

### Constitution du dossier

Le dossier remis à l'intéressé ou à sa famille dûment complété, devra comporter les pièces suivantes :

- La copie du livret de famille, de la carte d'identité, du passeport, ou un extrait de naissance
- pour les personnes étrangères : la copie de la carte de résident ou du titre de séjour en cours de validité
- la copie du dernier avis d'imposition ou de non imposition sur le revenu,
- la copie des dernières taxes foncières, s'il y a lieu
- les justificatifs des capitaux placés (assurance-vie)
- la déclaration sur l'honneur relative au patrimoine (montants des capitaux mobiliers et biens immobiliers) avec les pièces justificatives (relevés bancaires),
- la copie de l'arrêté de tarification de l'établissement
- le document attestant du GIR du demandeur.

Il est ensuite adressé au Président du Conseil Départemental de la Corrèze.

### Enregistrement de la demande : *art. R 232-23 et L232-14 du CASF*

Les services du département disposent de 10 jours pour accuser réception du dossier complet du demandeur ou informer le demandeur des éventuelles pièces manquantes. Dans ce dernier cas, et dès réception de ces justificatifs, les services ont à nouveau 10 jours pour en accuser réception et informer le demandeur que son dossier est désormais complet.

Dans tous les cas, le courrier accusant réception du dossier complet doit mentionner la date d'arrivée de ce dossier au Conseil Départemental. Cette date servira en effet de point de départ au délai maximum de deux mois imparti au Conseil Départemental pour l'instruction du dossier. Dans le cadre de l'instruction, les services concernés peuvent vérifier les déclarations des intéressés en demandant toutes les informations utiles aux administrations publiques, collectivités territoriales, organismes de sécurité sociale et organismes de retraite complémentaire.

## ATTRIBUTION DE L'AIDE

### MODALITES D'ATTRIBUTION: *art. L232-12 et L232-14 du CASF*

- **RÉSIDENTS HÉBERGÉS DANS UN ÉTABLISSEMENT HORS DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE OU DANS UN ÉTABLISSEMENT PRIVÉ À BUT LUCRATIF NON HABILITÉ A L'AIDE-SOCIALE : *art. L232-14 et R232-27 du CASF***

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie est accordée par décision du Président du Conseil Départemental.

Les droits à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sont ouverts à compter de la date de dépôt d'un dossier de demande complet pour une durée de 4 ans en Corrèze.

La notification mentionne :

- ✓ le montant journalier de la prestation (égal au tarif dépendance diminué de la participation restant à la charge du résident, multiplié par le nombre de jours du mois considéré),
- ✓ la participation du bénéficiaire,
- ✓ le montant du premier versement,
- ✓ la durée de validité de la décision.

Elle est adressée au demandeur et à l'établissement pour information.

**Rejet** : la notification mentionne l'état de perte d'autonomie du demandeur classé en GIR 5 ou 6, non éligible à l'APA.

Les délais et voies de recours sont précisés sur les notifications.

- **ETABLISSEMENTS CORREZIENS (PUBLICS OU PRIVÉS) HABILITÉS A L'AIDE SOCIALE (Forfait dépendance)**

L'établissement informe le service Gestion des Allocations des entrées des résidents classés GIR 1 à 4, qui reçoivent une notification précisant leurs droits à l'APA.

### VERSEMENT DE L'AIDE :

- **RÉSIDENTS HÉBERGÉS DANS UN ÉTABLISSEMENT HORS DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE**

L'APA est versée mensuellement à l'intéressé(e) ou à l'établissement avec l'accord du résident, en début de mois, au plus tard le 10 du mois. *art. R 232-30 du CASF*

En cas d'hospitalisation, le versement est suspendu à compter du 31<sup>ème</sup> jour. Il est repris à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois au cours duquel l'hospitalisation cesse. *art. R 232-32 du CASF.*

- **ETABLISSEMENTS CORRÉZIENS HABILITÉS À L'AIDE-SOCIALE (PRIVÉS OU PUBLICS) ET ETABLISSEMENTS NON HABILITÉS À L'AIDE-SOCIALE (PRIVÉS À BUT LUCRATIF)**

L'APA est versée à l'établissement par dotation globale dont le montant annuel est fixé par le Président du Conseil Départemental - *art L 232-8 et R 314-173 du CASF*

Cette dotation est versée mensuellement par 1/12<sup>ème</sup> du montant total.

## RENOUVELLEMENT DES DOSSIERS

A échéance des droits, le renouvellement est effectué à l'initiative du service par envoi d'un courrier de demande de pièces au bénéficiaire.

## REVISIONS DES DOSSIERS

en fonction :

- ◆ de l'évolution des ressources

Les bénéficiaires s'acquittant d'une participation sont invités à fournir chaque année leurs ressources afin d'actualiser leur situation.

- ◆ de l'évolution du GIR pour les résidents hébergés dans un établissement hors département

- ◆ de l'évolution des tarifs.

## DECES DU BENEFICIAIRE :

Le paiement d'avance de l'APA peut générer un indu à compter de la date du décès, somme réclamée à la famille ou mise au passif de la succession pour règlement par le notaire.

## RÉCUPÉRATION :

L'allocation personnalisée d'autonomie n'est pas une prestation récupérable sur la succession. *art. L232.19 du CASF*

## TITRE 5

## FICHE 12

PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP  
EN ETABLISSEMENT

La Prestation de Compensation du Handicap peut être attribuée aux personnes handicapées hébergées ou accompagnées dans un établissement social ou médico-social, ou hospitalisées dans un établissement de santé. *art. L245-11 du CASF*

Sur décision du Président du Conseil Départemental, elle peut également être attribuée aux personnes handicapées orientées, faute de possibilités d'accueil adapté plus proche, vers un établissement situé dans un pays ayant une frontière commune avec la France pour une durée de 1 à 5 ans, si cet accueil donne lieu à une prise en charge par l'assurance maladie ou par l'aide sociale. *art. D245-73 du CASF*

Les conditions d'âge, de résidence, de ressources et de handicap sont identiques à celles de la PCH à domicile.

## LES AIDES POSSIBLES DANS LE CADRE DE LA PCH EN ETABLISSEMENT :

*L'aide humaine :*

Pour le versement de l'aide humaine, on distingue 2 situations :

- **La personne handicapée est bénéficiaire de la PCH avant son entrée en établissement :**  
Le versement de l'aide humaine est réduit à hauteur de 10 % du montant antérieurement versé dans les limites d'un montant minimum mensuel (4.75 fois le SMIC horaire brut soit **46.36€** au 1<sup>er</sup> avril 2017) et d'un montant maximum mensuel (9.5 fois le SMIC horaire brut soit **92.72€**). *art. D245-74 du CASF*

Cette réduction intervient au-delà de 45 jours consécutifs de séjour ou de 60 jours lorsque la personne handicapée est dans l'obligation de licencier de ce fait, son ou ses aides à domicile. Ce délai n'est pas interrompu en cas de sortie ne mettant pas un terme à la prise en charge.

- La personne handicapée est en établissement au moment de la demande
- - art. D245-74 du CASF

La CDAPH décide de l'attribution de l'aide humaine pour les périodes d'interruption de l'hébergement ou de l'hospitalisation et fixe le montant journalier correspondant.

Ce montant est réduit pendant les périodes en établissement dans les limites d'un montant journalier minimum (0,16 fois le SMIC horaire brut soit **1.56€/jour** au 1<sup>er</sup> avril 2017) et d'un montant journalier maximum (0,32 fois le SMIC horaire brut soit **3.12€/jour**).

Les règles de calcul de la PCH en établissement s'appliquent aux forfaits surdité et cécité, qui appartiennent à l'élément "aide humaine". Le montant journalier est donc réduit de 10% pour les jours où la personne est en établissement.

Les 10% qui seront versés à la personne handicapée lorsqu'elle est en établissement ne sont soumis à aucun contrôle d'effectivité.

### Les autres aides :

Lorsque la personne handicapée est en établissement au moment de la demande, les autres aides sont attribuées comme suit :

- **Les aides techniques :** *Article D245-75 du CASF*  
La PCH peut être attribuée uniquement pour les besoins en aides techniques que l'établissement ne couvre pas habituellement dans le cadre de ses missions.
- **L'aménagement du logement :** *Article D245-76 du CASF*  
Sont pris en compte les frais liés à l'aménagement du logement des personnes :
  - bénéficiaires de l'AEEH
  - séjournant au moins 30 jours/an à leur domicile
  - résidant au moins 30 jours/an chez un tiers.
- **Les surcoûts liés au transport :** *Article D245-77 du CASF*  
En principe, le montant total attribuable en cas de surcoûts liés aux transports est de **5 000€** par période de 5 ans. Il peut être majoré et porté à **12 000 €** en cas de nécessité pour la personne d'avoir recours à un transport assuré par un tiers ou d'effectuer un déplacement aller-retour supérieur à 50 Km.

Le Président du Conseil Départemental peut autoriser la CDPAH à fixer, à titre exceptionnel, un montant supérieur, compte tenu de la longueur du trajet ou de l'importance des frais engagés. Sont concernés les trajets entre le domicile ou le lieu de résidence, permanent ou non, de la personne handicapée et l'établissement d'hospitalisation, d'hébergement ou d'accueil de jour.

Si le transport est assuré par un tiers autre qu'une entreprise ou un organisme de transports, il est tenu compte de la distance accomplie par celui-ci pour aller chercher la personne handicapée sur le lieu où elle est hospitalisée ou hébergée et pour regagner le point de départ après avoir raccompagné cette personne.

Les montants sont attribués dans la limite des frais supportés par la personne et après déduction des sommes versées correspondant à un droit de même nature ouvert au titre d'un régime de sécurité sociale. La personne est invitée à fournir une attestation précisant si elle dispose ou non de cette prise en charge.

**Le coût du transport n'est pas pris en compte au titre de la PCH si l'établissement le prend en charge dans son budget, ce qui est le cas pour :**

- **Les établissements pour enfants** *Article D242-14 du CASF*

Le coût du transport collectif des enfants et adolescents handicapés pour se rendre à un établissement fonctionnant en externat ou semi-internat et en revenir est inclus dans les dépenses d'exploitation, quelles que soient les modalités de leur distribution.

Sont concernés :

- les IME (Institut Médico-Educatif)
- les ITEP (Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique)
- les IEM (Institut d'Education Motrice)
- les établissements pour enfants polyhandicapés et ceux recevant des enfants ou adolescents atteints de déficiences sensorielles
- les établissements de santé autorisés à dispenser des soins de suite et de réadaptation aux enfants et adolescents (*cf. article R6123-120 du code de la santé publique*)

- **Les MAS (Maison d'Accueil Spécialisée) et les FAM (Foyer d'Accueil Médicalisé)** *(Article L344-1-2 du CASF)*

En cas d'accueil de jour, les frais de transport des adultes handicapés entre le domicile et l'établissement sont inclus dans leurs dépenses d'exploitation.

- **Les ESAT (Établissements et Services d'Aide par le Travail)** *(Article R344-10 du CASF)*

Les frais de transport collectif des travailleurs handicapés sont pris en charge par le budget de l'ESAT si des contraintes tenant à l'environnement ou aux capacités des travailleurs l'exigent.

- **Les charges exceptionnelles et spécifiques :** *(Article D245-78 du CASF)*

Sont prises en compte, dans la limite d'un plafond, les charges spécifiques ne correspondant pas aux missions de l'établissement ou du service ou intervenant pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement.

## PROCEDURE D'INSTRUCTION ET ATTRIBUTION DE L'AIDE

La Prestation de Compensation du Handicap en établissement est instruite et attribuée dans les mêmes conditions que la Prestation de Compensation du Handicap à domicile.

# BAREME PARTICIPATION OBLIGATION ALIMENTAIRE

(basée sur les ressources nettes\*)

SITUATION FAMILIALE	Nb enfants à charge	RESSOURCES NETTES																
		1 200 €	1 400 €	1 600 €	1 800 €	2 000 €	2 200 €	2 400 €	2 600 €	2 800 €	3 000 €	3 200 €	3 400 €	3 600 €	3 800 €	4 000 €	4 200 €	4 400 €
1 Personne seule Participation mensuelle	0	30	60	100	170	240	310	380	450	520	600	680	760	840	920	1000	1080	1160
	1	0	0	30	60	100	140	180	220	260	300	360	420	480	540	600	660	720
	2	0	0	0	0	30	60	90	120	160	200	250	300	350	400	450	500	550
	3 ou +	0	0	0	0	0	0	30	50	80	110	140	170	200	240	280	320	360
<b>RESSOURCES NETTES</b>																		
SITUATION FAMILIALE	Nb enfants à charge	1 200 €	1 400 €	1 600 €	1 800 €	2 000 €	2 200 €	2 400 €	2 600 €	2 800 €	3 000 €	3 200 €	3 400 €	3 600 €	3 800 €	4 000 €	4 200 €	4 400 €
1 Couple (marié ou pacsé) Participation mensuelle	0	0	30	60	100	150	200	250	300	350	400	450	500	550	600	650	700	750
	1	0	0	0	20	40	70	100	150	200	250	300	350	400	450	500	550	600
	2	0	0	0	0	20	40	60	80	100	150	200	250	300	350	400	450	500
	3	0	0	0	0	0	0	20	40	70	100	150	200	250	300	350	400	450
	4 ou +	0	0	0	0	0	0	0	20	30	50	100	150	200	250	300	350	400

\* Prise en compte des revenus déclarés avant abattement du dernier avis d'imposition

\* Déduction des charges (emprunt habitation principale, loyer, pension alimentaire, loyer étudiant, surendettement) - Charges divisées par 2 en cas de concubinage

\* Diminution de 10 % de la participation pour petits enfants, gendres et belles- filles



# BAREME PARTICIPATION OBLIGATION ALIMENTAIRE

(basée sur les ressources nettes\*)

2

SITUATION FAMILIALE	Nb enfants à charge	RESSOURCES NETTES																
		4 600 €	4 800 €	5 000 €	5 200 €	5 400 €	5 600 €	5 800 €	6 000 €	6 200 €	6 400 €	6 600 €	6 800 €	7 000 €	7 200 €	7 400 €	7 600 €	7 800 €
<b>1 Personne seule</b>  Participation mensuelle	0	1240	1320	1400	1480	1560	1640	1720	1800	1880	1960	2040	2120	2200	2280	2360	2440	2520
	1	780	840	900	960	1020	1080	1140	1200	1260	1320	1380	1440	1500	1560	1620	1680	1740
	2	600	650	700	750	800	850	900	950	1000	1050	1100	1150	1200	1250	1300	1350	1400
	3 ou +	400	440	480	520	560	600	640	680	720	760	800	840	880	920	960	1000	1040

SITUATION FAMILIALE	Nb enfants à charge	RESSOURCES NETTES																
		4 600 €	4 800 €	5 000 €	5 200 €	5 400 €	5 600 €	5 800 €	6 000 €	6 200 €	6 400 €	6 600 €	6 800 €	7 000 €	7 200 €	7 400 €	7 600 €	7 800 €
<b>1 Couple (marié ou pacsé)</b>  Participation mensuelle	0	800	850	900	950	1000	1050	1100	1150	1200	1250	1300	1350	1400	1450	1500	1550	1600
	1	650	700	750	800	850	900	950	1000	1050	1100	1150	1200	1250	1300	1350	1400	1450
	2	550	600	650	700	750	800	850	900	950	1000	1050	1100	1150	1200	1250	1300	1350
	3	500	550	600	650	700	750	800	850	900	950	1000	1050	1100	1150	1200	1250	1300
	4 ou +	450	500	550	600	650	700	750	800	850	900	950	1000	1050	1100	1150	1200	1250

CP 263

Commission de la Cohésion  
Territoriale

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

CORREZE 100% FIBRE 2021 : PARTICIPATION FINANCIERE DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE NOUVELLE-AQUITAINE A TRES HAUT  
DEBIT

RAPPORT

---

Le Comité Syndical DORSAL du 21 juin 2017 a permis la prise de participation par le Syndicat Mixte au capital de la SPL Nouvelle-Aquitaine Très Haut Débit pour permettre l'exploitation et la commercialisation de son réseau de communication électronique d'initiative publique.

En conséquence, le Syndicat Mixte DORSAL doit acquérir une partie des actions non intégralement libérées des trois actionnaires "historiques". Une fois cette opération réalisée, la répartition du capital de la SPL Nouvelle-Aquitaine THD sera la suivante :

Actionnaires	Nombres d'actions	Capital
SYDEC 40	728 572	728 572
SMO Lot et Garonne Numérique	728 572	728 572
SMO Périgord Numérique	728 572	728 572
SMO Charente	728 571	728 571
<b>DORSAL</b>	<b>2 185 713</b>	<b>2 185 713</b>
Total	5 100 000	5 100 000

Le montant du capital de la SPL souscrit par DORSAL est donc de 2 185 713,00 €.

En application de son règlement d'intervention, le montant de la contribution du Département de la Corrèze sera de 364 285,50 €, soit 1/6 du montant total appelé. Elle sera versée directement à DORSAL.

Le projet de convention joint à ce rapport détaille l'ensemble des conditions de versement.

Je vous propose d'approuver le principe de la passation de la convention, dont un projet est joint en annexe au présent rapport, et de m'autoriser à revêtir de ma signature la convention ainsi que les documents qui interviendront ultérieurement.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :  
- 364 285,50 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 8 Décembre 2017

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

CORREZE 100% FIBRE 2021 : PARTICIPATION FINANCIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE NOUVELLE-AQUITAINE A TRES HAUT DEBIT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Est approuvé le projet de convention joint au présent rapport.

**Article 2** : Le Président est autorisé à revêtir de sa signature la convention visée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3** : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 917.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017

## **CONVENTION**

### **Participation départementale au capital de la SPL**

**Entre les soussignés,**

**LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE,**

Ayant son siège à l'Hôtel du Département « Marbot » - 9 rue René et Emile Fage –  
19005 TULLE Cedex (N° SIRET 221 927 205 00197)

Représenté par Monsieur **Pascal COSTE**, Président du Conseil Départemental

Ci-après désignée « **le Département** »,

**D'une part,**

**Et**

**Le Syndicat Mixte DORSAL,**

Ayant son siège social au 27 boulevard de la Corderie, Bâtiment D, 87031 Limoges  
(N°SIRET 258 728 658 00042)

Représenté par Monsieur **Jean-Marie BOST**, Président

Ci-après désigné « **le bénéficiaire** »,

**D'autre part :**

Vu le Code Général des collectivités territoriales notamment ses articles L4231-1 et L4231-3,

Vu la délibération du Syndicat Mixte DORSAL N°560 du 21 juin 2017 relative à la prise de participation par DORSAL au capital de la SPL Nouvelle Aquitaine et à son plan de financement

Vu la délibération du Département n°..... de la Séance plénière du ..... relative aux principes d'intervention du Département en matière de développement du très haut débit,

Vu la délibération du Département n°..... de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du .....

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

## **PREAMBULE**

Le bénéficiaire a pour mission socle l'animation, la coordination de l'aménagement numérique ainsi que la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique ; le bénéficiaire est également Maître d'ouvrage du futur réseau d'initiative public très haut débit de son territoire.

Le bénéficiaire s'est engagé dans un projet ambitieux en matière de réseaux de communications électroniques publiques fibre à l'abonné (FTTH). Ce projet repose sur un modèle organisationnel à trois niveaux qui peut se résumer de la façon suivante :

Niveau 1 : Construction du Réseau – le bénéficiaire construit le réseau.

Niveau 2 : Exploitation et « commercialisation de gros » du réseau – Le bénéficiaire confie le réseau ainsi construit à la SPL Nouvelle Aquitaine THD pour son exploitation et sa commercialisation de gros.

Niveau 3 : « Commercialisation de détail » : Les fournisseurs d'accès internet délivre le service d'accès internet aux citoyens.

Le niveau 2 dans lequel le bénéficiaire confie le réseau FTTH construit à la SPL en vue de son exploitation et sa commercialisation suppose le financement de la phase d'amorçage du projet par les actionnaires par capitalisation de la SPL Nouvelle Aquitaine THD. Afin de déterminer le montant de capitalisation nécessaire, un plan d'affaire sur 15 ans a été établi et a permis de l'estimer à 5 100 000 répartis à part égale entre les actionnaires.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

L'aide départementale consentie pour aider le bénéficiaire à assumer sa participation au capital représente 1/6 de l'apport demandé au bénéficiaire actionnaire.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités techniques et financières d'octroi de l'aide accordée par le Département au bénéficiaire.

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS DE REGLEMENT**

Le montant du capital de la SPL souscrit par DORSAL est de 2 185 713,00 €.

En application de son règlement d'intervention, le montant de la contribution du Département au titre de cette convention sera de 364 285.50 € soit 1/6 du montant total appelé.

Le versement du montant de la contribution départemental sera effectué en une fois à la signature de la convention sur production d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire et de la copie des statuts de la SPL faisant apparaître la part de capital du bénéficiaire.

Dans un délai d'un an suivant le versement de l'aide départementale, le bénéficiaire produira un certificat attestant de la libération de la part de capital lui incombant.

La contribution ainsi accordée ne pourra être réévaluée. Si la part de capital à verser par le bénéficiaire s'avérait inférieure au montant précisé ci-dessus notamment grâce à l'arrivée de nouveaux actionnaires avec revente de parts, la contribution serait réduite au prorata de la nouvelle capitalisation du bénéficiaire, et les paiements réduits en conséquence. En cas de trop-perçu, un titre de recette sera émis à destination du bénéficiaire.

La contribution départementale sera versée au bénéficiaire sur le compte qui aura été transmis à l'administration à chaque demande de versement et dont le bénéficiaire est titulaire.

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental.

### **ARTICLE 3 - CONTROLE ET EVALUATION DES RESULTATS**

Afin de faciliter le contrôle de l'utilisation de l'aide et la réalisation de l'évaluation de l'opération par le Département, le bénéficiaire s'engage à :

- communiquer tous les documents administratifs et comptables en lien avec le programme aidé que le Département lui demande
- répondre dans les meilleurs délais à toute demande départementale portant sur l'utilisation de la contribution ;
- porter à la connaissance du Département tous les changements survenus dans son administration ou sa direction.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

### **ARTICLE 4 - ENGAGEMENT VIS-À-VIS DE LA REPRESENTATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SPL NOUVELLE AQUITAINE THD**

4.1 - Le bénéficiaire DORSAL s'engage à réserver un (1) siège d'administrateur au représentant du Conseil Départemental de la Corrèze, désigné par le Président du Conseil Départemental de la Corrèze, parmi les six (6) détenus par le syndicat DORSAL, pour siéger au conseil d'administration de la SPL Nouvelle Aquitaine.

4.2 - La présente convention cessera immédiatement de s'appliquer si le bénéficiaire ne respecte pas les termes du paragraphe 4.1. Dans ce cas, celui-ci s'engage à rembourser le Conseil Départemental de la Corrèze de la valorisation de sa quote-part au capital de la SPL, à savoir un sixième du montant du capital détenu par DORSAL au moment de la fin de la présente convention.



## **ARTICLE 5 - COMMUNICATION ET DROITS D'EXPLOITATION**

Les documents et actions de communication relatifs aux opérations prévues dans la présente Convention devront mentionner la participation du Département, le bénéficiaire s'engage ainsi :

- ✓ à citer la participation du Département, lors d'interviews et conférences de presse notamment ;
- ✓ à faire apparaître la participation du Département par l'apposition de son logo dans ses publications (dans toutes les pages de son site Internet ainsi que sur l'ensemble des panneaux, affiches, plaquettes publicitaires, journal ou tout autre support destiné à faire connaître l'opération) téléchargeable sur le site institutionnel ou susceptible d'être transmise par le Département en cas de besoin d'un logo en haute définition ;
- ✓ dans les sites Internet le logo doit être cliquable et renvoyer vers le site institutionnel ou la page dédiée au THD du Département

Un exemplaire des publications ou leur reproduction devra être communiqué au Département sur demande de cette dernière.

Le Département s'engage à fournir tous les éléments visuels et textuels dont le bénéficiaire aurait besoin pour répondre à ses engagements de communication publique.

Le Département bénéficiera de la possibilité d'utiliser tout élément textuel, visuel ou sonore, libre de droit – résultant de l'opération visée dans la présente Convention - à des fins promotionnelles, éducatives, institutionnelles, toujours de nature non commerciales, ainsi que dans le cadre de manifestations professionnelles ou de mises en ligne dans le Web régional.

Cette disposition ne saurait s'appliquer aux supports dont le bénéficiaire a obtenu l'autorisation de publication exclusivement pour son propre usage, sans possibilité de rétrocéder à un tiers.

Le bénéficiaire accepte également que le Département puisse établir des liens hypertextes vers la page d'accueil ou des liens profonds vers des pages de son site Internet ou support numérique.

## **ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée identique à celle du Pacte d'actionnaires de la Société Publique Locale de la Nouvelle Aquitaine THD, à savoir seize (16) ans à compter de sa signature, durée constituant la période initiale du Pacte et se poursuivra tacitement au-delà de cette date pour des périodes successives d'un (1) an.

## **ARTICLE 7 - CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION**

Le non-respect des obligations prévues à la présente convention pendant sa durée de validité pourrait justifier sa résiliation par l'une des parties après une mise en demeure d'un mois.

## **ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention sera déféré par la partie la plus diligente auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à le :

Fait à Tulle le :

en 2 exemplaires originaux

Lu et approuvé,

Le représentant du bénéficiaire

Jean-Marie BOST, Président

Le Représentant du Département

Pascal COSTE, Président

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

ACQUISITION DU SITE DES GRAVIERES D'ARGENTAT AU TITRE DE LA POLITIQUE  
DEPARTEMENTALE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES.

RAPPORT

---

Le site des Gravières se développe sur 40 ha sur la commune d'Argentat sur Dordogne, à proximité immédiate du centre-ville d'Argentat. Il se situe sur la route de l'Hospital, sur la RD116 en bordure de la rivière Dordogne. C'est un ancien site industriel qui a fait l'objet d'exploitation de granulats. Il a été exploité jusqu'au 20 février 2013. Désormais utilisé comme espace de stockage pour des matériaux, il se caractérise par deux bassins entièrement en eau. A la périphérie s'est développée, une mosaïque de milieux aquatiques.

Le projet de Reconquête des Gravières d'Argentat prévoit l'objectif affiché d'une renaturation et de la création d'un Espace Naturel Sensible. Ce projet pourrait se rapprocher des objectifs de la loi du 8 août 2016, dite loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages tout en développant un volet d'écotourisme halieutique responsable.

Le Département de la Corrèze est le garant de la valorisation et de la protection des espaces naturels présents sur son territoire et en qui font sa richesse. A ce titre, le Département s'est engagé à mener une politique départementale environnementale active et innovante.

Le projet objet du présent rapport est un des éléments phares de cette politique.

Le site :

La mise en œuvre de ce projet prévoit l'acquisition par le Département des parcelles détaillées ci-après, situées sur la commune d'ARGENTAT, propriété des Consorts FLAMARY - FARGES :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
AI	5	LE PRESSOUTOUR	2	22	30
AI	12	LE PIGEONNIER		46	18
AI	158	LA PARETOUNE	1	20	20
AI	169	LES SABLIERES	5	21	70
AI	172	LES SABLIERES		46	20
AI	173	LES SABLIERES	1	99	45
AI	174	DOULOUMANTE		46	99
AI	175	DOULOUMANTE		54	22
AI	176	DOULOUMANTE		70	75
AI	177	DOULOUMANTE		60	90
AI	178	DOULOUMANTE		40	90
AI	179	DOULOUMANTE		63	55
AI	180	DOULOUMANTE		20	31
AI	181	DOULOUMANTE		51	85
AI	182	CHAMP D'EYSSEL		21	25
AI	184	CHAMP D'EYSSEL	1	04	80
AI	185	CHAMP D'EYSSEL		68	30
AI	186	CHAMP D'EYSSEL		69	80
AI	192	LA PARETOUNE	1	19	35
AI	194	LA BECADE		45	07
AI	195	LES SABLIERES		51	92
AI	196	LES SABLIERES		41	15
AI	197	LES SABLIERES		48	28
AI	198	LES SABLIERES		19	25
AI	249	CHAMP D'EYSSEL		11	34
AI	250	CHAMP D'EYSSEL	1	89	41
AI	253	LE PRESSOUTOUR		01	83
AI	254	LE PRESSOUTOUR		16	65
AI	255	LE PRESSOUTOUR		16	09
AI	256	LE PRESSOUTOUR		26	56
AI	281	LE PRESSOUTOUR		17	34
AI	284	LA PARETOUNE		31	02
AI	313	LE PRESSOUTOUR		09	69
AI	314	LE PRESSOUTOUR		48	29
AI	316	LE PRESSOUTOUR		04	03
AI	317	LE PRESSOUTOUR		42	42
AI	319	LE PRESSOUTOUR		30	27
AI	320	LE PRESSOUTOUR	2	60	27
AI	322	LE PRESSOUTOUR		51	68
AI	323	LE PRESSOUTOUR		04	69

Sect.	Numéro	Lieu-dit	Contenance		
			ha	a	ca
AI	325	LE PRESSOUTOUR		12	43
AI	326	LE PRESSOUTOUR		88	19
AI	327	LA PARETOUNE		12	52
AI	400	LES SABLIERES	1	85	81
AI	402	18 AV LAMARTINE		02	26
AI	404	LES SABLIERES		17	59
AK	83	LES CARRIERES		97	55
AK	84	LES CARRIERES		02	55
AK	85	LES CARRIERES			05
AK	86	LES CARRIERES	2	40	75
AK	87	LES CARRIERES	1	84	25
AK	88	LES CARRIERES		37	10
AK	89	LES CARRIERES		54	60
AK	90	LES CARRIERES		83	51
AK	91	LES CARRIERES		24	05
Contenance totale			<b>39</b>	<b>59</b>	<b>46</b>

L'estimation de France Domaine réactualisée au 2/12/2017 (jointe en annexe) fixe la valeur vénale de l'ensemble des parcelles suscitées à 169 500,00 € (montant correspondant aux seules parcelles susvisées),

### Les enjeux de cette acquisition

L'opportunité pour le Département d'acquérir le site unique des Gravières d'ARGENTAT dans l'objectif d'y créer le premier espace naturel sensible départemental.

### Un projet soutenu par l'Agence de l'Eau :

Au vue des éléments présentés et de l'objectif affiché d'y créer un espace naturel sensible en prévoyant une reconquête des milieux aquatiques, une préservation et une mise en valeur de ces espaces, l'agence de l'Eau Adour-Garonne s'engage à nous soutenir dans la réalisation de cette opération.

L'ensemble des éléments présenté à l'Agence permettrait d'espérer une participation à hauteur de 50% de l'opération en prenant en compte l'acquisition.

La participation de l'Agence de l'Eau Adour Garonne pourrait donc devenir une participation à 50% de l'acquisition et une participation à la réalisation de l'aménagement pour les années 2017-2018-2019 comprise entre 1 à 2 millions d'euros.

Aussi,

**Considérant :**

1 - la cohérence du projet avec la politique de protection et de valorisation des milieux naturels portée par le Département sur son territoire et avec les orientations du schéma départemental adopté par le Conseil Départemental en 2007 et actualisé en 2017,

2 - l'intérêt public local que revêt ce projet pour permettre à la collectivité de poursuivre sa politique environnementale et de développement économique et touristique de son territoire,

3 - la dynamique locale et partenariale qui sera nécessairement impulsée par ce projet. En effet, les enjeux et la réussite de ce projet supposent la mobilisation et l'implication de l'ensemble des acteurs locaux, associatifs et institutionnels,

4 - l'opportunité pour le Département d'acquérir le seul site emblématique actuellement proposé à la vente sur son territoire que sont les Gravières d'ARGENTAT riche d'une grande diversité faunistique et floristique et répondant à l'ensemble des critères permettant la réalisation du premier espace naturel sensible départemental,

5 - les travaux de remise en état partielle du site déjà réalisés par les carriers et approuvés par l'inspecteur des installations classées dans son rapport du 28 août 2003,

6 - le prix de vente ferme et définitif de 500 000,00 € de l'ensemble des parcelles détaillées ci-dessus fixé au terme des négociations avec les propriétaires,

7 - que l'estimation de France Domaine est un simple avis, la collectivité pouvant acheter en retenant un prix supérieur, ce qui paraît justifié au regard des éléments précédemment évoqués, et notamment de l'intérêt public local.

Le Département, eu égard à l'ensemble des éléments exposés peut envisager que cette acquisition soit réalisée pour le montant attendu par les propriétaires.

Le projet de compromis de vente est joint en annexe.

Les frais de notaire estimés à 6 800,00 € sont à la charge de l'acquéreur.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental :

- d'approuver l'acquisition, des parcelles détaillées dans le tableau ci-dessus, propriété des Consorts FLAMARY - FARGES, pour le montant attendu,
- d'approuver les conditions de cette acquisition exposées dans le projet de compromis joint en annexe,
- de m'autoriser à signer au nom du Département les documents utiles à la réalisation de la vente,
- de m'autoriser à rechercher les partenaires techniques et financiers opportuns dans le cadre du projet exposé dans le rapport,
- de m'autoriser à engager les études complémentaires nécessaires,
- de m'autoriser à associer et coordonner les partenaires compétents,
- de m'autoriser à engager la procédure de déclaration de fermeture du site.

Le coût total de l'acquisition incluse dans le présent rapport s'élève à :

- 506 800,00 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

ACQUISITION DU SITE DES GRAVIERES D'ARGENTAT AU TITRE DE LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Est approuvée l'acquisition, pour un montant de 500 000,00 €, par le Département de l'ensemble des parcelles détaillées ci-après, situées sur la commune d'ARGENTAT, propriété des Consorts FLAMARY - FARGES, constituant le site des Gravières d'ARGENTAT.

Sect.	Numéro	Lieu-dit	Contenance		
			ha	a	ca
AI	5	LE PRESSOUTOUR	2	22	30
AI	12	LE PIGEONNIER		46	18
AI	158	LA PARETOUNE	1	20	20
AI	169	LES SABLIERES	5	21	70
AI	172	LES SABLIERES		46	20
AI	173	LES SABLIERES	1	99	45
AI	174	DOULOUMANTE		46	99
AI	175	DOULOUMANTE		54	22
AI	176	DOULOUMANTE		70	75
AI	177	DOULOUMANTE		60	90
AI	178	DOULOUMANTE		40	90
AI	179	DOULOUMANTE		63	55
AI	180	DOULOUMANTE		20	31
AI	181	DOULOUMANTE		51	85



Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
AI	182	CHAMP D'EYSSEL		21	25
AI	184	CHAMP D'EYSSEL	1	04	80
AI	185	CHAMP D'EYSSEL		68	30
AI	186	CHAMP D'EYSSEL		69	80
AI	192	LA PARETOUNE	1	19	35
AI	194	LA BECADE		45	07
AI	195	LES SABLIERES		51	92
AI	196	LES SABLIERES		41	15
AI	197	LES SABLIERES		48	28
AI	198	LES SABLIERES		19	25
AI	249	CHAMP D'EYSSEL		11	34
AI	250	CHAMP D'EYSSEL	1	89	41
AI	253	LE PRESSOUTOUR		01	83
AI	254	LE PRESSOUTOUR		16	65
AI	255	LE PRESSOUTOUR		16	09
AI	256	LE PRESSOUTOUR		26	56
AI	281	LE PRESSOUTOUR		17	34
AI	284	LA PARETOUNE		31	02
AI	313	LE PRESSOUTOUR		09	69
AI	314	LE PRESSOUTOUR		48	29
AI	316	LE PRESSOUTOUR		04	03
AI	317	LE PRESSOUTOUR		42	42
AI	319	LE PRESSOUTOUR		30	27
AI	320	LE PRESSOUTOUR	2	60	27
AI	322	LE PRESSOUTOUR		51	68
AI	323	LE PRESSOUTOUR		04	69
AI	325	LE PRESSOUTOUR		12	43
AI	326	LE PRESSOUTOUR		88	19
AI	327	LA PARETOUNE		12	52
AI	400	LES SABLIERES	1	85	81
AI	402	18 AV LAMARTINE		02	26
AI	404	LES SABLIERES		17	59
AK	83	LES CARRIERES		97	55
AK	84	LES CARRIERES		02	55
AK	85	LES CARRIERES			05
AK	86	LES CARRIERES	2	40	75
AK	87	LES CARRIERES	1	84	25
AK	88	LES CARRIERES		37	10
AK	89	LES CARRIERES		54	60
AK	90	LES CARRIERES		83	51
AK	91	LES CARRIERES		24	05
Contenance totale			<b>39</b>	<b>59</b>	<b>46</b>

Les frais de notaire estimés à 6 800,00 € sont à la charge de l'acquéreur.

**Article 2** : Sont approuvées les conditions de cette acquisition détaillées dans le projet de compromis de vente joint en annexe.

Article 3 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

Article 4 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à :

- rechercher les partenaires techniques et financiers opportuns dans le cadre du projet exposé dans le rapport,
- engager les études complémentaires nécessaires,
- associer et coordonner les partenaires compétents,
- engager la procédure de déclaration de fermeture du site.

Article 5 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 907.38.

Adopté, à main levée, par 21 voix pour et 8 abstentions.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017

Entre les soussignés, il a été établi le présent acte comportant VENTE CONDITIONNELLE du bien ci-après désigné.

Dans un but de simplification, au cours des présentes, certains termes auront une acception spéciale :

- 'LE VENDEUR' désignera le ou les vendeurs qui en cas de pluralité contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux.

- 'L'ACQUEREUR' désignera le ou les acquéreurs, qui en cas de pluralité contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux.

- 'LE BIEN' désignera le ou les biens et droits immobiliers objet de la présente vente.

### **VENDEURS**

La Société dénommée **SA FLAMARY**, Société Anonyme à directoire au capital de 672.000,00 € ayant son siège social à ARGENTAT SUR DORDOGNE (19400 Corrèze) 7 avenue de la Gare identifiée sous le numéro SIREN 826480121 RCS BRIVE.

Monsieur Henri Baptiste Firmin **FLAMARY**, Gérant de société, époux de Madame Francine TEILHET demeurant à ARGENTAT (19400 Corrèze) rue du 19 Mars 1962.

Né à ARGENTAT (19400 Corrèze) le 9 mai 1950.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de SAINT CHAMANT (19380 Corrèze) le 17 décembre 1971.

Ce régime non modifié.  
De nationalité française.  
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Xavier Jean Arnold **FARGES** , gérant de société, époux de Madame Caroline CAZE demeurant à ARGENTAT SUR DORDOGNE (19400 Corrèze) 1 rue Douvisis.

Né à BRIVE LA GAILLARDE (19100 Corrèze) le 20 octobre 1973.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de ARGENTAT (19400 Corrèze) le 22 juin 2002.

Ce régime non modifié.  
De nationalité française.  
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

La Société dénommée **SARL LES BALLASTIERES DE LA DORDOGNE**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 0,00 € ayant son siège social à ARGENTAT SUR DORDOGNE (19400 Corrèze) 35 avenue Joseph Vachal identifiée sous le numéro SIREN 352919898 RCS BRIVE.

#### ACQUÉREUR

Le **DEPARTEMENT DE LA CORREZE**, TULLE CEDEX (Corrèze) (19000 Corrèze) 9 rue René et Emile Fage, Hôtel du Département MARBOT, identifié sous le numéro SIREN 221 927 205.

#### PRESENCE – REPRESENTATION

La Société dénommée SA FLAMARY est ici représentée par Madame Sabine CHASSAGNE, Président du Directoire

Monsieur Henri FLAMARY est ici présent.

Monsieur Xavier FARGES est ici présent.

La Société dénommée **SARL LES BALLASTIERES DE LA DORDOGNE** est ici représentée par Monsieur Henry FLAMARY gérant de ladite société

Le **DEPARTEMENT DE LA CORREZE** est ici représenté par Monsieur Pascal COSTE, agissant en sa qualité de Président du Conseil Départemental de la Corrèze en vertu d'une délibération en date du , dont une copie demeurera ci-annexée.

Une copie du procès-verbal de la délibération précitée demeurera ci-annexée..

## **PROJET D'ACTE**

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

## **CESSION DE CONTRAT**

La présente convention étant consentie par le VENDEUR en considération de la personne de l'ACQUEREUR, celui-ci n'aura pas la possibilité d'en céder le bénéfice à une tierce personne.

## **VENTE CONDITIONNELLE**

LE VENDEUR vend, en s'obligeant et sous toutes les garanties ordinaires de fait et de droits, mais sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à L'ACQUEREUR qui accepte, LE BIEN ci-après désigné.

## **DESIGNATION**

L'immeuble non bâti situé à ARGENTAT SUR DORDOGNE (19320 Corrèze) LE PRESSOUTOUR , figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
AI	5	LE PRESSOUTOUR	2	22	30
AI	12	LE PIGEONNIER		46	18
AI	158	LA PARETOUNE	1	20	20
AI	169	LES SABLIERES	5	21	70
AI	172	LES SABLIERES		46	20
AI	173	LES SABLIERES	1	99	45
AI	174	DOULOUMANTE		46	99
AI	175	DOULOUMANTE		54	22
AI	176	DOULOUMANTE		70	75
AI	177	DOULOUMANTE		60	90
AI	178	DOULOUMANTE		40	90
AI	179	DOULOUMANTE		63	55
AI	180	DOULOUMANTE		20	31
AI	181	DOULOUMANTE		51	85
AI	182	CHAMP D'EYSEL		21	25
AI	184	CHAMP D'EYSEL	1	04	80
AI	185	CHAMP D'EYSEL		68	30
AI	186	CHAMP D'EYSEL		69	80
AI	192	LA PARETOUNE	1	19	35
AI	194	LA BECADE		45	07
AI	195	LES SABLIERES		51	92
AI	196	LES SABLIERES		41	15
AI	197	LES SABLIERES		48	28
AI	198	LES SABLIERES		19	25
AI	249	CHAMP D'EYSEL		11	34

AI	250	CHAMP D'EYSEL	1	89	41
AI	253	LE PRESSOUTOUR		01	83
AI	254	LE PRESSOUTOUR		16	65
AI	255	LE PRESSOUTOUR		16	09
AI	256	LE PRESSOUTOUR		26	56
AI	281	LE PRESSOUTOUR		17	34
AI	284	LA PARETOUNE		31	02
AI	313	LE PRESSOUTOUR		09	69
AI	314	LE PRESSOUTOUR		48	29
AI	316	LE PRESSOUTOUR		04	03
AI	317	LE PRESSOUTOUR		42	42
AI	319	LE PRESSOUTOUR		30	27
AI	320	LE PRESSOUTOUR	2	60	27
AI	322	LE PRESSOUTOUR		51	68
AI	323	LE PRESSOUTOUR		04	69
AI	325	LE PRESSOUTOUR		12	43
AI	326	LE PRESSOUTOUR		88	19
AI	327	LA PARETOUNE		12	52
AI	400	LES SABLIERES	1	85	81
AI	402	18 AV LAMARTINE		02	26
AI	404	LES SABLIERES		17	59
AK	83	LES CARRIERES		97	55
AK	84	LES CARRIERES		02	55
AK	85	LES CARRIERES			05
AK	86	LES CARRIERES	2	40	75
AK	87	LES CARRIERES	1	84	25
AK	88	LES CARRIERES		37	10
AK	89	LES CARRIERES		54	60
AK	90	LES CARRIERES		83	51
AK	91	LES CARRIERES		24	05
Contenance totale			39	59	46

Cet immeuble consistant en : un ensemble de parcelle de terrain sur lesquelles se trouvent des étangs non répertoriés en eaux closes. Un relevé bathymétrique des étangs a été remis à l'acquéreur dès avant ce jour.

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve et tel qu'il figure sous teinte jaune sur le plan demeuré ci-annexé.

### **EFFET RELATIF**

Les vendeurs s'obligent à justifier d'une origine de propriété régulière et trentenaire lors de la réalisation de la vente, ainsi qu'à fournir en temps utile au notaire rédacteur tous titres, documents et renseignements nécessaires à la rédaction de l'acte authentique.

## **DESTINATION**

Le BIEN acquis est destiné par l'ACQUEREUR à l'usage suivant :  
Création d'un espace naturel sensible départemental.

## **PROPRIETE - JOUISSANCE**

Le transfert de propriété n'aura lieu qu'à compter du jour de la réitération par acte authentique.

Sur les parcelles AK 90 – 91 – 89 – 88 – 87 – 86 – 83 – 84 - 85 – partie AI 169 – partie AI 173, ainsi qu'il résulte du plan joint.

Le vendeur se réserve le droit d'usage et d'exploitation desdites parcelles jusqu'au 31 décembre 2019, date pour laquelle le vendeur devra rendre la plateforme libre de tout matériel et d'éléments de stockage.

Pour la bonne exécution de cet engagement il sera constitué dans l'acte authentique de vente les cautions des sociétés Flamary et Farges.

### Sur le reste des parcelles

L'entrée en jouissance n'aura lieu qu'à compter du jour de la réitération par acte authentique par la prise de possession réelle, le VENDEUR s'obligeant à rendre pour cette date le BIEN libre de toute occupation, et à le débarrasser pour cette date de tous encombrants s'il y a lieu.

## **NATURE ET QUOTITE**

### **NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS VENDUS**

LE BIEN objet des présentes appartient aux vendeurs à concurrence de leurs droits respectifs.

### **NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS ACQUIS**

LE BIEN objet des présentes est acquis par le DEPARTEMENT DE LA CORREZE à concurrence de la totalité en pleine propriété.

## **PRIX - PAIEMENT DU PRIX**

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix de CINQ CENT MILLE EUROS ( 500.000,00 € ), **revenant aux vendeurs à concurrence des superficies vendues.**

Ce prix sera payable comptant en totalité au jour de l'acte authentique de vente, au moyen d'un virement à l'ordre du notaire rédacteur de l'acte.

## **FISCALITE**

Pour la perception des droits, LE VENDEUR déclare :

- ne pas être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- que LE BIEN vendu n'est pas un terrain à bâtir, n'étant pas situé dans un secteur désigné comme constructible par un document d'urbanisme.

En conséquence, la présente mutation, si elle se réalise :

- n'entrera pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée,
- ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor Public, s'agissant d'une mutation réalisée au profit d'une collectivité publique conformément aux prescriptions de l'article 1042 du Code général des impôts. Elle sera donc exonérée de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière.

## **PLUS VALUE**

Le VENDEUR reconnaît que son attention a été attirée sur les dispositions concernant l'imposition des plus-values résultant des ventes immobilières ou assimilées.

## **CONDITIONS SUSPENSIVES**

### **URBANISME**

La présente convention est soumise à la condition suspensive que le certificat ou la note de renseignements d'urbanisme et le certificat d'alignement et de voirie ne révèlent pas l'existence d'une servitude susceptible de rendre LE BIEN impropre à la destination que L'ACQUEREUR envisage de lui donner.

### **DROITS DE PRÉEMPTION OU DE PRÉFÉRENCE**

La présente convention est soumise à la condition suspensive de la purge de tout droit de préemption ou de préférence éventuels.

A cet effet tous pouvoirs sont donnés au notaire chargé de la vente en vue de procéder à toutes notifications.

### **DROITS RÉELS - HYPOTHÈQUES**

Le présent avant contrat est consenti également sous la condition que l'état hypothécaire afférent à ce BIEN :

- ne révèle pas l'existence d'inscription pour un montant supérieur au prix de vente ou d'une publication de commandement de saisie.
- ne révèle pas l'existence d'autres droits réels que ceux éventuellement ci-dessus énoncés faisant obstacle à la libre disposition du BIEN ou susceptible d'en diminuer sensiblement la valeur.



**SORT DE L'AVANT-CONTRAT**  
**EN CAS DE NON-REALISATION DES CONDITIONS**  
**SUSPENSIVES**

En cas de non-réalisation de l'une des conditions suspensives prévue dans l'intérêt de L'ACQUEREUR, ce dernier, pourra renoncer à s'en prévaloir.

Le présent avant-contrat ne sera alors pas considéré comme anéanti.

Cette renonciation ne pourra entraîner une prorogation du délai dans lequel devra être réalisé l'acte authentique de vente.

**ABSENCE DE DEPOT DE GARANTIE**

D'un commun accord entre les parties, il ne sera versé aucun dépôt de garantie. A cet égard, LE VENDEUR déclare avoir été informé par le notaire rédacteur des présentes, qu'en cas de non réalisation de l'acte de vente du fait de L'ACQUEREUR, le paiement d'une éventuelle clause pénale ne pourrait être assuré et qu'il aurait alors à engager une procédure pour obtenir le dédommagement auquel il aurait droit en vertu des présentes ; ceci déclaré, LE VENDEUR déclare vouloir continuer à n'exiger aucun dépôt de garantie.

**CHARGES ET CONDITIONS GENERALES**

La vente aura lieu sous les charges et conditions suivantes :

**ETAT DU BIEN**

L'ACQUEREUR devra prendre LE BIEN dans l'état dans lequel il se trouvera au jour de l'entrée en jouissance, tel qu'il l'a vu et visité, sans recours contre LE VENDEUR pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état de la ou des constructions, du sol ou du sous-sol, vices mêmes cachés, erreur dans la désignation, le cadastre ou la contenance cadastrale, toute différence, excédât-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte, et plus généralement pour quelque cause que ce soit, LE VENDEUR s'interdit d'apporter, à compter de ce jour, des modifications matérielles ou juridiques au BIEN vendu.

**SERVITUDES**

L'ACQUEREUR devra supporter les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever ce bien, sauf à s'en défendre, et profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, et sans recours contre le VENDEUR qui déclare qu'il n'existe à sa connaissance aucune servitude sur ce BIEN à l'exception de celle pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des titres de propriété, de l'urbanisme et qu'il n'en a créée aucune, **à l'exception**, savoir :

- D'une servitude EDF, dont un exemplaire sera joint aux présentes.

- D'un chemin communale matérialisé en teinte rouge au plan joint, cadastré section AI numéros 312 – 324 – 321 – 315 et 318.

En cas de réalisation de la vente, L'ACQUEREUR se trouvera subrogé dans les droits et obligations du VENDEUR pouvant résulter de ces servitudes.

### **IMPÔTS ET TAXES**

L'ACQUEREUR devra acquitter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les charges fiscales auxquelles ce BIEN pourra être assujéti.

En ce qui concerne la taxe foncière de l'année courante, il est convenu qu'il sera procédé entre les parties, le jour de la vente par acte authentique, au décompte jour pour jour de leur quote-part respective en tenant compte de la date d'entrée en jouissance, sur la base du dernier avis d'imposition.

L'ACQUEREUR est informé qu'il aura à sa charge les taxes et participations qui résulteront du permis de construire au jour de sa délivrance.

## **RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE BIEN VENDU**

### **RENSEIGNEMENTS HYPOTHÉCAIRES**

LE VENDEUR s'oblige à céder LE BIEN libre de toute inscription, transcription, publication, privilège ou mention de nature à empêcher le transfert de son droit de propriété.

### **RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES**

LE VENDEUR déclare au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du département ou par le maire de la commune, que :

#### **Risques naturels**

- La commune sur laquelle est situé LE BIEN est concernée par un plan de prévention des risques naturels approuvé le ou les risques naturels pris en compte sont : INONDATION.

LE BIEN est situé dans le périmètre d'exposition délimité par ce plan ainsi qu'il résulte de la copie du dossier communal d'information et de la carte du diagnostic concernant LE BIEN demeurées ci-annexées.

- LE BIEN ne fait pas l'objet de prescriptions de travaux.

#### **Risques miniers**

- Il n'existe pas de plan de prévention des risques miniers.

#### **Risques technologiques**

- Il n'existe pas de plan de prévention des risques technologiques.

#### **Radon**

- L'immeuble est situé dans une zone définie par l'IRSN comme à potentiel radon, classée en ZONE 3.

#### **Zone de sismicité**

- LE BIEN se situe en zone de sismicité TRES FAIBLE. En conséquence il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations les règles édictées par les articles L.111-26 et

R.111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

- LE BIEN n'a jamais connu de sinistres résultant de catastrophes naturelles, minières ou technologiques, pour lesquels il a fait une déclaration de sinistre auprès de sa compagnie d'assurance.

Un état des risques naturels, miniers et technologiques de moins de six mois, a été visé par les parties et est demeuré ci-annexé.

### **RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX INSTALLATIONS CLASSÉES**

Conformément à l'article L.514-20 du Code de l'environnement, LE VENDEUR déclare :

- que LE BIEN objet des présentes supporte une exploitation de matériaux alluvionnaires et une installation de criblage et de concassage de matériaux de carrière autorisée par le Préfet suivant arrêté en date du 20 février 1998 demeuré ci-joint.

- que les conditions d'exploitation de l'installation dont s'agit n'ont subi aucun changement notable au sens de l'article L.152-18 du Code de l'environnement ;

- que l'activité qu'il a exercée dans LE BIEN n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives.

### **RÉALISATION DES TRAVAUX DE LA REMISE EN ÉTAT DU SITE**

#### **1°) En ce qui concerne la partie libre de toute occupation à ce jour :**

Il est expressément prévue entre les comparants que l'ensemble des travaux de remise en état du site seront pris en charge par l'acquéreur sans qu'il ne puisse exercer aucun recours contre le vendeur.

L'acquéreur déclare s'être expressément renseigné sur les travaux de remise en état auprès des administrations compétentes.

#### **2°) En ce qui concerne la partie vendue dont le vendeur se réserve la jouissance jusqu'au 31 décembre 2019 :**

Le vendeur fait son affaire personnelle de l'enlèvement du matériel et des stocks.

Le vendeur fera son affaire personnelle de l'élimination des déchets pouvant se trouver sur la partie réservée.

Aux termes de l'article 541-1-II du code de l'environnement est un déchet au sens de la présente loi, tout résidu d'un processus de production de transformation ou d'utilisation, toutes substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

L'élimination des déchets comporte des opérations de collecte, transport, stockage tri et traitement nécessaire à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter des nuisances.

L'acquéreur fait son affaire personnelle de la déclaration de fermeture de site sans recours contre le vendeur à l'exception des encombrants et déchets.

Un diagnostic attestant de la dépollution du site sera fourni par le vendeur, s'il y a lieu en fin d'année 2019.

### **PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE**

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé par le notaire rédacteur des présentes des dispositions des articles L.541-1 et suivants du Code du patrimoine relatives au régime de propriété du patrimoine archéologique qui prévoient :

#### **En ce qui concerne les biens archéologiques immobiliers :**

- que par exception à l'article 552 du Code civil, les biens archéologiques immobiliers qui pourraient éventuellement être découverts sur son terrain appartiendraient à l'Etat dès leur mise au jour à la suite d'opérations de fouilles archéologiques ou en cas de découverte fortuite ;

- que l'Etat versera au propriétaire du fonds où est situé le bien une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit bien ;

- que si le bien est découvert fortuitement et qu'il donne lieu à une exploitation, l'exploitant devra verser à l'inventeur une indemnité forfaitaire ou, à défaut, intéresser ce dernier au résultat de l'exploitation du bien. L'indemnité forfaitaire et l'intéressement étant calculés en relation avec l'intérêt archéologique de la découverte.

### **DEVOIR DE CONFIDENTIALITE**

Il résulte de l'article 1112-2 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

*« Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun. »*

### **SIGNATURE DE L'ACTE AUTHENTIQUE DE VENTE**

D'un commun accord entre les parties, l'acte authentique de vente réitérant les présentes sera reçu par Maître Christian PRADAYROL, notaire à TULLE (Corrèze).

#### **Cet acte interviendra au plus tard le 15 février 2018.**

Cette date n'est pas extinctive mais constitutive du point de départ à partir duquel l'une des parties pourra obliger l'autre à s'exécuter par le biais d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte

extrajudiciaire. Si dans les quinze jours de cette mise en demeure, la situation n'est pas régularisée, il sera fait application des règles suivantes :

#### **DÉFAUT DE RÉALISATION RÉSULTANT DE L'ACQUÉREUR**

Si le défaut de réalisation incombe à L'ACQUEREUR, LE VENDEUR pourra poursuivre la réalisation de la vente et fera son affaire personnelle de la demande de dommages et intérêts.

#### **DÉFAUT DE RÉALISATION RÉSULTANT DU VENDEUR**

Si le défaut de réalisation incombe au VENDEUR, l'ACQUEREUR pourra poursuivre la réalisation de la vente et réclamer tous dommages et intérêts auxquels il pourrait avoir droit. Il est ici précisé que le VENDEUR ne pourra invoquer les dispositions de l'article 1590 du Code civil.

#### **CLAUSE PÉNALE :**

Au cas où l'une quelconque des parties après avoir été mis en demeure ne régulariserait pas l'acte authentique et ne satisferait pas aux obligations alors exigibles, alors elle devra verser à l'autre partie une somme égale à DIX POUR CENT (10%) du prix de vente.

Cette somme sera versée sans délai par la partie défaillante.

#### **DECES**

En cas de décès de l'une ou l'autre des parties :

- les héritiers du VENDEUR seront tenus d'exécuter la présente convention,
- les héritiers de L'ACQUEREUR auront la faculté :
  - . soit de poursuivre la réalisation de la vente,
  - . soit de se libérer totalement des engagements résultant des présentes sans indemnité, et l'éventuel dépôt de garantie sera purement et simplement restitué à L'ACQUEREUR ou ses ayants droit.

#### **ABSENCE DE COMMISSION D'INTERMÉDIAIRE**

Les parties déclarent que la présente vente a été négociée directement entre elles sans recours à aucun intermédiaire.

#### **FRAIS**

L'ACQUEREUR paiera les frais du présent acte et ceux qui en seront sa suite ou sa conséquence.

#### **ENREGISTREMENT**

A la demande des parties, la présente convention ne sera pas enregistrée.

## **DECLARATIONS GENERALES**

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre et elles déclarent :

- que leur identité et leur situation juridique personnelle sont conformes à celles indiquées en tête des présentes ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure de conciliation ;
- qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas en ce qui concerne les personnes physiques, l'objet d'une quelconque mesure de protection légale, ni l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement.

LE VENDEUR déclare :

- qu'à sa connaissance LE BIEN est libre de tout obstacle légal, contractuel ou administratif,
- n'avoir cédé ou concédé aucun droit de propriété, ni régularisé aucun autre avant-contrat ;

L'ACQUEREUR déclare avoir visité le BIEN et avoir pu s'entourer de tous sachants afin d'en apprécier l'état, la consistance, l'environnement et le voisinage du BIEN et ne pas avoir connaissance d'une précédente vente ou d'un précédent avant-contrat.

## **ENGAGEMENT DU VENDEUR**

Le VENDEUR s'interdit jusqu'au jour de la réalisation des présentes par acte authentique d'aliéner même partiellement ce bien, de l'hypothéquer, de le grever de charges réelles et perpétuelles, de consentir des droits personnels sur le bien, et plus généralement de faire des actes susceptibles d'en changer la destination, l'usage ou la nature ou susceptible d'en déprécier la valeur. Le VENDEUR s'engage à régler les frais de mainlevée, dans le cas où le bien serait grevé d'inscription.

## **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties confirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

## **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

## **DISJONCTION DE PIÈCES JOINTES**

Les parties conviennent expressément que les pièces jointes au présent acte sous signature privée pourront être disjointes afin d'être annexées à l'acte authentique de vente.

## **MEDIATION**

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://mediation.notaires.fr>

## **EQUILIBRE DU CONTRAT**

L'ensemble des clauses du présent contrat a fait l'objet d'une négociation entre les parties, et prend en considération les obligations réciproques souscrites au sein des présentes.

**TELLES SONT LES CONVENTIONS DES PARTIES**

Fait en un seul original qui, du consentement de toutes les parties demeurera en la garde et possession de Maître Christian PRADAYROL, notaire rédacteur des présentes.

Fait à

Le

Le présent acte comprend :

- Pages :
- Renvoi(s) :
- Blanc(s) Barré(s) :
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) :
- Chiffre(s) nul(s) :
- Mot(s) nul(s) :

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : **Brigitte ROQUES-DALBY**

Téléphone : 05.55.29 94 27

[ddfip19.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip19.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr)

**AVIS DU DOMAINE**

(Valeur vénale)  
(Décret n° 86-455 du 14 mars 1986  
modifié)  
Articles L1211-1 et L1211-2 du  
Code général de la propriété des  
personnes publiques

**N° 2015-010V0749 à 0761**

Enquêteur : **Brigitte ROQUES-DALBY**

- |  |  |
|--|--|
| <b>1. Service consultant :</b>   | <b>Mairie d'ARGENTAT<br/>BP 48- 19400 ARGENTAT</b>   |
| <b>2. Date de la consultation :</b>  | <b>Demande reçue le 30/10/2015, complétée les 5 et 25 /11</b>  |
| <b>3. Opération soumise au contrôle<br/>(objet et but)</b>   | <b>Acquisition d'une ancienne carrière en vue de la renaturation du site<br/>dans le cadre du développement de l'offre de tourisme « nature »<br/><br/>Conditions de la vente : à l'amiable</b>  |
| <b>4. Propriétaires</b>  | <b>Cf document annexe</b>  |
| <b><u>5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération</u></b>   |  |
| Ensemble de parcelles situées en bordure de rivière Dordogne, en nature d'ancienne gravière aménagée en plate-<br>forme de dépôt et concassage de matériaux, d'étang, de lande, de bois-taillis-fin d'exploitation de la carrière en<br>02/2013 (arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de matériaux alluvionnaires pour 15 ans, en date du<br>20/02/1998) |  |
| cf détail sur document annexe joint  |  |
| ADRESSE  | <b>19400 ARGENTAT</b>  |
| CADASTRE   | <b>Sections AI et AK- Cf détail n° et superficies de parcelles sur tableau<br/>annexe</b>  |
| Urbanisme – Situation au plan d'aménagement –<br>Zone de plan - C.O.S. - Servitudes - État du<br>sous-sol – Éléments particuliers de plus-value et<br>de moins-value – Voies et réseaux divers   | <b>Document d'urbanisme existant : PLU 2008- zonage AU2t<br/>extrait du PLU : « Il s'agit de la zone d'exploitation actuelle des<br/>carrières. Après arrêt de l'exploitation, cette zone a pour vocation de<br/>devenir un pôle touristique autour des activités liées à l'eau »<br/>sous-secteur : AU2ti : inondable</b> |
| <b>6. Origine de propriété</b>   | <b>non précisée</b>  |
| <b>7. Situation locative</b>   | <b>Évalué libre d'occupation</b>   |



**VALEUR VENALE: 171 800 € (hors installations d'exploitation)**

**Valeur donnée en l'état des termes de comparaison et des éléments d'appréciation dont dispose le service, s'agissant notamment de la remise en état du site telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 20/02/1998 à la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter**

**La valeur vénale est détaillée par propriétaire en annexe**

**En cas de DUP, une indemnité de emploi sera due en plus de l'indemnité principale (soit, par propriétaire, 20% jusqu'à 5000 € d'indemnité principale, 15% entre 5000 et 15000 € et 10% au-delà)**

**OBSERVATIONS PARTICULIERES :**

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès de la Direction Générale des Finances Publiques - Service France Domaine.

En outre, il vous appartient d'en informer les propriétaires concernés.

A Tulle Le 02/12/2015

L'inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

Richard RIMEUR



## ANNEXE

### Liste des parcelles et valeur vénale par propriétaire

Propriétaires	Parcelles	Adresse	superficie (m <sup>2</sup> )	Catégorie cadastrale	Nature réelle (non précisée par le demandeur)	Valeur retenue/m <sup>2</sup>	Valeur vénale
Rouby Daniel 26 rue du Pont de Try- 77700 COUPVRAY  <u>2015-010V0749</u>	AI 0283	Le Pigeonnier	2858	T	L	0,15	429 arrondi à <u>430 €</u>
<u>Indivision</u> Mas Eugène Mas Joséphine née Capitaine Prach- 19400 ARGENTAT  <u>2015-010V0750</u>	AI 0168	La Becade	6678	T	L	0,15	1002 € arrondi à <u>1000 €</u>
<u>Indivision</u> Flamary Henri- 1 rue du 19 mars 1962-19400 Farges Jean-26 rue P et M Curie- 19400  <u>2015-010V0751</u>	AI 0182	Champ d'Eysseil	2125	P	T	0,15	319 € arrondi à <u>300 €</u>
<u>Indivision</u> Farges Jean- 26 rue P et M Curie- 19400 SA Flamary- 7 av de la Gare  <u>2015-010V0752</u>	AI 0005	Le Pressoutour	22230	T	etang	Total eau et plateforme :	49960 €
AI 0012	Le Pigeonnier	4618	T	½ etang soit 2309 m <sup>2</sup> ½ taillis	99920 m <sup>2</sup> x 0,50€		
AI 0173	Les Sablières	19945	CA	2000 M <sup>2</sup> plateforme le reste=etang	total taillis et lande :	4083 €	
AI 0178	Douloumante	4090	T	etang			
AI 0180	Douloumante	2031	T	etang	27220 m <sup>2</sup> x 0,15 €		
AI 0192	La Paretoune	11935	CA	2/3Etang soit 7957 m <sup>2</sup> Le reste=lande			
AI 0196	Les Sablières	4115	CA	etang	743		
AI 0253	Le Pressoutour	183	T	lande			
AI 0255	Le Pressoutour	1609	T	2/3 etang le reste taillis	4952 x0,15 €		
AI 0284	La Paretoune	3102	CA	½ Etang 1/2 taillis			
AI 0316	Le Pressoutour	403	PC	T	743		
AI 0317	Le Pressoutour	4242	T	etang			
AI 0322	Le Pressoutour	5168	T	etang	743		
AI 0323	Le Pressoutour	469	T	T			
AK 0083	Les Carrières	9755	BT	BT	743		
AK 0085	Les Carrières	5	S	.			
AK 0086	Les Carrières	24075	CA	1/3 BT et 2/3 plateforme	743		
AK 0088	Les Carrières	3710	T	plateforme			
AK 0089	Les Carrières	5460	T	plateforme	743		
		<b>sous-total</b>	<b>127145</b>				<b>sous-total</b>
<u>SARL Les Ballastières de la Dordogne</u> av de la Gare- 19400  <u>2015-010V0753</u>	AI 0169	Les Sablières	52170	S=50000 CA=2170	Essentiel en plateforme carriere, le reste etang	Total eau et plateforme :	46362
AI 0194	La Becade	4507	CA	etang	92724 m <sup>2</sup> x 0,50€		
AI 0195	Les Sablières	5192	CA	etang		total taillis et lande :	743
AI 0197	Les Sablières	4828	CA	etang			
AI 0198	Les Sablières	1925	CA	T	4952 x0,15 €		
AI 0319	Le Pressoutour	3027	PC	T			
AI 0320	Le Pressoutour	26027	PC=3898 T=11355 P=10774	etang	743		
		<b>sous-total</b>	<b>97676</b>				<b>sous-total</b>

<u>SA Flamary</u> 7 av de la Gare- 19400  <u>2015-010V0754</u>	AI 0167	19 av Lamartine	4530	T=2874 L=563 j=1031	Plateforme carrière	Total eau et plateforme : 20946m² x0,5 €	10473
	AI 0158	La Paretoune	12020	CA	1/3 eau le reste lande	total lande : 14585 m² x 0,15 €	2188
	AI 0355	18 av Lamartine	366	S	lande		
	AI 0359	Les Sablières	18615	CA	2/3 eau, le reste=lande		
		<b>sous-total</b>	<b>35531</b>			<b>sous-total</b>	<b>12661 arrondi à 12700</b>
<u>INDIVISION</u> <u>Flamary Henri</u> -1 rue 19 mars 1962-19400 <u>Farges Jean Joseph</u> - 26 P et M Curie 19400 <u>Farges Nicole née Planche</u> - 26 P et M Curie 19400 <u>Flamary Francine née Teilhet</u> - 1 rue 19/03/1962 19400 <u>2015-010V0755</u>	AI 0177	Douloumante	6090	T	étang	0,5	3045 arrondi à <b>3000</b>
<u>Auriac Jean-Paul</u> <u>rue du Turenne- 19400</u>  <u>2015-010V0756</u>	AI 0279	Le Pressoutour	1950	T	lande	0,15	293 arrondi à <b>300</b>
<u>Indivision</u> <u>Salesse Josette née Simonot</u> . 7 pl Joseph Faure- 19400 <u>Layotte Adrien</u> - même adresse <u>Salesse Valérie ép Magron</u> <u>Frédéric</u> - 74940 ANNECY le VIEUX <u>Salesse Bénédicte</u> - AMSTERDAM  <u>2015-010V0757</u>	AI 0011	Le Pigeonnier	3780	T	I	0,15	567 arrondi à <b>570</b>
<u>Farges Xavier</u> - 1 rue Douvisis- 19400  <u>2015-010V0758</u>	AI 0263	Les Sablières	2145	CA	plateforme carrière	0,5	11487 arrondi à 11500
	AK 0087	Les Carrières	18425	CA	plateforme carrière		
	AK 0091	Les Carrières	2405	CA	plateforme carrière		
		<b>sous-total</b>	<b>22975</b>			<b>sous-total</b>	<b>11500</b>
<u>Indivision</u> <u>Farges Jean</u> - 26 P et M Curie 19400 <u>SA des anciens Ets Flamary</u> av de la Gare-19400  <u>2015-010V0759</u>	AI 0175	Douloumante	5422	T	etang	0,5	12463 arrondi à 12500
	AI 0179	Douloumante	6355	T	etang		
	AI 0181	Douloumante	5185	T	etang		
	AI 0185	Champ d'Eyssel	6830	P	Étang avec digue au milieu eau		
	AI 0249	Champ d'Eyssel	1134	P			
		<b>sous-total</b>	<b>24926</b>			<b>sous-total</b>	<b>12500</b>
<u>Indivision</u> <u>Farges Jean</u> -26 P et M Curie- 19400 <u>Flamary Henri et Flamary</u> <u>Francine née Teilhet</u> - 1 rue 19/03/1962- 19400  <u>2015-010V0760</u>	AI 0184	Champ d'Eyssel	10480	AB	1/3 eau et le reste BT	Total eau : 10473 m² x 0,50€	5236
	AI 0186	Champ d'Eyssel	6980	AB	eau	total BT : 6987 x 0,15 €	1048
		<b>sous-total</b>	<b>17460</b>			<b>sous-total</b>	<b>6285 arrondi à 6300</b>
<u>Indivision</u> <u>Farges Jean</u> - 26 P et M Curie- 19400 <u>Flamary Henri</u> - 1 rue 19/03/1962 <u>2015-010V0761</u>	AI 0174	Douloumante	4699	T	eau	Total eau et plateforme :	37244m²x
	AI 0176	Douloumante	7075	T	eau		

	AI 0250	Champ d'Eysse	18941	P	1/2 Eau et 1/2 T en bord riviere avec chemin et bâtiment en ruine (non valorisé)	0,50€	18622
	AI 0254	Le Pressoutour	1665	S=500 T=1665	L	total taillis et /lande : 23736m <sup>2</sup> x 0,15 €	3560
	AI 0256	Le Pressoutour	2656	T	1/3 T ET 2/3 eau		
	AI 0281	Le Pressoutour	1734	T	L		
	AI 0313	Le Pressoutour	969	BT	BT		
	AI 0314	Le Pressoutour	4829	T	BT		
	AI 0325	Le Pressoutour	1243	BT	BT		
	AI 0326	Le Pressoutour	8819	T	1/3 T ET le reste eau		
	AK 0090	Les Carrières	8351	T	CA		
		<i>sous-total</i>	60981			<i>sous-total</i>	22182 arrondi à 22200
		<b>TOTAL</b>	410175 (41ha 01a 75ca)			<b>TOTAL</b>	<b>171 800 €</b>

**BT : bois taillis**

**T : terre**

**L : lande**

**P : pré**

**S : sol**

**CA : carrière**

**PC : pacage**



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CORREZE

POLE GESTION PUBLIQUE

SERVICE FRANCE DOMAINE

15 AVENUE HENRI DE BOURNAZEL  
BP 239 - 19012 TULLE CEDEX  
Tél : 05 55 20 08 38

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : **Brigitte ROQUES-DALBY**

Téléphone : 05.55.29 94 27

Courriel : [ddfip19.pgp.domaine@ddfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip19.pgp.domaine@ddfip.finances.gouv.fr)

**Réf : 2017-010V0274**

Monsieur le Président du Conseil Départemental

Hôtel du Département Marbot

9 rue René et Emile Fage- BP199

19005 TULLE cedex

Affaire suivie par : Carinne SEGRETAIN  
affaires foncières- 05 55 93 71 58

Le 26/06/2017

Madame, Monsieur,

Suite à votre demande d'actualisation de l'avis d'évaluation des terrains des gravières d'ARGENTAT sections AI et AK n°2015-010V0765 en date du 02/12/2015, j'ai le plaisir de vous informer que l'avis est **prorogé d'un an à compter du 02/12/2016** compte tenu des négociations en cours et de la stabilité du marché.

Je vous précise en outre, qu'un acte d'attestation immobilière passé en l'étude de Me MARCY le 29/07/2015, publié le 12/11/2015 au SPF de TULLE sous la référence 1904P01-2015P04902 suite au décès le 20/01/2015 de Monsieur Jean FARGES (mais ne ressortant pas encore dans l'application informatique du service local de France Domaine le 02/12/2015) évaluée à 100 000 € les parcelles AI 5,12,173 à 182,184 à 186, 192,196,249,250, 253 à 256, 281,284,313,314,316,317,322,323,325,326, et AK 83, 85,86,88 à 90 soit 238727 m<sup>2</sup>, comprises dans l'évaluation demandée, avec d'autres parcelles non comprises dans l'évaluation d'une superficie de 26 679 m<sup>2</sup> (10 % du total) soit globalement 265 406 m<sup>2</sup> et un **prix moyen au m<sup>2</sup> de 0,38 €** ; l'évaluation du service du 02/12/2015 d'un montant de 171 800 € pour une superficie de 410 175 m<sup>2</sup> **représente une valeur moyenne de 0,42 €/m<sup>2</sup> soit 10% de plus que l'évaluation au m<sup>2</sup> portée dans l'attestation immobilière à la date du 20/01/2015 soit 10 mois avant et opposable aux héritiers.**

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

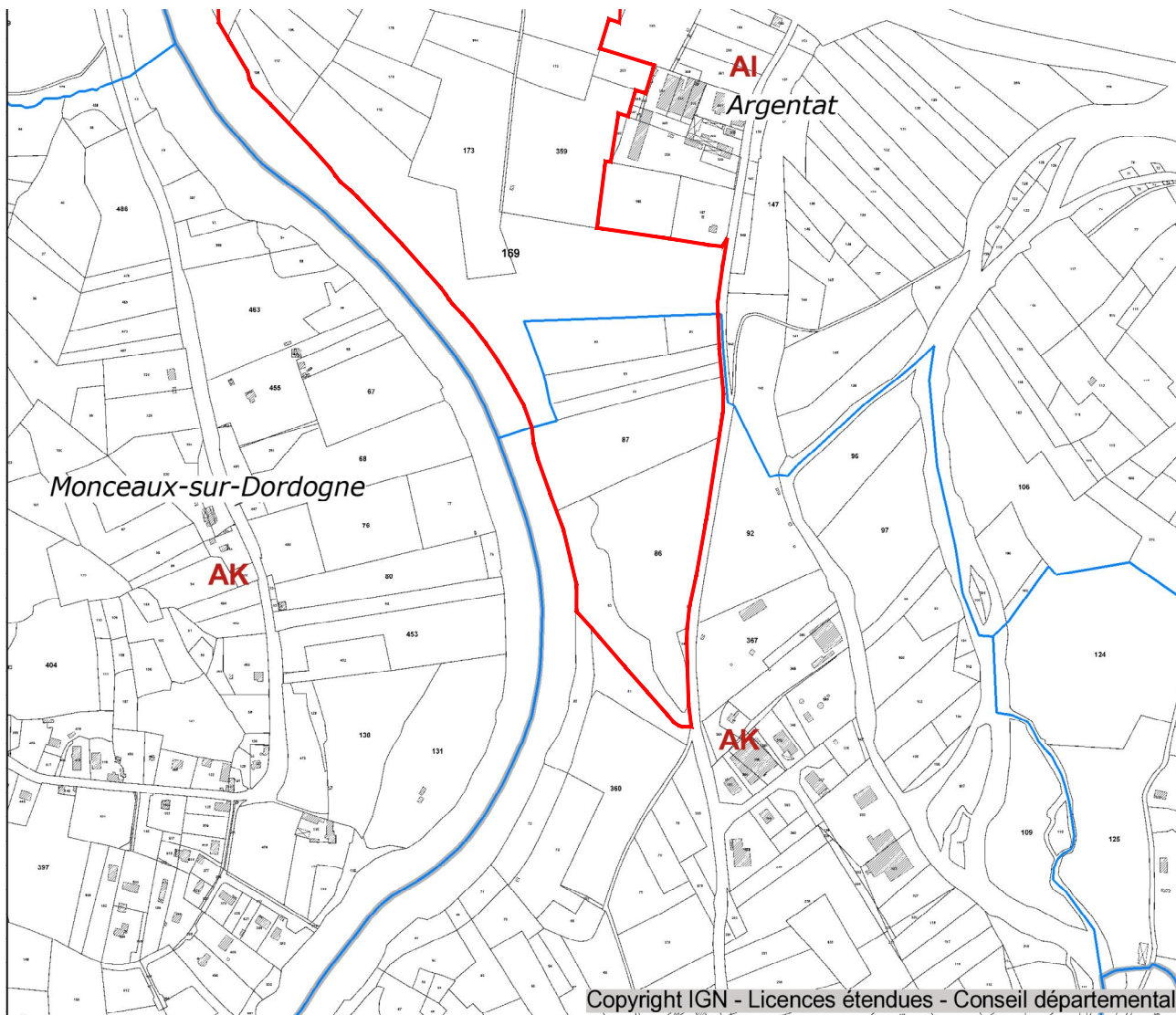
Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

L'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

Richard RIMEUR

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

CP 298



Echelle : 1/8000

## Commune d'Argentat

 Parcelles à acquérir

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT ET EDF POUR LA RESTAURATION DES GRAVIERES D'ARGENTAT

RAPPORT

---

La protection et la valorisation des milieux naturels en Corrèze constituent un enjeu fort pour le Département. En actualisant son schéma des espaces naturels et des paysages remarquables, le Conseil départemental a posé une réflexion globale en termes de protection de l'environnement afin de contribuer à la préservation et à la mise en valeur des Espaces Naturels Sensibles (ENS) des territoires corrèziens.

Dans ce cadre, la rivière Dordogne traverse un territoire remarquable par sa nature encore préservée, son patrimoine culturel exceptionnel est un art de vivre marqué par l'empreinte de la rivière. L'économie de son bassin, largement touristique, agricole et sylvicole mais aussi industrielle profite des ressources naturelles, de la beauté des paysages et de l'image que procure la rivière Dordogne et ses nombreux affluents. Ce territoire, internationalement reconnu pour ses qualités a été labellisé en 2012 par l'UNESCO en tant que Réserve Mondiale de Biosphère.

Dans ce contexte, le site des Gravières d'Argentat offre l'opportunité de créer un site de pêche à proximité de la Dordogne permettant la pratique de cette activité même en cas de hauteur d'eau en rivière non adaptée à la pratique de l'activité (périodes de forte production).

En parallèle, ce site offre aussi un potentiel de développement de biodiversité, dont la valorisation viendrait compléter les dispositions déjà mises en œuvre pour réduire l'impact de la production hydroélectrique, les milieux aquatiques et contribuer à sa meilleur acceptabilité.

Le projet de restauration du site des Gravières d'Argentat apparaît à EDF comme une opération permettant l'acquisition d'un retour d'expérience particulier en matière environnementale et une opportunité pour affirmer son soutien au territoire.

Ainsi au vu des objectifs partagés pour la réalisation d'un tel projet, le soutien amené par EDF aboutit à arrêter une contribution financière d'un montant de 700 000 € HT à mobiliser dès 2017 pour l'acquisition du site des Gravières :

2017	250 000€ H.T
2018	450 000€ H.T
2019	A déterminer à l'avancement des études et des estimations travaux par voie d'avenant

La présente convention sera passée pour une durée de 3 ans qui pourra être prolongée d'un an reconductible une fois.

Compte-tenu de l'intérêt que représente un tel partenariat pour la réalisation du projet de restauration des Gravières d'Argentat, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental :

- d'approuver la convention de partenariat entre le Département et EDF sur le projet de restauration des Gravières d'Argentat,
- de m'autoriser à le signer.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport représente une contribution financière, à ce jour, d'EDF d'un montant de :

- 700 000 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE



COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT ET EDF POUR LA RESTAURATION DES GRAVIERES D'ARGENTAT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

Article 1er : Est approuvée telle qu'elle figure en annexe à la présente décision, la convention de partenariat avec EDF sur le projet de restauration des Gravières d'Argentat.

Article 2 : Le Président est autorisé à signer la convention visée à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 907.38.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017

www.correze.fr

**CORREZE**  
LE DÉPARTEMENT



## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

**EDF – Unité de Production Centre**

et

**Conseil Départemental**

**De la Corrèze**

**Pour**

**Les gravières d'Argentat**

Projet de restauration écologique du site

La présente convention de partenariat est établie entre les soussignés :

**Electricité de France (EDF)**, Société anonyme au capital social de 1 443 677 137 € (un milliard quatre cent quarante trois millions six cent soixante dix sept mille cent trente sept euros), dont le siège social est à Paris dans le 8<sup>e</sup> arrondissement, 22-33 avenue de Wagram, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 552 081 317,

Représenté par Monsieur le Directeur de l'UP Centre, Hervé GUILLOT,

EDF UP Centre est dénommée ci-après « **EDF** »,

d'une part,

et

**Conseil Départemental de la Corrèze (CD19)**, assemblée délibérante du [département français de la Corrèze](#), [collectivité territoriale décentralisée](#) dont le siège se trouve à [Tulle](#).

Représenté par Monsieur Pascal COSTE en sa qualité de Président agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

Le Conseil Départemental est dénommé ci-après « Le Département »,

d'autre part,

Dénommées ci-après ensemble « les Parties »,

*Préambule :*

La protection et la valorisation des milieux naturels en Corrèze constituent un enjeu fort pour le Conseil départemental. Sur la base de son schéma des espaces naturels et des paysages remarquables, il pose une réflexion globale en termes de protection de l'environnement afin de contribuer à la préservation et à la mise en valeur des espaces naturels sensibles (ENS) du département.

L'Unité de production Centre est l'une des entités d'EDF qui produit de l'électricité entièrement d'origine hydraulique. Elle regroupe, autour d'un état-major situé à Limoges, 5 Groupes d'exploitation hydraulique (GEH), qui exploitent 115 aménagements sur un territoire de 22 départements.

Le GEH Dordogne, dont le siège est à Tulle, exploite 30 aménagements hydroélectriques EDF situés sur le bassin versant de la Dordogne et notamment la chaîne de production d'importance nationale de la vallée de la Dordogne (930 MW) située en grande partie dans le département de la Corrèze.

La rivière Dordogne traverse un territoire remarquable par sa nature encore préservée, son patrimoine culturel exceptionnel et un art de vivre marqué par l'empreinte de la rivière. L'économie de son bassin, largement touristique, agricole et sylvicole mais aussi industrielle profite des ressources naturelles, de la beauté des paysages et de l'image que procure la rivière Dordogne et ses nombreux affluents. Ce territoire, internationalement reconnu pour ses qualités, a été labélisé en 2012 par l'UNESCO en tant que Réserve Mondiale de Biosphère.

Depuis plusieurs décennies, le bassin de la Dordogne est le lieu d'une intense activité de suivi, d'études, d'expérimentations et d'interventions destinée à mieux évaluer et à réduire l'impact de la production hydroélectrique sur les usages et les milieux aquatiques.

Depuis 2004, le « défi Eclusées », puis à partir de la convention Eclusées, ont permis d'expérimenter de nouvelles modalités de gestion des ouvrages hydroélectriques de la Haute Dordogne dans le but de réduire l'impact des éclusées et de rechercher le meilleur compromis entre l'usage énergétique, les autres usages et les milieux aquatiques.

EDF souhaite aujourd'hui compléter ces dispositifs.

Le site des gravières d'Argentat offre l'opportunité de créer un site de pêche à proximité de la Dordogne permettant la pratique de cette activité même en cas de hauteur d'eau en rivière non adaptée à la pratique de l'activité (périodes de forte production).

En parallèle, ce site offre aussi un potentiel de développement de la biodiversité, dont la valorisation viendrait compléter les dispositions déjà mises en œuvre pour réduire l'impact de la production hydroélectrique sur les milieux aquatiques et contribuer à son acceptabilité.

La restauration écologique du site des gravières d'Argentat apparaît donc à EDF comme une opération permettant de mettre en œuvre de nouvelles mesures et d'acquérir un retour d'expérience en matière environnementale.

Le projet de valorisation et de reconversion du site des Gravières d'Argentat sur Dordogne s'inscrit pleinement dans ce cadre.

Au titre de sa politique sur les ENS, le Département a souhaité se porter acquéreur du site.

Enfin, dans une démarche d'innovation et d'exemplarité, le Département souhaite dans un second temps favoriser le développement d'un écotourisme halieutique d'excellence, offre intégrée d'activité de pleine nature ayant un faible impact sur son environnement.

***EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :***

## Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'un partenariat technique entre EDF et le Département pour la restauration du site des gravières d'Argentat.

## Article 2 - Durée

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans à compter de la signature par les deux Parties.

La présente convention pourra être prolongée par accord expresse des deux Parties d'une durée d'1(un) an reconductible 1 (une) fois en fonction de l'avancée de l'opération de restauration.

## Article 3 : Financement de l'opération

L'opération de restauration des Gravières d'Argentat est estimée à un montant de 2 500 000€ HT, deux millions cinq cent mille euros hors taxe.

Le budget de financement par EDF sera d'un montant de 700 000€ H.T, sept cent mille Euros

La décomposition envisagée pour ce financement est la suivante, sous condition des phases d'avancement du projet :

2017	250 000€ H.T
2018	450 000€ H.T
2019	A déterminer par voie d'avenant en fonction du résultat des études et de l'avancement des travaux

Les éventuels retards dans la réalisation de l'opération de restauration ne généreront aucune augmentation du montant de la participation financière d'EDF mais pourront décaler dans le temps les participations d'EDF prévues ci-dessus.

L'éventuelle participation 2019 sera établie par voie d'avenant et décision commune des 2 parties.

## Article 4 - Obligations du CD19

La CD19, s'engage à :

- Acquérir le site des gravières d'Argentat,
- à mettre en œuvre l'opération de restauration définie en accord avec EDF [selon un cahier des charges qui fera l'objet d'une décision conjointe]
- Associer EDF à toutes actions techniques relatives à cette opération de restauration
- Partager avec EDF le retour d'expérience lié à l'opération de restauration,
- A fournir à EDF toutes les pièces justificatives relatives à l'opération de restauration.

]

## Article 5 - Obligations d'EDF

En contrepartie des engagements du Département stipulés à l'article 4 de la présente, EDF s'engage à :

- verser le montant du financement précisé à l'article 3 sur présentation des justificatifs de dépenses,
- porter l'ensemble des études et les instructions Loi sur l'Eau,
- à participer au déroulement de l'opération.

Néanmoins, EDF se réserve la possibilité de réduire le montant de son aide ou de l'annuler dans le cas où :

- les opérations convenues n'ont pas été exécutées ou l'opération n'est pas conforme à celle retenue dans le cahier des charges validé au préalable entre les 2 Parties,
- les obligations réglementaires prévues notamment au regard du code l'environnement ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

## Article 6 – Modalités de versement

En contrepartie des engagements du Département, EDF s'engage à verser une contribution financière globale d'un montant de 700 000€ HT (sept cent mille euros hors taxe) au projet dont le coût prévisionnel est estimé à 2 500 000 € (deux millions cinq cent mille euros), en versements annuels sur le compte ouvert du Département dont les coordonnées sont fournies en PJ.

Cette contribution sera versée au vu de l'avancement des études et travaux et des dépenses réellement engagées.

Le montant de la contribution sera versé annuellement selon la décomposition suivante :

PROJET	2017	2018	2019	conditions de versement de l'aide EDF
<u>Gravières d'Argentat :</u> travaux de nettoyage et restauration du site conformément à la réglementation en vigueur  <u>subvention investissement</u>	250 000 €			paiement en 1 fois par EDF sur justificatif d'acquisition par le Département du site
		450 000€ HT		justificatif de travaux (factures);
			A déterminer par voie d'avenant	justificatif de travaux (factures);  Le montant éventuel sera évalué en fonction des montants des travaux en APD

Les factures seront adressées par *le Département* à l'adresse suivante :

*Direction Concession EDF UP Centre*  
10 allée de Faugeras- BP 90016 – 87 067 Limoges Cedex 9

Les versements ne pourront avoir lieu que sur présentation de factures et justificatifs correspondant à des actions techniques réalisés pour chaque année.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées seraient inférieures au montant tel que défini à l'article 3, la participation financière d'EDF sera réduite au prorata du montant des prestations non effectuées.

### **Article 7 – Exécution de la convention**

Le représentant d'EDF pour l'exécution de la présente convention est :

#### **M. Le Directeur Concessions d'EDF UP Centre :**

10 allée de Faugeras- BP 90016 – 87 067 Limoges Cedex 9

Le représentant du Département pour l'exécution de la présente convention est :

#### **Monsieur le Président du Département de la Corrèze**

Conseil Départemental de la Corrèze  
Chef de Projet développement - Territoire de Projets Vallée de la Dordogne  
9 rue René et Emile FAGE  
BP199 19005 Tulle Cedex

### **Article 8 : Confidentialité**

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés à la présente Convention.

Les Parties s'engagent mutuellement à ne pas divulguer les informations et documents de l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économiques, techniques ou commerciaux auxquels elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution de cette Convention.

Chacune des Parties prend, notamment vis-à-vis de son personnel, toutes les mesures nécessaires pour protéger sous sa responsabilité, le secret et la confidentialité de toutes les informations et de tous les documents précités.

Cet engagement de confidentialité demeure valable aussi longtemps que les informations et documents précités ne tombent pas dans le domaine public, et seulement dans la mesure où ces informations et documents n'étaient pas en possession de l'autre Partie avant l'entrée en vigueur de la présente Convention ou ne sont pas identiques à ceux qui sont obtenus ultérieurement par l'autre Partie, d'un tiers ayant le droit de les divulguer.

## **Article 9 : Non exclusivité**

La présente Convention est conclue spécifiquement sur le projet concernant la restauration des Gravières d'Argentat sans exclusivité au bénéfice de chacune des deux Parties. Elle ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties conclut un accord de même type et pour un objet similaire pendant la durée d'exécution de la présente Convention avec tout tiers de son choix sous condition d'accord de l'autre Partie.

## **Article 10 : Responsabilités**

Chaque Partie est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de la présente Convention.

Les Parties conviennent que le non-respect par l'une ou l'autre des Parties des engagements contractés dans la présente Convention ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts dans un cadre amiable ou judiciaire mais à une résiliation de la Convention selon les modalités définies à l'article « résiliation ».

## **Article 11 - Résiliation**

11.1 En cas de non-respect de ses obligations par l'une des Parties, auquel il ne sera pas remédié dans un délai de quinze jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, l'autre Partie pourra résilier la Convention. Cette résiliation prendra effet à compter de la réception du courrier de résiliation adressé par cette dernière en lettre recommandée avec accusé réception, sans aucune autre formalité, notamment judiciaire.

En cas de résiliation du fait d'un manquement du Département à ses obligations, le Département devra restituer à EDF, sur simple demande et sans délai, les sommes qui lui auront déjà été versées par EDF, *prorata temporis*, et EDF sera déchargée de toute obligation notamment financière à l'égard du Département.

En cas de résiliation du fait d'un manquement d'EDF à ses obligations, EDF sera tenue de verser, le cas échéant, la contribution financière due, *prorata temporis*. Si cette contribution a déjà été versée par EDF, Le Département sera tenue de restituer à EDF, sur simple demande et sans délais, la contribution financière, *prorata temporis*.

EDF sera déchargée de toute autre obligation notamment financière à l'égard du Département.

11.2 En cas de non-respect par l'une des Parties des valeurs d'une des Parties ou de la réglementation en vigueur, l'une des Parties pourra résilier de plein droit la Convention, sans préavis par lettre recommandée avec accusé de réception et sans indemnités.

Dans ce cas, l'une des Parties pourra solliciter le remboursement ou le versement, *prorata temporis*, du montant de la contribution financière déjà versée par EDF.

Les deux parties seront déchargées de toute autre obligation notamment financière à l'égard de l'autre Partie à compter de la réception du courrier de résiliation.

## **Article 12 - Loi Applicable - Attribution de Juridiction**

La présente convention est régie et interprétée conformément à la loi française.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention.



A défaut de règlement amiable dans un délai de 2 mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception du différend par la Partie la plus diligente, le litige pourra être porté devant les tribunaux compétents de Limoges.

### **Article 13 : Intégralité de la convention**

L'ensemble de la présente Convention constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet et remplace et annule toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations et accords préalables relatifs aux stipulations auxquelles cette Convention s'applique ou qu'elle prévoit.

Toute modification à la Convention ne pourra valablement intervenir que par écrit, par voie d'avenant signé par les deux Parties.

Fait à \_\_\_\_\_, en 2 exemplaires originaux, le

Pour EDF UP Centre

Pour le CD19

**Monsieur le Directeur de l'UP Centre**

**Monsieur le Président**

Hervé GUILLOT

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

ROUTES 2025 - CONTOURNEMENT DE NOAILLES - MODALITES DE CONCERTATION  
PUBLIQUE - SECONDE PHASE

RAPPORT

---

Validé par le Conseil Départemental du 25 mars 2016, le contournement sud de Noailles (liaison RD8-RD38/A20) est une opération majeure pour relier le sud Corrèzien à l'autoroute A20, assurant ainsi la desserte économique du territoire.

Les études préliminaires, environnementales et de recherche de tracé, ont été engagées par le Département en parallèle à la procédure de concertation publique, prévue par l'article L103-2 du code de l'Urbanisme qui impose l'organisation de celle-ci durant toute la durée de l'élaboration du projet.

Une première phase de concertation a été organisée en août et septembre 2016 suite à la délibération de notre commission lors de sa séance du 8 juillet 2016.

A l'issue de cette première phase de concertation, l'Assemblée Départementale a retenu un fuseau de tracé situé au nord de la vallée de la Couze et incluant le tracé actuel de la RD158.

Les études ont progressé depuis cette date, apportant les éléments de connaissance et d'analyse de l'environnement du projet et des différents partis d'aménagement possibles pour la réalisation du contournement de Noailles, permettant ainsi de procéder au choix du tracé qui pourra alors être soumis aux procédures réglementaires d'autorisation et en particulier à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

Préalablement à cette décision qui relève du Conseil Départemental, il convient d'organiser la seconde phase de la concertation publique, afin d'assurer l'information du public, de recueillir les observations et avis des habitants, des communes, des associations et autres personnes intéressées, permettant ainsi au Conseil Départemental d'éclairer son choix du tracé de cette infrastructure routière, au mieux de l'intérêt général.

Les communes de Jugeals-Nazareth et Noailles ont été consultées par courrier du 25 octobre 2017 et invitées à délibérer sur les modalités envisagées pour cette concertation.

Il nous appartient dès lors, en application de la procédure prévue à l'article L103-2 du code de l'Urbanisme de décider des modalités de cette concertation publique.

Suite à une réunion du Comité de Pilotage et en concertation avec les Maires des deux communes concernées, il vous est proposé de mener cette concertation, entre le 3 janvier et le 5 février 2018, selon les modalités suivantes :

- la mise à disposition d'informations sur internet, avec la possibilité donnée au public de formuler ses observations ;
- l'exposition de panneaux d'informations dans les mairies des communes concernées, avec la mise à disposition de registres de concertation destinés à recueillir les observations du public ;
- l'organisation d'une réunion publique d'informations et d'échanges, annoncées par voie de presse, à l'issue de la période de concertation, mi-février 2018.

Elle sera précédée des mesures de publicité suivantes, une semaine avant l'ouverture de celle-ci :

- publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation, dans la rubrique des annonces légales de journaux locaux ;
- affichage en mairie d'un avis d'ouverture de cette phase de concertation.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

ROUTES 2025 - CONTOURNEMENT DE NOAILLES - MODALITES DE CONCERTATION  
PUBLIQUE - SECONDE PHASE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

VU, l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945, modifiée successivement par la Loi n°99-198 et l'ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007,

DÉCIDE

---

**Article unique** : La Commission Permanente du Conseil Départemental décide :

- d'approuver les objectifs poursuivis et les modalités de la seconde phase de concertation publique comprenant :
  - o la mise à disposition d'informations sur internet, avec la possibilité donnée au public de formuler ses observations ;
  - o l'exposition de panneaux d'informations dans les mairies des communes concernées, avec la mise à disposition de registres de concertation destinés à recueillir les observations du public ;
  - o l'organisation d'une réunion publique d'informations et d'échanges, annoncées par voie de presse, à l'issue de la période de concertation.

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental, pour le compte du Département, à procéder à toutes les démarches utiles et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette procédure de concertation ;
- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à solliciter la mise en oeuvre des procédures en vue de la déclaration d'utilité publique, de l'arrêté de cessibilité, de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de l'autorisation au titre du défrichement, de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, et des éventuelles autres autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

CREATION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS REALISES SUR LES ROUTES  
DEPARTEMENTALES N° 9E2 et 148 DANS LE CADRE DU PLAN D'AMENAGEMENT DE  
BOURG DE LA COMMUNE D'ORGNAC SUR VEZERE  
APPROBATION DE LA CONVENTION

RAPPORT

---

Afin d'améliorer la sécurité des piétons et des automobilistes, la commune d'ORGNAC SUR VEZERE souhaite procéder à des aménagements sur les routes départementales n° 9<sup>E</sup>2 et 148 dans le cadre du Plan d'Aménagement de son Bourg.

Les travaux sur le domaine public départemental seront réalisés conformément aux prescriptions techniques des services départementaux, à la réglementation et aux normes en vigueur qui s'y rapportent.

Au titre des travaux de chaussée, et compte tenu de la vétusté de la chaussée actuelle, le Conseil départemental versera à la commune une participation financière de **11 667 € HT** correspondant à la dépense que le Département aurait eu à supporter en l'absence d'aménagement communal, pour l'entretien courant de la chaussée de cette section de route.

Un projet de convention a été établi entre la commune d'ORGNAC SUR VEZERE et le Conseil départemental qui précise les conditions techniques de réalisation des travaux ainsi que la maintenance, l'exploitation et l'entretien de ces équipements.

J'ai l'honneur de proposer à la Commission Permanente de bien vouloir approuver les termes de cette convention jointe en annexe et m'autoriser à la signer.

**Le coût total de la proposition incluse dans le présent rapport s'élève à :**  
- 11 667 € HT en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

Pascal COSTE

Réunion du 8 Décembre 2017

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

CREATION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS REALISES SUR LES ROUTES  
DEPARTEMENTALES N° 9E2 et 148 DANS LE CADRE DU PLAN D'AMENAGEMENT DE  
BOURG DE LA COMMUNE D'ORGNAC SUR VEZERE  
APPROBATION DE LA CONVENTION

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des  
communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Est approuvée, telle qu'elle figure en annexe à la présente décision, la  
convention à intervenir entre la commune d'ORGNAC SUR VEZERE et le Conseil  
départemental relative à la réalisation d'aménagements sur les routes départementales  
n° 148 et 9<sup>E</sup>2. Cette convention précise les conditions techniques de réalisation des  
travaux, l'exploitation et l'entretien de ces aménagements ainsi qu'une participation du  
Conseil départemental de 11 667 € H.T. au titre de la chaussée.

**Article 2** : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la  
convention visée à l'article 1<sup>er</sup>.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017



DIRECTION DES ROUTES

GESTION DE LA ROUTE

Convention relative à la réalisation et à l'entretien des aménagements réalisés sur les routes départementales n° 9<sup>E</sup>2 et 148 dans le cadre du plan d'aménagement du bourg d'ORGNAC SUR VEZERE

ENTRE

- *d'une part*, le Département de la CORREZE, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, ci-après désigné sous le vocable "le Département",

ET

- *d'autre part*, la commune d'ORGNAC SUR VEZERE, représentée par son Maire, ci-après désigné sous le vocable "la Commune",

PREAMBULE

L'article L 131-2 du Code de la Voirie Routière prévoit que la construction et l'entretien des Routes Départementales incombent au Département.

Par ailleurs, l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales confie au Maire, en agglomération, l'exercice des pouvoirs de police, et notamment la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques. L'article L 2213-1 du même Code confie au Maire la police de la circulation sur les routes départementales, à l'intérieur des agglomérations.

Ainsi, les communes peuvent être amenées à réaliser des aménagements sur les routes départementales, dans un souci de sécurisation ou d'amélioration des conditions de circulation dans l'emprise de la traverse d'agglomération.

Dans ce cas, les travaux correspondants peuvent être exécutés sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune, laquelle doit les réaliser dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.



Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Afin d'améliorer la sécurité des usagers (piétons et des automobilistes) sur les routes départementales n° 9E2 et n°148 la commune d'ORGNAC SUR VEZERE, dans le cadre de l'aménagement de son bourg va procéder aux aménagements suivants :

- \* réduction de l'espace dédié à la circulation des véhicules,
- \* mise en place de bordures en granit de 30 cm de large avec une vue de 8/10cm,
- \* mise en place d'un caniveau en granit pour recueillir et conduire les eaux pluviales,
- \* déplacement de la fontaine,
- \* mise en place de la signalisation réglementaire.

Les aménagements réalisés devront respecter la réglementation et les normes en vigueur qui s'y rapportent.

La maîtrise d'ouvrage ainsi que le financement de l'opération sont assurés par la Commune.

Un plan de situation des aménagements est annexé à la présente convention.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public routier pour les aménagements décrits ci-dessus et a pour objet de définir les conditions de leur entretien par la Commune.

#### ARTICLE 2 : MAINTENANCE ET EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS

La Commune assurera l'entretien et le renouvellement des aménagements réalisés, en agglomération, sur le domaine public départemental, et énumérés à l'article 1.

Du fait de la présence de ces aménagements, le Conseil départemental pourra être amené à ne plus assurer le déneigement de cette section de route en continuité du traitement d'itinéraire, soit pour ne pas endommager les aménagements réalisés, soit pour que ceux-ci n'endommagent pas les outils de déneigement.

Lors de travaux effectués par le Département dans l'intérêt du domaine occupé (renouvellement de la couche de roulement notamment), la Commune pourra être tenue d'adapter ou supprimer les aménagements sur simple demande voire de les reconstituer après travaux, à ses frais, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité du Département.

**ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉS**

La Commune est seule responsable des dommages et nuisances causés aux biens et/ou aux personnes du fait de des équipements visés à l'article 1, de son entretien, et renonce à tout recours contre le Département en cas de contentieux découlant des aménagements objet de la présente convention.

La Commune s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public départemental ainsi occupé, ni compromettre sa conservation et son entretien.

**ARTICLE 4 : PARTICIPATION DU DEPARTEMENT AUX TRAVAUX DE CHAUSSEE**

Le dernier revêtement a été effectué en 1993.

Le Département a réalisé un diagnostic de la chaussée des deux routes départementales concernées, qui a révélé un besoin d'entretien sous forme d'un revêtement, soit en grave émulsion et enduit bicouche 6/10 - 2/4 soit en enrobé à froid dosé à 100kg/m<sup>2</sup>.

Le Département versera donc à la commune, la somme de 11 667 € HT représentant la dépense qu'il aurait eu à supporter en l'absence d'aménagement communal.

Cette somme constitue une soulte, dont le versement libérera le Département de tout engagement financier vis à vis de la Commune.

**ARTICLE 5 : EXECUTION DES TRAVAUX DE CHAUSSEE**

La Commune ou le maître d'œuvre qu'elle a désigné à cet effet, assurera en contrepartie la maîtrise d'œuvre des travaux de chaussée, qui devront être conduits selon les techniques préconisées par les services du Département.

Les services du Département (Centre Technique Routes et Bâtiments de Brive) devront être prévenus de l'exécution des travaux de chaussée au moins quinze jours avant leur début.

Le Département, maître d'ouvrage et gestionnaire de ces routes, se réserve le droit de réaliser ses propres essais de conformité.

La commune devra de plus convoquer les services du Département à l'occasion de la réception des travaux.

#### ARTICLE 6 : MODIFICATIONS ULTERIEURES

Tout nouvel aménagement sur le domaine public départemental sera, préalablement à sa réalisation, soumis à l'accord des services techniques du Département.

La présente convention pourra être modifiée par avenant signé des deux parties pour prendre en compte la réalisation de nouveaux équipements ou la modification de celui-existant.

#### ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties concernées. Elle est conclue pour une période correspondant à la durée de vie de l'aménagement.

La convention pourra toutefois être résiliée à tout moment par le Département pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas et sauf accord contraire entre les parties, la Commune sera tenue de faire procéder à ses frais à l'enlèvement des aménagements autorisés par la présente et décrits à l'article 1 et à la remise en état de la couche de roulement de la chaussée à l'emplacement de l'aménagement ainsi déposé.

De même, si la Commune retire, pour quelques raisons que ce soit, les aménagements décrits à l'article 1, elle procèdera, à ses frais, à la remise en état de la couche de roulement de la chaussée à l'emplacement des aménagements ainsi déposés.

Fait en deux exemplaires originaux :

ORGNAC SUR VEZERE, le 27/10/2017

TULLE, le



Marcel DANDALEIX



Pour le Président et par délégation  
Le Vice-président du Conseil départemental  
Jean-Marie TAGUET



CP 321

Commune d'ORGNAC  
SUR VEZERE

**Plan d'aménagement**

n° de Plan	1.1
indice	
date	Décembre 2016
phase	AVP

**après la pluie**

paysagiste  
Le Goulet  
87800 saint Priest  
Ligoure  
tel 09 63 55 30 66  
c.lehuger@orange.fr

**Atelier LIEUX-DITS**

paysagiste  
Le Goulet  
87800 saint Priest  
Ligoure  
tel 09 63 55 30 66  
atelier.lieuxdits@yahoo.fr

**INFRALIM**

Bureau d'étude VRD  
David Cougnas  
1 Avenue d'Esther Technopole  
87 069 Limoges

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

ACQUISITION FONCIERE SUR LA RD 38 COMMUNE DE NOAILHAC

RAPPORT

---

Madame Stéphanie BROUSSE est propriétaire d'une parcelle de terrain cadastrée section AN n°273, d'une contenance de 385 m<sup>2</sup>, située sur la commune de NOAILHAC.

Cette parcelle qui supporte depuis plus de 20 ans une voie d'accès réalisée dans le cadre du projet de construction de la RD 38 et des accès latéraux associés, aurait dû préalablement à la mise en œuvre des travaux faire l'objet d'une acquisition par le Département.

Madame BROUSSE a donc demandé que le Département régularise cette situation.

Les négociations menées à l'amiable ont permis d'aboutir aux conditions suivantes :

- Acquisition par le Département de la parcelle susvisées pour un montant de 100,00 €.
- Les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur et sont estimés à + ou - 200,00 €.
- Le montant total de l'acquisition est donc estimé à + ou - **300,00 €**.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de décider de :

- procéder à cette acquisition aux conditions sus détaillées,
- m'autoriser à accomplir les formalités nécessaires,
- signer au nom du Département tous les documents afférents à cette acquisition.

Le coût total de la dépense incluse dans le présent rapport s'élève à :

- 300,00 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

ACQUISITION FONCIERE SUR LA RD 38 COMMUNE DE NOAILHAC

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Est approuvée l'acquisition par le Département de la parcelle cadastrée section AN n°273, propriété de Madame Stéphanie BROUSSE, d'une contenance de 385 m<sup>2</sup>, située sur la commune de NOAILHAC, pour un montant de 100,00 € auquel s'ajoutent les frais de notaire à la charge de l'acquéreur estimés à + ou - 200,00 €.

Le montant de l'acquisition est estimé à 300,00 €.

**Article 2** : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

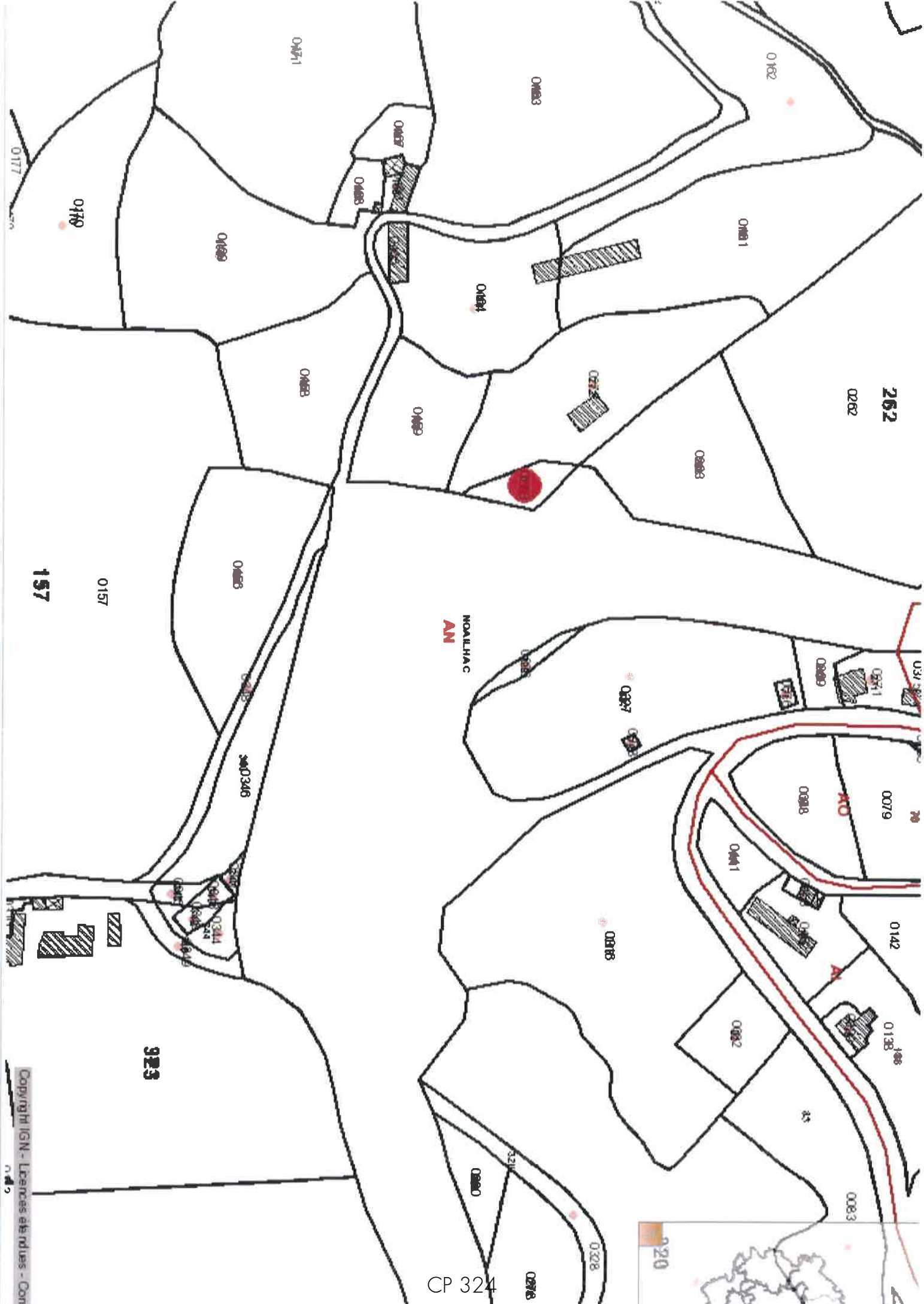
**Article 3** : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 906.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017



262

0262

0162

0163

0171

0167

0168

0169

0170

0177

0184

0189

0183

0283

157

0157

0165

NOALHAC  
AN

US

0271

0269

0079

AO

0288

0142

0441

0138

0282

923

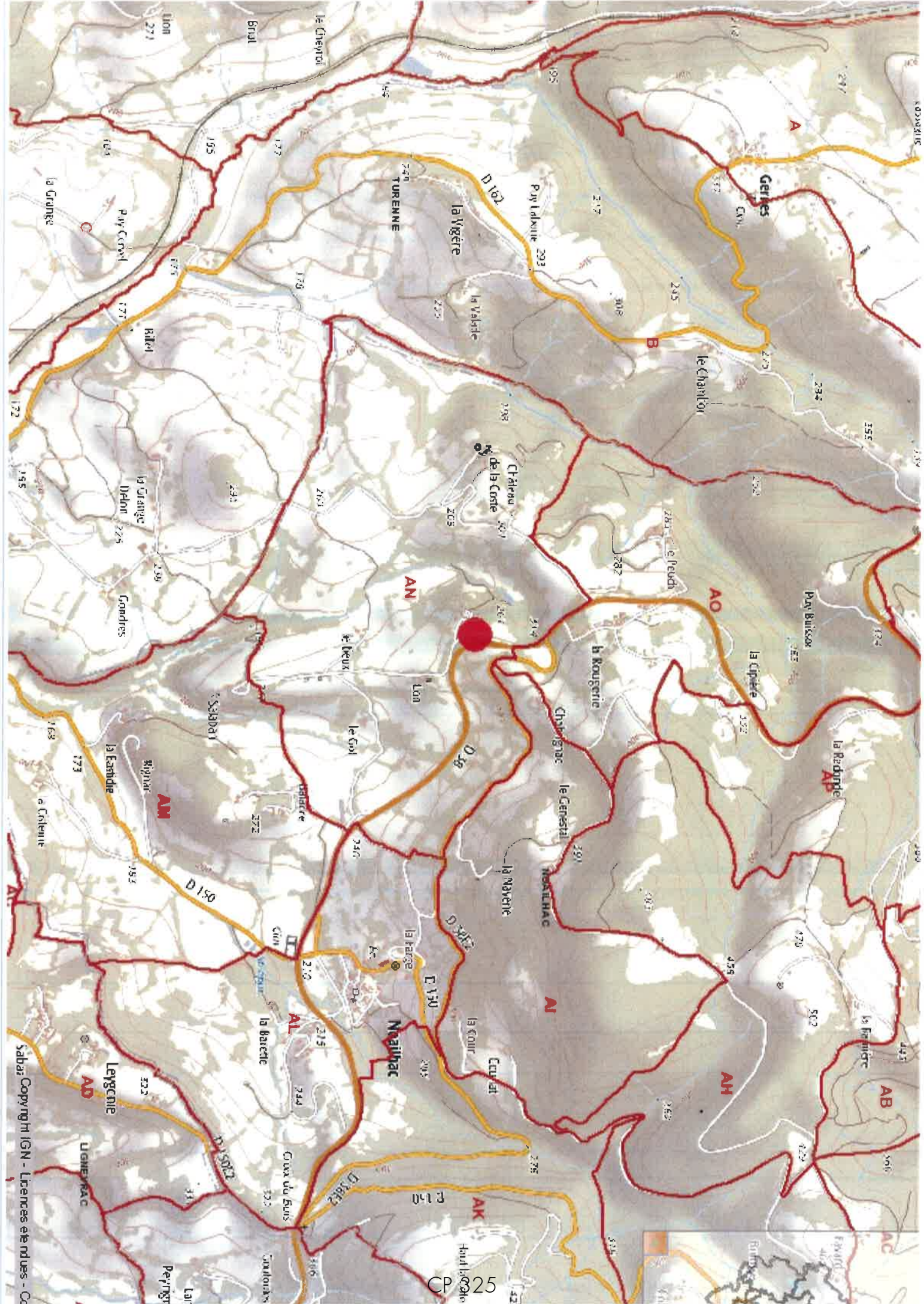
0285

0290

0286

220

CP 324



AN

AO

AM

AI

AH

AB

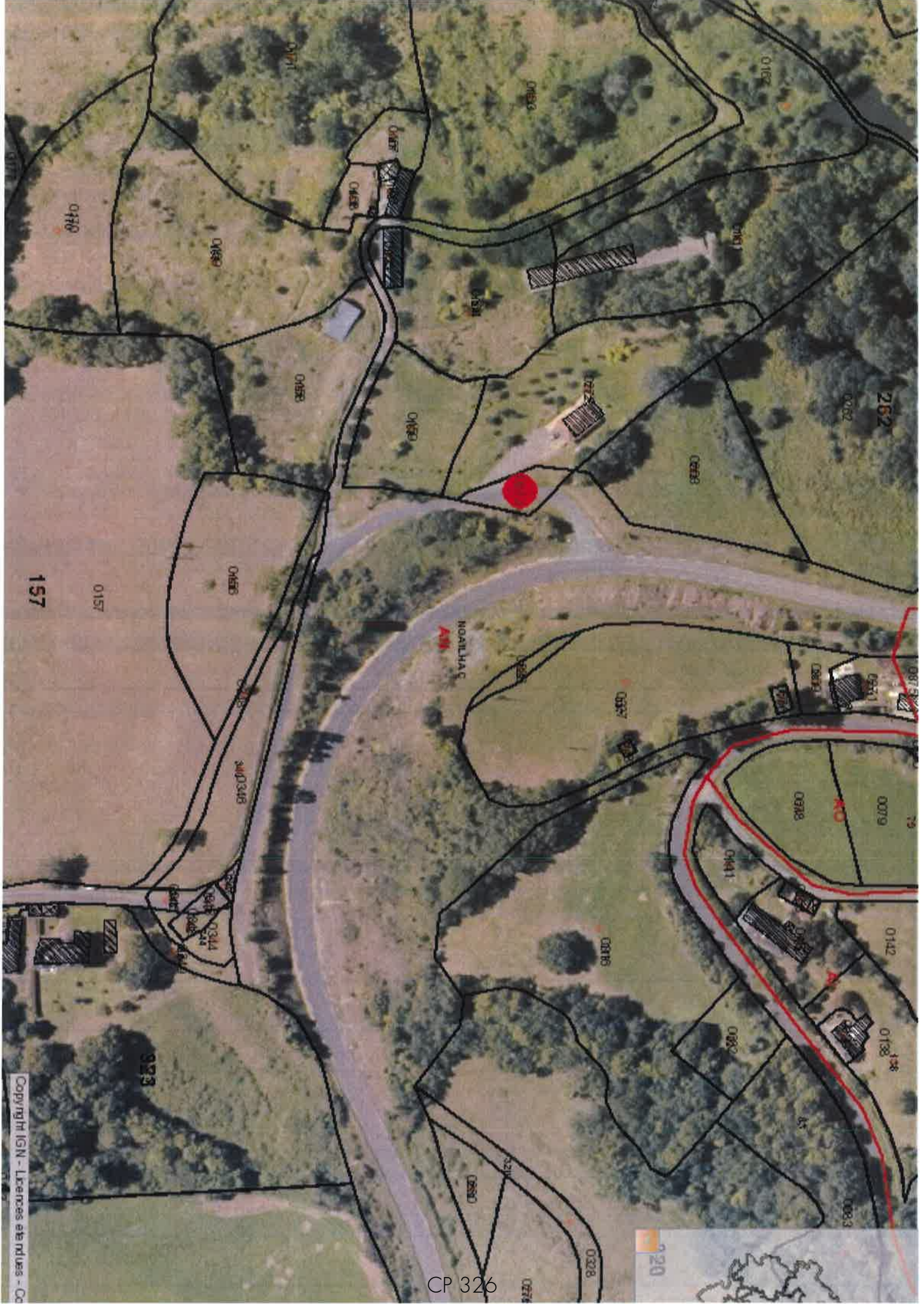
AC

AD

AK

CP 25





157

262

NOALHAS

220

CP 326

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

ACQUISITIONS FONCIERES DANS LE CADRE DU PROJET DE REALISATION D'UN BARREAU DE LIAISON ENTRE LES ROUTES DEPARTEMENTALES 921 ET 1089 - COMMUNE DE MALEMORT

RAPPORT

---

Dans le cadre du projet de réalisation d'un barreau de liaison entre les Routes Départementales 921 et 1089 sur la commune de MALEMORT, des négociations amiables ont été menées avec les propriétaires des terrains liés à ce projet et ont permis d'aboutir aux accords suivants :

Propriétaires	Section	Numéro	Surface acquise en m <sup>2</sup>	Estimation Domaines en €	Montant acquisition en €	Estimation frais de notaire en €
Commune de MALEMORT	AP	174	7 486	64 240,00	Euro Symbolique	2 000,00
	AT	153	292	1 950,00		
ETAT	AV	164	94	51,00	51,00	200,00
SNCF RESEAU	AP	8	236	78,00	78,00	200,00
			<b>8 108,00</b>	<b>66 319,00</b>	<b>130,00</b>	<b>2 400,00</b>

L'enveloppe prévisionnelle des acquisitions susvisées intégrant les frais de notaire à la charge de l'acquéreur est estimée à **2 530,00 €**.

Etant précisé que les négociations amiables détaillées ci-dessus, complètent celles validées en Commission Permanente du 5 mai 2017.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de décider de :

- procéder aux acquisitions susvisées aux conditions exposées,
- m'autoriser à accomplir les formalités nécessaires,
- signer au nom du Département tous les documents afférents à ces acquisitions.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :  
- 2 530,00 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

ACQUISITIONS FONCIERES DANS LE CADRE DU PROJET DE REALISATION D'UN BARREAU DE LIAISON ENTRE LES ROUTES DEPARTEMENTALES 921 ET 1089 - COMMUNE DE MALEMORT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Est décidé de procéder aux acquisitions foncières, par voie amiable, nécessaires à la réalisation d'un barreau de liaison entre les Routes Départementales 921 et 1089, aux conditions détaillées ci-après :

Propriétaires	Section	Numéro	Surface acquise en m <sup>2</sup>	Estimation Domaines en €	Montant acquisition en €	Estimation frais de notaire en €
Commune de MALEMORT	AP	174	7 486	64 240,00	Euro Symbolique	2 000,00
	AT	153	292	1 950,00		
ETAT	AV	164	94	51,00	51,00	200,00
SNCF RESEAU	AP	8	236	78,00	78,00	200,00
			<b>8 108,00</b>	<b>66 319,00</b>	<b>130,00</b>	<b>2 400,00</b>

L'enveloppe prévisionnelle des acquisitions susvisées intégrant les frais de notaire à la charge de l'acquéreur est estimée à **2 530,00 €**.

Article 2 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à :

- procéder à ces acquisitions,
- accomplir toutes les formalités nécessaires,
- signer au nom du Département tous les documents afférents à ces acquisitions.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 906.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017

LIAISON RD921 - RD1089

Commune de MALEMORT SUR CORREZE

# DOSSIER PARCELLAIRE

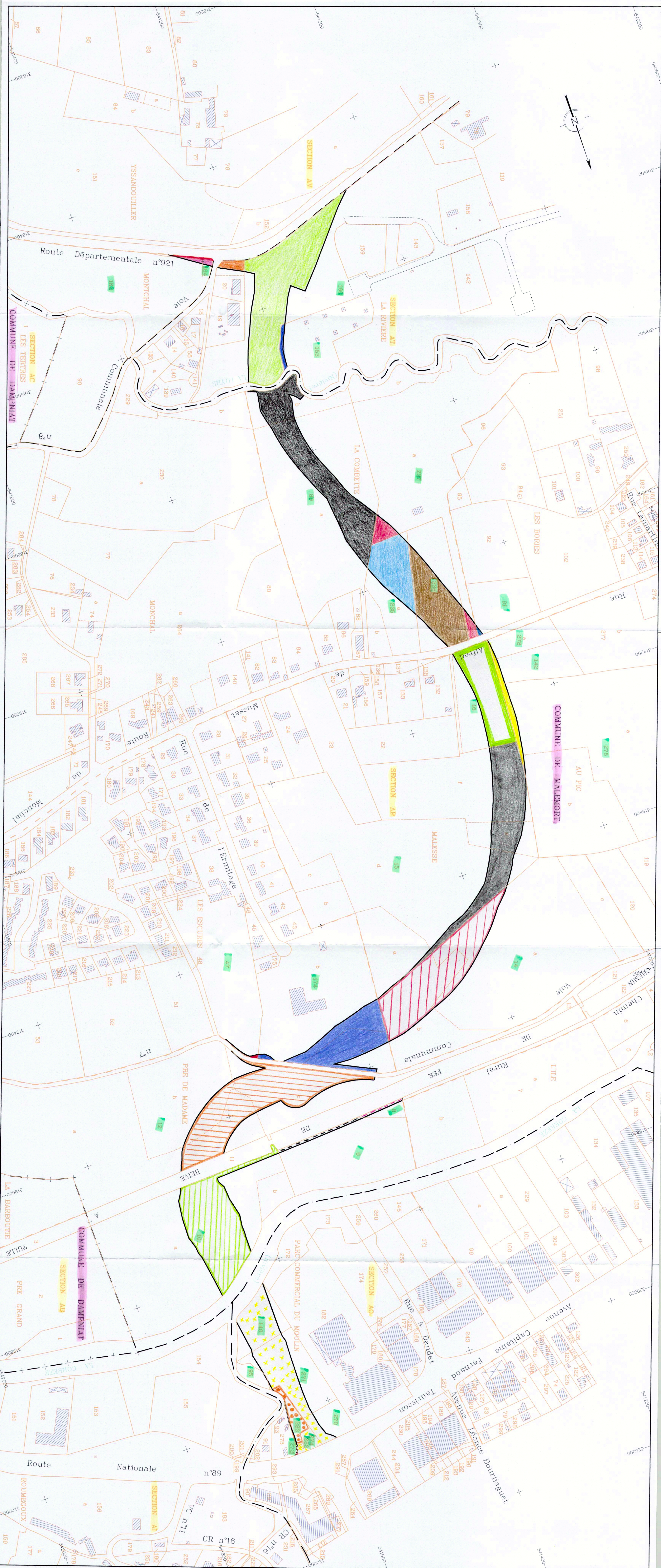
PLAN SYNOPTIQUE

Echelle: 1/2000

Hôtel du Département 'Machol'  
5, rue Emile FAÏE - BP 199 - 63005 TULLE  
Téléphone : 03.53.93.70.00 - Fax : 03.53.93.70.82

Avril 2016

NOTA : LES COORDONNEES SONT RATTACHEES A LA PROJECTION LAURENT III



PROPRIETAIRE	sect	n°	lieu	surface totale m²	EXPLOITANT	surface emprise m²	total hors emprise m²	zonage	
ETAT par France Domaine 15 ave Henri de Bournazel 19000 TULLE	AV	164	Montchal	94	/	115	49	A	
VIALLE FRANÇOIS Font Grande 19360 DAMPNIAT nu-ppre	AV	162	Montchal	45 044	GAEC VIALLE	190	44 854	A	
	AP	237	rue alfred de Musset	34 820		1 080	33 740	2AU	
SCI MONTCHAL 19 M. AZNAR- Montchal 19360 MALEMORT	AT	20	La Rivière	1 902	/	380	1 522	A U x	
C A B B	AT	160	La Rivière	90 974	/	12 592	78 382	AU x & EBC	
COMMUNE MALEMORT	AT	153	La Rivière	8 748	/	130	8 618	Na	
	AP	174	rue de l'Ermitage	27 294	/	5 840	21 454	U	
PASCAL Alain 20 rue Alfred de Vigny 19360 MALEMORT	AP	89	La Combette	36 616	GAEC VIALLE	9 152	27 464	2AU	
	AP	15	Malesse	72 145		8 802	63 343		
VIALLE Adrien Font Grande 19360 DAMPNIAT	AP	235	rue alfred de Musset	9 600		3 858	5 742	2AU	
VIALLE Etienne Font Grande 19360 DAMPNIAT	AP	236	rue alfred de Musset	9 625		5 189	4 436	2AU	
MME VIALLE ANNE-CECILE La Chauvarie 19320 MARCILLAC LA Cle	AP	91	rue alfred de Musset	5 183		55	5 128	2AU	
MME LACASSAGNE M-THERESE Au Pic 19360 MALEMORT	AP	278	rue alfred de Musset	2 915		MME LACASSAGNE M-THERESE	85	2 830	2AU
	AP	275	Au Pic	108 809			717	108 092	2AU
	AP	142	rue alfred de Musset	4 374			201	4 173	2AU
MLE VIALLE EMILIE 62c Randolph Avenue - W91 BE LONDON - ROYAUME UNI	AP	16	rue alfred de Musset	8 867	MLE VIALLE EMILIE	5 268	3 599	2AU	
MME FOUSSAT ARLETTE EP SARAZIN 12 ave de l'Industrie 19360 MALEMORT	AP	14	Malesse	51 029	GAEC VIALLE	10 429	40 600	2AU	
Indiv MALLET Marcel et RIBEIRA Odette 12 rue de l' Ermitage 19360 MALEMORT	AP	47	Les Escures	15 690		77	15 613	AU	
Mle BARDON Isabelle La Barboutie 19360 MALEMORT - nue ppre	AP	12	Pré de Madame	66 902	usuf- BARDON J-PIERRE	11 840	55 062	A	
SNCF MOBILITES 9 rue Jean Philippe Rameau CS20012 93200 SAINT-DENIS	AP		Pré de Madame	924	/	236	688	Np	
CHASSAGNAC RENE 15 rue Racine 19100 BRIVE	AP	9	Pré de Madame	12 984	CHASSAGNAC RENE	473	12 511	Np	
Mme BARDON Marie La Barboutie 19360 DAMPNIAT - Nue ppre	AP	10	Pré de Madame	36 631	GAEC VIALLE	9 457	27 174	Np & PPRI r	
CONSEIL DEPARTEMENTAL 9 rue René et Emile Fage 19000 TULLE	AO	140	La Rivière	4 007	BOUYSSSET P	2 889	1 118	Uxir4 PPRI r	
	AO	95	La Rivière	866	/	6	860	Uxir4 PPRI r	
	AO	271	Av Cap F. Taurisson	6 983	/	3 547	3 436	Uxir4 PPRI r	
	AO	270	Av Cap F. Taurisson	2 298	/	610	1 688	Uxir4 PPRI r	
	AO	274	Av Cap F. Taurisson	620	/	620	0	Uxir4 PPRI r	
	AO	282	Av Cap F. Taurisson	46	/	6	40	Uxir4 PPRI r	
Indiv FAURE LUCIEN ET FAURE PAULE née Bizac La Bleyrie 19500 TURENNE	AO	283	Av Cap F. Taurisson	1 078	?	1 031	47	Uxir4 PPRI r	
Mle BLANC Isabelle née Pillet Avenue du Cap Taurisson 19360 MALEMORT	AO	272	Av Cap F. Taurisson	9	Usuf BLANC JOEL	9	0	Uxir4 PPRI r	
				667 077		94 884	572 263		

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA  
CORREZE

Pôle Gestion publique

Service :FRANCE DOMAINE

Adresse : 15 AVENUE HENRI DE BOURNAZEL  
BP 239 – 19012 TULLE CEDEX

Téléphone : 05 55 20 50 00

Le 23/06/2016

**POUR NOUS JOINDRE :**

Évaluateur : ELIANE CAMBON

Téléphone : 05 55 29 94 26

Courriel : .ddfip19.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. LIDO : 2016-123V0245

**AVIS VALEUR VÉNALE**  
**FICHE INDIVIDUELLE N 5**

**PROPRIÉTAIRE**  
**COMMUNE DE MALEMORT**  
14 avenue Jean Jaurès 19360 MALEMORT

sect	n°	lieu	nature	surface emprise	VV €/m <sup>2</sup>	Indemnité principale APRES abattement pour occupation en €
AP	174	rue de l'Ermitage	BT04 +AG02 +S00	5 840	11,00	64 240
AT	153	La Rivière	P+S	130	15,00	1 950
				5 970		<u>66 190</u>

Valeur vénale (indemnité principale)	66 190 €
Indemnité accessoire de emploi	3 310 €
Indemnité accessoire pour clôtures	1 440 €
Indemnité accessoire de dépréciation du surplus	
S/Total	70 940 €
Indemnité pour les exploitants	- €
Total	70 940 €

L'Administrateur des Finances  
Publiques Adjoint

Christophe KERROUX



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA  
CORREZE

Pôle Gestion publique

Service :FRANCE DOMAINE

Adresse : 15 AVENUE HENRI DE BOURNAZEL  
BP 239 – 19012 TULLE CEDEX

Téléphone : 05 55 20 50 00

Le 23/06/2016

**POUR NOUS JOINDRE :**

Évaluateur : ELIANE CAMBON

Téléphone : 05 55 29 94 26

Courriel : .ddfip19.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. LIDO : 2016-123V0257

**AVIS VALEUR VÉNALE**

**FICHE INDIVIDUELLE N 15**

**PROPRIÉTAIRE**

**S N C F MOBILITES**

9 rue Jean-Philippe Rameau CS20012 93200 SAINT DENIS

sect	n°	lieu	nature	surface emprise	VV €/m <sup>2</sup>	indemnité principale APRES abattement pour occupation en €
AP	8	Pré de Madame	BT 04	236	0,30	65

<i>Valeur vénale (indemnité principale)</i>	65 €
Indemnité accessoire de emploi	13 €
Indemnité accessoire pour clôtures	0 €
Indemnité accessoire de dépréciation du surplus	
S/Total	78 €
Indemnité pour les exploitants	- €
Total	78 €



L'Administrateur des Finances  
Publiques Adjoint  
Christophe KERROUX

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA  
CORREZE

Pôle Gestion publique

Service : FRANCE DOMAINE

Adresse : 15 AVENUE HENRI DE BOURNAZEL  
BP 239 – 19012 TULLE CEDEX

Téléphone : 05 55 20 50 00

Le 23/06/2016

**POUR NOUS JOINDRE :**

Évaluateur : ELIANE CAMBON

Téléphone : 05 55 29 94 26

Courriel : [ddfip19.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip19.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr)

Réf. LIDO : 2016-123V0241

**AVIS VALEUR VÉNALE**  
**FICHE INDIVIDUELLE N 1**

**PROPRIÉTAIRE**  
**ETAT PAR FRANCE DOMAINE**  
**15 avenue Henri de Bournazel 19000 TULLE**

sect	n°	lieu	nature	surface emprise	V €/m <sup>2</sup>	Indemnité principale APRES abattement pour occupation en €
AV	164	MONTCHAL	L 01	115	0,30	34

<i>Valeur vénale (indemnité principale)</i>	34 €
Indemnité accessoire de emploi	2 €
Indemnité accessoire pour clôtures	0 €
Indemnité accessoire de dépréciation du surplus	15 €
S/Total	51 €
Indemnité pour les exploitants	- €
Total	51 €

L'Administrateur des Finances  
Publiques Adjoint

Christophe KERROUX

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

VENTE PAR LE DEPARTEMENT D'UNE PARCELLE SITUEE SUR LA COMMUNE DE BRIVE LA GAILLARDE

RAPPORT

---

Monsieur Michel CLAUZADE a émis le souhait d'acquérir la parcelle cadastrée AY n°308 d'une contenance de 143 m<sup>2</sup>, située sur la commune de BRIVE LA GAILLARDE, appartenant au Département et jouxtant sa propriété.

Cette parcelle ne présente aucun intérêt à être conservée dans le patrimoine du Département qui peut envisager sa cession.

Les conditions de cette cession, conformes à l'estimation des domaines jointe en annexe, et détaillées ci-après ont été acceptées par Monsieur Michel CLAUZADE :

- prix de vente : 407,00 €
- frais de notaire à la charge de l'acquéreur.

La parcelle section AY n°308 étant issue du domaine public, il convient au préalable de procéder à sa désaffectation et à son déclassement.

En conséquence, j'ai l'honneur de demander à la Commission Permanente de bien vouloir :

- prononcer la désaffectation et le déclassement de la parcelle cadastrée section AY n°308, en vue de son incorporation dans le domaine privé du Département et de son aliénation,
- autoriser le Département à procéder à la vente du bien susvisé,
- m'autoriser à signer au nom du Département les documents nécessaires à la réalisation de cette vente.

**Le montant total de la recette incluse dans le présent rapport s'élève à :**

- 407,00 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

VENTE PAR LE DEPARTEMENT D'UNE PARCELLE SITUEE SUR LA COMMUNE DE BRIVE LA GAILLARDE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Sont prononcés la désaffectation et le déclassement de la parcelle cadastrée section AY n°308, d'une contenance de 143 m<sup>2</sup>, en vue de son incorporation dans le domaine privé du Département et de son aliénation.

**Article 2** : Est approuvée la vente à Monsieur Michel CLAUZADE, de la parcelle susvisée pour un montant de 407,00 €.

**Article 3** : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature les documents nécessaires à la réalisation de cette vente.

**Article 4** : La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 936.0.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017

Commune : 19031  
Brive-la-Gaillarde

### MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)



Numéro d'ordre du document d'arpentage : **626311**  
Document vérifié et numéroté le : **12/11/17**  
A  
Par : **D. DELOY**

**CERTIFICATION**  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)  
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : 17/11/2016..... effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan de division....., dont copie ci-jointe, dressé le 12/12/2016.... par M. FRACCHETTI..... géomètre à BRIVE.....  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.  
A....., le .....

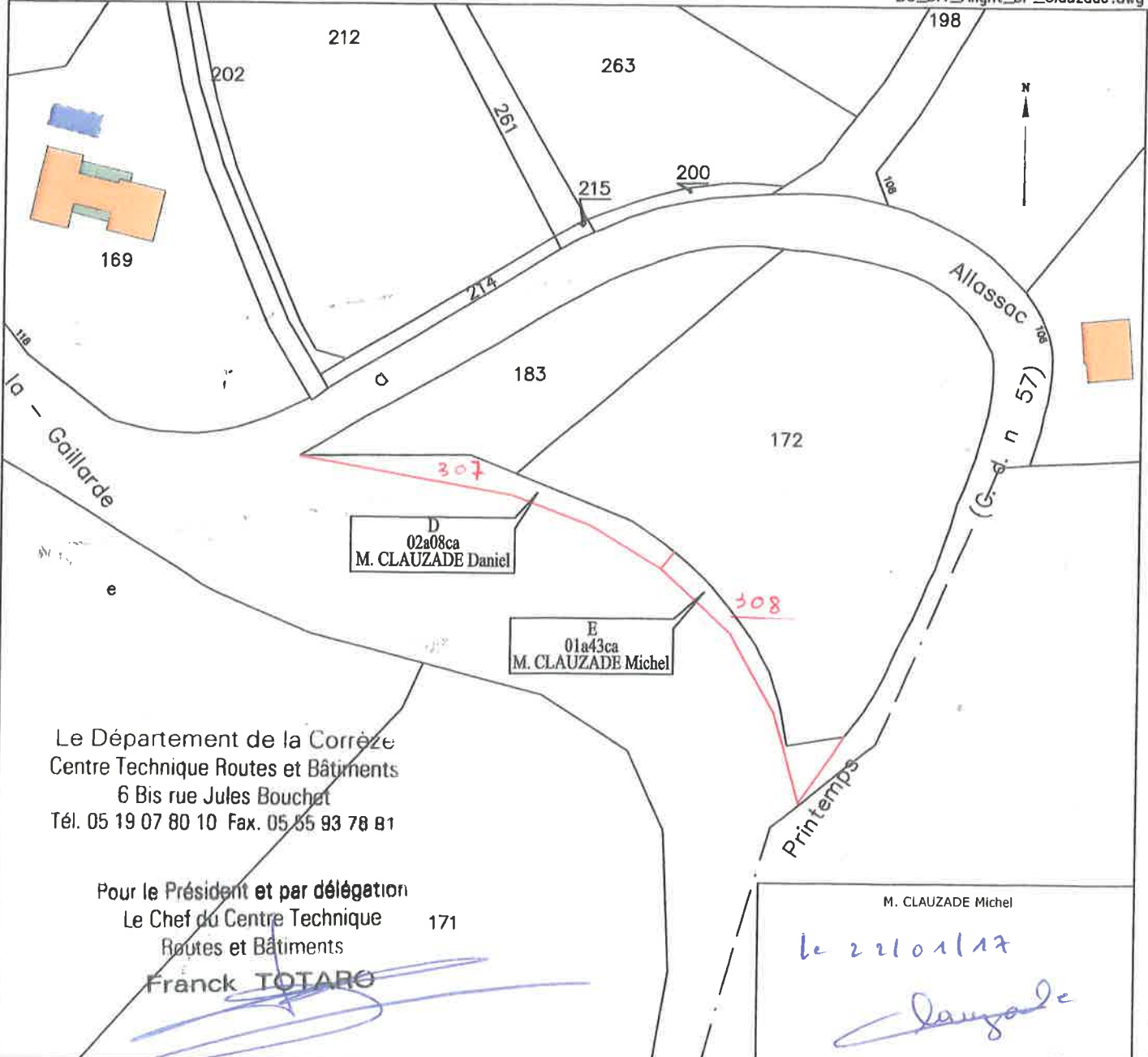
Section : **AY**  
Feuille(s) : **01**  
Qualité du plan : régulier <20/03/80  
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 13/12/2016

Document dressé par  
**FRACCHETTI Mikael**  
à **BRIVE-LA-GAILLARDE**  
Date **12/12/2016**  
Signature : *Fracchetti*

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualité de l'autorité compétente).

Libellé du fichier numérique associé : 031000AY00DP DA.txt

BO\_DIV\_Alignt\_DP\_Clauzade.dwg



Le Département de la Corrèze  
Centre Technique Routes et Bâtiments  
6 Bis rue Jules Bouchat  
Tél. 05 19 07 80 10 Fax. 05 55 93 78 81

Pour le Président et par délégation  
Le Chef du Centre Technique Routes et Bâtiments  
**Franck TOTARO**

M. CLAUZADE Michel  
le 22/10/17  
*Clauzade*

M. CLAUZADE Daniel  
le 22/10/17  
*Clauzade*

M. / Mme  
Fonction :  
Représentant le Conseil Départemental de la Corrèze

M. / Mme  
Fonction :  
Représentant la Commune de Brive-la-Gaillarde  
**Pe 10/11/2017**  
*Jean-François*

Commune :  
BRIVE LA GAILLARDE (031)

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 6363 M

Document vérifié et numéroté le 18/04/2017  
A CDIF BRIVE  
Par DELPY Bernadette  
inspectrice  
Signé

Centre des Impôts foncier de :  
BRIVE LA GAILLARDE

50 BD Gontran ROYER  
CS 10403  
19119 BRIVE CEDEX  
Téléphone : 05.55.18.31.66  
Fax : 05.55.18.31.74  
cdf.brive@dgfip.finances.gouv.fr

# DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

## EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)  
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau,
- B - En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_ effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la planche 6463.

\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Section :  
Feuille(s) :  
Qualité du plan :  
  
Echelle d'origine :  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 18/04/2017  
Support numérique : \_\_\_\_\_

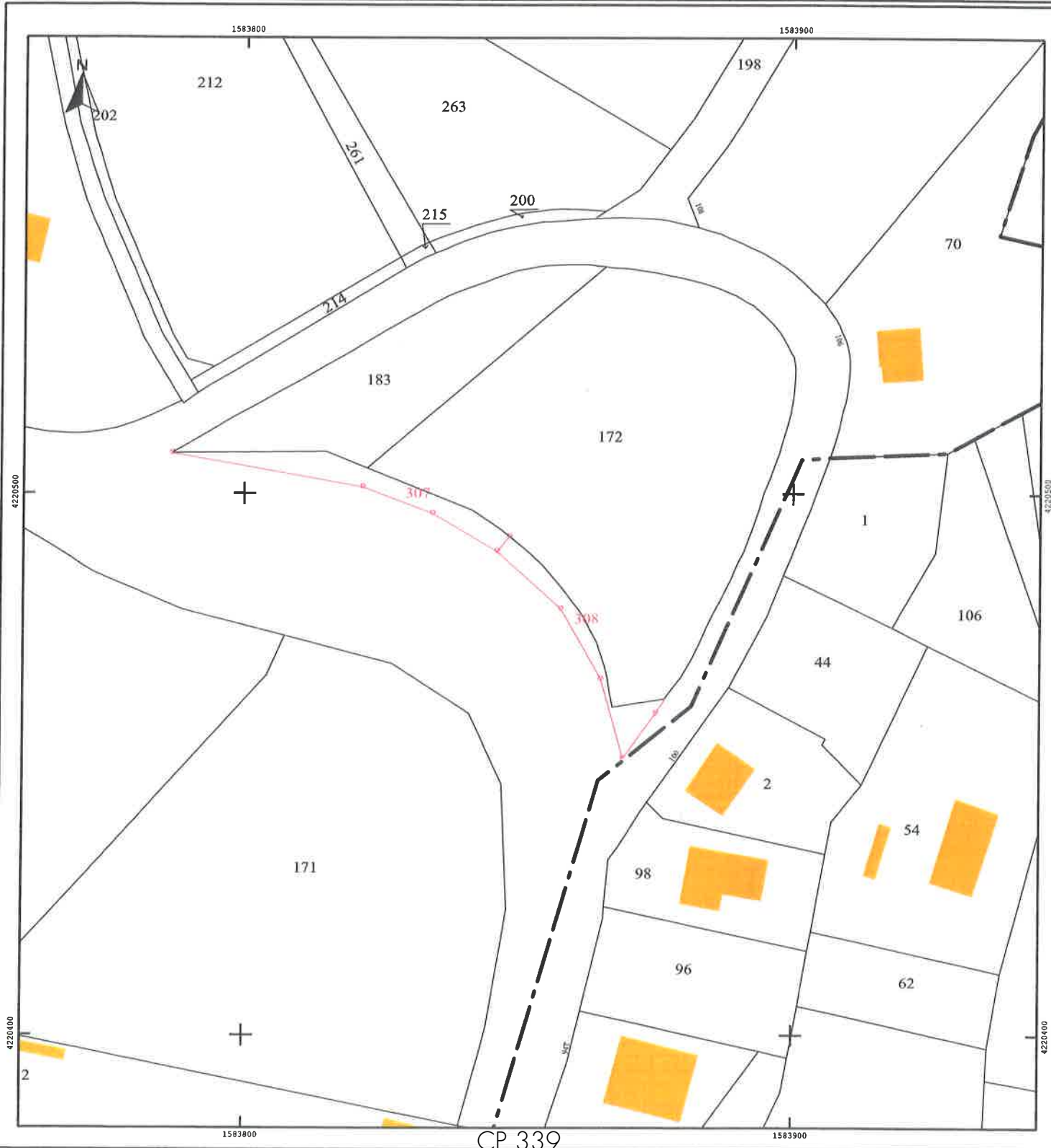
D'après le document d'arpentage  
dressé

Par SOTEC PLANS (2)

Réf. : 16315

Le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité compétente, etc...)



INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

**DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

**DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE**

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

**RÉUNIONS DE PARCELLES.** - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

**DIVISIONS DE PARCELLES.** - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

**APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE.** - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s \_\_\_\_\_

(1) Demandons

- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
- la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal { d'arpentage  (1)  
de bornage  (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)  
M./Mme \_\_\_\_\_ M./Mme \_\_\_\_\_  
représentant le Conseil Départemental 19 représentant la Commune de Brive-la-Gaillarde

Pour le Président et par délégation:  
Le Chef du Centre Technique  
Routes et Bâtiments

Aucun droit n'a pu être donné à la demande ci-dessus pour le motif suivant : \_\_\_\_\_

Cachet du service À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
L \_\_\_\_\_

(1) Cocher les cases correspondantes.  
(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le(s) propriétaire(s) désire(nt), en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

département  
CORREZE

commune  
Brive-la-Gaillarde

section feuille  
AY

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES



PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

**MODIFICATION  
DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Document d'arpentage établi en application de  
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

**PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)**

**ESQUISSE**

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- Lotissement
- Expropriation

Document établi pour (2)

Document d'arpentage numérique  
Libellé du fichier numérique associé : 031000AY0172\_DA.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification  
Conseil Départemental de la CORREZE

propriétaire(s) après modification  
M. CLAUZADE Daniel  
M. CLAUZADE Michel

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

SOTEC-PLANS  
58, Avenue du 18 Juin  
19100 BRIVE-LA-GAILLARDE  
Tel : 05 55 88 38 88 - Fax : 05 55 87 03 66 Aff:16315/2(JM.B/M.F)

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui  (2) numéro : \_\_\_\_\_  
non  (2)

Date de réception du document Date de l'application sur PCI

Respect du format DA numérique

N° 6463 N - 2011 01 37450 FO - (SDNC-DGFFP 947) - Novembre 2011

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.  
(2) Cocher la case correspondante.  
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

CP 340

**CHANGEMENTS CONSTATES, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMEROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES**

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

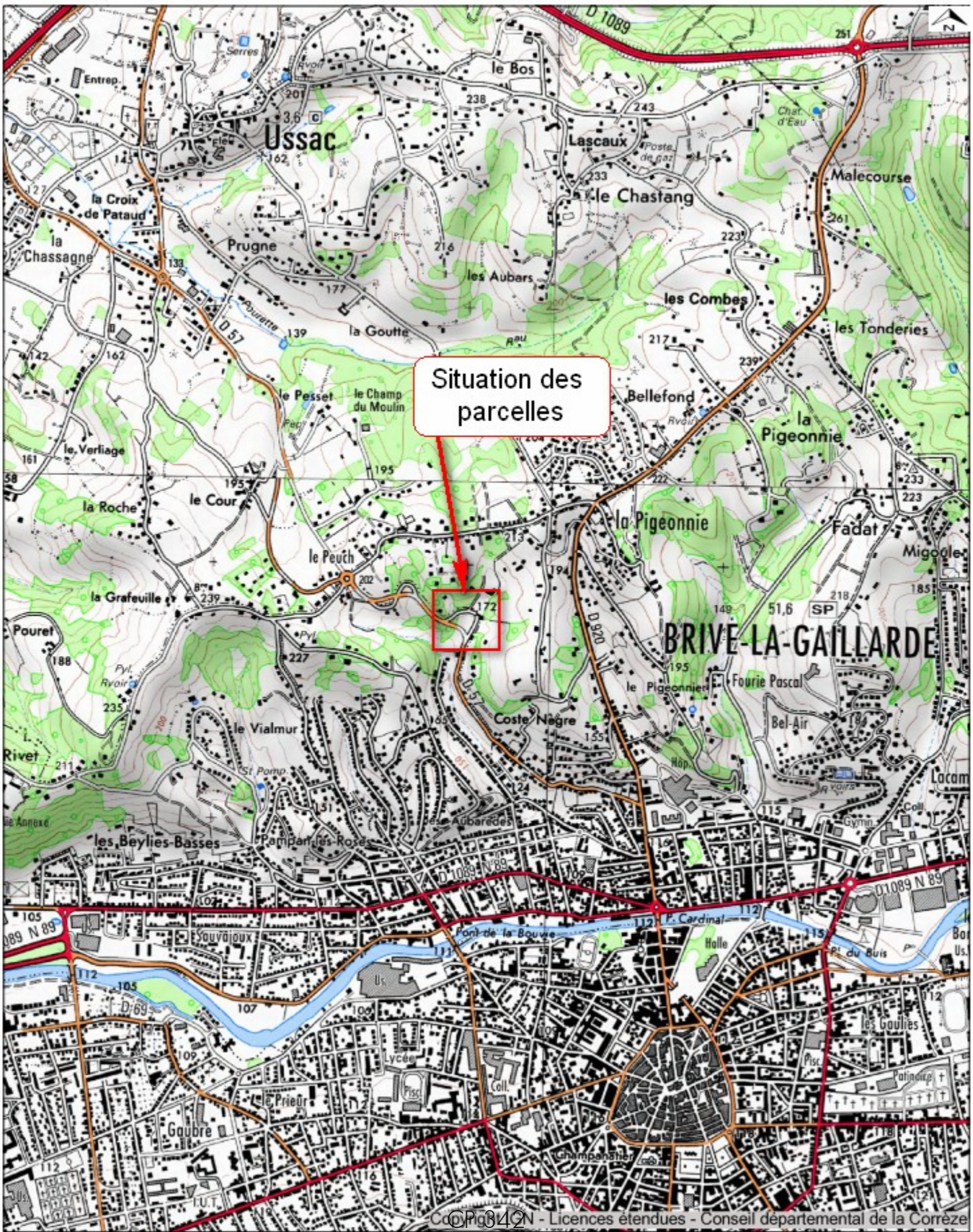
SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE											MISE AU POINT FISCALE						
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE			SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRENOM DU PROPRIETAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE			CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS		Arpentage	LET. INDIC.	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE		
		ha	a	ca						ha	a	ca	ha	a					ca	ha	a
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20		
AY	DP1		0	A7307	D		M. CLAUZADE Daniel		2	08		S. graphique	Compensation								
										206			Hors Tolérance => 0								
										Total : 206			Ecart Cadastre : 208 Total : 0								
AY	DP2		0	A7308	E		M. CLAUZADE Michel		1	43		S. graphique	Compensation								
										143			Hors Tolérance => 0								
										Total : 143			Ecart Cadastre : 143 Total : 0								
											Ecart Cadastre Total : 351										
											LOT SGC Comp SARp		Arpentage de masse								
											A 2076 -1 2075		A								
											E 143 -0 143		E								
											2219 -1 2218		2218								
											LOT SGC Comp SARp		Arpentage de masse								
											B 1269 9 1278		B								
											C 990 7 997		C								
											D 206 2 208		D								
											2465 18 2483		2483								
Confer le DMPC des parties A, B et C pour l'arpentage de masse (affaire 16315/1).																					
TOTAL		ha	a	ca	TOTAL		ha	a	ca	TOTAL		ha	a	ca	TOTAL		ha	a	ca		
				0					3	51											

CP 341

A Vérifié et numéroté  
 le 12/11/17  
*[Signature]*

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A,B,C...





Situation des parcelles

172

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA  
HAUTE- VIENNE

Pôle Gestion publique

Pôle d'évaluation domaniale

31, rue Montmailler

87 043 LIMOGES cedex

Téléphone : 05 55 45 69 00

Fax : 05 55 77 80 12

Le 22/09/2017

La directrice départementale des finances publiques

à

Mr Le Président du Conseil départemental de la  
Corrèze

**POUR NOUS JOINDRE :**

Évaluateur : Murielle RICHEFORT

Téléphone : 05 55 45 70 23

Courriel : [murielle.richefort@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:murielle.richefort@dgfip.finances.gouv.fr)

Réf. LIDO : 2017-19031V0067

Courrier départ : 522/2017

**AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE**

**DÉSIGNATION DU BIEN : TERRAINS**

**ADRESSE DU BIEN : MAISON BLANCHE BRIVE**

**VALEUR VÉNALE : 1 000 euros.**

**1 - SERVICE CONSULTANT : CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORREZE**

*mail : [mdefaria@correze.fr](mailto:mdefaria@correze.fr)*

**2 - Date de consultation** : 14/09/2017

**Date de réception (arrivée 547 /2017)** : 15/09/2017

**Date de visite** /

**Date de constitution du dossier « en état »** 22/09/2017

**3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

Cession de parcelles.

#### 4 - DESCRIPTION DU BIEN

Commune de BRIVE

⇒ Une partie des parcelles cadastrées :

Situation	Section et n° de plan	Superficie
Maison Blanche	AY 307 AY 308	208 m <sup>2</sup> + 143 m <sup>2</sup>

Surplus de terrain le long de la route départementale n°57 tout en longueur le long des parcelles AY 172 et 183.

#### 5 - SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire présumé : Conseil départemental de la Corrèze  
Situation locative: /

#### 6 - URBANISME ET RÉSEAUX

**La zone UE concerne plus particulièrement l'habitat pavillonnaire qui s'est développé sur les coteaux durant les trois dernières décennies.**

Un sous secteur UEa a été défini sur l'urbanisation pavillonnaire plus diffuse, relativement consommatrice d'espace, principalement situé sur des points hauts (plateaux, routes, ...). 212 ha de ces zones étaient classées en zone NB dans le Plan d'Occupation des Sols.

#### 7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale est estimée à **1 000 euros**

#### 8 - DURÉE DE VALIDITÉ

La durée de validité du présent avis est de 24 mois

#### 9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour la Directrice départementale des Finances publiques et par délégation,

Murielle RICHEFORT

Inspectrice



L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction générale des Finances publiques.

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

POLITIQUE HABITAT

RAPPORT

---

La Politique de l'Habitat et du Logement est un engagement fort de la collectivité dans le cadre d'un développement durable et équilibré du département.

Ainsi, afin de permettre aux Corrèziens de vivre dans des logements plus confortables, plus adaptés et plus économes en énergie, le Département a mis en place un plan ambitieux en faveur de l'habitat : rénovation du parc privé, adaptation des logements afin de permettre un maintien à domicile de qualité, soutien au parc public et communal, et accession à la propriété.

A ce titre, le Conseil départemental a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le département et fixé les autorisations de programme suivantes :

- "Maintien à domicile personnes âgées" d'un montant de 150 000 € voté par délibération n° 307 lors de sa réunion du 25 novembre 2016,
- "Aide à la Pierre" d'un montant de 1 700 000 € voté par délibération n° 307 lors de sa réunion du 25 novembre 2016,
- "Protocole de consolidation CORREZE HABITAT 2013-2017" d'un montant de 2 717 000 € voté par délibération n° 101 lors de sa réunion du 29 mars 2013.

Par ailleurs, via la mise en place d'un plan de soutien à Corrèze Habitat, ces dispositifs ont été complétés, lors de la séance du 23 octobre 2015, avec la création de 2 nouvelles aides :

- cession de logements
- déconstruction du patrimoine devenu obsolète

Conformément à ces engagements, vous trouverez ci-dessous, les propositions d'attribution de subventions à la Commission Permanente, pour un montant global de 228 107 € ainsi répartis :

	Nombre de dossiers	Montant
- Aide au maintien à domicile	8	18 350 €
- Aide à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie	1	3 200 €
- Aide à l'accession à la propriété dans le parc privé	58	174 000 €
- Aide à l'amélioration énergétique d'un logement	4	18 000 €
- Aide aux travaux traditionnels	4	14 557 €

#### I - MAINTIEN A DOMICILE : 8 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Nature des travaux	Montant des travaux T.T.C.	Montant de la subvention Conseil départemental
<b>Madame Denise BOUTOUX</b>	Combefort 19290 SAINT-REMY	Monte-escalier	8 220 €	<u>2 000 €</u>
<b>Monsieur Maurice DE CARVALHO</b>	18 Rue Docteur Bardon 19100 BRIVE	Salle de bain adaptée et monte escalier	14 281€	<u>2 400 €</u>
<b>Monsieur Daniel CHASSAGNARD</b>	Traux 19160 LAMAZIERE BASSE	Salle de bain adaptée et assainissement	12 647 €	<u>4 000 €</u>
<b>Monsieur Jean MEYRIGNAC</b>	2 Laubazine 19800 SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	Monte-escalier	3 700 €	<u>800 €</u>
<b>Monsieur Jean-Louis SAULE</b>	Lafage 19380 ALBUSSAC	Salle de bain et WC adaptés	5 122 €	<u>2 400 €</u>
<b>Madame Odette VALADE</b>	Marcouyeux 19300 LE JARDIN	Monte escalier et mains courantes	9 152 €	<u>3 400 €</u>
<b>Madame Élise Anne-Marie VERGNE</b>	8 Boussaguet 19700 SEILHAC	Salle de bain adaptée	7 355 €	<u>2 600 €</u>
<b>Madame Lucette VIDALIE</b>	2 Rue des Fossés 2 <sup>e</sup> étage 19000 TULLE	Salle de bain adaptée	5 805 €	<u>750 €</u>
<b>TOTAL</b>			<b>66 282 €</b>	<b><u>18 350 €</u></b>

#### Aide "Adaptation du logement à la perte d'autonomie" : 1 dossier

Nom	Adresse du demandeur	Nature des travaux	Montant des travaux H.T.	Montant de la subvention Conseil départemental
<b>Monsieur Hervé LUC</b>	8 Lotissement Saint Thomas 19160 NEUVIC	Adaptation du logement	8 082 €	<u>3 200 €</u>

## II - AIDES A LA PIERRE :

A – Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" : 58 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
<b>Acquisition : 46 dossiers</b>				
<b>Monsieur Anthony AZAÏS Madama Aude GRANGER</b>	Le Peuch 19100 BRIVE	Le Peuch 19100 BRIVE	135 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Madame Amélie BENOIT</b>	Le Puyau mont 19140 SAINT-YBARD	3 impasse du Petit Puy 19140 UZERCHE	50 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Madame Juliette BONNET</b>	Le Mons 19700 SAINT-JAL	Le Mons 19700 SAINT-JAL	144 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Madame Marion BONNEVAL</b>	Chazat 19600 SAINT-CERNIN-DE-LARCHE	Chazat 19600 SAINT-CERNIN-DE-LARCHE	113 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Christian BRUGET Madame Claudine BAQUET</b>	Bâtiment Bretagne N°23 Le Bouygue 19100 BRIVE	Le Barry Haut 19360 DAMPNIAT	100 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Raphaël BUONEMANI</b>	19 Rue de la Ponterie 19100 BRIVE	1 Rue Basse 19510 SALON-LA-TOUR	95 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Jacques-Philippe CALONNE Madame Julie LEGRAND</b>	Le Lac 19270 SADROC	Le Temple 19270 SADROC	165 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Madame Mélanie CARLES</b>	Le Chassagnou 19150 SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	La Vigne Brûlée 19000 LES-ANGLES-SUR-CORREZE	68 500 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur et Madame Sidi Mohammed CHARAFI</b>	6 Allée Jean Baptiste Toulzac Appartement 20 19100 BRIVE	4 Rue Colonel Vaujour 19100 BRIVE	130 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Alexandre CHASSAING Madame Julia MICHAUD</b>	15 Rue de l'Eglise 19330 SAINT-MEXANT	Le Bariolet 19410 PERPEZAC-LE-NOIR	138 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Jérémy CLUZEAUD</b>	28 Rue de la Grande Fontaine 19240 ALLASSAC	28 Rue de la Grande Fontaine 19240 ALLASSAC	26 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Kévin COMTE Madame Florine PUYDEBOIS</b>	60 route du Saule 19360 COSNAC	60 route du Saule 19360 COSNAC	170 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur et Madame David COUTEPEROUAL</b>	2 Rue du Foyer 19270 DONZENAC	Les Bourgeolles 19270 DONZENAC	142 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>

## A – Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

<b>Madame Coralie COUZINOU</b>	30 Rue Colonel Jean Delmas Appt 20 - 5 <sup>e</sup> étage 19100 BRIVE	Résidence Les Impressionnistes 111 Rue Victor Hugo 19600 SAINT- PANTALEON-DE-LARCHE	110 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Fabien DELPY Madame Ophélie BONNET</b>	59 allée de Puymaret 19360 MALEMORT	59 allée de Puymaret 19360 MALEMORT	157 500 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Samet DEMIR</b>	6 Rue César Franck 19100 BRIVE	11 Rue Guillaumet 19100 BRIVE	80 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Julien DESCHAMPS Madame Eva SECK</b>	Le bourg 19560 SAINT- HILAIRE-PEYROUX	La Soubessoune 19190 MENOIRE	170 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Laurent DUMAS Madame Sonia MERIGOT</b>	Frègemouche 19410 ORGNAC- SUR-VEZERE	Les Champs d'Ornac 19410 ORGNAC-SUR- VEZERE	70 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Madame Marie Ange DUMONT</b>	La Vergne Haute 19560 SAINT- HILAIRE-PEYROUX	La Vergne Haute 19560 SAINT-HILAIRE- PEYROUX	112 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur et Madame Nicolas FAGET</b>	10 Rue du Québec 19100 BRIVE	Le Bois du Roi 19240 ALLASSAC	155 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Jérémy FERREIRA Madame Catarina OLIVEIRA PINHO</b>	13 Quai Continsouza 19000 TULLE	2 Rue Louis Mie 19000 TULLE	120 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Vincent GALLARD Madame Victoria CHABRILLANGES</b>	la Chassagne 19140 EYBURIE	Rhoume 19510 SALON-LA-TOUR	130 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Madame Lia GAMEIRO</b>	16 place des Patriotes Martyrs 19100 BRIVE	25 rue de Malecroix 19100 BRIVE	95 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Alexandre GORSE</b>	6 Rue Guimaraes 19100 BRIVE	Gauch 19240 ALLASSAC	83 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Madame Valérie GRAND</b>	28 Rue Anne Vialle 19000 TULLE	9 Rue Marbot 19000 TULLE	93 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur et Madame Gérard GRENIER</b>	28 Rue Léonce Bourliaguet Maison 16 19100 BRIVE	Puy des Cayres 19500 JUGEALS- NAZARETH	174 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Benjamin HERNANDEZ Madame Mathilde COURTET</b>	Le Châtaignier Bas 19330 SAINT- MEXANT	Le Châtaignier Bas 19330 SAINT-MEXANT	145 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Hervé HERTEN Madame Laura BERNARD</b>	1 Avenue des Écoles 19270 USSAC	31 Pont de la Bastide 19240 SAINT-VIANCE	150 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur et Madame Thomas LAPOUGE</b>	19 Rue Leconte de l'Isle 19100 BRIVE	19 Rue Leconte de l'Isle 19100 BRIVE	135 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>

## A – Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

<b>Monsieur Denis LAUBRY Madame Camille GARONNAIRE</b>	Freyssinges 19800 GIMEL-LES-CASCADES	La Bauverie 19150 LAGARDE-ENVAL	118 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Christophe LEGROUX Madame Cécile SEIGNE</b>	3 Rue du Châtenet lotissement Lafontaine 19350 CHABRIGNAC	11 Village La Croix 19130 VIGNOLS	80 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur et Madame Florian LUCIANI</b>	21 rue Denis Papin 19100 BRIVE	90 avenue Jean-Baptiste Galandy 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LANCHE	166 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Madame Laure MARTINIE</b>	Les Horts 19450 CHAMBOULIVE	46 Grande Rue 19450 CHAMBOULIVE	62 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Vincent MAURY</b>	5 la Courberie 19150 ESPAGNAC	5 la Courberie 19150 ESPAGNAC	108 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Boris NOEL</b>	8 Rue Robert Schumann 19360 MALEMORT	32 Avenue Charles Lachaud 19100 BRIVE	76 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Madame Sophie PELEGRIN</b>	5 Rue de Lepinay 2 <sup>e</sup> étage 19100 BRIVE	27 Rue du Général Souham 19100 BRIVE	51 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Madame Nelly PETIT</b>	37 avenue Pierre Sémard 19100 BRIVE	33 rue André Delon 19100 BRIVE	78 500 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur David PODRAS</b>	Le Clos d'Ensargnat la Gervaise 19210 LUBERSAC	Le Clos d'Ensargnat la Gervaise 19210 LUBERSAC	78 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Alexandre POUPET Madame Mélanie OLIVA</b>	Rue du Cap de Ville 46600 MARTEL	25 bis Rignac 19600 LANCHE	140 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Adrien RICHARD-DIAGORCE Madame Oriane ROMAN</b>	Le Coural Haut 19330 SAINT-MEXANT	Le Coural Haut 19330 SAINT-MEXANT	145 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Damien RIVASSOU Madame Stella MESTRE</b>	4 Impasse des Églantiers 19700 SAINT-CLEMENT	La Chassagne Haute 19330 SAINT-MEXANT	106 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Madame Marine ROUZIER</b>	9 Rue du Lavoir Venarsal 19360 MALEMORT	22 Rue Henri Martin 19100 BRIVE	52 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Benjamin SANTINI Madame Margaux FOLIGNÉ</b>	20 Avenue Ribot Appartement 51 19100 BRIVE	20 Voie Violette 19360 MALEMORT	165 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>



## A – Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

<b>Madame Alisé SOL</b>	Voie Iris 19360 MALEMORT	31 Avenue Jean Lurçat 19100 BRIVE	95 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Thomas TEILLET</b>	2 Rue du Château 19130 SAINT-CYR-LA-ROCHE	Impasse de la Manoue 19240 VARETZ	88 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Oleg TUMANOV</b>	Rue Honoré de Balzac Résidence les Monédières Bâtiment les Fougères Appartement 39 19100 BRIVE	Rue Honoré de Balzac Résidence les Monédières Bâtiment les Fougères Appartement 39 19100 BRIVE	35 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>TOTAL acquisition</b>			5 099 500 €	<b><u>138 000 €</u></b>
<b>Construction : 12 dossiers</b>				
<b>Monsieur et Madame Didier ARENTS</b>	2 rue Marquise de Sévigné 19100 BRIVE	Les Bourdets 19270 USSAC	140 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Madame Virginie BLANCHO</b>	32 Avenue Raymond Poincaré 19130 OBJAT	Bois Lachaud 19270 SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER	122 606 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Sylvain BUISSON Madame Julie LELIEVRE</b>	22, rue Henri Sautet Résidence les Laurières - Appart 54 19100 BRIVE	Las Combas 19240 SAINT-VIANCE	119 850 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Yvan DELAUNAY</b>	Les Rebières 19410 PERPEZAC-LE-NOIR	La Raffie 19410 PERPEZAC-LE-NOIR	118 945 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Jonathan DUTREUILH Madame Laudine BODOUX</b>	6, le hameau des Près 19100 BRIVE	Le Bancharrel 19270 SAINTE-FEREOLE	160 410 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Vincent FOURNIER Madame Emilie MERCIER</b>	8 lotissement de la Gare 19200 SAINT-ANGEL	Lotissement Communal du Puy Chaud 19160 CHIRAC-BELLEVUE	165 687 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Olivier LASCAUX Madame Stéphanie DUCLOUX</b>	20, Hameau des Vignes 19130 OBJAT	Les Combes 19130 SAINT-CYR-LA-ROCHE	142 004 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Lionel LAVAUD Madame Aurélie BOSCHET</b>	Chant Auzel 19130 SAINT-SOLVE	Rue du Printemps 19130 SAINT-AULAIRE	166 232 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Pierre-Jean MONCHOIS Madame Andréa DREYER</b>	45 avenue Marmontel Appartement n°8 19200 USSEL	Impasse Jean Cazeneuve n°18 19200 USSEL	168 300 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Madame Delphine MULSANT</b>	43, avenue du Midi 19230 SAINT-SORNIN-LAVOLPS	1 bis, avenue de l'hippodrome 19230 SAINT-SORNIN-LAVOLPS	129 800 €	<b><u>3 000 €</u></b>

## A – Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

<b>Monsieur Jérém PAPIN Madame Marjorie TELLIER</b>	32 Rue Pasteur 19200 USSEL	Lotissement du Puy Chaud 19160 CHIRAC- BELLEVUE	174 988 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Frédéric PREVOST Madame Angélique PANNIER</b>	21, route des Pierres Blanches Le Saillant - Apart G 19240 ALLASSAC	Chemin des Cancous 19240 ALLASSAC	158 094 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>TOTAL construction</b>			1 766 916 €	<b><u>36 000 €</u></b>
<b>TOTAL GENERAL</b>			6 866 416 €	<b><u>174 000 €</u></b>

## B - Aide "Amélioration énergétique d'un logement" : 4 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant de la subvention du Conseil départemental Taux 25 %
<b>Madame Raymonde LHERBEIL</b>	La Commanderie 19380 ALBUSSAC	La Commanderie 19380 ALBUSSAC	Isolation murs, menuiseries	18 431 €	<b><u>4 000 €</u></b> (plafond)
<b>Madame Cécilia PELISSIER</b>	Claredent 19360 MALEMORT	Mars 19800 GIMEL-LES- CASCADES	Isolation combles, sols menuiseries	19 878 €	4 000 € (plafond) + bonification jeune ménage 2 000 € <b><u>6 000 €</u></b>
<b>Monsieur Halil SURUCU</b>	6 Rue Théodore Géricault 19100 BRIVE	6 Rue Théodore Géricault 19100 BRIVE	Isolation murs, menuiseries	20 596 €	<b><u>4 000 €</u></b> (plafond)
<b>Monsieur et Madame Guy VEYSSIERE</b>	Lacour 19220 SAINT- PRIVAT	Lacour 19220 SAINT-PRIVAT	Isolation murs, sols, menuiseries	17 779 €	<b><u>4 000 €</u></b> (plafond)
<b>TOTAL</b>				<b>76 684 €</b>	<b><u>18 000 €</u></b>

## C - Aide aux travaux traditionnels : 4 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant de la subvention Conseil départemental Taux 20 %
<b>Madame Fanny BRAJOU</b>	Village de Luc 19220 SAINT- CIRGUES-LA - LOUTRE	Village de Luc 19220 SAINT- CIRGUES-LA - LOUTRE	Toiture, façades, menuiseries	26 227 €	<b><u>4 000 €</u></b> (plafond)
<b>Monsieur et Madame Daniel DE JESUS</b>	54 rue Maurice Bourdelle 19100 BRIVE	Le Perrier Haut 19520 MANSAC	Menuiseries	20 058 €	<b><u>4 000 €</u></b> (plafond)

*C – Aide aux travaux traditionnels (suite)*

<b>Monsieur et Madame René DELANGE</b>	Yeux Haut 19160 LIGINIAC	Yeux Haut 19160 LIGINIAC	Toiture	15 444 €	<b><u>3 088 €</u></b>
<b>Monsieur et Madame Jean- Marie TRARIEUX</b>	7 rue Littré 19100 BRIVE	7 rue Littré 19100 BRIVE	Menuiseries	17 345 €	<b><u>3 469 €</u></b>
<b>TOTAL</b>				<b>79 074 €</b>	<b><u>14 557 €</u></b>

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :  
- 228 107 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

POLITIQUE HABITAT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

Article 1er : Est attribuée, dans le cadre de l'aide au maintien à domicile des personnes âgées dépendantes, la somme de **18 350 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 2 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie, la somme de **3 200 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 3 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'accession à la propriété dans le parc privé, la somme de **174 000 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 4 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'amélioration énergétique d'un logement, la somme de **18 000 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 5 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide aux travaux traditionnels, la somme de **14 557 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 6 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 917.2.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017

**I – MAINTIEN A DOMICILE : 8 dossiers**

Nom	Adresse du demandeur	Nature des travaux	Montant des travaux T.T.C.	Montant de la subvention Conseil départemental
<b>Madame Denise BOUTOUX</b>	Combefort 19290 SAINT-REMY	Monte-escalier	8 220 €	<b><u>2 000 €</u></b>
<b>Monsieur Maurice DE CARVALHO</b>	18 Rue Docteur Bardon 19100 BRIVE	Salle de bain adaptée et monte escalier	14 221€	<b><u>2 400 €</u></b>
<b>Monsieur Daniel CHASSAGNARD</b>	Traux 19160 LAMAZIERE BASSE	Salle de bain adaptée et assainissement	12 647 €	<b><u>4 000 €</u></b>
<b>Monsieur Jean MEYRIGNAC</b>	2 Laubazine 19800 SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	Monte-escalier	3 700 €	<b><u>800 €</u></b>
<b>Monsieur Jean-Louis SAULE</b>	Lafage 19380 ALBUSSAC	Salle de bain et WC adaptés	5 122 €	<b><u>2 400 €</u></b>
<b>Madame Odette VALADE</b>	Marcouyeux 19300 LE JARDIN	Monte escalier et mains courantes	9 152 €	<b><u>3 400 €</u></b>
<b>Madame Élise Anne-Marie VERGNE</b>	8 Boussaguet 19700 SEILHAC	Salle de bain adaptée	7 355 €	<b><u>2 600 €</u></b>
<b>Madame Lucette VIDALIE</b>	2 Rue des Fossés 2 <sup>e</sup> étage 19000 TULLE	Salle de bain adaptée	5 805 €	<b><u>750 €</u></b>
<b>TOTAL</b>			<b>66 222 €</b>	<b><u>18 350 €</u></b>

**Aide "Adaptation du logement à la perte d'autonomie" : 1 dossier**

Nom	Adresse du demandeur	Nature des travaux	Montant des travaux H.T.	Montant de la subvention Conseil départemental
<b>Monsieur Hervé LUC</b>	8 Lotissement Saint Thomas 19160 NEUVIC	Adaptation du logement	8 082 €	<b><u>3 200 €</u></b>

## II – AIDES A LA PIERRE :

### A – Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" : 58 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
<b>Acquisition : 46 dossiers</b>				
<b>Monsieur Anthony AZAÏS Madama Aude GRANGER</b>	Le Peuch 19100 BRIVE	Le Peuch 19100 BRIVE	135 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Madame Amélie BENOIT</b>	Le Puyauumont 19140 SAINT-YBARD	3 impasse du Petit Puy 19140 UZERCHE	50 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Madame Juliette BONNET</b>	Le Mons 19700 SAINT-JAL	Le Mons 19700 SAINT-JAL	144 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Madame Marion BONNEVAL</b>	Chazat 19600 SAINT-CERNIN-DE-LARCHE	Chazat 19600 SAINT-CERNIN-DE-LARCHE	113 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Christian BRUGET Madame Claudine BAQUET</b>	Bâtiment Bretagne N°23 Le Bouygue 19100 BRIVE	Le Barry Haut 19360 DAMPNIAT	100 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Raphaël BUONEMANI</b>	19 Rue de la Ponterie 19100 BRIVE	1 Rue Basse 19510 SALON-LA-TOUR	95 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Jacques-Philippe CALONNE Madame Julie LEGRAND</b>	Le Lac 19270 SADROC	Le Temple 19270 SADROC	165 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Madame Mélanie CARLES</b>	Le Chassagnou 19150 SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	La Vigne Brûlée 19000 LES-ANGLES-SUR-CORREZE	68 500 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur et Madame Sidi Mohammed CHARAFI</b>	6 Allée Jean Baptiste Toulzac Appartement 20 19100 BRIVE	4 Rue Colonel Vaujour 19100 BRIVE	130 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Alexandre CHASSAING Madame Julia MICHAUD</b>	15 Rue de l'Eglise 19330 SAINT-MEXANT	Le Bariolet 19410 PERPEZAC-LE-NOIR	138 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Jérémy CLUZEAUD</b>	28 Rue de la Grande Fontaine 19240 ALLASSAC	28 Rue de la Grande Fontaine 19240 ALLASSAC	26 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>

*A - Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" : (suite)*

<b>Nom</b>	<b>Adresse du demandeur</b>	<b>Adresse du logement</b>	<b>Montant du projet</b>	<b>Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire</b>
<b>Monsieur Kévin COMTE Madame Florine PUYDEBOIS</b>	60 route du Saule 19360 COSNAC	60 route du Saule 19360 COSNAC	170 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur et Madame David COUTEPEROUAL</b>	2 Rue du Foyer 19270 DONZENAC	Les Bourgeolles 19270 DONZENAC	142 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Madame Coralie COUZINOU</b>	30 Rue Colonel Jean Delmas Appt 20 - 5 <sup>e</sup> étage 19100 BRIVE	Résidence Les Impressionnistes 111 Rue Victor Hugo 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	110 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Fabien DELPY Madame Ophélie BONNET</b>	59 allée de Puymaret 19360 MALEMORT	59 allée de Puymaret 19360 MALEMORT	157 500 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Samet DEMIR</b>	6 Rue César Franck 19100 BRIVE	11 Rue Guillaumet 19100 BRIVE	80 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Julien DESCHAMPS Madame Eva SECK</b>	Le bourg 19560 SAINT-HILAIRE-PEYROUX	La Soubessoune 19190 MENOIRE	170 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Laurent DUMAS Madame Sonia MERIGOT</b>	Frègemouche 19410 ORGNAC-SUR-VEZERE	Les Champs d'Ornac 19410 ORGNAC-SUR-VEZERE	70 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Madame Marie Ange DUMONT</b>	La Vergne Haute 19560 SAINT-HILAIRE-PEYROUX	La Vergne Haute 19560 SAINT-HILAIRE-PEYROUX	112 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur et Madame Nicolas FAGET</b>	10 Rue du Québec 19100 BRIVE	Le Bois du Roi 19240 ALLASSAC	155 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Jérémy FERREIRA Madame Catarina OLIVEIRA PINHO</b>	13 Quai Continsouza 19000 TULLE	2 Rue Louis Mie 19000 TULLE	120 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Vincent GALLARD Madame Victoria CHABRILLANGES</b>	La Chassagne 19140 EYBURIE	Rhoume 19510 SALON-LA-TOUR	130 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Madame Lia GAMEIRO</b>	16 place des Patriotes Martyrs 19100 BRIVE	25 rue de Malecroix 19100 BRIVE	95 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Alexandre GORSE</b>	6 Rue Guimaraes 19100 BRIVE	Gauch 19240 ALLASSAC	83 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>



A - Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" : (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
<b>Madame Valérie GRAND</b>	28 Rue Anne Vialle 19000 TULLE	9 Rue Marbot 19000 TULLE	93 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur et Madame Gérard GRENIER</b>	28 Rue Léonce Bourliaguet Maison 16 19100 BRIVE	Puy des Cayres 19500 JUGEALS-NAZARETH	174 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Benjamin HERNANDEZ Madame Mathilde COURTET</b>	Le Châtaignier Bas 19330 SAINT-MEXANT	Le Châtaignier Bas 19330 SAINT-MEXANT	145 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Hervé HERTEN Madame Laura BERNARD</b>	1 Avenue des Écoles 19270 USSAC	31 Pont de la Bastide 19240 SAINT-VIANCE	150 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur et Madame Thomas LAPOUGE</b>	19 Rue Leconte de l'Isle 19100 BRIVE	19 Rue Leconte de l'Isle 19100 BRIVE	135 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Denis LAUBRY Madame Camille GARONNAIRE</b>	Freyssinges 19800 GIMEL-LES-CASCADES	La Bauverie 19150 LAGARDE-ENVAL	118 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Christophe LEGROUX Madame Cécile SEIGNE</b>	3 Rue du Châtenet lotissement Lafontaine 19350 CHABRIGNAC	11 Village La Croix 19130 VIGNOLS	80 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur et Madame Florian LUCIANI</b>	21 rue Denis Papin 19100 BRIVE	90 avenue Jean-Baptiste Galandy 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	166 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Madame Laure MARTINIE</b>	Les Horts 19450 CHAMBOULIVE	46 Grande Rue 19450 CHAMBOULIVE	62 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Vincent MAURY</b>	5 la Courberie 19150 ESPAGNAC	5 la Courberie 19150 ESPAGNAC	108 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Monsieur Boris NOEL</b>	8 Rue Robert Schumann 19360 MALEMORT	32 Avenue Charles Lachaud 19100 BRIVE	76 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Madame Sophie PELEGRIN</b>	5 Rue de Lepinay 2 <sup>e</sup> étage 19100 BRIVE	27 Rue du Général Souham 19100 BRIVE	51 000 €	<b><u>3 000 €</u></b>
<b>Madame Nelly PETIT</b>	37 avenue Pierre Sémard 19100 BRIVE	33 rue André Delon 19100 BRIVE	78 500 €	<b><u>3 000 €</u></b>

A - Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" : (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
<b>Monsieur David PODRAS</b>	Le Clos d'Ensargnat la Gervaise 19210 LUBERSAC	Le Clos d'Ensargnat la Gervaise 19210 LUBERSAC	78 000 €	<u>3 000 €</u>
<b>Monsieur Alexandre POUPET Madame Mélanie OLIVA</b>	Rue du Cap de Ville 46600 MARTEL	25 bis Rignac 19600 LARCHE	140 000 €	<u>3 000 €</u>
<b>Monsieur Adrien RICHARD-DIAGORCE Madame Oriane ROMAN</b>	Le Coural Haut 19330 SAINT-MEXANT	Le Coural Haut 19330 SAINT-MEXANT	145 000 €	<u>3 000 €</u>
<b>Monsieur Damien RIVASSOU Madame Stella MESTRE</b>	4 Impasse des Églantiers 19700 SAINT-CLEMENT	La Chassagne Haute 19330 SAINT-MEXANT	106 000 €	<u>3 000 €</u>
<b>Madame Marine ROUZIER</b>	9 Rue du Lavoir Venarsal 19360 MALEMORT	22 Rue Henri Martin 19100 BRIVE	52 000 €	<u>3 000 €</u>
<b>Monsieur Benjamin SANTINI Madame Margaux FOLIGNÉ</b>	20 Avenue Ribot Appartement 51 19100 BRIVE	20 Voie Violette 19360 MALEMORT	165 000 €	<u>3 000 €</u>
<b>Madame Alisé SOL</b>	Voie Iris 19360 MALEMORT	31 Avenue Jean Lurçat 19100 BRIVE	95 000 €	<u>3 000 €</u>
<b>Monsieur Thomas TEILLET</b>	2 Rue du Château 19130 SAINT-CYR-LA-ROCHE	Impasse de la Manoue 19240 VARETZ	88 000 €	<u>3 000 €</u>
<b>Monsieur Oleg TUMANOV</b>	Rue Honoré de Balzac Résidence les Monédières Bâtiment les Fougères Appartement 39 19100 BRIVE	Rue Honoré de Balzac Résidence les Monédières Bâtiment les Fougères Appartement 39 19100 BRIVE	35 000 €	<u>3 000 €</u>
<b>TOTAL acquisition</b>			<b>5 099 500 €</b>	<b><u>138 000 €</u></b>
<b>Construction : 12 dossiers</b>				
<b>Monsieur et Madame Didier ARENTS</b>	2 rue Marquise de Sévigné 19100 BRIVE	Les Bourdets 19270 USSAC	140 000 €	<u>3 000 €</u>
<b>Madame Virginie BLANCHO</b>	32 Avenue Raymond Poincaré 19130 OBJAT	Bois Lachaud 19270 SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER	122 606 €	<u>3 000 €</u>

A - Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" : (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Monsieur Sylvain BUISSON Madame Julie LELIEVRE	22, rue Henri Sautet Résidence les Laurières – Appart 54 19100 BRIVE	Las Combas 19240 SAINT-VIANCE	119 850 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Yvan DELAUNAY	Les Rebières 19410 PERPEZAC- LE-NOIR	La Raffie 19410 PERPEZAC-LE- NOIR	118 945 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Jonathan DUTREUILH Madame Laudine BODOUX	6, le hameau des Près 19100 BRIVE	Le Bancharrel 19270 SAINTE- FEREOLE	160 410 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Vincent FOURNIER Madame Emilie MERCIER	8 lotissement de la Gare 19200 SAINT- ANGEL	Lotissement Communal du Puy Chaud 19160 CHIRAC- BELLEVUE	165 687 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Olivier LASCAUX Madame Stéphanie DUCLOUX	20, Hameau des Vignes 19130 OBJAT	Les Combes 19130 SAINT-CYR- LA-ROCHE	142 004 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Lionel LAVAUD Madame Aurélie BOSCHET	Chant Auzel 19130 SAINT- SOLVE	Rue du Printemps 19130 SAINT- AULAIRE	166 232 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Pierre-Jean MONCHOIS Madame Andréa DREYER	45 avenue Marmontel Appartement n°8 19200 USSEL	Impasse Jean Cazeneuve n°18 19200 USSEL	168 300 €	<u>3 000 €</u>
Madame Delphine MULSANT	43, avenue du Midi 19230 SAINT- SORNIN-LAVOLPS	1 bis, avenue de l'hippodrome 19230 SAINT- SORNIN-LAVOLPS	129 800 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Jérémy PAPIN Madame Marjorie TELLIER	32 Rue Pasteur 19200 USSEL	Lotissement du Puy Chaud 19160 CHIRAC- BELLEVUE	174 988 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Frédéric PREVOST Madame Angélique PANNIER	21, route des Pierres Blanches Le Saillant – Appart G 19240 ALLASSAC	Chemin des Cancous 19240 ALLASSAC	158 094 €	<u>3 000 €</u>
<b>TOTAL construction</b>			1 766 916 €	<u>36 000 €</u>
<b>TOTAL GENERAL</b>			6 866 416 €	<u>174 000 €</u>

## B – Aide "Amélioration énergétique d'un logement" : 4 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant de la subvention du Conseil départemental Taux 25 %
<b>Madame Raymonde LHERBEIL</b>	La Commanderie 19380 ALBUSSAC	La Commanderie 19380 ALBUSSAC	Isolation murs, menuiseries	18 431 €	<u>4 000 €</u> (plafond)
<b>Madame Cécilia PELISSIER</b>	Clarent 19360 MALEMORT	Mars 19800 GIMEL- LES-CASCADES	Isolation combles, sols menuiseries	19 878 €	4 000 € (plafond) + bonification jeune ménage 2 000 € <u>6 000 €</u>
<b>Monsieur Halil SURUCU</b>	6 Rue Théodore Géricault 19100 BRIVE	6 Rue Théodore Géricault 19100 BRIVE	Isolation murs, menuiseries	20 596 €	<u>4 000 €</u> (plafond)
<b>Monsieur et Madame Guy VEYSSIERE</b>	Lacour 19220 SAINT- PRIVAT	Lacour 19220 SAINT- PRIVAT	Isolation murs, sols, menuiseries	17 779 €	<u>4 000 €</u> (plafond)
<b>TOTAL</b>				<b>76 684 €</b>	<b><u>18 000 €</u></b>

## C – Aide aux travaux traditionnels : 4 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant de la subvention Conseil départemental Taux 20 %
<b>Madame Fanny BRAJOU</b>	Village de Luc 19220 SAINT- CIRGUES-LA - LOUTRE	Village de Luc 19220 SAINT- CIRGUES-LA - LOUTRE	Toiture, façades, menuiseries	26 227 €	<u>4 000 €</u> (plafond)
<b>Monsieur et Madame Daniel DE JESUS</b>	54 rue Maurice Bourdelle 19100 BRIVE	Le Perrier Haut 19520 MANSAC	Menuiseries	20 058 €	<u>4 000 €</u> (plafond)
<b>Monsieur et Madame René DELANGE</b>	Yeux Haut 19160 LIGINIAC	Yeux Haut 19160 LIGINIAC	Toiture	15 444 €	<u>3 088 €</u>
<b>Monsieur et Madame Jean-Marie TRARIEUX</b>	7 rue Littré 19100 BRIVE	7 rue Littré 19100 BRIVE	Menuiseries	17 345 €	<u>3 469 €</u>
<b>TOTAL</b>				<b>79 074 €</b>	<b><u>14 557 €</u></b>

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

## OBJET

AMENAGEMENTS COMMUNAUX : MAIRIES, BATIMENTS A PERCEPTION DE LOYERS ET EQUIPEMENTS COMMUNAUX - PROGRAMME 2017

## RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibération n° 203 lors de sa réunion du 14 avril 2017, a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le Département au titre du dispositif des "Aménagements communaux" et fixé l'Autorisation de Programme de 1 900 000 € destinée à l'attribution des subventions au titre de l'année 2017.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner les dossiers présentés par les collectivités suivantes :

**I - BATIMENTS COMMUNAUX - MAIRIES**

Collectivité	Nature de l'opération	Coût du projet H.T.	Dépense éligible H.T. (plafond d'assiette de 100 000 €)	Subvention départementale au taux de 30%
NOAILLES	Réhabilitation du système de chauffage du bâtiment mairie-bibliothèque	8 538 €	8 538 €	2 561 €

**II - BATIMENTS COMMUNAUX A PERCEPTION DE LOYERS**

Collectivités	Nature de l'opération	Coût du projet H.T.	Dépense éligible H.T. (plafond d'assiette de 100 000 €)	Subvention départementale au taux de 20%
ESTIVAUX	Travaux de rénovation d'un logement communal au-dessus de l'école (complément)	7 433 €	7 433 €	1 487 €
GROS CHASTANG	Travaux sur des bâtiments communaux locatifs	75 000 €	75 000 €	15 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>82 433 €</b>	<b>82 433 €</b>	<b>16 487 €</b>

### **III - EQUIPEMENTS COMMUNAUX - Petits équipements communaux - Communes de moins de 2 000 habitants**

<b>Collectivités</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>Coût du projet H.T.</b>	<b>Subvention départementale au taux de 25% plafonnée à 11 500 €</b>
ESTIVAUX	Création de toilettes publiques dans un bâtiment communal	6 743 €	1 686 €
GIMEL-LES-CASCADES	Travaux d'aménagement de la place de stationnement de l'espace culturel	9 785 €	2 446 €
MERLINES	Création d'un parking aux abords du collège	20 881 €	5 220 €
<b>TOTAL</b>		<b>37 409 €</b>	<b>9 352 €</b>

### **IV- EQUIPEMENTS COMMUNAUX - Travaux d'accessibilité**

<b>Collectivités</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>Coût du projet H.T.</b>	<b>Subvention départementale au taux de 25% plafonnée à 15 000 €</b>
CHAMBOULIVE	Travaux de mise en accessibilité de la mairie	4 003 €	1 001 €
CORNIL	Travaux de mise en accessibilité des bâtiments communaux - 2 <sup>ème</sup> tranche	24 540 €	6 135 €
<b>TOTAL</b>		<b>28 543 €</b>	<b>7 136 €</b>

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :  
- 35 536 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

AMENAGEMENTS COMMUNAUX : MAIRIES, BATIMENTS A PERCEPTION DE LOYERS ET EQUIPEMENTS COMMUNAUX - PROGRAMME 2017

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Sont décidées sur l'Autorisation de Programme "aménagement communaux" les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités pour la réalisation des opérations suivantes :

**I - BATIMENTS COMMUNAUX - MAIRIES**

Collectivité	Nature de l'opération	Coût du projet H.T.	Dépense éligible H.T. (plafond d'assiette de 100 000 €)	Subvention départementale au taux de 30%
NOAILLES	Réhabilitation du système de chauffage du bâtiment mairie-bibliothèque	8 538 €	8 538 €	2 561 €

**II - BATIMENTS COMMUNAUX A PERCEPTION DE LOYERS**

Collectivité	Nature de l'opération	Coût du projet H.T.	Dépense éligible H.T. (plafond d'assiette de 100 000 €)	Subvention départementale au taux de 20%
ESTIVAUX	Travaux de rénovation d'un logement communal au-dessus de l'école (complément)	7 433 €	7 433 €	1 487 €

<b>Collectivité</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>Coût du projet H.T.</b>	<b>Dépense éligible H.T.</b> (plafond d'assiette de 100 000 €)	<b>Subvention départementale au taux de 20%</b>
GROS CHASTANG	Travaux sur des bâtiments communaux locatifs	75 000 €	75 000 €	15 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>82 433 €</b>	<b>82 433 €</b>	<b>16 487 €</b>

### **III - EQUIPEMENTS COMMUNAUX - Petits équipements communaux - Communes de moins de 2 000 habitants**

<b>Collectivités</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>Coût du projet H.T.</b>	<b>Subvention départementale au taux de 25% plafonnée à 11 500 €</b>
ESTIVAUX	Création de toilettes publiques dans un bâtiment communal	6 743 €	1 686 €
GIMEL-LES-CASCADES	Travaux d'aménagement de la place de stationnement de l'espace culturel	9 785 €	2 446 €
MERLINES	Création d'un parking aux abords du collège	20 881 €	5 220 €
<b>TOTAL</b>		<b>37 409 €</b>	<b>9 352 €</b>

### **IV- EQUIPEMENTS COMMUNAUX - Travaux d'accessibilité**

<b>Collectivités</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>Coût du projet H.T.</b>	<b>Subvention départementale au taux de 25% plafonnée à 15 000 €</b>
CHAMBOULIVE	Travaux de mise en accessibilité de la mairie	4 003 €	1 001 €
CORNIL	Travaux de mise en accessibilité des bâtiments communaux - 2 <sup>ème</sup> tranche	24 540 €	6 135 €
<b>TOTAL</b>		<b>28 543 €</b>	<b>7 136 €</b>



Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 917.1.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

BATIMENTS COMMUNAUX : SALLES POLYVALENTES ET LECTURE PUBLIQUE -  
PROGRAMME 2017

RAPPORT

---

Le Conseil Départemental, par délibération n° 501 lors de sa réunion du 30 avril 2015, a voté une Autorisation de Programme pluriannuelle 2015/2019 de 1 400 000 € destinée à l'attribution des subventions au titre du "plan de développement de la lecture publique" durant la période 2015/2019.

Le Conseil Départemental, par délibération n° 203 lors de sa réunion du 14 avril 2017, a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le Département au titre du dispositif des "Bâtiments Communaux - Salles Polyvalentes" et "Bâtiments Communaux - Lecture Publique", et fixé l'Autorisation de Programme "Salles polyvalentes" au titre de l'année 2017 à 800 000 €.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner les dossiers présentés par les collectivités suivantes :

**I - BATIMENTS COMMUNAUX - SALLES POLYVALENTES**

Collectivité	Nature de l'opération	Coût du projet H.T.	Dépense éligible H.T. (plafond d'assiette de 100 000 €)	Subvention départementale au taux de 30%
ESTIVAUX	Rénovation intérieure de la salle polyvalente	4 188 €	4 188 €	<b>1 256 €</b>

**II - BATIMENTS COMMUNAUX - LECTURE PUBLIQUE - Travaux**

<b>Collectivité</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>Coût du projet H.T.</b>	<b>Dépense éligible H.T.</b> (plafond d'assiette de 100 000 €)	<b>Subvention départementale au taux de 30%</b>
ESTIVAUX	Création d'une bibliothèque dans un bâtiment communal	3 515 €	3 515 €	<b>1 055 €</b>

**III - BATIMENTS COMMUNAUX - LECTURE PUBLIQUE - Acquisition mobilier**

<b>Collectivités</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>Coût du projet H.T.</b>	<b>Subvention départementale au taux de 30 % plafonnée à 11 500 €</b>
BEYNAT	Acquisition de matériel informatique pour la bibliothèque	1 240 €	372 €
PERPEZAC-LE-NOIR	Acquisition de mobilier pour la bibliothèque	2 008 €	602 €
<b>TOTAL</b>		<b>3 248 €</b>	<b>974 €</b>

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :

- 1 256 € en investissement au titre des "salles polyvalentes",
- 2 029 € en investissement au titre de la "lecture publique".

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

BATIMENTS COMMUNAUX : SALLES POLYVALENTES ET LECTURE PUBLIQUE - PROGRAMME 2017

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Sont décidées sur les Autorisations de Programmes "Salles Polyvalentes" 2017 et "Lecture Publique" 2015 -2019, les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous pour la réalisation des opérations suivantes :

**I - BATIMENTS COMMUNAUX - SALLES POLYVALENTES**

Collectivité	Nature de l'opération	Coût du projet H.T.	Dépense éligible H.T. (plafond d'assiette de 100 000 €)	Subvention départementale au taux de 30%
ESTIVAUX	Rénovation intérieure de la salle polyvalente	4 188 €	4 188 €	<b>1 256 €</b>

**II - BATIMENTS COMMUNAUX - LECTURE PUBLIQUE - Travaux**

Collectivité	Nature de l'opération	Coût du projet H.T.	Dépense éligible H.T. (plafond d'assiette de 100 000 €)	Subvention départementale au taux de 30%
ESTIVAUX	Création d'une bibliothèque dans un bâtiment communal	3 515 €	3 515 €	<b>1 055 €</b>

**III - BATIMENTS COMMUNAUX - LECTURE PUBLIQUE - Acquisition mobilier**

<b>Collectivités</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>Coût du projet H.T.</b>	<b>Subvention départementale au taux de 30 % plafonnée à 11 500 €</b>
BEYNAT	Acquisition de matériel informatique pour la bibliothèque	1 240 €	372 €
PERPEZAC-LE-NOIR	Acquisition de mobilier pour la bibliothèque	2 008 €	602 €
<b>TOTAL .....</b>		<b>3 248 €</b>	<b>974 €</b>

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 913.13,
- Section Investissement, Article fonctionnel 913.3.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

ECOLES DU 1ER DEGRE : BATIMENTS COMMUNAUX ECOLES - PROGRAMME 2017

RAPPORT

---

Le Conseil Départemental, par délibération n° 203 lors de sa réunion du 14 avril 2017, a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le Département au titre du dispositif des "écoles du 1<sup>er</sup> degré" et fixé l'Autorisation de Programme de 1 000 000 € destinée à l'attribution des subventions au titre de l'année 2017.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner le dossier présenté par la collectivité suivante :

Collectivité	Nature de l'opération	Coût du projet H.T.	Dépense éligible H.T. (plafond d'assiette de 100 000 €)	Subvention départementale au taux de 30%
BRANCEILLES	Travaux d'étanchéité de la toiture de la cantine scolaire	3 240 €	3 240 €	<b>972 €</b>

Le coût total de la proposition incluse dans le présent rapport s'élève à :  
- 972 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

ECOLES DU 1ER DEGRE : BATIMENTS COMMUNAUX ECOLES - PROGRAMME 2017

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Est décidée sur l'Autorisation de Programme "Ecoles du 1<sup>er</sup> degré" 2017 l'affectation correspondant à la subvention attribuée à la collectivité pour la réalisation de l'opération ci-après :

Collectivité	Nature de l'opération	Coût du projet H.T.	Dépense éligible H.T. (plafond d'assiette de 100 000 €)	Subvention départementale au taux de 30%
BRANCEILLES	Travaux d'étanchéité de la toiture de la cantine scolaire	3 240 €	3 240 €	972 €

**Article 2** : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 912.1.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

NUMEROTATION / DENOMINATION DES VOIES - PROGRAMME 2017

RAPPORT

---

Le Conseil Départemental, par délibération n° 203 lors de sa réunion du 14 avril 2017, a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le Département au titre de la "Numérotation/Dénomination des voies" et fixé l'Autorisation de Programme de 3 200 000 € destinée à l'attribution des subventions au titre de l'année 2017.

AIDE DEPARTEMENTALE POUR LA NUMEROTATION / DENOMINATION DES VOIES

Le Conseil Départemental de la Corrèze a lancé, lors de la séance du 8 juillet 2016, le programme 100 % fibre 2021. Ce programme permettra de raccorder en Très Haut Débit (THD), par la technologie fibre optique, l'ensemble des foyers/entreprises/pylônes d'ici 2021 sur l'ensemble de la zone dite "d'initiative publique" (hors zone réservée à l'opérateur Orange).

Afin de faciliter la commercialisation de la fibre optique, il est indispensable que chaque habitation puisse être référencée ; les opérateurs exigeant un justificatif de domicile avec adresse à l'appui de la demande de raccordement.

Mais avant tout, la qualité de la numérotation/dénomination des voies est un élément de l'aménagement du territoire.

Sa qualité renforce l'attractivité : amélioration de la rapidité d'intervention des services d'urgence, de l'efficacité de l'acheminement des colis (e-commerce...), de l'usage des GPS notamment.

Ainsi, lors du Conseil Départemental du 14 avril 2017, il a été votée une aide pour les opérations de l'espèce ayant un effet incitateur auprès des communes pour qu'elles effectuent la dénomination et numérotation des voies/rues sur l'ensemble de leur territoire.

Jusqu'à présent ce type d'opération était examinée dans le cadre des dotations voirie et de ce fait peu lisible. Aussi, au vu de l'enjeu de la couverture du territoire corrézien par la fibre, le Département a souhaité mettre en place un **dispositif incitatif pour la numérotation/dénomination des voies des communes**.

Ainsi, les communes pourront désormais bénéficier d'un aide calculée au taux de 40 % du coût H.T. de l'opération, l'aide étant plafonnée à 4 000 € par commune et par an.



En vue de mutualiser les besoins, d'optimiser les coûts et gagner en réactivité, il a semblé opportun d'encourager à une mise en œuvre mutualisée à l'échelle d'un territoire entre les communes concernées.

Aussi, afin d'en fédérer un plus grand nombre que ce soit par groupement de commande (minimum 2 communes) ou tout autre forme de mutualisation, il est proposé, de bonifier l'aide qui serait apportée à chaque commune.

Ainsi, les communes, lors d'une telle mutualisation, pourront bénéficier d'une aide calculée aux taux de 50 % du coût H.T. de l'opération, aide plafonnée à 5 000 € par commune et par an.

Par conséquent, cette aide qui se cumule avec celle de l'État allouée au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) au taux de 30 %, permettra aux communes de mobiliser 70 % d'aides publiques voire 80 % dans le cadre d'une mutualisation pour la numérotation/dénomination de leurs voies.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner les dossiers présentés par les communes suivantes :

Collectivités	Opérations	Coût de l'opération	Subvention départementale au taux de 40 % plafonnée à 4 000 €	Subvention départementale au taux de 50 % plafonnée à 5 000 €
ALLASSAC	dénomination et numérotation des voies	5 893 €	2 357 €	
ARGENTAT	dénomination et numérotation des voies	10 000 €	4 000 €	
ARNAC POMPADOUR	dénomination et numérotation des voies	4 050 €		2 025 €
BEYSSENAC	dénomination et numérotation des voies	3 240 €		1 620 €
CHAVEROCHE	dénomination et numérotation des voies	2 191 €		1 096 €
EYBURIE	dénomination et numérotation des voies	4 320 €	1 728 €	
HAUTEFAGE	dénomination et numérotation des voies	7 071 €	2 828 €	
LOUIGNAC	dénomination et numérotation des voies	2 700 €		1 350 €
LUBERSAC	dénomination et numérotation des voies	10 200 €		5 000 €
MONCEAUX SUR DORDOGNE	dénomination et numérotation des voies	12 510 €	4 000 €	
MONTGIBAUD	dénomination et numérotation des voies	3 240 €	1 296 €	
MOUSTIER VENTADOUR	dénomination et numérotation des voies	8 970 €	3 588 €	
NEUVIC	dénomination et numérotation des voies	22 500 €	4 000 €	
PERPEZAC LE NOIR	dénomination et numérotation des voies	12 157 €	4 000 €	

Collectivités	Opérations	Coût de l'opération	Subvention départementale au taux de 40 % plafonnée à 4 000 €	Subvention départementale au taux de 50 % plafonnée à 5 000 €
SADROC	dénomination et numérotation des voies	6 900 €	2 760 €	
SAINT CYPRIEN	dénomination et numérotation des voies	2 970 €		1 485 €
SAINT HILAIRE FOISSAC	dénomination et numérotation des voies	4 827 €	1 931 €	
SAINT JULIEN LE VENDOMOIS	dénomination et numérotation des voies	3 240 €	1 296 €	
SAINT MERD DE LAPLEAU	dénomination et numérotation des voies	8 125 €	3 250 €	
SAINT ROBERT	dénomination et numérotation des voies	3 780 €		1 890 €
SAINT SORNIN LAVOLPS	dénomination et numérotation des voies	6 179 €		3 090 €
SAINT SYLVAIN	dénomination et numérotation des voies	4 500 €	1 800 €	
TOY VIAM	dénomination et numérotation des voies	1 553 €		777 €
TROCHE	dénomination et numérotation des voies	2 430 €		1 215 €
UZERCHE	dénomination et numérotation des voies	5 130 €		2 565 €
YSSANDON	dénomination et numérotation des voies	5 130 €		2 565 €
<b>TOTAL</b>		<b>163 806 €</b>	<b>38 834 €</b>	<b>24 678 €</b>

### CAS PARTICULIERS : COMMUNE DE NESPOULS

Au titre du programme 2017 "Numérotation et dénomination des voies", la Commission Permanente du Conseil Départemental lors de sa réunion du 21 juillet 2017, a décidé au profit de la commune de NESPOULS l'attribution de la subvention suivante :

*\* Mise en place de la dénomination et numérotation des voies*

- Montant des travaux	3 085 €
- Subvention attribuée	1 234 €

Or, la commune de NESPOULS, vient de m'informer qu'elle va réaliser cette opération de manière globale sur toute la commune.

Aussi, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental d'annuler et de remplacer la précédente subvention pour l'attribution d'une nouvelle subvention qui tient compte du coût plus important de l'opération, à savoir :

**\* Mise en place de la dénomination et numérotation des voies**

- Montant des travaux	13 075 €
- Subvention attribuée	4 000 € (plafond)

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :

- 66 278 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

NUMÉROTATION / DÉNOMINATION DES VOIES - PROGRAMME 2017

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont décidées sur l'Autorisation de Programme "Infrastructures : dénomination et numérotation des voies 2017", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes :

Collectivités	Opérations	Coût de l'opération	Subvention départementale au taux de 40 % plafonnée à 4 000 €	Subvention départementale au taux de 50 % plafonnée à 5 000 €
ALLASSAC	dénomination et numérotation des voies	5 893 €	2 357 €	
ARGENTAT	dénomination et numérotation des voies	10 000 €	4 000 €	
ARNAC POMPADOUR	dénomination et numérotation des voies	4 050 €		2 025 €
BEYSSENAC	dénomination et numérotation des voies	3 240 €		1 620 €
CHAVEROCHE	dénomination et numérotation des voies	2 191 €		1 096 €
EYBURIE	dénomination et numérotation des voies	4 320 €	1 728 €	
HAUTEFAGE	dénomination et numérotation des voies	7 071 €	2 828 €	
LOUIGNAC	dénomination et numérotation des voies	2 700 €		1 350 €
LUBERSAC	dénomination et numérotation des voies	10 200 €		5 000 €

Collectivités	Opérations	Coût de l'opération	Subvention départementale au taux de 40 % plafonnée à 4 000 €	Subvention départementale au taux de 50 % plafonnée à 5 000 €
MONCEAUX SUR DORDOGNE	dénomination et numérotation des voies	12 510 €	4 000 €	
MONTGIBAUD	dénomination et numérotation des voies	3 240 €	1 296 €	
MOUSTIER VENTADOUR	dénomination et numérotation des voies	8 970 €	3 588 €	
NESPOULS	dénomination et numérotation des voies	13 075 €	4 000 €	
NEUVIC	dénomination et numérotation des voies	22 500 €	4 000 €	
PERPEZAC LE NOIR	dénomination et numérotation des voies	12 157 €	4 000 €	
SADROC	dénomination et numérotation des voies	6 900 €	2 760 €	
SAINT CYPRIEN	dénomination et numérotation des voies	2 970 €		1 485 €
SAINT HILAIRE FOISSAC	dénomination et numérotation des voies	4 827 €	1 931 €	
SAINT JULIEN LE VENDOMOIS	dénomination et numérotation des voies	3 240 €	1 296 €	
SAINT MERD DE LAPLEAU	dénomination et numérotation des voies	8 125 €	3 250 €	
SAINT ROBERT	dénomination et numérotation des voies	3 780 €		1 890 €
SAINT SORNIN LAVOLPS	dénomination et numérotation des voies	6 179 €		3 090 €
SAINT SYLVAIN	dénomination et numérotation des voies	4 500 €	1 800 €	
TOY VIAM	dénomination et numérotation des voies	1 553 €		777 €
TROCHE	dénomination et numérotation des voies	2 430 €		1 215 €
UZERCHE	dénomination et numérotation des voies	5 130 €		2 565 €
YSSANDON	dénomination et numérotation des voies	5 130 €		2 565 €
<b>TOTAL</b>		<b>176 881€</b>	<b>42 834 €</b>	<b>24 678 €</b>

**Article 2** : Est décidée l'annulation de la subvention allouée à la commune de NESPOULS lors de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 21 juillet 2017 pour la réalisation de l'opération suivante :

**\* Mise en place de la dénomination et numérotation des voies**

- Montant des travaux	3 085 €
- Subvention attribuée	1 234 €

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 916.28.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

## OBJET

MATERIELS SPECIFIQUES POUR L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE - PROGRAMME 2017

## RAPPORT

Par délibération n° 401 lors de l'Assemblée Plénière du Conseil Général du 11 avril 2014, a été votée l'Autorisation de Programme Pluriannuelle 2014 - 2019 de 600 000 €, qui est destinée à l'attribution des subventions portant sur l'acquisition de matériels spécifiques pour l'entretien de la voirie.

Le Conseil Départemental par délibération n° 203 lors de sa réunion du 14 avril 2017, a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le Département au titre de l'acquisition de "Matériels spécifiques pour l'entretien de la voirie".

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner les dossiers présentés par les communes suivantes :

Collectivités	Type d'acquisition	Montant H.T.	Subvention Départementale 40% plafonnée à 5 000 € par an et par collectivité
EYGURANDE	Acquisition d'une débroussailleuse	15 000 €	5 000 € (plafond)
PERET BEL AIR	Achat d'un girobroyeur	2 290 €	916 €
ROSIERS DE JUILLAC	Achat d'un girobroyeur, d'une benne et d'un rotavator	6 000 €	2 400 €
TARNAC	Achat d'un broyeur	7 600 €	3 040 €
<b>TOTAL</b>		30 890 €	11 356 €

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :

- 11 356 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

MATERIELS SPECIFIQUES POUR L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE - PROGRAMME 2017

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont décidées sur l'Autorisation de Programme "Matériels spécifiques pour l'entretien de la voirie 2014-2019", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes :

Collectivités	Type d'acquisition	Montant H.T.	Subvention Départementale 40% plafonnée à 5 000 € par an et par collectivité
EYGURANDE	Acquisition d'une débroussailleuse	15 000 €	5 000 € (plafond)
PERET BEL AIR	Achat d'un girobroyeur	2 290 €	916 €
ROSIERS DE JUILLAC	Achat d'un girobroyeur, d'une benne et d'un rotavator	6 000 €	2 400 €
TARNAC	Achat d'un broyeur	7 600 €	3 040 €
<b>TOTAL</b>		30 890 €	11 356 €



Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 916.28.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

## OBJET

---

DEFENSE INCENDIE - PROGRAMME 2017 - CAS PARTICULIER - COMMUNE DE CUBLAC

## RAPPORT

---

Le Conseil Départemental, par délibération n° 203 lors de sa réunion du 14 avril 2017, a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le Département au titre du dispositif "Défense Incendie" et fixé l'Autorisation de Programme à 250 000 € destinée à la couverture budgétaire des subventions à attribuer en 2017.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner le dossier présenté par la collectivité suivante :

I - OPERATION PROPOSEE

Collectivité	Opération	Coût de l'opération H.T.	Subvention départementale au taux de 25 %
RILHAC XAINTRIE	Travaux de défense incendie au village de Chalmette	11 381 €	2 845 €
<b>TOTAL</b>		<b>11 381 €</b>	<b>2 845 €</b>

II - CAS PARTICULIER : COMMUNE DE CUBLAC

Au titre du programme 2017, "Défense Incendie" la Commission Permanente du Conseil Départemental lors de sa réunion du 5 mai 2017, a décidé au profit de la commune de CUBLAC l'attribution de la subvention suivante :

\* *Installation de 2 poteaux défense incendie à la Valette et aux Vergnes*

- Montant HT des travaux :	4 150 €
- Subvention attribuée :	1 038 €

Or la commune de CUBLAC a sollicité la modification du libellé de la subvention sans modification du montant et ce afin de rajouter des travaux complémentaires urgents.

Aussi, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de décider la modification du libellé comme suit :

**\* Installation de 3 poteaux défense incendie à la Valette, aux Vergnes, et au lotissement de Vieille Vigne.**

- Montant HT des travaux :	4 150 €
- Subvention attribuée :	1 038 €

Le coût total de la proposition incluse dans le présent rapport s'élève à :  
- 2 845 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

DEFENSE INCENDIE - PROGRAMME 2017 - CAS PARTICULIER - COMMUNE DE CUBLAC

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Est décidée sur l'Autorisation de Programme "Défense Incendie" 2017, l'affectation correspondant à la subvention attribuée à la collectivité pour la réalisation de l'opération suivante :

Collectivité	Opération	Coût de l'opération H.T.	Subvention départementale au taux de 25 %
RILHAC XAINTRIE	Travaux de défense incendie au village de Chalmette	11 381 €	2 845 €
<b>TOTAL</b>		<b>11 381 €</b>	<b>2 845 €</b>

**Article 2** : Est décidée la modification du libellé de la subvention attribuée à la commune de CUBLAC par la Commission Permanente du Conseil Départemental du 5 mai 2017 comme suit :

\* Installation de 3 poteaux défense incendie à la Valette, aux Vergnes, et au lotissement de Vieille Vigne.

- Montant HT des travaux : 4 150 €  
- Subvention attribuée : 1 038 €

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 911.2.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

ESPACES PUBLICS - PROGRAMME 2017

RAPPORT

---

Le Conseil Départemental, par délibération n° 203 lors de sa réunion du 14 avril 2017, a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le Département au titre du dispositif des "Espaces Publics" et fixé l'Autorisation de Programme de 1 600 000 € destinée à la couverture budgétaire des subventions à attribuer en 2017.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner les dossiers présentés par les collectivités suivantes :

Collectivités	Opérations	Dépense H.T. éligible (Plafond d'assiette 80 000 €)	Subvention départementale calculée au taux de 40%
CHAVEROCHE	Aménagement du cimetière - Espaces Publics 1 an	14 606 €	5 842 €
SAINTE-MARIE LAPANOUZE	Aménagement d'espaces publics aux abords de la RD168	80 000 € (plafond)	32 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>94 606 €</b>	<b>37 842 €</b>

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :  
- 37 842 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

ESPACES PUBLICS - PROGRAMME 2017

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont décidées sur l'Autorisation de Programme "Espaces Publics 2017", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous pour la réalisation des opérations suivantes :

Collectivités	Opérations	Dépense H.T. éligible (Plafond d'assiette 80 000 €)	Subvention départementale calculée au taux de 40%
CHAVEROUCHE	Aménagement du cimetière - Espaces Publics 1 an	14 606 €	5 842 €
SAINTE-MARIE LAPANOUZE	Aménagement d'espaces publics aux abords de la RD168	80 000 € (plafond)	32 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>94 606 €</b>	<b>37 842 €</b>

**Article 2** : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 917.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

EQUIPEMENTS SPORTIFS - PROGRAMME 2017

RAPPORT

---

Le Conseil Départemental, par délibération n°203 lors de sa réunion du 14 avril 2017, a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le Département au titre du dispositif des "Équipements Sportifs" et fixé l'Autorisation de Programme de 1 000 000 € destinée à la couverture budgétaire des subventions à attribuer en 2017.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner les dossiers présentés par les collectivités suivantes :

Collectivités	Opérations	Dépense H.T. éligible	Subvention départementale calculée au taux de 30%
SERANDON	Réfection de l'éclairage au terrain de boules	6 307 €	1 892 €
SOURSAC	Création d'un terrain de pétanque et d'un terrain multisports	89 036 €	26 711 €
<b>TOTAL</b>		<b>95 343 €</b>	<b>28 603 €</b>

**CAS PARTICULIER : COMMUNE DE DONZENAC**

Au titre du programme 2017, "Équipements Sportifs", la Commission Permanente du Conseil Départemental lors de sa réunion du 5 mai 2017, a décidé au profit de la commune de DONZENAC l'attribution de la subvention suivante :

***\* Aménagement d'un skate-park dans l'ancien bassin de la piscine municipale***

- Montant H.T. des travaux :	50 004 €
- Subvention attribuée :	15 001 €



Or, la commune de DONZENAC a sollicité la modification du libellé de la subvention sans modification du montant de la dépense et ce afin de changer l'affectation de la subvention attribuée à la demande des jeunes Donzenacois.

Aussi, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de décider la modification du libellé comme suit :

**\* Aménagement d'un terrain de football synthétique**

- Montant H.T. des travaux :	50 004 €
- Subvention attribuée :	15 001 €

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :  
- 28 603 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

EQUIPEMENTS SPORTIFS - PROGRAMME 2017

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Sont décidées sur l'Autorisation de Programme "Equipements Sportifs 2017", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous pour la réalisation des opérations suivantes :

Collectivités	Opérations	Dépense H.T. éligible	Subvention départementale calculée au taux de 30%
SERANDON	Réfection de l'éclairage au terrain de boules	6 307 €	1 892 €
SOURSAC	Création d'un terrain de pétanque et d'un terrain multisports	89 036 €	26 711 €
<b>TOTAL</b>		<b>95 343 €</b>	<b>28 603 €</b>

**Article 2** : Est décidée la modification du libellé de la subvention attribuée à la commune de DONZENAC par la Commission Permanente du Conseil Départemental du 5 mai 2017, comme suit :

**\* Aménagement d'un terrain de football synthétique**

- Montant H.T. des travaux :	50 004 €
- Subvention attribuée :	15 001 €

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 913.2.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

## OBJET

ALIMENTATION EN EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT ET MILIEUX AQUATIQUES -  
PROGRAMME 2017 - CAS PARTICULIER.

## RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibération n° 205 lors de sa réunion du 14 avril 2017, a arrêté dans le cadre de sa politique de l'eau 2017/2019 les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le Département au titre des dispositifs "alimentation en Eau Potable - Assainissement et Milieux Aquatiques" et a fixé une nouvelle Autorisation de Programme Pluriannuelle de 15 000 000 € destinée à la couverture budgétaire des subventions à attribuer sur la période 2016-2018.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner les dossiers présentés par les collectivités suivantes :

I - OPERATIONS PROPOSEESA – Alimentation en eau potable

## a) Opérations sous maîtrise d'ouvrage communale

Collectivités	Opérations	Montant H.T.	Taux	Montant de la subvention départementale		Subvention Agence de l'Eau
				Étude	Travaux	
AURIAC	Mise en place d'équipements de sectorisation complémentaires sur le réseau d'eau potable	37 670 €	12,8 %	-	4 844 €	17 704 €
GOULLES	Pose compteurs de sectorisation et vannes de sectionnement	27 646 €	13,5 %	-	3 735 €	11 101 €
PALISSE	Mise en place des périmètres de protection autour du forage de "Champier" (PA - indemnités travaux)	52 629 €	26,9 %		14 149 €	27 954 €
<b>TOTAL</b>		<b>117 945 €</b>	<b>-</b>		<b>22 728 €</b>	<b>56 759 €</b>

B – Assainissement

## a) Opération sous maîtrise d'ouvrage communale

Collectivités	Opérations	Montant H.T.	Taux	Montant de la subvention départementale		Subvention Agence de l'Eau
				Étude	Travaux	
BORT-LES-ORGUES	Réfection du réseau d'assainissement de la rue de Piéhecros, de la rue de la Liberté, de la rue du Bessac et de la rue Lina Margy	283 000 €	20 %		56 600 €	
FAVARS	Étude diagnostic des installations d'assainissement collectif et révision schéma directeur d'assainissement des eaux usées et révision zonage	66 057 €	30 %	19 817 €		33 028 €
<b>TOTAL</b>		<b>349 057 €</b>	<b>-</b>	<b>19 817 €</b>	<b>56 600 €</b>	<b>33 028€</b>

## b) Opération sous maîtrise d'ouvrage intercommunale

Collectivité	Opération	Montant H.T.	Taux	Montant de la subvention départementale		Subvention Agence de l'Eau
				Étude	Travaux	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "PAYS LUBERSAC POMPADOUR"	Étude pour la valorisation des boues de la STEP par lagunage de Saint-Pardoux-Corbier	13 000 €	30 %	3 900 €		6 500 €

<b>TOTAL "ALIMENTATION EN EAU POTABLE" ET "ASSAINISSEMENT"</b>	<b>480 002 €</b>	<b>-</b>	<b>103 045 €</b>	
--	------------------	----------	------------------	--

C - Gestion des milieux aquatiques

Collectivités	Opérations	Coût de l'opération HT / TTC	Taux	Subvention départementale	Autres aides
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES"	Travaux de restauration des milieux aquatiques via la mise en place d'aménagements répondant aux problématiques agricoles observées. "Sources en Actions"	51 988 € HT	20 %	10 398 €	<u>Agence de l'Eau</u> 31 193 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES "HAUTE-CORREZE-COMMUNAUTE"	Étude du profil de baignade du plan d'eau de l'Abeille	7 968 € TTC	30 %	2 390 €	<u>Agence de l'Eau</u> 3 984 €
<b>TOTAL</b>		<b>59 956 €</b>	-	<b>12 788 €</b>	

II - CAS PARTICULIER : Demande de prorogation exceptionnelle de subvention de la commune de BAR

La Commission Permanente du Conseil Départemental lors de sa réunion du 9 novembre 2012, a décidé au profit de la commune de BAR, l'attribution de la subvention suivante :

## \* Stations de neutralisation et de désinfection de Meyrignac et de Laviaille

- Montant HT des travaux :	274 500 €
- Subvention attribuée :	82 350 €

Je rappelle que la subvention qui n'a pas fait l'objet de demande de versement de solde avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (date de déchéance quadriennale - Cf. loi du 31 décembre 1968 relative aux créances que peut détenir toute personne publique) est donc devenue caduque de plein droit.

Or, la commune m'a informé que suite à des problèmes indépendants de leur volonté dus au climat, elle a été dans l'impossibilité de réaliser ces travaux dans les délais impartis.

Aussi, au vu de ces éléments et de leurs caractères imprévisibles, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental, de bien vouloir proroger à titre exceptionnel, le délai de caducité de l'arrêté d'attribution de subvention suscité d'une année soit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :

- 115 833 € en investissement,

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

ALIMENTATION EN EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT ET MILIEUX AQUATIQUES - PROGRAMME 2017 - CAS PARTICULIER.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont décidées sur l'Autorisation de Programme "Alimentation en Eau Potable - Assainissement et Milieux Aquatiques" 2017, les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités pour la réalisation des opérations suivantes :

**I - OPERATIONS PROPOSEES**

**A – Alimentation en eau potable**

a) Opérations sous maîtrise d'ouvrage communale

Collectivités	Opérations	Montant H.T.	Taux	Montant de la subvention départementale		Subvention Agence de l'Eau
				Étude	Travaux	
AURIAC	Mise en place d'équipements de sectorisation complémentaires sur le réseau d'eau potable	37 670 €	12,8 %	-	4 844 €	17 704 €
GOULLES	Pose compteurs de sectorisation et vannes de sectionnement	27 646 €	13,5 %	-	3 735 €	11 101 €
PALISSE	Mise en place des périmètres de protection autour du forage de "Champier". (PA - indemnités travaux)	52 629 €	26,9 %		14 149 €	27 954 €
<b>TOTAL</b>		<b>117 945 €</b>	<b>-</b>		<b>22 728 €</b>	<b>56 759 €</b>

B – Assainissement

## a) Opération sous maîtrise d'ouvrage communale

Collectivités	Opérations	Montant H.T.	Taux	Montant de la subvention départementale		Subvention Agence de l'Eau
				Étude	Travaux	
BORT-LES-ORGUES	Réfection du réseau d'assainissement de la rue de Piéhecros, de la rue de la Liberté, de la rue du Bessac et de la rue Lina Margy	283 000 €	20 %		56 600 €	
FAVARS	Étude diagnostic des installations d'assainissement collectif et révision schéma directeur d'assainissement des eaux usées et révision zonage	66 057 €	30 %	19 817 €		33 028 €
<b>TOTAL</b>		<b>349 057 €</b>	<b>-</b>	<b>19 817 €</b>	<b>56 600 €</b>	<b>33 028€</b>

## b) Opération sous maîtrise d'ouvrage intercommunale

Collectivités	Opérations	Montant H.T.	Taux	Montant de la subvention départementale		Subvention Agence de l'Eau
				Étude	Travaux	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "PAYS LUBERSAC POMPADOUR"	Étude pour la valorisation des boues de la STEP par lagunage de Saint-Pardoux-Corbier	13 000 €	30 %	3 900 €		6 500 €

<b>TOTAL "ALIMENTATION EN EAU POTABLE" ET "ASSAINISSEMENT"</b>	<b>480 002 €</b>	<b>-</b>	<b>103 045 €</b>	
--	------------------	----------	------------------	--



C - Gestion des milieux aquatiques

Collectivités	Opérations	Coût de l'opération HT / TTC	Taux	Subvention départementale	Autres aides
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES"	Travaux de restauration des milieux aquatiques via la mise en place d'aménagements répondant aux problématiques agricoles observées. "Sources en Actions"	51 988 € HT	20 %	10 398 €	<u>Agence de l'Eau</u> 31 193 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES "HAUTE-CORREZE-COMMUNAUTE"	Etude du profil de baignade du plan d'eau de l'Abeille	7 968 € TTC	30 %	2 390 €	<u>Agence de l'Eau</u> 3 984 €
<b>TOTAL</b>		<b>59 956 €</b>	-	<b>12 788 €</b>	

Article 2 : Est décidée la prorogation d'une année du délai de caducité de l'arrêté attributif de subvention à la commune de BAR pour **les stations de neutralisation et de désinfection de Meyrignac et de Laviolle**.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 916.1,
- Section Investissement, Article fonctionnel 917.38.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

GESTION DES ETANGS - PROGRAMME 2017

RAPPORT

---

Le Conseil Départemental par sa délibération n° 205 du 14 avril 2017, a voté une autorisation de programme pluriannuelle 2017/2019 de 600 000 €, et arrêté les conditions et les modalités d'octroi des subventions attribuables au titre de la gestion des étangs.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner le dossier suivant :

Travaux d'investissement menés par des particuliers

Bénéficiaires	Opérations	Coût de l'opération TTC	Autre aide	Taux	Montant de la subvention départementale
Mr Roland FREYSSINGE	Travaux de mise en conformité d'un étang. Lieu-dit "Les Bouyges" à LAGARDE ENVAL	28 540 €	Agence de l'Eau 7 596 € (26,6 %)	30 %	8 562 €
TOTAL		28 540 €			8 562 €

Le coût total de la proposition incluse dans le présent rapport s'élève à :

- 8 562 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

GESTION DES ETANGS - PROGRAMME 2017

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Est décidée sur l'Autorisation de Programme "gestion des milieux aquatiques", l'affectation correspondante à la subvention attribuée comme suit :

**Travaux d'investissement menés par des particuliers**

Bénéficiaires	Opérations	Coût de l'opération TTC	Autre aide	Taux	Montant de la subvention départementale
Mr Roland FREYSSINGE	Travaux de mise en conformité d'un étang. Lieu-dit "Les Bouyges" à LAGARDE ENVAL	28 540 €	Agence de l'Eau 7 596 € (26,6 %)	30 %	8 562 €
TOTAL		28 540 €			8 562 €

**Article 2** : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 917.38.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

SOUTIEN FINANCIER AUX SERVICES EN MILIEU RURAL - PROGRAMME 2017

RAPPORT

---

Le Conseil Général, par délibération n° 401 lors de sa réunion du 11 avril 2014, a voté une Autorisation de Programme Pluriannuelle 2014/2020 de 800 000 € destinée à l'attribution des subventions durant la période 2014/2020.

Le Conseil Départemental a, par délibération n° 203 lors de sa réunion du 14 avril 2017, arrêté les conditions et les modalités d'octroi des subventions attribuables au titre du "Soutien financier aux services en milieu rural".

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner le dossier présenté par la collectivité suivante :

PLATE FORME

Collectivité	Libellé de l'opération	Montant de la dépense HT	Taux	Subvention Départementale
CHAMBERET	Aménagement d'une plate-forme destinée à la construction d'un bâtiment pour la SA PARFUM ET LOGISTIQUE	100 000 €	20 %	20 000 €

Le coût total de la proposition incluse dans le présent rapport s'élève à :  
- 20 000 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

SOUTIEN FINANCIER AUX SERVICES EN MILIEU RURAL - PROGRAMME 2017

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Est décidée sur l'Autorisation de Programme Pluriannuelle 2014/2020, les affectations correspondant aux subventions attribuées à la collectivité ci-dessous pour la réalisation de l'opération suivante :

Collectivité	Libellé de l'opération	Montant de la dépense HT	Taux	Subvention Départementale
CHAMBERET	Aménagement d'une plate-forme destinée à la construction d'un bâtiment pour la SA PARFUM ET LOGISTIQUE	100 000 €	20 %	20 000 €

**Article 2** : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 919.3.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

## OBJET

POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - CTA 2015-2017 : PROPOSITIONS DE SUBVENTIONS, ACTUALISATION CTA COMMUNAUTES DE COMMUNES XAINTRIE VAL'DORDOGNE

## RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibération n° 501 lors de sa réunion du 30 avril 2015, a voté une Autorisation de Programme 2015/2017 de 9 000 000 € destinée à l'attribution des subventions au titre des Contrats Territoriaux d'Aménagement (CTA) 2015-2017.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner les propositions suivantes correspondant aux projets validés :

**I - PROPOSITIONS DE SUBVENTIONS AU TITRE DES CONTRATS TERRITORIAUX D'AMENAGEMENTS 2015/2017**

Maîtres d'ouvrages	Projets	Coût du projet HT	Dépense subventionnable HT	Taux d'aide départementale	Subvention départementale
BORT-LES-ORGUES	Réhabilitation du marché couvert	882 290 €	350 000 €	20 %	70 000 €
BRIVE	Création d'une bibliothèque au sein du quartier des Chapélies	623 471 €	200 000 €	20 %	40 000 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES "HAUTE-CORREZE COMMUNAUTE"	Restauration d'un lot d'objets - 1 <sup>ère</sup> tranche (site archéologique de Margerides)	7 306 €	7 306 €	20 %	1 461 € (plafond)
COMMUNAUTE DE COMMUNES "HAUTE-CORREZE COMMUNAUTE"	Création d'une passerelle piétonne sur la Diège	140 000 €	140 000 €	11,79%	16 500 € (plafond)
COMMUNAUTE DE COMMUNES "MIDI CORREZIEN"	Création d'un pôle Néandertal à la Chapelle aux Saints	70 000 €	70 000 €	25 %	17 500 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES "XAINTRIE VAL'DORDOGNE"	Élaboration du PLUI	620 000 €	620 000 €	16,13 %	100 000 € (plafond)

<b>Maîtres d'ouvrages</b>	<b>Projets</b>	<b>Coût du projet HT</b>	<b>Dépense subventionnable HT</b>	<b>Taux d'aide départementale</b>	<b>Subvention départementale</b>
JUILLAC	Étude de faisabilité d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire	19 700 €	19 700 €	20 %	3 940 €
MERLINES	Construction de la Maison de Santé Pluridisciplinaire du Pays d'Eygurande	572 145 €	305 000 €	10,17 %	31 016 € (plafond)
PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DE LA VALLÉE DE LA DORDOGNE CORREZIENNE	Signalisation touristique	8 717 €	8 717 €	20 %	1 743 €
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION "TULLE AGGLO"	Construction du pôle universitaire (rénovation bâtiment 419)	4 500 000 €	3 500 000 €	11,79 %	412 500 € (plafond)
USSEL	Réhabilitation du marché couvert	181 500 €	181 500 €	11 %	19 800 € (plafond)
VOILCO ASTER	Aménagement et rénovation du centre d'hébergement de Saint-Priest de Gimel	154 854 €	100 000 €	20 %	20 000 €
<b>MONTANT TOTAL</b>		<b>7 779 983 €</b>	<b>5 502 223 €</b>		<b>734 460 €</b>

## II - ACTUALISATION : CTA 2015-2017 - Communauté de Communes "XAINTRIE VAL'DORDOGNE"

L'Assemblée Plénière, lors de sa réunion du 19 décembre 2014 a approuvé l'ensemble des Contrats Territoriaux d'Aménagement (CTA) pour la période 2015/2017 sur la base de la liste des projets priorités par les collectivités maîtres d'ouvrages.

Or, au vu de l'évolution des projets mais aussi des dispositifs d'aides des partenaires financiers générant, pour certains CTA, une réactualisation des priorisations, la Communauté de Communes "XAINTRIE VAL'DORDOGNE" m'a sollicité afin de ré-analyser son CTA.

En effet, le CTA 2015/2017 de la Communauté de Communes avait fléché l'attribution d'une subvention d'un montant de 100 000 € pour la création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire.

Or, cette dépense est à ce jour financée par d'autres partenaires (Région, État, Europe).

Aussi, la Communauté de Communes "XAINTRIE VAL'DORDOGNE" sollicite le transfert du montant de 100 000 € au profit de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

L'aide du Département s'avérant être déterminante pour permettre la réalisation de ce projet, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir prendre en compte la demande de la Communauté de Communes XAINTRIE VAL'DORDOGNE et d'actualiser son CTA comme suit :

Maître d'ouvrage	Intitulé de l'action	Coût HT de l'opération	Actualisation de l'aide départementale	
			Taux	Subvention départementale
COMMUNAUTE DE COMMUNES "XAINTRIE VAL'DORDOGNE"	Élaboration du PLUI	620 000 €	16,13 %	100 000 € (plafond)

La commune m'ayant transmis le dossier dédié à cette opération, la subvention est proposée (Cf. partie I dans le présent rapport).

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :  
- 734 460 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE



COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - CTA 2015-2017 : PROPOSITIONS DE SUBVENTIONS, ACTUALISATION CTA COMMUNAUTES DE COMMUNES XAINTRIE VAL'DORDOGNE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont décidées, sur l'Autorisation de Programme "CTA 2015/2017", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités pour la réalisation des opérations suivantes :

Maîtres d'ouvrages	Projets	Coût du projet HT	Dépense subventionnable HT	Taux d'aide départementale	Subvention départementale
BORT-LES-ORGUES	Réhabilitation du marché couvert	882 290 €	350 000 €	20 %	70 000 €
BRIVE	Création d'une bibliothèque au sein du quartier des Chapélies	623 471 €	200 000 €	20 %	40 000 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES "HAUTE-CORREZE COMMUNAUTE"	Restauration d'un lot d'objets - 1 <sup>ère</sup> tranche (site archéologique de Margerides)	7 306 €	7 306 €	20 %	1 461 € (plafond)
COMMUNAUTE DE COMMUNES "MIDI CORREZIEN"	Création d'un pôle Néandertal à la Chapelle aux Saints	70 000 €	70 000 €	25 %	17 500 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES "HAUTE-CORREZE COMMUNAUTE"	Création d'une passerelle piétonne sur la Diège	140 000 €	140 000 €	11,79%	16 500 € (plafond)
COMMUNAUTE DE COMMUNES "XAINTRIE VAL'DORDOGNE"	Élaboration du PLUI	620 000 €	620 000 €	16,13 %	100 000 € (plafond)

Maîtres d'ouvrages	Projets	Coût du projet HT	Dépense subventionnable HT	Taux d'aide départementale	Subvention départementale
JUILLAC	Étude de faisabilité d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire	19 700 €	19 700 €	20 %	3 940 €
MERLINES	Construction de la Maison de Santé Pluridisciplinaire du Pays d'Eygurande	572 145 €	305 000 €	10,17 %	31 016 € (plafond)
PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DE LA VALLÉE DE LA DORDOGNE CORREZIENNE	Signalisation touristique	8 717 €	8 717 €	20 %	1 743 €
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION "TULLE AGGLO"	Construction du pôle universitaire (rénovation bâtiment 419)	4 500 000 €	3 500 000 €	11,79 %	412 500 € (plafond)
USSEL	Réhabilitation du marché couvert	181 500 €	181 500 €	11 %	19 800 € (plafond)
VOILCO ASTER	Aménagement et rénovation du centre d'hébergement de Saint-Priest de Gimel	154 854 €	100 000 €	20 %	20 000 €
<b>MONTANT TOTAL</b>		<b>7 779 983 €</b>	<b>5 502 223 €</b>		<b>734 460 €</b>

**Article 2** : Est proposée l'actualisation du CTA 2015/2017 pour la Communauté de Communes "XAINTRIE VAL'DORDOGNE" comme suit :

Maître d'ouvrage	Intitulé de l'action	Coût HT de l'opération	Actualisation de l'aide départementale	
			Taux	Subvention départementale
COMMUNAUTE DE COMMUNES "XAINTRIE VAL'DORDOGNE"	Élaboration du PLUI	620 000 €	16,13 %	100 000 € (plafond)

**Article 3** : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 917.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

## OBJET

PATRIMOINE ARCHITECTURAL - PROGRAMME 2017

## RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibération n°203 lors de sa réunion du 14 avril 2017, a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le Département au titre du dispositif du "Patrimoine Architectural" et fixé l'Autorisation de Programme de 1 200 000 € destinée à la couverture budgétaire des subventions à attribuer en 2017.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner les dossiers présentés par les communes suivantes :

**I - Édifices Non Protégés Monuments Historiques :**

Collectivités	Opérations	Montant des dépenses éligibles H.T.	Subvention départementale	
			Taux	Montant
CHAMBERET	Rénovation de la toiture de la Chapelle Saint-Dulcet	7 055 €	60 %	4 233 €
COUFFY SUR SARSONNE	Restauration des piliers et de la balustrade du clocher de l'église	20 813 €	60 %	12 488 €
PRADINES	Restauration intérieure de l'église Saint-Georges	129 674 €	60 %	60 000 € (plafond)
COMMUNAUTE DE COMMUNES VEZERE MONEDIERES MILLESOURCES	Restauration de la chapelle du Mont Ceix et réfection de la toiture - Tranche 2 - sur la commune de Chamberet	14 029 €	60 %	8 417 €
<b>TOTAL</b>		<b>171 571 €</b>		<b>85 138 €</b>

**II - Objets Mobiliers Non Protégés Monuments Historiques :**

Collectivités	Opérations	Montant des dépenses éligibles H.T.	Subvention départementale	
			Taux	Montant
AYEN	Restauration des vitraux de l'église	7 329 €	60 %	4 397 €
L'EGLISE AUX BOIS	Restauration de la statue Saint-Antoine à l'église	2 387 €	60 %	1 432 €
ESTIVAUX	Remplacement du joug de la cloche n°2 de l'église	2 470 €	60 %	1 482 €
LAFAGE SUR SOMBRE	Restauration du maître-autel de l'église	3 240 €	60 %	1 944 €
LAMAZIERE HAUTE	Remise en situation et sécurisation d'un ensemble gradin tabernacle à l'église	960 €	60 %	576 €
MEILHARDS	Restauration du mobilier bois (confessionnal, stalles, autels) de l'église	4 815 €	60 %	2 889 €
<b>TOTAL</b>		<b>21 201 €</b>		<b>12 720 €</b>

**III - Petit Patrimoine Rural Non Protégé :**

Collectivités	Opérations	Montant des dépenses éligibles H.T.	Subvention départementale	
			Taux	Montant
<b>Commune bénéficiant de la bonification de 5 % supplémentaires : Zone Patrimoniale spécifique - Abords MH</b>				
TARNAC	Restauration de petites maisons - Tranche 2	73 000 €	50 %	20 000 € (plafond)
<b>Commune bénéficiant de la bonification de 5 % supplémentaires : Zone Patrimoniale Sauvegardée - Pays d'Art et d'Histoire</b>				
VOUTEZAC	Réfection du four de Sajueix	1 592 €	50 %	796 €
<b>TOTAL</b>		<b>74 592 €</b>		<b>20 796 €</b>

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :  
- 118 654 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

PATRIMOINE ARCHITECTURAL - PROGRAMME 2017

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont décidées sur l'Autorisation de Programme "Patrimoine Architectural 2017", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités pour la réalisation des opérations suivantes :

**I - Édifices Non Protégés Monuments Historiques :**

Collectivités	Opérations	Montant des dépenses éligibles H.T.	Subvention départementale	
			Taux	Montant
CHAMBERET	Rénovation de la toiture de la Chapelle Saint-Dulcet	7 055 €	60 %	4 233 €
COUFFY SUR SARSONNE	Restauration des piliers et de la balustrade du clocher de l'église	20 813 €	60 %	12 488 €
PRADINES	Restauration intérieure de l'église Saint-Georges	129 674 €	60 %	60 000 € (plafond)
COMMUNAUTE DE COMMUNES VEZERE MONEDIERES MILLESOURCES	Restauration de la chapelle du Mont Ceix et réfection de la toiture - Tranche 2 - sur la commune de Chamberet	14 029 €	60 %	8 417 €
<b>TOTAL</b>		<b>171 571 €</b>		<b>85 138 €</b>

**II - Objets Mobiliers Non Protégés Monuments Historiques :**

Collectivités	Opérations	Montant des dépenses éligibles H.T.	Subvention départementale	
			Taux	Montant
AYEN	Restauration des vitraux de l'église	7 329 €	60 %	4 397 €
L'EGLISE AUX BOIS	Restauration de la statue Saint-Antoine à l'église	2 387 €	60 %	1 432 €
ESTIVAUX	Remplacement du joug de la cloche n°2 de l'église	2 470 €	60 %	1 482 €
LAFAGE SUR SOMBRE	Restauration du maître-autel de l'église	3 240 €	60 %	1 944 €
LAMAZIERE HAUTE	Remise en situation et sécurisation d'un ensemble gradin tabernacle à l'église	960 €	60 %	576 €
MEILHARDS	Restauration du mobilier bois (confessionnal, stalles, autels) de l'église	4 815 €	60 %	2 889 €
<b>TOTAL</b>		<b>21 201 €</b>		<b>12 720 €</b>

**III - Petit Patrimoine Rural Non Protégé :**

Collectivités	Opérations	Montant des dépenses éligibles H.T.	Subvention départementale	
			Taux	Montant
<b>Commune bénéficiant de la bonification de 5 % supplémentaires :</b> Zone Patrimoniale spécifique - Abords MH				
TARNAC	Restauration de petites maisons - Tranche 2	73 000 €	50 %	20 000 € (plafond)
<b>Commune bénéficiant de la bonification de 5 % supplémentaires :</b> Zone Patrimoniale Sauvegardée - Pays d'Art et d'Histoire				
VOUTEZAC	Réfection du four de Sajueix	1 592 €	50 %	796 €
<b>TOTAL</b>		<b>74 592 €</b>		<b>20 796 €</b>

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 913.12.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017



COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

PROMOTION DU TERRITOIRE -  
SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS A CARACTERE EVENEMENTIEL -ANNEE 2017

RAPPORT

---

Le Conseil Départemental apporte un soutien financier aux manifestations et concours ayant un impact départemental, régional ou national, organisés pour la promotion des productions départementales.

Je sou mets à l'examen de la Commission Permanente du Conseil Départemental, la demande de soutien financier du SYNDICAT CORREZE BOVINS CROISSANCE pour :

- accompagner la préparation et la réalisation des concours de bovins viande sur le Département, qui représente un montant total de subvention de 5 000 € :

Le coût total de la proposition incluse dans le présent rapport s'élève à :  
- 5 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

Pascal COSTE

Réunion du 8 Décembre 2017

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

PROMOTION DU TERRITOIRE -  
SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS A CARACTERE EVENEMENTIEL -ANNEE 2017

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Est décidée sur l'enveloppe "Evènementiels, vie des territoires", l'affectation correspondant à la subvention attribuée d'un montant de 5 000 € au SYNDICAT CORREZE BOVINS CROISSANCE pour accompagner la préparation et la réalisation des concours de bovins viande sur le Département.

**Article 2** : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS - MESURE 413 -  
COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE (CUMA) - ANNEE 2017

RAPPORT

---

Lors de la séance du 14 avril 2017, dans le cadre de la "convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et le Département de la Corrèze, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture - année 2017", l'Assemblée Départementale a décidé de consacrer une Autorisation de Programme de 200 000 € pour la mise en œuvre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations (PCAE) issu du Programme de Développement Rural 2014 - 2020.

Par cette convention, nous avons souhaité privilégier nos interventions en faveur de la modernisation des exploitations d'élevage relevant de la mesure 411 et des investissements au sein des Coopérative d'Utilisation de Matériels Agricoles, mesure 413.

Les dossiers de demandes d'aides sont présentés en comité de sélection PCAE. Ce dernier animé par la Région Nouvelle Aquitaine est constitué de l'ensemble des financeurs. La Région est en charge de l'instruction des dossiers.

Dans le cadre des deux premiers appels à projets, 16 dossiers corréziens ont été retenus dans le cadre de la mesure 413, investissements dans les exploitations agricoles en CUMA. Selon les critères de bonification, le taux d'aide public varie de 30 % à 40 % du plafond d'investissements éligibles. Le FEADER participe à hauteur de 63 % du taux d'aide public et les collectivités à hauteur de 37 %.

Le Conseil Départemental intervient en cofinancement sur le montant total éligible à hauteur de 5,5 % à 7,5 % à part égale avec la Région.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental l'attribution de 16 subventions listées en annexe, d'un montant de **48 915,94 €** qui seront imputées sur l'Autorisation de Programme 2017 "convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et le Département de la Corrèze, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture".

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :  
- 48 915,94 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces propositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS - MESURE 413 -  
COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE (CUMA) - ANNEE 2017

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont décidées sur l'enveloppe "Agriculture - Convention - Région", les affectations correspondant aux subventions attribuées pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) - année 2017 dont la liste est jointe en annexe.

**Article 2** : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 919.28.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017

## COOPERATIVE D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE - PROGRAMME 2017

COMMISSION PERMANENTE DU 08 Décembre 2017

Bénéficiaires	Opérations subventionnables	Dépenses HT	Aide FEADER	Aide Région	Aide Département	Taux intervention départementale
<b>CUMA DE BEYSSENAC</b> Chez Sebastien SEMBLAT 19 230 BEYSSENAC	Acquisition d'un automoteur de débroussaillage	94 500,00 €	23 814,00 €	6 993,00 €	6 993,00 €	7,40%
<b>CUMA DE LA BESSE</b> Maubec 19140 UZERCHE	Acquisition d'un pulvérisateur	23 690,00 €	5 969,88 €	1 753,06 €	1 753,06 €	7,40%
<b>CUMA DE BELLECHASSAGNE</b> Chez Claude Bauvy Mairie 19290 BELLECHASSAGNE	Acquisition d'un broyeur	15 600,00 €	3 931,20 €	1 154,40 €	1 154,40 €	7,40%
<b>CUMA DE LA CROIX DU JAL</b> Chez Frédéric PLAS 19170 LESTARDS	Acquisition épareuse	23 300,00 €	5 871,60 €	1 724,20 €	1 724,20 €	7,40%
<b>CUMA DE SAINTE FEREOLE</b> Chez Francis COSTE 19270 STE FEREOLE	Acquisition d'un combiné de semis	25 900,00 €	4 895,10 €	1 437,45 €	1 437,45 €	5,55%
<b>CUMA ENTENTE DE GOULLES</b> Chez Jérôme Teulière Lacombe 19430 GOULLES	Acquisition d'une bétailière	15 960,00 €	3 016,44 €	885,78 €	885,78 €	5,55%
<b>CUMA COOP ENSIL</b> Chez Philippe DOULCET La Bernardie 19470 LE LONZAC	Acquisition d'un déchaumeur	21 500,00 €	5 418,00 €	1 591,00 €	1 591,00 €	7,40%
<b>CUMA DE LA LUZEGE</b> Chez Annick Piau La Curade 19 250 DAVIGNAC	Acquisition d'une épareuse	19 900,00 €	5 014,80 €	1 472,60 €	1 472,60 €	7,40%

<b>CUMA DE CHAMEYRAT</b> Chez Laurent Bony Le Mas Del Peuch 19 330 CHAMEYRAT	Acquisition d'un couloir de contention, d'une enrubanneuse et d'une remorque plateau	30 435,00 €	5 752,21 €	1 689,14 €	<b>1 689,14 €</b>	<b>5,55%</b>
<b>CUMA DE BRANCEILLES</b> Chez Pierre Perrinet La Bourdie 19500 BRANCEILLES	Acquisition d'un pulvérisateur et d'un intercep	35 100,00 €	8 845,20 €	2 597,40 €	<b>2 597,40 €</b>	<b>7,40%</b>
<b>CUMA DE MARC LA TOUR</b> Chez Benjamin Lalinde Habilis 19 150 MARC LA TOUR	Acquisition d'un sémoir semi direct et d'une épaveuse	63 700,00 €	16 052,40 €	4 713,80 €	<b>4 713,80 €</b>	<b>7,40%</b>
<b>CUMA CEREALES ET RECOLTE</b> Le Clauzou 19 330 ST MEXANT	Acquisition d'un automoteur de débroussaillage	156 000,00 €	39 312,00 €	11 544,00 €	<b>11 544,00 €</b>	<b>7,40%</b>
<b>CUMA DE L'ESSOR MONCELLOIS ET NEUVILLOIS</b> Chez Stéphane CHAPPOUX Le Four 19400 MONCEAUX	Acquisition d'un sémoir semi direct	40 000,00 €	10 080,00 €	2 960,00 €	<b>2 960,00 €</b>	<b>7,40%</b>
<b>CUMA D'EYBURIE</b> Chez Alexandre Leyrat 19140 EYBURIE	Acquisition d'un broyeur	20 600,00 €	5 191,20 €	1 524,40 €	<b>1 524,40 €</b>	<b>7,40%</b>
<b>CUMA CANTONALE DE VIGEOIS</b> Chez Laurent JERRETIE 19410 VIGEOIS	Acquisition d'une bêtaillière, d'un épandeur, d'un déchaumeur et d'un rouleau	96 200,00 €	18 181,80 €	5 339,10 €	<b>5 339,10 €</b>	<b>5,55%</b>
<b>CUMA DE SAINT FREJOUX</b> Chez Jean-Luc CAUTY 19200 SAINT FREJOUX	Acquisition d'une épaveuse	20 765,00 €	5 232,78 €	1 536,61 €	<b>1 536,61 €</b>	<b>7,40%</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>703 150,00 €</b>	<b>166 578,61 €</b>	<b>48 915,94 €</b>	<b>48 915,94 €</b>	

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER - ECHANGES AMIABLES -  
ENVELOPPE 2017

RAPPORT

---

Dans le cas d'échanges d'immeubles ruraux hors périmètre d'aménagement foncier et si les propriétaires établissent le projet d'échange d'immeubles (foncier) dans le même canton, ou dans le même canton et une commune limitrophe, ou entre immeubles contigus, le Conseil Départemental peut décider d'apporter un soutien financier à l'opération pour une prise en charge partielle des actes notariés et des frais de géomètre. Au préalable, le projet est adressé à la commission départementale d'aménagement foncier, dont le secrétariat est assuré par notre collectivité suite à la loi du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux, qui en contrôle l'utilité et émet un avis.

L'ensemble de ces dispositions sont régis par le Code rural et de la pêche maritime dans les articles L124-1 à L124-4 et R124-1 à R124-12. Comme les années précédentes, je vous propose de fixer le taux de notre intervention à hauteur de 80 % du montant hors taxe et pour les superficies échangées supérieures à 20 ares.

Dans le cadre de ce dispositif, j'ai l'honneur de soumettre à l'examen de la Commission permanente, les 2 demandes figurant dans le tableau annexé au présent rapport, représentant un montant total de subvention de **1 693,84 €**.

**Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :**  
**- 1 693,84 € en fonctionnement.**

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 8 Décembre 2017

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER - ECHANGES AMIABLES -  
ENVELOPPE 2017

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont décidées sur l'enveloppe "Aménagements Fonciers 2017", les subventions pour les échanges amiables agricoles et forestiers 2017 dont la liste est jointe en annexe.

**Article 2** : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017

**AIDES AUX ECHANGES AMIABLES**  
**COMMISSION PERMANENTE DU 08 DECEMBRE 2017**

PROPOSITION D'AIDE						
N° dossier	BENEFICIAIRES	COMMUNE	SURFACES ECHANGEES	%	MONTANT	SUBVENTION
04_2017	COMBY Agnes	Vigeois	31 a 07 ca	80%	651,47 €	Payé
	BARDON ROUVEYROU Stephanie		31 a 06 ca	80%	270,22 €	216,18 €
05_2017	MASSALVE Régis	Sexcles	2 ha 00 a 00 ca	80%	923,54 €	738,83 €
	GRENIER Beatrice et Pascal		2 ha 00 a 00 ca	80%	923,54 €	738,83 €
					TOTAL	1 693,84 €

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES - CREATION DE LA NOUVELLE STRUCTURE  
QUALYSE : APPROBATION DU NOUVEAU NOM ET DES STATUTS

RAPPORT

---

Les laboratoires d'analyses sont des outils précieux pour les Départements ruraux et apportent une réponse de proximité pour les acteurs locaux, dans le domaine sanitaire et agricole. Comme dans de nombreux secteurs économiques, les laboratoires d'analyses départementaux doivent évoluer pour s'adapter aux besoins et conserver leur efficacité.

C'est ainsi que, après une première tentative avortée de rapprochement au sein d'un GIP interrégional, le Conseil Départemental, lors de sa séance plénière du 10 novembre 2017, a approuvé l'adhésion du Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) de la Corrèze à un nouveau Syndicat Mixte dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Ce Syndicat Mixte, auparavant dénommé LASAT, regroupait les 3 départements de la Vienne, Charente-Maritime et des Deux-Sèvres.

L'état des lieux financier, économique et technique a permis de mettre en évidence la conjoncture favorable au rapprochement des laboratoires et à la création de cette nouvelle structure, offrant ainsi une mise en synergie des compétences et des moyens dans le cadre d'un regroupement porteur d'un projet commun réaliste et ambitieux.

Ce nouveau Syndicat Mixte constituera un outil régional, appelé QUALYSE, réunissant les 3 Départements précités et celui de la Corrèze. L'objectif est de développer des compétences nouvelles répondant aux besoins pour nos territoires et d'assurer la pérennité des 4 sites : La Rochelle, Champdeniers, Poitiers et Tulle. Cette nouvelle structure doit devenir un acteur reconnu de la Région Nouvelle-Aquitaine, un partenaire scientifique en lien avec le monde universitaire, la recherche et les filières de production.

Tel que développé devant l'Assemblée Plénière, je confirme aux membres de la Commission que la nouvelle organisation a été pensée en concertation avec les équipes techniques et s'agissant en particulier du site de Tulle, avec une exigence forte du Département : y conserver un laboratoire important, tant par sa taille que par la technicité des offres proposées.

Ainsi, pour maintenir un réel service de proximité, le site de Tulle conservera les activités de santé animale, hygiène alimentaire, eau et environnement. Néanmoins, certaines activités seront transférées vers les autres sites, plus performants sur certains sujets, libérant ainsi des compétences pour développer de nouvelles analyses à Tulle et notamment toute l'implantation de l'activité génétique, les prestations vétérinaires animaux domestiques, l'augmentation de l'activité chimie, l'analyse d'air, 2 fonctions bureaux d'études pour l'alimentaire et l'hydrologie, et une fonction commerciale.

Sur le plan budgétaire et comptable, je rappelle que le budget annexe du laboratoire sera dissout et présentera les éléments devant être apportés à la nouvelle structure au 31 décembre 2017 pour donner une parfaite lisibilité de gestion sur l'exercice.

Par ailleurs, en ce qui concerne les ressources humaines, conformément à ce qui avait été acté par l'Assemblée plénière :

- les personnels titulaires seront mis à disposition du Syndicat Mixte par le Département qui conserve l'ensemble des droits et obligations liés à sa qualité d'employeur, notamment les salaires, la couverture sociale, les assurances et la gestion de carrière. Une convention de mise à disposition globale, détaillant l'ensemble de ces modalités, est soumise à votre approbation par rapport séparé ;
- les agents contractuels seront recrutés en propre par le Syndicat Mixte. Les contrats en cours avec les agents non titulaires iront à leur terme, la plupart se terminant au 31 décembre 2017. Le Syndicat pourra les recruter à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les nouveaux statuts aujourd'hui soumis à notre approbation, constituent donc l'une des premières traductions concrètes de ce projet politique commun voulu par les 4 départements fondateurs, à savoir :

- l'engagement des Départements dans des politiques publiques sanitaires et de soutien aux filières de production, tout en maintenant une épidémiosurveillance ;
- le maintien d'outils performants, publics et impartiaux, de proximité au service de ces politiques et des enjeux des territoires ;
- la recherche d'une solution budgétairement viable privilégiant l'autofinancement par l'action commerciale et l'optimisation des moyens ;
- l'utilité du service public.

Ils prévoient notamment que :

- le nouveau syndicat mixte ouvert prendra la dénomination de QUALYSE ;
- le siège restera à Champdeniers dans les Deux-Sèvres ;
- le nouveau Syndicat Mixte sera un service public industriel et commercial ;
- la gouvernance du nouveau syndicat mixte se déclinera avec une présidence et 3 vice-présidences (première, deuxième, troisième) assurées par les membres de manière tournante et successive et pour une durée identique de 2 ans ;
- le directeur assurera, sous l'autorité du Président, l'administration générale du syndicat mixte et dirigera les services ;

- l'administration du Syndicat Mixte sera assurée par un comité syndical composé de 12 délégués et que chaque département membre sera représenté par trois délégués titulaires et trois suppléants (rapport séparé n° 3-08).

En conséquence, je propose à la Commission Permanente d'approuver les statuts de la nouvelle entité tels que joints en annexe au présent rapport ainsi que son nouveau nom QUALYSE.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 8 Décembre 2017

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL D'ANALYSES - CREATION DE LA NOUVELLE STRUCTURE  
QUALYSE : APPROBATION DU NOUVEAU NOM ET DES STATUTS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article unique** : Sont approuvés tels qu'ils figurent en annexe à la présente décision, les statuts du nouveau Syndicat Mixte ainsi que son nouveau nom QUALYSE.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017

	<b>STATUTS</b> <b>Syndicat Mixte QUALYSE</b>
--	---

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L2215-8 et L5721-1 et suivants,

Vu le Code rural et de la pêche maritime pris notamment en ses articles L201-1 et L202-1,

Vu le décret n° 2015-1902 du 30/12/2015 relatif aux conditions d'exécution des missions de service public dont sont chargés les laboratoires départementaux d'analyses,

Vu la délibération du Conseil général de la Vienne du 21 mars 2014 relative l'adhésion au Syndicat Mixte et à l'approbation de ces statuts,

Vu les délibérations du 13/03/2017 du Conseil départemental des Deux-Sèvres du 10/02/2017, du Conseil départemental de la Vienne et du 24/02/2017 du Conseil départemental de la Charente-Maritime approuvant les statuts du syndicat mixte,

Vu la délibération du Conseil départemental de la Corrèze du 10/11/2017 relative à la demande d'adhésion au Syndicat Mixte et la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 08/12/2017 approuvant les statuts du Syndicat Mixte,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 relatif à la création du Syndicat Mixte,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 relatif à la modification du siège du syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2014 modifiant les statuts du syndicat et portant également adhésion du Département de la Vienne au Syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 relatif aux modifications statutaires du syndicat,

#### **ARTICLE 1 – DENOMINATION DU SYNDICAT MIXTE**

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte ouvert LASAT change de dénomination et prend celle de « QUALYSE » et nommé ci-après pour les besoins des présentes « Syndicat Mixte ».

#### **ARTICLE 2 – MEMBRES AU SYNDICAT MIXTE**

Le Syndicat Mixte est constitué des membres suivants : le Département de la Charente-Maritime, le Département des Deux-Sèvres, le Département de la Vienne et le Département de la Corrèze.

### **ARTICLE 3 – SIEGE DU SYNDICAT MIXTE**

Le siège social du Syndicat Mixte est fixé : ZI Montplaisir – 79220 Champdeniers.

Il pourra être modifié par délibération du comité syndical. Cette procédure est assimilée à une modification statutaire.

Le comité syndical peut se réunir valablement en tout lieu décidé par les membres. Il appartient au Président de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

### **ARTICLE 4 – DUREE DU SYNDICAT MIXTE**

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 5 – OBJET DU SYNDICAT MIXTE**

Le Syndicat Mixte est un service public industriel et commercial ayant pour objet de :

5.1 - mener pour ses membres et le cas échéant, pour l'État, toutes actions permettant de répondre aux exigences déterminées par leurs politiques et par les textes réglementaires nationaux et internationaux quant à la qualité de l'eau, à celle des produits de la chaîne alimentaire, de la maîtrise des risques sanitaires et environnementaux, de la santé des végétaux, de l'hygiène alimentaire, de la santé animale ...,

5.2 - mener pour ses clients toutes actions permettant de répondre à leurs exigences dans les domaines définis à l'alinéa 5.1 et, en particulier, les risques sanitaires, environnementaux et de la chaîne alimentaire,

5.3 - mener pour ses membres, clients ou lui-même, toutes opérations de recherche, de développement, de formation et d'information permettant d'anticiper les risques ou de proposer des méthodes et des outils innovants ainsi que participer à la veille sanitaire, réglementaire scientifique et technique.

### **ARTICLE 6 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

L'administration du Syndicat Mixte est assurée par un comité syndical composé de douze délégués.

Chaque membre est représenté par trois délégués.

Chaque membre désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Ces délégués suivent le sort des Assemblées qui les ont désignés quant à la durée de leur mandat. En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il doit être pourvu à leur remplacement, dans le délai de six mois, par l'organisme représenté.

En cas de suspension, de dissolution de l'Assemblée délibérante ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau Conseil départemental.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires, sans qu'il soit nécessaire de leur donner procuration. Un membre empêché d'assister à une séance et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un membre du comité syndical ne peut être porteur de plus d'un pouvoir et que le pouvoir est donné pour une seule réunion.

Il peut être associé en tant que de besoin aux travaux du comité syndical des membres dûment invités par le Président ayant voix consultative.

### **ARTICLE 7 – REUNIONS DU COMITE SYNDICAL**

Le comité syndical se réunit au moins quatre fois par an, à raison d'une réunion par trimestre. Ces réunions sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles sont destinées à délibérer sur toute modification de statuts ou du règlement intérieur et d'ordinaires dans les autres cas.

Les membres sont convoqués par le Président au moins dix jours francs avant la réunion.

Le comité syndical peut être convoqué en session extraordinaire à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les réunions du comité syndical sont présidées par le Président et, à défaut, par un Vice-Président.



Le Président réunit le comité syndical au lieu déterminé par la convocation. Pour la tenue de ces réunions et si la convocation le prévoit, il peut être fait appel dans les conditions à déterminer par le règlement intérieur aux moyens vidéo et audio.

Une feuille de présence est émargée par les membres titulaires ou leurs représentants quel que soit leur lieu de réunion.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés pour les affaires courantes, dont le vote des documents budgétaires et à la majorité absolue pour les modifications statutaires, l'adoption et la modification du règlement intérieur, l'adhésion ou le retrait d'un membre.

Lors d'un vote et s'il y a un partage égal des voix, sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres titulaires sont présents ou représentés par leur suppléant ou par un pouvoir. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion sur le même ordre du jour se tient de plein droit dans le délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 8 – ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL**

Le comité syndical administre par ses délibérations le Syndicat Mixte. Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat Mixte et prendre toutes décisions nécessaires relatives notamment au vote du budget, à l'approbation du compte administratif, aux créations de poste, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat Mixte, à sa dissolution, ...

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, sous réserve des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 9 – PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS**

La présidence et les vice-présidences sont assurées par les membres de manière successive, selon l'ordre suivant :

	Tour 1 /2	Tour 2 /	Tour 3 /	Tour 4 /	Tour 5 / 2
	ans	2ans	2ans	2ans	ans
Présidence	Charente-Maritime	Vienne	Deux-Sèvres	Corrèze	Charente-Maritime
Premier Vice-Président	Vienne	Deux Sèvres	Corrèze	Charente-Maritime	Vienne
Deuxième Vice-Président	Deux-Sèvres	Corrèze	Charente-Maritime	Vienne	Deux-Sèvres
Troisième Vice-Président	Corrèze	Charente-Maritime	Vienne	Deux-Sèvres	Corrèze

A titre transitoire et exceptionnel, le Tour 1 tiendra compte de la présidence en cours assurée par la Charente-Maritime, laquelle prendra fin au 31 décembre 2018.

Le comité syndical élit en son sein à la majorité absolue des suffrages exprimés un Président et trois Vice-Présidents selon l'ordre du tableau précédent. Chacun est élu parmi les trois délégués titulaires du membre qui les a désignés.

Tous ces mandats ont une même durée de deux ans. Les délégués sortants sont rééligibles aux fonctions qui sont ouvertes à leur membre.

En cas d'empêchement définitif du Président ou d'un Vice-Président en cours de mandat, il est procédé à son remplacement en respectant l'ordre établi par les présents statuts et en désignant un délégué du même département.

Le Président reçoit délégation du comité syndical, sous réserve des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales. Il est l'exécutif du Syndicat Mixte. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical, dirige les débats, contrôle des votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, nomme le personnel, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative et représente le Syndicat Mixte en justice.

Le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général et à l'ensemble des agents autant que de nécessités de service.

Les Vice-Présidents ont pour attribution de remplacer le Président dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier.

#### **ARTICLE 10 – DIRECTEUR**

Il assure, sous l'autorité du Président, l'Administration Générale du Syndicat Mixte. Il dirige les services.

#### **ARTICLE 11 – DEPENSES DU SYNDICAT MIXTE**

Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

#### **ARTICLE 12 – MISES A DISPOSITION**

En application de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, les membres adhérents consentent au transfert de compétences et mettent à disposition les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences obligatoires et transférées par l'inventaire initial à la création du Syndicat Mixte.

Peut être mis à disposition par les membres, le personnel présent des Conseils départementaux de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres à la création du LASAT à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008 et celui du Département de la Corrèze présent lors de son adhésion à QUALYSE. Cette mise à disposition est régie par une convention établie avec chaque Département.

La mise à disposition éventuelle d'agents de chaque membre est régie par une convention spécifique passée entre le Syndicat Mixte et chaque Département.

#### **ARTICLE 13 – PARTICIPATION DES MEMBRES ADHERENTS AU SYNDICAT MIXTE**

Les membres financent l'exercice effectif des missions qu'ils confient au Syndicat Mixte définies à l'article 5 des présents statuts et correspondant :

- d'une part, aux charges nécessaires à l'exercice des missions obligatoires de service public des Départements en matière de veille sanitaire,
- d'autre part, au financement des programmes d'action de chacun des membres.

Des conventions triennales successives entre le syndicat et ses membres précisent le montant annuel minimum des participations des membres ainsi définies.

#### **ARTICLE 14 – RECETTES DU SYNDICAT MIXTE**

Les recettes du budget du Syndicat Mixte comprennent :

- le revenu de produits commerciaux,
- la participation des membres,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et autres en échange d'un service rendu,

- le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat Mixte,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements et autres,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

#### **ARTICLE 15 – FONCTIONS DE RECEVEUR**

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le Comptable Public de l'Etat ayant la qualité de comptable principal, qui est désigné par le représentant de l'Etat dans le département du siège sur accord du Directeur départemental des Finances Publiques.

#### **ARTICLE 16 – ADHESION ET RETRAIT DE MEMBRES**

L'adhésion d'un nouveau membre et le retrait d'un membre sont autorisés après approbation à la majorité absolue des suffrages exprimés du comité syndical.

La décision d'admission ou de retrait sera prise en respectant les principes énoncés aux articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 17 – DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE**

En cas de dissolution du Syndicat, la répartition de l'actif et du passif doit se faire par accord amiable, ou à défaut est arrêté par le Préfet du département dans le lequel le syndicat a son siège, conformément aux dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

#### **ARTICLE 18 – AUTRES DISPOSITIONS**

Pour les dispositions non prévues par les présents statuts, le fonctionnement du Syndicat Mixte relève des règles du Code général des collectivités territoriales applicables à la coopération intercommunale.

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES : REFORME ET DESTRUCTION DE MATERIEL INFORMATIQUE ET DIVERS EQUIPEMENTS

RAPPORT

---

Le Laboratoire Départemental d'Analyses propose de déclasser, réformer ou de détruire le matériel informatique et les équipements suivants :

MATERIEL	ANNEE D'ACQUISITION	MARQUE/ FOURNISSEUR	N° INVENTAIRE LDA	VALEUR RESIDUELLE AU 08/12/17
Evaporateur Turbo Vap II	1992	ZYMARK	223.92	0
Microscope	1992	NIKON	232.92	0
Minéralisateur	1992	PROCHILAB	237.92	0
Spectrophotomètre UV visible Cary	1993	VARIAN	239.93	0
Passeur cassette détergent	1994	JOUAN	309g.94	0
Bain-Marie	1998	ELVETEC	617.98	0
Unité Centrale	1999	DELL	638.99	0
Ecran	1999	DELL	638a.99	0
Boîtier régulation/programmeur	1999	PROCHILAB	658.99	0
Bloc de minéralisation	1999	ELVETEC	667.99	0
Logiciel Wintoc	2000	BIORITECH	22.00	0
Dilumat	2000	AES	708.00	0
Chromatographie ionique-Module	2002	DIONEX	886a.02	0
Chromatographie ionique-Injecteur	2002	DIONEX	886b.02	0
Laveur Lancer 910 UP	2004	GETINGE	1002.04	0
Balance analytique	2007	SARTORIUS	1208.07	0
Chromatographie ionique-Passeur	2015	DIONEX	1515a.15	0

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces propositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES : REFORME ET DESTRUCTION DE MATERIEL INFORMATIQUE ET DIVERS EQUIPEMENTS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article unique** : Sont autorisés la réforme, le déclassement ou la destruction du matériel informatique et des équipements du Laboratoire Départemental d'Analyses figurant dans le tableau ci-dessous :

MATERIEL	ANNEE D'ACQUISITION	MARQUE/ FOURNISSEUR	N° INVENTAIRE LDA	VALEUR RESIDUELLE AU 08/12/17
Evaporateur Turbo Vap II	1992	ZYMARK	223.92	0
Microscope	1992	NIKON	232.92	0
Minéralisateur	1992	PROCHILAB	237.92	0
Spectrophotomètre UV visible Cary	1993	VARIAN	239.93	0
Passeur cassette détergent	1994	JOUAN	309g.94	0
Bain-Marie	1998	ELVETEC	617.98	0
Unité Centrale	1999	DELL	638.99	0
Ecran	1999	DELL	638a.99	0
Boîtier régulation/programmeur	1999	PROCHILAB	658.99	0
Bloc de minéralisation	1999	ELVETEC	667.99	0
Logiciel Wintoc	2000	BIORITECH	22.00	0
Dilumat	2000	AES	708.00	0

MATERIEL	ANNEE D'ACQUISITION	MARQUE/ FOURNISSEUR	N° INVENTAIRE LDA	VALEUR RESIDUELLE AU 08/12/17
Chromatographie ionique-Module	2002	DIONEX	886a.02	0
Chromatographie ionique-Injecteur	2002	DIONEX	886b.02	0
Laveur Lancer 910 UP	2004	GETINGE	1002.04	0
Balance analytique	2007	SARTORIUS	1208.07	0
Chromatographie ionique-Passeur	2015	DIONEX	1515a.15	0

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE ET LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGREEES DE PECHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

RAPPORT

---

Dans le cadre de la politique départementale menée dans le domaine de l'eau et de la gestion des milieux aquatiques, le Conseil Départemental a développé un partenariat avec la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA). Depuis une quinzaine d'année, ce partenariat s'est traduit tout d'abord par une première convention pluriannuelle 2002-2006 entre les deux parties, puis par sept conventions annuelles intervenues entre 2008 et 2015.

Compte tenu du souhait de la Fédération de poursuivre ce partenariat avec notre collectivité, une nouvelle convention telle qu'annexée au présent rapport, a été établie au titre du programme 2017 de travaux piscicoles de la Fédération.

Elle a pour objet de préciser les engagements du Conseil Départemental et de la FDAAPPMA ainsi que les modalités d'intervention du Département dans la mise en œuvre, **d'actions concernant l'amélioration de la gestion des populations salmonicoles** (amélioration des habitats des populations de salmonidés, création de zones de reproduction...).

La présente convention fait état de travaux d'investissement d'un montant global TTC de 123 700 €. Pour les mener à bien, le plan de financement suivant est proposé :

- Agence de l'Eau Adour-Garonne :	37 110 € (30%)
- Conseil Départemental de la Corrèze :	55 665 € (45 %)
- Autofinancement :	30 925 € (25 %)

A ce titre, la Fédération sollicite une subvention départementale de 55 665 €.

Compte tenu de l'intérêt que représente un tel partenariat pour l'amélioration de la gestion des populations piscicoles de nos cours d'eau, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental :

- d'approuver la convention 2017 relative à la restauration des populations piscicoles en Corrèze, à intervenir entre le Conseil Départemental et la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques,
- de m'autoriser à le signer,
- d'allouer à cette Fédération, au titre de 2017, une subvention départementale de 55 665 € pour la réalisation de son programme.

Le coût total de la proposition incluse dans le présent rapport s'élève à :  
- 55 665 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 8 Décembre 2017

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE ET LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGREEES DE PECHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

---

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Est approuvée telle qu'elle figure en annexe à la présente délibération, la convention à intervenir avec la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques.

**Article 2** : Le Président est autorisé à signer la convention visée à l'article 1.

**Article 3** : Est décidée sur l'Autorisation de Programme "restauration des cours d'eau et des étangs privés 2017/2019", l'affectation correspondant à la subvention attribuée au titre de l'année 2017, à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques.

**Article 4** : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 917.38.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017

## CONVENTION

ENTRE

Le Département de la Corrèze, représenté par son Président, M. Pascal COSTE, dûment habilité par décision de la Commission Permanente en date du 8 décembre 2017, et désignée ci-après par le terme "le Conseil Départemental".

d'une part,

ET

La Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques, représentée par son Président, M. Patrick CHABRILLANGES, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 7 novembre 2017, et désignée ci-après par le terme "la Fédération".

N° SIRET : 77796676300065

d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

### PREAMBULE

Les milieux aquatiques constituent un enjeu patrimonial fort dans le département, par leur richesse associée à de nombreuses espèces emblématiques telles que la moule perlière, l'écrevisse à pieds blancs ou encore la truite commune dont les populations sont cependant en constante régression. Ces espèces représentent par ailleurs des bio-indicateurs performants de la qualité de la ressource en eau.

La préservation et la valorisation des espèces les plus menacées sont par ailleurs l'un des enjeux majeurs du Schéma Départemental des Espaces Naturels et des Paysages Remarquables.

Aussi, la Corrèze, considéré comme une des plus beaux domaines halieutiques de France grâce à ses 5 000 km de rivières et ruisseaux et 4 300 ha de lacs et plans d'eau, jouit d'un potentiel touristique indéniable.

La volonté partagée de la Fédération et du Conseil Départemental est donc de concilier la préservation des milieux aquatiques et des espèces sensibles tout en assurant la valorisation de leurs richesses naturelles et un développement raisonné des activités de pleine nature telle que la pêche de loisirs, dans le cadre d'une approche de développement durable.

La Fédération regroupe toutes les associations de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze et agit en faveur d'une part, de la protection des milieux aquatiques, et d'autre part, du développement de la pêche amateur.

Depuis 1999, le Conseil Départemental a développé un partenariat avec la Fédération sur le plan technique et financier, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion des lacs (création de mise à l'eau, empoissonnement,...), de la mise en œuvre du plan départemental de gestion par bassin (aménagement de cours d'eau,...) et du développement d'un tourisme halieutique de qualité (création de parcours de graciation,...).

L'aide du Conseil Départemental a largement contribué à améliorer l'offre touristique en matière de pêche de loisirs en Corrèze, et a également participé à l'effort partagé avec les collectivités, dans le cadre de la politique départementale de gestion des milieux aquatiques, de la reconquête de la qualité de nos cours d'eau et de leurs populations piscicoles.

## ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de cette politique départementale en matière de gestion des milieux aquatiques, des espaces naturels et des paysages remarquables, le Conseil Départemental a décidé d'accompagner la Fédération et les A.A.P.P.M.A. dans la mise en œuvre d'actions s'inscrivant dans son champ de compétences qui ont trait à la restauration et au suivi des populations de salmonidés.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de l'aide attribuée par le Conseil Départemental de la Corrèze, au titre du programme "Gestion de l'eau" et de préciser les engagements des deux partenaires.

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA FEDERATION

La Fédération s'engage :

- Au strict respect des dispositions fixées par la présente convention,
- A réaliser les travaux subventionnés et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution,
- A autoriser le Conseil Départemental à faire usage de son nom et de son image dans le cadre d'une communication autour des actions de cet accord cadre,
- A faire figurer de manière lisible le Logo du Conseil Départemental dans tous les documents produits dans le cadre de l'opération subventionnée.

## ARTICLE 3 : ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT

Le Conseil Départemental s'engage à contribuer financièrement à la réalisation des actions d'investissement telles que définies dans l'**annexe ①** et selon les critères arrêtés au titre de 2017 par le Conseil départemental, à savoir :

Libellé de l'opération	Programme de travaux piscicoles 2017
Montant maximum subventionné T.T.C	123 700 €
Taux de subvention	45%
Montant de la subvention attribuée	55 665 €

## ARTICLE 4 : DELAIS DE REALISATION

L'opération pour laquelle la subvention est attribuée doit être réalisée dans le respect des délais suivants :

- Délai de commencement : le bénéficiaire dispose de 2 ans, à compter de la date de la décision de la Commission Permanente ou de la délibération du Conseil Départemental pour commencer l'opération. Ce délai sera matérialisé par la transmission d'une attestation sur l'honneur de la part du bénéficiaire.
- Délai de réalisation et de transmission des factures : les justificatifs attestant l'achèvement de l'opération subventionnée doivent être transmis avant le 30 novembre de l'année N+3 suivant la date de la Commission Permanente. L'absence de respect de ces délais entraîne de plein droit la caducité de la subvention attribuée.

## ARTICLE 5 : CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention attribuée sera versée au bénéficiaire à sa demande sur présentation de factures et pourra donner lieu, en fonction de l'état d'avancement de l'opération subventionnée, soit :

- à un seul versement après exécution complète de l'opération subventionnée,
- soit à deux versements (acompte de 50% et solde).

Le versement du solde n'interviendra qu'après l'exécution complète de l'opération subventionnée. Le montant total de l'aide versée ne pourra en aucun cas être supérieur à celui de la subvention attribuée. Il sera déterminé par application du taux de subvention fixé à l'article 3, aux dépenses effectivement réalisées et justifiées.

La contribution financière sera créditée au compte de la Fédération selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à FEDERATION 19 PECHE ET PROTECTION MILIEUX AQUATIQUES sur le compte correspondant à l'IBAN suivant :

FR73 | 2004 | 1010 | 0600 | 1918 | 6F02 | 745 | PSSTFRPLIM

## ARTICLE 6 : CLAUSES PARTICULIERES

- 6.1 En cas de manquement de la Fédération à l'une de ses obligations prévues par la présente convention, le Département pourra exiger le remboursement des montants perçus.
- 6.2 La présente convention peut être dénoncée après un préavis donné par l'une ou l'autre des parties au moins trois mois avant la date de son expiration. Cette dénonciation se fera par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
- 6.3 La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut social de l'association.

## ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Les dispositions de cette convention entreront en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et jusqu'au **31 décembre 2020**.

## ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Limoges

Fait en deux exemplaires originaux à Tulle le, .....

Le Président de la Fédération

Le Président du Conseil Départemental,

Patrick CHABRILLANGES

Pascal COSTE

## Programme de travaux piscicoles 2017

Bassin	Cours d'eau	Affluent de	Localisation	Type d'aménagement	Montant prévisionnel travaux (TTC)	Agence de l'Eau		CD19	
						Taux	aide	Taux	aide
Corrèze	Corrèze	Vézère	Camping municipal de Tulle	Restauration hydromorphologique	111 000 €	30%	33 300 €	45%	49 950 €
Basse Dordogne	ruisseau du Suquet	Dordogne	3 sites à Altillac : Patraquerie / Majorie / confluence Dordogne	Création de frayères et d'habitats piscicoles	7 420 €	30%	2 226 €	45%	3 339 €
Haute Dordogne	Triouzoune	Dordogne	Aval du barrage de la Triouzoune	Création de frayères et d'habitats piscicoles	5 280 €	30%	1 584 €	45%	2 376 €
					123 700 €	30%	37 110 €	45%	55 665 €

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

LABEL DEPARTEMENTAL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS - EDITION 2017

RAPPORT

---

Dans le cadre du Label National des Villes et Villages Fleuris, le Conseil Départemental se charge de l'animation de ce dispositif à l'échelle départementale. Chaque année au printemps, le Conseil Départemental initie ce label qui est ouvert à toutes les communes Corrésiennes souhaitant y participer. Permettant de prendre en compte l'ensemble des projets mis en place afin de contribuer au développement du fleurissement, à instaurer des actions concernant le développement durable, à la préservation du patrimoine, à la protection de l'environnement et donc plus globalement à l'amélioration du cadre de vie dans son ensemble, les communes peuvent ainsi valoriser les politiques qu'elles conduisent dans ces domaines respectifs.

Conscientes du potentiel du label des Villes et Villages Fleuris et des impacts qu'il peut générer (promotion, développement économique, touristique, plus-value pour la population locale), 13 communes se sont inscrites et ont validé leur participation à l'édition 2017. Après intervention du jury départemental pour la visite des communes en août dernier, celles-ci ont ensuite été classées selon leur catégorie.

Afin de récompenser les communes lauréates pour les efforts entrepris en matière de valorisation du cadre de vie, pour le soin particulier apporté à l'aménagement de leur territoire, je propose à la Commission Permanente de leur allouer une aide financière d'un montant global de : **4 200 €** (dont le détail des communes bénéficiaires est joint en annexe au présent rapport).

En complément des prix, des ouvrages (livres spécialisés) ou des compositions florales seront remis à l'ensemble des communes participantes, pour un montant maximum de 600 €.

**Le coût total de la proposition incluse dans le présent rapport s'élève à :**  
**- 4 800 € en fonctionnement.**

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE



COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

LABEL DEPARTEMENTAL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS - EDITION 2017

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Est attribuée aux communes lauréates du label départemental 2017 des Villes et Villages Fleuris une aide financière d'un montant global de 4 200 € (dont le détail des communes bénéficiaires est joint en annexe au présent rapport).

**Article 2** : Sont également attribués aux communes lauréates du label départemental 2017 des Villes et Villages Fleuris, des ouvrages (livres spécialisés) ou des compositions florales dont le montant global n'excédera pas 600 €.

**Article 3** : Sont décidées, sur l'enveloppe "Fleurissement", les affectations correspondant aux aides départementales visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2, attribuées aux communes lauréates du label départemental 2017 des Villes et Villages Fleuris.

**Article 4** : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.38.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017

# Label départemental des villes et villages fleuris

## Edition 2017

### Prix accordés aux communes

#### Première catégorie Communes de moins de 1 000 habitants

1 <sup>er</sup> prix : Saint Pardoux Corbier	500 €
2 <sup>ème</sup> prix : Gimel les Cascades	400 €
3 <sup>ème</sup> prix : Hautefage	300 €
4 <sup>ème</sup> prix : Saint Sornin Lavolps	200 €
5 <sup>ème</sup> prix : Auriac	100 €

#### Deuxième catégorie Communes de 1 000 à 2 000 habitants

1 <sup>er</sup> prix : Voutezac	500 €
2 <sup>ème</sup> prix : Chamberet	400 €
3 <sup>ème</sup> prix : Sainte Fortunade	300 €
4 <sup>ème</sup> prix : Vigeois	200 €
5 <sup>ème</sup> prix : Treignac	100 €

#### Troisième catégorie Communes de 2 000 à 5 000 habitants

1 <sup>er</sup> prix : Cosnac	500 €
2 <sup>ème</sup> prix : Lubersac	400 €
3 <sup>ème</sup> prix : Ussac	300 €

Total des prix : 4 200 €

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

SOUTIEN A L'IMPLANTATION D'UNE UNITE DE FABRICATION DE PELLETS TORREFIES SUR LA ZONE BOIS DE BUGEAT-VIAM

RAPPORT

---

La zone bois de Bugeat-Viam a été aménagée par le SYMA Haute Corrèze suite à la tempête de 1999, d'abord comme aire de stockage, puis comme zone économique pour les activités liées au bois.

Située au cœur du massif forestier limousin et disposant d'un accès ferroviaire, cette zone a suscité l'intérêt de la Société CARBON INGEN'R BUGEAT VIAM (CIBV) pour créer une unité de fabrication de pellets torréfiés.

Ce combustible, produit à partir de la transformation de plaquettes issues de rémanents forestiers (souches et branchages), dispose de caractéristiques très proches d'un combustible fossile tel que le charbon, tout en conservant les avantages du bois-énergie en termes de développement durable et de bilan carbone.

La Société CIBV a donc déposé un dossier de demande d'autorisation qui est soumis à une enquête publique se déroulant du 14 novembre au 15 décembre 2017, sous l'égide du Préfet de la Corrèze.

Ce projet répond à de nombreux enjeux et objectifs :

- Investissement de l'ordre de 25 millions d'euros pour la construction avec des retombées positives sur les entreprises locales
- Site déjà dédié à la filière bois et exploitation de la gare pour un transport ferroviaire durable par rapport au transport routier
- Création de 25 emplois directs, sans compter les emplois indirects et les liens avec les formations locales (Lycée Forestier de Meymac notamment)
- Production d'un combustible alternatif aux énergies fossiles, contribuant parfaitement à la transition énergétique
- Production française pour une consommation en France.

Au vu de ces éléments, la Commission Permanente du Conseil départemental de la Corrèze apporte son soutien à ce projet économique très important pour la Haute Corrèze et qui participe pleinement au développement et à la diversification de la filière bois dans notre département.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

SOUTIEN A L'IMPLANTATION D'UNE UNITE DE FABRICATION DE PELLETS TORREFIES SUR LA ZONE BOIS DE BUGEAT-VIAM

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

Article unique :

La zone bois de Bugeat-Viam a été aménagée par le SYMA Haute Corrèze suite à la tempête de 1999, d'abord comme aire de stockage, puis comme zone économique pour les activités liées au bois.

Située au cœur du massif forestier limousin et disposant d'un accès ferroviaire, cette zone a suscité l'intérêt de la Société CARBON INGEN'R BUGEAT VIAM (CIBV) pour créer une unité de fabrication de pellets torréfiés.

Ce combustible, produit à partir de la transformation de plaquettes issues de rémanents forestiers (souches et branchages), dispose de caractéristiques très proches d'un combustible fossile tel que le charbon, tout en conservant les avantages du bois-énergie en termes de développement durable et de bilan carbone.

La Société CIBV a donc déposé un dossier de demande d'autorisation qui est soumis à une enquête publique se déroulant du 14 novembre au 15 décembre 2017, sous l'égide du Préfet de la Corrèze.

Ce projet répond à de nombreux enjeux et objectifs :

- Investissement de l'ordre de 25 millions d'euros pour la construction avec des retombées positives sur les entreprises locales
- Site déjà dédié à la filière bois et exploitation de la gare pour un transport ferroviaire durable par rapport au transport routier
- Création de 25 emplois directs, sans compter les emplois indirects et les liens avec les formations locales (Lycée Forestier de Meymac notamment)
- Production d'un combustible alternatif aux énergies fossiles, contribuant parfaitement à la transition énergétique
- Production française pour une consommation en France.

Au vu de ces éléments, la Commission Permanente du Conseil départemental de la Corrèze apporte son soutien à ce projet économique très important pour la Haute Corrèze et qui participe pleinement au développement et à la diversification de la filière bois dans notre département.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

SOUTIEN A L'ATELIER D'ENGRAISSEMENT COLLECTIF DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX

RAPPORT

---

Dans un contexte agricole fragile et afin de valoriser localement la production bovine, une initiative collective a permis la création, en 2014, de l'atelier d'engraissement de Saint-Martial-le-Vieux, situé entre Saint-Rémy et La Courtine, à la limite de la Corrèze et de la Creuse.

Initié et porté par la Communauté de Communes des Sources de la Creuse puis par Haute-Corrèze Communauté, cet atelier est exploité par la SAS Alliance Millevaches, réunissant une cinquantaine d'éleveurs du plateau.

Ce projet a été confronté à des difficultés successives, avec notamment un incendie qui a détruit une grande partie du site en décembre 2016.

Aujourd'hui, l'atelier fonctionne avec un effectif de 400 bovins alors que le site dispose d'une capacité d'accueil de 800 bêtes.

Suite à une évolution de la réglementation (ordonnance du 27 janvier 2017), l'exploitant a déposé une demande d'autorisation pour augmenter son effectif de 400 à 800 bovins. Le dossier correspondant est soumis à une enquête publique qui se déroule du 20 novembre au 18 décembre 2017 sous l'égide du Préfet de la Creuse.

Ce projet répond à de nombreux enjeux et objectifs :

- Une attention particulière accordée au bien-être animal (optimisation du confort des animaux, ventilation, éclairage et luminosité adaptés, paillage quotidien, alimentation saine...)
- Une démarche respectueuse de l'environnement et de l'ensemble des normes françaises et européennes
- La valorisation locale des animaux sur ce territoire, qui, sans ce projet, seraient exportés vers l'Italie

- La pérennité de l'agriculture sur ce territoire, qu'il s'agisse de l'élevage ou des activités économiques locales (Marché au cadran et abattoir d'Ussel) et la génération d'activité économique indirecte.

Au vu de ces éléments, la Commission Permanente du Conseil départemental de la Corrèze apporte son soutien à ce projet structurant pour la filière agricole et l'économie du territoire de Haute-Corrèze Communauté et, au-delà, pour les deux départements concernés.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE



COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

SOUTIEN A L'ATELIER D'ENGRASSEMENT COLLECTIF DE SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

Article unique :

Dans un contexte agricole fragile et afin de valoriser localement la production bovine, une initiative collective a permis la création, en 2014, de l'atelier d'engraissement de Saint-Martial-le-Vieux, situé entre Saint-Rémy et La Courtine, à la limite de la Corrèze et de la Creuse.

Initié et porté par la Communauté de Communes des Sources de la Creuse puis par Haute-Corrèze Communauté, cet atelier est exploité par la SAS Alliance Millevaches, réunissant une cinquantaine d'éleveurs du plateau.

Ce projet a été confronté à des difficultés successives, avec notamment un incendie qui a détruit une grande partie du site en décembre 2016.

Aujourd'hui, l'atelier fonctionne avec un effectif de 400 bovins alors que le site dispose d'une capacité d'accueil de 800 bêtes.

Suite à une évolution de la réglementation (ordonnance du 27 janvier 2017), l'exploitant a déposé une demande d'autorisation pour augmenter son effectif de 400 à 800 bovins. Le dossier correspondant est soumis à une consultation du public qui se déroule du 20 novembre au 18 décembre 2017 sous l'égide du Préfet de la Creuse.

Ce projet répond à de nombreux enjeux et objectifs :

- Une attention particulière accordée au bien-être animal (optimisation du confort des animaux, ventilation, éclairage et luminosité adaptés, paillage quotidien, alimentation saine...)
- Une démarche respectueuse de l'environnement et de l'ensemble des normes françaises et européennes
- La valorisation locale des animaux sur ce territoire, qui, sans ce projet, seraient exportés vers l'Italie
- La pérennité de l'agriculture sur ce territoire, qu'il s'agisse de l'élevage ou des activités économiques locales (Marché au cadran et abattoir d'Ussel) et la génération d'activité économique indirecte.

Au vu de ces éléments, la Commission Permanente du Conseil départemental de la Corrèze apporte son soutien à ce projet structurant pour la filière agricole et l'économie du territoire de Haute-Corrèze Communauté et, au-delà, pour les deux départements concernés.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017

Commission des Affaires Générales

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

REPLACEMENTS DANS LES COLLEGES - INSERTION DES BENEFICIAIRES DU RSA -  
PARTENARIAT AVEC POINT TRAVAIL SERVICE

RAPPORT

---

La Commission Permanente du 4 mars 2016 a validé le principe du partenariat avec PTS en termes d'expérimentation, confirmé par la Commission Permanente du 5 mai 2017.

La collectivité est ainsi engagée avec Point Travail Service dans un partenariat visant à pallier des remplacements dans des collèges sur le territoire d'intervention de cette association : les villes de Tulle et de Brive ainsi que leurs environs (la liste exacte des collèges éligibles figurent au règlement de fonctionnement joint en annexe au projet de convention).

Ce partenariat permet de mobiliser des bénéficiaires du rSa auprès des collèges favorisant ainsi leur insertion professionnelle. Les missions réalisées assurent les remplacements des congés, arrêts maladie, sur l'entretien (nettoyage) ou apportent des renforts pour des travaux spécifiques ponctuels. Les remplacements, effectués dans le délai de 48 h prévu par la convention, permettent de garantir la continuité du service.

Les responsables des collèges ont pu apprécier la réactivité de la mise en œuvre et le professionnalisme des interventions.

La convention, signée en mai 2017, portait sur un engagement d'un an à compter du 5 mai à hauteur de 5 000 h.

Le coût horaire était fixé à 16,50 € soit une enveloppe de 82 500 € de crédit de fonctionnement.

Le bilan réalisé au 31 octobre 2017 fait apparaître 51 remplacements et 6 200 h de remplacement effectuées.

Ainsi, constat est fait d'un bon fonctionnement de ce partenariat, tant en termes de mobilisation par retour à l'emploi des bénéficiaires du rSa que de satisfaction des collèges dans la mise en œuvre de leurs missions.

Je vous propose donc un avenant à la convention visant à :

- l'inscrire sur l'année civile à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- porter le nombre maximal d'heures de travail à 8 000 h pour tenir compte du réalisé 2017,
- valoriser le taux horaire à 17 € tel que sollicité par l'association Point Travail Service.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :

- 136 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

REPLACEMENTS DANS LES COLLEGES - INSERTION DES BENEFICIAIRES DU RSA -  
PARTENARIAT AVEC POINT TRAVAIL SERVICE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention de partenariat avec l'association Point Travail Services, relative à l'organisation des remplacements dans les collèges par des bénéficiaires du rSa.

**Article 2** : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.0.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017

## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE**

Hôtel du Département Marbot

9, rue René et Emile Fage

19005 TULLE Cedex

Ci-après dénommé **le Département**, représenté par son Président, Monsieur Pascal COSTE

Et :

**L'ASSOCIATION POINT TRAVAIL SERVICE**

40 Jean Jaurès

19000 TULLE

Ci-après dénommée **PTS**, représentée par son Président Monsieur Jean-Jacques THOMAS

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 : OBJET ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- pourvoir aux besoins de remplacements du Département sur des missions d'entretien dans les collèges ;
- mettre en place une action d'insertion et de mobilisation pour les bénéficiaires du rSa.

## ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'ACTION

L'action consiste en la mise à disposition du Département, par l'association PTS et dans les conditions décrites ci-dessous, de bénéficiaires du rSa, afin :

- d'assurer le remplacement (congrés, vacances, arrêts maladie...) des personnels des collèges pour des missions d'entretien (nettoyage),
- d'apporter les renforts humains nécessaires à l'exécution de travaux spécifiques ponctuels.

## ARTICLE 3 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES CONTRACTANTS

- Le Département formalise les besoins en moyens humains pour l'accomplissement des travaux visés à l'article 2 dans les meilleurs délais.
- PTS assure le recrutement de bénéficiaires du rSa accompagnés par un référent professionnel rSa, en vue de leur mise à disposition, à titre onéreux, auprès du Département dans le cadre d'un contrat de mission ou d'usage, à partir de ses permanences ou sur orientation du Service Insertion du Département.
- PTS s'engage à fournir, dans la mesure du possible et dans le délai maximal de 48 heures après la demande du Département, des personnels déjà formés au poste de travail.
- Un règlement de fonctionnement conjointement élaboré fixera les modalités pratiques d'intervention pour une mise en œuvre de la convention à la date de sa signature.
- La rémunération de PTS sera de **17 €/heure de travail**, facturée mensuellement au Département, sur la base d'un relevé d'heures certifié par le salarié et le collègue.
- Le Département et PTS ciblent un volume de travail annuel maximal de **8 000 heures**.

## ARTICLE 4 : RELATIONS ENTRE LE DEPARTEMENT ET PTS

Pour faciliter le fonctionnement de la convention sont identifiés des interlocuteurs référents :

- Le service Éducation Jeunesse du Département (05.55.93.77.40 / 05.55.93.71.49)
- En cas d'indisponibilité, le service Emploi et Compétences de la DRH est désigné par le Département comme interlocuteur de PTS (05.55.93.76.83 / 05.55.93.75.19)
- Le responsable équipe dédiée à l'accompagnement des bénéficiaires rSa du Service Insertion (05.55.93.74.20 / 05.55.93.74.71)
- Mme Fasciaux est désignée par PTS comme interlocutrice du Département. En cas d'indisponibilité de celle-ci, Mme Blavignac ou Mme Bouillaguet-Lemos seront les interlocutrices du Département. (05.55.26.97.48)



## ARTICLE 5 : EVALUATION DE L'ACTION

Les contractants s'engagent à effectuer :

- Une évaluation de l'action au terme de chaque trimestre par le comité de suivi composé de PTS et des représentants des services Insertion, Éducation Jeunesse et Emploi et Compétences de la DRH.
- Une évaluation globale annuelle dans le trimestre qui précède le terme de la convention.

Toutefois, tout événement exceptionnel (comportement humain, qualité du travail, etc.) pourra faire l'objet d'une révision spécifique.

## ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant à tout moment.

## ARTICLE 7 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes dans un délai d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige susceptible de survenir entre les parties à l'occasion de l'application de la présente convention fera l'objet, dans la mesure du possible, d'un règlement amiable.

Fait à Tulle, le

Le Président du Conseil Départemental  
de la Corrèze

Le Président de  
Point Travail Service

Monsieur Pascal COSTE

Monsieur Jean-Jacques THOMAS

## Règlement de fonctionnement au titre de la convention de partenariat Conseil Départemental / Point Travail Service (PTS)

### I) Dispositions générales

#### *Article 1 - Objet du règlement*

Par délibération du 4 mars 2016, le Conseil Départemental a décidé d'un conventionnement avec l'association intermédiaire Point Travail Service (PTS) visant à mettre à disposition des collègues du département, des agents pour effectuer des remplacements sur des missions d'entretien couvrant le territoire d'intervention de l'association.

Le présent règlement a pour objectif de définir les modalités d'organisation.

#### *Article 2 - Modalités de communication*

Le présent règlement sera diffusé à l'ensemble des services de la collectivité concernés par ce partenariat, PTS en assure la communication auprès de ses salariés au moment de la mise en œuvre du remplacement. Le Département assure la communication du règlement de fonctionnement aux collègues.

### II) Organisation

#### *Article 3 - Périmètre d'intervention*

Le territoire d'intervention de PTS rend éligibles les collègues suivants :

- **Brive** : Collège Maurice Rollinat, collège Jean Lurçat, collège Cabanis, collège Jean Moulin
- **Secteur de Brive** : collège Anna de Noailles à Larche, collège Mathilde Marthe Faucher à Allasac, collège Eugène Freyssinet à Objat, collège Léon Dautrement à Meyssac, collège Amédée Bisch à Beynat, collège André Fargeas à Lubersac, collège Gaulcem Faidit à Uzerche
- **Tulle** : collège Georges Clémenceau, collège Victor-Hugo
- **Secteur de Tulle** : collège Albert Thomas d'Égletons, collège de Seilhac, collège de Corrèze

#### *Article 4 - Conditions d'intervention*

Le remplacement sera impulsé uniquement sur commande du Service Emploi et Compétences de la DRH du Conseil Départemental après position et accord du service Éducation Jeunesse qui aura apprécié le besoin d'y recourir quand il ne peut être pallié par les agents itinérants.

### III) Fonctionnement

#### *Article 5 - Modalités de saisine du dispositif*

Le collègue saisit le service Éducation Jeunesse via la boîte mail "collèges" de son besoin de remplacement  
Le service Éducation Jeunesse saisit la DRH qui établit une fiche de liaison par messagerie à l'adresse suivante : [propr.services@wanadoo.fr](mailto:propr.services@wanadoo.fr) / [accueil.pts@wanadoo.fr](mailto:accueil.pts@wanadoo.fr)

PTS se rapproche du Service Insertion du Conseil Départemental pour s'assurer que le salarié pressenti relève du dispositif rSa.

PTS fait retour de la fiche de liaison complétée des coordonnées de la personne recrutée à l'adresse suivante : [collèges-partenariat-pts@correze.fr](mailto:collèges-partenariat-pts@correze.fr)

#### *Article 6 - Modalités d'accès et d'utilisation des locaux*

PTS contactera le collègue pour communiquer l'identité et les coordonnées de la personne chargée de la mission et organisera en lien avec le collègue les modalités de prise de poste.

La prestation se déroulera au sein d'un collègue.

Le salarié mandaté sur place sera placé sous l'autorité fonctionnelle du principal et de l'adjoint gestionnaire du collègue.

#### *Article 7 - Aménagement des activités*

Le salarié mandaté prendra ses fonctions sur le poste de l'agent à remplacer sur des activités de type entretien et nettoyage, exclusivement sur un temps de travail maximal de 35 heures hebdomadaires et 17 heures 30 s'agissant d'un mi-temps.

Aucune heure supplémentaire ne devra être effectuée par le salarié mandaté par PTS.

#### *Article 8 - Sécurité des personnes et des biens*

PTS dotera le salarié des E.P.I obligatoires et nécessaires dans le cadre de cette intervention :

- blouse
- pantalon
- chaussures de sécurité fermée + bottes (nettoyage des cuisines....)
- gants

### IV) Obligations individuelles et collectives

#### *Article 9 - Respect des conditions de prise en charge*

L'organisation du remplacement est de la seule compétence du Conseil Départemental.

PTS ne pourra pas être saisi directement par les collèges.

Le remplacement s'effectuera uniquement dans les limites circonscrites dans la fiche de liaison.

La personne mandatée par PTS sera placée sous l'autorité fonctionnelle du collègue.

La personne mandatée par PTS respectera le règlement intérieur du collègue.

La personne mandatée par PTS s'engage à n'effectuer aucune heure supplémentaire (35 heures hebdomadaires maximum)

La prestation ne pourra être prolongée que sous réserve d'un accord exprimé par le Conseil Départemental selon le processus décrit par l'article 5.

### *Article 10 - Respect des rythmes de vie collective*

L'organisation du remplacement respecte la planification des tâches pilotées par l'adjoint gestionnaire du collège.

PTS se réserve le droit de venir visiter ses salariés sur place après avoir obtenu l'autorisation expresse de l'autorité fonctionnelle du collège concerné.

### *Article 11 Comportement civil*

La personne mandatée intervient dans un établissement public scolaire au contact d'élèves, elle devra donc adopter un comportement opportun.

### *Article 12 - Appréciation du service fait*

La personne mandatée fera viser au quotidien par le principal ou l'adjoint gestionnaire du collège ses fiches de présence.

Au terme de son intervention, l'agent récupérera la totalité des fiches d'intervention visées afin de les remettre à PTS.

👉 **Attention** : Les fiches d'intervention serviront de base à l'élaboration de la fiche de paie ainsi qu'à la facturation de la prestation au Conseil Départemental. Elles doivent impérativement faire mention des heures de service fait (hors temps de pause).

### *Article 13 - Modalités de facturation*

À terme échu, PTS établira mensuellement la facture correspondante suite aux différentes interventions effectuées.

Aucune heure supplémentaire ne devra être facturée : les salariés PTS et les collègues seront sensibilisés à cette condition. **(35 heures hebdomadaires ou 17 heures 30 minutes s'agissant d'un mi-temps)**

**Seul le service fait doit être facturé**, aucune heure relative à des jours fériés ne devra être comptabilisée.

La facture sera adressée à la DRH du Conseil Départemental (service Emploi et Compétences) pour paiement, elle sera alors accompagnée des différents relevés de présence visés par PTS.

Après vérification de la facture, le mandatement sera opéré.

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU DEPARTEMENT  
AUPRES DE LA COMMUNE DE NEUVIC

RAPPORT

---

M. Stéphane TRECH a été recruté par voie de mutation dans les services du Conseil Départemental de la Corrèze le 1er juillet 2017, en tant que technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe, chef du Centre d'Entretien Routes et Bâtiments Principal d'Égletons.

A la même date, M. Stéphane TRECH a été mis à disposition de la Commune de Neuvic à hauteur de 40% de son temps de travail jusqu'au 31 octobre 2017 inclus.

A ce jour, il est décidé de renouveler pour une durée d'un mois supplémentaire la convention de mise à disposition jusqu'au 30 novembre 2017 inclus pour permettre à la Commune de Neuvic de pourvoir au remplacement de M. Stéphane TRECH.

En vertu du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, l'Assemblée délibérante est informée de du renouvellement de cette mise à disposition sachant que la convention passée avec la Commune de Neuvic prévoit le remboursement au Département des salaires et charges liés à ce transfert de personnel.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir prendre acte de cette disposition.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU DEPARTEMENT  
AUPRES DE LA COMMUNE DE NEUVIC

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Acte est donné de l'information de la mise à disposition auprès de la Commune de Neuvic d'un agent de catégorie B à hauteur de 40 % de son temps de travail.

**Article 2** : La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.2.

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.2.

Acte est donné.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017

AVENANT À LA CONVENTION DU 21 JUILLET 2017 RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION  
D'UN AGENT DU DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE AUPRÈS DE LA COMMUNE DE NEUVIC

**Préambule** : Les termes de la présente convention sont régis par :

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique territoriale, (article 10),
- le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

**Entre** : Le Département de la Corrèze, collectivité publique régie par le Code Général des Collectivités Territoriales représentée par son Président, Monsieur Pascal COSTE.

et :

La Commune de Neuvic, représentée par son Maire, Monsieur Jean STOHR, dûment habilité par décision du Conseil Municipal.

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE UNIQUE** :

L'article 4 de la convention en date du 21 juillet 2017 concernant la durée de la mise à disposition de M. Stéphane TRECH est modifié ainsi qu'il suit :

La durée de la mise à disposition est prolongée d'un mois du 1<sup>er</sup> novembre 2017 au 30 novembre 2017 inclus.

**Le reste sans changement**

*Fait en 5 exemplaires*

Le Président du Conseil Départemental,

Le Maire de la Commune de Neuvic,

Pascal COSTE

Jean STOHR

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

MISE A DISPOSITION AUPRES DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE DE M. EMMANUEL BOSCA

RAPPORT

---

M. Emmanuel BOSCA, chargé d'études documentaires du Ministère de la Culture, est mis à disposition du Département de la Corrèze depuis le 1er novembre 2017 pour intervenir au sein des Archives Départementales dans le cadre d'une convention dont le terme est fixé au 31 octobre 2020.

M. Emmanuel BOSCA est mis à disposition du Département de la Corrèze pour une période de 3 ans.

L'intéressé assurera les fonctions de directeur adjoint des Archives Départementales recevant délégation de signature respectivement du Président du Conseil Départemental et du Préfet de la Corrèze pour les missions qu'il exerce en leur nom.

En vertu du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, l'Assemblée délibérante est informée de cette mise à disposition.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir prendre acte de cette disposition.

Pascal COSTE



Réunion du 8 Décembre 2017

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

MISE A DISPOSITION AUPRES DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE DE M. EMMANUEL BOSCA

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article unique** : Acte est donné de l'information relative au renouvellement de la mise à disposition à hauteur de 100 % auprès du Département de la Corrèze de M. Emmanuel BOSCA, chargé d'études documentaires du Ministère de la Culture, pour exercer les fonctions de Directeur adjoint des Archives Départementales.

Acte est donné.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017

**Convention de mise à disposition auprès du département de la Corrèze  
de personnels de l'État ( direction des Archives départementales )**

Entre l'État (ministère de la culture et de la communication), représenté par Monsieur Hervé LEMOINE, directeur chargé des Archives de France,  
Et le département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, président du conseil départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment ses articles 41 à 44,

Vu le livre II du Code du patrimoine, et notamment ses articles L 212-8 à L 212-10,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions,

Vu le décret n°2009-1127 du 17 septembre 2009, relatif aux directeurs des services départementaux d'archives ainsi qu'aux personnels scientifiques et de documentation mis à disposition auprès des départements,

Vu le décret n° 98-188 du 19 mars 1998 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires,

Il est convenu ce qui suit :

**Art. 1-** Monsieur Emmanuel BOSCA, chargé d'études documentaires, est mis à disposition du département de la Corrèze.

Il exerce les fonctions d'adjoint à la directrice des archives départementales.

Sous l'autorité du préfet, il participe au contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des services et établissements publics de l'État ainsi que des autres personnes morales de droit public, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public, des minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels dans le département. Il participe en outre à l'ensemble des missions assurées par la directrice des archives départementales sous l'autorité du président du conseil départemental et du directeur général des services du département. L'ensemble de ces missions est exercé en application des articles L 212-6 à 14 du code du patrimoine.

**Art. 2-** Monsieur Emmanuel BOSCA peut, sur proposition de la directrice des archives départementales, recevoir délégation de signature respectivement du président du conseil départemental et du préfet pour les missions qu'il exerce en leur nom.

**Art. 3-** Monsieur Emmanuel BOSCA participe chaque année à l'élaboration du rapport d'activité détaillé adressé par la directrice des archives départementales au président du

conseil départemental, au préfet du département, à la direction générale des patrimoines-Service interministériel des Archives de France et à l'inspection des patrimoines.

**Art. 4-** L'évaluation professionnelle de l'adjoint à la directrice relève de la directrice des archives départementales.

La directrice chargée des archives départementales doit prévoir l'entretien professionnel concernant l'année écoulée. Son compte-rendu est à transmettre au Service interministériel des archives de France, selon les modalités précisées chaque année par le ministère de la culture et de la communication.

**Art. 5-** Compte tenu des obligations liées aux fonctions exercées, Monsieur Emmanuel BOSCA peut bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte.

**Art. 6-** Monsieur Emmanuel BOSCA est soumis au régime de durée du travail et de congés applicable au personnel du département de la Corrèze exerçant des fonctions de responsabilité équivalente. Il peut ouvrir auprès du conseil départemental un compte-épargne-temps qu'il alimente en application des dispositions du décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte-épargne-temps dans la fonction publique territoriale, et qu'il devra solder au terme de sa mise à disposition.

**Art. 7-** Monsieur Emmanuel BOSCA doit bénéficier d'une visite médicale de recrutement par la médecine de prévention du conseil départemental, ainsi que d'un examen médical périodique, au moins tous les 5 ans.

**Art. 8-** Monsieur Emmanuel BOSCA peut bénéficier des compléments de rémunération versés par le département selon les règles applicables aux personnels qui y exercent leurs fonctions.

**Art. 9-** Monsieur Emmanuel BOSCA peut être indemnisé par le département des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur au sein du département.

**Art.10-** Monsieur Emmanuel BOSCA bénéficie des avantages sociaux consentis au personnel du département de la Corrèze.

**Art. 11-** Monsieur Emmanuel BOSCA bénéficie des actions de formation organisées à l'intention de leur personnel respectivement par le département et par l'État. Les dépenses occasionnées par ces actions de formation sont supportées par l'autorité qui en a pris l'initiative.

**Art. 12-** Le ministère de la culture et de la communication prend à l'égard des fonctionnaires qu'il met à disposition du département les décisions relatives aux congés prévus aux 3° à 10° de l'article 34 et à l'article 40 bis de la loi du 11 janvier 1984, ainsi que celles relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, après avis du département. Il en va de même des décisions d'aménagement du temps de travail.

**Art. 13-** La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017.

Il peut y être mis fin avant le terme, avec un préavis de six mois, à la demande de l'État ou du département, ou avec un préavis de trois mois à la demande de Monsieur Emmanuel BOSCA.

Dans l'un et l'autre cas, la durée du préavis peut être réduite avec l'accord des deux autres parties.

Si la demande émane de l'État ou du département, sa notification à Monsieur Emmanuel BOSCA devra être précédée d'un entretien.

Si, à l'échéance, une des parties ne souhaite pas renouveler la présente convention, elle devra en informer les autres parties dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

Fait le

Le directeur, chargé des Archives de France

Le président du conseil départemental

Hervé LEMOINE

Pascal COSTE

L'adjoint à la directrice des archives départementales

Emmanuel BOSCA

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

MISE A DISPOSITION DE MMES NATHALIE MANIERE ET REGINE DUMOND-MADELMONT  
AUPRES DE ALOES

RAPPORT

---

Pour faire suite à la démission auprès de l'Association Loisirs Œuvres Sociales 19 (ALOES 19) de la Présidente de l'Association qui était mise à disposition à hauteur de 100% de son temps de travail, le Conseil d'Administration de l'Association a élu Mme Nathalie MANIÈRE présidente.

Mme Nathalie MANIÈRE est mise à disposition auprès d'ALOES 19 à hauteur de 20% de son temps de travail.

De plus, pour permettre à l'association ALOES 19 d'assurer notamment la continuité des activités en matière d'action sociale, culturelle et de loisirs, Mme Régine DUMOND-MADELMONT occupe des fonctions d'assistante administrative à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017.

Mme Régine DUMOND-MADELMONT est mise à disposition auprès d'ALOES 19 à hauteur de 50% de son temps de travail.

Ces mises à disposition contribueront à poursuivre l'accompagnement et l'amélioration des conditions de vie des agents de la collectivité ainsi que celles de leurs familles.

En vertu du décret n° 2008-5802 du 18 juin 2008, l'Assemblée délibérante est informée de cette mise à disposition sachant que la convention passée avec l'association ALOES 19 prévoit le remboursement au Département des salaires et charges liés à ces transferts de personnel.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir prendre acte de cette disposition.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

MISE A DISPOSITION DE MMES NATHALIE MANIERE ET REGINE DUMOND-MADELMONT AUPRES DE ALOES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Acte est donné de l'information relative à la mise à disposition auprès de l'association ALOES 19 d'un fonctionnaire de catégorie B à hauteur de 20 % de son temps de travail et d'un agent de catégorie C à hauteur de 50 % de son temps de travail.

**Article 2** : La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.0.

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.0.

Acte est donné.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017

## **AVENANT MODIFICATIF n°4**

### **à l'annexe 4 de la convention Cadre 2012**

**relative au partenariat entre le Conseil Départemental de la Corrèze  
et l'association ALOES 19**

Exposé :

Mme Isabelle GORSE a démissionné de la présidence de l'Association Loisirs Œuvres Sociales 19 (ALOES 19). Les membres du Conseil d'Administration ont voté, le 15 septembre 2017, la nouvelle composition du bureau ainsi que des différentes commissions. Mme Nathalie MANIÈRE a été élue présidente d'ALOES 19.

Aussi, Mme Nathalie MANIÈRE mise à disposition auprès de l'Agence Départementale de Réservations Touristiques à Tulle, est mise à disposition de l'Association Loisirs Œuvres Sociales 19 à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017.

De plus, afin de conforter les différentes missions confiées à ALOES 19 en matière d'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs, Madame Régine DUMOND-MADELMONT, affectée à la Direction des Archives Départementales, est mise à disposition d'ALOES 19 à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017.

Il convient en conséquence de modifier les articles de l'annexe 4 de la convention cadre de 2012.

Ceci ayant été exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Objet**

Le présent avenant modificatif a pour objet la création de la mise à disposition auprès de l'Association Loisirs Oeuvres Sociales 19, par le Conseil Départemental de la Corrèze des agents ci-dessous désignés :

Mme, Nathalie MANIÈRE, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, en qualité de Présidente.

Mme Régine DUMOND-MADELMONT, adjoint administratif territorial, en qualité d'assistante administrative.

Ces modifications de mise à disposition feront l'objet d'un arrêté individuel.

#### **ARTICLE 2 : Nature des activités**

Mme Nathalie MANIÈRE en sa qualité de présidente et Mme Régine DUMOND-MADELMONT en sa qualité d'assistante administrative exercent leurs activités conformément à leurs fiches de postes respectives jointes en annexe.

### **ARTICLE 3 : Conditions d'emploi**

Mme Nathalie MANIÈRE exerce ses fonctions à hauteur de 20% de son temps de travail.

Mme Régine DUMOND-MADELMONT exerce ses fonctions à hauteur de 50% de son temps de travail.

L'Association Loisirs Œuvres Sociales 19 organise le travail et les conditions de travail de Mme Régine DUMOND-MADELMONT conformément aux règles appliquées dans la collectivité (horaires, modalités de pointage, gestion des congés, RTT).

Les autres règles applicables à la mise à disposition sont régies par les dispositions de l'article 6 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

### **ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation des activités**

Mmes Nathalie MANIÈRE et Régine DUMOND-MADELMONT bénéficient des conditions d'évaluation et d'avancement dans leur grade d'appartenance applicables à l'ensemble des personnels du Conseil Départemental.

### **ARTICLE 5 : Rémunération et remboursement**

La rémunération versée par le Conseil Départemental de la Corrèze à ces agents est celle afférente à leur grade (traitement indiciaire, primes et indemnités) avec prélèvement des cotisations salariales et patronales légales et éventuellement d'autres retenues ou cotisations habituelles (mutuelle...).

Le montant de la rémunération brute ainsi que les charges patronales, versées par le Conseil Départemental de la Corrèze, sont remboursés par l'Association Loisirs Œuvres Sociales 19 au terme de chaque trimestre conformément aux conditions d'emploi fixées à l'article 3.

A cet effet, la Direction des Ressources Humaines adresse un état des sommes dues au titre du trimestre écoulé à l'Association Loisirs Œuvres Sociales 19.

### **ARTICLE 6 : Durée de la mise à disposition**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er novembre 2017 pour la mise à disposition de Mmes Nathalie MANIÈRE et Régine DUMOND-MADELMONT. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

### **ARTICLE 7 : Conditions de réintégration, règles de préavis**

La mise à disposition peut prendre fin à la demande : soit de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Corrèze, soit de Mmes Nathalie MANIÈRE et Régine DUMOND-MADELMONT.

La demande doit être notifiée à l'autre partie dans un délai de 3 mois précédant la fin de la mise à disposition envisagée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par Monsieur le Président du Conseil Départemental.



ARTICLE 8 : Dispositions diverses

Une copie de la présente convention sera notifiée à Mmes Nathalie MANIÈRE et Régine DUMOND-MADELMONT.

Fait le

Le Président du Conseil Départemental,

La Présidente de l'Association Loisirs  
Œuvres Sociales 19,

Pascal COSTE

Nathalie MANIERE

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

MODIFICATION DU TAUX D'EMPLOI D'UN AGENT AUPRES DE L'AGENCE DE  
DEVELOPPEMENT ET DE RESERVATIONS TOURISTIQUES

RAPPORT

---

Depuis mars 2016, Mme Nathalie MANIÈRE est mise à disposition de l'Agence de Développement et de Réservations Touristiques (ADRT) à 100% de son temps de travail au sein du Service Ingénierie et Développement Touristique.

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, le taux de la mise à disposition auprès de l'Agence de Développement et de Réservations Touristiques est modifié.

Mme Nathalie MANIÈRE est mise à disposition à 80% de son temps de travail.

En vertu du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, l'Assemblée délibérante est informée de la modification de cette mise à disposition sachant que la convention passée avec l'Agence de Développement et de Réservations Touristiques du Département de la Corrèze prévoit le remboursement au Département des salaires et charges liés à ce transfert de personnel.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir prendre acte de cette disposition.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

MODIFICATION DU TAUX D'EMPLOI D'UN AGENT AUPRES DE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ET DE RESERVATIONS TOURISTIQUES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Acte est donné de l'information relative au la modification du taux d'emploi d'un agent de catégorie B mis à disposition auprès de l'Agence de Développement et de Réservations Touristiques de la Corrèze, à hauteur de 80 % de son temps de travail.

**Article 2** : La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.7.

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.7.

Acte est donné.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017

**Avenant à la Convention du 5 avril 2016 relative à la mise à disposition  
d'agents du Département de la Corrèze auprès de l'Agence de Développement et  
de Réservation Touristiques de la Corrèze**

**Préambule** : Les termes de la présente convention sont régis par :

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique territoriale, (article 10),
- le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

**Entre** : Le Département de la Corrèze, collectivité publique régie par le Code Général des Collectivités Territoriales représentée par son Président, Monsieur Pascal COSTE.

**et** :

L'Agence de Développement et de Réservation Touristiques de la Corrèze, présidée par Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Conseiller Départemental délégué en charge du Développement Économique, de l'Agriculture et du Tourisme.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE UNIQUE** :

L'article 3 de la convention du 5 avril 2016 relatif aux conditions d'emploi est modifié ainsi qu'il suit concernant la situation de Mme Nathalie MANIÈRE, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Mme Nathalie MANIÈRE exercera ses fonctions à hauteur de 80% de son temps de travail auprès de l'Agence de Développement et de Réservations Touristiques de la Corrèze à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017

**Le reste sans changement.**

*Fait en 5 exemplaires*

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE

Le Président de l'Agence de  
Développement et de Réservations  
Touristiques de la Corrèze,

Jean-Claude LEYGNAC

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES : REGROUPEMENT DES DEPARTEMENTS -  
CONVENTION GLOBALE DE MISE A DISPOSITION

RAPPORT

---

Lors de sa session du 10 novembre dernier, l'Assemblée départementale a approuvé le regroupement des laboratoires des départements de la Vienne, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Corrèze au sein d'un syndicat mixte ouvert, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le Comité technique s'est prononcé sur ce dossier le 8 novembre.

Pour rappel, il s'agit d'inscrire le Laboratoire Départemental d'Analyses de la Corrèze (LDA 19) dans une dynamique de maintien d'activités et de pérennisation du site.

Ce regroupement permettra la mise en commun de moyens, le développement de compétences nouvelles, l'équilibre budgétaire indépendant des crises sanitaires et de l'arrêt probable de certaines recettes et la mise en œuvre d'un plan d'investissement important et nécessaire sur les 5 ans à venir (2 M€).

38 fonctionnaires sur les 41 que compte actuellement le LDA 19 seront mis à disposition du syndicat mixte ouvert. En effet, 4 postes de secrétariat seront réintégrés au sein du budget principal de la collectivité (revus à 3 car un poste est vacant).

C'est dans cette perspective que vous est proposée la convention globale de mise à disposition annexée au présent rapport.

Elle prévoit que le Conseil départemental conserve l'ensemble des droits et obligations liés à sa qualité d'employeur, notamment les salaires des agents, leurs assurances et la responsabilité de la gestion de leur carrière. Elle définit en outre les ressources mises à disposition, les conditions d'emploi des fonctionnaires, les modalités de gestion, de contrôle et d'évolution de leurs activités, les modalités de remboursement par le syndicat mixte.

Un tableau récapitulatif recense les emplois concernés par la mise à disposition envisagée, par catégorie et grades, et les fiches de postes des agents complètent l'information.

Ce projet de convention et les éléments afférents ont été transmis aux agents titulaires, au titre de leur information préalable à la démarche de demande de mise à disposition du syndicat mixte.

A noter également que les agents ont été régulièrement informés de l'avancée de ce projet, et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, les commissions administratives paritaires compétentes se prononceront le 21 décembre prochain sur ce dossier.

Je vous propose, sous réserve de leur avis favorable à cette date, d'approuver la présente convention et m'autoriser à la signer .

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL D'ANALYSES : REGROUPEMENT DES DÉPARTEMENTS -  
CONVENTION GLOBALE DE MISE A DISPOSITION

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Président est autorisé à signer la convention globale de mise à disposition des agents titulaires du Laboratoire auprès du nouveau Syndicat mixte QUALYSE.

**Article 2** : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 939.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017

**Convention de mise à disposition  
de personnels du Département de la Corrèze  
auprès du syndicat mixte QUALYSE**

Entre

Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en qualité de Président, d'une part,

Et

Le Syndicat mixte QUALYSE, représenté par Madame Catherine DESPREZ, en qualité de Présidente, d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

Vu l'avis du Comité technique en date du 8 novembre 2017,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 10 novembre 2017,

**Préambule**

Le Département de la Corrèze a décidé d'adhérer au syndicat mixte regroupant les laboratoires des départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente Maritime dans le cadre d'une mise en synergie des compétences et des moyens dont ils disposent pour rechercher la plus grande performance collective, tout en maintenant les sites de leurs laboratoires respectifs afin de :

- développer des compétences nouvelles pour répondre aux besoins de demain des territoires,
- poursuivre le développement de leur activité tout en les adaptant aux évolutions de la réglementation et des problématiques émergentes,
- maintenir localement des emplois qualifiés, réaliser des économies d'échelle sur les fonctions support et assurer la pérennité de leurs sites, dans le cadre d'un développement harmonieux entre les sites,
- maintenir un service de proximité à destination des professionnels de l'agriculture, de l'industrie et des collectivités,
- poursuivre des activités techniques et scientifiques innovantes,
- de façon générale, répondre aux politiques publiques départementales dans le domaine de la santé publique et de l'environnement selon un modèle économiquement tenable et pérenne.

L'objectif global est de disposer d'une offre interdépartementale assurant compétence, réactivité et proximité.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT



## Article 1<sup>er</sup> : Objet et dispositions générales

Le Département de la Corrèze met à disposition du syndicat mixte QUALYSE des agents titulaires actuellement affectés au Laboratoire Départemental d'Analyses pour y exercer notamment des missions liées à l'analyse, au conseil et à l'expertise dans les domaines de la santé animale, l'agriculture et l'agro-alimentaire, l'eau, l'air et l'environnement.

A ce titre, seront développées l'implantation d'une activité génétique, des activités de prestations vétérinaires animaux domestiques, des activités de chimie, des fonctions de bureau d'étude alimentaire, d'étude hydrologie et une fonction commerciale.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les agents sont mis à disposition du syndicat mixte QUALYSE.

Le personnel est placé sous l'autorité du Directeur Général de QUALYSE.

## Article 2 : Ressources mises à disposition

Les personnels affectés sur les postes dont la liste est jointe en annexe sont mis à disposition du syndicat mixte QUALYSE pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La mise à disposition est formalisée par des arrêtés individuels nominatifs de mise à disposition auprès du syndicat mixte QUALYSE, après accord des intéressés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Elle pourra être reconduite dans les conditions prévues par les articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

## Article 3 : Modalités de remboursement

Le syndicat mixte QUALYSE rembourse au Département, selon une périodicité trimestrielle, à réception du titre de recettes, l'ensemble des rémunérations et charges patronales relatives aux emplois cités en annexe pendant toute la durée de la mise à disposition.

Les jours épargnés par les agents avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 sur un compte épargne temps restent à la charge de la collectivité d'origine et ne pourront pas faire l'objet d'un remboursement par le syndicat mixte.

## Article 4 : Modalités de gestion

Le syndicat mixte QUALYSE fixe les conditions de travail, les horaires et les congés dans le respect des modalités déterminées par le Département de la Corrèze, en tenant compte des besoins et des spécificités des missions et dans le respect de la réglementation en vigueur.

## Rémunération

Le Département rémunère les agents mis à disposition, sur la base de leur échelon et de leur grade. Ceux-ci conservent le régime indemnitaire afférent à leur grade et leur fonction, et leur NBI le cas échéant.

## Déroulement de carrière

Les fonctionnaires mis à disposition continuent de bénéficier des conditions appliquées à l'ensemble des agents du Département pour leur déroulement de carrière.

La Commission Administrative Paritaire compétente reste celle du Département.

## Entretien professionnel annuel

Le syndicat mixte QUALYSE procède à l'entretien professionnel des agents sur la base du document établi par le Département.

L'entretien est mené par le supérieur hiérarchique direct qui établit le compte rendu, lequel est transmis à l'agent et au Département. Ce compte rendu tient lieu de rapport sur la manière de servir de l'agent.

## Formation professionnelle

Le syndicat mixte QUALYSE prévoit un plan de formation propre à l'ensemble de son personnel. Les dépenses occasionnées par les formations durant la mise à disposition seront à la charge du syndicat mixte QUALYSE.

Les agents du Conseil Départemental de la Corrèze mis à disposition du syndicat mixte QUALYSE peuvent bénéficier des formations internes et intra du Conseil Départemental de la Corrèze sous réserve des places disponibles, si leur participation n'engendre pas de surcoût pour le Département et sans qu'aucune compensation financière ne soit attribuée au syndicat mixte QUALYSE en raison des absences liées à cette participation.

## Pouvoir disciplinaire

Le Département conserve le pouvoir disciplinaire. En cas de manquement aux obligations par un agent, le syndicat mixte QUALYSE saisit par un rapport le Département qui instruit, le cas échéant, la procédure disciplinaire.

## Temps partiel et congés

Le Département prend les décisions concernant les demandes de temps partiel, congé de formation professionnelle et congé de formation syndicale, après avis du syndicat mixte QUALYSE.

Le syndicat mixte QUALYSE gère les congés des agents en fonction de leurs droits ouverts par la collectivité, selon les nécessités de service. Il en fait le bilan en fin d'année, et en informe le Département notamment pour le versement de jours sur le CET.

## Frais de déplacement

Le remboursement des frais de déplacement engagés par les agents dans le cadre de la mise à disposition est à la charge du syndicat mixte QUALYSE.

## Médecine de prévention

Le syndicat mixte QUALYSE assure le suivi de la médecine de prévention au bénéfice des agents.

## Grève

Le syndicat mixte QUALYSE recense les agents absents pour fait de grève et en informe le Département.

## Action sociale

L'agent mis à disposition du syndicat mixte QUALYSE peut rester bénéficiaire de l'ensemble de l'action sociale du Département.

## Article 5 : Fin de la mise à disposition

Il pourra être mis fin à la mise à disposition d'un agent, moyennant un préavis de 3 mois :

- soit à la demande de l'agent ;
- soit à la demande du syndicat mixte QUALYSE ;
- soit à la demande de la collectivité d'origine.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition.

A la fin de la mise à disposition, à l'issue de chaque période de 3 ans ou en cas de fin anticipée, l'agent reçoit une affectation au Département, conformément aux textes en vigueur.

## Article 6 : Modifications de la convention

Toute modification des clauses de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

**Article 7 : Contentieux**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du tribunal administratif compétent.

**Article 8 : Communication aux agents**

Le projet de la présente convention a été transmis aux agents concernés par courrier individuel en date du 28 novembre 2017 pour leur permettre d'exprimer leur accord.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Madame Catherine DESPREZ  
Présidente du Syndicat mixte QUALYSE

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental de la Corrèze

## ANNEXE

<b>Catégories</b>	<b>Grades</b>
8 postes de catégorie A	2 postes d'ingénieur
	2 postes d'ingénieur principal
	3 postes de cadre de santé de 2ème classe
	1 poste de biologiste, vétérinaire, pharmacien de classe normale
17 postes de catégorie B	10 postes de technicien paramédical de classe supérieure
	6 postes de technicien paramédical de classe normale
	1 poste de technicien principal de 2ème classe
14 postes de catégorie C	3 postes d'adjoint technique territorial
	3 postes d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe
	2 postes d'agent de maîtrise
	3 postes d'adjoint administratif territorial
	2 postes d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe
	1 poste d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

FORMATION PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL DEPARTEMENTAL - CONVENTIONS DE FORMATION

RAPPORT

---

Je vous serais obligé de bien vouloir m'autoriser à signer les conventions avec les organismes suivants :

- **ARSIS**, 16 rue Edison - 33400 TALENCE, pour permettre à 9 agents (1 agent par Direction), de participer à une formation intitulée "Cadres de Direction : les modes d'animation innovants" le 23 novembre 2017 et 1 journée en décembre pour un coût total de **3 000 € TTC** (seuls frais pédagogiques),
- **CECCOF Formation**, 10 rue Basfroi - 75011 PARIS, pour permettre à 3 agents de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion (2 du Service ASE et 1 de la MSD de Brive Ouest), de participer à un Colloque intitulé "Nos croyances éducatives bousculées" le 8 décembre 2017 à LIMOGES pour un coût total de **360 € TTC** (seuls frais pédagogiques),
- **ASSOCIATION ACCES (Actions Culturelles Contre les Exclusions et les Ségrégations)**, 28 rue Godefroy Cavaignac - 75011 PARIS, pour permettre à 1 agent de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion - Service PMI Santé, de participer à une formation intitulée "Les enjeux de la lecture aux très jeunes enfants" les 15 et 16 mars 2018 à PARIS pour un coût total de **440 € TTC** (seuls frais pédagogiques),
- **CNAEMO (Carrefour National de l'Action Éducative en Milieu Ouvert)**, 14 chemin Bellevue - 64100 BAYONNE, pour permettre à 1 agent de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion de participer aux 38èmes Assises nationales "Le projet pour l'Enfant" du 14 au 16 mars 2018 à BIARRITZ pour un coût total de **365€ TTC** (seuls frais pédagogiques),

- CNFK - CENTRE NATIONAL DE FORMATION DES KINESITHEAPEUTES, 9 rue du Général Mocquery - 37550 SAINT AVERTIN pour permettre à 1 agent de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion - Service PMI Santé, de participer à une formation intitulée "Accompagnement à la parentalité par le toucher bienveillant" les 22 et 23 mars 2018 à PARIS pour un coût total de **420 € TTC** (seuls frais pédagogiques).

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :

- 4 585 € TTC en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

FORMATION PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL DEPARTEMENTAL - CONVENTIONS DE FORMATION

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Les stages de formation professionnelle, dont les libellés, les bénéficiaires et les organisateurs figurent en annexe à la présente délibération, sont autorisés.

**Article 2** : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions de formation correspondantes.

**Article 3** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.0,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.0,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.0,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.0,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 936.0,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.0.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017



**ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE**  
**DU 8 DECEMBRE 2017**

<b>LIBELLE DU STAGE</b>	<b>BENEFICIAIRE</b>	<b>COUT TTC</b>	<b>PRESTATAIRE</b>	<b>PERIODE ET LIEU PREVUS</b>
"Cadres de Direction : les modes d'animation innovants"	9 agents (1 agent par Direction)	<b>3000 € TTC</b> (seuls frais pédagogiques)	<b>ARSIS, 16 rue Edison - 33400 TALENCE</b>	le 23 novembre 2017 et 1 journée en décembre
Colloque intitulé "Nos croyances éducatives bousculées"	3 agents de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion (2 du Service ASE et 1 de la MSD de Brive Ouest)	<b>360 € TTC</b> (seuls frais pédagogiques)	<b>CECCOF Formation, 10 rue Basfroi - 75011 PARIS</b>	le 8 décembre 2017 à LIMOGES
Les enjeux de la lecture aux très jeunes enfants	1 agent de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion - Service PMI Santé	<b>440 € TTC</b> (seuls frais pédagogiques)	<b>ASSOCIATION ACCES (Actions Culturelles Contre les Exclusions et les Ségrégations), 28 rue Godefroy Cavaignac - 75011 PARIS</b>	les 15 et 16 mars 2018 à PARIS
38èmes Assises nationales "Le projet pour l'Enfant"	1 agent de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion	<b>365 € TTC</b> (seuls frais pédagogiques)	<b>CNAEMO (Carrefour National de l'Action Educative en Milieu Ouvert), 14 chemin Bellevue - 64100 BAYONNE</b>	du 14 au 16 mars 2018 à BIARRITZ
Accompagnement à la parentalité par le toucher bienveillant	1 agent de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion - Service PMI Santé	<b>420 € TTC</b> (seuls frais pédagogiques)	<b>CNFK - CENTRE NATIONAL DE FORMATION DES KINESITHEREAPEUTES, 9 rue du Général Mocquery - 37550 SAINT AVERTIN</b>	les 22 et 23 mars 2018 à PARIS

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

REPRESENTATION AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS : DESIGNATION DE REPRESENTANTS

RAPPORT

---

1/ Par décision du 27 mai 2016, la Commission Permanente a procédé aux désignations des personnalités qualifiées siégeant aux conseils d'administration des collèges publics pour une durée de trois ans, en application des articles R. 421-14 à R. 421.16, R. 421.34 et R. 421.35 du Code de l'Education Nationale.

Madame la Principale du **collège Clémenceau de TULLE** m'a informé que l'effectif de son établissement est passé au-delà de 600 élèves au 1<sup>er</sup> septembre 2017. En conséquence, il convient de désigner une deuxième personnalité qualifiée pour le conseil d'administration de cet établissement.

Je vous propose de désigner :

- Madame Nathalie THYSSIER, fonctionnaire territorial

Par ailleurs, Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale me fait savoir que Monsieur François REMOND, personnalité qualifiée au conseil d'administration du **collège La Prairie à MEYMAC**, a démissionné de son mandat. A cet effet, il propose la candidature de Monsieur VERMOREL, professeur des écoles retraité.

En conséquence, je vous propose de donner acte à la proposition de Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale.

Ces personnes siégeront au conseil d'administration jusqu'à la fin du mandat en cours, soit juin 2019.

2/ Monsieur le Président du salon de l'Agriculture NOUVELLE-AQUITAINE me fait savoir qu'il convient de désigner un représentant du Conseil Départemental pour siéger en qualité de membre de droit aux Assemblées Générales du salon de l'Agriculture NOUVELLE-AQUITAINE et Aquitanima, conformément aux statuts de ces associations.

Je vous propose de désigner la Conseillère Départementale suivante :

- Madame Hélène ROME  
Vice-Présidente du Conseil Départemental et Conseillère Départementale du canton de SEILHAC-MONÉDIÈRES

3/ Madame la Présidente du Comité Régional du Tourisme (CRT) de la Région NOUVELLE-AQUITAINE m'a informé que, du fait de la fusion des CRT Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes, une nouvelle structure a été créée.

En conséquence, au vu des nouveaux statuts du CRT NOUVELLE-AQUITAINE, il convient de désigner un représentant du Conseil Départemental qui siègera à l'Assemblée Générale de cette instance.

Je vous propose de désigner la Conseillère Départementale suivante :

- Madame Nelly SIMANDOUX  
Conseillère Départementale du canton du PLATEAU DE MILLEVACHES

4/ Par délibération du 2 avril 2015 (rapport n° 7), le Département a désigné Madame Sandrine MAURIN, en qualité de membre titulaire, pour siéger dans les organismes suivants :

- Commission Départementale des Services aux Familles
- Conférence Sanitaire de la CORRÈZE
- Pupilles de l'Etat - Conseil de Famille
- Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et familiaux


Il convient aujourd'hui de la remplacer. Pour siéger au sein de ces instances, je vous propose de nommer la Conseillère Départementale suivante :

- Madame Agnès AUDEGUIL  
Conseillère Départementale du canton d'EGLÉTONS


5/ Par rapport séparé n° 3-08 de cette Commission Permanente, les statuts de la nouvelle structure QUALYSE prévoient que l'administration du Syndicat Mixte sera assurée par un comité syndical composé de 12 délégués et que chaque département membre sera représenté par 3 délégués titulaires et 3 suppléants.

En conséquence, il convient de désigner 3 membres titulaires représentant le Conseil Départemental de la Corrèze qui siégeront dans cette instance ainsi que 3 membres suppléants.

Je vous propose de désigner les Conseillers Départementaux suivants :

 en qualité de membres titulaires

- Monsieur Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental et Conseiller Départemental du canton du  
MIDI-CORRÉZIEN
- Madame Hélène ROME  
Vice-Présidente du Conseil Départemental et Conseillère Départementale du canton  
de SEILHAC-MONÉDIÈRES
- *"représentant du groupe de la minorité à désigner"*

 en qualité de membres suppléants

- Madame Laurence DUMAS  
Conseillère Départementale du canton d'ARGENTAT
- Madame Nelly SIMANDOUX  
Conseillère Départementale du canton du PLATEAU DE MILLEVACHES
- *"représentant du groupe de la minorité à désigner"*

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

REPRESENTATION AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS : DESIGNATION DE REPRESENTANTS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Est désignée en qualité de 2<sup>ème</sup> personnalité qualifiée au sein du conseil d'administration du collège Clémenceau de TULLE, Madame Nathalie THYSSIER, fonctionnaire territorial.

**Article 2** : Est délivré un avis favorable à la proposition suivante de nomination par Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, de la personnalité qualifiée au sein du conseil d'administration du collège La Prairie de MEYMAC :

- Monsieur VERMOREL, en remplacement de Monsieur REMOND.

**Article 3** : Est désignée pour siéger aux Assemblées Générales du salon de l'Agriculture NOUVELLE-AQUITAINE et Aquitanima, la Conseillère Départementale suivante :

- Madame Hélène ROME  
Vice-Présidente du Conseil Départemental et Conseillère Départementale du canton de SEILHAC-MONÉDIÈRES

**Article 4** : Est désignée pour siéger à l'Assemblée Générale du Comité Régional du Tourisme NOUVELLE-AQUITAINE, la Conseillère Départementale suivante :

- Madame Nelly SIMANDOUX  
Conseillère Départementale du canton DU PLATEAU DE MILLEVACHES

**Article 5** : Est désignée en qualité de membre titulaire, Madame Agnès AUDEGUIL, Conseillère Départementale du canton d'EGLÉTONS, comme représentante du Conseil Départemental pour siéger au sein des organismes suivants :

- Commission Départementale des Services aux Familles
- Conférence Sanitaire de la CORRÈZE
- Pupilles de l'Etat - Conseil de Famille
- Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et familiaux

**Article 6** : Sont désignés les 3 membres titulaires et les 3 membres suppléants représentant le Département de la Corrèze au Comité syndical de la nouvelle structure QUALYSE :

 en qualité de membres titulaires

- Monsieur Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental et Conseiller Départemental du canton du MIDI-CORRÉZIEN
- Madame Hélène ROME  
Vice-Présidente du Conseil Départemental et Conseillère Départementale du canton de SEILHAC-MONÉDIÈRES
- Madame Pascale BOISSIERAS  
Conseillère Départementale du canton de l'YSSANDONNAIS

 en qualité de membres suppléants

- Madame Laurence DUMAS  
Conseillère Départementale du canton d'ARGENTAT
- Madame Nelly SIMANDOUX  
Conseillère Départementale du canton du PLATEAU DE MILLEVACHES
- Monsieur Gilbert FRONTY  
Conseiller Départemental du canton d'ALLASSAC

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION EN PAIEMENT DISSOCIE PAR L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT DU COFINANCEMENT PAR LE FEADER DES AIDES HORS SIGC DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL LIMOUSIN 2014-2020.

RAPPORT

---

Le Programme de développement rural (PDR) Limousin est le document qui décline la politique de développement rural cofinancée par le Fonds Européen Agricole de Développement Rural (FEADER) sur l'ensemble du territoire limousin.

Pour mémoire, depuis la Loi MAPTAM, les régions sont les autorités de gestion (AG) des programmes européens. Avec la fusion des régions intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le circuit de décision et de gestion des opérations cofinancées par les fonds FEADER a été organisé à l'échelle de la nouvelle région mais les périmètres géographiques d'intervention des PDR des anciennes régions ont été maintenus.

Le PDR Limousin, adopté par la Commission Européenne le 30 novembre 2015, soutient des activités agricoles, sylvicoles, agroalimentaires ou en lien avec le développement rural.

Au titre de ses politiques, de nombreuses interventions du Département de la Corrèze sont susceptibles d'apporter un soutien financier à des projets cofinancés par le FEADER au titre du PDR .

Les dispositifs concernés peuvent relever des compétences de chef de file de la collectivité en matière de solidarité des territoires, notamment dans les domaines de la culture, du sport, de la petite enfance - jeunesse, du tourisme, de l'environnement, des services de proximité, ... ou de champs d'intervention contractualisés avec d'autres échelons territoriaux.

Les conditions de mobilisation du FEADER par des contreparties publiques sont encadrées. Aussi, pour que les porteurs de projets corréziens puissent valoriser les aides départementales en contrepartie de fonds FEADER, il est nécessaire d'en arrêter les modalités par convention.

En effet, ces aides départementales ne relèvent pas du Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGC) - *règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien issus de la politique agricole commune (PAC)* - et nécessitent de conventionner avec l'autorité



de gestion (Région) qui instruit les dossiers et l'Agence de Services et de Paiement (ASP) qui assure le paiement du FEADER.

Une des particularités des modalités de gestion du FEADER, est que l'organisme payeur est distinct du service instructeur. Cette spécificité, mise en œuvre lors de la précédente programmation 2007-2013, perdue sur la période 2014-2020. L'ASP qui était l'organisme payeur du FEADER lorsque l'État était autorité de gestion a été maintenu payeur unique du FEADER lors du transfert de la gestion des fonds européens aux régions.

En conséquence, lorsqu'un financeur autre que l'AG intervient sur une opération cofinancée par le FEADER il doit :

- opter pour un mode de paiement de ses aides, soit :
  - par paiement associé : dans cette hypothèse, le financeur met ses fonds à disposition de l'ASP, afin que celui-ci puisse verser concomitamment la part nationale (contrepartie publique) et la part FEADER au bénéficiaire.
  - par paiement dissocié : le financeur décide de verser directement son aide au bénéficiaire. Dans ce cas, le paiement FEADER n'a lieu qu'après que le financeur ait certifié que la dépense a été faite.
- s'engager à respecter les obligations liées à la contrepartie publique du FEADER qui consiste principalement à mettre en œuvre, le cas échéant, les procédures de déchéance et de recouvrement de sa part d'aide.

Pour la période 2007-2013 la collectivité départementale avait privilégié la formule du paiement dissocié. Ce choix avait été opéré dans l'optique de préserver la lisibilité de ses interventions et garder la maîtrise du suivi de ses attributions.

Pour ces mêmes raisons, il semblerait opportun pour le Département de reconduire le choix du mode de paiement dissocié sur la période 2014-2020.

**La convention qui vous est proposée ne contient aucune disposition financière.** Elle définit les circuits de gestion, repris sous forme de tableau, mis en annexe 1 de la convention, et établit les obligations respectives du Département (financeur), de la Région (AG) et de l'ASP (payeur du FEADER) :

- La Région s'engage à assurer toutes les missions de Guichet Unique Service Instructeur (GUSI) pour la part FEADER.
- l'ASP en qualité d'organisme payeur, responsable de la légalité et de la régularité des transactions impliquant le FEADER, effectue les contrôles (administratifs, financiers et sur place) et les recouvrements éventuels de la part FEADER.
- Pour sa part, le Département s'engage à :
  - communiquer au GUSI le montant des aides versées et à en attester le versement effectif sur la base du formulaire mis en annexe 2 de la convention ;
  - mettre en œuvre les modalités de déchéance de droits et de recouvrement éventuels pour la part départementale, conformément aux termes de la convention.

Plusieurs Types d'Opérations (TO) de la Mesure 07 du PDR Limousin "Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales" sont visées dans la convention :

- TO 741 : "Augmenter la dynamique d'installation de projets économiques" (multiples ruraux)
- TO 742 : "Accroître l'offre de services" (culture, sport, tourisme, enfance-jeunesse)
- TO 743 : "Améliorer les services de santé sur les territoires ruraux" (MSP)
- TO 762 : "Restaurer et préserver le bon état écologique des cours d'eau, des zones humides et des zones naturelles remarquables"
- TO 764 : "Favoriser et développer les actions de sensibilisation à la protection de l'environnement en faveur de tous les publics "
- TO 765 : "Valorisation du patrimoine culturel des territoires ruraux"

La convention permettra aux porteurs de projets corréziens éligibles à ces TO de valoriser les financements départementaux en contrepartie publique pour mobiliser davantage de FEADER et ainsi optimiser leurs plans de financement.

La convention couvre la période de programmation, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2020.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION EN PAIEMENT DISSOCIE PAR L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT DU COFINANCEMENT PAR LE FEADER DES AIDES HORS SIGC DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL LIMOUSIN 2014-2020.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Est approuvée la convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine, l'Agence de Services et de Paiement et le Département de la Corrèze pour la gestion en paiement dissocié par l'ASP du cofinancement par le FEADER des aides Hors SIGC du Département de la Corrèze dans le cadre du PDR Limousin 2014-2020.

**Article 2** : Monsieur le Président du Conseil départemental est autorisé à signer la convention visée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que tout avenant ou document s'y rapportant.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017

**CONVENTION**  
**relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP du cofinancement par le Feader**  
**des aides Hors SIGC du Département de la Corrèze dans le cadre du Programme de**  
**Développement Rural Limousin**  
**pour la programmation 2014-2020**

**PREAMBULE**

Le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), fixe les priorités de l'Union européenne pour le développement rural et les objectifs attribués à la politique de développement rural pour la période de programmation 2014-2020. A ce titre, il établit les règles et définit les mesures devant être appliquées au sein des Etats membres.

En France, ces mesures sont déclinées au sein du Cadre national et des Programmes de développement rural régionaux.

**CONVENTION**

**Entre**

**Le Département de la Corrèze**, Hôtel du Département Marbot – 9, rue René et Emile Fage – BP199 – 19005 TULLE CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Pascal COSTE,

**La Région Nouvelle-Aquitaine**, ayant son siège Hôtel de Région, 14 Rue François de Sourdis, CS 81383 / BORDEAUX 33077 Cedex, représentée par son Président M. Alain ROUSSET, ci-après nommée « la Région »,

**d'une part,**

**et**

L'ASP, Agence de Services et de paiement, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représenté par son Président-Directeur Général, M. Stéphane LE MOING,

**d'autre part.**

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008 ;

Vu le règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n°1307/2013, (UE)1306/2013 et (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 ;

Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution(UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement National des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1511-1-2 et L. 4221-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-13 et suivants relatifs à l'Agence de services et de paiement ;,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;,

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-229 du 27 février 2015 relatif au comité national Etat-régions pour les fonds européens structurels et d'investissement et au comité Etat-région régional pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Limousin signée le 31 décembre 2014 modifiée par avenant N° 1 du 10 novembre 2015 ;

Vu les délibérations N° SP 14-03-0001 du Conseil régional du Limousin du 31 mars 2014 et N° CP 14-06-0729 de la Commission Permanente du Conseil régional du Limousin du 30 juin 2014 demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2014-2020 ;

Vu la délibération 2016.5.SP du conseil régional Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes du 4 janvier 2016 déléguant notamment au Président du conseil régional, pendant la durée de son mandat, le pouvoir de procéder, après avis des comités régionaux de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des programmes européens dont la Région est l'autorité de gestion, à savoir notamment les trois Programmes de Développement régional (PDR) Aquitaine Limousin Poitou-Charentes 2014-2020 FEADER ;

Vu la délibération 2016.68.CP de la Commission Permanente du Conseil Régional Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes du 22 février 2016 autorisant notamment le Président à prendre les décisions administratives consécutives à la mise en œuvre du FEADER et à signer tous les actes afférents à la gestion de ces programmes pour la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale n° 203 en date du 26 juin 2015 relative au Programme de Développement Rural du Limousin 2015-2020 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze du 8 décembre 2017 autorisant le Président à signer la présente convention ;

Vu le cadre national approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015 ;

Vu le Programme de développement rural de la Région limousin approuvé par la Commission européenne la décision de la commission européenne N° C(2015) 8353 du 24 novembre 2015 ;

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1er – Objet :**

La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre de la programmation 2014-2020, les obligations de l'ASP, du Département de la Corrèze et de la Région pour le paiement dissocié du cofinancement Feader que la Région, en tant qu'autorité de gestion du Programme de développement rural, peut associer à la participation du Département de la Corrèze pour les types d'opérations listés ci-dessous.

<b>Types d'opérations couverts par la présente convention</b>	<b>GUSI désignés par la Région pour la part Feader</b>
O0741 « Augmenter la dynamique d'installation de projets économiques »	Région
O0742 « Accroître l'offre de services »	Région
O0743 « Améliorer les services de santé sur les territoires ruraux »	Région
O0762 « Restaurer et préserver le bon état écologique des cours d'eau, des zones humides et des zones naturelles remarquables »	Région
O0764 « Favoriser et développer les actions de sensibilisation à la protection de l'environnement en faveur de tous les publics »	Région
O0765 « Valorisation du patrimoine culturel des territoires ruraux »	Région

Les circuits de gestion sont définis dans l'annexe 1 de la présente convention.

### **Article 2 - Modalités d'attribution des aides individuelles :**

**Pour les types d'opérations O0741, O0742, O0743, O0762, O764 et O0765; le Président de la Région signe la décision d'attribution des aides Feader :**

L'instruction de la part Feader est faite par le GUSI sous OSIRIS sur la base des éléments transmis par le service instructeur de la part du Département de la Corrèze et notamment la décision juridique individuelle d'attribution des aides du Département de la Corrèze.

Au vu de cette instruction et sur proposition du GUSI, le Président de la Région signe la décision juridique individuelle d'attribution de l'aide établie par le GUSI pour la part du Feader.

Le GUSI la notifie au bénéficiaire.

Le GUSI communique une copie des décisions juridiques individuelles d'attribution de l'aide du Département de la Corrèze et du Feader à l'ASP.

### **Article 3 - Modalités de versement au bénéficiaire de la participation financière du Département de la Corrèze**

Le Département de la Corrèze procède au versement de sa part au bénéficiaire. Il communique au GUSI :

- la preuve du versement effectif de sa participation matérialisée par l'annexe 2 « Etat des versements effectués par le Département de la Corrèze » dûment complétée et signée par le payeur du financeur ;
- les autres pièces prévues par la réglementation.

### **Article 4 – Modalités de versement au bénéficiaire de la contrepartie Feader**

L'ASP effectue le paiement de la contrepartie Feader au bénéficiaire sur demande du GUSI et après qu'il ait enregistré sous Osiris les références du paiement du Département de la Corrèze.

En outre, le paiement du Feader ne peut intervenir qu'après la réception par l'ASP de la preuve du versement effectif de la participation du Département de la Corrèze matérialisée par l'annexe 2 « Etat des versements effectués par le Département de la Corrèze » dûment complétée et signée par le payeur du financeur.

### **Article 5 - Contrôles**

En tant qu'organisme payeur du Feader, l'ASP est responsable de la légalité et de la régularité des transactions impliquant ce fonds et les fonds nationaux mobilisés en contrepartie.

A ce titre, l'ASP met en place des contrôles administratifs visant à s'assurer de la qualité de l'instruction réalisée par le service instructeur.

Par ailleurs, l'Agence comptable de l'ASP réalise des contrôles sur les demandes de paiement ordonnancées qui lui sont transmises.

Enfin, conformément à l'article 59 §2 du règlement (UE) n°1306/2013, en tant qu'autorité responsable des contrôles, l'ASP effectue des contrôles sur place auprès des bénéficiaires.

### **Article 6 - Modalités de prise de décision de déchéance de droits**

En cas de constat d'anomalie suite à un contrôle ou en cas de modification du projet entraînant une réduction d'aide, une décision de déchéance partielle ou totale de droits doit être prise à l'encontre du bénéficiaire pour la part du Département de la Corrèze et la part Feader, sur la base du montant déterminé par le GUSI.

**Pour les types d'opérations O0741, O0742, O0743, O0762, O764 et O0765; le Président de la Région signe la décision de déchéance de droit pour la part Feader :**

Le Président de la Région signe la décision de déchéance de droits établie par le GUSI pour la part Feader.

Le GUSI la notifie au bénéficiaire.

Il en communique une copie à l'ASP.

Les éléments nécessaires à l'instruction, dont la décision de déchéance de droit pour la part Feader, sont communiqués par le GUSI au service instructeur de l'aide du Département de la Corrèze.

L'autorité compétente du financeur s'engage à signer une décision de déchéance de droits pour sa part conforme à celle de la part Feader.

L'autorité compétente du financeur la notifie au bénéficiaire. Il en communique une copie à l'ASP.



## **Article 7 –Recouvrement**

Le Département de la Corrèze est chargé de procéder au recouvrement des montants indûment versés au titre de sa participation.

Le Département de la Corrèze communique à l'ASP, sans délais, les informations relatives à la procédure de recouvrement.

Par application de la décision de déchéance de droits et à réception de cette dernière, l'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer pour la part Feader, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 (articles 192 et 193) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. La somme mise en recouvrement sera majorée, le cas échéant, des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

Dans ce cadre, l'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

Les demandes de remises gracieuses ne sont pas admises.

En cas de recours administratif ou contentieux contre la ou les décision(s) de déchéance de droit par le bénéficiaire, le Département de la Corrèze et le GUSI, s'engagent à en informer l'ASP dans les meilleurs délais.

En cas de procédure collective, l'ASP doit, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure, procéder à la déclaration de sa créance, qu'elle soit liquidée ou simplement évaluée. Elle informe, le Département de la Corrèze et le GUSI de l'ouverture de la procédure et réciproquement si le Département de la Corrèze et le GUSI ont connaissance de l'ouverture de la procédure avant l'ASP.

La créance de l'ASP devant être définitivement établie dans les quatre mois suivant la déclaration initiale, afin d'éviter la forclusion, seule la réception de la déchéance de droits avant expiration d'un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure permettra l'émission des ordres de recouvrer par l'ASP et la production à titre définitif de sa créance précédemment évaluée dans le délai réglementaire.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP est compétente pour prononcer les admissions en non-valeur. Elle informe le GUSI des décisions prises ; le GUSI communique à l'ASP les informations nouvelles permettant la reprise du recouvrement, qu'il détient le cas échéant.

## **Article 8 - Suivi des dépenses et échange d'informations:**

Le Département de la Corrèze dispose d'un droit d'accès à l'outil OSIRIS, outil d'instruction et de paiement des aides hors SIGC accordées au titre du développement rural.

Pour toute demande complémentaire à cette prestation, un avenant devra être établi afin de définir les modalités de cette demande.

## **Article 9 - Communication des actes de délégation de signature :**

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle avant paiement, en vue de garantir les intérêts de la Région signataire, celle-ci transmet à l'ASP :

- à la signature de la présente convention, la copie des délégations de signature listant les agents de la Région habilités à signer par délégation du Président, ainsi qu'un spécimen de leur signature;

Dans cette hypothèse, la Région s'engage à actualiser et à communiquer ces spécimens de signature en cas de changement et à les transmettre à l'ASP.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP est dérogée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

#### **Article 10 - Résiliation :**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront payés jusqu'à leur terme par l'ASP pour la part Feader.

#### **Article 11 - Durée - Clôture :**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015

Des engagements juridiques peuvent être pris à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015

Aucun engagement juridique ne peut être pris après le 31 décembre 2020

La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission européenne).

#### **Article 12 - Contentieux :**

En cas de contentieux, le tribunal administratif de la circonscription du siège de l'ASP est compétent.

Fait sur 7 pages, en 3 exemplaires, à Bordeaux, le .....

Le Président du Département  
de la Corrèze

Le Président de la Région  
Nouvelle-Aquitaine

Le Président-Directeur Général  
de l'ASP et par délégation,  
le Directeur régional délégué

#### **Pièces jointes :**

ANNEXE 1.a: Circuit de gestion hors SIGC – GUSI = Région

ANNEXE 2 : État des versements effectués par le Département de la Corrèze

**ANNEXE 1.a : Circuit de Gestion Hors SIGC TO 0741/ 0742/ 0743/ 0762/ 0764/ 0765  
( GUSI = Région )**

Descriptif des missions déléguées		Délégations de missions Oui/Non	Délégations de signature Oui/Non
<b>Etapes de gestion des dossiers</b>	<b>Acteurs</b>		
<b>A ) Instruction de la demande d'aide</b>			
Information des demandeurs	AG et GUSI	Non: AG	
Remise du dossier de demande d'aide	AG et GUSI	Non: AG	
Dépôt de la demande d'aide	demandeur		
Réception de la demande d'aide (AR de dépôt de dossier)	GUSI		
Contrôle administratif (instruction réglementaire) :			
- Vérification de la conformité des pièces justificatives et AR de dossier complet			
- Vérification des critères d'éligibilité du demandeur et du projet			
- Vérification des autres points de contrôle administratif (dont les contrôles croisés)	GUSI	Non: AG	
- Calcul du montant prévisionnel de l'aide (y compris la répartition entre financeurs)			
- Conclusion			
Information de l'AG et des financeurs potentiels (inscription en comité)	GUSI	Non: AG	
Analyse de la demande au regard des critères de sélection	GUSI	Non: AG	
<b>B) Sélection – Programmation</b>			
Sélection – Programmation			
- Réception : du rapport de synthèse de l'instruction / d'une liste des dossiers	GUSI	Non: AG	
- Passage en comité			
- Communication des résultats au GUSI			
<b>C) Décision</b>			
Information des demandeurs inéligibles et des demandeurs non sélectionnés	AG	Non: AG	Non: AG
Réservation des autorisations d'engagement (AE)	AG	Non: AG	
Décision d'attribution de l'aide Etat	Préfet		
Décision d'attribution de l'aide FEADER	AG	Non: AG	Non: AG
Décision d'attribution de l'aide des autres financeurs :			
- programmation financière : Vote en CP ;	Financier		
- décision juridique disjointe			
Transmission de la(des) décision(s) attributive(s) signée(s) au bénéficiaire	AG et Financier	Non: AG (Feader) Non: financier (part financier)	Non: AG (Feader) Non: financier (part financier)
<b>D) Instruction d'une demande de paiement</b>			
Dépôt de la demande de paiement	demandeur		
Réception de la demande de paiement	GUSI	Non : AG	
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) :			
- Vérification de la conformité des pièces justificatives			
- Vérification des points de contrôle administratif (dont contrôles croisés)	GUSI	Non : AG	
- Visite sur place (le cas échéant)			
- Calcul du montant de l'aide (y compris la répartition entre financeurs)			
- Conclusion			
Transmission au GUSI de la preuve du versement effectif de la part financier (paiement dissocié)	Financier		
Demande de paiement à l'ASP	GUSI	Non : AG	Non : AG
<b>E) Mise en paiement</b>			
Contrôle administratif avant paiement	ASP		
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	ASP		
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	ASP		
<b>F) Contrôle</b>			
Contrôles par l'Agence Comptable et contrôle de conformité	ASP		
Contrôle sur place :	ASP		
- Echantillonnage aléatoire et suivant analyse de risque	ASP		
- Sélection orientée éventuelle	AG et sur proposition GUSI ou ASP		
- Validation de la sélection	ASP		
- Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle/synthèse au service instructeur + proposition des suites à donner	ASP		
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'ASP	GUSI	Non : AG	Non : AG
Arbitrage éventuel	AG		
<b>G ) Irrégularités</b>			
Détermination des montants à rembourser	AG	Non : AG	
Décision de déchéance partielle ou totale (part Feader)	AG	Non : AG	Non : AG
Décision de déchéance partielle ou totale (part Financier)	financier	financier	financier
décision juridique disjointe			
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer (Feader et paiement associé)	ASP		
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer dissocié	financier concerné		
Mise en recouvrement des sommes dues (Feader et paiement associé)	ASP		
<b>H ) Vie et fin du dossier</b>			
Avenant (part Feader)	AG	Non : AG	Non : AG
Avenant (part Financier) :			
décision juridique disjointe	Financier	Financier	Financier
Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	GUSI	Non : AG	Non : AG
Archivage : Conservation des pièces	ASP ou DDT		
<b>I) Recours</b>			
Réponse aux recours administratifs (part Feader)	GUSI	Non : AG	Non : AG
Réponse aux recours administratifs (part Financier)	Financier	Financier	Financier
Réponse aux recours contentieux (part Feader)	AG	Non : AG	
Réponse aux recours contentieux (part Financier)	Financier	Financier	



COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

CHAMONIX - RENOUVELLEMENT DU BAIL - OEUVRE DEPARTEMENTALE DES CENTRES DE VACANCES DE LA CORREZE

RAPPORT

---

Par acte en du date 31 décembre 1997 le Département de la Corrèze a donné à bail à l'association Oeuvre Départementale des Centres de Vacances de la Corrèze (O.D.C.V.) un ensemble immobilier, à usage de centre de loisirs et de vacances, sis à CHAMONIX (Haute-Savoie).

Le bail a été modifié par avenants en date des 10 octobre 2003 et 6 décembre 2004, pour inclure des biens immobiliers acquis postérieurement par le Département, à savoir : des appartements, des terrains à usage de parking et des garages.

Ledit bail, consenti pour une durée de 20 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 comportait, entre autres dispositions, une clause de renouvellement tacite, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 6 mois.

Le Département a décidé de faire application de la clause ci-dessus énoncée et de dénoncer le bail à l'échéance du 31 décembre 2017.

Les parties se sont accordées pour lui substituer un nouveau bail (cf. copie annexée), consenti notamment aux conditions suivantes :

- location d'un ensemble immobilier situé au lieu-dit "Vernay du Biollay" à CHAMONIX, cadastré section D n° 3405, 5014, 5015, 6228, 6281, 6283, ainsi que des espaces verts attenants cadastrés section D n° 667, 668, 670, 2625 et 3417, à usage de centre de loisirs et de vacances ;
- durée : à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour finir le 7 juillet 2024 (*cette dernière date étant calée pour s'accorder avec l'échéance du bail consenti à l'O.D.C.V. au centre de vacances de La Martière à SAINT PIERRE D'OLERON*) ;
- loyer annuel : 100 000 €, révisable triennalement ;
- charges, impôts et taxes : à la charge de l'O.D.C.V., excepté la Taxe Foncière qui sera prise en charge par le Département ;

- résiliation possible par les parties moyennant un préavis de quinze mois ;
- le Département assurera les obligations relevant normalement du propriétaire ;
- l'association O.D.C.V. sera tenue de procéder aux réparations locatives telles qu'elles sont définies par l'article 1754 du Code civil et dont la liste est publiée en annexe du décret n°87-712 du 26 août 1987 ;
- l'association O.D.C.V. est autorisée à sous-louer les biens à titre de location saisonnière. Elle pourra en outre sous-louer à titre onéreux les logements mis à sa disposition, prioritairement à son personnel, auquel cas les conditions financières seront laissées à sa libre appréciation. Par contre, en cas de location à des personnes ne faisant pas partie du personnel de l'O.D.C.V. le loyer sera déterminé en fonction des prix pratiqués sur le marché.

J'ai l'honneur de demander à la Commission Permanente de bien vouloir approuver, d'une part la dénonciation, à la date du 31 décembre 2017, du bail du 31 décembre 1997, d'autre part, les termes et la passation du nouveau bail commençant à courir le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et m'autoriser à le revêtir de ma signature.

**Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :**

- 100 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

CHAMONIX - RENOUVELLEMENT DU BAIL - OEUVRE DEPARTEMENTALE DES CENTRES DE VACANCES DE LA CORREZE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

**VU** le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Est approuvée la résiliation, à la date du 31 décembre 2017, du bail du 31 décembre 1997 conclu entre le Département de la Corrèze et l'association Oeuvre Départementale des Centres de Vacances de la Corrèze (O.D.C.V.) pour la mise à disposition et l'exploitation du centre de loisirs et de vacances de CHAMONIX.

**Article 2** : Sont approuvés les termes et la passation du nouveau bail, conclu entre le Département de la Corrèze et l'O.D.C.V., ayant pour objet la mise à disposition et l'exploitation du centre de loisirs et de vacances de CHAMONIX, pour une durée commençant à courir le 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour s'achever le 7 juillet 2024, moyennant un loyer annuel de 100 000 €, révisable triennalement.

**Article 3** : La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.33.

Adopté, à main levée, par 21 voix pour et 8 abstentions.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017

## BAIL DE LOCATION

Entre les soussignés :

Le Conseil Départemental de la Corrèze, représenté par son Président, Monsieur Pascal COSTE, dûment habilité à cet effet par décision de la Commission Permanente en date du 8 décembre 2017,

ci-après dénommé le "BAILLEUR",

**d'une part,**

L'association ŒUVRE DEPARTEMENTALE DES CENTRES DE VACANCES DE LA CORREZE (O.D.C.V.), représentée par sa Présidente, Madame Michelle LAURENT-BRUZY, dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du 4 octobre 2017,

ci-après dénommée le "PRENEUR",

**d'autre part.**

Il est exposé et convenu ce qui suit :

### EXPOSE

Suivant acte administratif en date du 31 décembre 1997 - modifié par avenants en date du 10 octobre 2003 et 6 décembre 2004, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Corrèze a donné à bail à l'Oeuvre Départementale des Centres de Vacances de la Corrèze (O.D.C.V.) un ensemble immobilier, à l'usage de Centre de Loisirs de Montagne, sis à CHAMONIX, cadastré section D n°3405 pour une contenance de 38a 50ca.

Ce bail a été conclu pour une durée de 20 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998. Le loyer annuel a été fixé au franc symbolique.

Un avenant du 10 octobre 2003 (avec effet rétroactif à compter du 4 mars 2003) a modifié le bail du 31 décembre 1997 par, notamment, l'inclusion au bail de biens immobiliers acquis postérieurement par le Département de la Corrèze sis dans un immeuble, situé 165 chemin du Biollay lieu-dit "Vernay du Biollay", tels que ci-après désignés :

- cadastré section D n° 5015 pour une contenance de 2a 58ca : 2 appartements (lot n°1 : 61.50m<sup>2</sup> ; lot n° 3 : 58.20m<sup>2</sup>)
- cadastré section D n° 5014 pour une contenance de 99ca : un terrain en nature de parking
- cadastré section D n° 6228 pour une contenance de 85ca : une parcelle de terre avec garage.

Un avenant du 6 décembre 2004 (avec effet rétroactif à compter du 16 juin 2004) a modifié le bail du 31 décembre 1997 par l'inclusion au bail de biens acquis postérieurement par le Département de la Corrèze sis dans un immeuble, situé 165 chemin du Biollay lieu-dit "Vernay du Biollay", tels que ci-après désignés :

- cadastré section D n° 5015 pour une contenance de 2a 58ca : 1 appartement (lot n°2 : 61.48m<sup>2</sup>)
- cadastré section D n° 6281 pour une contenance de 2a 21ca : une parcelle de terre avec garage
- cadastré section D n° 6283 pour une contenance de 41ca : une parcelle de terre avec garage

Conformément aux dispositions prévues au bail du 31 décembre 1997, celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 6 mois par lettre recommandée.

Ledit bail arrivant à échéance le 31 décembre 2017, le Département de la Corrèze a décidé de faire application de la clause ci-dessus énoncée et de dénoncer le bail, à l'échéance du 31 décembre 2017, par lettre recommandée en date du 15 juin 2017.

Les parties se sont accordées pour lui substituer la présente convention de location.



## OBJET

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Corrèze donne à bail à l'O.D.C.V., un ensemble immobilier, situé lieu-dit "Vernay du Biollay" à CHAMONIX, cadastré section D n° 3405, 5014, 5015, 6228, 6281, 6283 et comprenant un centre de loisirs, des appartements, garages, terrains et parkings, tel que ci-dessus relaté, ainsi que des espaces verts attenants, cadastrés section D n° 667, 668, 670, 2625, 3417 (cf. annexe 1 : plan cadastral ; annexe 2 : présentation détaillée)

Tels, au surplus, que ces locaux s'étendent, se poursuivent et comportent, sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample description, les parties déclarant bien connaître les lieux.

Par ailleurs le preneur est informé de l'existence d'une *servitude de passage* grevant la parcelle cadastrée n° 6228 de la section D, au profit de la parcelle n° 6227 de la même section.

Les lieux loués devront être occupés exclusivement pour l'activité suivante :

**Exploitation d'un centre de loisirs et de vacances.**

Le preneur ne pourra en aucun cas modifier l'activité exercée dans les lieux loués.

Les clauses et conditions de cette location sont fixées comme suit étant précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglées conformément aux dispositions du code civil et des lois en vigueur et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu au présent bail.

Les parties précisent en outre que la présente location ne relève ni du régime des baux commerciaux, ni du régime des baux professionnels mais revêt au contraire le caractère d'un bail administratif.

## DUREE DU BAIL

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour finir le 07 juillet 2024 sauf résiliation anticipée reconnue à son profit au paragraphe ci-après « résiliation ».

## ETAT DES LIEUX

D'un commun accord il est convenu de ne pas dresser d'état des lieux, les deux parties déclarant à cet égard se référer purement et simplement aux stipulations de l'ancien bail.

Le preneur pourra faire à ses frais dans les locaux loués les constructions ou installations et aménagements qu'il juge opportuns, sous réserve d'avoir obtenu le consentement écrit du bailleur. Il ne sera pas tenu en fin de bail de démolir à ses frais les constructions ou installations.

Tous travaux, embellissements et améliorations faits par le preneur, même avec l'autorisation du bailleur, resteront en fin de bail la propriété de ce dernier, sans indemnité quelconque de sa part.

## LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de CENT MILLE EUROS, payable trimestriellement à terme échu les 25 mars, 25 juin, 25 septembre et 20 décembre.

Il est précisé que le montant du loyer sera payé exclusivement par l'O.D.C.V. sur ses crédits et sera versé au compte du Département de la Corrèze, après émission par ce dernier d'un titre de recette.

## REVISION DU LOYER

Le loyer sera révisé tous les trois ans au début de chaque période triennale en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), l'indice de base départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet du bail, soit celui du 3<sup>ème</sup> trimestre 2017 (...).

## **CHARGES, IMPOTS ET TAXES**

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport aux locaux loués sont à la charge du Preneur.

La Taxe Foncière sera prise en charge par le Bailleur.

Par ailleurs la taxe ordures ménagères, dont le Bailleur aurait à faire l'avance, sera remboursée par le Preneur annuellement.

## **RESILIATION**

Les parties auront la faculté de résilier le présent bail à l'expiration de chacune des périodes triennales à charge pour le demandeur d'en aviser l'autre partie au moins quinze (15) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, pour des raisons d'intérêt général tenant à la qualité du bailleur, celui-ci se réserve expressément la possibilité de résilier ledit bail en dehors des périodes triennales moyennant un préavis de quinze (15) mois.

## **ASSURANCES**

Le preneur devra faire assurer et tenir constamment assurés contre l'incendie, pendant le cours du bail, à une compagnie notoirement solvable, son mobilier personnel, le matériel et les marchandises ; il devra également contracter toutes assurances suffisantes contre les risques locatifs, le recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions de gaz et tous autres risques. Il devra justifier des assurances et de l'acquit régulier des primes à toute réquisition du bailleur

Le bailleur fera son affaire personnelle des polices d'assurances contre l'incendie qu'il aurait pu souscrire antérieurement à la signature du contrat de location.

## **OBLIGATIONS DU BAILLEUR**

Le bailleur s'engage à tenir les lieux clos et couverts selon l'usage et dans les conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité, sans déroger toutefois aux obligations mises à la charge du preneur ainsi qu'il est dit ci-dessous.

Il assurera au preneur une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée du bail et l'entretien de ces lieux en état de servir à l'usage pour lequel ils ont été loués.

Il s'engage à accomplir les obligations qui lui incombent dans le cadre du décret n°97-855 du 12 septembre 1997 modifiant le décret n°96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

## **OBLIGATIONS DU PRENEUR**

Il sera tenu de procéder aux réparations locatives ou de menu entretien telles qu'elles sont définies par l'article 1754 du code civil et la liste publiée en annexe du décret n°87-712 du 26 août 1987.

Il supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle.

Il sera autorisé à sous louer les biens objet des présentes à titre de location saisonnière. Il pourra en outre sous-louer, à titre onéreux, les logements mis à disposition. Il sous louera prioritairement à son personnel. Les conditions financières de la sous-location sont laissées à la libre appréciation du preneur. Par contre, en cas de location à des personnes ne faisant pas partie du personnel de l'O.D.C.V. le loyer sera déterminé en fonction des prix pratiqués sur le marché.

Le preneur devra, pour son activité, se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires pouvant s'appliquer.

En conséquence et en tant que de besoin il fera son affaire personnelle, à tout moment, de toutes autorisations nécessaires à son installation et à l'exercice de son activité dans les lieux loués.

Le preneur respectera les prescriptions des règlements municipaux qu'il déclare bien connaître. Il devra prendre toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité ne puisse nuire à la tranquillité, à l'hygiène, à la salubrité et à la solidité ou la bonne tenue des lieux loués et ne puisse causer ni trouble ni préjudice aux voisins et au bailleur.

Il devra laisser visiter les lieux loués par le bailleur et son architecte, à un moment convenant aux deux parties au moins une fois par an, pendant toute la durée du bail afin de s'assurer de leur état.

Il devra également les laisser visiter en cas de mise en vente aux jours et heures qui seront fixés en accord entre les deux parties.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

En application des articles L 125-5 et R 125-26 du Code de l'Environnement, il est joint en annexe du présent bail l'état des risques naturels et technologiques et l'état des risques d'avalanche concernant la commune de CHAMONIX sur laquelle sont situés les locaux objets de la présente location (cf. annexe 3).

### **PROCEDURE**

Tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de ce contrat devra être porté devant le tribunal administratif compétent.

### **ANNEXES**

Annexe 1 : plan cadastral

Annexe 2 : présentation détaillée

Annexe 3 : état des risques naturels miniers et technologiques (et avalanches) concernant la commune de CHAMONIX

Le présent acte est établi en deux exemplaires originaux.

Fait à Tulle, le

LE BAILLEUR

Le Président du Conseil Départemental

Pascal COSTE

LE PRENEUR

La Présidente de l'O.D.C.V.

Michelle LAURENT-BRUZY

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

ENERGIE RESERVEE : CONVENTION 2018 - DEPARTEMENT DE LA CORREZE / EDF

RAPPORT

---

Depuis la loi du 16 Octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, Électricité de France (EDF) s'est engagée à réserver une partie de l'énergie produite sur le territoire d'un département et à l'attribuer au Conseil départemental sous forme d'une redevance annuelle.

Les différentes évolutions à caractère législatif et réglementaire qui se sont succédées ont impacté les conventionnements liant la collectivité départementale à EDF.

La dernière modification réglementaire remonte à 2007. Elle faisait suite à la Loi de Finances Rectificative du 31/12/2006 et qui portait sur :

- ▶ La modification de l'article 10 de la loi susvisée en autorisant la monétisation de la part non attribuée de l'énergie réservée au Conseil Départemental,
- ▶ Pour les nouveaux titres de gré à gré, par une compensation financière versée au Département (art. 38) au titre de l'énergie réservée.

La nécessaire mise en conformité avait alors conduit le département à signer 3 conventions avec EDF.

C'est ainsi que le Département de la Corrèze a bénéficié jusqu'à fin 2015 de compensations financières au titre de l'énergie réservée pour les concessions hydroélectriques qu'EDF exploite sur son territoire. Ces compensations font l'objet de trois conventions entre le Département de la Corrèze et EDF :

- 1) Convention du 13 décembre 2009 relative au transfert des réserves d'énergie attribuées aux collectivités concédantes en direction du Conseil Départemental de la Corrèze.
- 2) Convention du 02 décembre 2010 relative à la compensation financière de la part non attribuée de l'énergie réservée.
- 3) Convention du 02 décembre 2010 relative à la quantité d'énergie réservée laissée au Conseil Départemental conformément à l'article 38 du cahier des charges de la concession de Lamativie et Laval Cère 1.

Cependant de nouvelles dispositions réglementaires (décret 2015-1823 du 30/12/2015 précisé par arrêté du 23/02/2016 relatif aux réserves en énergie) ont réformé le dispositif en cours.

Ces nouvelles mesures distinguent d'une part, la compensation de l'énergie réservée en fonction de sa nature (part attribuée / part non attribuée) et, d'autre part se fondent sur une valorisation s'effectuant en référence aux prix du marché (moyenne de la cotation du produit sur le marché boursier français sur les douze derniers mois et non plus sur la base du tarif réglementé).

Les conventions 1 et 2, respectivement des 13/12/2009 et 02/12/2010, dénoncées par EDF le 29 septembre 2017, entrent dans le champ d'application de cette nouvelle réglementation et doivent par conséquent faire l'objet d'une nouvelle convention proposée en annexe 2 au présent rapport, elle prendra effet au 01/01/2018.

Il est à noter que les nouvelles dispositions réglementaires ne sont pas favorables au Département et qu'une perte de recette annuelle d'environ 500 000 € sera enregistrée.

Aussi, est-il indispensable de nous mobiliser avec les autres Départements et les autres Collectivités Territoriales concernées afin d'inciter le Gouvernement à accélérer la mise en œuvre du renouvellement des concessions, renouvellement qui se révèle être un enjeu majeur pour notre territoire et permettrait à la collectivité départementale de bénéficier de recettes bien plus substantielles que celles évoquées dans le présent rapport.

Enfin, il vous est également présenté, un avenant à la convention de 13/12/2009 relative au transfert des réserves d'énergie attribuées aux collectivités concédantes en direction du Conseil Départemental de la Corrèze (cf. annexe 1). En effet, au-delà du changement de réglementation, le tarif de référence permettant de calculer le montant annuel de la redevance d'énergie réservée n'existant plus depuis le 31.12.2015, il convient de régulariser les redevances 2016 et 2017. Aussi et afin de minimiser la perte de recette pour la collectivité départementale, un accord partenarial a été trouvé afin de minorer cette diminution de recette sur les 2 derniers exercices.

Je vous demande :

- d'approuver les termes de l'avenant à la convention du 13/12/2009 ainsi que la nouvelle convention à intervenir à compter de 2018 au titre de l'énergie réservée avec notre partenaire EDF,
- et de m'autoriser à les signer.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

ENERGIE RESERVEE : CONVENTION 2018 - DEPARTEMENT DE LA CORREZE / EDF

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Sont approuvés les termes de l'avenant à la convention du 13/12/2009 relative au transfert des réserves d'énergie attribuées aux collectivités concédantes en direction du Conseil Départemental de la Corrèze (Cf. annexe 1).

**Article 2** : Sont approuvés les termes de la convention à intervenir entre le Département et EDF à compter du 1er janvier 2018 relative à l'énergie réservée.

**Article 3** : Monsieur le Président est autorisé à revêtir de sa signature l'avenant et la convention référencés aux articles 1 et 2 de la présente délibération.

**Article 4** : La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 941.0.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017

**AVENANT N°1**

**à la convention du 13 février 2009**

**Entre le Conseil Général de la Corrèze**

**Et**

**Electricité de France**

**ENTRE :**

Le Conseil Départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président en exercice, agissant conformément à une décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 8 décembre 2017,

d'une part,

**ET :**

ELECTRICITE DE FRANCE (EDF), Société Anonyme au capital de 1 443 677 137 euros, immatriculée au RCS Paris 552 081 317, ayant son siège social à Paris (8<sup>ème</sup>), 22-30, avenue de Wagram, représentée par Monsieur Hervé GUILLOT, Directeur UNITE DE PRODUCTION CENTRE, 10 allée de Faugeras, BP 90016, 87 067 LIMOGES Cedex 9, dûment habilité,

d'autre part,

il a été exposé et convenu ce qui suit :

**EXPOSE**

Le 13 février 2009, une convention relative à la compensation financière de réserves d'énergie transférées au Conseil Général de la Corrèze par les Syndicats Intercommunaux d'Electrification et certaines communes dudit département a été signée entre le Conseil Général de la Corrèze et EDF.

Le décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie et l'arrêté d'application du 23 février 2016 relatif aux réserves en énergie mentionnées aux articles L 522-1 à L 522-4 du code de l'énergie ont modifié profondément les dispositions applicables à l'énergie réservée. Ainsi, l'arrêté ministériel du 23 février 2016 dispose-t-il :

- à l'article 2 que « *La compensation financière de la part non attribuée de l'énergie réservée, mentionnée à l'article L. 522-2 du code de l'énergie, est égale à la quantité totale d'énergie réservée due par le concessionnaire et non attribuée par le département multipliée par 35 % du prix de référence du produit trimestriel d'électricité en base.*  
*Si le cahier des charges de la concession définit les réserves en termes de puissance sans préciser de plafond en énergie, la quantité d'énergie réservée non attribuée est égale au*

*produit de la puissance inscrite au cahier des charges et non attribuée par un facteur de charge égal au rapport entre le productible et la puissance installée de la chute concernée ».*

- à l'article 3 que *« Pour les bénéficiaires des réserves mentionnés aux articles L. 522-2 et L. 522-3 du code de l'énergie ayant souscrit une puissance supérieure à 250 kVA, le règlement financier mentionné au premier alinéa de l'article 3 du décret modifié du 25 mars 1987 susvisé est égal à la quantité totale d'énergie réservée due par le concessionnaire multipliée par 35 % du prix de référence du produit trimestriel d'électricité en base ».*

La nature des quotas d'énergie réservée listés dans la convention du 13 février 2009 prête à interprétation puisqu'il s'agit d'énergie qui était susceptible d'être rétrocédée par le Conseil Départemental ou avait été remise à sa disposition par certains bénéficiaires.

Le Conseil Départemental de la Corrèze et l'Unité de Production Centre se sont rapprochés en 2017 pour établir une nouvelle convention permettant de statuer sur la nature et la rémunération de cette énergie réservée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. En attendant, afin de ne pas pénaliser le Conseil Départemental de la Corrèze, il est convenu entre les parties, d'opter pour un avenant à la convention du 13 février 2009 prévoyant un règlement pour les années 2016 et 2017.

En conséquence, les parties s'étant rapprochées, ont arrêté d'un commun accord les dispositions suivantes qui modifient celles prévues à la convention du 13 février 2009.

### **Article 1 – Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de fixer pour les années 2016 et 2017 un montant de compensation financière du quota d'énergie réservée exposé dans la convention du 13 février 2009.

### **Article 2 – Mode de calcul de la compensation financière**

Le texte ci-après se substitue à celui de l'article II de la convention du 13 février 2009 afin de tenir compte de la disparition du tarif A5 Base TLU et de le remplacer par le nouveau prix de référence mentionné par l'arrêté du 23 février 2016 en attendant la signature de la nouvelle convention :

*« En contrepartie de la mise à disposition des 7 026,5 kW, EDF procède, au titre des années 2016 et 2017, au versement au Conseil Départemental de la Corrèze, d'une compensation financière égale au montant 2015 indexé sur le nouveau prix de référence précisé par l'arrêté du 23 février 2016 : le prix de référence du produit trimestriel de l'électricité en base.*

*Le montant annuel du prix de référence est égal à la moyenne pondérée par le nombre d'heures par trimestre du prix de référence du produit trimestriel de l'électricité en base. Celui-ci est égal à 40,96 €/MWh pour 2015, à 35,05 €/MWh pour 2016 et à 36,92 €/MWh pour 2017. Pour l'année 2015, le montant versé par EDF au titre de la convention du 13 février 2009 au Conseil Départemental de la Corrèze était de 589 140,33 €. Par application du rapport des prix annuels de référence, les montants sont égaux à 504 134,97 € au titre de 2016 et à 531 031,76 € au titre de 2017 . »*



### **Article 3 - Convention à venir**

*Les parties s'engagent à signer au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018 une nouvelle convention annulant et remplaçant la convention du 13 février 2009, et fixant la nature, le calcul et le montant du règlement financier dont le Conseil Départemental est bénéficiaire au titre de l'énergie réservée , se mettant ainsi en conformité avec les termes de l'arrêté du 23 février 2016 relatif aux réserves en énergie mentionnées aux articles L 522-1 à L 522-4 du code de l'énergie, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.*

Fait en deux exemplaires, à Tulle, le

**Le Directeur de EDF -Unité de  
Production Centre**

**Hervé GUILLOT**

**Le Président du Conseil Départemental  
de la Corrèze**

**Pascal COSTE**



**CONVENTION**  
**ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE ET ÉLECTRICITÉ DE FRANCE**

relative à la compensation financière de la part de l'énergie réservée, mentionnée au deuxième alinéa du 6<sup>e</sup> bis de l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 codifié à l'article L522-2 du code de l'énergie.

**ENTRE :**

Le Conseil Départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président en exercice, agissant conformément à une décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 8 décembre 2017,

**d'une part,**

**ET :**

ELECTRICITE DE FRANCE (E.D.F.) Société Anonyme au capital de 1 443 677 137 euros, immatriculée au RCS Paris 552 081 317, ayant son siège social à PARIS (8ème), 22 – 30, avenue de Wagram, représentée par Monsieur Hervé GUILLOT, Directeur - UNITE PRODUCTION CENTRE, 10 allée Faugeras - BP 90016 - 87100 LIMOGES Cedex 9, dûment habilité,

**d'autre part,**

## EXPOSE DES MOTIFS

Le 13 février 2009, une convention relative au transfert des réserves d'énergie attribuée aux collectivités concédantes en direction du Conseil Général de la Corrèze sur les chutes hydroélectriques de Auzerette, Bort Rhue, Chastang, Treignac, Aigle, Lamativie/Laval-de-Cère 1, Argentat, Marcillac, Saint-Geniez, Hautefage, Biard/Pouch/Saillant, Peyrat-le-Château, Monceaux, Val Beneyte, Neuvic et Glane-de-Servières a été signée entre le Conseil Général de la Corrèze et EDF.

Le 2 décembre 2010, une convention relative à la compensation financière de la part non attribuée de l'énergie réservée concernant les chutes hydroélectriques de Auzerette, Bort Rhue, Chastang, Treignac, Aigle, Argentat, Marcillac, Saint-Geniez, Hautefage, Biard/Pouch/Saillant, Peyrat-le-Château, Monceaux, Val Beneyte, Neuvic, Glane-de-Servières et Laval 2/Brugale a été signée entre le Conseil Général de la Corrèze et EDF.

Le 2 décembre 2010, a été également signée une convention relative à la quantité d'énergie réservée laissée au Conseil Général de la Corrèze conformément à l'article 38 du cahier des charges de la concession de Lamativie et Laval-de-Cère 1.

Le décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie et l'arrêté d'application du 23 février 2016 relatif aux réserves en énergie ont modifié profondément les dispositions réglementaires applicables à l'énergie réservée. Ainsi, l'arrêté ministériel du 23 février 2016 dispose :

- à l'article 2 que « La compensation financière de la part non attribuée de l'énergie réservée, mentionnée à l'article L. 522-2 du code de l'énergie, est égale à la quantité totale d'énergie réservée due par le concessionnaire et non attribuée par le département multipliée par 35 % du prix de référence du produit trimestriel d'électricité en base.  
*Si le cahier des charges de la concession définit les réserves en termes de puissance sans préciser de plafond en énergie, la quantité d'énergie réservée non attribuée est égale au produit de la puissance inscrite au cahier des charges et non attribuée par un facteur de charge égal au rapport entre le productible et la puissance installée de la chute concernée ».*
- à l'article 3 - 3<sup>ème</sup> alinéa que « Pour les réserves attribuées antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 91 de la loi du 9 janvier 1985 susvisée, le règlement financier est égal à la quantité totale d'énergie réservée due par le concessionnaire multipliée par le taux de rabais calculé dans les conditions prévues à l'article 4 du décret du 25 mars 1987 susvisé, après application d'un coefficient multiplicateur égal à 1,4 pour les bénéficiaires dont la puissance souscrite est supérieure à 250 kVA et à 2 pour les bénéficiaires dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 250 kVA, multiplié par le prix de référence du produit trimestriel d'électricité en base. »
- à l'article 5 – 2<sup>ème</sup> alinéa que « Pour l'application des articles 3 et 4, sauf pour les entreprises locales de distribution, si les réserves en énergie sont définies en termes de puissance, la quantité totale d'énergie réservée due par le concessionnaire à chaque bénéficiaire est égale au produit de la consommation annuelle de ce dernier

*par le rapport entre la puissance des réserves qui lui a été attribuée et la puissance maximale qu'il a souscrite dans le cadre de l'accès au réseau de son site. »*

Afin de tenir compte de cette nouvelle réglementation, les conventions du 13 février 2009 et du 2 décembre 2010 ont été dénoncées par EDF par lettre recommandée avec accusé de réception du 29 septembre 2017 et les parties se sont rapprochées pour signer une nouvelle convention de monétisation.

Ainsi, les parties ont convenu et réciproquement accepté ce qui suit :

### **ARTICLE I - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement par EDF au Conseil Départemental de la Corrèze de la compensation financière de l'énergie réservée conformément à l'article L 522-2 du Code de l'Energie des chutes hydroélectriques concédées à EDF sur le département de la Corrèze : Auzerette, Bort Rhue, Chastang, Treignac, Aigle, Argentat, Marcillac, Saint-Geniez, Hautefage, Biard/Pouch/Saillant, Peyrat-le-Château, Monceaux, Val Beneyte , Neuvic, Glane-de-Servières et Laval-de-Cère 2/Brugale.

### **ARTICLE II – Détail des puissances attribuées**

Par délibération du XXX, le Conseil Départemental de la Corrèze a attribué une partie de l'énergie réservée sur ses sites de livraison.

La valorisation de la part attribuée se fait en application de l'article IV de la présente convention.

A la date de signature de la présente convention, la répartition des attributions du Conseil Départemental de la Corrèze ainsi que leur valorisation sont jointes en annexe 1 (simulation faite à titre d'exemple sur la base du prix de référence annuel de l'année 2016). Les attributions du Conseil Départemental de la Corrèze représentent 1 455 kW sur les chutes de Bort Rhue.

### **ARTICLE III - Détail des puissances non attribuées**

A la date de signature de la présente convention, pour les chutes de Auzerette, Bort Rhue, Chastang, Treignac, Aigle, Lamativie/Laval-de-Cère 1 , Argentat, Marcillac, Saint-Geniez, Hautefage, Biard/Pouch/Saillant, Peyrat-le-Château, Monceaux, Val Beneyte , Neuvic, Glane-de-Servières et Laval-de-Cère 2/Brugale, la puissance non attribuée se répartit de la manière suivante :

**Puissances anciennement attribuées aux collectivités concédantes et transférées au  
Conseil Départemental de la Corrèze  
(Anciennement convention du 13 février 2009)**

<b>Chutes</b>	<b>Puissance non attribuée en 2017 (en MW)</b>	<b>Productible moyen annuel de la chute en MWh (*)</b>	<b>Puissance nominale de la chute (en MW)</b>	<b><i>Simulation à titre d'exemple de la monétisation puissance non attribuée CD19 – Année 2016 (**)</i></b>
<b>Auzerette (Haute Tarentaine)</b>	0,1885	91 300	29,9	7 061,01
<b>Bort Rhue</b>	0,044	322 200	250,9	693,16
<b>Chastang</b>	1,381	488 500	296,7	27 893,10
<b>Treignac</b>	0,580	86 100	32,5	18 849,67
<b>Aigle</b>	1,515	500 500	355,8	26 143,69
<b>Argentat</b>	0,100	96 200	47,8	2 468,90
<b>Marcillac</b>	0,220	61 300	32,6	5 074,83
<b>Saint-Geniez</b>	0,130	121 400	36,9	5 246,77
<b>Hautefage</b>	0,044	70 400	22,9	1 659,38
<b>Biard/Pouch/Saillant</b>	0,200	68 700	17,0	9 915,03
<b>Peyrat</b>	0,135	113 600	55,4	3 395,93
<b>Monceaux</b>	0,249	57 300	15,3	11 439,80
<b>Val BENEYTE</b>	0,610	73 200	27,9	19 633,28
<b>Glane-de-Servières</b>	0,175	11 100	4,6	5 180,35
				<b>144 654,9</b>

**Puissance non attribuée de l'énergie réservée du Conseil Départemental de la Corrèze  
(Anciennement convention du 2 Décembre 2010)**

Chutes	Conseils Départementaux	Puissance non attribuée en 2017 (en MW)	Productible moyen annuel de la chute en MWh (*)	Puissance nominale de la chute (en MW)	Ventilation des puissances au cahier des charges département de la Corrèze (art 21 ou 24)	Simulation à titre d'exemple de la monétisation puissance non attribuée CD19 – Année 2016 (**)
<b>Auzerette (Haute Tarentaine)</b>	15, 19, 63	0,0	91 300	29,9	Art.21 : CD19 : 3500 kW CD15 : 3500 kW CD63 : 3500 kW	0,0
<b>Bort Rhue</b>	15, 19, 63	0,675	322 200	250,9	Art.21 : CD19 : 3500 kW CD15 : 3500 kW CD63 : 3500 kW	3 544,57
<b>Chastang</b>	15, 19	0,425	488 500	296,7	pas de répartition au CdC (***)	4 292,02
<b>Treignac</b>	19	0,320	86 100	32,5		10 399,82
<b>Aigle</b>	15, 19	0,936	500 500	355,8	Art. 24 : CD19 : 520 kW CD15 : 440 kW	8 749,08
<b>Argentat</b>	19	0,450	96 200	47,8		11 110,04
<b>Marcillac</b>	19	0,120	61 300	32,6		2 768,09
<b>Saint-Geniez</b>	15,19	0,140	121 400	36,9	pas de répartition au CdC (***)	2 825,18
<b>Hautefage</b>	19	0,453	70 400	22,9		17 084,07
<b>Biard/Pouch/Sail lant</b>	19	0,320	68 700	17,0		18 864,04
<b>Peyrat</b>	19,23,87	0,350	113 600	55,4	Art. 24 : CD19 : 75kW CD23 : 75kW CD87 : 75kW	2 934,75
<b>Monceaux</b>	19	0,186	57 300	15,3		8 545,40
<b>Val Bénéyete</b>	19	0,040	73 200	27,9		1 287,43
<b>Glane-de-Servières</b>	19	0,0	11 100	4,6		0,0
<b>Laval de Cère 2 / Brugale</b>	15,19,46	0,100	266 300	95,0	Art. 24 : CD19 : 300kW CD15 : 100kW CD46 : 250 kW	1 587,13
						<b>90 991,62</b>

(\*) Le productible est recalculé périodiquement en fonction de l'historique des productibles de la chute, sa valeur pourra donc évoluer.

(\*\*) La valorisation de la part non attribuée au Département de la Corrèze découle de la formule à l'article IV sur la base du prix de référence annuel égal à la somme pondérée par le nombre d'heures par trimestre des prix de référence du produit trimestriel d'électricité en base. La simulation est faite à titre d'exemple sur la base du prix annuel de référence de l'année 2016, soit 35,05 €/MWh

(\*\*\*) La puissance non attribuée par département a été répartie en fonction de la ventilation des puissances affectées par département comme indiqué à l'article 24 du cahier des charges de la concession. En l'absence d'indication, la puissance non attribuée est répartie à part égale à chacun des départements concernés par le titre.

La puissance non attribuée pour le département de la Corrèze sera revue périodiquement, suite à toute modification de la puissance attribuée et pour tenir compte des concessions arrivées à échéance.

#### **ARTICLE IV Mode de calcul de la compensation financière**

##### **IV-1 Valorisation de la part attribuée**

La valorisation de la part attribuée pour chacun des sites de livraison s'effectue par application de la formule définie aux articles 3 et 5 de l'arrêté ministériel du 23 février 2016 à savoir :

- si la puissance maximale souscrite du site de livraison est supérieure à 250 kVA :

$$\text{Puissance attribuée au site de livraison (MW)} \times \frac{\text{Consommation annuelle du site (MWh)}}{\text{Puissance max souscrite du site (MW)}} \times 0,35 \times \text{Prix de référence du produit trimestriel d'électricité en base (€/MWh)(*)}$$

- si la puissance maximale souscrite du site de livraison est inférieure ou égale à 250 kVA :

$$\text{Puissance attribuée au site de livraison (MW)} \times \frac{\text{Consommation annuelle du site (MWh)}}{\text{Puissance max souscrite du site (MW)}} \times 0,50 \times \text{Prix de référence du produit trimestriel d'électricité en base (€/MWh)(*)}$$

(\*)Prix de référence du produit trimestriel d'électricité en base = moyenne de la cotation du produit sur le marché boursier français sur les douze mois précédents le trimestre considéré.

## **IV-2 Valorisation de la part non attribuée**

La valorisation de la part non attribuée pour chacune des chutes s'effectue par application de la formule définie à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 février 2016 à savoir :

$$\text{Puissance de la chute non attribuée (MW)} \times \frac{\text{Productible moyen annuel de la chute (MWh)}}{\text{Puissance nominale de la chute (MW)}} \times 0,35 \times \text{Prix de référence du produit trimestriel d'électricité en base (€/MWh)(*)}$$

(\*)Prix de référence du produit trimestriel d'électricité en base = moyenne de la cotation du produit sur le marché boursier français sur les douze mois précédents le trimestre considéré.

Pour le calcul du montant annualisé de la compensation financière de l'énergie réservée, le prix de référence annuel sera donc égal à la moyenne pondérée par le nombre d'heures par trimestre des prix de référence du produit trimestriel d'électricité en base.

Chaque année, EDF adressera au Conseil Départemental de la Corrèze au plus tard le 31 octobre, pour avis, un état des sommes à payer.

La redevance annuelle sera réactualisée sur la base des prix de référence des produits trimestriels d'électricité en base de l'année considérée et en tenant compte des concessions arrivées à échéance.

## **ARTICLE V – Modalité de versement**

Le règlement de la part non attribuée pour l'année N sera versé au plus tard le 31 décembre de l'année N, après accord du Conseil Départemental sur les sommes dues.

Le règlement de la part attribuée pour l'année N sera versé au plus tard le 31 janvier de l'année N+1, sous réserve de disposer des éléments précisés à l'article IV-1 de la présente convention.

## **ARTICLE VI – Entrée en vigueur et durée**

La présente convention entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Elle prendra fin au plus tard le 31 décembre 2045, date d'échéance de la concession de Biard, Pouch et Saillant, dernier titre concerné par la présente convention, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties. De convention expresse entre les deux parties, la dénonciation prévue au présent article aura lieu par lettre recommandée sous un délai de deux mois.

## **ARTICLE VII - Intégralité de la Convention**



Le Convention contient l'intégralité de l'accord entre les Parties en ce qui concerne l'objet précisé à l'article 1 et se substitue à tout document éventuellement émis par l'une ou l'autre des Parties en relation avec cet objet.

En particulier, comme rappelé en préambule, les conventions signées le 13 février 2009 et le 2 décembre 2010 entre les Parties, ont été résiliées à la date du 31 décembre 2017.

Toute modification de la Convention devra faire l'objet d'un accord écrit entre les Parties. Il est convenu que les parties se rapprocheront pour définir de bonne foi les modifications à apporter à la convention par avenant en cas d'évolution de la réglementation en vigueur ou dans le cas où le Département de la Corrèze déciderait de modifier les attributions existantes de quotas d'énergie.

### **ARTICLE VIII – Litiges**

En cas de désaccord portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de le régler à l'amiable.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une notification précisant l'objet de la contestation et la proposition d'une rencontre en vue de régler le litige à l'amiable.

A défaut d'accord amiable dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi de la notification visée à l'alinéa précédent, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Tulle, le

EDF UNITE PRODUCTION CENTRE

Le Directeur

Hervé GUILLOT

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA  
CORREZE

Le Président

Pascal COSTE

**ANNEXE 1 : VALORISATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE  
LA CORREZE (DELIBERATION DU XXX)**

<b>SITES CD 19</b>	<b>Puissance attribuée (MW)</b>	<b>Chute hydroélectrique</b>	<b>Puissance souscrite (MW)</b>	<b>Consommation 2016 (MWh)</b>	<b>Nombre heures fonctionnement du site 2016</b>	<b>Simulation à titre d'exemple de la monétisation puissance attribuée CD19 – Année 2016 (en €)</b>
EP Jugeals Nazareth Montplaisir	0,001	BORT RHUE	0,001	4,942	4 942,00	87
Musée du Président	0,350	BORT RHUE	0,350	1 353,293	3 866,55	16 602
HOTEL DU DEPARTEMENT	0,350	BORT RHUE	0,350	1 214,328	3 469,51	14 897
ARCHIVES	0,100	BORT RHUE	0,100	301,737	3 017,37	5 288
ESPACE 1000 sources	0,180	BORT RHUE	0,180	383,631	2 131,28	6 723
Musée Cueille Neuvic	0,030	BORT RHUE	0,030	61,167	2 038,90	1 072
CMSD Est Brive	0,018	BORT RHUE	0,018	33,667	1 870,39	590
CDE	0,042	BORT RHUE	0,042	76,869	1 830,21	1 347
PRD	0,084	BORT RHUE	0,084	138,809	1 652,49	2 433
Maison forestière Clergoux	0,003	BORT RHUE	0,003	4,821	1 607,00	84
Immeuble RAMON Tulle	0,066	BORT RHUE	0,066	105,479	1 598,17	1 849
CMSD Meyssac	0,024	BORT RHUE	0,024	36,218	1 509,08	635
MDD Beynat	0,030	BORT RHUE	0,030	42,839	1 427,97	751
Maison du tourisme Tulle	0,024	BORT RHUE	0,024	31,400	1 308,33	550
CMSD Ussel	0,030	BORT RHUE	0,030	36,342	1 211,40	637
MSD Juillac	0,036	BORT RHUE	0,036	41,102	1 141,72	720
TUNNEL Cornil RD 1089	0,066	BORT RHUE	0,066	67,494	1 022,64	1 183
CMSD Bort	0,018	BORT RHUE	0,018	17,995	999,72	315
Viaduc des rochers noirs	0,003	BORT RHUE	0,003	2,837	945,67	50
						<b>55 812</b>

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE TRANSPORTS : CONVENTION PORTANT SUR LE TRANSFERT DU MOBILIER URBAIN DU DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE À LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

RAPPORT

---

Dans le cadre de la mise en place de la loi NOTRe et sa déclinaison par le transfert de la compétence transports des départements aux régions, la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Corrèze ont conclu une convention cadre portant transfert définitif des services transports à la Région Nouvelle-Aquitaine, approuvée par délibération du 6 juillet 2017. Cette délibération faisait suite à celle du 24 février 2017, fixant les compensations des charges et ressources transférées du département de la Corrèze à la Région Nouvelle-Aquitaine au titre des transports.

Dans le cadre des échanges qui ont eu lieu lors de la CLECRT (Commission Locale chargée des Charges et Ressources Transférées), il avait été acté que le Département transférerait la pleine propriété des abris-bus et des poteaux d'arrêt à la Région, à compter du 1er septembre 2017, date du transfert.

Il en découle la nécessité d'effectuer, pour le Département, la sortie de ces biens de l'inventaire physique et comptable du Département et leur intégration dans celui de la Région.

A ce titre, je propose à la Commission Permanente de bien vouloir approuver la convention ci-annexée, fixant les modalités de ce transfert de propriété du mobilier urbain à la Région Nouvelle-Aquitaine qui se prononcera sur cette convention selon les mêmes termes.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

Réunion du 8 Décembre 2017

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

TRANSFERT DE LA COMPETENCE TRANSPORTS : CONVENTION PORTANT SUR LE TRANSFERT DU MOBILIER URBAIN DU DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE À LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Sont approuvés les termes de la convention portant sur le transfert du mobilier urbain du Département de la Corrèze à la Région Nouvelle-Aquitaine.

**Article 2** : Monsieur le Président est autorisé à revêtir de sa signature ladite convention.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017



TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE TRANSPORTS  
CONVENTION DE TRANSFERT DU MOBILIER URBAIN TRANSPORT  
(ABRI-BUS ET POTEAUX D'ARRÊT)

ENTRE :

La **RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**, domiciliée à l'Hôtel de Région, 14 Rue François de Sourdis - CS 81373 - 33077 BORDEAUX Cedex,  
représentée par son Président, dûment habilité par délibération XXXXX de la Commission Permanente du Conseil Régional du XX XXXXX 2017,

dénommée ci-après "**la Région**",

d'une part,

ET

Le **DÉPARTEMENT de la CORRÈZE**, domicilié à l'Hôtel du Département "MARBOT", 9 Rue René et Emile Fage - BP 199 - 19005 TULLE Cedex,  
représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 8 décembre 2017,

dénoté ci-après "**le Département**",

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Conformément à la convention régissant le transfert de compétence en matière de transport entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Corrèze, et en application des articles L.1321-1 et L.1321-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département transfère la pleine propriété des abribus et des poteaux d'arrêt à la Région, à compter du 1er septembre 2017, date du transfert.

Il découle de cette procédure la nécessité d'effectuer, pour le Département, la sortie de ces biens de l'inventaire physique et comptable du Département et leur intégration dans celui de la Région.

A ce titre, un certificat administratif sera établi par le Département retraçant l'ensemble de ces biens ainsi que le détail des écritures en cours d'amortissement au Département. Ces derniers devront également être sortis des comptes 21 du Département et intégrés dans ceux de la Région.

La transmission de l'information au comptable public sera assurée par le certificat administratif joint en annexe à la présente convention qui intégrera :

- ▶ pour le Département : désignation, numéro d'inventaire, date et valeur d'acquisition, s'il est amortissable ou non et dans l'affirmative, le montant des amortissements pratiqués ainsi que l'état des subventions afférentes et les comptes par nature concernés. Le comptable public du Département, propriétaire des biens concernés, constatera la sortie au plan comptable.
- ▶ pour la Région : les mêmes informations que chez le remettant complétées, le cas échéant, de la durée et du type d'amortissement (linéaire, autre) et de tout autre élément que l'ordonnateur considérera comme pouvant utilement enrichir la fiche d'inventaire du bien. Le comptable public de la Région, bénéficiaire de la mise à disposition, constatera l'entrée.

En découleront les opérations d'ordre non budgétaires à l'initiative des ordonnateurs et les opérations nécessaires au niveau des inventaires de chaque collectivité.

Bordeaux, le

Tulle, le

Pour la Région,

Pour le Département,

Alain ROUSSET  
Président du Conseil Régional  
Nouvelle Aquitaine

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental  
de la Corrèze

Liste des annexes :

- Certificat administratif du Département

Tulle, le

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE BUDGET-COMPTABILITE

Monsieur le Président du Conseil Régional  
Région Nouvelle-Aquitaine  
14 rue François de Sourdis  
CS 81383  
33077 BORDEAUX CEDE

### CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Par ce certificat administratif, j'atteste que les biens référencés en *annexe 1 (abribus)* et en *annexe 2 (poteaux d'arrêt)* sont transférés à la Région Nouvelle-Aquitaine en date du 01/09/2017 et qu'il y a par conséquent lieu de procéder à la sortie de ces biens de l'inventaire physique et comptable du Département de la Corrèze.

Il sera ainsi procédé à la mise à jour de l'état de actif du Conseil Départemental au Compte Administratif 2017.

Par ailleurs, en *annexe 3*, sont détaillées les écritures en cours d'amortissement qui sont à sortir des comptes 21 du Département et à intégrer dans les comptes de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Enfin, il convient de noter qu'aucune subvention n'a été perçue lors de l'installation des points d'arrêts et abris-voyageurs.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

## ANNEXE 1 - LISTE DES ABRIBUS

N° abri	Mobilier	Type	Commune	Adresse
1	Abribus	Standard	NOAILHAC	RD38 " Correspondance "
2	Abribus	Bois	NOAILHAC	NOAILHAC
3	Abribus	Bois	COLLONGES LA ROUGE	COLLONGES LA ROUGE
4	Abribus	Standard	MEYSSAC	MEYSSAC
5	Abribus	Bois	TURENNE	RD8 dans le bourg av du Sénateur Labrousse
6	Abribus	Standard	TURENNE	à la Gare de TURENNE direct. VAYRAC
7	Abribus	Bois	SAINT-REMY	st rémy
8	Abribus	Bois	SAINT-REMY	st rémy
9	Abribus	Standard	CHAMEYRAT	RD9 direct. TULLE Dans traversée de POISSAC
10	Abribus	Bois	FAVARS	dans le bourg
11	Abribus	Bois	HAUTEFAGE	hautefage (alimentation électrique)
12	Abribus	Standard	FORGES	forges
13	Abribus	Bois	SERILHAC	SERILHAC
14	Abribus	Standard	SAINT-MEXANT	SAINT-MEXANT
15	Abribus	Standard	DONZENAC	PLace Chaumeil
16	Abribus	Standard	SAINTE-FEREOLE	carrefour D25E Direction D44
17	Abribus	Bois	USSEL	ussel
18	Abribus	Standard	LA RIVIERE DE MANSAC	place du 8 Mai 1945
19	Abribus	Standard	PERPEZAC LE NOIR	PERPEZAC LE NOIR
20	Abribus	Standard	SARROUX	sarroux
21	Abribus	Bois	SAINT-MEXANT	SAINT-MEXANT
22	Abribus	Bois	BRIGNAC	BRIGNAC
23	Abribus	Standard	ESPARTIGNAC	D23E entre UZERCHE/ SEILHAC " Ceyrat"
24	Abribus	Bois	SAINT-PANTALEON DE LARCHE	RD24 direct. ST PANTALEON / YSSANDON
25	Abribus	Standard	JUGEALS NAZARETH	JUGEALS NAZARETH
26	Abribus	Standard	SAINT-PANTALEON DE LARCHE	loti. de Lestrade
27	Abribus	Bois	SAINT-PANTALEON DE LARCHE	loti. le Rieux Tord
28	Abribus	Standard	USSAC	loti. de Lestrade
29	Abribus	Standard	BRIGNAC	D39 " le Pré Haut Lechassat "
30	Abribus	Bois	LAROCHE PRES FEYT	la roche pres feyt
31	Abribus	Bois	SARROUX	le chassang
32	Abribus	Standard	DONZENAC	DONZENAC
33	Abribus	Bois	JUILLAC	" 2 Allée des Places " face au RIS 62
34	Abribus	Standard	OBJAT	D901 entrée d'OBJAT
35	Abribus	Bois	VEYRIERES	veyrières
36	Abribus	Bois	LIGNAREIX	lignareix
37	Abribus	Standard	LIGNAREIX	lignareix
38	Abribus	Bois	MILLEVACHES	millevaches (alimentation électrique)
39	Abribus	Standard	CHAMBOULIVE	D34 place de la Mairie
40	Abribus	Bois	MONESTIER MERLINES	la vervialle
41	Abribus	Standard	SALON LA TOUR	SALON LA TOUR
42	Abribus	Standard	PEYRELEVADE	peyrelevade



43	Abribus	Standard	LA RIVIERE DE MANSAC	Lotissement la Rivière Est
44	Abribus	Bois	MONTAIGNAC	montaignac
45	Abribus	Standard	MONTAIGNAC	montaignac
46	Abribus	Standard	MESTES	la serre
47	Abribus	Standard	VOUTEZAC	direct. Saint Viance au rond point " Le Saillant"
48	Abribus	Bois	BRIVEZAC	RD12 dans le bourg
49	Abribus	Standard	ALLASSAC	RD148 direct. St-Viance
50	Abribus	Standard	ALLASSAC	A20 direct. ALLASSAC village " Le Brochat "
51	Abribus	Standard	ALLASSAC	rue René Cassin devant le Collège
52	Abribus	Standard	SALON LA TOUR	Beausoleil
53	Abribus	Standard	OBJAT	direct. POMPADOUR
54	Abribus	Standard	OBJAT	Place Jean Lagarde
55	Abribus	Standard	OBJAT	D901 entrée d'OBJAT
56	Abribus	Standard	VARETZ	D901 direct. OBJAT face za Cielselvas
57	Abribus	Standard	VARETZ	D901 direct. OBJAT " la Barrière "
58	Abribus	Standard	VARETZ	D901 dans le bourg direct. BRIVE
59	Abribus	Bois	SAINT-DEZERY	Direction AIX - Sortie ST Deze
60	Abribus	Standard	SAINT-AULAIRE	le bourg route d'OBJAT " les Quatre Chemins "
61	Abribus	Standard	ALLASSAC	RD148 direct. St-Viance
62	Abribus	Standard	VOUTEZAC	CD3 direct. OBJAT
63	Abribus	Standard	VIGNOLS	D134 direct. St BONNET la RIVIERE
64	Abribus	Standard	EGLETONS	bdl du clos
65	Abribus	Standard	EGLETONS	egletons
66	Abribus	Bois	EGLETONS	égletons
67	Abribus	Bois	SAINT-VIANCE	Rue de la Mairie
68	Abribus	Standard	EGLETONS	égletons
69	Abribus	Standard	EGLETONS	égletons
70	Abribus	Standard	VENARSAL	D141 sortie du bourg direct MALEMORT / BRIVE
71	Abribus	Bois	VENARSAL	VENARSAL
72	Abribus	Standard	SAINT-GERMAIN LES VERGNES	Lintillac giratoire A89
73	Abribus	Standard	VARETZ	VARETZ
74	Abribus	Bois	SALON LA TOUR	carrefour RD920 / RD26 direct. SALON la TOUR
75	Abribus	Bois	SERVIERES LE CHÂTEAU	servières
76	Abribus	Bois	EGLETONS	egletons
77	Abribus	Standard	ESPARTIGNAC	place de la Mairie
78	Abribus	Standard	SAINT-ETIENNE LA GENESTE	st étienne la geneste
79	Abribus	Standard	ROSIERS DE JUILLAC	ROSIERS DE JUILLAC
80	Abribus	Standard	SAINTE-FORTUNADE	lieu dit la croix d'eure
81	Abribus	Standard	LAGUENNE	ldt le chambon
82	Abribus	Bois	FORGES	forges
83	Abribus	Standard	ROSIERS D'EGLETONS	rosiers
84	Abribus	Standard	GOULLES	goules
85	Abribus	Bois	HAUTEFAGE	lieu dit garelle
86	Abribus	Bois	EGLETONS	,(abris enlever de st privat en 2013
87	Abribus	Bois	SAINT-PRIVAT	lieu dit la garelle

88	Abribus	Standard	SAINT-CYR LA ROCHE	place du bourg
89	Abribus	Standard	CHIRAC BELLEVUE	chirac
90	Abribus	Standard	MARGERIDES	margerides
91	Abribus	Standard	SAINT-BONNET PRES BORT	st bonnet
92	Abribus	Standard	NEUVIC	neuvic
93	Abribus	Bois	SAINT-JULIEN PRES BORT	lieu dit lagrange
94	Abribus	Bois	SAINT-JULIEN PRES BORT	st julien
95	Abribus	Standard	SAINT-JULIEN PRES BORT	st julien
96	Abribus	Standard	SAINT-JULIEN PRES BORT	st julien
97	Abribus	Standard	BORT LES ORGUES	bort les orgues
98	Abribus	Standard	BORT LES ORGUES	bort
99	Abribus	Standard	BORT LES ORGUES	bort
100	Abribus	Bois	CHAUMEIL	CHAUMEIL
101	Abribus	Bois	LAGUENNE	laguenne (alimentation électrique)
102	Abribus	Bois	AIX	aix
103	Abribus	Standard	SAINTE-FEREOLE	sur D44 direction BRIVE
104	Abribus	Standard	MARCILLAC LA CROISILLE	marcillac (alimentation électrique)
105	Abribus	Standard	SAINT-PANTALEON DE LARCHE	D152 direct.La Rivière de Mansac loti. Belotte
106	Abribus	Bois	AYEN	RD5 direct St ROBERT
107	Abribus	Standard	AYEN	sortie du bourg direct. St ROBERT
108	Abribus	Standard	LA RIVIERE DE MANSAC	direct ST PANTALEON parking avant pont déviation
109	Abribus	Standard	SAINT-PARDOUX L'ORTIGIER	Entrée du bourg à droite
110	Abribus	Bois	SAINT-SETIERS	st sétiers
110	Abribus	Bois	stocké dépôt de Meymac	st setlers
111	Abribus	Standard	CHIRAC BELLEVUE	chirac
112	Abribus	Standard	LE LONZAC	D940 dans le bourg
113	Abribus	Bois	SAINT-EXUPERY LES ROCHES	st exupery
114	Abribus	Standard	THALAMY	thalamy
115	Abribus	Standard	SAINT-ANGEL	l (alimentation électrique)
116	Abribus	Standard	SAINT-ANGEL	(alimentation électrique)
117	Abribus	Standard	SAINT-EXUPERY LES ROCHES	st exupéry
118	Abribus	Bois	SAINT-ETIENNE AUX CLOS	st étienne aux clos
119	Abribus	Standard	COSNAC	COSNAC
120	Abribus	Standard	SAINT-CLEMENT	direct CHANTEIX " les plats "
121	Abribus	Bois	SAINT-CLEMENT	RD44 direct. BRIVE après le stade loti."le Chazal
122	Abribus	Standard	LARCHE	loti.' Les Haut de la POURETTE '
123	Abribus	Bois	ESPAGNAC	espagnac
124	Abribus	Bois	LIGNAREIX	lignareix
125	Abribus	Standard	CUBLAC	D2 direct. AYEN " les Cabanes "
126	Abribus	Standard	CUBLAC	à l'entrée de CUBLAC loti. " la Rochette "
127	Abribus	Bois	LA CHAPELLE SPINASSE	la chapelle espinasse
128	Abribus	Standard	CUBLAC	CUBLAC
129	Abribus	Standard	LAGARDE ENVAL	lagarde enval
130	Abribus	Standard	MARCILLAC LA CROISILLE	marcillac (alimentation électrique)
131	Abribus	Standard	SAINT-CHAMANT	st chamant (alimentation électrique)

132	Abribus	Bois	ESPAGNAC	lieu dit le mortier
133	Abribus	Standard	LA ROCHE CANILLAC	la roche canillac (alimentation électrique)
134	Abribus	Standard	EGLETONS	(alimentation électrique)
135	Abribus	Standard	EGLETONS	égletons
136	Abribus	Standard	CONDAT SUR GANAVEIX	dans le bourg place du champs de foires
137	Abribus	Standard	LADIGNAC	ladignac
138	Abribus	Bois	SAINT-BAZILE DE LA ROCHE	st bazile alimentation électrique
139	Abribus	Bois	LANTEUIL	RD921 sortie du bourg direct. BRIVE / MALEMORT
140	Abribus	Standard	BEYNAT	dans le bourg direct. SERIHLAC / le PESCHER
141	Abribus	Bois	SAINT-HILAIRE PEYROUX	direct VENARSAL carrefour C1 / RD 1
142	Abribus	Bois	SAINT-GERMAIN LES VERGNES	Place de l'église dans le bourg
143	Abribus	Standard	SAINT-PANTALEON DE LARCHE	D151 direct. YSSANDON " le Puy Morel "
144	Abribus	Standard	SAINT-GERMAIN LES VERGNES	SAINT-GERMAIN LES VERGNES
145	Abribus	Standard	SAINT-GERMAIN LES VERGNES	giratoire St MEXANT / BRIVE direction Tulle RD44
146	Abribus	Standard	AYEN	AYEN
147	Abribus	Standard	SAINTE-FORTUNADE	st fortunade (alimentation électrique)
148	Abribus	Bois	EYREIN	eyrein
149	Abribus	Standard	EYREIN	eyrein
150	Abribus	Bois	BEYNAT	" leMiel " entre "Les 4 Routes" et BEYNAT
151	Abribus	Standard	MANSAC	carrefour direct A89 / LARCHE
152	Abribus	Bois	MERCOEUR	mercoeur
153	Abribus	Standard	SERVIERES LE CHÂTEAU	maisonneuve
154	Abribus	Standard	OBJAT	direct. VIGNOLS dans loti. derrière abris 341
155	Abribus	Standard	SADROC	lotissement "les Vergnes"
156	Abribus	Standard	MEYMAC	meymac (alimentation électrique)
157	Abribus	Standard	SAINT-SOLVE	place aménagée dans le bourg
158	Abribus	Standard	SAINT-PARDOUX L'ORTIGIER	RD 920 " la Croix de Fer "
159	Abribus	Standard	MEYMAC	meymac (alimentation électrique)
160	Abribus	Bois	MONTAIGNAC	montaignac
162	Abribus	Standard	NONARDS	D940 plaine de NONARDS
163	Abribus	Standard	LA CHAPELLE AUX BROCS	loti. du Rieux Tord
164	Abribus	Standard	SAINT-PANTALEON DE LARCHE	" Lestrade "
165	Abribus	Standard	LARCHE	RD19 direct. ST CERNIN de LARCHE
166	Abribus	Bois	MERCOEUR	lieudit luc
167	Abribus	Standard	SEILHAC	SEILHAC
168	Abribus	Standard	NAVES	NAVES
169	Abribus	Standard	ARGENTAT	lotissement Puyjaloux
170	Abribus	Standard	CHAMBOULIVE	RD940 entrée du bourg en venant de SEILHAC
171	Abribus	Standard	LAGARDE ENVAL	lieu dit les Jordes (alimentation électrique)
172	Abribus	Standard	SAINT-CHAMANT	st chamant
173	Abribus	Bois	LE LONZAC	D940 sortie du bourg direct. TREIGNAC
174	Abribus	Standard	ARGENTAT	argentat
175	Abribus	Bois	SAINT-YRIEIX LE DEJALAT	( alimentation électrique)
176	Abribus	Bois	SAINT-SYLVAIN	st sylvain
177	Abribus	Standard	ALLASSAC	rue René Cassin devant le Collège

178	Abribus	Standard	SAINT-VIANCE	RD148 Sortie Saint Viance
179	Abribus	Bois	SAINT-VIANCE	RD148 direct. St-Viance
180	Abribus	Standard	UZERCHE	UZERCHE
181	Abribus	Bois	CLERGOUX	clergoux (alimentation électrique)
182	Abribus	Standard	CLERGOUX	clergoux (alimentation électrique)
183	Abribus	Standard	CLERGOUX	lieu dit la croix grande
184	Abribus	Standard	DARNETZ	(alimentation électrique)
185	Abribus	Standard	SAINT-BONNET L'ENFANTIER	dans le bourg
186	Abribus	Bois	NESPOULS	par RD direct. REYJADE " la Font Trouvée
187	Abribus	Bois	NOAILLES	par RD direct. REYJADE " La Fage "
188	Abribus	Bois	NOAILLES	par RD direct. REYJADE " le Pont du Coudert "
189	Abribus	Bois	SAINT-JULIEN AUX BOIS	st julien (alimentation électrique)
190	Abribus	Bois	SORNAC	somac
191	Abribus	Bois	USSEL	st dezery (alimentation électrique)
192	Abribus	Standard	USSEL	lieu dit le gardet
193	Abribus	Standard	MEYMAC	meymac
194	Abribus	Standard	MEYMAC	meymac (alimentation électrique)
195	Abribus	Standard	SAINT-CLEMENT	RD44 direct. BRIVE face au stade
196	Abribus	Standard	UZERCHE	UZERCHE
197	Abribus	Bois	CHASTEAX	RD154 " Le Rozier "
198	Abribus	Bois	CHASTEAX	direct. NOUAILLES Village " le Crochet "
199	Abribus	Standard	SAINT-SYLVAIN	lieu dit le sarceix
200	Abribus	Standard	LAGUENNE	lieu dit maison rouge (alimentation électrique)
201	Abribus	Bois	RILHAC XAINTRIE	rilhac (alimentation électrique)
202	Abribus	Bois	SAINT-ROBERT	dans le bourg direct. LOUIGNAC / VILLAC
203	Abribus	Bois	TUDEILS	dans le bourg
204	Abribus	Standard	USSEL	st dezery
205	Abribus	Bois	COMBRESSOL	combressol
206	Abribus	Standard	MERLINES	merlines
207	Abribus	Standard	USSEL	ussel
208	Abribus	Bois	ALBUSSAC	" Les Quatres Routes " direct. ARGENTAT
209	Abribus	Standard	ALLASSAC	D901 direct. OBJAT " St Laurent "
210	Abribus	Standard	PERPEZAC LE NOIR	direction ALLASSAC 3 Maison Blanche "
211	Abribus	Bois	SAINT-CERNIN DE LARCHE	VIGEOIS
212	Abribus	Standard	SAINT-BONNET LA RIVIERE	D901 parking dans le bourg
213	Abribus	Bois	BEYSSAC	après la rte de St PARDOUX CORBIER 1ère à gauche
214	Abribus	Standard	BEYSSAC	route de TROCHE direct. " Chartreuse du Glandier "
215	Abribus	Standard	AYEN	direct. St ROBERT sortie du bourg" Lacoueix "
216	Abribus	Bois	YSSANDON	RD151 entre YSSANDON et LARCHE
217	Abribus	Standard	SAINT-PANTALEON DE LARCHE	loti. le Coussirou rue du 19 Mars 1962
218	Abribus	Standard	MAUSSAC	maussac
219	Abribus	Bois	MAUSSAC	poteau maussac
220	Abribus	Standard	AMBRUGEAT	ambrugeat
221	Abribus	Bois	USSEL	ussel
222	Abribus	Bois	USSEL	ussel

223	Abribus	Standard	USSEL	(alimentation électrique)
224	Abribus	Standard	EYGURANDE	eygurande
225	Abribus	Bois	MONESTIER PORT DIEU	lieu dit les trieux
226	Abribus	Bois	VOUTEZAC	RD148E direct. St SOLVE " Ceyrat "
227	Abribus	Bois	ESTIVAUX	dans le bourg
228	Abribus	Standard	CORNIL	direct. St FORTUNADE loti. "Puy Marut "
229	Abribus	Standard	TREIGNAC	place de la République
230	Abribus	Standard	SAINT-PRIVAT	st privat
231	Abribus	Standard	BEAULIEU	BEAULIEU
232	Abribus	Standard	MESTES	RD982 face angle vc namalade
233	Abribus	Standard	OBJAT	D 901 après za le Bridal à l'entrée d'OBJAT
234	Abribus	Standard	ORLIAC DE BAR	ORLIAC DE BAR
235	Abribus	Standard	ROSIERS D'EGLÉTONS	rosiers
236	Abribus	Standard	EGLÉTONS	(déplacé d'auchères en 2010)
237	Abribus	Standard	SAINT-PRIEST DE GIMEL	stpriest
238	Abribus	Bois	SAINT-ROBERT	SAINT-ROBERT
239	Abribus	Standard	SAINT-SORNIN LAVOLPS	à POMPADOUR direct. St SORNIN LAVOLPS
240	Abribus	Standard	SAINT-SORNIN LAVOLPS	D31 St SORNIN LAVOLPS direct. VIGNOLS " le Mas "
241	Abribus	Standard	VARETZ	le burg
242	Abribus	Standard	SAINTE-FEREOLE	"le Pérate!" carrefour RD44/RD1 ST HILAIRE PEYROUX
243	Abribus	Standard	SAINT PANTALEON	Les Picadis
244	Abribus	Standard	SAINT-CLEMENT	SAINT-CLEMENT
245	Abribus	Standard	CHAMBERET	CHAMBERET
246	Abribus	Standard	BUGEAT	bugeat (alimentation électrique)
247	Abribus	Standard	USSEL	ussel
248	Abribus	Standard	VALIERGUES	valiergues
249	Abribus	standard	NAVES	NAVES
250	Abribus	Standard	PERPEZAC LE NOIR	PERPEZAC LE NOIR
251	Abribus	Standard	DONZENAC	direct.BRIVE D920
252	Abribus	Standard	CHASTEAX	parking du Stade de Rugby
253	Abribus	Standard	NOAILLES	place du 8 Mai 1945
254	Abribus	Standard	LA CHAPELLE SAINT GERAUD	la chapelle
255	Abribus	Bois	REYGADES	reygades (alimentation électrique)
256	Abribus	Standard	MARCILLAC LA CROZE	MARCILLAC LA CROZE
257	Abribus	Standard	SAINT-VIANCE	RD170 E zac de la Nau
258	Abribus	Standard	ARNAC POMPADOUR	RD126 direct. ARNAC rue d'Arnac
259	Abribus	Standard	ARNAC POMPADOUR	ARNAC POMPADOUR
260	Abribus	Standard	BEYSSAC	sortie POMPADOUR direct. VIGEOIS " le Bois Meunier
261	Abribus	Standard	ARNAC POMPADOUR	direct. LUBERSAC sortie bourg av Basile Lachaud
262	Abribus	Standard	AYEN	avant le bourg de St ROBERT " Puy Gumont "
263	Abribus	Standard	SAINT-FREJOUX	lieu dit les signes
264	Abribus	Standard	SAINT-PANTALEON DE LARCHE	sur la place J Reisdorf dans le bourg
265	Abribus	Standard	AUBAZINE	AUBAZINE
266	Abribus	Standard	SAINT-BONNET AVALOUZE	st bonnet lavalouze
267	Abribus	Standard	BELLECHASSAGNE	la pradotte

268	Abribus	Standard	SAINT-PRIVAT	lieu dit cautine
269	Abribus	Standard	SAINT-BONNET LA RIVIERE	en venant de VIGNOL entrée du bourg 1ere droite
270	Abribus	Standard	MONCEAUX	monceaux
271	Abribus	Standard	SARRAN	sarran
272	Abribus	Standard	TARNAC	tarnac
273	Abribus	Standard	USSEL	(alimentation électrique)
274	Abribus	Standard	SEXCLÉS	sexclés
275	Abribus	Standard	ALLASSAC	D901 direct. OBJAT " St Laurent "
276	Abribus	Standard	SAINT-CYPRIEN	SAINT-CYPRIEN
277	Abribus	Bois	CONCEZE	CONCEZE
278	Abribus	Standard	CONCEZE	CONCEZE
279	Abribus	Standard	AUBAZINE	RD130 " Vergonzac
280	Abribus	Standard	MADRANGES	MADRANGES
281	Abribus	Standard	SAINT-PRIEST DE GIMEL	st priest
282	Abribus	Standard	SOUDEILLE	soudeille
283	Abribus	Standard	NEUVIC	neuvic
284	Abribus	standard	NAVES	NAVES
285	Abribus	Standard	SAINT-PANTALEON DE LARCHE	SAINT-PANTALEON DE LARCHE
286	Abribus	Standard	LE PESCHER	place du bourg
287	Abribus	Standard	SAINT-YBARD	place du bourg à l'église
288	Abribus	Standard	SAINT-PANTALEON DE LARCHE	Bernou av A Marchand direct. St PANTALEON
289	Abribus	Standard	TULLE	tulle
291	Abribus	Standard	USSAC	RD57 direct. rond point magasin SHOPI
292	Abribus	Standard	USSAC	sur RD170 à Salomon
293	Abribus	Standard	CHABRIGNAC	RD901 sortie du bourg direct. OBJAT
294	Abribus	Standard	MASSERET	RD920 sortie de MASSERET direct LIMOGES
295	Abribus	Standard	EGLETONS	égletons
296	Abribus	Standard	SAINT-CYPRIEN	sortie "les Quatres Chemins " direct. AYEN
297	Abribus	Standard	SAINT-PANTALEON DE LARCHE	RN89 " Le Puy Jubert "
298	Abribus	Standard	CUBLAC	dans le Bourg Rue Chaminand
299	Abribus	Standard	CORREZE	corrèze
300	Abribus	Standard	CORNIL	" le Pont de Cornil sur anclenne RN89
301	Abribus	Standard	SAINT-MEXANT	St CLEMENT direct TULLE. le "Pont de Peyrelevalde "
302	Abribus	Standard	GIMEL LES CASCADES	lieu dit la bitarelle
303	Abribus	Standard	SAINT-PANTALEON DE LARCHE	SAINT-PANTALEON DE LARCHE
304	Abribus	Standard	VARETZ	D901 " Le Burg " direct . OBJAT
305	Abribus	Standard	SAINT-PANTALEON DE LARCHE	Place des Martyrs de la Résistance
306	Abribus	Standard	CUBLAC	CUBLAC
307	Abribus	Standard	SAINTE-FEREOLE	Aménagement sur D44 direct. BRIVE
308	Abribus	Standard	SAINT-CERNIN DE LARCHE	Lescurade
309	Abribus	Standard	BORT LES ORGUES	la plantade
310	Abribus	Standard	LE CHASTANG	RD48 dans le bourg derrière la Mairie
311	Abribus	standard	NAVES	NAVES
312	Abribus	Standard	VARETZ	Place H Rauland
313	Abribus	Standard	NEUVIC	neuvic

314	Abribus	Standard	AIX	châlon d'aix
315	Abribus	Standard	CHANTEIX	RD130 Entrée du bourg en venant de St CLEMENT
316	Abribus	Standard	FAVARS	FAVARS
317	Abribus	Standard	VENARSAL	VENARSAL
318	Abribus	Standard	CHASTEAX	direct.BRIVE / NOUAILLES village " Le Chauzanel "
319	Abribus	Standard	ROSIERS DE JUILLAC	au "Soulet" direct. JUILLAC " la Plaine d'Echalat
320	Abribus	Standard	MANSAC	le bourg
321	Abribus	Standard	BELLECHASSAGNE	bellechassagne
322	Abribus	Standard	BEYNAT	dans le bourg direct le Stade de Foot
323	Abribus	Standard	CHAVEROCHE	chaveroche
324	Abribus	Standard	NOAILLES	le pont du caire direct. La Chapelle aux Brocs
325	Abribus	Standard	PERPEZAC LE NOIR	PERPEZAC LE NOIR
326	Abribus	Standard	SAINT-JULIEN MAUMONT	SAINT-JULIEN MAUMONT
327	Abribus	Standard	FAVARS	au giratoire de Transcom direct. FAVARS
328	Abribus	Standard	USSAC	direct. BRIVE D920
329	Abribus	Standard	OBJAT	D 901 après za le Bridal à l'entrée d'OBJAT
330	Abribus	Standard	SARROUX	LE CHASSANG
331	Abribus	Standard	SAINT-PAUL	st paul
332	Abribus	Standard	SAINT-PANTALEON DE LARCHE	loti. de la Nadalie
333	Abribus	Standard	VIGEOIS	D3 entrée du bourg en venant d'UZERCHE
334	Abribus	Standard	SAINT-PARDOUX LE VIEUX	st pardoux
335	Abribus	Standard	SAINT-AULAIRE	village " Laleu " environ 4 à 5 km
336	Abribus	Standard	SAINT-VICTOUR	st victour
337	Abribus	Standard	SAINT-CERNIN DE LARCHE	RD19 sortie de ST CERNIN direct. CHASTEAX
339	Abribus	Standard	SAINT-ANGEL	st angel
340	Abribus	Standard	EGLETONS	(alimentation électrique)
341	Abribus	Standard	OBJAT	avenue Jules FERRY direct . VIGNOLS

ANNEXE 2 - LISTE DES POTEAUX D'ARRÊT

n° poteau	Mobilier	Type	Commune	Adresse
40	Poteaux	Arrêt de Bus	LIGINIAC	dir le barrage devant le CER
41	Poteaux	Arrêt de Bus	ROCHE LE PEYROUX	carrefour chantregril D 20 D 168
42	Poteaux	Arrêt de Bus	ROCHE LE PEYROUX	dans le bourg
43	Poteaux	Arrêt de Bus	ROCHE LE PEYROUX	face église à côté mairie
44	Poteaux	Arrêt de Bus	SAINT-ETIENNE LA GENESTE	devant scirie rte D 168
46	Poteaux	Arrêt de Bus	CHIRAC BELLEVUE	D168 à côté gare du tacot
47	Poteaux	Arrêt de Bus	CHIRAC BELLEVUE	D63 dans le bourg au rond point devant maisons
48	Poteaux	Arrêt de Bus	VALIERGUES	face à la mairie et salle des fêtes
49	Poteaux	Arrêt de Bus	SAINT-MARTIN LA MEANNE	D 18
50	Poteaux	Arrêt de Bus	USSEL	parc sous hopital
53	Poteaux	Arrêt de Bus	USSEL	parcking avenue gambetta rte neuvic/ bort
54	Poteaux	Arrêt de Bus	USSEL	devant lycée ventadour
55	Poteaux	Arrêt de Bus	SAINT-ANGEL	N1089 devant cuisine mobalpa et garage toyota
58	Poteaux	Arrêt de Bus	USSEL	devant maternelle rte de tulle
67	Poteaux	Arrêt de Bus	NAVES	devant Auberge de la Route
68	Poteaux	Arrêt de Bus	BAR	
69	Poteaux	Arrêt de Bus	CORREZE	face à la Mairie
70	Poteaux	Arrêt de Bus	CORREZE	
71	Poteaux	Arrêt de Bus	SAINT-EXUPERY LES ROCHES	D63
74	Poteaux	Arrêt de Bus	CHAMPAGNAC LA PRUNE	
75	Poteaux	Arrêt de Bus	SAINT-BAZILE DE LA ROCHE	
79	Poteaux	Arrêt de Bus	PUY D'ARNAC	carrefour D153 TUDEILS / D38E1 BEAULIEU
81	Poteaux	Arrêt de Bus	MEYRIGNAC L'EGLISE	plan d'eau
82	Poteaux	Arrêt de Bus	MEYRIGNAC L'EGLISE	plan d'eau
83	Poteaux	Arrêt de Bus	NAVES	au pont
93	Poteaux	Arrêt de Bus	GROS CHASTANG	
95	Poteaux	Arrêt de Bus	SAINTE-FORTUNADE	D940 en venant de TULLE " le Noual"
96	Poteaux	Arrêt de Bus	SAINTE-FORTUNADE	D940 en venant de TULLE " la croix d'Eure"
98	Poteaux	Arrêt de Bus	SAINTE-FORTUNADE	D940 en venant de TULLE " les roses"
99	Poteaux	Arrêt de Bus	SAINTE-FORTUNADE	D940 en venant de TULLE " les roses"
100	Poteaux	Arrêt de Bus	SAINTE-FORTUNADE	sortie ST FORTUNADE direct. LAGARDE ENVAL
101	Poteaux	Arrêt de Bus	SAINTE-FORTUNADE	sortie ST FORTUNADE direct. LAGARDE ENVAL
102	Poteaux	Arrêt de Bus	LAGARDE ENVAL	carrefour direct. ST FORTUNADE ARGENTAT D 10
103	Poteaux	Arrêt de Bus	LAGARDE ENVAL	carrefour direct. ST FORTUNADE ARGENTAT D 10
106	Poteaux	Arrêt de Bus	FORGES	N120
110	Poteaux	Arrêt de Bus	MONCEAUX	D12 à côté bistrot de pays
111	Poteaux	Arrêt de Bus	MONCEAUX	D12 dans virage devant hotel 4*
112	Poteaux	Arrêt de Bus	MONCEAUX	D 12 devant camping
113	Poteaux	Arrêt de Bus	ARGENTAT	ARGENTAT
114	Poteaux	Arrêt de Bus	ARGENTAT	château de gibanel
115	Poteaux	Arrêt de Bus	LAGUENNE	carrefour dirct.CLERGOUX D978
116	Poteaux	Arrêt de Bus	CHANAC LES MINES	sur D978 "lachêze" face au bar tabac
117	Poteaux	Arrêt de Bus	SAINT-AUGUSTIN	face église
118	Poteaux	Arrêt de Bus	LAGUENNE	carrefour dirct.CLERGOUX D978
119	Poteaux	Arrêt de Bus	CHANAC LES MINES	D978 " malanque" face au bar tabac
120	Poteaux	Arrêt de Bus	GIMEL LES CASCADES	D978 " le chastanet"
121	Poteaux	Arrêt de Bus	GIMEL LES CASCADES	D978 " le chastanet"carrefour D978 D53E
132	Poteaux	Arrêt de Bus	FORGES	juste avant direct. ST SYLVAIN
137	Poteaux	Arrêt de Bus	FORGES	juste avant direct. ST SYLVAIN
138	Poteaux	Arrêt de Bus	SAINT-BONNET AVALOUZE	carrefour tulle st paul prandignes
139	Poteaux	Arrêt de Bus	SAINT-BONNET AVALOUZE	carrefour tulle st paul prandignes
140	Poteaux	Arrêt de Bus	PANDRIGNES	carrefour
141	Poteaux	Arrêt de Bus	SAINT-PAUL	dans le bourg direct.ESPAGNAC/CLERGOUX
142	Poteaux	Arrêt de Bus	GUMOND	face à l'église D131
143	Poteaux	Arrêt de Bus	SOURSAC	D16 dans bourg vers RIS n° 21 à côté boucherie
144	Poteaux	Arrêt de Bus	LAPLEAU	D16
145	Poteaux	Arrêt de Bus	LAPLEAU	D16 derrière sapins devant maisons à vendre
147	Poteaux	Arrêt de Bus	SAINT-HILAIRE FOISSAC	dir st hilaire foissac
148	Poteaux	Arrêt de Bus	SAINT-HILAIRE FOISSAC	dans le bourg deavant église
150	Poteaux	Arrêt de Bus	SAINT-HILAIRE FOISSAC	dans le bourg ligne 21
151	Poteaux	Arrêt de Bus	SAINT-HILAIRE FOISSAC	carrefour D16 etD62E
166	Poteaux	Arrêt de Bus	NAVES	carrefour D58/D23
169	Poteaux	Arrêt de Bus	CHAMPAGNAC LA PRUNE	rte st bonnet elvert
170	Poteaux	Arrêt de Bus	CHAMPAGNAC LA PRUNE	D113
171	Poteaux	Arrêt de Bus	SAINT-BONNET ELVERT	D 113
172	Poteaux	Arrêt de Bus	SAINT-BONNET ELVERT	
173	Poteaux	Arrêt de Bus	SAINT-BONNET ELVERT	D 11
174	Poteaux	Arrêt de Bus	SAINT-BONNET ELVERT	D 11
175	Poteaux	Arrêt de Bus	SAINT-BAZILE DE LA ROCHE	carrefour le chazal argentat st bazile
176	Poteaux	Arrêt de Bus	SAINT-BAZILE DE LA ROCHE	pont la chapelle D 131
177	Poteaux	Arrêt de Bus	SAINT-BAZILE DE LA ROCHE	dans le bourg D 131 bordure rivière
178	Poteaux	Arrêt de Bus	CHAMPAGNAC LA PRUNE	
186	Poteaux	Arrêt de Bus	SAINT-CHAMANT	après la Mairie
190	Poteaux	Arrêt de Bus	MARC LA TOUR	entrée du bourg à coté de la cabine téléphonique
191	Poteaux	Arrêt de Bus	MARC LA TOUR	après station pompage "Vieillemaringe"
203	Poteaux	Arrêt de Bus	LIGNAREIX	avant arrêt bus bois n°36 carrefour D982



204	Poteaux	Arrêt de Bus	NAVES	place de l'école
205	Poteaux	Arrêt de Bus	SAINT-CHAMANT	face à l'abris de bus
221	Poteaux	Arrêt de Bus	SEXCLES	D 1120
227	Poteaux	Arrêt de Bus	ALBUSSAC	D940 Les Quatres Routes D'ALBUSSAC
229	Poteaux	Arrêt de Bus	SAINTE-FORTUNADE	route de LAGARDE ENVAL devant Bap agricole vert
230	Poteaux	Arrêt de Bus	SAINT-REMY	à coté église ,face école
231	Poteaux	Arrêt de Bus	BELLECHASSAGNE	dans le bourg
232	Poteaux	Arrêt de Bus	SAINT-SETIERS	dans le bourg face église
233	Poteaux	Arrêt de Bus	TOY VIAM	D160 dans bourg
234	Poteaux	Arrêt de Bus	SEXCLES	carrefour
235	Poteaux	Arrêt de Bus	SEXCLES	à coté RIS dans le bourg
236	Poteaux	Arrêt de Bus	GOULLES	carrefour rte argentat goulles
237	Poteaux	Arrêt de Bus	SAINT-JULIEN LE PELERIN	MAIRIE LIGNE 15
238	Poteaux	Arrêt de Bus	SAINT-JULIEN LE PELERIN	N120
239	Poteaux	Arrêt de Bus	SAINT-JULIEN LE PELERIN	N1120 LIGNE 15
240	Poteaux	Arrêt de Bus	SAINT-JULIEN LE PELERIN	la bitarelle maison rouge ligne 15
241	Poteaux	Arrêt de Bus	SAINT-JULIEN LE PELERIN	N120
242	Poteaux	Arrêt de Bus	SAINT-BONNET LES TOURS DE MERLE	carrefour rte argentat st geniez ligne 15
243	Poteaux	Arrêt de Bus	MERCOEUR	place bourg
245	Poteaux	Arrêt de Bus	ARGENTAT	dans la ligne droite avant ARGENTAT
246	Poteaux	Arrêt de Bus	ARGENTAT	RD1120 à " le Benet "
293	Poteaux	Arrêt de Bus	TOY VIAM	bourg
1 001	Poteaux	Arrêt de Bus	COLLONGES LA ROUGE	D28E direct. LIGNEYRAC avant PAB 1036
1 002	Poteaux	Arrêt de Bus	AYEN	D39 sortie du bourg direct.ST ROBERT
1 004	Poteaux	Arrêt de Bus	CUBLAC	D39 direct.BRIGNAC la PLAINE " Lestrade"
1 005	Poteaux	Arrêt de Bus	CUBLAC	D39 direct. BRIGNAC la PLAINE
1 006	Poteaux	Arrêt de Bus	CUBLAC	D39 direct.BRIGNAC la PLAINE "après rivière la "Co
1 007	Poteaux	Arrêt de Bus	LARCHE	RN89 sortie LARCHEdirect. BRIVE
1 009	Poteaux	Arrêt de Bus	SAINT-PANTALEON DE LARCHE	dans la bourg sur la place
1 010	Poteaux	Arrêt de Bus	NAVES	"Lestrade" direct. le Pont de Peyrelevalde
1 011	Poteaux	Arrêt de Bus	DONZENAC	DONZENAC
1 012	Poteaux	Arrêt de Bus	MALEMORT	MALEMORT
1 013	Poteaux	Arrêt de Bus	SADROC	D920 direct. DONZENAC "le Malpas"
1 018	Poteaux	Arrêt de Bus	CUBLAC	D39 direct.BRIGNAC la PLAINE " Lestrade"
1 019	Poteaux	Arrêt de Bus	CUBLAC	D39 direct.BRIGNAC la PLAINE
1 020	Poteaux	Arrêt de Bus	FAVARS	FAVARS
1 021	Poteaux	Arrêt de Bus	FAVARS	FAVARS
1 022	Poteaux	Arrêt de Bus	MEYSSAC	Allée des Termes au collège Léon Dautrement
1 023	Poteaux	Arrêt de Bus	NOAILHAC	direct. BVRIVE " correspondance" face abris 1
1 024	Poteaux	Arrêt de Bus	NOAILHAC	D38 de NOAILHAC direct BRIVE "la rougerie"
1 025	Poteaux	Arrêt de Bus	NOAILHAC	D38 de NOAILHAC direct BRIVE "la rougerie"
1 027	Poteaux	Arrêt de Bus	MALEMORT	MALEMORT
1 029	Poteaux	Arrêt de Bus	NAVES	D7 la gare de NAVES
1 033	Poteaux	Arrêt de Bus	PEYRISSAC	D24 le Bourg de PEYRISSAC
1 035	Poteaux	Arrêt de Bus	NOAILHAC	NOAILHAC
1 036	Poteaux	Arrêt de Bus	COLLONGES LA ROUGE	D19 "boulou" carrefour direct. LIGNEYRAC
1 037	Poteaux	Arrêt de Bus	BRIVE	BRIVE
1 038	Poteaux	Arrêt de Bus	BRIVE	BRIVE
1 059	Poteaux	Arrêt de Bus	VARETZ	VARETZ
1 060	Poteaux	Arrêt de Bus	VARETZ	VARETZ
1 063	Poteaux	Arrêt de Bus	VIGNOLS	dans le bourg carrefour ST BONNET la RIVIERE
1 065	Poteaux	Arrêt de Bus	VARETZ	VARETZ
1 066	Poteaux	Arrêt de Bus	SAINT-SOLVE	SAINT-SOLVE
1 068	Poteaux	Arrêt de Bus	CORREZE	au carrefour direct. Centrale Electrique
1 072	Poteaux	Arrêt de Bus	AUBAZINE	carrefour D14/D162 gare d'AUBAZINE
1 075	Poteaux	Arrêt de Bus	BEYNAT	BEYNAT
1 078	Poteaux	Arrêt de Bus	SAINT-PANTALEON DE LARCHE	RN89 au roind point avant LARCHE direct.LARCHE
1 080	Poteaux	Arrêt de Bus	TUDEILS	TUDEILS
1 084	Poteaux	Arrêt de Bus	BRIVE	D920 sortie de BRIVE direct. DONZENAC
1 085	Poteaux	Arrêt de Bus	BRIVE	D920 sortie de BRIVE direct. DONZENAC
1 087	Poteaux	Arrêt de Bus	DONZENAC	DONZENAC
1 090	Poteaux	Arrêt de Bus	VOUZAZAC	VOUZAZAC
1 091	Poteaux	Arrêt de Bus	VARETZ	VARETZ
1 104	Poteaux	Arrêt de Bus	BEAULIEU	sortie BEAULIEU direct.D41 REYGADE
1 108	Poteaux	Arrêt de Bus	SAINT-HILAIRE TAURIEUX	D83 Espace de Loisir Aériens ( Moustoulat)
1 109	Poteaux	Arrêt de Bus	MONCEAUX	D12 entre MONCEAU et BRIVEZAC
1 124	Poteaux	Arrêt de Bus	SAINT-PANTALEON DE LARCHE	SAINT-PANTALEON DE LARCHE
1 126	Poteaux	Arrêt de Bus	LARCHE	RN89 en venant de BRIVE direct. Larche
1 128	Poteaux	Arrêt de Bus	CUBLAC	sortie du bourg RIVIERE de MANSAC direct. AYEN D39
1 129	Poteaux	Arrêt de Bus	PERPEZAC LE BLANC	PERPEZAC LE BLANC
1 133	Poteaux	Arrêt de Bus	SAINT-PANTALEON DE LARCHE	D152 direct " Vinevialle"
1 134	Poteaux	Arrêt de Bus	SAINT-PANTALEON DE LARCHE	au rond point de Bernou direct.ST PANTALEON
1 146	Poteaux	Arrêt de Bus	AYEN	D39 " le soulet"
1 159	Poteaux	Arrêt de Bus	SAINT-VIANCE	SAINT-VIANCE
1 160	Poteaux	Arrêt de Bus	VARETZ	VARETZ
1 162	Poteaux	Arrêt de Bus	ALLASSAC	ALLASSAC
1 165	Poteaux	Arrêt de Bus	PERPEZAC LE NOIR	PERPEZAC LE NOIR
1 168	Poteaux	Arrêt de Bus	NAVES	au " pont de Peyrelevalde"
1 179	Poteaux	Arrêt de Bus	MALEMORT	MALEMORT
1 180	Poteaux	Arrêt de Bus	LA CHAPELLE AUX BROCS	D921 route d'ARGENTAT direct.LA CHAPELLE AUX BROCS
1 181	Poteaux	Arrêt de Bus	LA CHAPELLE AUX BROCS	dans le bourg parking à côté de l'église

1 185	Poteaux	Arrêt de Bus	ALBUSSAC	dans le bourg
1 187	Poteaux	Arrêt de Bus	NEUVILLE	dans le bourg sur parking
1 188	Poteaux	Arrêt de Bus	MENOIRE	D940 direct.BEAULIEU à "lagraffouillère"
1 201	Poteaux	Arrêt de Bus	AFFIEUX	dans le bourg
1 202	Poteaux	Arrêt de Bus	RILHAC TREIGNAC	D3 dans le bourg
1 208	Poteaux	Arrêt de Bus	MADRANGES	MADRANGES
1 210	Poteaux	Arrêt de Bus	MEILHARDS	MEILHARDS
1 211	Poteaux	Arrêt de Bus	SADROC	D920 direct. DONZENAC à "la Croix de la Maleyrie"
1 212	Poteaux	Arrêt de Bus	SADROC	SADROC
1 219	Poteaux	Arrêt de Bus	SAINT-CLEMENT	D7 après le "Got" direct ST CLEMENT/CHANTEIX
1 222	Poteaux	Arrêt de Bus	UZERCHE	UZERCHE
1 223	Poteaux	Arrêt de Bus	UZERCHE	le Pont des Malades
1 224	Poteaux	Arrêt de Bus	UZERCHE	UZERCHE
1 225	Poteaux	Arrêt de Bus	SAINTE-FORTUNADE	SAINTE-FORTUNADE
1 226	Poteaux	Arrêt de Bus	SAINTE-FORTUNADE	SAINTE-FORTUNADE
5 555	Poteaux	Arrêt de Bus	SAINT-REMY	face école et monument aux morts

**DEPARTEMENT DE LA CORREZE**

**ANNEXE 3 - INSTALLATIONS ABRIBUS EN COURS D'AMORTISSEMENT**

<b>DESIGNATION DE L'IMMOBILISATION</b>	<b>Durée d'amortissement</b>	<b>Année d'origine</b>	<b>Valeur d'acquisition</b>	<b>Annuité 2017</b>
ABRIBUS TRANSP SCOLAIRES	50	1991	435 866,77	8 717,33
Abris bus	10	1999	39 592,85	0,00
ABRIBUS TRANSP SCOLAIRES	50	2000	57 232,82	1 144,65
Fourniture d'abribus Rosiers de Juillac	10	2001	5 196,07	0,00
Fourniture d'un abribus à Mansac n° 320	10	2001	5 196,07	0,00
Divers abris-bus scolaires	50	2002	85 312,31	1 706,24
Divers travaux / abribus	10	2002	31 921,80	0,00
OV 45.23 - M0461/2000 - BC 103 - RD 151 yssandon - acompte N° 23	50	2003	8 981,34	179,63
OT44.44 -RD36 Maussac Aménagement zone stationnement abribus Facture	50	2003	4 072,01	81,44
OT44.44 - 2003 - Démontage remontage abribus Beynat n°140	50	2003	1 728,77	34,58
OT44.44 - 2003 - Démontage remontage abribus Donzenac n° 251	50	2003	1 728,77	34,58
OT44.44 -2003-Déplacement abribus n°305 de Voutezac à Larche	50	2003	1 728,77	34,58
OV 45.23 - M0458/2000 - BC 89 - RD 901 objet - aire/bus - acompte 30	50	2003	13 774,25	275,49
OV 45.23 - M0458/2000 - BC 88 - RD divers st pardoux abris/bus - acompte 31	50	2003	10 275,52	205,51
OV 45.23 - M0458/2000 - BC 71 - st julien/bort - acompte 31	50	2003	1 637,26	32,75
OT 44.44 - Travaux aménagements Abribus à la Serre	50	2003	614,47	12,29
Divers abris-bus scolaires	50	2003	36 452,57	729,05
Abribus St Jal "La Peyrodie"	10	2003	5 491,22	0,00
Abribus "St Pantaléon"	10	2003	5 491,22	0,00
Abribus - Objet	10	2003	5 491,22	0,00
Abribus "St Paul"	10	2003	5 491,22	0,00
Abribus La Chapelle aux Brocs	10	2003	5 491,22	0,00
OV 45.23 - M0049/2003 - BC 06 - RD 940 ste fortunade - acompte 4	50	2004	7 746,34	154,93
OV 45.23 - M0049/2003 - BC 05 - RD26/29 st paul - acompte 4	50	2004	7 928,36	158,57
OV 45.23 - M0244/2003 - RD divers abris-bus - acompte 1	50	2004	26 664,49	533,29
OV 45.23 - M0244/2003 - RD divers abris-bus - acompte 2	50	2004	6 989,28	139,79
OV 45.23 - M0244/2003 - BC 30 - RD divers masseret - Acompte 6	50	2004	3 021,10	60,42
OV 45.23 - M0244/2003 - BC 31 - RD divers salon/tour - Acompte 6	50	2004	1 586,17	31,72
OV 45.23 - M0244/2003 - BC 29 - RD divers st chamant - Acompte 6	50	2004	14 955,82	299,12
M0244/2003 - BC 43 - RD 74 cosnac - abris bus - acompte 10	50	2004	2 931,70	58,63
OV - 4523 - 2003/048 - Acompte n°11 (partie) - BC 45 - Abribus St Pardoux le Vieux	50	2004	1 810,80	36,22
2003/M0048 - Etat acompte N°19 - BC 62 RD 979 St Victour	50	2004	7 934,40	158,69
Acquisition abribus St Victour	10	2004	5 584,55	0,00
Abris bus scolaires	10	2005	23 355,48	0,00
Construction de socles pour abris-bus divers	10	2006	18 014,45	0,00
2005M0149 - BC06 - Objet acquisition d'un abribus standard	50	2006	5 849,97	117,00
2005M0149 - BC05 - Egletons acquisition d'un abribus standard	50	2006	5 849,97	117,00
M0020/2007 - BC 09 - abris bus albussac - acompte 1	10	2007	3 625,53	362,55
M0020/2007 - BC 11 - abris bus allassac - acompte 1	10	2007	4 089,85	408,99
M0020/2007 - BC 10 - abris bus chanteix - acompte 1	10	2007	3 997,92	399,79
M0020/2007 - BC 16 - abris bus - RD 48 serilhac - acompte 5	10	2007	4 644,40	464,44
M0020/2007- BC 33 - st bonnet la riviere - acompte 09	10	2007	1 480,05	148,01
M0020/2007 - BC 36 - RD 901 allassac - abris/bus - acompte 10	10	2007	6 252,33	625,23
M0020/2007 - BC 34 - RD 979 st victour - abris-bus - acompte 10	10	2007	4 196,85	419,69
M0020/2007 - BC 37 - RD 1120 st chamant - abris-bus - acompte 10	10	2007	1 706,79	170,68
M0020/2007 - BC 47 - RD 148 allassac - abris/bus - acompte 11	10	2008	6 646,07	664,61
M0020/2007 - BC 12 - RD 151 st pantaleon de larche - abri/bus - acompte 11	10	2008	8 809,26	880,93
M0020/2007 - BC 38 - 901 juillac - abris/bus - acompte 11	10	2008	1 528,89	152,89
M0020/2007 - BC 56 - abris-bus rd 1089 - acompte 19	10	2008	1 528,89	152,89
M0020/2007 - BC60 - Acompte 21 - RD15 Beynat aménagement abribus n°75	10	2009	3 864,00	386,40
M0020/2007 - BC62 - Acompte 21 - RD30 Favars Aménagement abribus n°327	10	2009	1 610,29	161,03
M0020/2007 - BC61 - RD133 Donzenac Aménagement abribus n°32	10	2009	2 801,92	280,19
2009 - HCMP - Signalisation horizontale arrêt bus Eyrein	10	2009	210,59	21,06
M0020/2007 - BC73-Acompte 25-RD9E Perpezac le Noir-Aménagement abribus n° 19	10	2009	2 776,14	277,61
M0020/2007 - BC74 - Acompte 26 - RD920 Noailles aménagement implantation	10	2009	2 896,02	289,60
M0020/2007 - BC78 - Acompte 26 - RD1120 Naves aménagement abribus	10	2009	1 249,59	124,96
M009/2006 - BC92 - Acompte 58 - RD1120 Naves aménagement abribus	10	2009	4 757,50	475,75
M003/2006 - BC146 - Acompte 145 - RD1120 Naves aménagement abribus	10	2009	4 832,54	483,25
Gestion du Centre de réservation de transport à la demande	10	2010	2 478,11	247,81
2007/009 - BC92 - Acompte 59 - RD1120 Naves aménagement abribus	10	2010	143,46	14,35
M0020/2007 - BC78 - RD1120 Naves aménagement arrêt bus	10	2010	4 016,72	401,67
2010 - HCMP - CTD Tulle RD1120 giratoire naves peintures arrêt bus	10	2010	583,15	58,32
Abris-bus - RD920E Espartignac : Aménagement de sécurité traverse de Ceyrat - école	10	2010	2 896,71	289,67
Abris-bus : aménagement, terrassement et démolition ( n° 43, 242 et 298 )	10	2011	6 587,98	658,79

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

ACQUISITION DES GRAVIERES D'ARGENTAT : CONSIGNATION AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

RAPPORT

---

La Commission Permanente, dans cette même séance et par rapport dédié n° 2-02 vous propose l'acquisition du site des gravières d'Argentat pour la création du premier espace naturel sensible du Département.

Le prix de vente ferme et définitif fixé en accord avec les propriétaires s'élève à 500 000 € auxquels s'ajoutent les frais notariés estimés à 6 800 €.

Toutefois, un délai de 2 mois lié aux conditions suspensives de cette affaire est nécessaire juridiquement avant de pouvoir signer l'acte notarié, en particulier en ce qui concerne les servitudes, la levée des hypothèques et le droit de préemption de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER).

Compte tenu de l'opportunité pour la collectivité d'acquérir le seul site emblématique actuellement proposé à la vente, soutenu en outre par l'agence de l'Eau Adour Garonne et du coût de cette acquisition, il vous est proposé de **consigner dès à présent le montant de cet achat à la Caisse des Dépôts et Consignations, soit la somme de 506 800 €.**

La déconsignation interviendra sur nouvelle décision de la Commission Permanente dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2018, dès la levée des conditions suspensives et la somme sera versée directement sur le compte de l'office notariale en charge du dossier.

**Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :**  
- 506 800 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

ACQUISITION DES GRAVIERES D'ARGENTAT : CONSIGNATION AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Est approuvé le principe de la mise en place d'une procédure de consignation du coût de l'acquisition des gravières d'Argentat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en application des articles L518-17 et L518-19 du code monétaire et financier pour un montant total de 506 800 € TTC.

**Article 2** : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à accomplir toutes les formalités et signer toutes les pièces nécessaires à son application.

**Article 3** : Les sommes consignées sont libres de toutes charges.

Article 4 : La déconsignation interviendra sur nouvelle décision de la Commission Permanente.

Article 5 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 907.38.

Adopté, à main levée, par 21 voix pour et 8 abstentions.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 12 Décembre 2017  
Affiché le : 12 Décembre 2017



Commission Permanente  
du 21 Décembre 2017

Commission de la Cohésion  
Territoriale



COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

IMPACT LOI NOTRE - RETRAIT DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE - PROPOSITION DE DISSOLUTION DU SYMA PORTES DE CORREZE ET MODALITES DE REPARTITION

RAPPORT

---

Créé le 6 août 2007, le SYMA Portes de Corrèze, dernier né de ces structures syndicales, était composé du Conseil Général, des Communautés de Communes du Pays d'Uzerche, Vézère Monédières, Lubersac Auvézère, Pays de Pompadour et 3A et des deux C.C.I. de la Corrèze.

Pour prendre en compte les évolutions de l'intercommunalité, les statuts ont été plusieurs fois modifiés. Le syndicat est donc aujourd'hui composé du Conseil Départemental, des communautés de communes du Pays d'Uzerche, Vézère Monédières Mille Sources, Lubersac Pompadour, et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corrèze.

Avec la loi NOTRe (août 2015), le législateur a souhaité redéfinir le champ d'intervention de chaque collectivité dans le domaine économique.

La clause générale de compétence, ôtée aux départements via la loi de 2015 impose, de fait, la sortie du Département des SYMA.

Si tel n'était pas le cas, la collectivité pourrait être mise en difficulté, mais également lesdites structures face à la régularité des actes administratifs et notamment des délibérations prises par leur assemblée délibérante du fait de la participation du Département à ces dernières, et également des financements que ce dernier pouvait leur apporter.

Ainsi, l'année 2017 a été mise à profit pour recenser l'ensemble des aspects de gestion financiers et juridiques de ces syndicats et leur impact, et une phase de dialogue et de discussion entre le Département et l'ensemble des membres du Syndicat a été ouverte afin d'échanger sur les conséquences et les impacts de l'application de la loi NOTRe dans le cadre du SYMA Portes de Corrèze.

Les échanges engagés ont permis d'arriver à un consensus concernant les conditions de retrait du Département de la Corrèze du Syndicat Portes de Corrèze, à savoir l'engagement dans une procédure plus large de dissolution du Syndicat Mixte.

Le présent rapport a pour objet d'approuver le principe de dissolution du SYMA Portes de Corrèze au 31/12/2017 ainsi que les conditions de cette dissolution.

Il est proposé que la dissolution du SYMA Portes de Corrèze soit organisée dans les conditions suivantes :

⇒ LA RÉPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

A la clôture de l'activité, soit le 31 décembre 2017, il sera procédé à l'arrêt définitif des comptes du SYMA Portes de Corrèze avec, à compter du 1er janvier 2018, une répartition de l'actif et du passif du SYMA aux différents membres du SYMA Portes de Corrèze comme définie dans le tableau ci-dessous :

COMPOSITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF	CD19	CCI	COM.COM. LUBERSAC POMPADOUR	COM.COM. PAYS D'UZERCHE	COM.COM. VÉZÈRE MONÉDIÈRES MILLE SOURCES
<b>ACTIF</b> Il est composé de : - <u>Terrains non aménagés</u> = secteur Masseret - <u>Terrains non aménagés</u> = secteur Vigeois - <u>Terrains aménagés</u> = zone d'activité de Soudaine-Lavinadière	Terrains MASSERET	Néant	Néant	Terrains VIGEOIS	Zone SOUDAINE-LAVINADIÈRE
<b>PASSIF</b> 1 emprunt dont le capital restant dû au 31/12/2017 = 220 370,26 €	Emprunt = 120 370,26 € du capital restant dû	Néant	Néant	Emprunt = 50 000 € du capital restant dû	Emprunt = 50 000 € du capital restant dû
Il est proposé de répartir le capital restant dû, du seul emprunt du SYMA Portes de Corrèze, entre les 3 collectivités récupérant de l'actif et de faire un avenant au contrat. Ainsi chacune des collectivités se verra contracter un nouvel emprunt au capital correspondant à la somme précisée dans le présent tableau.					

Chronologiquement, les opérations sont les suivantes :

- \* Arrêté des comptes ;
- \* Opérations de liquidation qui seront exécutées au vu de l'arrêté préfectoral de dissolution ;
- \* Les comptes ouverts à la balance générale des comptes du SYMA Portes de Corrèze seront mis à zéro ;
- \* Intégration de l'actif et du passif dans les comptabilités respectives des différents membres impactés.

⇒ LA RÉPARTITION DU RÉSULTAT DE CLÔTURE AU 31/12/2017

Le SYMA Portes de Corrèze n'ayant pu procéder au vote de son compte administratif avant le 31 décembre 2017, ce dernier conservera sa personnalité morale jusqu'au 30 juin 2018

dans ce seul but. Pendant cette période, le SYMA Portes de Corrèze n'exercera plus les compétences qui étaient les siennes et ne pourra effectuer aucun ordonnancement.

CD19	CCI	COM.COM. LUBERSAC POMPADOUR	COM.COM. PAYS D'UZERCHE	COM.COM. VÉZÈRE MONÉDIÈRES MILLE SOURCES
<b>RESULTAT AU 31.12.2017 (qui sera connu courant 2018) sera réparti comme suit :</b>				
<b>45 %</b>	<b>5 %</b>	<b>50 %</b>		
		39,76 %	33,82 %	26,42 %

#### ⇒ LE SORT DES BIENS IMMOBILIERS ET MATÉRIELS

- \* La propriété de l'ensemble des immobilisations, équipements ou terrains du SYMA Portes de Corrèze relatifs au secteur de Masseret sera transférée à titre gratuit au Conseil Départemental de la Corrèze.
- \* La propriété de l'ensemble des immobilisations, équipements ou terrains du SYMA Portes de Corrèze relatifs au secteur de Vigeois sera transférée à titre gratuit à la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche.
- \* La propriété de l'ensemble des immobilisations, équipements ou terrains du SYMA Portes de Corrèze relatifs à la zone de Soudaine-Lavinadière sera transférée à titre gratuit à la Communauté de Communes de Vézère Monédières Mille Sources.

#### ⇒ LE SORT DES CONTRATS EN COURS

L'ensemble des contrats (conventions, marchés, contrats d'assurances, emprunts,...) seront transférés au 1er janvier 2018 à chaque collectivité compétente en fonction de la répartition de l'actif et du passif définie supra.

Le SYMA Portes de Corrèze avertira l'ensemble de ses partenaires par courrier courant décembre 2017, et chaque collectivité concernée effectuera des avenants, prenant effet au 1er janvier prochain, pour acter du changement de cocontractant avec l'ensemble des partenaires liés au SYMA Portes de Corrèze par contrats.

#### ⇒ LE SORT DES ARCHIVES

La réglementation précise que lors de la procédure de dissolution, il convient de systématiquement veiller à ce que les archives soient versées à un service public d'archives qui sera celui de l'organisme qui succède à la structure dissoute.

Aussi, l'intégralité des archives du SYMA Portes de Corrèze seront transmises à chacune des collectivités pour ce qui les concerne en fonction de la répartition de l'actif et du passif.

Les archives non courantes, relatives à la vie du SYMA Portes de Corrèze et non relatives à l'actif et au passif du Syndicat, seront versées aux Archives Départementales de la Corrèze par le Syndicat, qui comme dit supra, conservera sa personnalité morale jusqu'au 30 juin 2018.

#### ⇒ LE SORT DU PERSONNEL

Le SYMA Portes de Corrèze ne compte aucun emploi recruté en direct. En effet, une personne est mise à disposition par le Conseil Départemental de la Corrèze auprès du SYMA Portes de Corrèze, pour 20 % de son temps de travail.

Ainsi, cette dernière sera réintégrée, dès le retrait officialisé par arrêté préfectoral, au sein des services du Conseil Départemental de la Corrèze conformément aux règles fixées par le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) qui prévoit que les emplois des fonctionnaires qui avaient été mis à disposition à l'origine du transfert de compétence auprès de la structure intercommunale sont "restitués" à la collectivité antérieurement compétente.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente :

- d'approuver la dissolution du SYMA Portes de Corrèze au 31/12/2017 ;
- d'approuver les conditions de dissolution telles que prévues dans le présent rapport ;
- de m'autoriser à signer tout document appliquant les conditions de dissolution susvisées (ex : contrat d'emprunt, acte de propriété, ...).

Il est à noter que l'ensemble des membres du SYMA Portes de Corrèze sont appelés à délibérer sur la même proposition avant le 31/12/2017.

Il est à noter que le Comité Syndical du SYMA Portes de Corrèze se prononcera en date du 18/12/2017.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

IMPACT LOI NOTRE - RETRAIT DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE - PROPOSITION DE DISSOLUTION DU SYMA PORTES DE CORREZE ET MODALITES DE REPARTITION

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

**VU** le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Est approuvée la dissolution du SYMA Portes de Corrèze.

**Article 2** : Sont approuvées les conditions de la dissolution du SYMA Portes de Corrèze telles qu'annexées à la présente décision.

**Article 3** : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer tout document appliquant les conditions de dissolution susvisées (ex : contrat d'emprunt, acte de propriété...).

**Article 4** : La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Chapitre 939.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Chapitre 923,

- Section Fonctionnement, Chapitre 943.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 21 Décembre 2017  
Affiché le : 21 Décembre 2017

## CONDITIONS DE DISSOLUTION DU SYMA PORTES DE CORRÈZE

La dissolution du SYMA Portes de Corrèze est organisée dans les conditions suivantes :

⇒ LA RÉPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

A la clôture de l'activité, soit le 31 décembre 2017, il sera procédé à l'arrêt définitif des comptes du SYMA Portes de Corrèze avec, à compter du 1er janvier 2018, une répartition de l'actif et du passif du SYMA aux différents membres du SYMA Portes de Corrèze comme définie dans le tableau ci-dessous :

COMPOSITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF	CD19	CCI	COM.COM. LUBERSAC POMPADOUR	COM.COM. PAYS D'UZERCHE	COM.COM. VÈZÈRE MONÉDIÈRES MILLE SOURCES
<b>ACTIF</b> Il est composé de : - <u>Terrains non aménagés</u> = secteur Masseret - <u>Terrains non aménagés</u> = secteur Vigeois - <u>Terrains aménagés</u> = zone d'activité de Soudaine Lavinadière	Terrains MASSERET	Néant	Néant	Terrains VIGEOIS	Zone SOUDAINE-LAVINADIÈRE
<b>PASSIF</b> 1 emprunt dont le capital restant dû au 31/12/2017 = 220 370,26 €	Emprunt = 120 370,26 € du capital restant dû	Néant	Néant	Emprunt = 50 000 € du capital restant dû	Emprunt = 50 000 € du capital restant dû
Il est proposé de répartir le capital restant dû, du seul emprunt du SYMA Portes de Corrèze, entre les 3 collectivités récupérant de l'actif et de faire un avenant au contrat. Ainsi chacune des collectivités se verra contracter un nouvel emprunt au capital correspondant à la somme précisée dans le présent tableau.					

Chronologiquement, les opérations sont les suivantes :

- \* Arrêté des comptes ;
- \* Opérations de liquidation qui seront exécutées au vu de l'arrêté préfectoral de dissolution ;

- \* Les comptes ouverts à la balance générale des comptes du SYMA Portes de Corrèze seront mis à zéro ;
- \* Intégration de l'actif et du passif dans les comptabilités respectives des différents membres impactés.

### ⇒ LA RÉPARTITION DU RÉSULTAT DE CLÔTURE AU 31/12/2017

Le SYMA Portes de Corrèze n'ayant pu procéder au vote de son compte administratif avant le 31 décembre 2017, ce dernier conservera sa personnalité morale jusqu'au 30 juin 2018 dans ce seul but. Pendant cette période, le SYMA Portes de Corrèze n'exercera plus les compétences qui étaient les siennes et ne pourra effectuer aucun ordonnancement.

CD19	CCI	COM.COM. LUBERSAC POMPADOUR	COM.COM. PAYS D'UZERCHE	COM.COM. VÉZÈRE MONÉDIÈRES MILLE SOURCES
<b>RESULTAT AU 31.12.2017 (qui sera connu courant 2018) sera réparti comme suit :</b>				
<b>45 %</b>	<b>5 %</b>	<b>50 %</b>		
		39,76 %	33,82 %	26,42 %

### ⇒ LE SORT DES BIENS IMMOBILIERS ET MATÉRIELS

- \* La propriété de l'ensemble des immobilisations, équipements ou terrains du SYMA Portes de Corrèze relatifs au secteur de Masseret sera transférée à titre gratuit au Conseil Départemental de la Corrèze.
- \* La propriété de l'ensemble des immobilisations, équipements ou terrains du SYMA Portes de Corrèze relatifs au secteur de Vigeois sera transférée à titre gratuit à la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche.
- \* La propriété de l'ensemble des immobilisations, équipements ou terrains du SYMA Portes de Corrèze relatifs à la zone de Soudaine-Lavinadière sera transférée à titre gratuit à la Communauté de Communes de Vézère Monédières Mille Sources.

### ⇒ LE SORT DES CONTRATS EN COURS

L'ensemble des contrats (conventions, marchés, contrats d'assurances, emprunts,...) seront transférés au 1er janvier 2018 à chaque collectivité compétente en fonction de la répartition de l'actif et du passif définie supra.

Le SYMA Portes de Corrèze avertira l'ensemble de ses partenaires par courrier courant décembre 2017, et chaque collectivité concernée effectuera des avenants, prenant effet au 1er janvier prochain, pour acter du changement de cocontractant avec l'ensemble des partenaires liés au SYMA Portes de Corrèze par contrats.

## ⇒ LE SORT DES ARCHIVES

La réglementation précise que lors de la procédure de dissolution, il convient de systématiquement veiller à ce que les archives soient versées à un service public d'archives qui sera celui de l'organisme qui succède à la structure dissoute.

Aussi, l'intégralité des archives du SYMA Portes de Corrèze seront transmises à chacune des collectivités pour ce qui les concerne en fonction de la répartition de l'actif et du passif.

Les archives non courantes, relatives à la vie du SYMA Portes de Corrèze et non relatives à l'actif et au passif du Syndicat, seront versées aux Archives Départementales de la Corrèze par le Syndicat, qui comme dit supra, conservera sa personnalité morale jusqu'au 30 juin 2018.

## ⇒ LE SORT DU PERSONNEL

Le SYMA Portes de Corrèze ne compte aucun emploi recruté en direct. En effet, une personne est mise à disposition par le Conseil Départemental de la Corrèze auprès du SYMA Portes de Corrèze, pour 20% de son temps de travail.

Ainsi, cette dernière sera réintégrée, dès le retrait officialisé par arrêté préfectoral, au sein des services du Conseil Départemental de la Corrèze conformément aux règles fixées par le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) qui prévoit que les emplois des fonctionnaires qui avaient été mis à disposition à l'origine du transfert de compétence auprès de la structure intercommunale sont "restitués" à la collectivité antérieurement compétente.



COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

IMPACT LOI NOTRE - RETRAIT DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE DU SYMA DU PAYS DE TULLE ET MODALITES DE REPARTITION

RAPPORT

---

Créé en 1998, le SYMA du Pays de Tulle était composé du Conseil Général, de la Communauté de Communes de Tulle Cœur de Corrèze et de la C.C.I. de Tulle Ussel.

Les statuts avaient été modifiés pour tenir compte de l'adhésion de la Communauté de Communes des Monédières en 2006.

Le syndicat était composé :

- du Conseil Départemental,
- de la Communauté d'Agglomération de Tulle,
- et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corrèze (version statutaire de 2015).

Avec la loi NOTRe (août 2015), le législateur a souhaité redéfinir le champ d'intervention de chaque collectivité dans le domaine économique.

**La clause générale de compétence, ôtée aux départements via la loi de 2015 impose, de fait, la sortie du Département des SYMA.**

Si tel n'était pas le cas, la collectivité pourrait être mise en difficulté, mais également lesdites structures face à la régularité des actes administratifs et notamment des délibérations prises par leur assemblée délibérante du fait de la participation du Département à ces dernières, et également des financements que ce dernier pouvait leur apporter.

Ainsi, l'année 2017 a été mise à profit pour recenser l'ensemble des aspects de gestion financiers et juridiques de ces syndicats et leur impact et une phase de dialogue et de discussion entre le Département et l'ensemble des membres du Syndicat a été ouverte afin d'échanger sur les conséquences et les impacts de l'application de la loi NOTRe dans le cadre du SYMA du Pays de Tulle.

Les échanges engagés ont permis d'arriver à un consensus concernant les conditions de retrait du Département de la Corrèze du SYMA du Pays de Tulle, à savoir la mise en place d'un protocole d'accord annexé au présent rapport.

Le présent rapport a pour objet d'approuver les conditions de la dissolution du SYMA du Pays de Tulle précisée dans le protocole d'accord et d'approuver le principe de la dissolution.

Il est proposé que la dissolution du SYMA du Pays de Tulle soit organisée dans les conditions suivantes :

⇒ Protocole d'accord fixant les conditions relatives à la répartition de l'actif et du passif, la répartition du résultat de clôture au 31/12/2017 et le sort des biens immobiliers et matériels

Le protocole vise à établir les conditions financières du retrait du Département de la Corrèze du SYMA du Pays de Tulle.

L'article 16 des statuts relatif aux modifications statutaires ne donne aucune précision quant au règlement financier induit par toute modification statutaire, que celle-ci soit consécutive au retrait d'un membre ou à la dissolution du syndicat.

L'objet du protocole financier est donc de préciser ces conditions financières de retrait. Le protocole financier vise donc à définir les conditions de répartition de l'encours de dette (au 31 décembre 2017) du SYMA, ainsi que la répartition des biens acquis ou réalisés par le SYMA depuis sa création conformément aux dispositions de l'article L.5212-29 du CGCT.

Pour opérer cette répartition, les parties se sont entendues pour considérer que :

- 1.- L'encours de dette est donné par les tableaux d'amortissements des 8 contrats en cours d'amortissement et atteint 6 594 422,62 €.
- 2.- Les biens à répartir étaient constitués par le stock de terrains aménagés pouvant donner lieu à commercialisation, soit 25 ha (actif circulant), ainsi que par une quote-part de la trésorerie disponible (actif liquide).
- 3.- La clé de répartition était de 45 % pour ce qui concerne la part à attribuer au Département de la Corrèze, et de 55 % pour les autres membres du SYMA se décomposant en 50 % pour Tulle Agglo, et 5 % pour la CCI 19.
- 4.- La nature même du SYMA ne permet pas une affectation des quote-parts de terrains commercialisables entre membres, l'ensemble de l'actif cessible à ce titre devant demeurer pleine propriété de Tulle Agglo. La valorisation de ces actifs sera donc prise en compte en atténuation de l'encours de dette affecté à chaque membre.
- 5.- Les disponibilités financières ne peuvent être considérées comme mécaniquement égales aux disponibilités. En effet, tant des dettes à court terme que des créances (inscrites au compte de gestion) que d'éventuels restes à réaliser doivent être pris en compte. Les parties se sont donc entendues sur les points suivants :
  - a) Le résultat de clôture constaté au compte administratif 2017 sera réparti selon la clé de 45 % pour ce qui concerne la part à attribuer au Département de la Corrèze, et de 55 % pour les autres membres du SYMA se décomposant en 50 % pour Tulle Agglo et 5 % pour la CCI 19.

- b) Afin de permettre à Tulle Agglo de disposer d'un fonds de roulement nécessaire à l'exploitation de ces actifs économiques, les parties se sont entendues pour considérer que la trésorerie restante serait attribuée à l'Agglo de Tulle.

⇒ Concernant le personnel

Les SYMA ne comptent aucun emploi recruté en direct.

En effet, seule une personne est mise à disposition par le Conseil Départemental de la Corrèze auprès des SYMA.

Ainsi, cette dernière sera réintégrée, dès le retrait officialisé par arrêté préfectoral, au sein des services du Conseil Départemental de la Corrèze conformément aux règles fixées par le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) qui prévoit que les emplois des fonctionnaires qui avaient été mis à disposition à l'origine du transfert de compétence auprès de la structure intercommunale sont "restitués" à la collectivité antérieurement compétente.

⇒ Concernant les contrats en cours

L'ensemble des contrats (conventions, marchés, contrats d'assurances, emprunts ...) restent en gestion au sein du SYMA du Pays de Tulle.

⇒ Concernant les archives

L'intégralité des archives restent propriété du SYMA et seront transférées dans le nouveau siège social du syndicat.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente :

- d'approuver le protocole financier de retrait du Département de la Corrèze du SYMA du Pays de Tulle au 31/12/2017 tel que prévu et annexé au présent rapport ;
- de m'autoriser à signer le protocole d'accord ci-annexé au présent rapport ;
- d'approuver le principe de la dissolution ;
- de m'autoriser à signer tout document appliquant les conditions du retrait du Département susvisé.

Il est à noter que le SYMA du Pays de Tulle a délibéré sur la même proposition et dans les mêmes termes lors du Comité Syndical du 11 décembre 2017.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

IMPACT LOI NOTRE - RETRAIT DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE DU SYMA DU PAYS DE TULLE ET MODALITES DE REPARTITION

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Sont approuvées les conditions de retrait du Département de la Corrèze du SYMA du Pays de Tulle au 31/12/2017 telles que prévues ci-dessous :

- ⇒ Protocole d'accord fixant les conditions relatives à la répartition de l'actif et du passif, la répartition du résultat de clôture au 31/12/2017 et le sort des biens immobiliers et matériels

Le protocole vise à établir les conditions financières du retrait du Département de la Corrèze du SYMA du Pays de Tulle.

L'article 16 des statuts relatif aux modifications statutaires ne donne aucune précision quant au règlement financier induit par toute modification statutaire, que celle-ci soit consécutive au retrait d'un membre ou à la dissolution du syndicat.

L'objet du protocole financier est donc de préciser ces conditions financières de retrait. Le protocole financier vise donc à définir les conditions de répartition de l'encours de dette (au 31 décembre 2017) du SYMA, ainsi que la répartition des biens acquis ou réalisés par le SYMA depuis sa création conformément aux dispositions de l'article L5212-29 du CGCT.

Pour opérer cette répartition, les parties se sont entendues pour considérer que :

- 1.- L'encours de dette est donné par les tableaux d'amortissements des 8 contrats en cours d'amortissement et atteint 6 594 422,62 €.

- 2.- Les biens à répartir étaient constitués par le stock de terrains aménagés pouvant donner lieu à commercialisation, soit 25 ha (actif circulant), ainsi que par une quote-part de la trésorerie disponible (actif liquide).
- 3.- La clé de répartition était de 45 % pour ce qui concerne la part à attribuer au Département de la Corrèze, et de 55 % pour les autres membres du SYMA se décomposant en 50 % pour Tulle Agglo, et 5 % pour la CCI 19.
- 4.- La nature même du SYMA ne permet pas une affectation des quote-parts de terrains commercialisables entre membres, l'ensemble de l'actif cessible à ce titre devant demeurer pleine propriété de Tulle Agglo. La valorisation de ces actifs sera donc prise en compte en atténuation de l'encours de dette affecté à chaque membre.
- 5.- Les disponibilités financières ne peuvent être considérées comme mécaniquement égales aux disponibilités. En effet, tant des dettes à court terme que des créances (inscrites au compte de gestion) que d'éventuels restes à réaliser doivent être pris en compte. Les parties se sont donc entendues sur les points suivants :
  - a) Le résultat de clôture constaté au compte administratif 2017 sera réparti selon la clé de 45 % pour ce qui concerne la part à attribuer au Département de la Corrèze, et de 55 % pour les autres membres du SYMA se décomposant en 50 % pour Tulle Agglo et 5 % pour la CCI 19.
  - b) Afin de permettre à Tulle Agglo de disposer d'un fonds de roulement nécessaire à l'exploitation de ces actifs économiques, les parties se sont entendues pour considérer que la trésorerie restante serait attribuée à l'Agglo de Tulle.

#### ⇒ Concernant le personnel

Les SYMA ne comptent aucun emploi recruté en direct.

En effet, seule une personne est mise à disposition par le Conseil Départemental de la Corrèze auprès des SYMA.

Ainsi, cette dernière sera réintégrée, dès le retrait officialisé par arrêté préfectoral, au sein des services du Conseil Départemental de la Corrèze conformément aux règles fixées par le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) qui prévoit que les emplois des fonctionnaires qui avaient été mis à disposition à l'origine du transfert de compétence auprès de la structure intercommunale sont "restitués" à la collectivité antérieurement compétente.

#### ⇒ Concernant les contrats en cours

L'ensemble des contrats (conventions, marchés, contrats d'assurances, emprunts ...) restent en gestion au sein du SYMA du Pays de Tulle.

⇒ Concernant les archives

L'intégralité des archives restent propriété du SYMA et seront transférées dans le nouveau siège social du syndicat.

Article 2 : Autorisation est donnée au Président du Conseil Départemental pour signer le protocole d'accord ci-annexé à la présente décision.

Article 3 : Est approuvé le principe de la dissolution du SYMA du Pays de Tulle.

Article 4 : Autorisation est donnée au Président du Conseil Départemental pour signer tout document appliquant les conditions de retrait du Département susvisé.

Article 5 : La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Chapitre 939.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Chapitre 923,

- Section Fonctionnement, Chapitre 943.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 21 Décembre 2017  
Affiché le : 21 Décembre 2017



# PROCOLE FINANCIER RELATIF AU RETRAIT DU DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE DU SYMA DU PAYS DE TULLE

**ETABLI ENTRE**



Entre :

**SYMA du Pays de Tulle**, Syndicat Mixte de Développement Économique du Pays de Tulle, Hôtel du Département Marbot - 19000 TULLE

Représenté par Monsieur Jean Claude PEYRAMARD, Vice-président

Et :

**Le Conseil Départemental de la Corrèze**, Hôtel du Département "Marbot", 9 rue René et Émile Fage - 19005 TULLE Cedex

Représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président, dûment habilité par décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 21/12/2017

Et :

**Tulle Agglo - Communauté d'Agglomération**, rue Sylvain Combes - 19000 TULLE

Représenté par Monsieur Michel BREUILH, Président

Et :

**La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corrèze**, 10 avenue Maréchal Leclerc - BP 60118 - 19103 BRIVE CEDEX

Représenté par Madame Françoise CAYRE, Présidente

## **1. LES DISPOSITIONS GENERALES**

Le présent document vise à établir les conditions financières du retrait du département de la Corrèze du SYMA du Pays de Tulle.

L'article 16 des statuts relatif aux modifications statutaires et à la dissolution du syndicat précise que celles-ci doivent être préalablement adoptées par le comité syndical à la majorité des 2/3 puis approuvées par au moins 2/3 des membres du syndicat, avant d'être arrêtées par le représentant de l'Etat. Cet article ne donne aucune précision quant au règlement financier induit par toute modification statutaire, que celle-ci soit consécutive au retrait d'un membre ou à la dissolution du syndicat.

L'objet de ce protocole financier est donc de préciser ces conditions financières de retrait ou de dissolution au 31/12/2017, les parties signataires (le Conseil Départemental de la Corrèze, Tulle Agglo, le SYMA du Pays de Tulle et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corrèze) s'entendant appliquer les dispositions de l'article 14 des statuts : « Pour ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles qui précèdent, le syndicat mixte est assimilé à un syndicat de communes ». Le protocole financier vise donc à définir les conditions de répartition de l'encours de dette (au 31 décembre 2017) du SYMA, ainsi que la répartition des biens acquis ou réalisés par le SYMA depuis sa création conformément aux dispositions de l'article L5212-29 du CGCT.



Pour opérer cette répartition, les parties se sont entendues pour considérer que :

- 1- L'encours de dette est donné par les tableaux d'amortissements des 8 contrats en cours d'amortissement et atteint 6 594 422,62 €.

	Nominal	Date d'émission ou de mobilisation	Type de taux	Remboursable par anticipation	Fin du contrat	CRD au 1/1/2017	Annuité 2017			CRD au 31/12/2017
							Capital	Intérêts	Totale	
<b>BFT</b>	3 100 000 €	15/12/2003	FIXE	NON	2017	<b>206 660,00 €</b>	206 660,00 €	8 171,68 €	<b>214 831,68 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>MIN 244364</b>	2 000 000 €	04/12/2006	FIXE	NON	2032	<b>1 280 000,00 €</b>	80 000,00 €	60 672,00 €	<b>140 672,00 €</b>	<b>1 200 000,00 €</b>
<b>MIN 244364 EUR</b>	1 600 000 €	04/12/2006	REVISABLE	NON	2022	<b>639 999,97 €</b>	106 666,67 €	1 109,76 €	<b>107 776,43 €</b>	<b>533 333,30 €</b>
<b>MIN 244364 EUR 02</b>	1 900 000 €	04/12/2006	FIXE	NON	2027	<b>1 045 000,00 €</b>	95 000,00 €	48 737,64 €	<b>143 737,64 €</b>	<b>950 000,00 €</b>
<b>CE 7788307</b>	600 000 €	28/03/2011	FIXE	NON	2031	<b>469 909,08 €</b>	26 111,35 €	14 219,57 €	<b>40 330,92 €</b>	<b>443 797,73 €</b>
<b>CE7845784</b>	850 000 €	13/12/2010	FIXE	NON	2031	<b>605 625,00 €</b>	42 500,00 €	20 167,31 €	<b>62 667,31 €</b>	<b>563 125,00 €</b>
<b>CE 8058811</b>	250 000 €	25/10/2011	FIXE	NON	2027	<b>170 833,27 €</b>	16 666,68 €	7 455,62 €	<b>24 122,30 €</b>	<b>154 166,59 €</b>
<b>CA - CO9038</b>	3 250 000 €	12/04/2016	FIXE	NON	2028	<b>3 000 000,00 €</b>	250 000,00 €	100 375,00 €	<b>350 375,00 €</b>	<b>2 750 000,00 €</b>
<b>Total</b>	17 418 027,32 €	<b>823 604,70 €</b>	<b>260 908,58 €</b>			1 084 513,28 €	6 594 422,62 €			

- 2- Les biens à répartir étaient constituées par le stock de terrains aménagés pouvant donner lieu à commercialisation, soit 25 ha (actif circulant), ainsi que par une quotepart de la trésorerie disponible (actif liquide).
- 3- La clé de répartition était de 45 % pour ce qui concerne la part à attribuer au département de la Corrèze, et de 55% pour les autres membres du SYMA se décomposant en 50 % pour Tulle Agglo, et 5% pour la CCI 19.
- 4- La nature même du SYMA ne permet pas une affectation des quoteparts de terrains commercialisables entre membres, l'ensemble de l'actif cessible à ce titre devant demeurer pleine propriété du SYMA (tant qu'il n'est pas dissout) ou de Tulle Agglo (après la dissolution), et d'une quote part des loyers. La valorisation de ces actifs sera donc prise en compte en atténuation de l'encours de dette affecté à chaque membre.
- 5- Les disponibilités financières ne peuvent être considérées comme mécaniquement égales aux disponibilités. En effet, tant des dettes à court terme que des créances (inscrites au compte de gestion) que d'éventuels restes à réaliser doivent être pris en compte. Les parties se sont donc entendues sur les points suivants :
  - a. Le résultat de clôture constaté au compte administratif 2017 sera réparti selon la clé de 45 % pour ce qui concerne la part à attribuer au Département de la Corrèze, et de 55 % pour les autres membres du SYMA se décomposant en 50 % pour Tulle Agglo et 5 % pour la CCI19.
  - b. Afin de permettre à Tulle Agglo de disposer d'un fonds de roulement nécessaire à l'exploitation de ces actifs économiques, les parties se sont entendues pour considérer que la trésorerie restante serait attribuée à l'Agglo de Tulle.

## 2. LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Il a été convenu :

- 1- L'encours de dette demeure intégralement dans la comptabilité du SYMA, compte tenu de la nature des contrats. La quote-part affectée au département de la Corrèze, et qui doit donner lieu à prise en charge par celui-ci à compter de 2018 se caractérisera par le versement d'une annuité en capital et en intérêts par le Département de la Corrèze au SYMA (puis à Tulle Agglo lorsque la dissolution du syndicat aura été constatée), annuité donnée par le tableau ci-après :

	CD CORRÈZE		
	Capital (45%)	Intérêts (45%)	Total
2018	277 992,42 €	110 406,81 €	388 399,23 €
2019	278 371,22 €	100 369,91 €	378 741,13 €
2020	278 761,85 €	90 364,89 €	369 126,74 €
2021	279 164,69 €	80 260,24 €	359 424,93 €
2022	279 580,10 €	70 186,71 €	349 766,81 €
2023	232 008,54 €	59 965,19 €	291 973,73 €
2024	232 585,35 €	51 222,13 €	283 807,48 €
2025	232 770,97 €	42 286,55 €	275 057,52 €
2026	233 375,84 €	33 358,59 €	266 734,43 €
2027	228 235,30 €	24 476,94 €	252 712,24 €
2028	184 110,09 €	15 840,35 €	199 950,44 €
2029	72 125,42 €	9 200,49 €	81 325,91 €
2030	72 656,85 €	6 308,59 €	78 965,44 €
2031	49 751,55 €	3 557,84 €	53 309,39 €
2032	36 000,00 €	1 706,40 €	37 706,40 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 967 490,19 €</b>	<b>699 511,63 €</b>	<b>3 667 001,82 €</b>

	Capital (55%)	Intérêts (55%)	Total
2018	339 768,52 €	134 941,65 €	474 710,17 €
2019	340 231,48 €	122 674,34 €	462 905,82 €
2020	340 708,92 €	110 445,97 €	451 154,89 €
2021	341 201,28 €	98 095,85 €	439 297,13 €
2022	341 709,00 €	85 783,77 €	427 492,77 €
2023	283 565,99 €	73 290,78 €	356 856,77 €
2024	284 270,99 €	62 604,82 €	346 875,81 €
2025	284 497,86 €	51 683,57 €	336 181,43 €
2026	285 237,14 €	40 771,61 €	326 008,75 €
2027	278 954,26 €	29 916,25 €	308 870,51 €
2028	225 023,45 €	19 360,43 €	244 383,88 €
2029	88 153,28 €	11 245,04 €	99 398,32 €
2030	88 802,81 €	7 710,49 €	96 513,30 €
2031	60 807,45 €	4 348,46 €	65 155,91 €
2032	44 000,00 €	2 085,60 €	46 085,60 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 626 932,43 €</b>	<b>854 958,62 €</b>	<b>4 481 891,05 €</b>

2- La valeur du stock de terrains cessibles est évalué à 2,5 M€ (25 ha valorisés à 10 € du mètre carré). La quote-part représentative de la part du CD de la Corrèze est donc de 45 % x 2,5 M€ soit 1 125 000 €. Les parties ont convenues que cette somme viendrait atténuer la part d'annuité de dette à la charge du département de la Corrèze en proportion de celle-ci. Tulle Agglo faisant son affaire des travaux futurs éventuellement nécessaires.

Ces dispositions conduisent à une minoration de la charge annuelle de dette à prendre en charge par le CD de la Corrèze donnée par le tableau ci-dessous :

	<b>CD CORRÈZE</b>		
	<b>Minoration du Capital</b>	<b>Minoration des intérêts</b>	<b>Minoration totale</b>
2018	85 285,33 €	33 871,72 €	119 157,05 €
2019	85 401,55 €	30 792,50 €	116 194,04 €
2020	85 521,39 €	27 723,06 €	113 244,44 €
2021	85 644,97 €	24 623,05 €	110 268,02 €
2022	85 772,42 €	21 532,59 €	107 305,01 €
2023	71 177,93 €	18 396,73 €	89 574,66 €
2024	71 354,89 €	15 714,44 €	87 069,34 €
2025	71 411,84 €	12 973,10 €	84 384,93 €
2026	71 597,41 €	10 234,09 €	81 831,49 €
2027	70 020,34 €	7 509,28 €	77 529,62 €
2028	56 483,16 €	4 859,66 €	61 342,82 €
2029	22 127,37 €	2 822,62 €	24 949,99 €
2030	22 290,41 €	1 935,41 €	24 225,82 €
2031	15 263,28 €	1 091,51 €	16 354,80 €
2032	11 044,45 €	523,51 €	11 567,95 €
<b>TOTAL</b>	<b>910 396,73 €</b>	<b>214 603,27 €</b>	<b>1 125 000,00 €</b>

2 bis - La différence entre les loyers et les charges courantes représentent un montant de 50 000 € qui vient en atténuation de la dette à due proportion de chacun des partenaires soit 45% du Département.

	<b>Minoration du Capital</b>	<b>Minoration des intérêts</b>	<b>Minoration totale</b>
2018	16 104,12 €	6 395,88 €	22 500,00 €
2019	16 537,29 €	5 962,71 €	22 500,00 €
2020	16 991,84 €	5 508,16 €	22 500,00 €
2021	17 475,71 €	5 024,29 €	22 500,00 €
2022	17 984,99 €	4 515,01 €	22 500,00 €
2023	17 878,98 €	4 621,02 €	22 500,00 €
2024	18 439,16 €	4 060,84 €	22 500,00 €
2025	19 040,92 €	3 459,08 €	22 500,00 €
2026	19 686,08 €	2 813,92 €	22 500,00 €
2027	20 320,72 €	2 179,28 €	22 500,00 €
2028	20 717,52 €	1 782,48 €	22 500,00 €
2029	19 954,55 €	2 545,45 €	22 500,00 €
2030	20 702,46 €	1 797,54 €	22 500,00 €
2031	20 998,36 €	1 501,64 €	22 500,00 €
2032	21 481,76 €	1 018,23 €	22 499,99 €
<b>TOTAL</b>	<b>284 314,46 €</b>	<b>53 185,54 €</b>	<b>337 499,99 €</b>

3- L'annuité définitive à la charge du CD de la Corrèze résultant des dispositions des points 1, 2 et 2 bis ci-dessus est donc de :

	Capital (compte 16)	Intérêts (compte 66)	Annuité totale
2018	176 602,97 €	70 139,21 €	246 742,18 €
2019	176 432,38 €	63 614,70 €	240 047,08 €
2020	176 248,62 €	57 133,67 €	233 382,29 €
2021	176 044,01 €	50 612,90 €	226 656,91 €
2022	175 822,69 €	44 139,11 €	219 961,80 €
2023	142 951,63 €	36 947,44 €	179 899,07 €
2024	142 791,30 €	31 446,85 €	174 238,15 €
2025	142 318,21 €	25 854,37 €	168 172,58 €
2026	142 092,35 €	20 310,58 €	162 402,93 €
2027	137 894,24 €	14 788,38 €	152 682,62 €
2028	106 909,41 €	9 198,21 €	116 107,62 €
2029	30 043,50 €	3 832,42 €	33 875,92 €
2030	29 663,98 €	2 575,64 €	32 239,62 €
2031	13 489,91 €	964,69 €	14 454,60 €
2032	3 473,79 €	164,66 €	3 638,45 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 772 778,99 €</b>	<b>431 722,82 €</b>	<b>2 204 501,82 €</b>

4- Les dispositions précédentes se traduiront par :

Le règlement de 2018 à 2032 d'une annuité par le CD de la Corrèze à Tulle Agglo donnée par le tableau ci-dessus.

5- Le règlement de la répartition du résultat sera effectué au moment de l'adoption du compte administratif 2017. La formule de répartition est la suivante :

**(Résultat global de clôture à la dissolution – Résultat de l'exercice 2016 (153 700 €)) x 45 %**

Si le résultat de ce calcul est positif, le SYMA émettra un titre de ce montant au profit du CD de la Corrèze. Si le résultat de ce calcul est négatif, le CD de la Corrèze émettra un titre au profit du SYMA égal à 45 % de la différence en valeur absolue entre les deux termes de cette formule.

**Fait à Tulle, le**

**Pour le Conseil Départemental  
de la Corrèze**

Pascal COSTE  
Président

**Pour Tulle Agglo**

Michel BREUILH  
Président

**Pour le SYMA du Pays de Tulle**

Jean-Claude PEYRAMARD  
Vice-Président

**Pour la Chambre de  
Commerce et d'Industrie  
de la Corrèze**

Françoise CAYRE  
Présidente

Commission des Affaires Générales

COMMISSION PERMANENTE  
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

MANDATS SPECIAUX

RAPPORT

---

La Loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux complétée par le décret n°92-910 du 3 septembre 1992 prévoit les mandats spéciaux confiés aux membres du Conseil Départemental par le Président. Ces mandats spéciaux ouvrent droit au remboursement d'indemnités forfaitaires de déplacement et de frais supplémentaires éventuels.

Je demande à la Commission Permanente de bien vouloir retenir la participation des élus aux manifestations ou réunions reprises dans le tableau ci-dessous et de leur donner un mandat spécial :

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
20/10/2017	Inauguration de la plaque de l'école	JUILLAC	TAURISSON Nicole
20/10/2017	Assemblée générale EMAO - BANDA D'OBJAT	OBJAT	COLASSON Francis
21/10/2017	Assemblée générale de l'Amicale Les Anciens du C.A. Briviste	COSNAC	ROUHAUD Gilbert
21/10/2017	Conseil d'administration de l'association urgence Ligne Polt	SOUTERRAINE	QUEYREL PEYRAMAURE Annie
25/10/2017	Conseil de surveillance de l'ARS Nouvelle-Aquitaine	BORDEAUX	COLASSON Francis
27/10/2017	Réunion de concertation sur la stratégie aéroportuaire régionale	BRIVE-LA-GAILLARDE	COMBY Francis
28/10/2017	Assemblée générale du Souvenir Français	TULLE	PITTMAN Lilith
28/10/2017	Vernissage du 18ème Festival d'art photographique et 13ème salon international	TULLE	LAUGA Jean-Jacques



DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
28/10/2017	Assemblée générale de Fransylva Forestiers Privés du Limousin-Section Corrèze	MEYMAC	TAGUET Jean-Marie
29/10/2017	4ème salon du livre	SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	COLASSON Francis
03/11/2017	Assemblée générale de l'Association des Amis de Saint-Robert	SAINT-ROBERT	COLASSON Francis
09/11/2017	Déclinaison départementale de la mise en oeuvre de la police de sécurité	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
11/11/2017	Remise des Trophées des championnats départementaux de pétanque 2017	TULLE	AUDEGUIL Agnès
11/11/2017	Vernissage expositions "première", Vendange tardive 2017" et "La réplique"	MEYMAC	PETIT Christophe
11/11/2017	Cérémonie du 99ème anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
13/11/2017	Restitution de l'audit macrosystémique du projet TEMOIN (Accueillir et Transmettre En Milieu rural : Ouvrir vers des Initiatives Novatrices	CLERMONT-FERRAND	ROME Hélène
14/11/2017	Labellisation IHAB Ami des bébés : 32ème service de maternité labellisé en France	TULLE	COLASSON Francis
16/11/2017	CDOA / SEEC	TULLE	ROME Hélène
16/11/2017	Forum ouvert : installation-transmission	TULLE	DUMAS Laurence
17/11/2017	ASSISES FONCIERES	CHANTEIX	DUMAS Laurence
17/11/2017	Remise du chèque à la Ligue contre le cancer	TULLE	ROME Hélène
20/11/2017	Journée "Tourisme et Développement Durable"	TULLE	LEYGNAC Jean-Claude
21/11/2017	Conférence santé environnement petite enfance	TULLE	PADILLA-RATELADE Marilou
21/11/2017	Comité local des abattoirs de la Corrèze	TULLE	ROME Hélène
21/11/2017	Remise de médailles de la Sécurité intérieure et des récompenses pour actes de courage et de dévouement	TULLE	LAUGA Jean-Jacques

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
24/11/2017	Célébration de SAINTE GENEVIEVE	TULLE	MAURIN Sandrine
24/11/2017	Inauguration de l'école Corrèze digital School	TULLE	ROME Hélène
24/11/2017	Commission consultative des services publics locaux de DORSAL	LIMOGES	ROME Hélène
25/11/2017	Cérémonie de remise officielle des palmes académiques	TULLE	PITTMAN Lilith
25/11/2017	Assemblée générale - Tour du Limousin	LIMOGES	ROUHAUD Gilbert
25/11/2017	Inauguration du nouvel atelier municipal	SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	AUDEGUIL Agnès TAGUET Jean-Marie
26/11/2017	Assemblée générale de Radio PAC	TROCHE	COMBY Francis
27/11/2017	Conseil d'administration de Boislim	TULLE	PETIT Christophe
27/11/2017	Contractualisation 2018-2020 - Conférence des maires	BRIVE-LA-GAILLARDE	PETIT Christophe
28/11/2017	Assemblée générale de Corrèze Conseil Elevage	TULLE	ROME Hélène
30/11/2017	Assemblée générale des Chambres de Métiers et de l'Artisanat	TULLE	ARFEUILLERE Christophe
30/11/2017	29ème Forum du futur étudiant	BRIVE	TAURISSON Nicole
30/11/2017	Journée internationale pour l'élimination des violences à l'encontre des femmes	NAVES	AUDEGUIL Agnès PADILLA-RATÉLADE Marilou
01/12/2017	Assemblée générale annuelle de l'EMPA	ALLASSAC	COLASSON Francis
02/12/2017	Conseil d'administration de l'association urgence POLT	BRIVE-LA-GAILLARDE	QUEYREL PEYRAMAURE Annie
03/12/2017	Assemblée générale Comité départemental de Tennis de la Corrèze	TULLE	LEYGNAC Jean-Claude
05/12/2017	Cérémonie à l'occasion de la journée nationale d'hommage aux "morts pour la France" de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie	TULLE	LAUGA Jean-Jacques

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
08/12/2017	Assemblée générale du SEFSIL (Syndicat des Exploitants Forestiers Scieurs et Industriels du Limousin)	TULLE	PETIT Christophe
08/12/2017	Cérémonie de la Sainte Barbe	TERRASSON-LAVILLEDIEU	DELPECH Jean-Jacques
08/12/2017	Rencontre Centre Régional du Livre	LIMOGES	QUEYREL-PEYRAMAURE Annie
09/12/2017	Cérémonie de la Sainte Barbe	SAINT-ANGEL	PETIT Christophe
09/12/2017	Vernissage du Calendrier de l'avent 2017 imaginé par Marie-Claire Mitout	MEYMAC	PETIT Christophe
09/12/2017	Assemblée générale de la Ligue de l'enseignement	CHANTEIX	COLASSON Francis
11/12/2017	Réception remise des médailles de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif	TULLE	ROUHAUD Gilbert
13/12/2017	Conseil d'administration du Groupement Corrèzien de Défense Sanitaire	TULLE	ROME Hélène
13/12/2017	Finale départementale de jugement de bétail de bovins	CONDAT-SUR-GANAVEIX	ROME Hélène
13/12/2017	Signature du programme "Sources en action - contrat territorial Vienne amont 2017-2022"	EYMOUTIERS	SIMANDOUX Nelly
14/12/2017	Conseil de juridiction de la cour d'appel de Limoges "la Justice d'appel en Limousin"	LIMOGES	COMBY Francis
14/12/2017	Jeudis de l'Installation sur l'installation de Valentin PAILLARD	SORNAC	SIMANDOUX Nelly
15/12/2017	Soirée des Récompenses du District de Football de la Corrèze	TULLE	ROUHAUD Gilbert
19/12/2017	Commission départementale d'aménagement commercial	TULLE	DUMAS Laurence

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE  
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

---

MANDATS SPECIAUX

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article unique** : Il est donné mandat spécial aux élus du Conseil Départemental pour les manifestations ou réunions figurant dans le tableau ci-dessous :

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
20/10/2017	Inauguration de la plaque de l'école	JUILLAC	TAURISSON Nicole
20/10/2017	Assemblée générale EMAO - BANDA D'OBJAT	OBJAT	COLASSON Francis
21/10/2017	Assemblée générale de l'Amicale Les Anciens du C.A. Briviste	COSNAC	ROUHAUD Gilbert
21/10/2017	Conseil d'administration de l'association urgence Ligne Polt	SOUTERRAINE	QUEYREL PEYRAMAURE Annie
25/10/2017	Conseil de surveillance de l'ARS Nouvelle-Aquitaine	BORDEAUX	COLASSON Francis
27/10/2017	Réunion de concertation sur la stratégie aéroportuaire régionale	BRIVE-LA-GAILLARDE	COMBY Francis
28/10/2017	Assemblée générale du Souvenir Français	TULLE	PITTMAN Lilith

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
28/10/2017	Vernissage du 18ème Festival d'art photographique et 13ème salon international	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
28/10/2017	Assemblée générale de Fransylva Forestiers Privés du Limousin-Section Corrèze	MEYMAC	TAGUET Jean-Marie
29/10/2017	4ème salon du livre	SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	COLASSON Francis
03/11/2017	Assemblée générale de l'Association des Amis de Saint-Robert	SAINT-ROBERT	COLASSON Francis
09/11/2017	Déclinaison départementale de la mise en oeuvre de la police de sécurité	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
11/11/2017	Remise des Trophées des championnats départementaux de pétanque 2017	TULLE	AUDEGUIL Agnès
11/11/2017	Vernissage expositions "première", Vendange tardive 2017" et "La réplique"	MEYMAC	PETIT Christophe
11/11/2017	Cérémonie du 99ème anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
13/11/2017	Restitution de l'audit macrosystémique du projet TMOIN (Accueillir et Transmettre En Milieu rural : Ouvrir vers des Initiatives Novatrices	CLERMONT-FERRAND	ROME Hélène
14/11/2017	Labellisation IHAB Ami des bébés : 32ème service de maternité labellisé en France	TULLE	COLASSON Francis
16/11/2017	CDOA / SEEC	TULLE	ROME Hélène
16/11/2017	Forum ouvert : installation-transmission	TULLE	DUMAS Laurence
17/11/2017	ASSISES FONCIERES	CHANTEIX	DUMAS Laurence
17/11/2017	Remise du chèque à la Ligue contre le cancer	TULLE	ROME Hélène
20/11/2017	Journée "Tourisme et Développement Durable"	TULLE	LEYGNAC Jean-Claude
21/11/2017	Conférence santé environnement petite enfance	TULLE	PADILLA-RATELADE Marilou
21/11/2017	Comité local des abattoirs de la Corrèze	TULLE	ROME Hélène

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
21/11/2017	Remise de médailles de la Sécurité intérieure et des récompenses pour actes de courage et de dévouement	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
24/11/2017	Célébration de SAINTE GENEVIEVE	TULLE	MAURIN Sandrine
24/11/2017	Inauguration de l'école Corrèze digital School	TULLE	ROME Hélène
24/11/2017	Commission consultative des services publics locaux de DORSAL	LIMOGES	ROME Hélène
25/11/2017	Cérémonie de remise officielle des palmes académiques	TULLE	PITTMAN Lilith
25/11/2017	Assemblée générale - Tour du Limousin	LIMOGES	ROUHAUD Gilbert
25/11/2017	Inauguration du nouvel atelier municipal	SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	AUDEGUIL Agnès TAGUET Jean-Marie
26/11/2017	Assemblée générale de Radio PAC	TROCHE	COMBY Francis
27/11/2017	Conseil d'administration de Boislim	TULLE	PETIT Christophe
27/11/2017	Contractualisation 2018-2020 - Conférence des maires	BRIVE-LA-GAILLARDE	PETIT Christophe
28/11/2017	Assemblée générale de Corrèze Conseil Elevage	TULLE	ROME Hélène
30/11/2017	Assemblée générale des Chambres de Métiers et de l'Artisanat	TULLE	ARFEUILLERE Christophe
30/11/2017	29ème Forum du futur étudiant	BRIVE	TAURISSON Nicole
30/11/2017	Journée internationale pour l'élimination des violences à l'encontre des femmes	NAVES	AUDEGUIL Agnès PADILLA-RATELADE Marilou
01/12/2017	Assemblée générale annuelle de l'EMPA	ALLASSAC	COLASSON Francis
02/12/2017	Conseil d'administration de l'association urgence POLT	BRIVE-LA-GAILLARDE	QUEYREL PEYRAMAURE Annie
03/12/2017	Assemblée générale Comité départemental de Tennis de la Corrèze	TULLE	LEYGNAC Jean-Claude
05/12/2017	Cérémonie à l'occasion de la journée nationale d'hommage aux "morts pour la France" de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
08/12/2017	Assemblée générale du SEFSIL (Syndicat des Exploitants Forestiers Scieurs et Industriels du Limousin)	TULLE	PETIT Christophe
08/12/2017	Cérémonie de la Sainte Barbe	TERRASSON-LAVILLEDIEU	DELPECH Jean-Jacques

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
08/12/2017	Rencontre Centre Régional du Livre	LIMOGES	QUEYREL-PEYRAMAURE Annie
09/12/2017	Cérémonie de la Sainte Barbe	SAINT-ANGEL	PETIT Christophe
09/12/2017	Vernissage du Calendrier de l'avent 2017 imaginé par Marie-Claire Mitout	MEYMAC	PETIT Christophe
09/12/2017	Assemblée générale de la Ligue de l'enseignement	CHANTEIX	COLASSON Francis
11/12/2017	Réception remise des médailles de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif	TULLE	ROUHAUD Gilbert
13/12/2017	Conseil d'administration du Groupement Corrèzien de Défense Sanitaire	TULLE	ROME Hélène
13/12/2017	Finale départementale de jugement de bétail de bovins	CONDAT-SUR-GANAVEIX	ROME Hélène
13/12/2017	Signature du programme "Sources en action - contrat territorial Vienne amont 2017-2022"	EYMOUTIERS	SIMANDOUX Nelly
14/12/2017	Conseil de juridiction de la cour d'appel de Limoges "la Justice d'appel en Limousin"	LIMOGES	COMBY Francis
14/12/2017	Jeudis de l'Installation sur l'installation de Valentin PAILLARD	SORNAC	SIMANDOUX Nelly
15/12/2017	Soirée des Récompenses du District de Football de la Corrèze	TULLE	ROUHAUD Gilbert
19/12/2017	Commission départementale d'aménagement commercial	TULLE	DUMAS Laurence

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 21 Décembre 2017  
Affiché le : 21 Décembre 2017